Bureau
international
du Travail

Genève

Extraits du compte rendu des travaux

Commission de l'application des normes de la Conférence

Conférence internationale du travail
106e session, Genève, 2017

COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES DE LA CONFÉRENCE

EXTRAITS DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

CENT SIXIÈME SESSION
GENÈVE, 2017

COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES DE LA CONFÉRENCE

EXTRAITS DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX

- RAPPORT GÉNÉRAL
- OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS – CAS INDIVIDUELS
- OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS
- PRÉSENTATION, DISCUSSION ET APPROBATION

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2017
Première édition 2017

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

ISBN 978-92-2-230854-5 (imprimé)
ISBN 978-92-2-230855-2 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Conference Committee on the Application of Standards. Extracts from the Record of Proceedings*, ISBN 978-92-2-129822-9 (imprimé), ISBN 978-92-2-129857-1 (Web pdf), Genève, 2017; et en espagnol: *Comisión de Aplicación de Normas de la Conferencia. Extractos de las Actas*, ISBN 978-92-2-330949-7 (imprimé), ISBN 978-92-2-330952-7 (Web pdf), Genève, 2017.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

Mis en pages par TTF: réf. ILC106(2017)-Compte rendu des travaux-[NORME-170809-1]-Fr.docx
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Préface

La Commission de l'application des normes de la Conférence, organe permanent de composition tripartite de la Conférence et rouage essentiel du système de contrôle de l'OIT, se saisit chaque année du rapport publié par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Suite à l'examen technique et indépendant des rapports des gouvernements effectués par la commission d'experts, la procédure de la Commission de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'étudier ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations résultant des conventions et recommandations. Le bureau de la Commission de la Conférence prépare également une liste des observations contenues dans le rapport de la commission d'experts sur lesquelles il paraît souhaitable d'inviter les gouvernements à fournir des informations à la commission. La Commission de la Conférence procède ainsi à l'examen de plus d'une vingtaine de cas individuels chaque année.

Le rapport de la commission est soumis à la Conférence pour discussion en séance plénière et il est par la suite publié sur le site Web de l'OIT dans le *Compte rendu* de la Conférence. Depuis 2007, afin de donner une meilleure visibilité aux travaux de la Commission de la Conférence et pour répondre aux souhaits des mandant de l'OIT, il a été décidé de faire une publication à part dans un format plus attractif regroupant les trois parties habituelles des travaux de la commission. En 2008, afin de faciliter la lecture de la discussion des cas individuels figurant dans la deuxième partie du rapport, les observations de la commission d'experts relatives à ces cas ont été ajoutées au début de cette partie. La présente publication est structurée cette année de la façon suivante: i) le rapport général de la Commission de l'application des normes; ii) les observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les cas individuels sélectionnés par la Commission de l'application des normes; iii) le rapport de la Commission de l'application de normes sur les observations et informations concernant certains pays; et iv) le rapport de la Commission de l'application des normes: présentation, discussion et approbation.

Table des matières

Page

Préface v

Compte rendu des travaux, nº 15

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

PREMIÈRE PARTIE

Rapport général ..... 15 Partie I/1

A. Introduction ..... 15 Partie I/3

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail ..... 15 Partie I/8

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution ..... 15 Partie I/17

D. Exécution d'obligations spécifiques ..... 15 Partie I/39

E. Adoption du rapport et remarques finales ..... 15 Partie I/44

Annexe 1. Travaux de la commission ..... 15 Partie I/47

Annexe 2. Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission ..... 15 Partie I/62

Observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations – Cas individuels

Convention (nº 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 ..... Cas individuels/3

MALAISIE – MALAISIE PÉNINSULAIRE (ratification: 1957)
SARAWAK (ratification: 1964) ..... Cas individuels/3

Convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930 ..... Cas individuels/4

MAURITANIE (ratification: 1961) ..... Cas individuels/4

PARAGUAY (ratification: 1967) ..... Cas individuels/5

POLOGNE (ratification: 1958) ..... Cas individuels/7

Convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947 ..... Cas individuels/9

INDE (ratification: 1949) ..... Cas individuels/9

Convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 ..... Cas individuels/11

UKRAINE (ratification: 2004) ..... Cas individuels/11

Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ..... Cas individuels/12

ALGÉRIE (ratification: 1962) ..... Cas individuels/12

BANGLADESH (ratification: 1972) ..... Cas individuels/13

BOTSWANA (ratification: 1997) ..... Cas individuels/16

CAMBODGE (ratification: 1999) ..... Cas individuels/17

EGYPTE (ratification: 1957) ..... Cas individuels/19

EQUATEUR (ratification: 1967) ..... Cas individuels/20

GUATEMALA (ratification:1952) ..... Cas individuels/23

KAZAKHSTAN (ratification: 2000) ..... Cas individuels/26

Page

Convention (nº 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ..... Cas individuels/29

ROYAUME-UNI (ratification: 1954) ..... Cas individuels/29

Convention (nº 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ..... Cas individuels/32

BAHREÏN (ratification: 2000) ..... Cas individuels/32

Convention (nº 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ..... Cas individuels/34

SOUDAN (ratification: 1970) ..... Cas individuels/34

RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982) ..... Cas individuels/34

Convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 ..... Cas individuels/38

TURQUIE (ratification: 1993) ..... Cas individuels/38

Convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973 ..... Cas individuels/39

ZAMBIE (ratification: 1976) ..... Cas individuels/39

Convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 ..... Cas individuels/40

EL SALVADOR (ratification: 1995) ..... Cas individuels/40

Convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ..... Cas individuels/41

AFGHANISTAN (ratification: 2010) ..... Cas individuels/41

LIBYE (ratification: 2000) ..... Cas individuels/42

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (ratification: 2001) ..... Cas individuels/43

DEUXIÈME PARTIE

Observations et informations concernant certains pays ..... 15 Partie II/1

A. Discussion sur les cas de manquements graves de la part des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes, y compris la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail ..... 15 Partie II/5

B. Informations et discussion sur l'application des conventions ratifiées (cas individuels) ..... 15 Partie II/10

Convention (nº 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 ..... 15 Partie II/10

MALAISIE – MALAISIE PÉNINSULAIRE (ratification: 1957)
SARAWAK (ratification: 1964) ..... 15 Partie II/10

Convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930 ..... 15 Partie II/15

MAURITANIE (ratification: 1961) ..... 15 Partie II/15

PARAGUAY (ratification: 1967) ..... 15 Partie II/22

POLOGNE (ratification: 1958) ..... 15 Partie II/27

Convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947 ..... 15 Partie II/33

INDE (ratification: 1949) ..... 15 Partie II/33

Convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 ..... 15 Partie II/41

UKRAINE (ratification: 2004) ..... 15 Partie II/41

Page

Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ..... 15 Partie II/48

ALGÉRIE (ratification: 1962) ..... 15 Partie II/48
BANGLADESH (ratification: 1972) ..... 15 Partie II/56
BOTSWANA (ratification: 1997) ..... 15 Partie II/70
CAMBODGE (ratification: 1999) ..... 15 Partie II/75
EQUATEUR (ratification: 1967) ..... 15 Partie II/83
EGYPTE (ratification: 1957) ..... 15 Partie II/88
GUATEMALA (ratification: 1952) ..... 15 Partie II/95
KAZAKHSTAN (ratification: 2000) ..... 15 Partie II/105

Convention (nº 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ..... 15 Partie II/112

ROYAUME-UNI (ratification: 1954) ..... 15 Partie II/112

Convention (nº 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ..... 15 Partie II/117

BAHREÏN (ratification: 2000) ..... 15 Partie II/117

Convention (nº 122) sur la politique de l'emploi, 1964 ..... 15 Partie II/125

SOUDAN (ratification: 1970) ..... 15 Partie II/125
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982) ..... 15 Partie II/128

Convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 ..... 15 Partie II/138

TURQUIE (ratification: 1993) ..... 15 Partie II/138

Convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973 ..... 15 Partie II/144

ZAMBIE (ratification: 1976) ..... 15 Partie II/144

Convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 ..... 15 Partie II/148

EL SALVADOR (ratification: 1995) ..... 15 Partie II/148

Convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ..... 15 Partie II/153

AFGHANISTAN (ratification: 2010) ..... 15 Partie II/153
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (ratification: 2001) ..... 15 Partie II/158
LIBYE (ratification: 2000) ..... 15 Partie II/162

Annexe I. Tableau des rapports dus en 2016 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 16 juin 2017) (articles 22 et 35 de la Constitution) ..... 15 Partie II/168

Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées (article 22 de la Constitution) (au 16 juin 2017) ..... 15 Partie II/172

Index par pays ..... 15 Partie II/175

Compte rendu des travaux, nº 18

Rapport de la Commission de l'application des normes: présentation, discussion et approbation 18/1

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

RAPPORT GÉNÉRAL

Conférence internationale du Travail

Compte rendu des travaux **15**

106e session, Genève, juin 2017 **PREMIÈRE PARTIE**

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT GÉNÉRAL

Table des matières

Page

A. Introduction 3

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail 8

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution 17

D. Exécution d'obligations spécifiques 39

E. Adoption du rapport et remarques finales 44

Annexe 1. Travaux de la commission 47

Annexe 2. Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission 62

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 231 membres (126 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 97 membres travailleurs). Elle comprenait également 10 membres gouvernementaux adjoints, 90 membres employeurs adjoints et 154 membres travailleurs adjoints. En outre, 29 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs [1].

2. La commission a élu son bureau comme suit:

Président:	M. Washington González (membre gouvernemental, République dominicaine)
Vice-présidents:	M[me] Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada) et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)
Rapporteur:	M. Mostafa Abid Khan (membre gouvernemental, Bangladesh)

3. La commission a tenu 22 séances.

4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la convention (n° 167) et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001; et iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution [2].

Séance d'ouverture

5. Le président a fait part de son honneur de présider cette commission qui est la pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle est une instance de dialogue tripartite permettant à l'Organisation d'examiner l'application des normes internationales du travail et le fonctionnement du système de contrôle. Les conclusions adoptées par la commission et le travail technique de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que les

[1] Pour la composition initiale de la commission, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 4. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 3.

[2] Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie 1A: rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; partie 1B: étude d'ensemble.

recommandations du Comité de la liberté syndicale et l'assistance technique du Bureau, sont des outils essentiels pour les Etats Membres lorsqu'ils mettent en œuvre les normes internationales du travail. L'orateur s'est dit confiant que, au cours des deux semaines de cette session de la Conférence, la commission pourra fonctionner de manière harmonieuse et efficace, dans un esprit de dialogue constructif.

6. Les membres travailleurs ont souligné que la mission de contrôle de l'application des normes de la commission participe à l'objectif de promotion de la justice sociale qui a fondé l'OIT. Les travaux de la commission doivent donc être guidés par la conviction que le développement des normes internationales du travail répond aux aspirations des peuples pour de meilleures conditions de vie et un régime de travail plus humain. Dans un monde caractérisé par le repli identitaire et les discours populistes face aux difficultés économiques et aux inégalités sociales, les membres travailleurs lancent un appel à la coopération entre les Etats pour le progrès social et le bien-être des peuples, et rappellent les mots en ce sens contenus dans la Déclaration de Philadelphie de 1944 qui fait partie de la Constitution de l'OIT.

7. Les membres employeurs ont fait observer que la commission est le principal pilier du système de contrôle régulier des normes; elle constitue la seule possibilité pour les mandants tripartites de l'ensemble des Etats Membres de l'OIT d'examiner avec les gouvernements les questions concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des mesures concrètes pour en améliorer le respect durable, avec la participation des membres employeurs et travailleurs. Le rapport de la commission d'experts est la base initiale des travaux de la Commission de la Conférence. Outre l'évaluation technique et les observations de la commission d'experts sur le respect par les pays des conventions ratifiées, les membres de la commission de la Conférence contribuent, avec leur propre évaluation juridique, leur compréhension et leur connaissance des conditions économiques, sociales et politiques à l'échelle nationale, ainsi qu'avec leur expérience de solutions pratiques, réalisables et durables, à l'évaluation finale du contrôle, comme il ressort des conclusions de la commission.

Travaux de la commission

8. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document C.App./D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux [3]. A cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué dans la section pertinente ci-dessous.

9. Suivant sa pratique habituelle, la commission a débuté ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la Partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la Partie I de ce rapport.

10. La commission a ensuite examiné l'étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture. Sa discussion est résumée dans la section C de la Partie I de ce rapport.

[3] Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 106e session, C.App./D.1 (annexe 1).

11. A la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les Etats Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la Partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.

12. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont à nouveau contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la Partie I de ce rapport. La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

13. L'adoption du rapport et les remarques finales figurent dans la section E de la Partie I de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission

14. Au moment de l'adoption du document C.App./D.1, le président a précisé les limites au temps de parole des orateurs intervenant devant la commission. Il entend les faire strictement respecter dans l'intérêt des travaux de la commission. Le président a également demandé aux membres de la commission de faire tout leur possible pour que les séances débutent à l'heure et que le programme soit respecté. Enfin, il a rappelé que tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire. Les interventions doivent s'en tenir au sujet à l'examen et être effectuées dans les limites imposées par le respect et la bienséance.

15. Les membres travailleurs ont rappelé que les méthodes de travail de la commission ont connu de nombreuses évolutions dernièrement afin de les rendre les plus efficaces possible. Il est aussi important que cette évolution se fasse sans nuire à la qualité du travail de la commission quant au fond. A cet égard, la réduction des travaux de la commission – comme de la Conférence – à deux semaines impose désormais un programme extrêmement chargé et une rigueur dans la gestion du temps. Cette contrainte de temps est devenue préoccupante car la gravité des sujets abordés par la commission mériterait des débats plus riches. Par ailleurs, les membres travailleurs, conscients qu'un débat tripartite exige de la discipline en termes de temps de parole, s'engagent à tenir une telle discipline cette année encore. Cependant, si la stricte gestion du temps de parole a permis l'année dernière à la commission d'achever ses débats dans les temps impartis, de nombreux membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation quant à la qualité des débats qui peuvent être menés dans de telles conditions. Enfin, un engagement plus constant des trois mandants dans les travaux de la commission, en particulier des gouvernements, permettrait de renforcer le poids de ses conclusions. En effet, le groupe gouvernemental ne doit pas sous-estimer sa contribution aux travaux de la commission car le partage d'expérience peut utilement inspirer et permettre la mise en œuvre de solutions qui ont déjà fait leur preuve. Les membres travailleurs ont émis le vœu que la commission travaille encore cette année dans un esprit constructif en vue d'adopter des conclusions consensuelles, consistantes et efficaces qui permettront aux Etats d'améliorer leur législation et leur pratique.

16. Les membres employeurs ont fait observer que le rapport de la commission d'experts est encore plus long cette année, ce qui montre que les difficultés dans l'application des conventions internationales du travail ratifiées n'ont pas diminué. Les membres employeurs ont estimé que, pour améliorer l'application, il faut des conclusions équilibrées, pertinentes, pratiques et impartiales qui indiquent aux gouvernements concernés des moyens concrets et réalistes pour y parvenir. Cela sera seulement possible avec une pleine gouvernance et une adhésion tripartite, et par conséquent avec une participation active de tous les mandants tripartites au processus de contrôle. Les membres employeurs ont noté que la proportion de rapports de gouvernements qui ont été reçus cette année a légèrement augmenté, et ils ont souligné que, s'il semble que l'on soit parvenu à une certaine stabilité au cours des ans, des taux accrus de présentation de rapports seraient souhaitables, car ces rapports constituent une base factuelle essentielle ainsi que le point de départ de toute activité relative au contrôle de l'application des normes. Les membres employeurs se sont félicités que le nombre d'observations envoyées par les organisations d'employeurs et de travailleurs soit en hausse; toutefois, des progrès peuvent encore être faits. Les membres employeurs ont fait bon accueil aux efforts pour rationaliser le processus de présentation des rapports, y compris en optimisant l'utilisation des technologies, que le Conseil d'administration a considéré en mars 2017, et veulent croire qu'ils contribueront à faciliter la présentation de rapports et à améliorer le taux de présentation à l'avenir.

17. La membre gouvernementale de Cuba a estimé que les mécanismes de contrôle doivent garantir la transparence, l'objectivité, l'impartialité et le traitement équilibré de l'information. Il est également nécessaire d'éviter qu'ils puissent être politisés ou manipulés indûment. De plus, l'élaboration des listes des cas individuels doit respecter les critères d'équilibre entre les conventions fondamentales et les conventions techniques, entre les pays développés et les pays en développement, ainsi qu'entre les régions. L'oratrice a estimé aussi que la liste préliminaire de cas ne correspond pas à ces critères et que l'on constate qu'une priorité sélective a été donnée aux cas relatifs à la liberté syndicale, au détriment des autres conventions. L'oratrice a exprimé l'espoir que la liste définitive telle que décidée sera une liste équilibrée, et que le respect des principes et des objectifs fondamentaux de l'OIT primera, dans le cadre de l'analyse des cas individuels.

18. Le membre gouvernemental de l'Egypte a estimé que tout doit être mis en œuvre pour trouver des solutions efficaces pour le fonctionnement de la commission et des objectifs escomptés en matière de contrôle des normes. Cela passe par une clarification de la méthodologie employée pour l'établissement de la liste préliminaire puis de la liste définitive des cas individuels. Une voie d'amélioration des procédures actuelles pourrait être l'établissement d'un mécanisme supplémentaire de contrôle des commentaires de la commission d'experts qui pourrait vérifier notamment si un Etat a entre-temps satisfait aux observations formulées et pourrait ainsi être retiré de la liste préliminaire, et a fortiori de la liste définitive.

Adoption de la liste des cas individuels

19. Au cours de la deuxième séance de la commission, le président a indiqué que la liste des cas individuels devant être discutés par la commission était disponible [4].

20. Suite à l'adoption de cette liste, les membres employeurs ont estimé que l'objectif global de la procédure d'adoption de la liste des cas est de garantir un équilibre entre les régions, entre les Etats Membres en fonction de leur niveau de développement, et entre les conventions fondamentales, prioritaires et techniques. Les membres employeurs ont souligné

[4] CIT, 106e session, Commission de l'application des normes, C.App./D.4 (annexe 2).

l'importance d'avoir au moins un cas de progrès dans la liste des 24 cas. Ils ont estimé que des progrès ont été accomplis cette année dans l'équilibre entre les différents types de convention. Les membres employeurs ont regretté que la commission n'ait pas été en mesure d'examiner: l'application par la Guinée équatoriale de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, un cas de défaut grave de présentation d'un rapport à propos duquel la commission d'experts a noté avec une profonde préoccupation l'absence de rapport sur les conventions ratifiées pendant les dix dernières années malgré une assistance technique fournie en 2012; l'application par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui porte sur des questions extrêmement graves comme la vente et le trafic d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants âgées de 13 ans, et la situation d'enfants de moins de 18 ans «adoptés» qui sont obligés de travailler sous des conditions proches de la servitude pour dette ou dans des conditions dangereuses; l'application par la Sierra Leone de la convention (nº 119) sur la protection des machines, 1963, à propos de laquelle la commission d'experts attire l'attention depuis de nombreuses années sur l'absence de dispositions dans la législation nationale donnant effet à la convention; l'application par l'Arménie de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui concerne des lacunes dans le fonctionnement du système d'inspection du travail; et l'application par l'Azerbaïdjan de la convention (nº 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, concernant les stéréotypes et l'absence d'une politique nationale d'emploi encourageant la situation des femmes dans l'emploi. Les membres employeurs ont également exprimé leur profonde préoccupation au fait que le cas de l'application par l'Etat plurinational de Bolivie de la convention (nº 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, concernant l'absence entre 2006 et 2017 de consultation relative à la fixation d'un salaire minimum avec la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB), l'organisation d'employeurs la plus représentative, ne fasse pas partie de la liste des cas. Enfin, les membres employeurs ont exprimé leur profonde préoccupation quant à l'absence de mise en œuvre de conclusions de longue date de la Commission de la Conférence par le gouvernement de l'Uruguay. Les membres employeurs veulent croire, compte tenu du discours que le Président de l'Uruguay a prononcé à la Conférence et de la demande d'assistance technique, que le gouvernement progressera dans la mise en œuvre de la convention nº 98, conformément aux conclusions de la commission.

21. Les membres travailleurs ont souligné le contraste entre le nombre restreint de cas examinés par la commission et le nombre de cas graves contenus dans le rapport de la commission d'experts. Cette année, les cas retenus qui sont relatifs à des violations de conventions fondamentales sont en nombre et reflètent la pression grandissante exercée contre le respect de droits fondamentaux au travail dans le monde. Bien que les cas suivants ne seront pas discutés, les membres travailleurs souhaitent faire état de situations préoccupantes affectant le monde du travail et espèrent qu'elles seront traitées dans les plus brefs délais dans le cadre d'autres mécanismes de contrôle de l'OIT. Il s'agit de la répression violente par les forces de l'ordre de manifestations pacifiques de travailleurs en Indonésie et aux Philippines. Il s'agit également de mesures à l'encontre de droits fondamentaux du travail au Brésil ou encore de situation de violations graves des droits fondamentaux et des libertés publiques en Colombie et au Honduras. Il est aussi regrettable que la commission ne soit pas en mesure de discuter de la situation au Bélarus par rapport au suivi des recommandations de la commission d'enquête constituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. En ce qui concerne la situation des travailleurs migrants au Qatar, une requête en vue de la mise sur pied d'une commission d'enquête a été présentée et les membres travailleurs fourniront des éléments d'information à cet égard au Conseil d'administration de novembre 2017. Les membres travailleurs sont favorables à la proposition des membres employeurs de discuter d'un cas de progrès car cela permet de mettre en avant les gouvernements qui mettent en œuvre les conclusions et recommandations des organes de contrôle; cependant, ce cas de progrès devrait être considéré en dehors de la liste des 24 cas individuels retenus.

22. Le membre gouvernemental du Brésil, se référant à la déclaration des membres travailleurs sur son pays, a indiqué que la modernisation de la législation du travail est essentielle pour renforcer la négociation collective et établir des règles claires et objectives, de façon à améliorer la sécurité juridique et à créer des emplois. Le projet de loi ne compromet aucun droit constitutionnel et son examen législatif se poursuit. Même une fois adopté, il sera soumis à un examen judiciaire. Au cours des événements récents, la constitution a été scrupuleusement respectée et les tribunaux ont suivi de près toutes les mesures du gouvernement.

23. Le membre travailleur de l'Uruguay a souscrit au discours que le Président de son pays a prononcé à la cérémonie d'ouverture de la Conférence, en particulier en ce qui concerne l'importance du droit de grève et de la négociation collective. L'orateur a indiqué que, pour la troisième fois en Uruguay, un accord a été conclu entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement pour donner suite aux observations de l'OIT, et que l'Uruguay s'est engagé à demander une assistance au Bureau.

24. Le membre employeur de l'Uruguay a rappelé que les employeurs ont dénoncé l'Uruguay dans le cadre de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en raison de l'inobservation du droit de négociation collective. Dans ce cas qui est encore à l'examen, l'Uruguay a fait l'objet d'observations à huit reprises. A ce sujet, il y a eu peu de progrès et les dispositions de la convention n° 98 ne sont toujours pas respectées.

25. A la fin de la séance, les porte-parole des employeurs et des travailleurs ont tenu une séance d'information informelle sur le processus de sélection des cas individuels pour les représentants des gouvernements.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général

26. La représentante du Secrétaire général a rappelé que la Commission de l'application des normes, qui se réunit chaque année depuis 1926, est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail et que son mandat, qui est au cœur des activités de l'OIT, consiste notamment à examiner et à porter à la connaissance de la Conférence réunie en séance plénière: i) les mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties; et ii) les informations et les rapports concernant les conventions et recommandations transmis par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, chaque année, la commission examine une étude d'ensemble sur la législation et les pratiques des Etats Membres dans un domaine précis. Les détails concernant les travaux de la commission sont énoncés dans le document D.1 qui rend compte par ailleurs des nombreuses améliorations apportées aux méthodes de travail à la suite des consultations tripartites informelles tenues à ce sujet depuis 2006.

27. A l'issue des dernières consultations tripartites informelles de novembre 2016, il fut convenu que les projets de procès-verbaux des séances seront, cette année également, publiés dans une version trilingue «panachée» (anglais, espagnol et français). Il ne sera rendu compte de chaque intervention que dans la langue de travail dans laquelle elle a été prononcée ou dans la langue choisie par l'orateur dans sa demande de prise de parole. La principale innovation apportée cette année, consiste à soumettre pour adoption à la Conférence réunie en séance plénière le rapport final de la commission, en particulier la Partie II consacrée à l'examen de cas individuels, dans la même version trilingue «panachée». Les versions entièrement

traduites du rapport seront quant à elles mises en ligne dix jours après la fin de la Conférence. En outre, tous les documents de la commission, y compris les projets de procès-verbaux des séances, seront mis en ligne sur la page Web de la commission, qui constituera désormais le mode privilégié de partage des documents, en conformité avec la politique de dématérialisation des documents mise en œuvre par le Bureau. Les amendements au procès-verbal de chaque séance pourront être soumis soit par écrit, soit par courrier électronique.

28. En faisant état des progrès accomplis dans le cadre de l'initiative du centenaire sur les normes, la représentante du Secrétaire général a rappelé que le lancement de cette initiative par le Directeur général du BIT est en grande partie le résultat des difficiles mais utiles débats sur le système normatif de l'OIT qui ont eu lieu au sein de la commission. L'initiative sur les normes comprend deux volets, qui relèvent tous deux de la responsabilité du Conseil d'administration du BIT. Le premier volet concerne le mécanisme d'examen des normes et son groupe de travail tripartite, dont l'objectif est de contribuer à garantir que le corpus normatif de l'OIT est à jour et pertinent au regard des évolutions du monde du travail. Les travaux progressent de façon constructive sur ce plan. L'oratrice a attiré l'attention sur le lien direct de la discussion relative à l'étude d'ensemble concernant la sécurité et la santé au travail avec les travaux à venir du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. A cet égard, les discussions et les conclusions qui seront adoptées cette année par la commission informeront utilement les travaux du groupe de travail tripartite.

29. Le second volet de l'initiative sur les normes vise à renforcer le consensus tripartite sur un système de contrôle faisant autorité. A sa session de mars 2017, le Conseil d'administration a tenu une discussion importante sur le suivi du rapport conjoint des présidents de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et du Comité de la liberté syndicale. Le Conseil d'administration a approuvé les principes communs qui seront le fondement de son action dans ce domaine. Il est convenu que le système de contrôle est d'une importance indéniable et qu'il incombe aux mandants tripartites de le renforcer encore. Les améliorations doivent aboutir à un système solide, adapté et durable, doté de procédures de contrôle efficientes et efficaces. Enfin, le Conseil d'administration a souligné que le système de contrôle devait être transparent, juste et rigoureux et qu'il devait aboutir à des résultats cohérents et impartiaux. Sur cette base, il a ensuite examiné dix propositions concrètes sur lesquelles les mandants pourraient s'appuyer pour engager un travail tripartite en vue de renforcer le système de contrôle.

30. Le Conseil d'administration a notamment examiné une proposition importante visant à instaurer des discussions régulières entre les organes de contrôle. Cette proposition s'appuie sur le dialogue qui s'est établi de longue date entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts et vise à l'approfondir. Dans ce cadre, il est envisagé d'inviter le président du Comité de la liberté syndicale à prendre la parole avec le président de la commission d'experts devant la Commission de la Conférence à sa prochaine session. Le Conseil d'administration a par ailleurs également débattu des moyens de renforcer l'efficience et l'efficacité du système de contrôle. Il est convenu que les recommandations des organes de contrôle devraient être claires et offrir des orientations concrètes aux Etats Membres. Sur ce point, il a été fait expressément référence à l'expérience récente de la commission dans la rédaction de ses conclusions. Enfin, le Conseil d'administration a examiné une autre proposition importante visant à systématiser le suivi des commentaires formulés par les organes de contrôle au moyen de l'assistance technique déployée au niveau national.

31. La représentante du Secrétaire général a indiqué que, à la suite des dernières consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de la commission, des informations relatives aux mesures prises par le Bureau pour donner suite aux recommandations de cette dernière ont été mises en ligne sur sa page Web dédiée et sont régulièrement actualisées. Les rapports reçus des gouvernements qui ont bénéficié de cette

assistance montrent souvent à quel point les discussions et les conclusions de la commission peuvent favoriser la fourniture d'un appui ciblé et véritablement efficace de la part du Bureau. Certains projets de coopération pour le développement, actuellement mis en œuvre sous la responsabilité du Département des normes internationales du travail avec le soutien de donateurs et, en particulier la Commission européenne, visent à assurer l'application effective des normes internationales du travail et, en particulier, le respect des obligations en matière de présentation de rapports. Il s'agit là d'un axe de collaboration prometteur dont le Bureau poursuit activement le développement et l'extension future. Avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin, le Bureau continue de dispenser des formations sur mesure aux niveaux national, sous-régional et régional sur les normes internationales du travail. Cette année a été inaugurée l'Académie des normes internationales du travail qui ambitionne de diffuser des connaissances et des outils sur les normes internationales du travail auprès des mandants tripartites de l'OIT, des juges, des avocats, des professeurs de droit ainsi que des professionnels des médias. Ces efforts sont déployés par le Bureau aux fins d'assurer, par le biais d'interventions concrètes et efficaces, que les normes internationales du travail sont mieux connues, mieux comprises et partant, mieux mises en œuvre.

32. Abordant en dernier lieu les liens existant entre les travaux de la Commission de l'application des normes et ceux des autres commissions de la Conférence internationale du Travail, la représentante du Secrétaire général a indiqué que la Commission sur les migrations de main-d'œuvre examinera les enjeux de gouvernance liés à l'évolution de ces migrations en se fondant entre autres sur les conclusions que la commission a adoptées l'année dernière à l'issue de la discussion de l'étude d'ensemble sur les normes relatives aux travailleurs migrants. Une autre commission technique, la Commission sur les principes et droits fondamentaux au travail, s'intéressera plus particulièrement aux progrès et défis relevés dans la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail à l'échelle mondiale, ainsi qu'aux perspectives propres à ce domaine d'une importance cruciale pour les normes internationales du travail, dans le cadre de la discussion récurrente de cette année au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Par ailleurs, la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix examinera un nouvel instrument révisant la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, que la Conférence sera appelée à adopter à la fin de la présente session et à incorporer dans le corpus des normes internationales du travail dont il incombe à la Commission de l'application des normes de suivre l'application. Enfin, la Commission des finances examinera le projet de programme et de budget pour 2018-19 dont le résultat stratégique 2 est axé sur la ratification et l'application des normes internationales du travail, et qui prévoit la fourniture systématique par le Bureau d'une assistance technique destinée à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail, ainsi que d'un appui aux organes de contrôle en vue d'en assurer leur bon fonctionnement.

33. La représentante du Secrétaire général a conclu en réaffirmant que le Bureau est déterminé à soutenir et consolider la participation constructive des mandants tripartites à un système de contrôle fiable qui reçoive leur confiance et dont tous se sentent parties prenantes.

Déclaration du président de la commission d'experts

34. La commission a salué la présence de M. Abdul Koroma, président de la commission d'experts, qui a exprimé sa gratitude pour l'opportunité de participer à l'ouverture de la réunion de la commission. Pour des raisons de calendrier, il ne pourra participer à l'ensemble des discussions sur le rapport général et l'étude d'ensemble. Le président de la commission d'experts a souligné l'importance de la séance spéciale de la commission d'experts avec les deux vice-présidents de la Commission de la Conférence. Outre la participation du président

de la commission d'experts aux travaux de la Commission de la Conférence, la séance spéciale constitue le cadre institutionnel et la bonne pratique qui permettent aux représentants des deux commissions d'échanger des vues sur des questions revêtant un intérêt commun. A sa dernière séance spéciale, la commission d'experts a souligné la manière systématique dont elle contrôle le suivi des conclusions de la Commission de la Conférence. La commission d'experts s'est dite à nouveau préoccupée par sa charge de travail. Elle a exprimé l'espoir que des mesures seront prises pour remédier à cette situation, et demandé aux membres employeurs et travailleurs d'apporter leur soutien sur ce point dans le cadre de l'initiative sur les normes. Des éclaircissements ont été fournis sur les méthodes de travail des deux commissions, éclaircissements d'autant plus utiles que ces méthodes ont des incidences sur les travaux respectifs des commissions. La commission d'experts envisage d'examiner ses méthodes de travail en ce qui concerne la mention du nom d'entreprises et la longueur des commentaires, notamment pour ce qui est des conventions techniques, en tenant compte des vues échangées sur ces questions par les vice-présidents employeur et travailleur.

35. De plus, la commission d'experts a souligné dans son rapport le nombre sans précédent d'observations reçues d'organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions et des recommandations, ce qui est un indicateur de la vitalité du mécanisme de contrôle, et aide beaucoup la commission d'experts à procéder à ses évaluations. La commission d'experts a aussi rappelé le problème qui la préoccupe depuis longtemps, à savoir la faible proportion de rapports reçus au 1er septembre, situation qui perturbe le bon fonctionnement du système de contrôle régulier. En outre, la commission d'experts a appelé tous les gouvernements à faire en sorte que copie des rapports sur les conventions ratifiées soit communiquée aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de veiller à cet aspect important du mécanisme de contrôle. S'agissant des différents moyens de donner davantage de visibilité à ses conclusions par pays, la commission d'experts a mis l'accent sur les outils électroniques disponibles, en particulier la base de données NORMLEX, et sur les importantes orientations pratiques données aux Etats Membres par le biais de l'assistance technique. Dans ce contexte, la commission d'experts a réitéré son espoir que soit formulé dans un avenir proche un programme d'assistance technique complet et doté de ressources suffisantes pour aider tous les mandants à mieux appliquer les normes internationales du travail dans la législation et la pratique. Enfin, l'orateur a attiré l'attention de la Commission de la Conférence sur les cas, identifiés par la commission d'experts, dans lesquels, au vu de la gravité des questions traitées, les gouvernements ont été priés de fournir des données complètes à la Conférence (paragraphe 48 de son rapport général).

36. Enfin, l'orateur a assuré que la commission d'experts est résolument engagée en faveur d'un dialogue constructif avec la Commission de la Conférence et avec tous les autres organes de contrôle de l'OIT, dans l'intérêt d'un système de contrôle crédible et faisant autorité et, en fin de compte, pour la cause des normes internationales du travail et de la justice sociale partout dans le monde.

Déclaration des membres employeurs

37. Les membres employeurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts à la discussion générale de la commission. Ils accueillent favorablement le rapport de 2017 de la commission d'experts et en soulignent trois éléments positifs. Premièrement, le mandat de la commission d'experts a été reproduit au paragraphe 17 de son rapport général, ce qui a contribué à préciser que ses vues et ses recommandations n'ont pas force contraignante pour les Etats Membres. Deuxièmement, les membres employeurs ont noté avec satisfaction que la plupart des conclusions adoptées l'an dernier ont été suivies d'une aide du Bureau, par exemple sous la forme de missions de contacts directs, d'une assistance technique ou de services consultatifs. Les membres employeurs ont convenu avec les

membres travailleurs que les cas examinés par la Commission de la Conférence devraient figurer dans une section spécifique du rapport de la commission d'experts. A cet égard, il faut être plus réaliste dans le contrôle de l'application des normes en s'efforçant davantage d'évaluer la mise en œuvre des conventions ratifiées à la lumière des conditions spécifiques des pays respectifs, et prendre acte des progrès qui peuvent être escomptés de manière réaliste dans un délai donné. Les évaluations et les recommandations en vue de rectifications du contrôle de l'application des normes et d'autres moyens d'assistance dont l'OIT dispose devraient s'harmoniser de façon à ne pas laisser de lacune. Troisièmement, le fait que la commission d'experts fait systématiquement référence dans ses observations aux discussions et aux conclusions de la Commission de la Conférence met en évidence une intégration croissante de l'activité des deux principaux organes de contrôle, ce qui constitue une évolution positive et très importante. A propos de la mention continue dans certaines observations sur la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et sur la convention nº 98 de considérations du Comité de la liberté syndicale, les membres employeurs ont rappelé les mandats distincts du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts et indiqué que la commission d'experts était seulement appelée à analyser les aspects législatifs dans certains cas du Comité de la liberté syndicale.

38. Enfin, les membres employeurs ont formulé un certain nombre de propositions concrètes visant à accroître l'efficacité, la transparence, la pertinence et la viabilité du contrôle de l'application des normes: i) étant donné la nécessité de rendre le rapport de la commission d'experts plus facile à consulter, plus transparent et plus pertinent, les membres employeurs, notant que les conclusions de la sous-commission de la commission d'experts sur les méthodes de travail n'ont pas été présentées dans le rapport, ont proposé de créer un groupe de travail conjoint composé de membres des deux organes, qui sera chargé de rechercher des améliorations; de manière alternative, des membres de la commission d'experts pourraient être invités à participer à des réunions spéciales avec les membres de la Commission de la Conférence afin d'examiner d'éventuelles améliorations de ses méthodes de travail. On renforcerait ainsi la coopération entre les deux piliers du système de contrôle régulier et, de la sorte, son fonctionnement et sa cohésion; ii) il serait souhaitable que le texte de l'ensemble des commentaires soumis à la commission d'experts par des organisations d'employeurs et de travailleurs soit rendu disponible par un hyperlien dans la version électronique de son rapport, et sur le site de NORMLEX, si ces organisations le souhaitent; iii) comme indiqué dans la Position commune de 2017 du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, il est attendu que les rapports de mission sur les conclusions de la commission, ou qu'un résumé des résultats concrets et sans caractère confidentiel d'une mission, soient publiés sur NORMLEX; et iv) la page Internet de la session de 2017 de la Commission de la Conférence devrait être enrichie, par exemple en ajoutant des informations concernant les délibérations tripartites, y compris les documents soumis par les mandants.

39. Enfin, les membres employeurs ont soulevé trois points préoccupants dans le rapport de la commission d'experts. Premièrement, étant donné l'accroissement depuis l'an dernier du nombre de cas de manquement grave à l'obligation de présenter des rapports, les membres employeurs ont suggéré d'envisager une discussion approfondie ainsi que des mesures spécifiques au cours de la prochaine réunion sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence. Les membres employeurs ont demandé quelles mesures concrètes sont prises par le Bureau pour accroître le nombre de rapports présentés et pour donner suite aux commentaires de la commission d'experts, en particulier en ce qui concerne les pays qui ne soumettent pas de rapports depuis longtemps. Deuxièmement, les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation quant à la lourdeur de la charge de travail de la commission d'experts, qui est due au nombre en augmentation constante de ratifications et de rapports à examiner. Les mesures prises jusqu'à présent, par exemple l'allongement des intervalles de soumission des rapports, semblent avoir atteint leurs limites. Il est nécessaire de mettre l'accent dans les rapports sur les aspects essentiels des conventions de l'OIT et d'envisager de concentrer, de consolider et de simplifier le système normatif et de contrôle de

l'application des normes afin d'en assurer la viabilité. A ce sujet, les membres employeurs ont déclaré attendre beaucoup de l'action du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. Se fondant sur les informations figurant au paragraphe 38 du rapport, les membres employeurs ont demandé combien de rapports n'avaient pas été soumis à l'attention de la commission d'experts faute de temps ou de ressources et quelles mesures seront adoptées pour éviter l'examen de rapports contenant des informations dépassées. Troisièmement, les membres employeurs ont exprimé à nouveau leur conviction que les principes et les droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale, constituent le fondement de la démocratie. Cela étant, ils ont fait état de leur désaccord avec le lien direct que la commission d'experts a créé entre la convention nº 87 et la réglementation du droit de grève, et avec l'interprétation trop ample qui en découle. Les membres employeurs ont souligné que, sur 64 observations, 45 portaient sur le droit de grève et, sur 62 demandes directes, 51 portaient d'une manière ou d'une autre sur le droit de grève. Enfin, sur ces 51 demandes directes, 22 traitaient exclusivement du droit de grève. Les membres employeurs ont ainsi été dans l'obligation de réitérer leur profonde préoccupation du fait que le droit de grève reste un point important, voire le principal, de l'examen de l'application de la convention nº 87. Etant donné que la commission d'experts a continué à réaffirmer sa position à cet égard, les membres employeurs se sont dits obligés d'exprimer encore leurs vues divergentes à ce sujet afin de ne pas laisser entendre qu'ils acceptent tacitement cette position et d'éviter tout malentendu. Faisant observer que les interprétations de la commission d'experts sur ce point n'ont bénéficié que d'un soutien limité du groupe gouvernemental lors des discussions de mars 2017 du Conseil d'administration, les membres employeurs ont souligné que les demandes de la commission d'experts en vue d'un alignement de la législation et de la pratique à l'échelle nationale n'ont pas force contraignante et que les gouvernements ne sont donc pas tenus de fournir des informations concernant la législation et la pratique sur le droit de grève. Enfin, les membres employeurs ont souligné que les conclusions de la Commission de l'application des normes ne contiendraient pas de requêtes liées aux observations controversées sur le droit de grève et que l'assistance technique du Bureau et le suivi des conclusions devraient se concentrer exclusivement sur le consensus trouvé entre les mandants.

Déclaration des membres travailleurs

40. Les membres travailleurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts au cours de la discussion générale. Le rapport annuel de la commission d'experts offre une perspective mondiale de la mise en œuvre des normes internationales du travail en ce qu'il compile les rapports des gouvernements sur l'application des normes ainsi qu'un nombre important d'observations formulées par les organisations de travailleurs et d'employeurs. La qualité d'analyse et l'indépendance de la commission d'experts permettent non seulement de promouvoir concrètement le respect des normes internationales du travail et leur application dans les pays concernés, mais aussi à la Commission de la Conférence de mener un travail de fond en les enrichissant par les interventions des différents groupes qui la composent. Par ailleurs, les études d'ensemble de la commission d'experts permettent d'éclairer sur les perspectives de développement des normes internationales du travail. Ce travail d'ampleur et de qualité de la commission d'experts au vu de la quantité d'informations à traiter doit être salué.

41. Les membres travailleurs formulent cependant certaines observations qui pourraient contribuer à améliorer la qualité du rapport. Ils suggèrent notamment de refléter plus largement les observations formulées par les partenaires sociaux, qui dans beaucoup de cas contiennent des informations de nature à enrichir l'examen des experts. Par ailleurs, les membres travailleurs sont interpelés par le ton adopté dans le rapport à certains égards: certains commentaires formulés depuis plusieurs années ont disparu alors que la situation problématique demeure. Le ton adopté est parfois très modéré compte tenu des situations de violations graves décrites. Certains commentaires sont si concis qu'ils rendent compliquée

la tâche de sélection et de préparation des cas. Enfin, les membres travailleurs regrettent que de nombreux éléments importants figurent dans les demandes directes et non dans les observations de la commission d'experts. Afin d'assurer une meilleure lisibilité dans certains cas, il est suggéré de reprendre de telles informations dans le rapport de la commission d'experts.

42. Les remarques des membres travailleurs à l'égard du rapport de la commission d'experts doivent être entendues dans une démarche constructive et ne remettent pas en cause l'action de la commission d'experts dont il faut reconnaître un certain degré d'interprétation dans l'évaluation de la conformité de la législation nationale et de son application aux dispositions des normes internationales du travail. Par ailleurs, l'uniformité des observations de la commission d'experts doit contribuer à assurer la sécurité juridique pour les Etats Membres et à garantir un certain degré de prévisibilité. Enfin, la composition collégiale de la commission d'experts, dont les membres proviennent de régions dont les systèmes juridiques, économiques et sociaux sont différents, garantit un travail équilibré, indépendant et impartial, renforçant ainsi l'autorité des observations et recommandations formulées. Les membres travailleurs ont tenu à réaffirmer la confiance qu'ils accordent au travail de la commission d'experts et indiquent que la charge de travail de cette dernière constituera un point d'attention dans l'évaluation et l'amélioration des méthodes de travail des mécanismes de contrôle de l'Organisation, en vue de les renforcer.

43. Les membres travailleurs ont souhaité réagir par rapport aux commentaires des membres employeurs sur le traitement du droit de grève dans le rapport de la commission d'experts. Tout en rappelant la position conjointe adoptée par les groupes travailleurs et employeurs en février 2015, réaffirmée par le Conseil d'administration en mars 2017, ainsi que la déclaration du groupe gouvernemental, les membres travailleurs ont réitéré que leur position sur le droit de grève dans le cadre de la convention n° 87 n'a pas changé en ce qu'ils estiment que le droit de grève doit être reconnu dans le cadre de cette convention, dans la mesure où ce droit est lié à la liberté syndicale qui est un principe et un droit fondamental de l'OIT. Cependant, il n'a jamais été question pour les membres travailleurs de prétendre que le droit de grève a un caractère absolu; il suffit pour s'en convaincre de consulter les nombreuses décisions consensuelles adoptées en ce sens au sein du Comité de la liberté syndicale.

44. Souhaitant réagir à certaines propositions faites lors des discussions, les membres travailleurs sont favorables à une section distincte dans le rapport de la commission d'experts, portant sur les cas individuels traités par la Commission de la Conférence l'année précédente, avec une attention plus particulière sur les cas de manquements répétés. Une telle section permettrait une plus grande visibilité et un meilleur suivi des suites données par les Etats Membres aux conclusions de la commission. Toutefois, les membres travailleurs ont indiqué ne pas être favorables à la proposition de prévoir un suivi des cas et un accompagnement au-delà d'une année, car cela risquerait de mettre le cycle de contrôle en péril. Ils ne sont pas non plus favorables à la proposition des membres employeurs de la publication sur NORMLEX des observations transmises à la commission d'experts par les organisations d'employeurs ou de travailleurs qui le souhaiteraient en ce qu'elle risquerait de fragiliser le rôle de la commission d'experts. Par contre, les membres travailleurs estiment que la reproduction des recommandations du Comité de la liberté syndicale par la commission d'experts ne soulève pas de difficulté et que la proposition que le président du comité présente un rapport à la Commission de la Conférence est intéressante. Par ailleurs, les membres travailleurs souscrivent à la proposition des membres employeurs de publier les rapports des missions de contacts directs effectuées à la demande de la Commission de la Conférence car cela permet de bénéficier d'informations importantes dans l'évaluation des progrès accomplis dans les cas que la commission a eu à discuter.

45. Les membres travailleurs se sont félicités du travail constructif mis en place au sein de la commission depuis 2015 et ont exprimé le souhait que, à nouveau cette année, des discussions franches et constructives puissent être menées en vue d'aboutir, au-delà des divergences de vues, à des conclusions consensuelles qui offriront aux Etats Membres des perspectives de résolution des manquements constatés.

Déclaration d'un membre gouvernemental

46. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que des pays candidats (ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Albanie), d'un candidat potentiel (Bosnie-Herzégovine) et de la République de Moldova, a rappelé que l'Union européenne s'est engagée activement dans la promotion de la ratification et de l'application universelles des normes fondamentales du travail, dans le cadre de son Plan d'action de 2015 en faveur des droits de l'homme. Le travail décent est ainsi promu dans toutes les politiques intérieures et extérieures applicables, dont celles portant sur l'emploi, le commerce, les droits de l'homme et la coopération pour le développement. L'orateur a exprimé son appui ferme et constant au système de contrôle de l'OIT. La procédure de présentation des rapports surcharge parfois les gouvernements, mais elle est essentielle pour garantir un contrôle efficace de l'application des normes internationales du travail et pour progresser dans le sens de la ratification universelle des conventions de l'OIT. L'orateur s'est félicité que la Commission de la Conférence ait été en mesure de fonctionner dans un climat positif et constructif depuis 2015. Afin de continuer à améliorer ses méthodes de travail, l'orateur a fait mention des efforts déployés dans le cadre de l'initiative sur les normes pour accroître la complémentarité et éliminer les chevauchements inutiles des processus et, sans remettre en question le processus de sélection des cas individuels, il a indiqué qu'il faudrait éviter autant que possible d'examiner les questions déjà traitées dans le cadre de la procédure de plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Par ailleurs, il serait utile d'examiner dans un même cas des conventions liées entre elles. A cet égard, la commission d'experts a innové cette année en suivant cette approche. L'orateur a souscrit à la préoccupation générale concernant la charge de travail de la commission d'experts. Enfin, il a indiqué que l'adoption de la liste définitive des cas individuels après le début de la Conférence soulève des difficultés pour les gouvernements en termes de préparation.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

47. La représentante du Secrétaire général a assuré à la commission que tous les commentaires sur les méthodes de travail de la commission d'experts et sur les relations entre les organes de contrôle seront dûment communiqués au président de la commission d'experts afin que le dialogue fructueux entre les deux commissions puisse être poursuivi et renforcé. Il a été également pris dûment note des suggestions formulées sur les questions à continuer d'examiner dans le cadre de l'initiative sur les normes ou pendant les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission.

48. Concernant la demande d'informations sur les mesures concrètes prises pour accroître la soumission de rapports et le nombre de réponses à des commentaires précédents, une assistance technique a d'ores et déjà été prévue et des activités, tant à l'échelle nationale que régionale, sur la soumission des rapports auront lieu avant la fin de 2017 dans plusieurs des pays mentionnés pendant la discussion. Le nombre de pays n'ayant pas présenté leurs premiers rapports a augmenté en raison de la complexité de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Le Bureau fournit une assistance adaptée à cet égard et répondra aux nouvelles demandes d'assistance technique. A propos des projets d'aide au développement qui visent entre autres à améliorer la présentation de rapports, projets qui ont été lancés avec le soutien de la Commission européenne, l'oratrice s'est félicitée de ce nouveau domaine d'intérêt pour la coopération pour le développement, que le Bureau cherche à développer avec la Commission européenne, laquelle est le seul donateur à ce jour. Beaucoup de pays sont parvenus à surmonter leurs difficultés pour présenter des rapports cette année avec l'assistance du Bureau, même s'il reste des progrès à faire. La réflexion sur des solutions à long terme destinées à faciliter de manière durable la présentation des rapports est en cours. Des options telles que l'utilisation optimale des technologies de l'information seront examinées dans le cadre de l'initiative sur les normes.

49. En ce qui concerne le nombre de rapports qui n'ont pas été soumis à l'attention de la commission d'experts faute de temps et de ressources, l'oratrice a précisé que les délais pour la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sont les 1er juin et 1er septembre de chaque année. Moins de la moitié des rapports dus chaque année sont reçus avant l'échéance finale du 1er septembre. Malgré la réception tardive de beaucoup de rapports, le Bureau s'efforce d'en soumettre autant que possible à l'attention de la commission d'experts, en particulier lorsque le rapport fait suite à un cas examiné à la Commission de la Conférence, ou qu'il porte sur le sujet d'une procédure en cours devant le Conseil d'administration. Néanmoins, il est impossible de faire en sorte que tous ces rapports soient soumis à la commission d'experts, si bien que certains sont différés à l'année suivante. Autre raison de report: la nécessité de traduire un nombre considérable de rapports dans l'une des langues de travail du Bureau, ce qui prend beaucoup de temps. D'autres moyens de faire face à la charge de travail de la commission d'experts seront également examinés dans le cadre de l'initiative sur les normes.

50. Quant aux mesures prises pour s'assurer que les informations portées à l'attention de la commission d'experts sont à jour, l'oratrice a indiqué que le secrétariat des organes de contrôle effectue régulièrement des recherches en recourant à l'expertise des spécialistes des normes internationales du travail sur le terrain, en particulier en ce qui concerne des références juridiques et l'évolution de la situation à l'échelle nationale. De plus, le nombre en hausse d'observations reçues des partenaires sociaux permet à la commission d'experts d'être bien informée de la situation dans les pays ayant ratifié des conventions, et d'obtenir des informations cruciales et les plus récentes à temps pour leur examen.

51. La représentante du Secrétaire général a également souligné l'intention du Bureau de continuer à renforcer les capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs afin de garantir leur participation effective au mécanisme de contrôle, y compris en particulier par une collaboration avec ACTRAV et ACT/EMP.

Remarques conclusives

52. Les membres travailleurs ont apprécié les discussions tenues sur les rôles respectifs de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts dans le souci d'en améliorer le fonctionnement. Les références systématiques de la commission d'experts aux conclusions adoptées par la Commission de la Conférence constituent une évolution importante qui démontre une coopération croissante entre les deux piliers du mécanisme de contrôle régulier. Cependant, il est essentiel de préserver leur indépendance l'une de l'autre. Le rappel du mandat de la commission d'experts au paragraphe 17 de son rapport est à cet égard bienvenu. Pour autant, les deux commissions ne fonctionnent pas de manière isolée. Les porte-parole des membres employeurs et travailleurs sont invités à la réunion annuelle de la commission d'experts et ont ainsi l'opportunité de faire état de leurs observations sur les travaux des deux commissions. De telles occasions paraissent suffisantes et ne devraient pas être multipliées. Aussi, la proposition d'établissement d'un dialogue régulier entre les organes de contrôle mériterait un examen plus approfondi. De l'avis des membres travailleurs, toute action que la Commission de la Conférence entreprendra doit avoir pour objectif de renforcer l'efficacité des mécanismes de contrôle de l'application des normes tout en préservant l'indépendance l'un de l'autre des organes intervenants. Il s'agit d'une condition essentielle à la réalisation des objectifs constitutionnels de l'OIT.

53. Les membres employeurs se sont félicités de la coopération étroite et continue entre la Commission de la Conférence, la commission d'experts et le Bureau. Ce dialogue doit permettre non seulement aux mandants de mieux appréhender leurs obligations dans le système de contrôle, mais également à la commission d'experts et au Bureau de comprendre les réalités pratiques et les besoins des mandants. Considérant que la discussion générale et la

discussion sur l'étude d'ensemble mettent en évidence l'appropriation tripartite, ils veulent croire que cela inspirera les initiatives et les processus de l'OIT, les publications et l'action du Bureau. Les membres employeurs se sont félicités aussi des informations du Bureau sur les mesures concrètes prises pour accroître le taux de soumission des rapports et le nombre de réponses aux commentaires précédents, et veulent croire que l'assistance technique qui sera fournie avant la fin de 2017 aura des résultats positifs. Ils espèrent vivement continuer de discuter des mesures destinées à faire face à ces questions et à d'autres problèmes au cours de la prochaine consultation tripartite informelle sur les méthodes de travail en novembre 2017. Reconnaissant les difficultés que pose la présentation tardive de rapports, ils demandent aux gouvernements d'agir à cet égard. La question des traductions relève néanmoins du Bureau et doit être résolue. Les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation du fait que, en raison de la charge de travail, les informations soumises à la commission d'experts risquent d'être dépassées lorsque cette dernière sera en mesure de les examiner. La charge de travail de la commission d'experts est une question urgente qui devra être examinée dans le cadre des discussions sur les méthodes de travail. Enfin, les membres employeurs ont affirmé leur respect de l'indépendance de la commission d'experts mais indiquent devoir manifester leur désaccord lorsqu'ils estiment qu'elle a outrepassé son mandat.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Etude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture

54. La commission a discuté de l'étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur les instruments de sécurité et de santé au travail (SST) relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture, qui examine la convention (nº 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la recommandation (nº 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (nº 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la recommandation (nº 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (nº 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la recommandation (nº 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, dans le contexte de la convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la recommandation (nº 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

55. L'étude d'ensemble a tenu compte des informations sur le droit et la pratique communiquées par 111 gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, ainsi que des informations contenues dans les rapports que les Etats Membres ayant ratifié les conventions ont soumis en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution. Les commentaires reçus de 41 organisations de travailleurs et de 17 organisations d'employeurs, conformément à l'article 23 de la Constitution, sont également reflétés dans l'étude d'ensemble.

56. La représentante du Secrétaire général a souligné, dans le contexte de l'initiative sur les normes, la relation directe qu'il y a entre l'étude d'ensemble et le mécanisme d'examen des normes. A cet égard, elle a mis en relief la contribution de la présente discussion aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

57. Le président de la commission d'experts a indiqué que, pour la première fois, ces huit instruments ont fait l'objet d'une étude d'ensemble. Il a rappelé que la commission a fondé ses conclusions sur l'étude d'ensemble de 2009 relative à la convention (nº 155) sur la

sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi qu'au protocole et à la recommandation qui l'accompagnent, ainsi que sur la discussion concernant l'étude d'ensemble tenue à la Commission de la Conférence. L'objectif de la commission d'experts était d'examiner ces instruments dans le cadre général du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui met l'accent sur la SST. L'étude d'ensemble a fait ressortir une reconnaissance quasi universelle de l'importance d'œuvrer ensemble pour promouvoir un milieu de travail sûr et salubre. La commission d'experts a indiqué toutefois que des défis majeurs subsistent dans ce domaine et a souligné à cet égard l'importance de la prévention pour relever ces défis et améliorer progressivement la situation en matière de SST. Enfin, la commission a rappelé que le dialogue social est au cœur des instruments examinés dans cette étude d'ensemble et constitue une condition préalable au succès de l'action en la matière, tant au niveau national que dans les entreprises.

Remarques générales sur l'étude d'ensemble et son actualité

58. La commission s'est félicitée du sujet de l'étude d'ensemble, en soulignant l'opportunité et l'actualité de celui-ci, et a indiqué que la sécurité et la santé au travail sont au cœur du mandat de l'OIT. Les travailleurs comme les employeurs, et un certain nombre de membres gouvernementaux, ont souligné que, comme l'a rappelé l'étude d'ensemble, selon les estimations de l'OIT, 2,3 millions de travailleurs décèdent d'accidents ou de maladies liés au travail et plus de 313 millions de travailleurs ont un accident non mortel chaque année.

59. Les membres employeurs ont fait observer que l'étude d'ensemble, qui se fonde sur l'étude d'ensemble de 2009, permet d'avoir une vue d'ensemble plus complète de la situation en ce qui concerne l'application des normes de l'OIT en matière de SST. Le grand nombre de rapports envoyés par les mandants a démontré l'importance de ce sujet. L'amélioration de la sécurité et de la santé au travail a des répercussions positives sur les conditions de travail, la productivité et le développement économique et social. La promotion de la sécurité et de la santé au travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont des éléments centraux de la mission fondatrice de l'OIT et de l'Agenda du travail décent et occupent une place importante dans les objectifs de développement durable. La SST demeure l'une des questions relatives au travail les plus fondamentales, et il conviendrait que les activités de l'OIT donnent une priorité à ce domaine. Rendre le monde du travail plus sûr est une tâche permanente qui nécessite de déployer des efforts constants et de s'adapter à de nouveaux défis.

60. Les membres travailleurs ont indiqué que l'étude d'ensemble offre l'opportunité de discuter de la question vitale de la sécurité et la santé au travail (SST). Toutes les 15 secondes, un travailleur meurt d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et 149 travailleurs sont victimes d'un accident non mortel. Dans la pratique, l'amélioration des normes en matière de SST se traduit souvent en termes de vie ou de mort pour beaucoup de travailleurs, et il est à espérer que la volonté commune de lutter contre le nombre élevé de décès et d'accidents liés à la SST pèsera plus lourd que les différentes préoccupations pratiques, juridiques, économiques et politiques.

61. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a indiqué que les membres gouvernementaux de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie s'alignent sur sa déclaration et a rappelé que la discussion de la commission est un élément important pour stimuler une action visant à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et suivre les progrès vers la réalisation de ses cibles, avec une attention particulière accordée à la protection des droits au travail et à la promotion de milieux de travail sûrs et salubres pour tous les travailleurs au titre de la cible 8.8.

62. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a souligné le caractère complet de l'étude d'ensemble, ainsi que les aspects techniques nécessaires pour renforcer la sécurité et la santé de tous les travailleurs. Le membre gouvernemental de la Colombie a souscrit aux conclusions de l'étude d'ensemble.

63. Les membres gouvernementaux de la Belgique, de la Colombie, de la République islamique d'Iran, du Maroc, du Sénégal et de la Suède ont souligné l'importance qu'accordent leurs gouvernements au maintien de lieux de travail sûrs et salubres. Le membre employeur de l'Inde a indiqué que la SST est un sujet sur lequel les partenaires sociaux s'accordent, même si l'approche et les mécanismes dans ce domaine peuvent différer. Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a souligné l'importance, pour les gouvernements comme pour les employeurs, de prendre des mesures pour protéger les travailleurs contre les pratiques dangereuses sur le lieu de travail, et le membre travailleur du Ghana a indiqué que l'absence de crainte de lésions ou d'atteinte à la santé liées au travail est au cœur de l'Agenda du travail décent de l'OIT.

Importance des instruments couverts par l'étude d'ensemble: conventions nos 167, 176, 184 et 187 et recommandations nos 175, 183, 192 et 197

64. Plusieurs membres de la commission ont formulé des observations sur la valeur et la pertinence des instruments couverts par l'étude d'ensemble.

65. Les membres travailleurs ont rappelé qu'au total 75 Etats Membres ont ratifié au moins l'une des quatre conventions. Ils ont fait observer que la convention no 187 et la recommandation no 197 énoncent les principes généraux à partir desquels chaque pays mettra en place sa propre politique en matière de SST, en établissant, par un dialogue avec les partenaires sociaux, les règles de base qui permettront d'instaurer un milieu de travail sûr et salubre, en tenant compte des spécificités et des pratiques nationales. Il ne s'agit pas de principes techniques détaillés, mais d'un ensemble de principes de base essentiels qui constituent la pierre angulaire d'une politique efficace en matière de SST. Quarante et un Etats Membres ont ratifié la convention no 187. Ce chiffre est bien en deçà des ambitions déclarées au moment de l'adoption de cette norme, lorsque le vice-président des employeurs a exprimé l'espoir qu'il y aurait 100 ratifications au cours des cinq prochaines années. Hormis la convention no 187 et la recommandation qui l'accompagne, l'étude d'ensemble couvre six instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture. Rappelant le nombre élevé d'accidents du travail et de maladies professionnelles enregistré dans ces secteurs, ils ont souligné que l'OIT a raison d'accorder une attention particulière aux secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture au moyen de l'adoption de ces normes spécifiques.

66. Les membres employeurs ont fait observer que la convention no 187 s'articule autour de deux objectifs: le développement d'une culture de la prévention en matière de SST et l'adoption d'une approche systémique de la gestion de la SST. Ces objectifs ont été promus moyennant l'application de trois concepts de base: politique nationale, système national et programme national de SST. Ils offrent la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de la convention par les Etats Membres qui la ratifient, quel que soit leur niveau de développement. En revanche, les instruments sectoriels enregistrent un faible taux de ratification et contiennent des dispositions détaillées et techniques qui s'apparentent à des dispositions d'un recueil de directives pratiques ou de principes directeurs, ce qui est contraire à l'approche générale. Il conviendrait d'adopter une approche intégrée si l'on veut que les politiques relatives à la SST produisent des effets.

67. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a indiqué que les membres gouvernementaux de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie ont souscrit aux deux objectifs principaux de la convention nº 187, à savoir le développement d'une culture de la prévention de la sécurité et de la santé au travail et l'application d'une approche systémique de la gestion de la SST au niveau national. Il a également souligné l'importance des trois concepts de base de la convention, une politique nationale, un système national et, le cas échéant, des programmes nationaux qui constituent des instruments clés pour améliorer la SST en permanence.

68. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a indiqué qu'il accorde une grande importance à la convention nº 187, celle-ci étant indispensable pour prévenir les insuffisances en matière de SST. Il accorde aussi une grande importance aux instruments relatifs aux secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture et a souligné que l'étude d'ensemble a démontré l'importance de la protection des travailleurs dans ces secteurs.

69. Le membre gouvernemental de la Norvège a estimé que la convention nº 187 est un instrument souple puisqu'il accorde aux Etats Membres une grande marge de manœuvre en ce qui concerne sa mise en œuvre. Comparativement, les conventions sectorielles relatives à la SST sont plus techniques et plus détaillées.

Politiques, législation et pratiques nationales en matière de SST

70. Plusieurs membres de la commission ont fourni des informations à propos de la situation de leurs propres pays, notamment les politiques nationales et autres initiatives en matière de SST, ainsi que sur les mesures législatives et réglementaires qui ont été prises.

Politiques et programmes nationaux en matière de SST

71. Plusieurs membres gouvernementaux ont indiqué que des politiques nationales ont été adoptées en matière de SST et que des mesures ont été mises en œuvre. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a rappelé l'importance des politiques relatives à la SST et s'est référé au Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail 2014-2020. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a indiqué que ces Etats s'emploient à promouvoir des politiques et des programmes nationaux visant à protéger la vie et la sécurité de tous les travailleurs, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique, en fonction de leurs systèmes et programmes. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que, pour que son gouvernement réalise ses objectifs en matière de SST, une politique et un programme nationaux dans ce domaine devraient être finalisés puis adoptés. Il a fait état de la mise en place d'un comité consultatif tripartite technique, d'un observatoire national des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que d'un comité de coordination bipartite en matière de SST.

72. Le membre gouvernemental du Sénégal a indiqué qu'une politique nationale visant à améliorer les conditions sur le lieu de travail a été formulée en 1999. En 2013, des acteurs nationaux ont entrepris un audit global de la SST pour évaluer la mise en œuvre de programmes en la matière. Dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT, les partenaires sociaux tripartites ont élaboré un plan national pour la SST, conforme aux normes internationales, en particulier aux conventions nos 155 et 187. La

membre gouvernementale du Maroc a indiqué que le forum de consultation des partenaires sociaux sur les questions de SST a récemment créé un profil national de SST en vue de l'élaboration d'une politique nationale. La coopération Sud-Sud pour le développement en matière de SST est importante, et son pays a accueilli récemment une réunion regroupant plusieurs pays de la région pour débattre des systèmes nationaux de SST. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a fait état de la mise en œuvre du plan pour un milieu de travail salubre, en indiquant que ce plan axé sur les résultats a généré une baisse importante du nombre d'incidents graves dans les secteurs industriels, de la construction et des mines.

73. Le membre gouvernemental du Brésil a souligné la mise en place d'une commission tripartite pour la SST, qui promeut des améliorations du système national de SST, au moyen de mécanismes visant à un dialogue continu. Une campagne de sensibilisation à la SST est en cours de mise en œuvre, et des mesures ont été prises pour améliorer la gestion des données relatives à la SST. Le membre gouvernemental du Kenya a indiqué que son pays a adopté une politique nationale cohérente en 2012. Cette politique porte sur tous les lieux de travail dans tous les secteurs de l'économie et sur toutes les formes de travail. Elle est révisée tous les cinq ans et est supervisée par le Conseil national tripartite pour la SST. Le membre gouvernemental de la Suède a déclaré que la politique relative au milieu de travail, élaborée en consultation avec les partenaires sociaux, accorde la priorité à la prévention des accidents avec une tolérance zéro en matière d'accidents mortels, à une vie active durable et à un milieu de travail psychosocial sain.

74. Le membre gouvernemental de la Belgique a fait état de la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour le bien-être au travail 2016-2020, avec pour principal objectif la baisse du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La membre gouvernementale de la Colombie a mentionné l'élaboration d'un plan pour la SST 2013-2021 qui vise à renforcer la protection des travailleurs dans le cadre d'une culture de la prévention, et à promouvoir le passage des activités informelles dans l'économie formelle. Des comités sectoriels sur la SST, ayant une représentation tripartite, ont émis des politiques et des directives pour la protection contre les risques au travail, aux niveaux tant national que sectoriel. Le membre gouvernemental de l'Egypte a indiqué qu'une stratégie nationale pour la SST 2013-2017 est actuellement mise en œuvre avec les partenaires sociaux. Cette stratégie vise à garantir l'application des normes les plus élevées en matière de SST et à promouvoir le développement d'une culture de la SST au moyen de la formation, l'éducation, la sensibilisation et les conseils aux organisations d'employeurs et de travailleurs.

Renforcer le cadre légal en matière de SST et sa mise en œuvre

75. Plusieurs membres gouvernementaux ont fourni des informations relatives aux mesures prises pour renforcer leur cadre légal national en matière de SST. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a fait état des efforts importants déployés pour mettre au point un système national de SST, doté d'outils pour la prévention. La Constitution dispose que tous les citoyens ont droit à des conditions de travail décentes, et ce principe a été consacré par des mesures réglementaires institutionnelles importantes. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a fait état de l'adoption d'une nouvelle réglementation en matière de SST, élaborée en consultation avec l'OIT, ainsi que d'une réglementation sur les travaux dangereux, constituant le point de départ pour la réduction du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La membre gouvernementale de la République de Corée a indiqué qu'il est prévu d'élargir le champ d'application de la loi sur les normes du travail, afin d'assurer la protection en matière de SST de tous les travailleurs, et pas seulement des salariés. En outre, les amendes en cas d'infraction en matière de SST ont été révisées, notamment en limitant le champ des motifs permettant

d'alléger les amendes, et des amendes sont immédiatement imposées dans certaines circonstances. Le membre gouvernemental du Brésil a déclaré que, au cours de ces cinq dernières années, 21 révisions des normes en matière de SST ont été adoptées. La membre gouvernementale de la Colombie a indiqué qu'un règlement ministériel sur les normes minimales a été émis. Celui-ci protégera la vie et la santé de plus de 10 millions de travailleurs et s'appliquera à plus de 670 000 entreprises relevant du système général des risques professionnels du pays.

76. En ce qui concerne la mise en œuvre de la législation en matière de SST, plusieurs membres gouvernementaux, dont le Brésil et le Maroc, ont fait état de mesures visant à améliorer l'inspection liée à la SST. Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a indiqué que ces Etats coopèrent activement avec le Centre de formation internationale de l'OIT, Turin, en vue de renforcer leur inspection du travail. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a mentionné le développement d'une approche systématique de l'inspection du travail, axée sur la prévention et fondée sur l'analyse des statistiques relatives aux accidents du travail.

Problèmes dans la mise en œuvre de ces instruments

Eliminer les obstacles à l'instauration de milieux de travail sûrs et salubres

77. Plusieurs membres de la commission ont fait état d'obstacles à l'instauration de milieux de travail sûrs et salubres, notamment des difficultés posées par l'économie informelle, les chaînes d'approvisionnement mondiales, les risques nouveaux et émergents, les difficultés rencontrées par l'inspection du travail, les risques psychosociaux, et de l'appui spécifique dont ont besoin les petites et moyennes entreprises.

78. En ce qui concerne l'économie informelle, le membre travailleur du Ghana a indiqué qu'il est difficile d'exercer son droit de retrait de situations de travail dangereuses, dans ce secteur. La membre travailleuse de la Colombie a indiqué que ce secteur est celui dans lequel la plupart des accidents se produisent. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a souligné l'émergence de l'économie informelle qui échappe au contrôle de l'administration du travail, là où les travailleurs sont exposés à de nombreux risques professionnels.

79. Pour ce qui est des chaînes d'approvisionnement mondiales, les membres travailleurs estiment que certaines entreprises multinationales ne tiennent pas compte de leur responsabilité concernant la sécurité et la santé des travailleurs, tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement. La membre travailleuse de la France a souligné qu'il est important que les entreprises tiennent compte de la SST tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement mondiales, ces entreprises étant concernées de 60 à 80 pour cent par le commerce mondial. S'il est vrai que certaines entreprises transnationales ont établi des règles en matière de responsabilité sociale de l'entreprise, y compris dans le domaine de la SST, cela n'est pas suffisant pour parvenir à des améliorations importantes et tangibles en matière de SST. Comme cela a été souligné lors de la discussion tenue à la Commission de la Conférence sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en 2016, des défaillances à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement contribuent à des déficits de travail décent dans les conditions de travail, y compris concernant la SST. Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a indiqué qu'il faut prendre des mesures pour mettre en place des normes efficaces qui régulent les chaînes de valeur mondiales, dans la mesure où beaucoup d'entreprises multinationales dans les pays ne respectent pas les normes en matière de santé et de travail.

80. Certains membres de la commission ont mentionné les défis posés par les risques nouveaux et émergents, ainsi que les opportunités de l'innovation technologique. Les membres employeurs ont rappelé que la recommandation n° 197 a souligné la nécessité d'évaluer les risques afin de tenir particulièrement compte des nouveaux dangers et risques sur le lieu de travail. S'il est vrai que les innovations techniques peuvent entraîner de nouveaux risques, ces mêmes technologies offrent généralement des possibilités de mieux les contrôler ou de les éliminer. A cet égard, la membre employeuse de la République islamique d'Iran a fait valoir que les améliorations technologiques contribuent à réduire le nombre de décès sur le lieu travail.

81. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que la croissance économique récente de son pays s'accompagne d'un transfert technologique, notamment de nouvelles substances chimiques, de nouvelles machines et de nouvelles méthodes de travail dans la plupart des secteurs économiques. Cela contribue à la croissance de l'emploi, mais c'est aussi une source importante de risques professionnels pour les travailleurs qui ne reçoivent généralement pas les informations adéquates. La membre gouvernementale du Maroc a indiqué que, compte tenu des changements sur le marché du travail, notamment les techniques de production qui évoluent rapidement, les gouvernements et les partenaires sociaux doivent redoubler d'efforts pour garantir à tous les travailleurs un milieu de travail décent, sûr et salubre.

82. Plusieurs membres gouvernementaux, dont les membres gouvernementaux du Maroc et de la Suède, ont fait état de la difficulté posée par les risques psychosociaux au travail. La membre gouvernementale de la Belgique a souligné l'importance d'une vigilance vis-à-vis de nouvelles formes d'organisation du travail, comme le travail temporaire et la sous-traitance. La stratégie nationale de la Belgique vise à sensibiliser l'opinion aux risques psychosociaux, ceux-ci étant la principale cause de l'absence prolongée et de l'incapacité de travail. Il est important que la question des risques psychosociaux soit abordée à la 107e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2018, dans le contexte de la discussion normative visant à ce qu'il soit mis fin à la violence et au harcèlement à l'égard des femmes et des hommes dans le monde du travail. La membre gouvernementale de la Colombie a indiqué qu'un processus d'évaluation des facteurs de risques psychosociaux est actuellement en cours, ce processus permettant aux entreprises d'identifier et de lutter contre ces facteurs dans différentes activités et professions.

83. Certains membres travailleurs se sont dits préoccupés par le fonctionnement de l'inspection du travail dans leur pays. Le membre travailleur de la Suisse s'est dit préoccupé par les mesures d'austérité qui ont pour effet que les inspections n'ont pas lieu aussi souvent que nécessaire, dans certains cantons. La membre travailleuse de la République de Corée a indiqué qu'environ 1 pour cent des lieux de travail seulement font l'objet d'inspections dans le domaine de la sécurité et de la santé. Si des infractions ont été constatées dans 90 pour cent des lieux de travail inspectés, les sanctions imposées sont faibles et aucune peine de prison n'a été imposée récemment dans les cas d'accidents du travail mortels.

84. Les membres travailleurs ont rappelé que la consultation, sous des formes appropriées, est particulièrement nécessaire dans les petites entreprises, où l'on enregistre le nombre le plus élevé d'accidents liés au travail. Les membres employeurs ont indiqué que beaucoup d'employeurs, en particulier dans les petites entreprises, comptent sur l'appui du gouvernement pour la formation à la SST. La membre gouvernementale de la Belgique a souligné qu'il est difficile pour les petites et moyennes entreprises de formuler des politiques relatives à la prévention et que les employeurs doivent disposer des moyens et des compétences nécessaires. Le membre employeur de l'Inde a souligné que les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture se caractérisent par un grand nombre de petites entreprises, ce qui pose des difficultés pour assurer la sécurité et la santé.

85. Rappelant les problèmes spécifiques aux secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture, les membres travailleurs ont indiqué que l'OIT a raison d'accorder une attention particulière à ces trois secteurs et de prévoir des normes spécifiques pour chacun d'entre eux. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a mentionné la situation particulièrement critique dans les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture, ainsi que le nombre élevé d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans ces secteurs, comme l'ont fait les membres travailleurs de la Colombie, du Japon et de l'Afrique du Sud. Le membre travailleur du Ghana a rappelé l'importance de ces trois secteurs pour l'économie de la plupart des pays d'Afrique subsaharienne. En outre, le membre travailleur de l'Afrique du Sud a rappelé que les travailleurs migrants sont souvent occupés dans ces secteurs et qu'il y a peu de protection en matière de SST, et le membre travailleur de la Colombie a souligné que le travail informel est répandu dans ces secteurs.

Construction

86. Les membres travailleurs ont indiqué que le secteur de la construction emploie entre 5 et 10 pour cent de la population active dans les pays industrialisés. Néanmoins, ce secteur enregistre un nombre disproportionné d'accidents mortels, et le taux d'accidents n'a pas baissé ces dernières années. La membre gouvernementale de la Norvège a fait état des problèmes spécifiques au secteur de la construction. La membre gouvernementale de la Belgique a indiqué que ces problèmes sont notamment dus au manque de connaissance de la réglementation de ceux qui travaillent sur des sites de construction et à des problèmes de communication en raison des différentes langues parlées. Pour répondre à ces problèmes, des campagnes de sensibilisation ont été mises en œuvre par l'inspection du travail et le Comité national d'action pour la sécurité et la santé dans le secteur de la construction. La membre gouvernementale du Maroc a souligné que le secteur de la construction et des travaux publics a créé un grand nombre d'emplois, mais a fait augmenter considérablement les risques professionnels. Son gouvernement dispose d'un plan d'action pour la prévention des risques professionnels dans ce secteur. Cela consiste, entre autres, en une campagne ciblée pour surveiller les conditions de travail sur les sites de construction, une campagne d'information et de sensibilisation à la SST dans ce secteur, et une charte sur la prévention des risques professionnels dans la construction et les travaux publics, signée par les partenaires sociaux, les différents intervenants dans le secteur et des représentants de la société civile. Le membre travailleur du Ghana a souligné que l'application de la législation reste un problème dans le secteur de la construction, notamment en ce qui concerne l'usage et l'élimination de l'amiante.

Mines

87. En ce qui concerne les mines, les membres travailleurs ont rappelé que c'est le secteur le plus dangereux au monde, et pas uniquement parce que la liste de catastrophes minières est longue, mais aussi au vu des maladies professionnelles résultant de conditions de travail particulièrement pénibles. En outre, ils se sont dits préoccupés par le fait que beaucoup de pays ayant ratifié la convention n° 176 n'ont pas encore entamé de dialogue visant à formuler une politique cohérente relative à la sécurité et à la santé dans l'industrie minière de leur pays.

88. Le membre travailleur du Ghana a estimé que les mines de petite taille, non réglementées et non surveillées dans l'économie informelle, ont mis en danger la vie des mineurs, et le membre travailleur de l'Afrique du Sud a appelé à un audit complet du secteur de l'exploitation minière, en ce qui concerne le respect des normes nationales et internationales par ce secteur. La membre employeuse de la République islamique d'Iran a souligné que les risques sont particulièrement importants dans le secteur des mines, et que beaucoup d'accidents tragiques se sont produits dans les mines ces dernières années. En mai 2017, lors d'un accident dans une mine de charbon de son pays, 43 travailleurs ont été tués et 73 autres ont été gravement blessés. Des procédures et des accords spécifiques sont nécessaires pour protéger les travailleurs dans les situations d'urgence. L'avènement des nouvelles technologies a contribué à réduire les taux d'accidents et de décès, mais la prolifération d'opérations minières illégales et le manque d'équipement individuel de protection moderne ont généré des accidents dans les mines.

Agriculture

89. Les membres travailleurs ont rappelé que ce secteur enregistre la moitié de tous les accidents mortels liés au travail dans le monde. Ils se sont dits préoccupés par le fait qu'il n'y ait pas dans ce secteur de politique nationale cohérente en matière de SST, fondée sur le dialogue social. En outre, il est très préoccupant de devoir encore négocier avec les employeurs pour déterminer s'il faut accorder aux travailleurs agricoles l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires pendant le travail, ou des mesures de protection pour les travailleuses enceintes, ou les mêmes droits et le même traitement aux travailleurs temporaires. Il convient de respecter un niveau minimum de dignité des travailleurs dans ce secteur, et un dialogue social est essentiel pour parvenir à des solutions pour lutter contre le nombre élevé d'accidents liés au travail. L'exclusion du secteur agricole, ou de travailleurs occupés dans des petites exploitations agricoles, de certaines formes de dialogue national ou sectoriel en matière de SST est un grave problème. A cet égard, le membre travailleur de la Suisse s'est dit préoccupé par le fait que dans son pays, les travailleurs agricoles, ainsi que certaines catégories de travailleurs, sont exclus de la protection en matière de SST garantie par la loi sur le travail.

Engagements communs en matière de SST

Approche préventive de la SST

90. Les membres employeurs ont rappelé qu'une culture de la prévention de la sécurité et de la santé au travail est une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, et où le principe de la prévention est la plus haute des priorités. Promouvoir un haut niveau de sécurité et de santé au travail relève de la responsabilité de la société tout entière. La sécurité et la santé au travail ne devraient pas être simplement une priorité mais une valeur fondamentale consacrée dans les programmes nationaux, et il conviendrait d'instaurer et de maintenir une culture nationale de la SST. Conformément à ce principe, la SST devrait faire partie de l'éducation en général et il faudrait la promouvoir en dehors du lieu de travail. Certains bons exemples d'activités de promotion de la SST ont été cités dans l'étude d'ensemble, notamment l'utilisation des médias sociaux et les prix décernés en matière de SST. La SST concerne le bien-être et cela nécessite une participation active. L'étude d'ensemble a mis en lumière un autre élément essentiel pour le développement d'une culture de la SST, à savoir la promotion de l'évaluation des risques et dangers professionnels. Si la conduite d'évaluation des risques est un pilier central de la gestion de la SST dans les entreprises, il est important que l'évaluation serve dans la pratique à garantir la capacité des entreprises à protéger leurs travailleurs de manière économiquement rationnelle, proportionnellement aux risques spécifiques à leur lieu de travail. Il conviendrait de mettre l'accent sur des mesures axées sur les résultats, qui soient adaptées au lieu de travail, et sur l'utilisation de l'évaluation des risques comme un outil visant à mettre en place des mesures de prévention appropriées sur le lieu de travail.

91. Les membres travailleurs du Japon et du Ghana, ainsi que le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran, ont souligné l'importance de la prévention des accidents. Les membres gouvernementaux de la Colombie, de l'Egypte, du Maroc et de la Suède ont souligné l'importance d'une approche préventive de la SST, celle-ci passant par le développement d'une culture de la prévention de la sécurité et de la santé. La membre gouvernementale de la Belgique a fait état des mesures prises pour poursuivre une politique de prévention, y compris le développement d'un outil en ligne interactif d'évaluation des risques permettant aux entreprises de conduire rapidement et efficacement une analyse des risques, et de déterminer les mesures de prévention à prendre. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a indiqué que la promotion de la gestion de l'évaluation des risques a été faite, en coopération avec les employeurs, et qu'une formation à l'auto-inspection a été dispensée.

92. Plusieurs membres de la commission ont souligné l'importance de la formation et de la sensibilisation dans le développement d'une culture de la prévention. Les membres employeurs ont rappelé que, selon l'étude d'ensemble, ce sont l'éducation et la formation qui contribuent principalement à la promotion d'une culture de la SST, et que ces deux éléments sont donc une composante importante d'un système national de SST. Une formation continue à la SST, aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs, est importante à cet égard. La membre gouvernementale de la Colombie a indiqué qu'une stratégie a été élaborée pour promouvoir la sécurité et la santé à partir de la scolarité, afin de contribuer au développement d'une culture de la prévention. Le membre employeur de l'Inde a rappelé l'importance des programmes éducatifs et de sensibilisation à la SST, ainsi que de la formation et du conseil, tant pour les employeurs que pour les travailleurs. Les programmes scolaires de formation technique devraient comprendre des modules sur la SST. La membre travailleuse du Japon a estimé que la formation à la SST, dispensée conjointement par les partenaires sociaux, contribuerait à prévenir les accidents.

Rôle central du dialogue social

93. Les membres gouvernementaux de la Suède et de l'Egypte ont souligné que le dialogue social est une condition essentielle pour la SST. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a rappelé l'importance du dialogue pour parvenir progressivement à une culture de la SST et a souscrit pleinement au point de vue de la commission d'experts, selon lequel le processus national, avec la pleine participation des partenaires sociaux, demeure un outil indispensable pour améliorer la situation nationale en matière de SST et instaurer des milieux de travail sûrs et salubres.

94. Les membres travailleurs ont fait observer que, dans l'étude d'ensemble, plusieurs organisations ont fait part de difficultés pratiques et d'opportunités et d'infrastructures limitées pour mener un dialogue tripartite national sur la SST, notamment du manque de ressources, de l'arrêt de certaines activités et de l'absence d'appui. Les problèmes économiques ne sont pas une excuse valable pour démanteler les politiques nationales relatives à la SST. A cet égard, ils ont rappelé que l'étude d'ensemble a souligné l'importance et la contribution majeure des conventions collectives dans le domaine de la SST.

95. Le membre employeur de l'Inde a rappelé l'importance des consultations avec l'industrie et les employeurs, dans le cadre de l'élaboration de normes de sécurité. La membre travailleuse du Japon a souligné l'importance d'un dialogue social et a indiqué que l'absence de ce dialogue contribue aux accidents. Le membre travailleur de la Colombie a indiqué qu'il conviendrait d'élaborer une politique en matière de SST, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le membre travailleur du Ghana a souligné la

nécessité de mettre au point des mécanismes tripartites solides et réactifs pour garantir la prévention et régler les problèmes liés à la SST, notamment dans les secteurs des mines, de la construction et de l'agriculture.

Participation et coopération au niveau de l'entreprise

96. Les membres travailleurs ont souscrit pleinement aux conclusions de la commission d'experts, selon lesquelles la participation des travailleurs dans le cadre de la SST est fondamentale et fait partie intégrante du processus visant à parvenir à des lieux de travail plus sûrs et plus salubres. Le droit de participation doit être garanti par l'établissement de procédures. Une forte présence syndicale sur le lieu de travail est souvent la meilleure garantie de la SST. L'étude d'ensemble a montré qu'il n'est pas inhabituel que l'on sous-estime ce droit lors des consultations relatives aux questions de SST. Les principales catégories de travailleurs ne peuvent pas participer à ce dialogue, ni choisir leurs représentants de façon démocratique, y compris dans les pays industrialisés. La situation est difficile pour les travailleurs précaires et souvent, la formation ou les infrastructures ne sont pas offertes aux travailleurs temporaires ou aux représentants des travailleurs. La commission d'experts a souligné à juste titre que le droit des travailleurs de choisir leurs représentants pour participer à ces consultations est fondamental pour l'élaboration d'une politique appropriée en matière de SST sur le lieu de travail.

97. Les membres employeurs ont souscrit au point de vue de la commission d'experts, selon lequel la gestion efficace de la SST passe par une coopération étroite entre tous les acteurs ayant des responsabilités et des compétences. Néanmoins, les modalités de coopération doivent tenir compte de la taille de l'entreprise et de la nature de ses opérations. C'est précisément la raison pour laquelle les conventions n'imposent aucune forme particulière de coopération. Les entreprises doivent disposer de la souplesse qui leur permette de mettre au point des formes efficaces de coopération en matière de SST, adaptées à leur situation, non bureaucratiques et d'un coût abordable. Par exemple, la mise en place de comités conjoints de SST pourrait être une forme appropriée de participation dans les grandes entreprises, mais excéderait les ressources des petites entreprises. Les membres employeurs ont souligné la nécessité d'une coordination et d'une coopération entre les différentes parties sur le lieu de travail, et ont indiqué qu'il conviendrait d'encourager de bonnes pratiques dans ce domaine.

98. Le membre gouvernemental du Kenya a déclaré que la mise en place de comités pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail, avec le même nombre de représentants d'employeurs et de travailleurs, est obligatoire pour les entreprises ayant plus de 20 salariés. Un observateur représentant IndustriAll Global Union a rappelé l'importance du droit des travailleurs de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de procédures en matière de SST, y compris à l'évaluation des risques. Cela passe par des comités conjoints efficaces pour la sécurité et la santé au travail, avec des représentants des travailleurs librement choisis par les travailleurs eux-mêmes. La membre travailleuse de la République de Corée a indiqué que les travailleurs en sous-traitance ne peuvent pas faire partie de ces comités, ni y être représentés sur leur lieu de travail. En outre, elle a indiqué qu'il conviendrait de renforcer le rôle des syndicats dans le domaine de la SST.

Droits et obligations des travailleurs

99. Les membres employeurs ont rappelé qu'une culture de la sécurité et de la santé au travail passe par un engagement des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis. Ils ont reconnu l'importance du droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre, mais sont d'avis que les droits des travailleurs sont étroitement liés à leurs obligations en matière de SST. A cet égard, l'étude d'ensemble fournit relativement peu d'informations sur le droit et la pratique relatifs aux obligations des travailleurs et, dans

la mesure où une coopération étroite entre les travailleurs et les employeurs est importante pour la gestion efficace de la SST, un examen plus approfondi est nécessaire. Le principe de responsabilité devrait s'appliquer à tous les acteurs ayant des responsabilités et des obligations en matière de SST, y compris les travailleurs.

100. Les membres travailleurs sont d'avis que le droit des travailleurs de se retirer d'une situation de travail dont ils ont un motif de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé reste une source de préoccupation. Il est inacceptable que ce droit soit bafoué ou relève de procédures préliminaires. Plusieurs gouvernements ont indiqué que ce droit n'est pas prévu par leur législation nationale, et cela est contraire aux prescriptions des trois conventions sectorielles. L'absence fréquente d'équipement individuel de protection et de vêtements mis à la disposition des travailleurs est aussi source de préoccupation. Les travailleurs temporaires ou en situation précaire devraient bénéficier pleinement de ces mesures.

101. En ce qui concerne l'exercice des droits des travailleurs dans la pratique, la membre travailleuse du Japon a souligné l'importance du droit des travailleurs de se retirer de situations de travail dangereuses, et s'est référé à la catastrophe du Rana Plaza à cet égard. La membre travailleuse de la République de Corée a indiqué que des poursuites en justice ont été engagées dans son pays, relativement à l'exercice du droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, comme le disposent les conventions collectives. Le membre travailleur du Ghana a indiqué que, si la législation nationale permet aux travailleurs de se soustraire de conditions de travail dangereuses, il est difficile d'exercer ce droit dans la pratique.

Responsabilités des employeurs en matière de SST

102. Les membres employeurs ont reconnu qu'il revient en premier lieu aux employeurs la responsabilité d'assurer la SST sur le lieu de travail, comme l'énoncent les conventions respectives. Ils ont observé que, lorsqu'il y a plusieurs employeurs, il est important de définir clairement et équitablement les obligations qui reviennent à chacun. Dans ce contexte, les membres employeurs se sont référés au paragraphe 269 de l'étude d'ensemble aux termes duquel «le recours fréquent à la sous-traitance pourrait avoir un impact important et se traduire par une fragmentation des responsabilités des employeurs en matière de sécurité et santé des travailleurs» et au fait qu'il est fait référence à une étude en relation avec un grave accident survenu dans l'industrie minière d'un Etat Membre de l'OIT, laquelle a révélé que «la mise en place de relations de sous-traitance semblait être un mécanisme particulièrement propice aux abus» et qu'il «est souvent utilisé dans le but d'accorder des conditions de travail inférieures». Les membres employeurs se sont demandé si l'étude suggère décourager la sous-traitance en tant que solution pour améliorer la SST et ont considéré que les références exagèrent clairement la situation. Les membres employeurs ont exprimé leur point de vue selon lequel, si l'existence d'accords de sous-traitance peut compliquer la gestion de la SST, elle n'y fait pas obstacle, en soulignant le fait que personne ne découragerait la création de petites entreprises uniquement parce que la gestion formelle de la SST dans les petites entreprises est plus difficile que dans les grandes entreprises. Les membres employeurs ont déclaré qu'un mauvais résultat en termes de SST ne devrait pas être confondu avec d'autres conditions de travail difficiles car des solutions différentes pourraient être nécessaires.

103. La membre travailleuse de la République de Corée a fait valoir que la plus forte externalisation des travaux dangereux a fait augmenter le nombre d'accidents du travail mortels des travailleurs en sous-traitance.

104. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que, en vertu du Code du travail, les employeurs doivent prendre des mesures pour protéger les travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et dispenser une formation à la sécurité et la santé aux nouveaux travailleurs et à la suite de modifications législatives ou

réglementaires. Le membre gouvernemental du Kenya a déclaré que les responsabilités des employeurs sont prévues par la législation nationale et que ces dispositions s'appliquent aussi bien aux entrepreneurs qu'aux sous-traitants. La membre gouvernementale de la République de Corée a déclaré que, en vertu de la législation nationale, lorsque les travailleurs de l'entreprise principale et les travailleurs en sous-traitance travaillent ensemble sur un même lieu de travail, c'est l'entrepreneur principal qui doit prendre des mesures pour protéger les travailleurs en sous-traitance contre les accidents du travail, et que les violations sont passibles de sanctions. Un nouveau projet de loi a été élaboré pour élargir le champ d'application des responsabilités de l'entrepreneur principal en matière de sécurité et de santé, dans l'objectif de réduire les taux d'accidents des travailleurs en sous-traitance. Les entrepreneurs principaux doivent fournir aux sous-traitants des informations appropriées sur les travaux dangereux, et le gouvernement est favorable à la coopération entre l'entrepreneur principal et les sous-traitants.

Importance des statistiques sur la sécurité et la santé au travail et des systèmes de notification et d'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles

105. Les membres employeurs ont souscrit à l'étude d'ensemble concernant la nécessité de collecter et d'analyser des données fiables et précises. Cela est nécessaire dans plusieurs objectifs, en particulier pour définir l'action prioritaire et les secteurs économiques; pour définir des objectifs réalistes, y compris les indicateurs de progrès; pour mesurer les progrès et l'efficacité des mesures prises; et pour aider les entreprises dans leurs efforts pour prévenir les accidents et les maladies liés au travail. Comme l'indique le paragraphe 161 de l'étude d'ensemble, la collecte de données est un défi pour beaucoup d'offices nationaux de la statistique, mais c'est une condition préalable nécessaire à la bonne mise en œuvre des conventions. La déclaration et l'enregistrement des accidents du travail et des maladies professionnelles constituent une méthode de collecte de données, indiquée dans les instruments sectoriels relatifs à la SST. Selon le paragraphe 175 de l'étude d'ensemble, les syndicats allèguent le non-respect, par les employeurs, de leurs obligations de déclaration et d'enregistrement des incidents. Reconnaissant que la déclaration et l'enregistrement, par les employeurs, des accidents du travail et des maladies professionnelles constituent une source importante d'informations sur la SST, il est important que ces allégations de non-respect, en l'absence de confirmation officielle, soient clairement indiquées comme telles. Toutefois, les membres employeurs approuvent la recommandation de la commission d'experts, au paragraphe 176, selon laquelle il convient d'examiner les motifs de sous-déclaration, et sur la base des résultats de cet examen, de prendre des mesures proactives pour remédier aux difficultés identifiées. Ces difficultés peuvent recouvrir des déclarations erronées dues à la déclaration d'un accident de la vie privée comme un accident lié au travail et au manque de connaissances à propos du système de déclaration.

106. Les membres travailleurs ont fait observer que l'étude d'ensemble a soulevé plusieurs problèmes ayant conduit à une sous-déclaration importante des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ils ont souscrit à la demande faite par la commission d'experts aux gouvernements d'établir un système efficace et solide de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, en consultation avec les partenaires sociaux. Ce système est essentiel à la mise en œuvre d'une politique efficace. Les difficultés encore souvent observées, même dans les pays les plus industrialisés, sont source de préoccupation.

107. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, s'est dit préoccupé par les difficultés observées dans la collecte et l'analyse des données relatives à la SST et s'est associé à la commission d'experts pour rappeler l'importance fondamentale de disposer d'informations statistiques fiables sur la SST.

108. Le membre employeur de l'Inde a indiqué que, si les accidents sont reflétés dans les statistiques de la SST, les maladies professionnelles générées par une exposition prolongée à des conditions de travail dangereuses ne sont souvent pas déclarées. La membre travailleuse de la République de Corée a déclaré que les statistiques officielles des accidents du travail sous-estiment le nombre d'accidents et qu'il y a un manque d'informations statistiques concernant les accidents du travail mortels qui ont lieu dans le cadre de relations d'emploi déguisées. Des pressions sont exercées sur les travailleurs, en particulier les travailleurs en situation précaire, pour qu'ils ne déclarent pas les accidents et ne demandent pas d'indemnité, ou encore pour qu'ils déclarent les accidents en tant qu'accidents non liés au travail. La membre gouvernementale de la République de Corée a déclaré que certaines estimations d'accidents du travail concernent des accidents non liés au travail, ainsi que des accidents de travailleurs indépendants, et que, par conséquent, les chiffres officiels du gouvernement sur les accidents du travail sont plus fiables.

Mécanismes pour assurer la conformité

109. Les membres travailleurs ont fait valoir que, hormis l'importance d'un cadre législatif solide, il est essentiel de disposer de mécanismes de suivi efficaces pour veiller à la conformité et, lorsque nécessaire, imposer des sanctions en cas de violations graves. Ces mécanismes sont dans l'intérêt des employeurs honnêtes qui pourraient pâtir d'une concurrence déloyale face aux employeurs qui se livrent à des pratiques peu scrupuleuses. La commission d'experts a fait observer que le manque de ressources humaines et matérielles des services d'inspection est un problème récurrent dans toutes les régions du monde. A cet égard, le rôle des autorités publiques est fondamental. Les initiatives d'inspection privée et les normes ISO ne peuvent pas remplacer efficacement le rôle de l'inspection du travail. L'allocation de ressources humaines et matérielles appropriées, l'imposition de sanctions importantes et dissuasives en cas de violations, la disponibilité d'une formation adéquate pour les inspecteurs, ainsi que l'accès à tous les lieux de travail sans autorisation préalable constituent une condition préalable minimale à une politique efficace en matière de SST. Les membres travailleurs ont donc pleinement souscrit à la demande faite par la commission d'experts aux gouvernements de doter l'inspection du travail des compétences, des ressources et du personnel nécessaires pour assurer des services efficaces.

110. Les membres employeurs ont indiqué que le manque de ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail reste un problème majeur. Il conviendrait d'adopter des approches stratégiques de la planification de l'inspection du travail, comme celles mentionnées aux paragraphes 440 et 441 de l'étude d'ensemble. La mise en application effective et efficiente n'est pas qu'une question de ressources, mais concerne aussi la qualité de l'inspection, les compétences et les capacités des inspecteurs, les méthodes utilisées, y compris l'utilisation de données massives pour la planification de l'inspection. En outre, si les sanctions constituent une composante indispensable de la gestion de la conformité en matière de SST, ce n'est qu'une partie des éléments de la chaîne. Il n'est pas approprié que l'étude d'ensemble porte d'abord longuement sur les sanctions en accordant la priorité à une approche répressive, et porte ensuite sur la prévention consistant par exemple en des directives, des conseils et des informations.

111. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a déclaré qu'il conviendrait de s'attacher à la mise en œuvre pratique et à l'application des dispositions relatives à la SST à tous les niveaux, et a souligné le rôle important de l'inspection du travail pour parvenir progressivement à des milieux de travail sûrs et salubres. La membre gouvernementale de la Belgique a souligné l'importance de renforcer l'inspection du travail, et la membre gouvernementale de la Suède a indiqué qu'il conviendrait d'allouer des ressources importantes au recrutement et à la formation de nouveaux inspecteurs dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.

112. Le membre employeur de l'Inde a indiqué qu'il faut considérer l'accent placé sur le rôle de l'inspection du travail et la nécessité de disposer de ressources plus élevées comme le besoin d'accroître l'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités, et non comme le besoin d'augmenter le nombre d'inspections et de poursuites en justice. La membre employeuse de la République islamique d'Iran a indiqué que les Etats Membres doivent renforcer leur efficacité réglementaire en matière de SST, y compris en promouvant la coopération et la coordination entre les instances réglementaires.

113. Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a appelé au développement des capacités de l'inspection du travail dans les trois secteurs couverts par l'étude d'ensemble. Le membre travailleur du Ghana a estimé que les gouvernements ont l'obligation d'allouer des ressources appropriées aux mécanismes réglementaires qui promeuvent la sécurité et la santé au travail, et qu'il faut s'attacher immédiatement au renforcement des capacités des institutions de l'inspection du travail. Un observateur représentant IndustriAll Global Union a déclaré que les initiatives privées de contrôle de la conformité ne sont pas efficaces.

Reconnaissance large du coût économique des conditions de travail dangereuses et insalubres

114. Les membres employeurs ont indiqué que l'étude d'ensemble fait état, à juste titre, de l'énorme coût humain et de l'impact économique important qu'entraînent les mesures insuffisantes en matière de SST, se traduisant par du temps de travail perdu, des interruptions dans la production, le traitement des lésions et de maladies professionnelles, la réadaptation et l'indemnisation. Les membres travailleurs ont souligné les effets dévastateurs des accidents du travail et des maladies professionnelles, et ont estimé que des mécanismes de contrôle de la conformité sont nécessaires pour veiller à ce que les employeurs qui font fi des normes de sécurité n'en tirent pas un avantage financier temporaire. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a indiqué que des politiques efficaces en matière de SST contribuent non seulement à préserver la vie et la santé des travailleurs, mais jouent également un rôle fondamental dans la meilleure compétitivité et productivité des entreprises, puisqu'elles facilitent l'établissement de règles du jeu équitables et contribuent à la durabilité des systèmes de protection sociale. En outre, la membre gouvernementale de la Belgique a estimé que les conditions de travail dangereuses et insalubres conduisent à une baisse de la productivité et à la faillite, à des licenciements et à la fermeture d'entreprises, ces conditions constituant une forme de concurrence déloyale entre les entreprises. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a rappelé que, si on ne peut pas mesurer la vie des travailleurs en termes économiques, les pertes et coûts moyens occasionnés par les accidents du travail et les maladies professionnelles représentent entre 5 et 7 pour cent du PIB des pays industrialisés, et jusqu'à 12 pour cent du PIB d'autres pays. La réduction de ces pertes, au moyen de politiques gouvernementales efficaces, la sensibilisation des employeurs et la formation des travailleurs pourraient contribuer à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté. En outre, la membre employeuse de la République islamique d'Iran a déclaré que des normes élevées applicables aux pratiques en matière de santé et de sécurité sont rentables puisqu'elles permettent aux entreprises d'éviter les maladies et les accidents au sein du personnel, et les coûts associés. Des normes élevées sont aussi valables pour la réputation des entreprises auprès des clients, des organismes de réglementation et des salariés.

Ratifications récentes et perspectives de ratifications

115. Les membres travailleurs se sont dits favorables aux efforts visant à promouvoir la ratification de toutes les conventions couvertes par l'étude d'ensemble. Ils ont encouragé tous les Etats Membres qui ont des doutes quant à la conformité de leur législation nationale à ces conventions de solliciter une assistance technique du Bureau, en vue d'examiner la possibilité de les ratifier.

116. Les membres employeurs ont indiqué que la promotion de la ratification de la convention nº 187 constitue un bon point de départ. Les instruments sectoriels couverts par l'étude d'ensemble enregistrent un faible taux de ratification et, compte tenu des difficultés constatées, il semblerait qu'il n'y ait pas de réel enthousiasme en faveur de nouvelles ratifications. En outre, les membres employeurs se sont dits préoccupés par la fracture géographique observée dans les ratifications, en particulier entre l'Europe et l'Asie et la Région pacifique. On peut donc s'interroger sur la manière dont sont actuellement perçus le rôle et les avantages de ratifier les conventions de l'OIT en matière de SST, en particulier les instruments sectoriels. En outre, les membres employeurs ont indiqué que, s'agissant de la convention (nº 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, aucun Etat Membre ayant présenté un rapport pour l'étude d'ensemble n'a fait part de son intention de ratifier la convention nº 167 plus à jour ni de dénoncer la convention nº 62. Les membres employeurs ont estimé que l'absence de volonté de s'engager à adopter des instruments plus modernes est une approche peu constructive.

117. Le membre gouvernemental de la Suède a encouragé les Etats Membres à ratifier les instruments concernés. La membre gouvernementale de la Norvège a indiqué que son gouvernement a ratifié la convention nº 187 dernièrement. Le processus de ratification a été relativement long, puisqu'une évaluation approfondie a été nécessaire pour pouvoir comprendre et préciser ce qu'implique la convention, celle-ci étant suffisamment souple pour laisser une marge de manœuvre importante aux pays qui la ratifient. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a rappelé que son gouvernement a ratifié plusieurs conventions relatives à la SST en 2016, dont les conventions nºs 155, 161 et 187. La membre gouvernementale de la Belgique a indiqué que son pays est sur le point de ratifier la convention nº 187 et que les trois conventions sectorielles ont déjà été ratifiées. La membre gouvernementale du Maroc a indiqué que son pays a déjà ratifié la convention nº 176 et que le processus de ratification de la convention nº 187 est au stade final de présentation de l'instrument à l'OIT.

118. Le membre travailleur du Ghana a indiqué que la ratification des conventions couvertes par l'étude d'ensemble serait promue au sein du cadre national tripartite existant, et le membre travailleur de la Suisse a exprimé l'espoir que son pays ratifiera ces conventions. La membre travailleuse de la République de Corée a indiqué que son pays a ratifié plusieurs conventions relatives à la SST, dont la convention nº 187, mais pas les conventions sectorielles, et elle a souligné l'importance de le faire.

Moyens d'action possibles de l'OIT

119. Les membres de la commission d'experts ont indiqué les moyens d'action possibles que l'OIT pourrait entreprendre pour assurer le suivi de l'étude d'ensemble.

1. Action normative

120. Les membres travailleurs ont estimé qu'il n'est pas nécessaire de consacrer du temps et des ressources à l'élaboration d'un instrument consolidé pour remplacer les normes actuelles. Les instruments actuels offrent suffisamment de souplesse et de clarté pour que l'on puisse tenir pleinement compte des spécificités nationales. Comme l'indique le consensus tripartite atteint en 2015 lors du Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques et les difficultés de la promotion du travail décent dans les projets de construction et d'infrastructure, il est beaucoup plus utile d'organiser une campagne énergique pour encourager davantage de pays à ratifier les quatre conventions.

121. Les membres employeurs ont pris note des propositions formulées par certains gouvernements, dans l'étude d'ensemble, pour consolider les normes existantes. Il y a 18 conventions relatives à la SST à jour, et se concentrer sur les quatre conventions

examinées par l'étude d'ensemble n'offre pas une base suffisante pour examiner le contexte général de cette question importante. Les conventions sectorielles existantes relatives à la SST sont excessivement détaillées. A l'avenir, les membres employeurs seraient favorables à l'idée d'une convention-cadre unique et cohérente prévoyant l'ensemble des éléments des conventions n^{os} 155 et 187. Les conventions pertinentes, y compris celles figurant dans l'étude d'ensemble, pourraient servir de base à l'élaboration d'une approche progressive qui faciliterait une mise en en œuvre et une ratification, ainsi que les amendements, lorsque nécessaire, dans les secteurs couverts. Il convient d'adopter une approche globale de la SST, la discussion actuelle ne portant pas sur des secteurs importants dans lesquels un nombre élevé d'accidents sont enregistrés, comme la sylviculture et la pêche. Cela a déjà été fait par le passé, avec la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui a fusionné, coordonné et restructuré l'approche du secteur du travail maritime dans son ensemble. A cet égard, il conviendrait de demander au Conseil d'administration d'étudier les moyens d'examiner toutes ces questions de manière globale, peut-être par le biais du mécanisme d'examen des normes.

122. La membre gouvernementale de la Norvège, notant que les conventions sectorielles sont techniques et détaillées, et que les instruments relatifs à la SST enregistrent un faible taux de ratification, a indiqué qu'il conviendrait d'examiner s'il y a lieu de réviser ces instruments en vue d'en exploiter tout le potentiel. Le mécanisme d'examen des normes pourrait être un moyen approprié de le faire. En outre, le membre gouvernemental de la Suède attend avec intérêt les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.

2. Coopération pour le développement et assistance technique

123. Les membres travailleurs ont encouragé l'OIT à lancer d'urgence une campagne intensive à grande échelle visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des conventions couvertes par l'étude d'ensemble, et à fournir des éclaircissements juridiques, une assistance technique et une formation, lorsque nécessaire. Le Bureau doit aussi jouer un rôle proactif pour informer plus efficacement les Etats Membres de la souplesse qu'offrent ces instruments pour les adapter aux spécificités nationales.

124. Les membres employeurs se sont dits favorables à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention n^{o} 187, un instrument moderne et souple. Cependant, ils ne sont pas favorables à une campagne de ratification et de mise en œuvre des conventions sectorielles.

125. Les membres travailleurs ont indiqué qu'un grand nombre de pays ont déjà bénéficié d'une assistance et d'un appui techniques, notamment pour l'élaboration et la formulation de leurs politiques nationales en matière de SST. L'OIT doit accroître son assistance technique, notamment en matière de renforcement des capacités et d'élaboration de politiques. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que le Bureau répondra rapidement aux demandes d'assistance et d'appui techniques.

126. Etant donné le grand nombre de demandes d'assistance technique et de conseils relatifs au droit et à la pratique dans le domaine de la SST, ainsi que concernant le renforcement des capacités des partenaires sociaux en matière de santé et de sécurité au travail, les membres employeurs ont estimé que l'OIT devrait accroître l'assistance qu'elle fournit en matière de SST et consacrer une plus grande part des ressources disponibles à la coopération technique dans ce domaine. L'OIT devrait renforcer l'assistance qu'elle fournit aux Etats Membres en matière de SST, en particulier pour l'évaluation des risques et pour centrer les ressources limitées de l'inspection du travail sur les secteurs à haut risque. Il conviendrait que le Bureau continue de fournir une assistance aux Etats Membres qui ont besoin d'aide pour collecter

des données relatives à la SST et pour mettre au point des outils et du matériel d'orientation appropriés, y compris pour valider les données, de manière à garantir la qualité nécessaire des informations statistiques. L'OIT devrait aussi aider les organisations d'employeurs et de travailleurs à renforcer leurs capacités dans le domaine de la SST. Ces organisations jouent un rôle indispensable dans la promotion d'une culture de la SST, ainsi que dans la mise en œuvre de systèmes et de programmes dans ce domaine. Prenant note des taux élevés de mortalité professionnelle, ils sont convenus qu'il faut coordonner les mesures relatives à la SST. A cet égard, les membres employeurs ont souligné qu'il conviendrait d'adopter une approche intégrée si l'on veut que les politiques relatives à la SST produisent des effets.

127. Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Serbie, a indiqué qu'il est nécessaire de disposer d'outils pratiques, de guides et de meilleures pratiques pour aider les micro, petites et moyennes entreprises à procéder à une évaluation des risques de qualité, en vue d'améliorer les résultats en matière de SST. Tenant compte des recommandations utiles, des consultations précieuses et de la coopération technique déjà réalisées par l'OIT en vue de créer un milieu de travail sûr et salubre, le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a invité l'OIT à mener régulièrement et dans plusieurs pays des activités de renforcement des capacités, comme des sessions de formation et des ateliers, afin de partager les enseignements tirés en vue de prévenir les accidents du travail. Le membre gouvernemental de l'Egypte a salué la coopération technique continue que fournit l'OIT pour renforcer les capacités des partenaires sociaux dans le domaine de la SST, et le membre gouvernemental du Kenya a demandé une assistance technique pour combler les lacunes en droit et dans la pratique dans la mise en œuvre et l'application des conventions ratifiés.

128. Le membre travailleur du Ghana a appelé l'OIT à promouvoir la ratification des normes relatives à la SST auprès des Etats Membres, et a indiqué que ses bureaux régionaux devraient fournir une assistance technique visant à la mise en œuvre de ces normes. Un observateur représentant IndustriAll Global Union a souligné que le processus de ratification de la convention n° 176 est trop lent et a encouragé l'OIT à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes de l'OIT en matière de SST et à accorder davantage d'attention à la collecte de données sur les accidents du travail. La membre travailleuse du Japon a appelé l'OIT à mener des activités de renforcement des capacités et de formation en matière de SST pour les employeurs et les travailleurs conjointement.

129. La membre employeuse de la République islamique d'Iran a demandé à l'OIT de fournir une assistance et un appui techniques afin d'aider son pays à examiner la possibilité de ratifier les instruments de l'OIT en matière de SST, de mettre au point des activités de sensibilisation relativement aux prescriptions des instruments de SST couverts par l'étude d'ensemble, et au renforcement des capacités au niveau national visant à la mise en œuvre des mesures liées à la SST. A cet égard, il conviendrait que l'OIT renforce ses programmes actuels pour aider les Etats Membres, en ciblant certains domaines techniques et pays en particulier, à développer et améliorer leur infrastructure nationale, notamment leurs cadres législatif et réglementaire en matière de SST.

Remarques finales

130. Les membres travailleurs ont encouragé l'OIT à lancer d'urgence une campagne intensive visant à promouvoir la ratification et l'application effective des instruments couverts par l'étude d'ensemble, et à fournir des explications juridiques, une assistance technique et une formation sur ce sujet, lorsque nécessaire. Ils ont encouragé tous les Etats Membres qui ont des doutes quant à la conformité de leur législation nationale avec les conventions en question à solliciter une assistance technique du Bureau, en vue d'examiner la possibilité de

les ratifier ou de les mettre en œuvre. Il conviendrait aussi que le Bureau joue un rôle proactif afin de faire connaître plus efficacement aux Etats Membres le caractère souple et adaptable aux spécificités nationales de ces instruments.

131. Les membres travailleurs se sont dits encore une fois préoccupés par le fait que beaucoup de pays ayant ratifié les conventions n^{os} 176 et 184 n'ont pas encore formulé de politique cohérente en matière de SST dans ces secteurs, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. En outre, plusieurs organisations ont fait part, dans l'étude d'ensemble, de difficultés pratiques et de possibilités limitées de participer à des consultations nationales relatives à la SST. A cet égard, l'étude d'ensemble a souligné l'importance et la contribution importante des conventions collectives dans le domaine de la SST. En outre, la mise en place d'un système efficace et solide pour enregistrer les accidents du travail et les maladies professionnelles, en consultation avec les partenaires sociaux, est essentielle pour formuler une politique nationale efficace en matière de SST. A cet égard, les difficultés qui se posent souvent dans les pays les plus industrialisés sont inquiétantes. L'inspection du travail est indispensable pour assurer la conformité de la législation nationale, et les initiatives privées de contrôle de la conformité ne sauraient la remplacer. Une politique efficace en matière de SST requiert des ressources humaines et matérielles adéquates, l'imposition de sanctions significatives et dissuasives en cas de violations, la disponibilité d'une formation appropriée pour les inspecteurs, ainsi que l'accès à tous les lieux de travail sans autorisation préalable. Les membres travailleurs ont réitéré que les gouvernements devraient veiller à ce que les services d'inspection du travail disposent des compétences, des ressources et du personnel nécessaires pour assurer leur fonctionnement efficace.

132. En ce qui concerne les activités normatives, il n'est pas nécessaire de consacrer du temps et des ressources à l'élaboration d'un instrument consolidé pour remplacer les normes actuelles, puisque les instruments actuels sont suffisamment souples et clairs et permettent déjà de tenir compte des spécificités nationales. Il conviendrait de conserver les conventions et recommandations sectorielles. Cette nécessité s'illustre malheureusement par les statistiques relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles: le secteur des mines est le secteur d'emploi le plus dangereux au monde; le secteur agricole enregistre la moitié des accidents de travail mortels dans le monde; et le secteur de la construction enregistre toujours un nombre disproportionnellement élevé d'accidents mortels. Compte tenu de cette réalité, des conventions spécifiques à ces secteurs ont été élaborées pour traduire les principes généraux de la convention n^{o} 155 en directives plus spécifiques et mieux adaptées à ces secteurs. Cette approche est encore valable aujourd'hui.

133. Les membres employeurs ont souligné le consensus autour de l'idée selon laquelle l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail a une incidence positive sur les conditions de travail, la productivité et le développement économique et social. La promotion de la sécurité et de la santé au travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont des éléments centraux de la mission fondatrice de l'OIT et de l'Agenda du travail décent. En outre, la promotion de la sécurité sur le lieu de travail et la protection de tous les travailleurs occupent une place importante dans le programme de développement durable. La SST est une préoccupation mondiale et une priorité pour les mandants de l'OIT, et il conviendrait que les activités de l'OIT portent en priorité sur ce domaine, y compris les activités normatives. L'OIT devrait renforcer l'assistance technique qu'il fournit aux Etats Membres en matière de SST, en particulier pour collecter des données, évaluer les risques et concentrer les ressources limitées de l'inspection du travail sur les secteurs à haut risque.

134. Les membres employeurs ont souligné qu'il conviendrait d'accorder toujours la priorité à la prévention plutôt qu'aux sanctions et à d'autres approches répressives. A cette fin, l'OIT devrait aussi contribuer à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de

travailleurs en matière de SST, dans la mesure où ces organisations jouent un rôle fondamental dans la promotion d'une culture de la prévention, le bon fonctionnement des systèmes et la mise en œuvre de programmes dans le domaine de la SST. Une coopération efficace et efficiente est nécessaire et des mécanismes de participation doivent être adaptés aux petites et moyennes entreprises. La gestion efficace de la SST sur le lieu de travail suppose que les employeurs comme les travailleurs soient à la hauteur de leurs obligations et responsabilités, et nécessite une réglementation simple et claire, de même que des institutions qui ne soient pas trop bureaucratiques.

135. Tout en soulignant que l'efficacité des stratégies et programmes nationaux relève de leur appropriation tripartite, les membres employeurs se sont dits favorables à la promotion de la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 187, un instrument souple et moderne. Par ailleurs, compte tenu du fait que les conventions nos 167, 176 et 184 ne semblent pas avoir remporté l'adhésion des mandants, ces derniers n'ont pas approuvé l'idée d'une campagne de ratification et de mise en œuvre. Les membres employeurs considèrent qu'il faut analyser la SST d'une manière globale. A cet égard, ils ont souligné qu'il conviendrait de ne pas négliger d'autres secteurs dangereux, notamment ceux de la pêche et de la sylviculture, et de s'attacher non seulement à la sécurité mais aussi à la santé et à la prévention des maladies. Les discussions tripartites qui se sont tenues dans le contexte du mécanisme d'examen des normes ont été l'occasion de débattre des possibilités de faire évoluer les normes de l'OIT en matière de SST, afin qu'elles continuent d'être adaptées au monde du travail. A moyen terme, en attendant cette évolution, les rapports sur les conventions relatives à la SST et le contrôle de leur application devraient se concentrer sur quelques dispositions fondamentales.

* * *

136. La représentante du Secrétaire général a souligné que l'étude d'ensemble et les points de vue exprimés pendant la discussion éclaireraient l'examen des 19 instruments relatifs à la SST (dispositions générales et risques spécifiques) que fera le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes à sa réunion de septembre 2017. La discussion contribuera aussi aux différentes initiatives de l'OIT en matière de SST, et notamment l'initiative mondiale pour une action préventive dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. A cet égard, elle a pris bonne note des propositions formulées par plusieurs membres de la commission à propos de l'assistance technique pour la SST, et a indiqué que ce point serait porté à l'attention des collègues du département technique concerné, celui-ci ayant étroitement collaboré à l'élaboration et au suivi de l'étude d'ensemble. La discussion a soulevé des points importants qui pourraient alimenter les discussions de la prochaine Conférence internationale du Travail, en ce qui concerne la coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable, ainsi que la discussion normative sur la violence et le harcèlement à l'égard des femmes et des hommes dans le monde du travail.

Résultat de la discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture

137. La commission a examiné le projet de résultat de sa discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture.

138. La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

1. La Commission de l'application des normes se félicite de l'opportunité qui lui est offerte de discuter de la question vitale de la sécurité et la santé au travail (SST), dans le cadre de l'examen de l'étude d'ensemble sur la convention (nº 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la recommandation (nº 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (nº 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la recommandation (nº 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (nº 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la recommandation (nº 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, dans le contexte de la convention (nº 187) et la recommandation (nº 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

2. Elle a rappelé que la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre pour tous est un élément central de la mission fondatrice de l'OIT, exprimé dans la Constitution de l'OIT et réaffirmé dans la Déclaration de Philadelphie de 1944, ainsi qu'une composante essentielle de l'Agenda du travail décent. La commission a rappelé en outre les possibilités qu'offre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif 8 et la cible 8.8.

3. La commission a réaffirmé son engagement en faveur de la protection des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et a appelé à relancer les efforts dans ce domaine.

4. La discussion de l'étude d'ensemble de cette année par la commission, ainsi que le résultat de cette discussion et l'étude d'ensemble elle-même, alimenteront d'autres travaux de l'OIT, en particulier dans le contexte du résultat 7 du programme et budget pour 2018-19 intitulé «Promouvoir la sécurité au travail et la conformité des lieux de travail, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales».

Besoins des Etats Membres et réalité sur le terrain

5. La commission a pris note de l'énorme coût humain qu'entraînent les insuffisances en matière de sécurité et de santé au travail, et s'est dite profondément préoccupée par les 2,3 millions de travailleurs qui meurent d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et par les plus de 313 millions de travailleurs qui ont un accident du travail non mortel chaque année. Elle a également noté que les secteurs de la construction, des mines et de l'agriculture restent ceux dans lesquels les défis en matière de sécurité et de santé au travail sont considérables, et a rappelé les particularités de ces secteurs. La commission a aussi rappelé les difficultés spécifiques auxquelles font face les petites et moyennes entreprises, et l'appui dont ces entreprises ont besoin. Elle a en outre souligné la nécessité de promouvoir la sécurité et la santé au travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

6. La commission a pris note des difficultés qui se posent dans de nombreux Etats Membres en ce qui concerne la collecte de données exactes et complètes liées à la SST, et a rappelé l'importance de ces informations pour mesurer l'impact des mesures prises et définir les domaines d'action future.

Engagements communs

7. La commission s'est félicitée de l'engagement commun des mandants tripartites en faveur de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'amélioration de la sécurité et de la santé au travail a des répercussions positives sur les conditions de travail, la productivité et le développement économique et social. Elle a souligné la grande valeur du dialogue social pour promouvoir efficacement la sécurité et la santé au travail.

8. Il est essentiel d'adopter une approche préventive de la SST, consistant notamment en la sensibilisation, la consultation, la participation, l'information, le conseil et la formation aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs. L'établissement et le maintien d'une culture nationale de la prévention en matière de sécurité et de santé sont indispensables, et passent par un engagement tripartite à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis. A cet égard, les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle central dans le développement et la promotion d'une culture de la SST.

9. La commission a rappelé le rôle essentiel des politiques et programmes nationaux relatifs à la sécurité et la santé au travail, élaborés en consultation avec les partenaires sociaux et adaptés aux réalités nationales, pour parvenir progressivement à des améliorations durables et assurer des lieux de travail sûrs et salubres. Elle a aussi souligné l'importance d'améliorer l'application du cadre légal en matière de SST, de veiller à ce que les services d'inspection du travail disposent des ressources humaines et matérielles adéquates, et a fait valoir l'utilité des approches stratégiques de la planification de l'inspection du travail.

Moyens d'action de l'OIT

1. Action normative

10. Reconnaissant l'importance du cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, la commission a estimé que le Bureau devrait entreprendre une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 187, en soulignant le caractère souple et adaptable aux spécificités nationales de cet instrument.

11. La commission a noté que l'étude d'ensemble et la discussion de celle-ci pourraient contribuer aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, en particulier dans le cadre de son examen de la politique normative visant à garantir la cohérence institutionnelle en matière de SST.

2. Coopération pour le développement et assistance technique

12. Prenant note que plusieurs Etats Membres ont fait part de leur besoin d'assistance technique en relation avec ces instruments, la commission a estimé que, étant donné l'importance de disposer de données exactes liées à la SST, le Bureau devrait renforcer son processus de collecte de données statistiques et fournir une assistance technique aux Etats Membres dans ce domaine, de manière à pouvoir mesurer les progrès et définir l'action à mener en priorité à l'avenir. Cela pourrait consister notamment en une assistance visant à renforcer les systèmes de notification et d'enregistrement des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles, en consultation avec les partenaires sociaux.

13. Le Bureau devrait renforcer ses activités liées à la formation et au renforcement des capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de permettre aux partenaires sociaux de participer pleinement au développement d'une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail. En outre, il devrait fournir une assistance aux pays ayant ratifié une ou plusieurs conventions examinées dans l'étude d'ensemble (conventions nos 167, 176, 184 et 187), pour leur mise en œuvre. Dans le cadre du développement continu de ses activités de coopération, le Bureau devrait accorder une attention particulière aux éléments suivants: renforcement des capacités nationales relatives à l'évaluation des risques sur le lieu de travail, formation à l'approche stratégique de l'inspection du travail, garantie de conditions de travail sûres et saines tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales, et besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises en matière de SST.

14. La commission a souhaité que le Bureau fournisse l'appui technique demandé par les Etats Membres et renforce son assistance technique pour la sécurité et la santé au travail.

* * *

15. La commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail et du résultat de la discussion de cette étude d'ensemble, tel qu'il est reflété ci-dessus, dans les travaux de l'OIT correspondants, en particulier dans le contexte du résultat 7 du programme et budget pour 2018-19.

D. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

139. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquement graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes [5]. Comme cela est indiqué dans la partie V du document C.App./D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts, manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas.

140. Les membres employeurs ont rappelé que le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT repose essentiellement sur les informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports. Il est essentiel de respecter les obligations en matière d'établissement de rapports afin que le contrôle des normes de l'OIT soit pertinent et efficace. Les Etats Membres ont l'obligation de transmettre copie de leurs rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Il est également fondamental de remplir cette obligation pour réaliser le tripartisme au niveau national. Notant avec préoccupation les informations relatives au nombre de rapports demandés, reçus, et reçus au 1er septembre, ainsi qu'aux premiers rapports non reçus ou encore de manière générale au nombre de cas de manquements graves à l'envoi de rapports ayant augmenté depuis l'année dernière, les membres employeurs estiment qu'il faut apporter une réponse plus adaptée au non-respect de l'obligation de faire rapport. Le système de contrôle de l'OIT ne peut pas fonctionner si ces rapports ne sont pas soumis régulièrement. La commission d'experts et le Bureau devraient fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour aider ces pays à remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports, et cette question devrait figurer à l'ordre du jour des prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence. S'agissant de mesures en amont, le Bureau devrait mieux assister les Etats Membres lors du processus précédant la ratification de conventions, notamment en les informant des obligations qui leur incomberont en matière de rapports et de la nécessité de mobiliser les ressources nécessaires à cette fin. Par ailleurs, à titre expérimental, un formulaire de rapport unifié pourrait être envisagé pour les conventions couvrant des thèmes liés. Les membres employeurs s'interrogent sur le nombre de rapports qui n'ont pas été portés à l'attention de la commission d'experts faute de temps ou de ressources et les mesures concrètes envisagées pour éviter l'examen de rapports contenant des informations dépassées. Il est nécessaire de concentrer les rapports sur les questions réglementaires essentielles figurant dans les conventions et d'envisager de regrouper et de simplifier les mécanismes de contrôle pour assurer une évolution durable. Quant à la participation des partenaires sociaux aux mécanismes de contrôle, il arrive encore que les gouvernements ne leur communiquent pas leurs rapports. Le Bureau devrait ainsi redoubler d'efforts pour encourager les gouvernements à respecter cette obligation.

[5] Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.

141. Les membres travailleurs ont rappelé que le respect des obligations constitutionnelles demeure le fondement du système de contrôle de l'OIT. La gouvernance de ce dernier repose sur l'obligation des Etats Membres de respecter notamment les articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT. Les cas de manquements graves doivent être examinés avec attention, notamment en ce qui concerne les conventions ratifiées. Grâce à l'assistance technique du Bureau, certains pays ont fait des progrès importants, mais beaucoup reste à faire. Cette année encore, un nombre trop important de rapports sont arrivés après la date limite du 1er septembre. Or il est essentiel non seulement de s'acquitter de l'obligation de faire rapport mais également de le faire dans le délai requis. Les manquements constatés cachent souvent des situations préoccupantes comme le relève la commission d'experts dans son rapport. Le dialogue entre les organes de contrôle de l'OIT et les Etats Membres est essentiel pour l'application effective des conventions ratifiées. Pour ce qui est de l'obligation de soumission des instruments adoptés aux autorités compétentes, il y a un manque de volonté notoire d'obtempérer. Enfin, il est regrettable que le défaut de communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution empêche les partenaires sociaux de participer à la mise en œuvre effective des normes internationales du travail. Le Bureau devrait veiller à ce que les pays qui ont des difficultés bénéficient de l'assistance technique afin de leur permettre de respecter leurs obligations. A cet égard, l'initiative du Bureau, suite à la 105e session de la Conférence internationale du Travail (2016), d'envoyer des lettres aux Etats Membres concernés par le manquement des obligations constitutionnelles doit être saluée.

142. Une représentante du Bureau a fourni à la commission des informations concernant l'assistance technique sur mesure fournie, en février 2017, à certains pays insulaires du Pacifique sur les obligations de faire rapport sur la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Cette assistance technique a permis à des gouvernements de soumettre leurs premiers rapports sur l'application de la MLC, 2006.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

143. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les Etats Membres soumettent, dans le délai douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

144. La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 95e session (2006) jusqu'à la 104e session en 2015 puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97e (2008), 98e (2009) et 102e (2013) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.

145. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains

gouvernements ont demandé l'assistance du BIT pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

146. La commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes nationales est une exigence de la plus grande importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.

147. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belize, Burundi, Comores, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libéria, Libye, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne** et **Vanuatu**. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

148. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du BIT. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. A cet égard, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de ces obligations et a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect. La commission prend note des résultats positifs que l'assistance technique fournie par le Bureau a permis d'obtenir en matière de présentation de rapports, par exemple la tenue en février 2017 de l'atelier régional tripartite consacré à la présentation de rapports relatifs à l'application de la MLC, 2006, avec des pays insulaires du Pacifique.

149. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2016, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à 69,5 pour cent (69,3 pour cent pour la session de 2015). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à 77,3 pour cent (comparé à 75,6 pour cent en juin 2016).

150. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Belize, Comores, Dominique, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, République des Maldives, Sainte-Lucie, Somalie, Timor-Leste** et **Yémen**.

151. La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les Etats suivants depuis deux ans ou plus: **Barbade, Guinée équatoriale, Guyana, République des Maldives, Nicaragua, Nigéria, Saint-Vincent-et-les Grenadines** et **Royaume-Uni (Bermudes)**.

152. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2016 de la part des pays suivants: **Belize, Cabo Verde, Comores, Congo, Croatie, Dominique, Erythrée, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Libye, Nicaragua, Pays-Bas (Aruba), Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Vanuatu, Viet Nam** et **Yémen**.

1.3. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

153. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. A cet égard, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de cette obligation et a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à son respect.

154. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Arménie, Belize, Comores, Congo, Dominique, Emirats arabes unis, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Libye, Nigéria, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tuvalu, Vanuatu, Yémen** et **Zambie**.

1.4. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

155. La commission a noté qu'aucune information n'a encore été reçue de la part de la **République islamique d'Iran** et du **Rwanda** concernant le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées depuis les trois dernières années. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

2. Application des conventions ratifiées

156. La commission a noté avec intérêt les informations contenues au paragraphe 54 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts

a mentionné, au paragraphe 57 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

157. Au cours de la présente session, la commission a examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions [6].

2.1. Cas spéciaux

158. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient la possibilité d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet de cas dont le compte rendu complet figure dans la deuxième partie du présent rapport. Elle n'a pas fait usage de cette possibilité cette année.

2.2. Défaut continu d'application

159. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Elle n'a pas eu à mentionner de tels cas cette année.

3. Participation aux travaux de la commission

160. La commission tient à exprimer son appréciation aux **52** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.

161. La commission a cependant regretté que les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Cabo Verde, Comores, Erythrée, Fidji, Gabon, Haïti, Kirghizistan, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, Viet Nam** et **Yémen**.

162. La commission a noté avec regret que les gouvernements des Etats suivants qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Arménie, Belize, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu** et **Vanuatu**.

[6] La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

E. Adoption du rapport et remarques finales

163. Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.

164. Le membre gouvernemental du Ghana, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'est dit satisfait du caractère constructif des discussions tenues à la commission et il a souligné l'importance du travail effectué par les organes de contrôle de l'OIT étant donné le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la mise en œuvre des conventions et le suivi des progrès accomplis en la matière. Deux points sont toutefois à soulever. Premièrement, les critères de sélection des pays appelés à comparaître devant la commission présentent des faiblesses et suscitent des préoccupations quant à la transparence du processus de sélection. Des pays de la région africaine, dont quatre pays d'Afrique du Nord, ont comparu à huit reprises devant la commission au cours de cette session, en dépit du fait que, comme l'a reconnu la commission, certains se trouvent dans des situations très difficiles. Si le groupe de l'Afrique ne s'est pas opposé à l'exclusion de certains gouvernements du processus d'élaboration de la liste, les critères de sélection devraient néanmoins être portés à la connaissance de tous les mandants de l'OIT. Le groupe de l'Afrique préconise la transparence dans le processus de préparation de la liste des cas individuels et souhaiterait des informations sur la manière dont les pays sont inclus dans cette liste. Deuxièmement, le fait que les discussions de la commission portent exclusivement sur des cas de non-respect est préoccupant, et on pourrait envisager d'inclure des cas de progrès dans la liste. Dans un souci de justice sociale, la commission devrait prendre le temps de discuter de cas positifs, dans un but d'échange de bonnes pratiques et d'encouragement à en tirer des enseignements positifs. L'orateur a dit espérer et s'attendre à ce que le nombre des cas d'allégations de violations figurant sur la liste de 24 cas puisse être réduit et quelques pratiques optimales ajoutées, tout en discutant par ailleurs d'un plus grand nombre de cas relevant des conventions techniques.

165. Le membre gouvernemental de l'Espagne a indiqué que la question de savoir si les conclusions de la commission sur les cas individuels devraient être adoptées sans avoir entendu au préalable le gouvernement concerné pourrait faire l'objet d'une discussion dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission auxquelles tous les gouvernements peuvent participer, au moins en tant qu'observateurs.

166. Le membre gouvernemental du Brésil a appuyé la déclaration du membre gouvernemental de l'Espagne et a indiqué que les consultations engagées sur cette question devraient avoir pour finalité que les gouvernements puissent avoir connaissance des conclusions qui les concernent au moins avant qu'elles ne soient adoptées par la commission.

167. Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'il s'agit, cette année, de la première fois que la parole n'est pas accordée au gouvernement concerné immédiatement après l'adoption des conclusions qui le concernent. Le fait d'accorder la parole seulement à la fin de la lecture de toutes les conclusions s'apparente à dénier un droit de réponse. Il est urgent d'examiner, dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, tous les problèmes liés au fonctionnement de la commission.

168. Le membre gouvernemental de Malte a indiqué comprendre tant les préoccupations des membres gouvernementaux qui se sont exprimés que la position du président de la commission qui doit organiser la discussion. Ces préoccupations devraient être débattues dans le cadre des consultations tripartites informelles déjà mentionnées.

169. Les membres employeurs ont salué le rapport de la commission et ont recommandé son adoption. Les travaux de la commission se sont déroulés dans un climat constructif et ouvert, et toute divergence persistante a été exprimée dans un esprit de respect mutuel. La commission a démontré une fois encore sa capacité à conduire un dialogue tripartite

constructif et axé sur les résultats, réaffirmant ainsi son rôle central dans le processus de contrôle régulier des normes de l'OIT. La commission est la seule occasion qu'ont les mandants tripartites de tous les Etats Membres de l'OIT de débattre avec les gouvernements de questions liées à l'application des conventions ratifiées et des mesures concrètes à prendre pour améliorer et respecter durablement la conformité, à partir des travaux préparatoires techniques de la commission d'experts. Les innovations techniques apportées aux travaux de la commission ont permis de gérer le temps imparti avec encore plus d'efficience et démontrent l'utilité de son groupe de travail sur les méthodes de travail et les contributions qu'il apporte. D'autres occasions offertes au groupe de travail de se réunir et de continuer à renforcer l'efficience et la transparence des travaux de la commission seraient bienvenues.

170. En ce qui concerne l'adoption du résultat de la discussion, par la commission, de l'étude d'ensemble, les membres employeurs ont souligné que la sécurité et la santé au travail (SST) est pour eux une priorité et que cela devrait l'être aussi pour l'OIT. Pour ce qui est des cas individuels, la liste de 24 cas a été négociée de bonne foi et mise au point à temps, en garantissant un équilibre dans trois aspects, à savoir entre les régions, concernant le niveau de développement des Etats Membres, et entre les conventions fondamentales, prioritaires et techniques. Ils estiment que la commission devrait examiner des cas de progrès, de manière à partager les meilleures pratiques, ainsi que des cas additionnels relatifs à des conventions techniques. En outre, les membres employeurs se sont dits satisfaits de l'adoption par la commission, sur la base d'un consensus, de conclusions concises, claires et directes relevant du champ d'application de la convention concernée, conclusions faisant état des progrès accomplis et indiquant les mesures concrètes que les gouvernements doivent prendre pour traiter les questions relatives à l'application, sans reprendre les éléments de la discussion et sans refléter les points de vue divergents.

171. Les membres employeurs ont souligné que le suivi des conclusions de la commission est un élément essentiel d'une gouvernance tripartite au sein du système de contrôle. L'assistance technique ou les missions de suivi du Bureau, les missions de contacts directs et les missions tripartites de haut niveau doivent porter exclusivement sur les points de consensus, et leur mandat devrait être les conclusions de la commission, ces dernières ne devant pas être unilatéralement élargies. Ils ont encouragé le Bureau à faire participer des spécialistes de l'OIT sur les questions de travailleurs et d'employeurs à la préparation et la mise en œuvre de ces missions, conformément à la structure tripartite et au mandat de l'OIT, dans la perspective d'un suivi équilibré des conclusions de la commission. Il conviendrait aussi que le Bureau veille à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives soient prêtes à contribuer au succès de ces missions et à leur suivi, et à ce que les rapports de mission soient disponibles dans un délai raisonnable après la mission. L'objectif du système de contrôle est d'orienter les Etats Membres concernant des questions essentielles liées à la gouvernance du travail et à la politique sociale, leur permettant ainsi de promouvoir une protection adéquate des travailleurs et le plein emploi par l'intermédiaire d'entreprises durables.

172. Les membres travailleurs se sont félicités du succès des travaux de la commission qui continue de fonctionner sur la base de l'approche consensuelle décidée en 2015. La discussion générale a été l'occasion d'aborder des questions relatives aux méthodes de travail de la commission et au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dont l'indépendance et l'expertise ont été rappelées par les membres travailleurs. Ils regrettent ainsi que le travail de la commission d'experts ait été remis en cause lors de l'examen du cas du Botswana par certains membres employeurs. Les membres travailleurs appuient les conclusions adoptées par la commission à l'issue de la discussion sur l'étude d'ensemble appelant le Bureau à lancer une campagne de ratification de la convention n° 187. Les membres travailleurs auraient également aimé voir figurer dans ces conclusions la reconnaissance du caractère obligatoire des procédures de consultation des partenaires sociaux à tous les niveaux, la responsabilité des multinationales dans les

chaînes d'approvisionnement ou encore le renforcement de l'inspection via des sanctions dissuasives. Enfin, les membres travailleurs attirent l'attention sur le lien de l'étude d'ensemble avec d'autres instruments, en particulier la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui ne faisait pas partie de l'étude d'ensemble, mais dont la ratification devrait être promue au même titre que celle de la convention nº 187. A côté de la promotion des conventions existantes, les membres travailleurs souhaitent que les débats relatifs au futur du travail puissent donner lieu à de nouvelles initiatives en matière normative pour traiter notamment des nouvelles formes d'emploi qui sont actuellement en dehors du champ d'application du système normatif international.

173. La liste des 24 cas individuels adoptés par la commission en début de travaux concerne des manquements graves aux conventions fondamentales, de gouvernance et techniques. Les membres travailleurs considèrent que cette liste ne contient aucun cas de progrès. Sans exclure la possibilité de constater des progrès lors des discussions, de manière générale, la présence d'un pays dans la liste signifie un manquement grave dans la mise en œuvre de la convention examinée pour ce pays. Seulement trois cas ont porté sur des conventions techniques cette année. Leur sélection est parfois rendue difficile par la concision des commentaires de la commission d'experts à leur égard. Les membres travailleurs encouragent les gouvernements à fournir davantage d'informations dans leurs rapports sur ces conventions techniques. Par ailleurs, les membres travailleurs ont exprimé leur profonde préoccupation au fait que l'examen des cas a révélé une tendance générale d'usage de la violence et d'intimidations pour décourager l'exercice des droits syndicaux. En réponse aux interrogations de plusieurs gouvernements sur le processus de détermination de la liste des cas individuels, les membres travailleurs rappellent à cet égard les explications contenues dans un document de travail dédié de la commission ainsi que la séance informelle d'information consacrée à éclairer les gouvernements sur cette question qui se déroule tout de suite après l'adoption de la liste définitive des cas en présence des vice-présidents de la commission.

174. Les membres travailleurs se sont félicités du fait que des conclusions ont pu être adoptées pour l'ensemble des cas. Il revient désormais aux gouvernements concernés d'en assurer l'application. Leur attitude est ainsi déterminante. Les membres travailleurs déplorent l'attitude de soutien réciproque de certains gouvernements qui ne sont pas exemplaires en matière de respect des normes internationales du travail. Les membres travailleurs souhaitent au contraire une attitude résolument portée vers le respect des normes de la part des Etats Membres et des groupes gouvernementaux. La mission fondamentale de la commission en serait renforcée.

175. Le président a souligné l'importance du tripartisme comme moyen d'entretenir et de renforcer le rôle de l'OIT. Il a remercié la vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le rapporteur ainsi que tous les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs de la commission pour leur engagement dans les travaux de la commission. Il a également remercié le secrétariat pour sa collaboration et son appui continus.

Genève, le 15 juin 2017 *(Signé)* Washington González
Président

Mostafa Abid Khan
Rapporteur

Annexe 1

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL C.App./D.1

106e session, Genève, juin 2017

Commission de l'application des normes

Travaux de la commission

I. Introduction

Le présent document (D.1) contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence [1]. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.

Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu en mars et en novembre 2016.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

Conformément à son mandat défini par l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;

b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;

c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les *Comptes rendus*

[1] Depuis 2010, le document D.1 est annexé au rapport général de la commission.

des travaux de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.

Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la partie II du Règlement de la Conférence.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties 1A et B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le rapport III (partie 1A) comporte une première partie qui contient le rapport général de la commission d'experts et une deuxième partie consacrée aux observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres. Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés [2].

Le rapport III (partie 1B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

B. Résumés des rapports

A sa 267e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution [3]. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

[2] Voir le paragraphe 39 du rapport général de la commission d'experts. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport III (partie 1A).

[3] Voir rapport de la commission d'experts, rapport III (partie 1A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie 1B), annexe III.

C. Autres informations

Le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition [4] au cours des travaux de la commission et contiennent les informations suivantes:

i) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour [5];

ii) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence [6].

IV. Discussion générale

Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.

La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'étude d'ensemble intitulée *Œuvrer ensemble pour promouvoir un milieu de travail sûr et salubre*. Cette étude porte sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture, à savoir, concrètement, la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la convention (n° 167) et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 [7].

[4] Les documents D seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande).

[5] Voir ci-dessous la partie V.

[6] Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

[7] Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Dans le cadre du nouveau cycle quinquennal de discussions récurrentes adopté par le Conseil d'administration en novembre 2016, l'examen des études d'ensemble par la commission continuera d'avoir lieu un an avant la discussion récurrente correspondante. La synchronisation parfaite de l'étude d'ensemble et du débat qui lui est consacré au sein de la commission sera rétablie à la session de 2020 de la Conférence, dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale); voir documents GB.328/INS/5/2 et GB.328/PV (paragr. 25 et 102).

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes [8]

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.

La commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants [9]:

– aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;

– les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;

– aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;

– il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution [10];

– il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;

– le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22.

[8] Anciennement appelés «cas automatiques» (voir *Compte rendu provisoire*, n° 22, Conférence internationale du Travail, 93e session, juin 2005, paragr. 69).

[9] Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66e session (1980), paragr. 30).

[10] La période visée s'étend de la 95e session (2006) à la 104e session (2015) de la Conférence internationale du Travail, étant entendu que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97e (2008), 98e (2009) et 102e (2013) sessions.

VI. Cas individuels

La commission examine des cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

Liste préliminaire. Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, la liste préliminaire des cas est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence.

Etablissement de la liste des cas. La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes d'employeurs et de travailleurs se sont réunis pour l'examiner et l'adopter. La liste finale devrait être adoptée au début des travaux de la commission, idéalement à sa deuxième séance au plus tard. Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte des éléments suivants:

– la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page [11];

– la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;

– la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;

– l'urgence de la situation considérée;

– les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;

– la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);

– les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;

– la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;

– l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;

[11] Voir paragraphes 43 à 50 du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page sont également reproduits à l'annexe I du présent document.

– l'équilibre géographique; et

– l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013 [12].

Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

Inscription automatique. Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés; la formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre **«J»**. Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page» [13]. Depuis 2012, la commission commence sa discussion sur les cas individuels par l'examen des cas faisant l'objet d'une double note de bas de page. Les autres cas figurant sur la liste finale sont ensuite inscrits par le Bureau, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné.

Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:

a) dans le *Bulletin quotidien* et sur la page Web de la commission;

b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas [14].

Soumission d'informations. Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission [15]. Ces réponses écrites doivent être fournies au Bureau au moins **deux jours** avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter les réponses orales fournies par le gouvernement. Elles ne devront pas dupliquer ces réponses orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser **cinq pages**.

[12] Voir paragraphes 51 à 57 du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

[13] Voir paragraphe 48 du rapport général de la commission d'experts.

[14] Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

[15] Voir ci-dessus la partie III, C, ii).

Adoption des conclusions. Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par le/la président(e) de la commission qui doit disposer d'un délai suffisant pour mener des consultations avec le/la rapporteur(e) et les vice-présidents de la commission. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission. Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Les gouvernements concernés seront informés par le secrétariat de l'adoption des conclusions, y inclus au moyen du *Bulletin quotidien* et de la page Web de la commission.

Conformément à la décision de la commission de 1980 [16], la première partie de son rapport contiendra une section intitulée *Application des conventions ratifiées*, dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années.

VII. Participation aux travaux de la commission

Si, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97e session de la Conférence (2008) [17], et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:

– Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront régulièrement mentionnés dans le *Bulletin quotidien*.

– Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.

– Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission s'occupera des cas au sujet desquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Etant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison,

[16] Voir ci-dessus la note de bas de page 9.

[17] Voir *Compte rendu provisoire*, no 24, Conférence internationale du Travail, 73e session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, no 19, Conférence internationale du Travail, 97e session (2008), paragr. 174.

la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent [18]. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

VIII. Procès-verbaux

La discussion générale et la discussion de l'étude d'ensemble ne donnent pas lieu à la publication de procès-verbaux. Pour ce qui est des séances au cours desquelles les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts, des procès-verbaux seront établis par le secrétariat. Chaque intervention sera reflétée uniquement dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée – anglais, français ou espagnol –, et les projets de procès-verbaux seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande) [19]. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur approbation par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles. Les amendements devront être clairement indiqués et soumis par voie électronique ou sur papier (pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat). En vue d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Les procès-verbaux des séances ne sont qu'un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs amendements à l'élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires.

Cette année, la deuxième partie du rapport de la commission, dans laquelle est résumée la discussion des cas dans lesquels les gouvernements ont été invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts, sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière dans un seul et même document contenant un résumé des déclarations des membres de la commission dans la langue de travail – anglais, français ou espagnol – dans laquelle elles auront été prononcées. Seule la première partie – la partie générale – du rapport et les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas individuels seront traduites dans

[18] Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100e session (2011), partie I/59).

[19] Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal.

les trois langues pour adoption [20]. Le rapport complet traduit dans les trois langues sera mis en ligne dix jours après son adoption.

IX. Gestion du temps

– Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté.

– Les limitations du temps de parole des orateurs applicables dans le cadre de l'examen des cas individuels seront les suivantes:

  ■ quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné ainsi que pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;

  ■ dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;

  ■ dix minutes pour les groupes gouvernementaux;

  ■ cinq minutes pour les autres membres;

  ■ dix minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné ainsi que pour celles des porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.

– Des limitations du temps de parole seront également applicables à la discussion de l'étude d'ensemble, comme indiqué ci-après [21]:

  ■ quinze minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;

  ■ dix minutes pour les groupes gouvernementaux;

  ■ cinq minutes pour les autres membres;

  ■ dix minutes pour les observations finales des porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.

– Toutefois, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue.

– Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.

[20] Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en novembre 2016.

[21] Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

– Pendant les interventions, un écran situé derrière le/la président(e) et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois écoulé le temps de parole imparti, l'orateur sera interrompu.

– La liste des orateurs sera affichée sur les écrans disponibles dans la salle. Les délégués souhaitant prendre la parole sont encouragés à s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible [22].

– Compte tenu des limitations du temps de parole mentionnées ci-dessus, les gouvernements dont le cas doit être discuté sont invités à compléter, s'il y a lieu, les informations fournies par un document écrit qui ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas [23].

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.

Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

[22] Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

[23] Voir ci-dessus la partie VI.

Appendice I

Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (106/III(1A))

43. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2017.

44. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

45. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

– la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;

– la persistance du problème;

– l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et

– la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

46. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

47. Au cours de sa 76e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission

l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Appendice II

Critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (106/III(1A))

51. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa ***satisfaction*** ou son ***intérêt*** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

52. Lors de ses 80e et 82e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.

2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré**.

3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.

4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.

5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de son application en pratique.

6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

53. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa ***satisfaction*** dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées**. Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

– reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et

– fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[…]

56. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt [1]. D'une manière générale, les cas d'***intérêt*** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquelles la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

– de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;

– de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;

– de nouvelles politiques;

– de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;

– de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou

– dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

[1] Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts présenté à la 65e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Appendice III

Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII du document C.App./D.1. Il convient de noter que, depuis 2016, chaque intervention est résumée dans le projet de procès-verbal dans la langue de travail utilisée par le/la délégué(e) [1] (anglais, français ou espagnol), et les projets de procès-verbaux seront mis en ligne sur la page Web de la commission [2].

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptés **avant leur approbation**. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: AMEND-PVCAS@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du procès-verbal en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de sa demande d'intervention. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées dans le document C.App./D.1, qui dispose notamment ce qui suit: *Les procès-verbaux des séances ne sont qu'un **résumé des discussions** et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de **restreindre leurs amendements à l'élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires**.* Les délégué(e)s doivent préciser le projet de procès-verbal concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

Les délégué(e)s qui souhaitent remettre des exemplaires papier de leurs amendements pourront toujours le faire, une fois par jour, de 13 h 30 à 14 h 30 au bureau 6-25. Le secrétariat s'assurera que la demande remplit les conditions rappelées ci-dessus. Les délégué(e)s devront donc présenter leur badge d'identification.

[1] **Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, français ou espagnol) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.**

[2] Des exemplaires papier seront également mis à la disposition des délégué(e)s sur demande.

Annexe 2

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL C.App./D.4

106e session, Genève, juin 2017

Commission de l'application des normes

Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

Une liste de cas individuels sur l'application des conventions ratifiées figure dans le présent document.

Le texte des observations correspondant à ces cas figurera dans le document C.App./D.4/Add.1.

Index des observations à propos desquelles les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

Rapport de la commission d'experts
(Rapport III (Partie 1A), CIT, 106e session, 2017)

Cas nos	Pays	Numéro de la convention (Les numéros des pages entre parenthèses se réfèrent à la version française du Rapport de la commission d'experts)
1	Malaisie – Malaisie péninsulaire/Sarawak**	19 (page 600)
2	Pologne**	29 (page 248)
3	Ukraine**	81/129 (page 529)
4	El Salvador**	144 (page 481)
5	Equateur**	87 (page 116)
6	Kazakhstan	87 (page 143)
7	Libye	182 (page 324)
8	Mauritanie	29 (page 231)
9	Paraguay	29 (page 244)
10	République démocratique du Congo	182 (page 355)
11	Royaume-Uni	102 (page 609)
12	Soudan	122 (page 545)
13	Turquie	135 (page 194)
14	République bolivarienne du Venezuela	122 (page 548)
15	Zambie	138 (page 388)
16	Afghanistan	182 (page 286)
17	Algérie	87 (page 44)
18	Bahreïn	111 (page 406)
19	Bangladesh	87 (page 51)
20	Botswana	87 (page 65)
21	Cambodge	87 (page 76)
22	Egypte	87 (page 110)
23	Guatemala	87 (page 130)
24	Inde	81 (page 505)

** Double note de bas de page

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS – CAS INDIVIDUELS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

106e session, Genève, juin 2017

Observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Cas individuels

C019 - Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Malaisie - **Malaisie p**éninsulaire *(Ratification: 1957)*

Sarawak *(Ratification: 1964)*

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Egalité de traitement à l'égard des travailleurs étrangers. Depuis 1996, la commission demande que les travailleurs étrangers soient réintégrés dans le système de sécurité sociale des travailleurs nationaux, considérant que le régime de réparation des accidents du travail qui leur est actuellement applicable prévoit en ce qui les concerne des conditions nettement moins favorables consistant en une somme forfaitaire et non en versements périodiques comme le garantit le système de sécurité sociale. Le gouvernement manifeste dans son plus récent rapport sa volonté d'étendre le système de sécurité sociale des travailleurs nationaux aux travailleurs étrangers, et fait savoir dans son rapport de 2016 qu'il a engagé récemment une consultation technique avec l'OIT sur ces questions en vue d'engager des discussions internes pour évoluer dans ce sens. ***La commission rappelle que, dans la situation actuelle, les salariés étrangers ne bénéficient pas de l'égalité de traitement par rapport aux salariés nationaux en matière de réparation des accidents du travail et que cette situation perdure depuis 1993. A plusieurs reprises, la Commission de l'application des normes de la CIT a demandé au gouvernement de satisfaire aux obligations qu'il a souscrites conformément à la convention et de mettre un terme au traitement discriminatoire des travailleurs étrangers en matière de réparation des accidents du travail. La commission exprime le ferme espoir que, avec la coopération technique de l'OIT, le gouvernement sera en mesure de faire état dans un proche avenir de progrès à cet égard.***
[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 106e session et de communiquer un rapport détaillé en 2017.]

C029 - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Mauritanie

(Ratification: 1961)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105e session, mai-juin 2016)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Esclavage et séquelles de l'esclavage.

Dans ses précédents commentaires, la commission a instamment prié le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour mobiliser les autorités compétentes et l'ensemble de la société afin de continuer de lutter contre l'esclavage et ses séquelles en s'assurant que la nouvelle législation adoptée est strictement appliquée et que les victimes d'esclavage sont identifiées et ont accès à la justice. La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2016 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail et observe que la Commission de la Conférence s'est dite profondément préoccupée par le fait que, dans la pratique, le gouvernement doit encore prendre les mesures voulues pour combattre l'esclavage. Suite à cette discussion, le gouvernement a accepté la visite d'une mission de contacts directs qui s'est rendue en Mauritanie du 3 au 7 octobre 2016. La commission prend note du rapport de cette mission. Elle note également les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), reçues respectivement le 31 août et le 1er septembre 2016.

a) Application effective de la législation

La commission a précédemment demandé au gouvernement d'accompagner l'adoption de la loi de 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes (ci-après «loi de 2015») de mesures concrètes en vue d'assurer son application effective. Cette loi a renforcé le cadre législatif de lutte contre l'esclavage en prévoyant notamment la possibilité pour les associations de défense des droits de l'homme jouissant de la personnalité juridique depuis au moins 5 ans d'ester en justice et de se constituer partie civile, ainsi que l'institution de juridictions de formation collégiale pour connaître des infractions relatives à l'esclavage.

La commission note à cet égard, d'après les informations contenues dans le rapport de la mission et celles communiquées par le gouvernement, que les trois cours criminelles spéciales compétentes en matière d'esclavage qui ont été installées à Nema, Nouakchott et Nouadhibou sont opérationnelles. La Cour de Nema a rendu une première décision aux termes de laquelle deux personnes ont été condamnées à une peine de 5 ans de prison (dont 4 ans avec sursis) et à verser des dommages et intérêts aux victimes. En outre, les juges d'instruction ont déjà renvoyé un certain nombre d'affaires devant les Cours de Nema et de Nouadhibou, qui devront être jugées conformément à la loi de 2015. Le gouvernement précise que les affaires pendantes devant les juridictions avant l'adoption de la loi de 2015 seront également jugées par les cours criminelles spéciales mais sur la base de la loi de 2007.

La commission note également que le gouvernement indique que le projet de coopération technique développé actuellement en Mauritanie par le Bureau pour appuyer à la mise en œuvre de la loi de 2015 consacre une partie importante de ses ressources au renforcement des acteurs compétents pour identifier les pratiques esclavagistes, en particulier le parquet, les juges d'instruction et autres acteurs intervenant dans la procédure tels que la police, la gendarmerie et les autorités administratives. Le gouvernement considère que cet appui permettra d'accompagner sa volonté politique régulièrement réitérée de sonner le glas des séquelles de l'esclavage et des pratiques esclavagistes qui pourraient subsister.

La commission note que, dans ses observations, la CSI indique que la police et les autorités judiciaires se sont montrées résistantes à enquêter ou à entamer des poursuites suite à des allégations d'esclavage rapportées par les victimes ou les associations. Selon la CSI, plusieurs cas d'esclavage présentés aux autorités ont été requalifiés en délits moins sévères. Dans d'autres cas, les affaires ont été résolues au travers de règlements informels. Tout en reconnaissant l'importance de l'adoption de la loi de 2015 et de la décision rendue par la Cour criminelle de Néma, la CSI considère que la peine infligée est laxiste au regard de la gravité du crime commis.

Comme la mission l'a souligné dans son rapport, la commission considère qu'il est indispensable que les trois cours criminelles spéciales fonctionnent de manière efficace sur l'ensemble du territoire et qu'elles soient dotées du personnel nécessaire et des ressources matérielles et logistiques adéquates. La commission rappelle que, en vertu de l'article *25* de la convention, les Etats ont l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi pour exaction de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. ***Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement poursuivra les efforts importants déjà déployés pour renforcer le système judiciaire et qu'il prendra les mesures nécessaires pour permettre aux cours criminelles spéciales de rendre la justice de manière à ne laisser aucun cas d'esclavage impuni. Considérant que pour atteindre cet objectif, il est indispensable de renforcer l'ensemble de la chaine pénale, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour continuer à sensibiliser et à former les acteurs chargés d'appliquer la loi et pour créer des unités spécialisées au sein du ministère public et des forces de l'ordre. Il est en effet primordial que ces autorités soient en mesure de rassembler les preuves, de qualifier correctement les faits et d'initier les procédures judiciaires correspondantes. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas d'esclavage dénoncés auprès des autorités, le nombre de ceux qui ont abouti à une action en justice et le nombre et la nature des condamnations prononcées. La commission rappelle à cet égard que les sanctions infligées doivent être à la hauteur de la gravité du crime commis pour pouvoir revêtir un caractère dissuasif. Prière également d'indiquer si les victimes d'esclavage ont été indemnisées du préjudice subi, conformément à l'article 25 de la loi de 2015.***

b) Etat des lieux de la réalité de l'esclavage

La commission a précédemment souligné la complexité du phénomène de l'esclavage et de ses séquelles et la nécessité pour le gouvernement d'agir dans le cadre d'une stratégie globale coordonnée. A cet égard, la commission observe que la mission de contacts directs a considéré qu'un certain nombre d'éléments concrets portés à sa connaissance démontrent que l'esclavage existe en Mauritanie. La mission a souligné que «l'esclavage et les séquelles de l'esclavage sont deux phénomènes qui ne recouvrent pas les mêmes situations, ils n'ont pas la même ampleur et ils appellent des mesures ciblées différentes. Il importe de mieux cerner ces deux phénomènes. Une étude qualitative et/ou quantitative devrait permettre de poser en des termes concrets et objectifs les discussions, contribuant ainsi à apaiser le débat et le démystifier, tant au niveau national qu'international». La commission note à cet égard que le gouvernement indique qu'il a inscrit

Rapport généré de NORMLEX

comme action prioritaire dans le projet de coopération technique développé avec le Bureau, la réalisation d'une étude qui permettra de collecter des données suffisantes et fiables sur les supposées pratiques d'esclavage et de manière générale sur le travail forcé. La commission note également que la CSI s'est référée au fait que certaines autorités nient l'existence de l'esclavage et ne reconnaissent que des «vestiges» de l'esclavage. La CSI considère que de telles déclarations envoient un message préjudiciable aux autorités qui sont responsables de mettre en œuvre la législation contre l'esclavage.

La commission rappelle que tant cette commission que la Commission de la Conférence insistent depuis un certain nombre d'années sur l'importance de mener des travaux de recherche permettant de disposer d'un état des lieux qualitatif et quantitatif de l'esclavage en Mauritanie. ***La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien une étude qui lui permettra d'être en possession de données fiables sur la nature et la prévalence des pratiques esclavagistes en Mauritanie. La commission espère que ces données permettront de mieux planifier et cibler les interventions publiques pour, d'une part, atteindre effectivement les personnes qui sont victimes d'esclavage et les protéger et, d'autre part, mieux définir les mesures destinées à lutter contre les séquelles de l'esclavage.***

c) Action inclusive et coordonnée

S'agissant de la nécessité d'adopter une approche globale et coordonnée, la commission a précédemment noté que la lutte contre l'esclavage et ses séquelles s'inscrit dans le cadre de la Feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage dont le suivi de la mise en œuvre relève de la responsabilité d'un Comité ministériel présidé par le Premier ministre. La commission note que le gouvernement indique que 70 pour cent des recommandations contenues dans la feuille de route ont été mises en œuvre. De nombreuses activités de sensibilisation ont été menées en collaboration avec la société civile et les autorités religieuses, telles que les caravanes de sensibilisation qui ont sillonné le territoire (10 régions sur les 15 que compte le pays); l'organisation de colloques ainsi que des débats à la radio et à la télévision pour sensibiliser à l'illégitimité de l'esclavage; la prise de position de la communauté des Ulémas concernant l'interdiction de l'esclavage et la décision d'uniformiser la prière du vendredi, qui a traité pendant plusieurs mois de la position de l'Islam par rapport à l'interdiction de l'esclavage. En ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, la commission note que l'agence Tadamoun (Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage) continue de développer des programmes qui ciblent les zones où l'Etat est peu présent et les zones où sont concentrés les descendants d'esclaves (adwabas), notamment le triangle de l'espoir. L'objectif de ces programmes est d'apporter des services de base dans les domaines sanitaire, de l'éducation et de la santé. Les programmes mis en œuvre ont également pour objectif de mettre à la disposition de la population des moyens de production. Enfin, s'agissant de l'éducation, la commission note les actions menées dans les zones d'éducation prioritaires ainsi que les programmes d'apprentissage développés pour les adolescents qui ne sont jamais allés à l'école.

La commission note que la mission a salué les efforts déployés par le gouvernement dans ces domaines. Elle a également salué l'approche multisectorielle et la coordination interministérielle qui ont été mise en place pour lutter contre l'esclavage et ses séquelles. La mission a cependant souligné que cette coordination devrait s'accompagner d'une plus grande communication et visibilité des actions menées. Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche inclusive des partenaires sociaux et de la société civile. A cet égard, la commission note que la CGTM se plaint de l'absence de concertation, notamment avec les organisations syndicales représentatives, ce qui risque de compromettre les programmes gouvernementaux et les efforts réalisés dans le domaine de la lutte contre l'esclavage et ses séquelles.

La commission espère que le gouvernement continuera de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la feuille de route et que le Comité technique interministériel procédera à l'évaluation de l'impact des mesures prises dans ce contexte. Rappelant que la lutte contre l'esclavage nécessite l'engagement de tous, la commission espère qu'à l'occasion de cette évaluation et de la définition de nouvelles actions, le gouvernement continuera de collaborer avec la société civile et les autorités religieuses et qu'il associera les partenaires sociaux. La commission espère également que le gouvernement continuera de doter l'agence Tadamoun des moyens nécessaires pour lutter contre les séquelles de l'esclavage qui se manifestent par la pauvreté, la dépendance et la stigmatisation dont peuvent être victimes les descendants d'esclaves.

d) Identification et protection des victimes

La commission a précédemment souligné que les victimes de l'esclavage se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité qui requiert une action spécifique de l'Etat. La commission note que, dans son rapport, la mission a observé que la relation existant entre les victimes et leur maître est multidimensionnelle. La dépendance économique, sociale et psychologique dans laquelle elles se trouvent revêt des degrés divers et entraine un large éventail de situations qui appellent un ensemble de mesures complémentaires. Les victimes ne connaissent pas leurs droits et une pression sociale très forte peut s'exercer sur elles si elles dénoncent leur situation. La mission a considéré qu'il serait approprié de mettre en place un mécanisme de prise en charge des victimes présumées dès que celles-ci portent plainte ou sont identifiées. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra les actions menées pour délégitimer l'esclavage afin d'atteindre toutes les personnes qui pourraient être concernées, qu'elles soient des maîtres ou des esclaves. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que les victimes qui sont identifiées ou qui dénoncent leur situation sont assistées et protégées pour pouvoir faire valoir leurs droits et faire face à toute pression sociale qui s'exercerait à leur égard. Prière d'indiquer si la création d'un mécanisme public de prise en charge est prévue et de préciser comment les autorités collaborent avec les associations qui protègent et défendent les esclaves. Enfin, la commission prie le gouvernement de préciser l'assistance apportée aux victimes pour reconstruire leur vie et éviter qu'elles ne se retrouvent dans une situation de dépendance qui les stigmatise et les rend vulnérable aux abus.***

Paraguay

(Ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations de la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues respectivement les 1er juillet et 31 août 2016.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail forcé des travailleurs indigènes. La commission a précédemment fermement encouragé le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre d'une action coordonnée et systématique, pour répondre à l'exploitation économique et en particulier la servitude pour dettes à laquelle continuent d'être soumis certains travailleurs indigènes, notamment dans la région du Chaco. La commission a noté l'adoption de plusieurs mesures qui témoignaient de l'engagement du gouvernement à traiter ce problème. Elle a noté en particulier l'action menée par la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé et la création d'une sous-commission dans la région du Chaco; l'établissement d'un bureau de la Direction du travail dans la localité de Teniente Irala Fernandez (Chaco central); les activités menées en collaboration avec le Bureau international du Travail en vue de l'élaboration de la stratégie nationale de prévention du travail forcé; et la création au sein de l'inspection du travail d'une unité technique de prévention et d'éradication du travail forcé. La commission a demandé au gouvernement de s'assurer que ces différentes structures sont dotées des moyens adéquats pour mener des contrôles appropriés dans les régions concernées, identifier les victimes et enquêter sur les plaintes reçues, et de s'assurer que la stratégie nationale de prévention du travail forcé est adoptée.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé s'est réunie en juillet et décembre 2015 en vue de l'élaboration d'un projet de stratégie nationale de prévention du travail forcé. Pour alimenter ce processus, le ministère du Travail a mené plusieurs ateliers, certains tripartites et d'autres destinés spécifiquement aux représentants des communautés indigènes, des organisations de travailleurs ou des organisations d'employeurs. A cet égard, le gouvernement communique un projet de stratégie pour 2016 2020 qui a été adopté le 15 novembre 2016 (décret no 6285). La commission observe que cette stratégie adopte une approche orientée vers les résultats et constitue le cadre pour la formulation des politiques et plans régionaux et locaux. Elle énonce trois objectifs principaux: éduquer et sensibiliser aux situations de travail forcé; élaborer et mettre en œuvre un système intégral de prévention, détection et élimination du travail forcé ainsi que de protection des victimes; diminuer la vulnérabilité de la population au travail forcé. A ce sujet, la CSI indique que les organisations de travailleurs n'ont pas été suffisamment consultées lors de l'élaboration de la stratégie. La CUT-A considère que la stratégie est générale et ne contient pas d'actions spécifiques en particulier par rapport aux communautés indigènes du Chaco et de la région orientale. En outre, les objectifs stratégiques n'intègrent pas un volet comprenant la répression et la sanction des auteurs. Pour la CUT-A, la stratégie devrait faire référence au renforcement institutionnel de l'inspection du travail et au besoin de coordination entre l'inspection et le ministère public.

La commission reconnaît que le processus participatif ayant amené à l'élaboration de la stratégie nationale de prévention du travail forcé constitue un pas important dans la lutte contre le travail forcé, et prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que la stratégie soit effectivement mise en œuvre, en particulier dans les régions où l'Etat est peu présent et où des indices de travail forcé ont été identifiés (Chaco et région orientale). Cet objectif pourrait être atteint notamment à travers l'adoption de plans d'action régionaux. La commission prie le gouvernement d'indiquer les actions prioritaires qui ont été définies et les mesures prises pour accroître la sensibilisation au travail forcé; répondre à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs indigènes; et protéger les victimes qui auraient été identifiées. La commission renvoie également le gouvernement aux commentaires qu'elle formule sous la convention (nº 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Application de sanctions efficaces. La commission a précédemment insisté sur la nécessité de renforcer les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi et de compléter le cadre législatif de lutte contre le travail forcé afin que les victimes puissent effectivement accéder à la justice et que les personnes qui imposent du travail forcé soient sanctionnées. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les effectifs de l'inspection du travail ont été renforcés en 2015 sur l'ensemble du territoire avec le recrutement de 30 inspecteurs du travail ayant reçu une formation sur les droits fondamentaux au travail, dont le travail forcé. En avril 2015, une délégation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'est rendue dans la région du Chaco paraguayen pour examiner les conditions de travail dans les exploitations agricoles. En outre, au cours du deuxième semestre 2015, des visites d'inspection ont également eu lieu dans cette région, au terme desquelles l'inspection a constaté certaines violations du droit du travail, mais n'a pas identifié de cas de travail forcé. Le gouvernement ajoute que, depuis mars 2015, des nouveaux tribunaux ont été installés dans la région du Chaco paraguayen avec la désignation de juges compétents en matière pénale, civile, commerciale et du travail.

La commission note que, dans leurs observations, la CUT-A et la CSI se réfèrent au manque de moyens et aux difficultés de fonctionnement du bureau de la Direction du travail installé dans le Chaco central. Ce bureau étant trop éloigné de la capitale départementale, les travailleurs indigènes se trouvent pratiquement dans l'impossibilité de s'y rendre pour dénoncer les violations dont ils seraient victimes. Les organisations syndicales indiquent également que, dans la pratique, la Direction du travail indigène et l'Unité technique de prévention et d'éradication du travail forcé de l'inspection du travail ne sont pas en mesure de fonctionner. En outre, la CUT-A réfute l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de travail forcé au Paraguay, et fait part de sa préoccupation face au fait que les travailleurs qui sont victimes d'exploitation ou de servitude pour dettes ne disposent pas dans la pratique d'un mécanisme effectif pour dénoncer leur situation et garantissant leur anonymat vis-à-vis des employeurs. A cet égard, la CUT-A remarque que la visite menée par la délégation du ministère du Travail en 2015 dans la région du Chaco a fait l'objet de publicité et incluait des employeurs. S'agissant des visites d'inspection menées dans les exploitations agricoles et de l'absence de cas de servitude pour dettes détectés, la CUT-A considère que des éléments liés à l'existence de mécanismes d'endettement et à des irrégularités dans le paiement des salaires n'ont pas été suffisamment examinés. Enfin, la CUT-A évoque la question des prix élevés pratiqués par les employeurs dans les économats dans lesquels les travailleurs n'ont d'autre choix que d'acheter leurs biens de première nécessité ainsi que les déductions pratiquées sur leurs salaires.

La commission relève avec une ***profonde préoccupation*** les difficultés de fonctionnement auxquelles sont confrontées les structures mises en place pour permettre aux travailleurs indigènes qui seraient victimes d'exploitation au travail de faire valoir leurs droits ainsi que le manque d'informations sur les activités que ces structures mènent. ***Compte tenu des particularités géographiques du pays et de la grande pauvreté dans laquelle se trouvent certaines communautés, la commission rappelle qu'il est indispensable que le gouvernement continue de renforcer la présence de l'Etat dans les régions concernées, en dotant les acteurs chargés de faire appliquer la loi des moyens pour identifier les situations de travail forcé et protéger les personnes les plus vulnérables. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les moyens et les actions menées par l'Unité technique de prévention et d'éradication du travail forcé de l'inspection du travail, la sous-commission de la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé établie dans la région du Chaco, et le bureau de la Direction du travail dans la localité de Teniente Irala Fernandez.***

Rapport généré de NORMLEX

Rappelant que, en vertu de l'article 25 de la convention des sanctions pénales doivent être imposées et strictement appliquées aux personnes reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes qui imposent du travail forcé, sous forme de servitude pour dettes ou autres. Notant l'absence de décisions de justice rendues à cet égard, la commission espère que le gouvernement ne manquera pas de s'assurer que la législation pénale nationale contient des dispositions suffisamment précises et adaptées aux circonstances nationales pour que les autorités compétentes puissent poursuivre pénalement les auteurs de ces pratiques et les sanctionner.

Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé aux prisonniers en détention préventive. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier la loi pénitentiaire (loi no 210 de 1970), aux termes de laquelle les personnes soumises à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire ont également l'obligation de travailler en prison (article 39 lu conjointement avec l'article 10 de la loi). Or, en vertu de l'article *2, paragraphe 2 c*), de la convention, seuls les détenus qui ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire peuvent être soumis à l'obligation de travailler. A cet égard, le gouvernement se réfère à l'adoption du nouveau Code d'exécution des peines (loi no 5162/14). La commission observe que ce code réglemente l'exécution des sanctions pénales prononcées par les juridictions et qu'il ne contient pas de dispositions concernant les mesures de sûreté qui seraient imposées avant un jugement. La commission relève néanmoins que le nouveau Code d'exécution des peines n'abroge pas la loi pénitentiaire no 210 de 1970. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement les dispositions précitées de la loi no 210 de 1970 et pour s'assurer que les personnes qui font l'objet d'une mesure de sûreté dans un établissement pénitentiaire ne sont pas soumises à l'obligation de travailler en prison.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pologne

(Ratification: 1958)

La commission prend note des observations du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» du 29 août 2016 ainsi que des rapports du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé. La commission note que, dans ses observations, le Syndicat indépendant et autonome Solidarność déclare que la Pologne est un pays de destination de filières par lesquelles des personnes – en majorité des migrantes – sont soumises à un travail forcé. Selon Solidarność, il existe en Pologne un système d'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), qui sont soumis à un travail forcé. La commission note que, selon les indications de Solidarność, 239 travailleurs de la RPDC ont été admis légalement en Pologne en 2011 et 509 autres en 2012. Ces travailleurs doivent remettre à leur gouvernement une grande partie de leurs gains légitimes. La commission note que Solidarność se déclare préoccupé par les conditions de travail imposées à ces travailleurs, conditions qui peuvent être assimilées à du travail forcé. Solidarność ajoute que, il y a dix ans, des travailleurs de la RPDC avaient déjà été découverts dans une plantation de fruits proche de Sandomierz, sur les chantiers de construction du littoral. On versait à ces travailleurs un salaire de 20 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.) en lieu et place des 850 dollars E.-U. stipulés dans leur contrat; leurs passeports leur avaient été confisqués; ils travaillaient en moyenne 72 heures par semaine et ils étaient logés dans des baraquements dont ils avaient l'interdiction de s'éloigner.

La commission note que le gouvernement déclare dans sa communication datée du 7 octobre 2016 qu'au cours de cette année il a été procédé dans l'ensemble du pays à des contrôles approfondis de la légalité des conditions d'emploi des étrangers dans un certain nombre d' établissements connus pour employer des ressortissants de la RPDC. Ces contrôles n'ont révélé aucun cas d'emploi illégal mais ils ont révélé un certain nombre d'infractions aux dispositions de la loi sur la promotion de l'emploi et à celles de la loi sur le travail. Dans les établissements contrôlés, il n'a pas été constaté de cas de non-paiement du salaire ou de paiement d'un montant inférieur à celui qui était stipulé dans le permis de travail de l'intéressé. Les vérifications à cet égard ont été faites sur la base des bulletins de salaire présentés par les employeurs (preuves documentaires des virements bancaires et bulletins de versement dûment signés par les intéressés). Les informations communiquées par les inspections régionales du travail n'ont révélé aucune situation dans laquelle l'employeur ou l'entrepreneur emploierait un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dans des conditions pouvant laisser soupçonner un travail forcé.

La commission prend également note du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée daté du 8 septembre 2015 (A/70/362), dans lequel le Rapporteur spécial signale que des ressortissants de ce pays sont envoyés à l'étranger par leur gouvernement pour travailler dans des conditions qui relèveraient du travail forcé (paragr. 24). Selon ce rapport, 50 000 ressortissants de la RPDC travailleraient dans des pays comme la Pologne, principalement dans les secteurs d'activité des industries extractives, de l'exploitation forestière, du textile et de la construction. S'agissant de leurs conditions de travail, la commission note que ces travailleurs ne connaissent pas les clauses de leur contrat de travail; ils gagnent en moyenne de 120 à 150 dollars E.-U. par mois mais leurs employeurs versent directement au gouvernement de la République populaire démocratique de Corée des sommes qui sont nettement plus élevées (les employeurs versent les montants correspondant aux salaires des travailleurs sur des comptes appartenant à des sociétés nord-coréennes); ces travailleurs sont forcés de travailler parfois jusqu'à vingt heures par jour, avec seulement un ou deux jours de repos par mois; les mesures concernant leur sécurité et la protection de leur santé sont souvent inadéquates; les autorités locales sont tenues dans l'ignorance des accidents du travail dont ils peuvent être victimes, ces situations étant gérées par des agents de sécurité; les rations alimentaires journalières qui leur sont distribuées sont insuffisantes; leur liberté de déplacement est excessivement restreinte; et ils sont constamment surveillés par des agents de sécurité et il leur est interdit de rentrer dans leur pays tant que dure leur affectation à l'étranger (paragr. 27); leurs passeports sont confisqués par les mêmes agents de sécurité; ces travailleurs sont menacés de rapatriement s'ils ne travaillent pas assez bien ou s'ils manquent aux règles qui leurs sont imposées et les autorités des pays d'accueil ne contrôlent jamais les conditions de travail auxquelles sont soumis les employés de la RPDC sur leur territoire. La commission note que le Rapporteur spécial considère que les entreprises qui font travailler des ressortissants nord-coréens dans de telles conditions se font les complices d'un système inacceptable de travail forcé alors qu'elles devraient dénoncer aux autorités locales les situations

constitutives de violations des droits de l'homme dont elles sont témoins et qu'il incomberait auxdites autorités d'enquêter de manière approfondie sur ces situations et de mettre un terme à un partenariat ainsi conçu (paragr. 32).

La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que des mesures efficaces soient prises pour assurer que le système d'emploi de travailleurs migrants ne place pas ces travailleurs dans une situation de vulnérabilité accrue, comme notamment dans le cas où ils sont soumis à des pratiques abusives de la part de l'employeur, telles que la confiscation des passeports, la privation de liberté, le non paiement du salaire dû, la maltraitance. De telles pratiques sont de nature à transformer l'emploi des intéressés en une situation qui peut relever du travail forcé. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts visant à ce que les travailleurs migrants soient pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail qui seraient constitutives de travail forcé, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie de prendre des mesures concrètes pour identifier les situations de travail forcé dont peuvent être victimes des travailleurs migrants et d'assurer que les intéressés ne sont pas traités comme des criminels, mais comme des victimes. Enfin, elle prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour que les auteurs de ces pratiques soient poursuivis en justice et que des sanctions dissuasives et suffisamment efficaces leur soient imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 106e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Rapport généré de NORMLEX

C081 - Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Inde

(Ratification: 1949)

La commission rappelle que, à la 104e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) en juin 2015, la Commission de l'application des normes a examiné l'application de la convention par l'Inde et a demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les questions à l'examen. A cet égard, la commission avait précédemment observé avec préoccupation que la plupart des questions soulevées par la Commission de l'application des normes étaient restées sans réponse. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement répond en partie aux questions soulevées par la Commission de l'application des normes et la présente commission.

Réformes législatives. Dans son commentaire publié en 2011, la commission avait noté l'indication du gouvernement faisant état de la proposition de passer en revue des lois du travail en vue d'instaurer un environnement de travail sans entraves et de réduire toute mauvaise pratique du personnel d'inspection («mettre un terme au règne de l'inspecteur Raj»). La commission avait également noté les préoccupations soulevées par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le fait que les projets législatifs présentés depuis 2014 auraient des conséquences considérables pour l'inspection du travail. La commission avait noté que le gouvernement n'a pas communiqué les explications demandées par la Commission de l'application des normes sur l'impact des modifications proposées de la législation du travail sur le système d'inspection du travail, mais elle s'était néanmoins félicitée du fait qu'une assistance technique a été demandée au BIT concernant certains projets de loi sur le travail relevant de la réforme législative en cours. La commission avait également rappelé au gouvernement la demande de la Commission de l'application des normes visant à garantir que, en consultation avec les partenaires sociaux, les modifications de la législation du travail apportées aux niveaux central et des Etats soient conformes aux dispositions de la convention, et avait encouragé le gouvernement, se référant à ses précédents commentaires concernant la loi sur les usines et la loi sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être), à mettre ces lois en conformité avec les prescriptions énoncées aux *articles 12, paragraphe 1 a), et 18* de la convention.

La commission note que, en réponse à la demande répétée de la commission de communiquer des informations concernant les mesures législatives proposées en matière d'inspection du travail, le gouvernement indique dans son rapport que le projet législatif proposé en est à un stade tout à fait préliminaire, dans la mesure où les consultations avec les parties prenantes intéressées, notamment les mandants tripartites et l'OIT, sont en cours. Le gouvernement présente un tableau contenant des informations sur les réunions tripartites tenues en 2015 à propos du projet de loi de 2015 sur les petites fabriques, le projet de Code du travail sur les salaires et le projet de Code du travail sur les relations professionnelles, et indique que, compte tenu des consultations en cours, il serait prématuré de confirmer sa position en ce qui concerne le projet législatif proposé. ***La commission prie le gouvernement, à la lumière des conclusions de la Commission de l'application des normes de 2015, de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, que les modifications de la législation du travail respectent les principes de la convention, et que la réforme législative actuelle mette la législation nationale en conformité avec les prescriptions de la convention, lorsque ses principes ne sont pas encore respectés.***

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la législation en cours de révision, les consultations tripartites conduites et les progrès réalisés dans la rédaction, l'approbation et la soumission de la législation au Parlement. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer copie de tout texte législatif adopté. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à solliciter l'assistance technique du BIT dans le cadre de la réforme législative en cours.

Articles 12, 16 et 17 de la convention. Réforme de l'inspection du travail, y compris la mise en œuvre d'un système informatisé pour déterminer de manière aléatoire les lieux de travail à inspecter. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant la mise en œuvre d'un système informatisé, qui a pour objet de déterminer de manière aléatoire quel inspecteur du travail se rendrait dans telle ou telle usine, sur la base des informations recueillies d'après l'évaluation des risques. Elle avait pris note des préoccupations soulevées concernant ce système par le Centre des syndicats indiens (CITU), qui avait observé que les inspecteurs du travail n'avaient plus le pouvoir de décider quels lieux de travail à inspecter, et la Confédération syndicale internationale (CSI), qui avait observé que les employeurs étaient avertis à l'avance des inspections et que des sanctions ne pouvaient être imposées que lorsque l'inspecteur a formulé par écrit un ordre et donné à l'employeur un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec la loi. La CSI avait également indiqué que la décision d'appeler les inspecteurs «facilitateurs» laissait à penser que faire appliquer la loi ne faisait pas partie des objectifs de l'inspection du travail.

La commission note, selon l'indication du gouvernement, que le système informatisé a considérablement amélioré l'efficacité des inspections, et a débouché sur un nombre accru de visites d'inspection et amélioré les activités visant à faire appliquer la loi (même si, selon le gouvernement, il faut du temps pour que les résultats se concrétisent). Elle prend également note des explications du gouvernement en réponse à la demande de la commission à propos des critères qui déclenchent une visite d'inspection du travail, selon lesquelles il existe quatre types différents d'inspection. Premièrement, les «inspections d'urgence» sont immédiatement menées dans le cas d'accidents mortels ou graves, de grèves ou de lock out, etc. Deuxièmement, les «inspections obligatoires» sont menées pendant deux ans sur les lieux de travail où des «inspections d'urgence» ont été précédemment menées et qui figurent donc en tant que lieux de travail à haut risque dans le système. Troisièmement, les «inspections approuvées par l'Unité centrale de l'analyse et du renseignement (CAIU)» sont menées sur les lieux de travail où il y a des éléments attestant à priori de violations de la législation du travail (la CAIU décide de saisir ces lieux de travail dans le système sur la base d'informations dégagées des rapports d'inspection du travail, des informations contenues dans les autoévaluations, les plaintes et autres sources). Quatrièmement, les «inspections opérationnelles» sont conduites sur les lieux de travail classés dans la catégorie à faible risque, un certain nombre desquelles devant être conduites chaque année et sont déterminées au hasard par le système.

En réponse aux observations susmentionnées du CITU concernant l'absence d'initiative librement prise par les inspecteurs du travail pour conduire les inspections, le gouvernement indique que le système qui détermine au hasard les lieux de travail à faible risque qui seront soumis à l'inspection a été mis en place pour éviter que les inspecteurs du travail ne procèdent à des inspections selon des critères ne relevant pas du risque de non-conformité sur les lieux de travail (selon leur propre convenance, ou des jugements erronés, partiaux ou arbitraires). En réponse aux observations susmentionnées de la CSI concernant la notification préalable aux visites d'inspection, le gouvernement indique que les «inspections d'urgence» et les «inspections approuvées par la CAIU» sont conduites sans notification

préalable, alors que les «inspections obligatoires» et les «inspections opérationnelles» sont conduites avec ou sans notification préalable, selon la décision de l'inspecteur en chef au niveau régional. Le gouvernement précise que la décision de conduire des inspections avec ou sans notification préalable se fonde sur des critères objectifs (comme la nécessité pratique dans certains cas de donner du temps à l'employeur de préparer certains enregistrements et documents). La commission note que le gouvernement n'a pas fourni de réponse concernant les autres observations faites par la CSI à propos de la possibilité d'entamer des activités visant à faire appliquer la loi uniquement après avoir laissé à l'employeur le temps de remédier à la violation de la législation du travail. ***La commission prie le gouvernement de garantir que la libre initiative des inspecteurs de réaliser des inspections du travail lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'un lieu de travail ne respecte pas les dispositions légales ou estiment que les travailleurs ont besoin de protection (article 12, paragraphe 1 a) et b)) soit toujours possible avec le nouveau système. La commission prie également une fois encore le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour garantir que les inspecteurs du travail peuvent décider librement, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, d'intenter des poursuites sans notification préalable, si nécessaire. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre d'inspections a augmenté et que les activités visant à faire appliquer la loi ont été renforcées, la commission prie de même le gouvernement de communiquer des statistiques pertinentes pour corroborer ces déclarations.***

Articles 10, 16, 20 et 21. Disponibilité des informations statistiques sur les activités des services d'inspection du travail pour déterminer leur efficacité et la couverture des lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection aux niveaux central et des Etats. La commission note que, une fois encore, le rapport annuel sur les activités de services d'inspection du travail n'a pas été communiqué au BIT et que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations statistiques comme l'avait demandé la Commission de l'application des normes. La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour communiquer des informations sur les activités des services d'inspection du travail aux niveaux central et des Etats, qui concernent dix lois différentes et 19 Etats (informations couvrant la même période que celle précédemment mentionnée par le gouvernement relativement à 11 Etats), cette information ne permettant toutefois pas à la commission de faire une évaluation éclairée de l'application des *articles 10 et 16* dans la pratique. La commission note que même les informations statistiques de base concernant le nombre d'inspecteurs du travail n'ont pas été communiquées, et rappelle les observations précédemment faites par la CSI selon lesquelles, très souvent, les services d'inspection du travail continuent de connaître d'énormes manques d'effectifs. Dans ce contexte, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention de solliciter l'assistance technique du BIT afin d'établir des registres des lieux de travail soumis à l'inspection, et pour l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection du travail. ***La commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'autorité centrale publie et communique au BIT un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail, contenant toutes les informations requises par l'article 21 aux niveaux central et des Etats. Notant l'intention du gouvernement de solliciter l'assistance technique du Bureau pour établir des registres des lieux de travail aux niveaux central et des Etats et pour l'élaboration des rapports annuels d'inspection du travail, la commission encourage cet effort et espère que l'assistance sera fournie, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission prie le gouvernement, en tout état de cause, de déployer des efforts pour communiquer des informations statistiques aussi détaillées que possible sur les activités des services d'inspection du travail contenant au moins des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail dans les différents Etats et sur le nombre d'inspections conduites aux niveaux central et des Etats.

Articles 10 et 16. Couverture des lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. Système d'auto-inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations formulées par le CITU et le Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS) concernant l'absence de tout mécanisme pour que l'inspection du travail vérifie les informations fournies par le système d'autocertification (qui oblige les employeurs occupant plus de 40 travailleurs à fournir une autocertification certifiée). La commission note que l'auto-évaluation est l'une des sources d'information que la CAIU a utilisée pour conclure «à priori» à des violations de la législation du travail et pour décider des lieux de travail qui seront soumis à une visite d'inspection à saisir dans le système. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les explications requises concernant les modalités de vérification des informations fournies par les employeurs en utilisant le système d'autocertification. ***La commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations sur les modalités de vérification des informations fournies par le système d'autocertification. Notant que le gouvernement n'a pas communiqué les informations requises sur les services d'inspection privés, la commission prie une fois encore le gouvernement, conformément aux conclusions de 2015 de la Commission de l'application des normes, de communiquer les informations sur les inspections conduites en matière de SST par des agences privées agréées, notamment le nombre d'inspections conduites, le nombre d'infractions relevées par ces agences et les mesures prises pour garantir le respect et l'application de la législation.***

Articles 2, 4 et 23. Inspection du travail dans les zones économiques spéciales (ZES) et les secteurs des technologies de l'information (IT) et des services faisant appel aux technologies de l'information (ITES). Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon le gouvernement, très peu d'inspections étaient effectuées dans les ZES et les secteurs des IT et des ITES. Elle avait également noté que le gouvernement indiquait que des pouvoirs de contrôle peuvent être délégués aux commissaires au développement (un haut fonctionnaire) en vertu du règlement de 2006 sur les ZES, mais que cela n'affaiblit pas le contrôle de l'application de la législation du travail de quelque manière que ce soit. En outre, la commission avait pris note des observations de la CSI selon lesquelles les syndicats dans les ZES sont rares en raison des pratiques de discrimination antisyndicale, que les conditions de travail sont mauvaises et que les pouvoirs de contrôle ont été délégués aux commissaires au développement dans plusieurs Etats (leur objectif principal étant d'attirer des investissements).

La commission note que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'informations détaillées sur les inspections du travail dans les ZES, comme l'ont demandé la Commission de l'application des normes et la présente commission, mais qu'il a communiqué des informations concernant l'application de dix lois dans quatre ZES (ces informations avaient précédemment été fournies concernant trois ZES). La commission note que, en l'absence de statistiques complètes, une évaluation de l'application efficace de la législation du travail dans les ZES et les secteurs des IT et des ITES n'est pas possible. ***Par conséquent, la commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations statistiques détaillées sur les visites d'inspection du travail dans toutes les ZES (y compris sur le nombre de ZES et le nombre d'entreprises et de travailleurs qui y sont occupés, le nombre d'inspections conduites, les infractions relevées et les sanctions imposées, le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles signalé).***

Rapport généré de NORMLEX

Elle prie également une fois encore le gouvernement de préciser le nombre de ZES dans lesquelles les pouvoirs de contrôle ont été délégués aux commissaires au développement. Conformément à la demande de la Commission de l'application des normes, la commission prie une fois encore le gouvernement d'examiner, avec les partenaires sociaux, la mesure dans laquelle la délégation des pouvoirs d'inspection des commissaires au travail vers les commissaires au développement dans les ZES a une incidence sur la quantité et la qualité des inspections du travail, et de communiquer les résultats de cet examen. Elle le prie de communiquer également des informations sur le nombre de lieux de travail soumis à l'inspection dans le secteur des IT et des ITES, et le nombre d'inspections conduites dans ces secteurs.

Article 12, paragraphe 1 a) et b), et article 18. Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail. La commission note que le gouvernement n'a une fois de plus pas communiqué les informations détaillées demandées par la Commission de l'application des normes conformément à l'article *12* de la convention concernant l'accès aux lieux de travail dans la pratique, aux documents, aux témoignages et à d'autres éléments de preuve, ainsi que sur les moyens disponibles pour obliger à garantir cet accès. En outre, elle note que le gouvernement n'a pas communiqué les statistiques demandées sur les cas de refus de cet accès, les mesures prises pour obliger à garantir cet accès, et les résultats de ces mesures. ***La commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer ces informations.***

C081 - Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
C129 - Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Ukraine

(Ratification: 2004)

Afin de fournir une vision globale des questions relatives à l'application des conventions de gouvernance ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions nos 81 et 129 dans un seul commentaire.

Assistance technique visant au renforcement des services de l'inspection du travail. La commission note avec ***intérêt*** que le ouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT pour un appui à ses réformes de l'inspection du travail, engagées en 2014. La commission note que, suite à cette demande faite en février 2015, le BIT a, entre autres activités techniques, procédé à une évaluation des besoins de la structure actuelle de l'Inspection du travail de l'Etat (SLS) en novembre 2015 (évaluation des besoins, par le BIT, en 2015), et qu'elle a débouché sur un certain nombre de recommandations sur la façon d'améliorer le fonctionnement effectif de la SLS, en relation avec les normes internationales du travail et en utilisant les meilleures pratiques à titre de référence. La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur le lancement d'un projet du BIT relatif au «Renforcement de l'efficacité du système d'inspection du travail et des mécanismes du dialogue social» en septembre 2016, qui a pour but d'améliorer le cadre juridique national ainsi que les mécanismes de contrôle de l'application, y compris au moyen d'une révision du règlement de la SLS, de l'organisation de l'inspection et de la collaboration avec les partenaires sociaux. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités entreprises dans le cadre de l'assistance technique apportée et sur les mesures prises pour renforcer les services de l'inspection du travail en relation avec les principes de la convention.***

Article 12, paragraphe 1 a) et b), article 15 c) et article 16 de la convention no 81, et article 16, paragraphe 1 a) et b), article 20 c) et article 21 de la convention no 129. Restrictions et limitations à l'inspection du travail. Dans le prolongement de sa demande réitérée de modifier les dispositions de la loi no 877 V de 2007 concernant les principes de base du contrôle de l'Etat dans le domaine de l'activité économique de manière à les placer en conformité avec les articles susmentionnés des conventions sur l'inspection du travail, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite aux amendements de 2014, la loi no 877-V de 2007 ne s'applique plus aux activités exercées dans le domaine de la législation du travail et de l'emploi par la SLS.

La commission note cependant avec une ***profonde préoccupation*** l'information fournie par le gouvernement dans son rapport au sujet du moratoire introduit entre janvier et juin 2015 sur les inspections du travail (en vertu des dispositions finales de la loi no 76-VIII du 28 décembre 2014 sur l'abrogation de certains instruments législatifs), qui a conduit à une augmentation significative du nombre de plaintes auprès de la SLS concernant des violations de la législation du travail. A cet égard, la commission note avec ***préoccupation*** que, entre 2011 et 2014, le nombre des inspections du travail est passé de 42 323 à 21 015 et que, en 2015, il n'y a eu que 2 704 inspections du travail. La commission note aussi avec ***préoccupation*** l'information fournie par le gouvernement selon laquelle deux projets de loi ont récemment été adoptés en première lecture par le Parlement ukrainien, à savoir le projet de loi no 2418a du 21 juillet 2015 et le projet de loi no 3153 du 18 septembre 2015, qui ont pour but de placer un nouveau moratoire sur les visites d'inspections prévues jusqu'au 31 décembre 2016 et, par conséquent, de restreindre la supervision et le contrôle de la législation du travail par l'Etat. La commission note aussi, cependant, qu'une délégation du BIT a été invitée par le gouvernement dans le cadre d'une mission technique à Kiev, en octobre 2016, et qu'elle était présente lors d'une session du Parlement sur les amendements proposés au Code du travail, qui sont censés placer le code en conformité avec les principes des conventions. Dans ce contexte, la commission salue le fait que, suite à la mission, le gouvernement a sollicité des avis officieux au sujet des trois projets de législation, y compris sur la procédure et les règlements concernant l'inspection du travail dans le domaine des conditions du travail, de la sécurité et de la santé au travail et des mines. ***Rappelant qu'un moratoire sur l'inspection du travail est contraire aux principes de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toute proposition de modification du cadre juridique national soit entreprise en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les conventions et de ne pas faire peser de restrictions et limitations sur l'inspection du travail. Elle encourage vivement le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet effet.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 106e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

C087 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Algérie

(Ratification: 1962)

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1er septembre 2016. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1er septembre 2016, sur la persistance de violations de la convention dans la pratique, en particulier l'arrestation, en février 2016, de syndicalistes à la Maison des syndicats et des actes de violence de la police à l'encontre des actions de protestation dans le secteur public de l'éducation. Enfin, la commission note les observations de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), reçues le 27 juin 2016, dénonçant la persistance des difficultés pour les syndicats indépendants d'être enregistrés et de développer leurs activités, ainsi que des cas de violence policière lors de manifestations pacifiques. ***Notant l'extrême gravité des allégations, la commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires et des informations détaillées en réponse à la CSI et la CGATA.***

Questions législatives

Loi portant Code du travail. La commission rappelle que le gouvernement se réfère, depuis 2011, au processus de réforme du Code du travail. A cet égard, la commission avait rappelé la nécessité de consulter les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de tenir compte de leurs avis. Dans son rapport, le gouvernement indique que ces derniers ont participé à tous les travaux tripartites initiés et que certaines recommandations de la commission ont été prises en compte. Néanmoins, le gouvernement ne fournit pas le texte du projet de loi dans une version plus à jour. ***Notant que le processus n'est pas encore achevé malgré le temps écoulé, la commission attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires en vue de l'adoption de la loi portant Code du travail sans délai supplémentaire. La commission formule dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement des commentaires concernant le projet de loi en rapport avec l'application de la convention et veut croire qu'il en tiendra dûment compte et adoptera les modifications demandées.***

Par ailleurs, la commission note avec ***regret*** que le gouvernement ne fait que réitérer ses réponses précédentes en ce qui concerne les autres questions législatives soulevées dans ses commentaires précédents. ***Rappelant qu'elle formule ces commentaires, depuis dix ans, sans que le gouvernement n'y apporte de réponse adéquate, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter les modifications demandées aux dispositions suivantes.***

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations syndicales. La commission rappelle que ses commentaires portaient sur l'article 6 de la loi no 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical qui limite le droit de fonder une organisation syndicale aux personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre d'un amendement à la loi en question, il sera octroyé aux personnes de nationalité étrangère le droit de constituer des organisations syndicales. ***La commission veut croire que le gouvernement procédera dans les meilleurs délais à la révision de l'article 6 de la loi no 90-14 afin que soit reconnu à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale. En outre, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule dans sa demande directe demandant de modifier les dispositions de l'avant-projet de loi portant Code du travail sur cette même question.***

Article 5. Droit de constituer des fédérations et des confédérations. La commission rappelle que ses commentaires portaient sur les articles 2 et 4 de la loi no 90-14 qui, lus conjointement, ont pour effet de limiter la constitution des fédérations et confédérations dans une profession, branche ou dans un secteur d'activité. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 4 en question serait amendé avec l'inclusion d'une définition de fédérations et de confédérations. ***En l'absence d'information sur tout fait nouveau à cet égard, la commission veut croire que le gouvernement procèdera dans les meilleurs délais à la révision de l'article 4 de la loi no 90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution de fédérations et de confédérations de leur choix par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent. En outre, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule dans sa demande directe demandant de modifier les dispositions de l'avant-projet de loi portant Code du travail sur cette même question.***

Enregistrement des syndicats dans la pratique

La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur la question des délais particulièrement longs pour l'enregistrement des syndicats. Les commentaires précédents faisaient notamment référence à la situation du Syndicat des enseignants du supérieur (SESS), du Syndicat national autonome des postiers (SNAP) et de la CGATA. Dans son rapport, le gouvernement indique que le SNAP a été enregistré, que les autorités ont informé le SESS de certaines formalités à remplir pour rendre son dossier conforme à la loi, et que la CGATA a été informée en 2015 qu'elle ne répondait pas aux conditions légales de constitution d'une confédération. La commission note avec ***préoccupation*** les allégations de la CGATA dénonçant la persistance d'obstacles à l'enregistrement de syndicats nouvellement créés, dernièrement en ce qui concerne le Syndicat autonome des avocats en Algérie (SAAVA) et le Syndicat autonome algérien des travailleurs du transport (SAATT). La commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale ainsi que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail ont aussi été saisis de la question ces dernières années et ont demandé au gouvernement d'agir avec plus de célérité pour traiter les demandes d'enregistrement. Malgré tout, le gouvernement continue d'indiquer que les syndicats concernés n'ont pas rempli certaines formalités. ***La commission attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement rapide des syndicats qui ont satisfait aux mesures demandées par la loi et, si nécessaire, que les autorités compétentes s'assurent que les organisations en question sont averties diligemment des formalités supplémentaires à remplir. La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les formalités qui n'ont pas été remplies et le prie instamment de traiter avec célérité les demandes d'enregistrement de la CGATA, du SESS, du SAAVA et du SAATT.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rapport généré de NORMLEX

Bangladesh

(Ratification: 1972)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1er septembre 2016. Elle prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1er septembre 2016. ***La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations faites par la CSI en 2015; elle prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations plus récentes de la CSI en ce qui concerne les questions couvertes par la convention.***

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105e session, mai-juin 2016)

La commission prend note des discussions que la Commission de l'application des normes de la Conférence a tenues en juin 2016 concernant l'application de cette convention. Elle note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement: i) d'amender la loi sur le travail de 2013 afin de régler les questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective relevées par la commission d'experts, en accordant une attention particulière aux priorités identifiées par les partenaires sociaux; ii) de veiller à ce que la loi régissant les zones franches d'exportation (ZFE) permette une liberté syndicale totale, y compris la possibilité de constituer des organisations d'employeurs et de travailleurs de son choix, et la possibilité pour les organisations de travailleurs de s'associer à des organisations syndicales extérieures aux ZFE; iii) de diligenter d'urgence des enquêtes sur tous les actes de discrimination antisyndicale, de veiller à la réintégration des personnes illégalement licenciées et d'imposer des amendes ou des sanctions pénales (en particulier dans les cas de violence envers des syndicalistes) conformément à la loi; et iv) de s'assurer que les demandes d'enregistrement de syndicats sont traitées rapidement et qu'elles ne sont rejetées que lorsqu'elles ne remplissent pas des critères clairs et objectifs énoncés dans la loi. En outre, la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à appliquer les recommandations de la mission tripartite de haut niveau de 2016 en collaboration avec les partenaires sociaux. La commission prend également note du rapport de la mission tripartite de haut niveau.

Libertés publiques. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était déclarée confiante que tous les auteurs et instigateurs des actes de violence commis contre des syndicalistes seraient identifiés, traduits en justice et condamnés et que cela contribuerait à prévenir la répétition de tels agissements, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le dénouement des enquêtes et des procédures en cours, y compris à propos du meurtre d'un syndicaliste et des actes de violence commis contre le secrétaire général d'un autre syndicat en 2012. La commission note que le gouvernement déclare que les organes chargés de faire appliquer les lois se saisissent, conformément à la législation nationale, de toute affaire de violence dirigée contre des syndicalistes, mais que les situations de violence, de vandalisme public et d'atteinte à la propriété privée doivent être réprimées et que ceux qui se livrent à de tels actes doivent avoir à en répondre. Il ajoute que des dispositions sont prises dans le cadre de ces procédures pour éviter toute forme de harcèlement ou de perturbation des activités syndicales. La commission ***regrette*** que, après avoir répondu aux observations faites par la CSI en 2015, le gouvernement se refuse à aborder spécifiquement les actes de violence commis contre des syndicalistes évoqués dans ses observations et ne donne pas d'informations concrètes sur le cours des enquêtes ou des procédures y relatives, notamment en ce qui concerne le meurtre d'un syndicaliste en 2012. La commission prend note en outre avec ***préoccupation*** de nouvelles allégations d'actes déterminés de violence, y compris de recours à la force, contre des syndicalistes, dénoncés dans la plus récente communication de la CSI ainsi que des allégations plus générales de cette centrale selon lesquelles, depuis 2013, les dirigeants syndicaux se heurtent à des représailles violentes de la part des employeurs, ainsi qu'un harcèlement et des actes d'intimidation, et que la police ne se soucie pas de mener des enquêtes crédibles dans ces circonstances. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le résultat des enquêtes et des poursuites engagées dans le contexte de ces affaires de violence et de harcèlement, y compris de celles qui ont été signalées par la CSI en 2015 et 2016.***

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la mise à disposition du public d'un numéro d'appel gratuit dans les entreprises du secteur de l'habillement de la région d'Ashulia et elle avait prié le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'extension de ce système de numéro d'appel gratuit à d'autres régions, notamment des statistiques sur l'utilisation qui en est faite, des informations précises sur les suites données à ces appels et le nombre des affaires résolues. La commission note que le gouvernement indique qu'entre décembre 2015 et mai 2016 non moins de 490 plaintes émanant de travailleurs du secteur de l'habillement ont été recueillies grâce à ce système dans la région ciblée. Il ajoute que de nombreuses autres plaintes reçues provenaient d'autres régions du pays et d'autres secteurs d'activité et que ce système de numéro d'appel gratuit devrait être étendu à tous les secteurs. ***Tout en accueillant favorablement cette information, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la poursuite de l'extension du système de numéro d'appel gratuit ainsi que des statistiques sur son utilisation, notamment la nature exacte des suites données à ces appels, le nombre et la nature des enquêtes diligentées et des violations constatées, et le nombre des affaires résolues.***

Article 2 de la convention. Droit d'organisation. Enregistrement de syndicats. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé l'espoir que le système d'enregistrement en ligne rendrait le traitement des demandes d'enregistrement rapide et elle avait demandé que le gouvernement continue de communiquer des statistiques sur l'enregistrement de syndicats ainsi que sur les objections légales spécifiques invoquées comme motifs de refus de l'enregistrement. La commission note que le gouvernement communique les éléments suivants: i) l'amendement de 2013 à la loi sur le travail au Bangladesh (BLA) a simplifié la procédure d'enregistrement et c'est ainsi qu'en août 2016 au total 960 nouveaux syndicats, dont 385 pour le secteur de l'habillement, et 21 nouvelles fédérations syndicales avaient été enregistrés; ii) depuis mars 2015, lorsque le système d'enregistrement en ligne a été mis en place, et jusqu'à août 2016, non moins de 512 demandes d'enregistrement en ligne ont été reçues; iii) en 2016, le pourcentage d'acceptation des demandes d'enregistrement atteignait 58 pour cent dans la division de Dhaka et 38 pour cent dans la division de Chittagong, chiffres qui traduisent une progression par comparaison avec les années précédentes. Tout en prenant dûment note de la progression déclarée du pourcentage d'acceptation de l'enregistrement de syndicats en 2016, la commission observe qu'il ressort de ces mêmes chiffres que près de la moitié des demandes

d'enregistrement de syndicats dans la division de Dhaka et près des trois quarts de ces demandes dans la division de Chittagong ont été rejetées l'année passée. De surcroît, selon la CSI, l'acceptation de la demande d'enregistrement reste à la discrétion absolue du directeur du travail adjoint (JDL) et, lorsque la demande est acceptée, la direction de l'établissement concerné intente alors une action en justice pour en obtenir la suspension et, ainsi, la paralysie de toute activité syndicale pendant plusieurs mois en attendant que la procédure parvienne à son terme. La commission observe également que la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Bangladesh en avril 2016 a observé que la procédure d'enregistrement de syndicats s'avère particulièrement bureaucratique et que cela risque de décourager la démarche et d'intimider les travailleurs, notamment si l'on considère les démarches particulièrement poussées dont le ministère du Travail et de l'Emploi fait montre lorsqu'il s'agit de vérifier les noms (comparaison des signatures sur la demande d'enregistrement et sur la liste des travailleurs détenue par l'employeur et interrogatoire individuel des travailleurs pour la vérification de l'authenticité de leurs signatures). Le rapport de la mission note en outre la conjonction des effets des pouvoirs discrétionnaires du JDL dans le traitement des demandes d'enregistrement, de l'opacité des motifs de rejet et des lenteurs des procédures judiciaires, qui se sont traduits au final par un accroissement de la proportion des rejets de demandes d'enregistrement de syndicats et une baisse des demandes déposées au cours des dernières années. ***La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les raisons pour lesquelles tant de demandes d'enregistrement ont été rejetées en 2016 et de continuer de communiquer des statistiques sur l'enregistrement de syndicats et sur l'utilisation du système de demande d'enregistrement en ligne. Elle le prie en outre de prendre toutes mesures nécessaires pour parvenir à ce que la procédure d'enregistrement ne soit qu'une simple formalité n'ayant aucunement pour effet de restreindre le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Elle rappelle à cet égard les recommandations faites par la mission tripartite de haut niveau invitant le gouvernement à concevoir des procédures standard propres à faire de la procédure d'enregistrement une simple formalité, non sujette à un pouvoir discrétionnaire, et de constituer une base de données publiques sur l'enregistrement, de manière à améliorer la transparence dans le traitement des demandes. La commission veut croire que, en prenant les mesures tendant à faciliter la procédure d'enregistrement des syndicats, le gouvernement prendra pleinement en considération ses commentaires ainsi que les conclusions de la Commission de la Conférence et celles de la mission tripartite de haut niveau.***

Conditions minimales de représentativité. S'agissant du seuil minimum de 30 pour cent des entreprises imposé actuellement par la BLA, la commission avait prié le gouvernement de revoir, en concertation avec les partenaires sociaux, les articles 179(2), 179(5) et 190(f) de la BLA en vue de les modifier et de donner des informations sur les progrès de cette démarche. ***Regrettant*** l'absence d'informations de la part du gouvernement à ce sujet, la commission est amenée à exprimer à nouveau sa ***profonde préoccupation*** de constater que des travailleurs restent confrontés à une exigence aussi démesurée, tant pour faire enregistrer un syndicat que pour maintenir l'enregistrement de celui-ci, et que les syndicats dont le nombre d'adhérents tombe en deçà de ce seuil voient leur enregistrement annulé. ***Soulignant que l'imposition d'un seuil aussi élevé comme condition à la création d'un syndicat et au maintien de l'enregistrement de celui-ci constitue une violation du droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix, ainsi que de celui de s'affilier à de telles organisations, comme le prévoit l'article 2 de la convention, la commission réitère les demandes qu'elle avait adressées au gouvernement.***

La commission avait également noté que l'article 167(4) de la Réglementation du travail du Bangladesh (BLR) introduit apparemment un nouveau seuil minimum de 400 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat dans le secteur agricole, exigence qui ne figure même pas dans la BLA. En conséquence, elle avait prié le gouvernement de préciser ce que la réglementation en question implique et, s'il s'avère que cela restreint effectivement le droit des travailleurs agricoles de se syndiquer, de modifier cet article afin de l'aligner sur la BLA et, dans tous les cas, d'abaisser ce seuil afin de garantir qu'il est conforme à la convention. La commission note que le gouvernement déclare que l'amendement de 2013 à la BLA a établi les droits des travailleurs agricoles de constituer des syndicats et que l'article 167(4) de la BLR s'applique à l'égard des travailleurs engagés pour les récoltes, lesquels peuvent constituer des groupes d'entreprise. Selon le gouvernement, toute incompatibilité de ce dispositif par rapport à la convention pourrait être résolue par voie de consultation avec les parties intéressées. ***La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer clairement si l'article 167(4) de la BLR instaure effectivement un seuil minimum de 400 travailleurs et, dans l'affirmative, de rendre cette disposition conforme à celles de la BLA et, en tout état de cause, de la rendre conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.***

Articles 2 et 3. Droit des organisations d'élire leurs représentants et d'organiser leur gestion et leur activité librement. Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement de revoir et modifier les dispositions suivantes de la BLA en vue de garantir que les restrictions à l'exercice du droit de liberté syndicale et des activités y afférentes sont conformes à la convention, et d'indiquer les mesures prises à cet effet: champ d'application de la loi (art. 1(4), 2(49) et (65), et 175); restrictions affectant le droit de se syndiquer dans l'aviation civile et chez les gens de mer (art. 184(1), (2) et (4), et 185(3)); restrictions affectant le droit de se syndiquer dans certains groupes d' établissements (art. 183(1)); restrictions concernant l'appartenance syndicale (art. 2(65), 175, 185(2), 193 et 300); ingérence dans les activités des syndicats (art. 196(2)(a) et (b), 190(e) et (g), 192, 229(c), 291 et 299); ingérence dans les élections syndicales (art. 196(2)(d) et 317(d)); ingérence dans le droit des organisations d'élaborer librement leur statut (art. 179(1)); restrictions excessives du droit de grève (art. 211(1), (3), (4) et (8), et 227(c)), sous peine de sanctions particulièrement rigoureuses (art. 196(2)(e), 291, et 294 à 296); droits préférentiels excessifs pour les agents à la négociation collective (art. 202(24)(c) et (e), et 204); annulation de l'enregistrement de syndicats (art. 202(22)) et sanctions excessives (art. 301). La commission ***regrette profondément*** que le gouvernement n'ait toujours pas fourni d'informations sur les mesures prises afin de revoir les dispositions susvisées de la BLA et elle note que le gouvernement se borne à indiquer que la révision de la BLA à laquelle il a été procédé en 2013 comportait des consultations tripartites des travailleurs et des employeurs ainsi que du BIT et que tant la BLA que la BLR sont des instruments qui ont été conçus de manière à s'adapter au mieux aux conditions économiques et sociales du pays. ***La commission, notant les conclusions formulées par la Commission de la Conférence à cet égard, prie instamment le gouvernement de procéder, en concertation avec les partenaires sociaux, à une révision et une modification des dispositions susvisées pour parvenir à ce que les limites à l'exercice du droit de liberté syndicale soient conformes à la convention.***

Réglementation du travail du Bangladesh. Dans ses commentaires précédents, la commission avait également soulevé un certain nombre de problèmes de conformité de la BLR avec la convention. Elle avait noté avec préoccupation que l'article 188 de la BLR attribue un rôle à l'employeur dans la formation des commissions électorales ayant pour mission d'organiser les élections des représentants des travailleurs dans des commissions de participation en l'absence d'un syndicat. Elle avait également noté que l'article 202 de la BLR restreint d'une

manière générale les actions qui peuvent être déployées par les syndicats et par les comités de participation, et qu'il n'existe aucune règle énonçant les voies de recours ouvertes pour agir contre des pratiques déloyales de la part de l'employeur. Prenant note des engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de durabilité entre l'Union européenne, les Etats-Unis et le Bangladesh, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures devant assurer qu'aucune restriction n'affecte le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et que les pratiques déloyales de la part de l'employeur peuvent être effectivement empêchées. La commission avait également prié le gouvernement de clarifier l'impact des dispositions de l'article 169(4) de la BLR (éligibilité à la qualité de membre du comité exécutif d'un syndicat), dispositions qui se réfèrent à la notion de travailleurs sous contrat à durée indéterminée, par rapport au droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants. La commission note que le gouvernement indique que les engagements pris dans le cadre de l'accord de durabilité ont donné lieu à un suivi périodique et que toute intervention dans des affaires internes d'un syndicat ou toutes pratiques déloyales de la part de l'employeur seraient immédiatement signalées. La commission note également que, comme le signale la CSI, l'article 190 de la BLR interdit aux travailleurs occasionnels, aux apprentis, aux travailleurs saisonniers et aux travailleurs en sous-traitance de prendre part aux élections des représentants des travailleurs aux comités de participation, et que l'article 350 de la BLR confère au directeur du travail des pouvoirs particulièrement étendus l'autorisant à pénétrer dans les bureaux des syndicats pour inspecter les locaux, les documents et les archives et interroger toute personne sur la poursuite des objectifs de cette organisation. La commission rappelle à cet égard que les droits établis par la convention doivent être reconnus à tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte et sans discrimination aucune, qu'il s'agisse d'apprentis, de travailleurs temporaires ou de travailleurs en sous-traitance, et que l'autonomie, l'indépendance financière, la protection des avoirs et la protection des biens des organisations sont des éléments essentiels du droit de ces organisations d'organiser leur gestion et leur activité en toute liberté (un contrôle n'est compatible avec la convention que si elle porte sur l'obligation de publier des états financiers annuels lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire que les activités de l'organisation concernée sont contraires à ses statuts ou à la loi et que la vérification en a été demandée par un certain nombre de travailleurs; il serait incompatible avec la convention que la loi confère aux autorités des pouvoirs de contrôle allant au-delà de ces principes, ou bien qu'elle prétende régir des aspects qui doivent ressortir de la libre appréciation des syndicats ou relever de leurs règlements internes (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 109-110). ***En l'absence d'informations concrètes de sa part sur les questions soulevées ici, la commission prie le gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour que la BLR ne fasse peser aucune restriction sur l'exercice des activités des organisations de travailleurs et ne permette aucune intervention dans ces activités, pour que les pratiques déloyales de la part des employeurs puissent être effectivement combattues et pour que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, puissent participer aux élections de leurs représentants.***

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations. La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles l'article 200(1) de la BLA, qui impose comme condition le nombre minimal de cinq syndicats pour pouvoir constituer une fédération, est le fruit d'un consensus tripartite, et elle avait prié le gouvernement de donner des informations sur l'exercice du droit des syndicats de constituer des fédérations, notamment sur le nombre de fédérations constituées depuis la modification de la BLA, et de préciser si les conditions imposées par cette disposition ont suscité des protestations dénonçant une atteinte au droit des organisations de travailleurs de constituer les fédérations de leur choix. La commission note que le gouvernement indique que, depuis la modification de la BLA en 2013 et jusqu'à août 2016, il a été enregistré 21 nouvelles fédérations syndicales.

Droit syndical dans les zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses commentaires précédents, la commission priait instamment le gouvernement de soumettre à nouveau la loi régissant les ZFE à des consultations pleines et entières avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de l'adoption, dans un proche avenir, d'une nouvelle législation spécifique aux ZFE qui soit pleinement conforme à la convention. La commission note que le gouvernement communique les éléments suivants: i) en juin 2016, sur les 409 entreprises concernées dans les ZFE, 304 avaient organisé un référendum, et les travailleurs de 225 entreprises avaient opté pour la formule de l'association pour le bien-être des travailleurs (WWA); ii) les WWA jouent activement leur rôle d'agents à la négociation collective et, de janvier 2013 à décembre 2015, elles ont soumis 260 plates-formes de revendication, qui ont toutes été réglées à l'amiable et ont débouché sur la signature d'accords; iii) après une vaste série de consultations auprès des représentants élus des travailleurs dans les ZFE, des investisseurs et d'autres interlocuteurs concernés, le processus d'adoption d'une loi exhaustive sur le travail dans les ZFE touche à son étape finale – le projet de loi a été approuvé par le cabinet, et la procédure de son adoption par le Parlement est en cours; iv) les avis exprimés par les partenaires sociaux ont été pris en considération dans les limites posées par les conditions économiques et sociales du pays et conformément aux normes internationales du travail. Tout en reconnaissant que le projet de loi sur le travail dans les ZFE représente un effort visant à introduire dans ces zones une protection similaire à celle qui est assurée hors de celles-ci et qu'il reproduit à bien des égards les dispositions de la BLA, la commission observe que les articles concernant la liberté syndicale et les pratiques déloyales de la part de l'employeur sont essentiellement la transposition du projet de loi sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations socioprofessionnelles dans les ZFE (EWWAIRA) de 2010, texte que la présente commission critique depuis un certain nombre d'années en raison de son incompatibilité avec la convention et qui, en outre, a été élaboré, selon la CSI, sans consulter les représentants des travailleurs. Observant au surplus que, sous l'empire de la BLA, le régime des relations sociales dans les ZFE est plus restrictif que hors de ces zones, la commission note que les dispositions suivantes du projet de loi sur le travail dans les ZFE ne sont pas conformes à la convention: l'imposition d'un monopole syndical aux niveaux de l'entreprise et du secteur d'activité (art. 94(2) et 106); l'exigence excessive du nombre de membres requis et des conditions du référendum visant à la création d'une WWA – 30 pour cent des travailleurs concernés pour pouvoir constituer une WWA, 50 pour cent des suffrages exprimés par les travailleurs pouvant voter pour le référendum, et plus de 50 pour cent des suffrages en faveur de la constitution d'une WWA (art. 95(1), 96(2) et (3)); interdiction de constituer une WWA dans les douze mois qui suivent un rejet par référendum (art. 98); intervention de l'Autorité de zone dans les affaires internes des syndicats pour la formation d'un comité d'élaboration de la constitution (art. 99(2)); approbation des finances par une source extérieure (art. 100(2)); approbation des constitutions des WWA (art. 101); organisation et conduite des élections des conseils exécutifs des WWA (art. 97(1) et 109(1)); approbation du conseil exécutif (art. 110); détermination de la légitimité d'une WWA (art. 119(c)); restriction des activités des WWA aux ZFE interdisant à celles-ci toute coopération avec des acteurs extérieurs, y compris en matière de formation ou de communication (art. 108(2)); détermination par la loi du mandat du conseil exécutif (art. 111); exclusion, pour les WWA, de toute possibilité de s'affilier à une fédération (art. 108(3)) et abrogation de l'ancien article 113 du

projet; possibilité d'annulation d'une WWA sur la demande de 30 pour cent des travailleurs habilités à se prononcer, même si ceux-ci ne sont pas membres de l'association (art. 115(1)); interdiction de constituer des WWA pendant un an après l'annulation de l'enregistrement d'une précédente WWA (art. 115(5)); possibilité d'annuler l'enregistrement d'une WWA sur des motifs qui ne semblent pas justifier la gravité d'une telle sanction (art. 116(1)(c) et (e) à (h)); interdiction d'exercer sans enregistrement (art. 118); interdiction de toute grève ou de tout lock-out pendant quatre ans dans une unité de production nouvellement constituée et imposition d'un arbitrage obligatoire (art. 135(9)); sanctions démesurées – notamment peine d'emprisonnement – prévues en cas de grève illégale (art. 160(1) et 161); restrictions graves à l'exercice du droit de grève – possibilité d'interdire une grève ou un lock-out après quinze jours ou à tout moment si sa poursuite peut porter un préjudice grave à la productivité dans la zone, à l'intérêt public ou à l'économie nationale (art. 135(3) et (4)); interdiction de toutes activités non spécifiées dans les statuts et interdiction de tout lien avec un parti politique ou une organisation non gouvernementale (art. 177(1) et (2)); pouvoir conféré à l'Autorité de zone d'exempter tout employeur des dispositions de la loi (art. 182), ce qui substitue au principe d'égalité un droit discrétionnaire; conditions excessives pour la constitution d'une association d'employeurs (art. 121); interdiction faite à une association d'employeurs d'entretenir quelque relation que ce soit avec une autre association d'une autre zone ou hors de la zone considérée (art. 121(2)); pouvoirs d'intervention excessifs dans les affaires internes des associations d'employeurs (art. 121(3)). La commission note également que l'article 199 habilite l'Autorité de zone à prendre des règlements qui seraient susceptibles de restreindre encore le droit des travailleurs et de leurs organisations d'exercer leurs activités syndicales légitimes sans intervention d'aucune sorte, et que le chapitre XV sur l'administration et l'inspection du travail, notamment avec le maintien du conseiller/inspecteur sous la supervision de l'Autorité de zone, va au rebours de la notion d'application juste de la loi par une autorité publique indépendante. Sur la base de ces éléments, la commission est d'avis que les dispositions précitées du projet de loi sur le travail dans les ZFE justifieraient d'être substantiellement modifiées sinon remplacées pour que ce texte soit conforme avec la convention. ***Rappelant que tant la Commission de la Conférence que la mission tripartite de haut niveau ont demandé que le gouvernement fasse en sorte que toute nouvelle législation applicable aux ZFE reconnaisse pleinement la liberté syndicale, notamment le droit de constituer des syndicats libres et indépendants et celui de s'affilier à de telles organisations, et soulignant l'importance qui s'attacherait à une harmonisation de la législation du travail sur l'ensemble du territoire, de manière que les droits, les règles d'inspection, les voies de recours et les voies d'exécution soient égales pour tous les travailleurs et tous les employeurs, la commission prie le gouvernement de se saisir de tous les problèmes signalés, l'incitant à envisager de remplacer les chapitres IX, X et XV du projet de loi par le chapitre XIII de la BLA (dans sa teneur modifiée suite aux commentaires de la commission) de manière à instaurer l'égalité des droits en matière de liberté syndicale pour tous les travailleurs et à faire entrer les ZFE dans la compétence de l'inspection du travail (chap. XX de la BLA). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises en vue de rendre le projet de loi sur le travail dans les ZFE conforme à la convention.***

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les lois du travail sont applicables dans les zones économiques spéciales (SEZ) et assurent ainsi dans ces zones les droits établis par la convention. Notant que le gouvernement indique que, en l'attente de l'adoption d'une nouvelle loi, l'EWWAIRA est applicable à ces zones, la commission exprime ses préoccupations quant au fait que l'EWWAIRA, qui a été critiquée par elle de manière répétée eu égard à son incompatibilité avec la convention, a été rendue applicable à d'autres zones économiques déterminées, plutôt que de chercher à garantir pleinement la liberté pour tous les travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux sous l'égide d'un régime juridique commun. ***Compte tenu de ses commentaires concernant le projet de loi sur le travail dans les ZFE et des préoccupations qu'elle a exprimées quant aux restrictions des droits syndicaux à travers la prolifération de régimes juridiques spéciaux, la commission invite le gouvernement à reconsidérer l'idée d'adopter une loi sur le travail distincte pour les SEZ et d'opter plutôt pour l'application à ces zones de la BLA telle que modifiée suite à ses commentaires. Elle veut croire que, quelle que soit la législation applicable, tous les droits syndicaux prévus par la convention seront pleinement garantis à l'égard des travailleurs des SEZ.***

Sur la base de ce qui précède, la commission rappelle une fois de plus l'importance critique qui s'attache à la liberté syndicale en tant que droit de l'homme fondamental, de l'existence duquel dépend celle de bien d'autres droits, et elle exprime le ferme espoir que des progrès significatifs seront accomplis dans un très proche avenir en vue de rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Botswana

(Ratification: 1997)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1er septembre 2016. Elle prend note également des observations: de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1er septembre 2016, qui se réfèrent essentiellement à des questions actuellement ou antérieurement traitées par la commission et à des allégations de licenciements de travailleurs dans le secteur minier; de la CSI et de la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU), reçues conjointement le 1er septembre 2016, concernant de nouveaux amendements à la loi sur les conflits du travail (TDA); de la BFTU, reçues le 13 septembre 2016; ainsi que de l'Internationale de l'éducation (IE) et du Syndicat des formateurs et des travailleurs assimilés (TAWU) reçues le 12 octobre 2016. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces observations, ainsi que sur les observations restées sans réponse du TAWU en 2013 (alléguant des actes de favoritisme du gouvernement à l'égard de certains syndicats), de la CSI en 2013 (alléguant des actes d'intimidation à l'égard de salariés du secteur public), et de la CSI en 2014 (alléguant des violations des droits syndicaux dans la pratique).***

Article 2 de la convention. Droit des salariés de l'administration pénitentiaire de se syndiquer. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2(1)(iv) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (loi TUEO), et l'article 2(11)(iv) de la loi sur les conflits du travail qui exclut le personnel pénitentiaire de son champ d'application, ainsi que l'article 35 de la loi sur les prisons, interdisant à ce personnel de s'affilier à un syndicat ou

à tout organisme affilié à un syndicat. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le service pénitentiaire fait partie des forces tenues à la discipline et selon laquelle les modifications des lois en vigueur ne changeraient rien à sa situation, mais le personnel civil des prisons, régi par la loi sur la fonction publique et la loi sur l'emploi, est autorisé à se syndiquer et 50 travailleurs de ce personnel sont syndiqués; en ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle le service pénitentiaire fait partie des forces tenues à la discipline, justifiant l'exclusion du champ d'application, la commission observe que le service pénitentiaire fait effectivement partie des forces tenues à la discipline du Botswana, comme les forces armées et la police (article 19(1) de la Constitution), mais que chacune de ces catégories est réglementée par une législation séparée – loi sur les prisons, loi sur la police et loi sur la force de défense – et la loi sur les prisons, en tant que statut séparé, ne semble pas accorder aux membres du service pénitentiaire le statut des forces armées ou de la police. La commission estime donc que le service pénitentiaire ne saurait être considéré comme faisant partie des forces armées ou de la police aux fins de l'exclusion de l'article 9. ***La commission prie donc encore une fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris les amendements législatifs pertinents, pour accorder aux membres du service pénitentiaire tous les droits garantis par la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 3. Droit des organisations syndicales de formuler leur programme et d'exercer leur activité. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec intérêt que la Haute Cour du Botswana avait déclaré inconstitutionnel et, par conséquent, «nul et de nul effet» le Statutory Instrument no 57 de 2011 classant comme services essentiels les services vétérinaires, l'enseignement, les activités de tri, de taille et de vente de diamants et tous les services de soutien de ces activités. La commission note cependant avec ***préoccupation*** l'indication de la BFTU selon laquelle l'article 46 du nouveau projet de loi sur les conflits du travail (projet de loi no 21 de 2015) définit une longue liste de services essentiels, au nombre desquels la Banque du Botswana, le tri, la taille et la vente de diamants, les services opérationnels et d'entretien des chemins de fer, les services vétérinaires du service public, l'enseignement, les services de radiodiffusion du gouvernement, les services de l'immigration et des douanes et les services de soutien de ces activités. La commission observe aussi que, en vertu de l'article 46(2) du projet de loi sur les conflits du travail, le ministre peut déclarer essentiel tout autre service si son interruption durant au moins sept jours met en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population ou porte atteinte à l'économie. Rappelant que, à la lumière des droits des organisations syndicales de formuler leur programme et d'exercer leur activité, les services essentiels, dans lesquels le droit de grève peut être interdit ou restreint, devraient être limités à ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population, la commission considère que les services énumérés ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme et que le fait qu'une interruption de service porte atteinte à l'économie n'est pas suffisant pour considérer ledit service comme un service essentiel. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le projet de loi sur les conflits du travail afin de limiter en conséquence la liste des services essentiels.***

La commission avait également prié précédemment le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la modification de l'article 48B(1) de la loi TUEO, qui n'accorde certaines facilités qu'aux syndicats représentant au moins un tiers des salariés de l'entreprise considérée, et de l'article 43 de la loi TUEO habilitant le greffier des syndicats à inspecter la comptabilité et les livres et documents d'un syndicat «à tout moment raisonnable». La commission note en outre que la BFTU indique que le gouvernement lui a demandé de soumettre des propositions pour la modification de la loi TUEO mais qu'aucune discussion n'a eu lieu sur le sujet. ***La commission veut croire que, dans le cadre du processus en cours de modification de la loi TUEO et en consultation avec les partenaires sociaux, les dispositions mentionnées seront modifiées en tenant pleinement compte de ses commentaires. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et de communiquer le texte de la loi TUEO modifiée lorsqu'elle aura été adoptée.***

La commission observe enfin qu'un nouveau projet de loi de 2016 sur la fonction publique est en cours d'adoption et qu'il devrait remplacer la loi de 2008 sur la fonction publique. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur la fonction publique, dès qu'elle aura été adoptée, ou le projet de loi sous sa dernière forme.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cambodge

(Ratification: 1999)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1er septembre 2016. Elle prend note également des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1er septembre 2016, dans lesquelles est dénoncé le fait qu'un grand nombre de dirigeants syndicaux et d'activistes ont été accusés de délits pénaux pour leurs activités syndicales depuis 2014, et qu'il y a eu une augmentation du nombre des injonctions et des ordres de réquisition contre les syndicats et les travailleurs, lors de conflits du travail, en vue de restreindre les activités des syndicats et les actions revendicatives. Il est allégué qu'au moins 114 injonctions et ordres de réquisition ont été émis depuis 2014, en particulier dans l'industrie de l'habillement et le secteur du tourisme. La CSI proteste également contre le recours persistant à la violence par la police contre des travailleurs lors d'actions de protestation. ***La commission note avec préoccupation la gravité de ces allégations et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations soumises par la CSI, et en particulier des détails sur les cas spécifiques mentionnés.***

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux précédentes allégations de la CSI, de l'Internationale de l' éducation (IE) et de l'Association nationale des enseignants pour le développement (NEAD), faisant état de violences à l'encontre de syndicalistes, de poursuites judiciaires pour harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux et d'activistes, de blocage de l'enregistrement de nouveaux syndicats indépendants et d'intimidations contre les enseignants adhérant à des syndicats (en particulier les intimidations de la police pendant le Congrès national de la NEAD en septembre 2014). La commission observe que, bien qu'il continue de réfuter l'allégation de blocage de l'enregistrement de nouveaux syndicats, le gouvernement indique que la plupart des cas présentés précédemment ont été résolus au moyen des procédures légales en vigueur et que les autorités compétentes travaillent actuellement en étroite collaboration avec toutes les parties concernées pour assurer le plein respect de la législation nationale et de la convention.

Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail,

105e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2016 au sein de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention par le Cambodge. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement: i) de veiller à ce que la liberté syndicale puisse être exercée dans un climat exempt d'intimidation et sans violence contre les travailleurs, les syndicats ou les employeurs, et d'agir en conséquence; ii) de s'assurer que la loi sur les syndicats est pleinement conforme aux dispositions de la convention et d'engager le dialogue social avec l'assistance technique du BIT; iii) de s'assurer que les enseignants et les fonctionnaires sont protégés en droit et dans la pratique, conformément à la convention; iv) de diligenter des enquêtes exhaustives et rapides concernant les meurtres et les violences à l'égard des dirigeants syndicaux, et traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes; v) de s'assurer que la Commission interministérielle spéciale tient les organisations d'employeurs et de travailleurs informées de manière régulière sur les progrès de ses enquêtes. La commission note également que la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail pour évaluer les progrès réalisés. ***La commission accueille favorablement l'acceptation par le gouvernement de la mission de contacts directs et veut croire que la mission aura lieu dans un proche avenir.***

Droits syndicaux et libertés publiques

Assassinats de syndicalistes. S'agissant de la recommandation qu'elle fait depuis longtemps de procéder à des enquêtes complètes et indépendantes sur les meurtres des dirigeants syndicaux M. Chea Vichea, M. Ros Sovannareth et M. Hy Vuthy, la commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une Commission interministérielle spéciale avait été créée en août 2015 afin de mener rapidement des enquêtes approfondies sur ces procédures pénales. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la Commission interministérielle spéciale a tenu sa première réunion le 9 août 2016 et a adopté des mesures au sujet de son propre fonctionnement, comprenant l'utilisation des moyens de communication électroniques pour rendre compte des progrès réalisés par chaque membre de la commission, ainsi que la tenue de réunions trimestrielles pour dresser le bilan des progrès réalisés sur chaque affaire. S'agissant de sa précédente recommandation visant à assurer que la Commission interministérielle spéciale informe de manière régulière les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les progrès de ces enquêtes, la commission note, d'après les conclusions du Comité de la liberté syndicale concernant le cas no 2318 (voir 380e rapport, novembre 2016), qu'un groupe de travail tripartite rattaché au secrétariat de la commission a également été créé pour permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de fournir des informations sur les enquêtes, et d'indiquer leur réaction aux conclusions de la commission. Tout en prenant bonne note des mesures exposées, la commission se voit contrainte d'exprimer sa ***préoccupation*** quant à l'absence de résultats concrets concernant les enquêtes demandées, en dépit de tout le temps qui s'est écoulé depuis la création de la commission interministérielle. ***Rappelant la nécessité de conclure les enquêtes et de traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes, afin de mettre un terme à la situation d'impunité qui prévaut dans le pays en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre de syndicalistes, la commission prie instamment les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener promptement à bien la procédure d'enquête et prie fermement le gouvernement de tenir les partenaires sociaux dûment informés des progrès réalisés et de rendre compte à la mission de contacts directs des progrès concrets accomplis à cet égard.***

Incidents durant une manifestation en janvier 2014. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toutes conclusions et recommandations formulées par les trois commissions établies suite aux incidents survenus lors des manifestations et des grèves des 2 et 3 janvier 2014, qui ont entraîné des violences graves et des attaques, des décès et l'arrestation de travailleurs, et sur les allégations de vices de procédure dans le déroulement des procès qui s'en sont suivis. Dans son rapport, le gouvernement réitère que les mouvements de grève ont donné lieu à des violences et que les forces de sécurité ont dû intervenir pour protéger les biens privés et publics et restaurer le calme. Le gouvernement indique également que les trois commissions ont été transformées et se sont vu attribuer des rôles et responsabilités plus spécifiques: i) la commission sur l'évaluation des dégâts a conclu que le montant total des dommages n'était pas inférieur à 75 millions de dollars des Etats-Unis, y compris les dommages aux biens publics et privés à Phnom Penh et dans certaines autres provinces; ii) la commission chargée d'enquêter sur la violence sur la route Veng Sreng a conclu que l'incident était une émeute qui avait éclaté à l'instigation de certains politiciens qui se sont servis des normes des salaires minima comme moyens de propagande, et qu'elle ne relevait pas de la définition d'une grève au sens des normes internationales du travail, puisque les manifestants avaient bloqué les voies publiques à minuit, avaient acclamé le jet de bouteilles d'essence enflammées contre les autorités et avaient détruit des biens privés et publics; iii) la commission d'étude sur les salaires minima des travailleurs des secteurs de l'habillement et de la chaussure était devenue l'actuel Comité consultatif du travail, qui est tripartite et rend des avis sur la promotion des conditions de travail, y compris la fixation du salaire minimum. La commission note cependant que la CSI affirme que les commissions créées pour enquêter sur les incidents ne sont pas crédibles, qu'il reste nécessaire de procéder à une enquête indépendante sur ces événements et que les personnes responsables des actes de violence – qui ont provoqué le décès de cinq manifestants et l'arrestation injustifiée de 23 travailleurs – doivent être tenues responsables. Prenant note des avis divergents exprimés par le gouvernement et la CSI sur la gestion de ces incidents, la commission se doit d'exprimer sa ***profonde préoccupation*** devant les actes de violence qui ont conduit à des décès, des blessures et l'arrestation de manifestants, après ce qui était à l'origine une manifestation relative à un conflit du travail, et devant l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. ***La commission, rappelant que l'intervention de la police devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public et que les autorités compétentes devraient recevoir des instructions adéquates de façon à éviter le danger d'un usage disproportionné de la force lorsqu'elles tentent de contrôler les manifestations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, prie instamment le gouvernement de fournir des informations spécifiques et les conclusions des commissions en ce qui concerne les circonstances ayant conduit à des décès, des blessures et des allégations d'arrestations injustifiées de manifestants, et sur toute mesure prise en application des conclusions des trois commissions susmentionnées.***

Questions législatives

Loi sur les syndicats (LTU). Dans sa précédente observation, la commission, tout en observant que le gouvernement avait révisé à nouveau le projet de loi avant de le soumettre au Conseil des ministres, a voulu croire que le projet de loi sur les syndicats serait adopté dans un très proche avenir et qu'il serait pleinement conforme aux dispositions de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la LTU a été promulguée le 17 mai 2016 et selon laquelle, durant la période de préparation du projet, de 2008 à

Rapport généré de NORMLEX

2016, une série de consultations bipartites, tripartites, multilatérales et publiques avaient été tenues, et les commentaires techniques du BIT avaient été intégrés dans le projet final. Le gouvernement fait cependant remarquer que, en dépit des efforts déployés, la loi ne donne pas entière satisfaction aux partenaires sociaux: i) les employeurs ne sont pas satisfaits du seuil minimum avant qu'un syndicat puisse être créé; ii) les travailleurs ne sont pas satisfaits de la portée de la loi, qui exclut les fonctionnaires. La commission prend note également des préoccupations de la CSI quant à un certain nombre de dispositions de la loi sur les syndicats. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les questions soulevées par la CSI.***

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. Article 3 de la LTU: champ d'application de la loi. ***Notant qu'en vertu de cet article la loi s'applique à toutes les personnes qui relèvent des dispositions de la législation du travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les magistrats et les travailleurs domestiques, qui sont exclus du champ d'application de la loi sur le travail en vertu de son article 1, peuvent pleinement bénéficier des droits qui leur sont conférés par la convention. De plus, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs de l'économie informelle relèvent du champ d'application de la LTU ou comment il est assuré qu'ils bénéficient des droits syndicaux que leur confère la convention.***

La commission rappelle que le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier devrait être garanti à tous les agents de la fonction publique, qu'ils s'occupent de l'administration de l'Etat à l'échelon central, régional ou local, qu'ils soient des agents d'organismes assurant d'importants services publics ou qu'ils travaillent dans des entreprises à caractère économique appartenant à l'Etat (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 64). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les fonctionnaires nommés à un poste permanent dans la fonction publique jouissent de la liberté d'association au titre de l'article 36 du statut commun aux fonctionnaires et que les enseignants, en particulier, bénéficient de ce droit en application de l'article 37 de la loi sur l'enseignement. La commission croit comprendre que ces dispositions se réfèrent au droit d'association conféré au titre de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales. Après un examen de cette loi, la commission considère que certaines dispositions ne sont pas conformes à la liberté d'association des fonctionnaires telle que la prévoit la convention, en ce qu'elle subordonne l'enregistrement de leur syndicat à l'autorisation du ministère de l'Intérieur, ce qui est contraire au droit de constitution d'organisations sans autorisation préalable, tel que consacré à l'article *1* de la convention. De plus, cette loi ne comprend pas de disposition reconnaissant aux syndicats de fonctionnaires le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action, sans ingérence des pouvoirs publics, ou leur droit de s'affilier à des fédérations ou confédérations, y compris au niveau international. ***La commission se voit par conséquent, une fois de plus, obligée de prier instamment le gouvernement de prendre des mesures appropriées, en consultation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que les fonctionnaires, y compris les enseignants qui ne sont pas couverts par la LTU, puissent pleinement bénéficier de leur liberté d'association telle que conférée par la convention et que la législation soit modifiée en conséquence.***

La commission formule d'autres commentaires sur la LTU dans une demande directe et elle veut croire que le gouvernement y répondra, au moyen de consultations constructives avec les partenaires sociaux et en tenant compte de leurs observations, pour placer la loi en conformité avec les dispositions de la convention. A cet égard, la commission rappelle que le gouvernement a la possibilité de continuer de bénéficier de l'assistance technique du Bureau. Elle prie en outre le gouvernement de rendre compte de l'application de la LTU.

Application de la convention dans la pratique

Indépendance du pouvoir judiciaire. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli dans la rédaction des directives sur le fonctionnement du tribunal du travail et de la Chambre du travail et de fournir des informations sur les progrès réalisés dans le cadre de leur création et de leur fonctionnement. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi sur le fonctionnement du tribunal du travail est encore en cours de rédaction, avec l'assistance technique et l'appui financier du Bureau. Le gouvernement a bénéficié de l'expérience d'autres pays tels que Singapour, le Japon et l'Australie et il devrait consulter les partenaires sociaux sur le projet de loi à la fin de l'année, afin de tenir compte de ce qui est nécessaire pour la mise en place d'un système de règlement des conflits du travail, rapide, libre et juste. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder rapidement à l'adoption de la loi sur le fonctionnement du tribunal du travail, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, afin d'assurer l'efficacité du système judiciaire comme sauvegarde contre l'impunité, et comme un moyen effectif de protéger les droits des travailleurs lors de conflits du travail.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Egypte

(Ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues les 31 août 2014 et 31 août 2016, qui portent sur des questions législatives déjà examinées par la commission, ainsi que sur des allégations d'arrestation et de harcèlement de syndicalistes. La commission prend également note des observations émanant de plusieurs syndicats égyptiens adressées par la CSI le 1er septembre 2016. ***La commission prie instamment le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les allégations graves contenues dans ces communications.*** La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI de 2013 et l'engagement de ce dernier à s'acquitter de ses obligations en vertu des conventions qu'il a ratifiées. La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1er septembre 2016.

La commission rappelle que dans ses commentaires précédents elle avait noté avec intérêt que le projet final de loi sur les syndicats et la protection de la liberté syndicale était en discussion au sein du Conseil des ministres et devait bientôt être finalisé. La commission avait espéré que le projet de loi serait adopté dans un avenir très proche et qu'il garantirait le respect intégral des droits à la liberté syndicale et avait prié le gouvernement de communiquer copie de la loi dès son adoption. La commission note d'après le dernier rapport du gouvernement que le projet de loi sur la liberté syndicale, élaboré en vue de remplacer l'actuelle loi sur les syndicats no 35 de 1976, a été approuvé par le

Conseil des ministres et se trouve actuellement devant la chambre des représentants pour adoption *(Majlis Al Nouwab).* Selon le gouvernement, le projet de loi prend en compte les commentaires de la commission sur la nécessité d'assurer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention. La commission note cependant avec ***préoccupation*** les observations de la CSI selon lesquelles depuis 2011 aucun résultat tangible n'est ressorti des discussions sur une nouvelle loi sur les syndicats et que les syndicats indépendants attendent toujours une reconnaissance formelle.

En outre, la commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas no 3025 (375e rapport, paragr. 201 à 210), en vertu desquelles il s'attend à ce que le projet de loi sur les syndicats garantisse une protection législative claire contre la discrimination antisyndicale à tous les dirigeants et membres des nouveaux syndicats indépendants et que le gouvernement fournisse des informations détaillées à cet égard et fournisse copie de la loi à la commission.

Dans ces conditions, la commission ne peut que rappeler que, depuis un certain nombre d'années, elle évoque des discordances entre la convention et la loi sur les syndicats no 35 de 1976, modifiée par la loi no 12 de 1995 (ci-après dénommée loi sur les syndicats), à propos des points suivants:

- l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale en vertu de la loi sur les syndicats, et en particulier des articles 7, 13, 14, 17 et 52;
- le contrôle institué par la loi sur les organisations syndicales du plus haut niveau, en particulier la Confédération des syndicats, sur les procédures de nomination et d'élection au Comité directeur des organisations syndicales, en vertu des articles 41, 42 et 43 de loi sur les syndicats;
- le contrôle exercé par la Confédération des syndicats sur la gestion financière des organisations syndicales, en vertu des articles 62 et 65 de la loi sur les syndicats;
- l'interdiction de s'affilier à plus d'une organisation de travailleurs (art. 19(f) de la loi sur les syndicats);
- la destitution des membres du comité exécutif d'un syndicat qui a provoqué des arrêts de travail ou de l'absentéisme dans un service public ou un service d'intérêt collectif (art. 70(2)(b) de la loi sur les syndicats); et
- l'obligation d'obtenir l'approbation préalable par la Confédération des syndicats pour l'organisation de mouvements de grève, en vertu de l'article 14(i) de la loi sur les syndicats.

La commission prie le gouvernement de transmettre une copie du projet de loi et veut croire que la loi reconnaîtra pleinement les droits de liberté syndicale prévus par la convention. La commission prie instamment le gouvernement de faire état de tout progrès à cet égard.

S'agissant des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années sur le Code du travail no 12 de 2003, la commission note que la commission législative établie par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a achevé la rédaction du nouveau Code du travail et que des sessions de dialogue social se tiennent avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, pour discuter du projet. Dès que les discussions seront terminées, le projet sera transmis au *Majlis Al-Nouwab* pour adoption. La commission rappelle à cet égard ses précédents commentaires portant sur le Code du travail:

- certaines catégories de travailleurs exclues du champ d'application du Code du travail (fonctionnaires des agences d'Etat n'exerçant pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat, notamment les travailleurs des administrations et autorités publiques locales, les travailleurs domestiques et assimilés et les travailleurs qui sont membres de la famille de l'employeur et dépendent de celui-ci) n'ont pas le droit de faire grève;
- l'obligation légale (assortie d'une sanction) pour les organisations de travailleurs de préciser à l'avance la durée d'une grève (art. 69(9) et 192 du Code du travail);
- le recours à l'arbitrage obligatoire à la demande d'une des parties (art. 179 et 187 du Code du travail); et
- des restrictions excessives au droit de grève (art. 193 et 194 du Code du travail), accompagnées de sanctions (art. 69(9) du Code du travail).

La commission s'attend fermement à ce que le gouvernement introduise des amendements au Code du travail qui prennent entièrement en compte les commentaires ci-dessus. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès à cet égard et de fournir le texte de tout amendement y relatif, adopté ou envisagé.
[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Equateur

(Ratification: 1967)

La commission prend note des observations conjointes de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE) et de l'Internationale des services publics (ISP) reçues le 1er septembre 2016, ainsi que des observations conjointes de l'UNE et de l'Internationale de l'éducation (IE) reçues le 7 septembre 2016. Ces deux communications syndicales portent sur des questions examinées dans la présente observation et dans la demande directe correspondante. La commission note également que, dans le cadre de leurs observations relatives à l'application de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, reçues le 1er septembre 2016, ces organisations dénoncent des actes de violence des forces de police à l'occasion d'une manifestation pacifique organisée à la suite de l'adoption le 3 décembre 2015 d'amendements à la Constitution nationale, et de la détention arbitraire de 21 personnes, dont M. Edgar Sarango, président de la Confédération des travailleurs de l'Equateur. ***La commission exprime sa préoccupation au sujet de ces allégations et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

La commission prend note des observations de la Fédération nationale des chambres des industries de l'Equateur reçues le 2 septembre 2016 qui portent également sur des questions examinées dans la présente observation et dans la demande directe correspondante. Enfin, la

Rapport généré de NORMLEX

commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1er septembre 2016.

La commission prend note des commentaires du gouvernement au sujet des observations conjointes de 2015 de l'UNE, de l'Internationale des services publics (ISP) et du Front unitaire des travailleurs (FUT). En ce qui concerne les observations dénonçant le rôle actif joué par le gouvernement dans la création de la Confédération nationale des travailleurs du secteur public, de la Centrale unitaire des travailleurs et du Réseau des enseignants, la commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: i) l'Etat encourage la création de toutes sortes d'associations ou d'organisations, sans favoritisme ni ingérence; ii) il joue une rôle actif dans la simplification des démarches pour la création et l'enregistrement des organisations professionnelles; iii) le Réseau des enseignants n'est pas une organisation professionnelle ou syndicale, mais une organisation éducative. En ce qui concerne la situation de Mme Mery Zamora, ex présidente de l'UNE, qui, selon les organisations syndicales susmentionnées, a été victime d'une acharnement judiciaire de la part des autorités publiques, la commission note que, selon le gouvernement, la justice a innocenté Mme Mery Zamora.

Application de la convention dans le secteur public

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. Impossibilité de constituer plus d'une organisation syndicale dans l'administration publique. Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné l'article 326.9 de la Constitution en vertu duquel, aux fins des relations de travail dans les institutions étatiques, la main-d'œuvre est représentée par une seule organisation. Ayant pris dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle d'autres dispositions constitutionnelles (art. 326.7) et légales reconnaissaient le droit des travailleurs du secteur public, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 326.9 de la Constitution afin de le mettre en conformité avec l'article *2* de la convention et avec les dispositions susmentionnées du droit équatorien. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'objectif de l'article 326.9 de la Constitution est d'éviter une prolifération désordonnée d'organisations professionnelles. La commission note en outre que l'ISP et l'UNE communiquent dans leurs observations le texte du projet de loi portant réforme de la législation qui régit le secteur public, que l'Assemblée nationale examine actuellement. La commission note que ce projet dispose que, aux fins de l'exercice de leur droit d'organisation, conformément à l'article 326.9 de la Constitution, les fonctionnaires seront représentés par un comité des fonctionnaires dont les membres devront représenter la majorité absolue de l'ensemble des fonctionnaires de la même institution. La commission constate que: i) en vertu de ce projet, le comité susmentionné aurait toutes les caractéristiques d'une organisation de travailleurs avec des affiliés, des statuts et un comité de direction; ii) le comité aurait toutes les fonctions de promotion et de défense des intérêts collectifs reconnus aux fonctionnaires dans le projet (en particulier le droit au dialogue social et le droit de grève); iii) le projet ne prévoit pas d'autres formes d'organisation par lesquelles les fonctionnaires pourraient défendre collectivement leurs intérêts et exercer les droits collectifs mentionnés précédemment; iv) la majorité absolue étant requise pour représenter les fonctionnaires, il ne pourrait y avoir qu'un comité par institution. La commission rappelle que, en vertu de l'article *2* de la convention, les travailleurs, du secteur public ou du secteur privé, doivent pouvoir constituer les organisations de leur choix. Par conséquent, l'unicité organisationnelle qu'impose la loi, directement ou indirectement, est contraire à la convention, et le pluralisme syndical devrait être possible dans tous les cas. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 2 de la convention, la Constitution et la loi respectent pleinement le droit des fonctionnaires de constituer les organisations de leur choix pour défendre collectivement leurs intérêts. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.***

Articles 2, 3 et 4. Enregistrement des associations de fonctionnaires et de leurs comités directeurs. Interdiction de la dissolution par la voie administrative des associations. Règlement pour le fonctionnement du système unifié d'information des organisations sociales et civiques (décret exécutif no 16 du 20 juin 2013 tel que modifié par le décret no 739 du 12 août 2015). Dans sa demande directe précédente, la commission a noté que le décret exécutif no 16 prévoyait différents motifs de dissolution administrative, par exemple la réalisation d'activités politiques partisanes (réservées aux partis et mouvements politiques enregistrés au Conseil national électoral), les activités d'ingérence dans les politiques publiques qui portent atteinte à la sécurité interne ou externe de l'Etat ou les activités qui ont une incidence sur la paix publique (art. 26.7 du décret). La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliqués les motifs de dissolution administrative aux organisations professionnelles de fonctionnaires et aux syndicats de travailleurs réglementés par le Code du travail. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le décret exécutif no 16, tel que modifié par le décret no 739, s'applique seulement aux organisations sociales et civiques qui se définissent comme telles, et ne peut donc pas s'appliquer aux organisations professionnelles; ii) la législation équatorienne du travail prévoit une procédure complexe pour dissoudre les organisations professionnelles, laquelle peut être demandée par leurs membres, et en aucun cas par l'Etat ou les employeurs du secteur privé; et iii) des associations (de fonctionnaires) comme l'UNE qui n'ont pas été enregistrées auprès du ministère du Travail, mais auprès du ministère de l'Education, ne sont pas des organisations professionnelles régies par le Code du travail et relèvent donc des dispositions des décrets exécutifs nos 16 et 739.

A ce sujet, compte tenu de l'article *10* de la convention, la commission rappelle que, dans la mesure où les associations professionnelles de fonctionnaires ont pour objet de promouvoir les intérêts économiques et sociaux de leurs membres, quelle que soit leur définition ou quel que soit l'instrument juridique qui les régit dans le droit national, ces associations sont pleinement protégées par les garanties de la convention. La commission rappelle en particulier que, pour pouvoir défendre les intérêts de leurs membres, les associations de fonctionnaires doivent pouvoir s'exprimer sur la politique économique et sociale du gouvernement, et que l'article *4* de la convention interdit la dissolution ou la suspension par voie administrative de ces associations. ***A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de mener à bien les réformes nécessaires pour que les associations professionnelles de fonctionnaires ne soient pas soumises à des motifs de dissolution les empêchant d'exercer pleinement le mandat qu'elles ont de défendre les intérêts de leurs membres, et pour qu'elles ne soient pas assujetties à la dissolution ou à la suspension administrative. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.***

Dissolution administrative de l'UNE. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'enregistrer la nouvelle direction de l'UNE. A ce sujet, la commission prend note des observations de l'UNE, de l'IE et de l'ISP qui affirment ce qui suit: i) en raison du refus constant des autorités d'enregistrer la direction de l'UNE, les enseignants du pays ont tenu un congrès extraordinaire le

14 mai 2016 pour reprendre dès le début la procédure d'enregistrement de leur direction; ii) en juillet 2016, le sous-secrétariat à l'éducation du district métropolitain de Quito a entamé, en application du décret exécutif no 16, la procédure de dissolution administrative de l'UNE; iii) le sous-secrétariat à l'éducation susmentionné a déclaré la dissolution de l'UNE par une résolution du 18 août 2016; et iv) afin de commencer la procédure de liquidation du patrimoine de l'UNE, la police nationale de l'Equateur a perquisitionné et occupé les locaux syndicaux de l'UNE à Guayaquil et à Quito le 29 août 2016. La commission prend note aussi des informations suivantes du gouvernement: i) il avait été demandé dès le 23 décembre 2013 à l'UNE de remplir six conditions requises tant dans la réglementation en vigueur que dans les statuts de l'UNE; et ii) la convocation par un nombre insuffisant de membres de l'organisation sociale en vue d'un congrès extraordinaire pour élire les membres de son comité directeur enfreint les dispositions du décret exécutif no 16 et l'article 18 des statuts de cette organisation. Enfin, la commission note que, dans un communiqué conjoint du 27 septembre 2016, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont condamné l'utilisation de la législation nationale en Equateur pour dissoudre l'UNE. Compte tenu de ce qui précède, la commission ne peut que rappeler à nouveau que les élections des dirigeants des organisations de travailleurs, lesquelles incluent les associations professionnelles de fonctionnaires, constituent une affaire interne de ces organisations dans laquelle les autorités administratives ne doivent pas s'ingérer, et que la dissolution administrative des organisations de travailleurs constitue une grave violation de la convention. ***La commission exprime sa profonde préoccupation en raison de la dissolution administrative de l'UNE et prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour abroger cette décision et pour que l'UNE puisse reprendre immédiatement ses activités. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.***

Article 3. Droit des syndicats de travailleurs et des associations de fonctionnaires d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Peines de prison en cas de suspension des services publics ou de leur entrave. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 346 du Code organique intégral pénal soit révisé de sorte que des sanctions pénales ne soient pas imposées aux travailleurs qui organisent une grève pacifique. A ce sujet, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: i) l'interdiction énoncée dans l'article susmentionné porte sur l'interruption illégale et illégitime d'un service public en dehors de la procédure prévue pour exercer le droit de grève; ii) l'objectif de cette disposition pénale est de protéger le droit des citoyens d'accéder aux services publics sans aucune restriction; et iii) pour déclarer une grève dans le secteur public, il faut suivre la procédure applicable, et la législation du travail indique les services minima qui doivent être assurés. ***Rappelant que des sanctions pénales ne peuvent pas être imposées pour la participation à une grève pacifique et que de telles sanctions ne devraient être possibles que si des actes de violence sont commis contre des personnes ou contre des biens, ou si sont commises d'autres infractions graves prévues dans la législation pénale, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 346 du Code organique intégral pénal soit révisé dans le sens indiqué, et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.***

Application de la convention dans le secteur privé

Article 2. Nombre de travailleurs excessivement élevé (30) requis pour constituer des associations, des comités d'entreprise ou des assemblées visant à organiser des comités d'entreprise. La commission rappelle que, depuis que la réforme législative de 1985 a porté le nombre minimum de membres de 15 à 30, la commission prie le gouvernement d'abaisser le nombre minimum de travailleurs requis par la législation pour constituer des associations de travailleurs ou des comités d'entreprise. La commission note que, selon le gouvernement, le nombre minimum de 30 membres a pour but de garantir la représentativité du comité d'entreprise et de permettre de conclure des conventions collectives qui renforcent le syndicat et ses membres. A ce sujet, la commission souligne que l'exigence d'un niveau raisonnable de représentativité pour conclure des conventions collectives n'est pas contraire aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective, mais ne doit pas être confondue avec les conditions fixées pour créer des organisations syndicales. Soulignant que, en vertu de l'article *2* de la convention, les travailleurs doivent pouvoir constituer librement les organisations de leur choix, la commission rappelle qu'elle considère d'une manière générale que l'exigence d'un nombre minimum de 30 membres pour constituer un syndicat d'entreprise dans les pays, dont l'économie se caractérise par la prévalence de petites entreprises, fait obstacle à la libre constitution d'organisations syndicales. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour réviser les articles 443, 452 et 459 du Code du travail afin d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour créer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise.***

Article 3. Délais obligatoires pour organiser des élections syndicales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que plusieurs organisations syndicales affirmaient que l'article 10 c) de l'accord ministériel no 0130 de 2013 portant règlement des organisations professionnelles portait atteinte à l'autonomie des organisations syndicales puisqu'il prévoyait la perte des attributions et des compétences de la direction syndicale si elle n'organisait pas des élections dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'expiration du mandat défini par les statuts de l'organisation. La commission avait prié le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet ainsi que des informations sur l'application pratique de cette disposition. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'objectif de cette disposition est de favoriser le fonctionnement normal et démocratique des organisations syndicales. Tout en faisant observer que favoriser au moyen de la législation le fonctionnement démocratique des organisations syndicales n'est pas en soi contraire à la convention, la commission rappelle que, en vertu de l'article *3* de la convention, les élections syndicales constituent une affaire interne des organisations et qu'elles doivent être régies en premier lieu par les statuts des organisations. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de modifier l'article 10 c) de l'accord ministériel no 0130 de 2013 afin que, dans le respect des règles démocratiques, ce soient les statuts de l'organisation qui définissent les conséquences d'un éventuel retard électoral.***

Election de travailleurs non affiliés à l'organe de direction du comité d'entreprise. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que le nouvel article 459, alinéa 3, du Code du travail prévoit que l'organe de direction du comité d'entreprise «est composé de tout travailleur, affilié ou non, qui se présente sur la liste électorale en vue de son élection». La commission avait considéré que la possibilité offerte par la législation aux travailleurs non affiliés de se présenter aux élections de l'organe de direction du comité d'entreprise était contraire à l'autonomie syndicale reconnue par l'article *3* de la convention. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la disposition susmentionnée du Code du travail. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, les

comités d'entreprise représentent tous les travailleurs, qu'ils soient affiliés ou non à cet organisme. Faisant observer que, en vertu du Code du travail, le comité d'entreprise est l'une des formes que peuvent revêtir les organisations syndicales au sein de l'entreprise, et que l'organe de direction du comité d'entreprise est élu uniquement par les travailleurs de l'entreprise qui sont syndiqués, la commission souligne à nouveau que la candidature de travailleurs non affiliés n'est acceptable que si elle est prévue par les statuts du comité d'entreprise. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 459, alinéa 3, du Code du travail de manière à respecter le principe de l'autonomie syndicale, et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission note avec une profonde préoccupation que, malgré ses commentaires répétés, il y a, en particulier dans le secteur public, des restrictions à la liberté syndicale qui sont contraires aux garanties de la convention. La commission prie instamment le gouvernement de prendre pleinement en considération le contenu de la présente observation, tant en ce qui concerne la législation en vigueur et son application que les projets de loi actuellement à l'examen, en particulier le projet de réforme de la législation administrative. A ce sujet, la commission rappelle que le gouvernement peut recourir à l'assistance technique du Bureau.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 106e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Guatemala

(Ratification: 1952)

La commission prend note de la réception, le 1er septembre 2016, des observations envoyées respectivement par: i) la Confédération syndicale internationale (CSI); ii) le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque; et iii) le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG). ***La commission note que ces observations portent sur des questions examinées dans le présent commentaire ainsi que sur des dénonciations de violations dans la pratique à propos desquelles la commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires.*** La commission prend note également des observations conjointes du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), reçues le 1er septembre 2016, portant sur des questions examinées par la commission dans la présente observation. Enfin, la commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1er septembre 2016.

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention

La commission note que, à sa 328e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 329e session (mars 2017) la décision de constituer une commission d'enquête pour examiner la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués travailleurs à la 101e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2012) pour non respect par le Guatemala de la convention. La commission note que le Conseil d'administration a pris note en particulier de la soumission au Congrès de la République, le 27 octobre 2016, de deux projets de loi dont l'un porte sur la liberté syndicale, et que le Conseil d'administration a vivement espéré être informé, avant sa 329e session (mars 2017), de l'adoption d'une législation qui soit pleinement conforme aux conclusions et aux recommandations du système de contrôle de l'OIT ainsi qu'à la convention.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2016 concernant l'application de la convention par le Guatemala. La commission note tout particulièrement que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement: i) d'enquêter, avec le concours du ministère public, sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, en prenant pleinement compte, dans les enquêtes, comme une des hypothèses, les activités syndicales des victimes; ii) d'offrir une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes menacés, en augmentant le budget consacré aux dispositifs pour la protection des syndicalistes de sorte que les personnes protégées ne doivent supporter personnellement aucun frais lié à ces dispositifs; iii) de soumettre au Congrès, avant septembre 2016, un projet de loi régissant le nombre de travailleurs nécessaires pour constituer un syndicat et les catégories de travailleurs dans le secteur public, afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention; iv) de supprimer les différents obstacles législatifs à la libre constitution d'organisations syndicales et de réviser, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'appui du représentant spécial du Directeur général du BIT, le traitement des demandes d'enregistrement; v) d'assurer la diffusion, dans les grands médias du pays, de la campagne sur la liberté syndicale et la négociation collective, qui est appuyée par le représentant spécial du Directeur général du BIT, et de veiller à ce que les conventions collectives en vigueur dans le secteur public ne soient en aucun cas stigmatisées; vi) de continuer à soutenir les travaux de la Commission de traitement des conflits déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective; et vii) de continuer à prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la feuille de route qui a été adoptée le 17 octobre 2013, en consultation avec les partenaires sociaux.

Droits syndicaux et libertés publiques

La commission constate avec ***regret*** que, depuis plusieurs années, elle examine, comme le Comité de la liberté syndicale, des allégations portant sur de graves actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, en particulier de nombreux homicides, et la situation d'impunité à ce sujet. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) à ce jour, 14 décisions de justice ont été prononcées sur plus de 70 plaintes pour assassinat présentées au Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail, dont 11 condamnations; ii) le ministère public et les tribunaux ont pu établir que le mobile des meurtres objet de ces 11 condamnations n'était pas l'activité syndicale ou la défense des droits au travail des victimes; iii) les auteurs de la tentative d'homicide du syndicaliste Cruz Telón ont été condamnés le 25 avril 2016 pour tentative d'homicide et vol aggravé; iv) le ministère public, par le biais de l'unité spéciale chargée

d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes, a enregistré des progrès notables dans l'enquête sur deux autres cas (meurtres de MM. José Ricardo Morataya Lemus et Bruno Ernesto Figueroa) sur lesquels la justice ne s'est pas encore prononcée; v) le groupe de travail syndical du ministère public continue de fonctionner régulièrement; il réunit tous les mois les syndicats, le ministère public, le ministère du Travail et le représentant spécial du Directeur général du BIT; vi) la collaboration établie avec la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) se poursuit; elle vise à enquêter sur 12 homicides dont la liste a été arrêtée par le mouvement syndical; vii) l'unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes a été restructurée et est composée maintenant de deux agences; viii) le ministère de l'Intérieur a décidé, pendant le premier semestre de 2016, deux mesures de protection rapprochée et 24 mesures consistant à établir un périmètre de sécurité pour des membres du mouvement syndical; ix) le 18 août 2016, les autorités du ministère de l'Intérieur ont convenu avec les représentants syndicaux d'un projet de protocole d'application des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des membres du mouvement syndical; x) le numéro d'appel d'urgence 1543 est toujours en service; il permet de dénoncer des actes de violence ou des menaces contre des membres du mouvement syndical et des défenseurs des droits de l'homme; et xi) en juin 2016, il a été décidé d'octroyer une allocation spéciale de 700 quetzals par mois aux fonctionnaires de la Police nationale civile, afin que les personnes bénéficiant des mesures de protection ne soient pas tenues de prendre à leur charge les frais des fonctionnaires de police qui assurent leur sécurité. La commission note en outre que, dans le cadre de l'examen par le Conseil d'administration de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement a fait savoir que l'auteur présumé du crime de Mme Brenda Marleni Estrada, conseillère juridique de l'UNSITRAGUA Historique, qui a été assassinée le 19 juin 2016, a été arrêté et mis en examen.

La commission note que les différentes organisations syndicales nationales et la CSI: i) dénoncent la persistance de nombreuses agressions et menaces à l'encontre du mouvement syndical; ii) dénoncent l'absence de progrès concrets dans l'enquête sur les 75 meurtres de membres du mouvement syndical et le fait que leurs auteurs n'ont pas été condamnés; iii) déplorent en particulier l'absence de condamnations ou d'avancées significatives dans les enquêtes sur les assassinats à propos desquels des indices d'un éventuel mobile antisyndical ont déjà été identifiés. A ce sujet, la commission note que le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque déclare que la collaboration avec la CICIG au sujet de 12 assassinats confirme l'existence d'indices clairs du lien entre les assassinats et l'activité syndicale des victimes. Les représentants des centrales syndicales déplorent néanmoins que, malgré ce qui est indiqué précédemment, on est encore très loin d'avoir fait la lumière sur ces crimes. La commission prend note en outre du rapport semestriel janvier-juin 2016 sur les actes de violence commis contre des syndicalistes qu'a élaboré le Réseau de défenseurs des droits au travail du Guatemala et que la CSI a transmis. Selon ce rapport, auraient été enregistrées, pendant le premier semestre de 2016, 11 menaces contre des membres du mouvement syndical et cinq agressions physiques dont deux assassinats (décès le 24 février 2016 de Mme Silvia Marina Calderón Uribio, membre du Syndicat des travailleurs du Comité national de l'alphabétisation (SITRACONALFA), et décès le 19 juin 2016 de Mme Brenda Marleni Estrada Tambito, conseillère juridique de l'UNSITRAGUA Historique). La commission note que, de son côté, le CACIF souligne que le climat général de violence persiste dans le pays et qu'il va de pair avec un degré élevé d'impunité (sur plus de 20 000 assassinats enregistrés dans le pays en 2012, 12,77 pour cent seulement ont donné lieu à une décision judiciaire). Le CACIF estime que ces chiffres ne constituent pas une excuse pour ne pas progresser dans les enquêtes sur les assassinats de syndicalistes, mais qu'ils démontrent l'inefficacité générale de l'application de la justice au Guatemala.

La commission prend note avec une ***profonde préoccupation*** des allégations persistantes d'actes de violence antisyndicale, y compris d'agressions physiques et d'assassinats. Tout en prenant dûment note des résultats obtenus par le ministère public dans l'enquête sur le dernier assassinat en date d'un membre du mouvement syndical qui a eu lieu en juin 2016, la commission constate à nouveau avec ***regret*** l'absence globale de progrès dans la lutte contre l'impunité. A l'instar du Comité de la liberté syndicale à propos du cas no 2609 (378e rapport, paragr. 272-325), la commission exprime sa ***préoccupation*** particulière en raison de l'absence de progrès dans les enquêtes relatives à des homicides au sujet desquels les indices d'un éventuel mobile antisyndical ont déjà été identifiés. ***A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour: i) enquêter sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les auteurs matériels et les commanditaires de ces faits, en prenant pleinement compte, dans les enquêtes, les activités syndicales des victimes; et ii) assurer une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes en situation de risque. La commission prie instamment tout particulièrement le gouvernement de redoubler d'efforts pour: i) doter de ressources économiques et humaines supplémentaires l'unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre les syndicalistes; ii) développer la collaboration initiée entre le ministère public et la CICIG; iii) constituer des tribunaux spécialisés pour traiter plus rapidement les crimes et les délits commis à l'encontre des membres du mouvement syndical; et iv) accroître le budget alloué aux systèmes de protection en faveur des membres du mouvement syndical. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toutes les mesures adoptées et les résultats obtenus à cet égard.***

Problèmes de caractère législatif

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier un certain nombre de dispositions législatives.

A cet égard, la commission note que le gouvernement a communiqué copie d'un projet de loi qui vise à rendre la législation conforme à la convention et qui a été soumis au Congrès de la République le 27 octobre 2016.

La commission note avec ***intérêt*** que ce projet de loi tient compte des commentaires précédents de la commission au sujet des points suivants:

·-les conditions d'affiliation fixées à l'article 215(c) du Code du travail pour les syndicats de branche (la condition actuelle, prévoyant de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche étant remplacée par la condition de compter au moins 90 membres affiliés);

·-les restrictions portant sur l'élection d'un dirigeant syndicat (désormais, jusqu'à un tiers des membres du comité de direction d'un syndicat pourront être des étrangers et jusqu'à un tiers du comité de direction d'un syndicat pourra être composé d'anciens travailleurs de l'entreprise, de la profession ou du secteur selon le type de syndicat concerné);

·-la majorité requise pour appeler à la grève (en remplaçant la condition requise de la majorité de l'ensemble des travailleurs dans

Rapport généré de NORMLEX

l'entreprise par celle de la majorité des travailleurs présents à l'assemblée spécifiquement organisée pour se prononcer sur la grève);

·-l'imposition de l'arbitrage obligatoire dans des services non essentiels au sens strict du terme (en éliminant cette obligation au moyen de l'amendement de l'article 4(d) de la loi sur l'organisation syndicale et la réglementation de la grève des travailleurs de l'Etat (décret no 71 86 tel que modifié par le décret législatif no 35-96)); et

·-l'interdiction des grèves de solidarité (en éliminant cette interdiction au moyen de l'amendement de l'article 4(d) de la loi sur l'organisation syndicale et la réglementation de la grève des travailleurs de l'Etat).

Néanmoins, la commission note avec ***regret*** que les dispositions du projet de loi susmentionné visant à modifier les articles 390(2) et 430 du Code pénal ne résolvent pas les difficultés que la commission a soulevées dans ses commentaires précédents. A ce sujet, la commission note tout d'abord que la proposition de révision de l'article 390(2) du Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement allant de un à cinq ans pour les personnes qui commettent des actes produisant un sabotage, un dommage ou des destruction de biens privés d'une entreprise ou d'une institution publique et qui affectent leur production ou la prestation de leurs services. La commission note que cette formulation ample comporte toujours le risque d'imposer des sanctions pénales à des travailleurs qui réalisent une grève pacifique. La commission note également que le projet de loi ne modifie pas la substance de l'article 430 du Code pénal, sa version révisée prévoyant que «les fonctionnaires, les agents publics et les agents ou les personnes dépendant d'une entreprise du service public qui abandonnent leur poste, leur travail ou leur service sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, et que cette sanction sera doublée pour les dirigeants, les instigateurs ou les organisateurs de l'abandon collectif de fonctions, de tâches ou de services, ou si cet abandon porte atteinte à l'intérêt public». A cet égard, la commission rappelle que des sanctions pénales ne devraient pas être imposées contre les personnes qui réalisent une grève pacifique et que ces sanctions ne devraient être possibles qu'en cas d'actes de violence commis à l'encontre de personnes ou de biens, ou lorsque des atteintes graves à la législation pénale ont été commises.

Enfin, la commission note avec ***regret*** que le projet de loi ne prévoit pas de mesure visant à s'assurer que différentes catégories de travailleurs du secteur public (engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget) jouissent des garanties prévues par la convention.

Compte tenu de ce qui précède, la commission veut croire que l'ensemble des amendements législatifs qu'elle demande depuis des années seront adoptés prochainement, conformément à l'ensemble de ses commentaires. Tout en saluant les progrès contenus dans le projet de loi soumis par le gouvernement, la commission souligne l'importance que le gouvernement ait recours dès que possible à l'assistance technique du Bureau pour s'assurer que le projet de loi qui sera adopté respectera pleinement les garanties de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.

Application de la convention dans la pratique

Enregistrement d'organisations syndicales. Dans son commentaire précédent, la commission avait exprimé sa profonde préoccupation face aux entraves relatives à l'enregistrement des organisations syndicales constatées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas no 3042. A ce sujet, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: i) il y a eu en 2015 une hausse significative du nombre d'inscriptions d'organisations syndicales (52) et pendant le premier semestre de 2016 (76 de janvier à juillet); ii) un projet d'ordonnance pour raccourcir les délais d'inscription de syndicats a été soumis par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale à la Commission tripartite des questions internationales du travail le 8 septembre 2016; et iii) les travailleurs ont rejeté l'ensemble du projet qui a été présenté, ce qui a empêché de procéder à une véritable consultation. La commission note par ailleurs que tant le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque que le MSICG continuent de dénoncer des cas d'entraves à l'inscription d'organisations syndicales. ***A la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à recourir à l'assistance technique du Bureau pour approfondir le dialogue avec les organisations syndicales au sujet de la réforme de la procédure d'inscription. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'inscriptions demandées et enregistrées.***

Résolution des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective

Dans son commentaire précédent, la commission avait souhaité que la Commission de traitement des conflits déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (ci-après la Commission de traitement des conflits) continue à se renforcer. A ce sujet, la commission note ce qui suit: i) le gouvernement fournit des informations sur le contenu des activités de la Commission de traitement des conflits, dont il ressort que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne certains aspects de deux cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale; ii) le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque affirme que la Commission de traitement des conflits a obtenu des résultats très limités, un seul cas ayant été résolu partiellement, et estime que le mandat et le fonctionnement de la commission doivent être révisés; et iii) le CACIF souligne que quatre cas seulement examinés par la Commission de traitement des conflits portent sur le secteur privé. ***Au vu de ce qui précède, et afin de renforcer l'efficacité et l'impact de cet organe, la commission prie le gouvernement de mener à bien, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'appui du bureau du représentant spécial du Directeur général du BIT, une évaluation du mandat et du fonctionnement de la Commission de traitement des conflits. Prenant note des observations répétées de syndicats qui font état d'une absence complète de protection judiciaire de la liberté syndicale, la commission demande que cette évaluation inclue un examen de la complémentarité entre la Commission de traitement des conflits et les mécanismes judiciaires de protection de la liberté syndicale dans le pays, ainsi qu'une analyse de l'efficacité de ces mécanismes.***

Campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective. Dans son commentaire précédent, et compte tenu des engagements pris par le gouvernement dans la feuille de route de 2013, la commission avait invité le gouvernement à diffuser dans les médias du pays la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective élaborée en collaboration avec le Bureau. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) il a élaboré un plan de communication pour poursuivre la campagne commencée l'an dernier; ii) la campagne a été diffusée dans les moyens de communication gouvernementaux avec l'appui de 13 ministères et d'autres institutions publiques; et iii) il a organisé le 27 octobre 2016, conjointement avec le bureau du représentant spécial du Directeur général du BIT, un atelier sur les normes internationales du travail à l'intention des directeurs des médias, des chroniqueurs et des leaders d'opinion, l'accent étant particulièrement mis sur la liberté syndicale et la négociation collective. La commission note par ailleurs que les différentes organisations syndicales affirment qu'il n'y a pas eu de campagne de promotion de la liberté syndicale et que, au contraire, depuis

la mi 2015, les autorités publiques, avec l'appui des médias, mènent une campagne très agressive contre le syndicalisme et la négociation collective dans le secteur public. Tout en exprimant sa ***préoccupation*** au sujet des dénonciations des organisations syndicales, en particulier dans un contexte marqué par de fréquents actes de violence antisyndicale, la commission estime que ces allégations rendent d'autant plus nécessaire une ample diffusion dans les médias du pays de la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective élaborée en collaboration avec le Bureau. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mener à bien cette ample diffusion.***

Secteur des maquilas. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir et promouvoir le plein respect des droits syndicaux dans le secteur des maquilas. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, en application d'un plan opérationnel spécifique, l'inspection du travail a réalisé en 2015 des visites de contrôle dans 88 entreprises du secteur des maquilas, qui visaient principalement le paiement du salaire minimum. De plus, le gouvernement fait état de la réactivation en juin 2016 de l'organe de coordination chargé du secteur de l'habillement et du secteur textile. Tout en prenant note de ces éléments, la commission constate avec ***regret*** que le gouvernement ne fait état d'aucune initiative portant spécifiquement sur l'exercice de la liberté syndicale dans ces secteurs. ***Rappelant que, depuis de nombreuses années, elle reçoit des allégations de violation de la liberté syndicale dans les maquilas, et que l'impossibilité d'exercer la liberté syndicale dans ce secteur était l'un des cinq éléments contenus dans la plainte présentée en 2012 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir et garantir le plein respect des droits syndicaux dans les maquilas; ii) de prêter une attention particulière aux maquilas dans le cadre de la campagne de sensibilisation; et iii) de fournir des informations sur l'exercice dans la pratique des droits syndicaux dans ce secteur en indiquant le nombre de syndicats actifs et de travailleurs qui y sont affiliés.***

La commission veut croire à nouveau que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour remédier aux graves violations de la convention constatées par les organes de contrôle de l'OIT, et qu'il tirera pleinement parti de l'assistance technique mise à la disposition du pays par le Bureau, ainsi que des recours fournis par la coopération internationale, y compris dans le cadre du projet financé par la Direction générale du commerce de la Commission européenne.

Kazakhstan

(Ratification: 2000)

La commission prend note des observations sur l'application de la convention de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1er septembre 2016, et de la Confédération des syndicats indépendants du Kazakhstan (KNPRK), reçues les 25 novembre et 5 décembre 2016. Elle prend note également des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1er septembre 2015. Dans ses précédents commentaires, la commission avait aussi pris note des observations de la Confédération des syndicats libres du Kazakhstan (CFTUK) (devenue la KNPRK), ainsi que l'absence de réponse du gouvernement. ***La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait toujours pas communiqué ses commentaires en réponse à ces observations de longue date et veut fermement croire qu'il fournira sans délai ses commentaires complets sur lesdites observations. La commission prie également le gouvernement de fournir sa réponse aux observations plus récentes de la CSI et de la KNPRK ci-dessus mentionnées.***

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2016 concernant l'application de la convention; la commission note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement: i) de modifier les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de manière à garantir sans délai supplémentaire la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan; ii) de modifier les dispositions de la loi sur les syndicats, notamment les articles 10 à 15, qui limitent le droit des travailleurs de constituer des syndicats de leur choix et d'y adhérer; iii) de modifier l'article 303(2) du Code du travail afin de veiller à ce qu'un service minimum soit véritablement et exclusivement minimum; iv) d'indiquer quelles organisations relèvent de la catégorie des organisations réalisant des «activités industrielles dangereuses» et d'indiquer également toutes les autres catégories de travailleurs dont les droits peuvent être restreints, comme le dispose l'article 303(5) du Code du travail; v) de modifier la Constitution et la législation pertinente pour permettre aux juges, aux sapeurs pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer des syndicats et d'y adhérer; vi) de modifier la Constitution et la législation pertinente afin de lever l'interdiction empêchant les syndicats nationaux de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale; vii) d'accepter une assistance technique du Bureau pour mettre en œuvre les conclusions précédentes. La Commission de la Conférence a considéré que le gouvernement devrait accepter une mission de contacts directs (MCD) cette année afin de donner suite à ces conclusions.

La commission prend note du rapport de la MCD qui s'est rendue dans le pays entre le 19 et le 22 septembre 2016. Elle note également l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2016, du nouveau Code du travail.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de s'assurer que les juges, les sapeurs-pompiers et le personnel pénitentiaire ont le droit de constituer des organisations pour défendre et promouvoir leurs intérêts, conformément à la convention.

S'agissant de la magistrature, la commission note la règle no 13/2 du 5 juillet 2000 du Conseil constitutionnel, qui donne une interprétation officielle du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution. Selon le conseil, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Constitution, «les juges, comme tous les autres citoyens de l'Etat, ont droit à la liberté d'association pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels, à condition qu'ils n'utilisent pas les associations pour influencer l'administration de la justice et poursuivre des objectifs politiques. […] L'interdiction imposée aux juges de devenir membres de syndicats, imposée par […] la Constitution n'implique pas la restriction de leurs droits de créer d'autres associations et d'appartenir à d'autres associations bénévoles». La commission note, d'après le rapport de la

MCD, que le syndicat des juges, tout en n'étant pas un syndicat enregistré au sens de la loi sur les syndicats, est une organisation qui représente les intérêts des juges et qui peut soulever et a soulevé par le passé des questions concernant les conditions de travail et les pensions de retraite.

En ce qui concerne le personnel pénitentiaire et les sapeurs-pompiers, la commission note d'après le rapport de la MCD que, parmi les employés des organismes chargés de faire respecter la loi, seuls ceux qui ont un grade (militaire ou de police) n'ont pas le droit de créer un syndicat et d'y adhérer (art. 1(9) et 17 1(1) de la loi de 2011 sur le service chargé de faire respecter les lois), et que dans le cadre du système actuel le personnel pénitentiaire et les sapeurs-pompiers, qui ont le statut d'officier, ont un grade. La commission note, d'après les rapports de la MCD et du gouvernement, que tout le personnel civil appartenant aux organes chargés de faire respecter la législation peuvent créer des syndicats et y adhérer, et qu'il existe actuellement deux syndicats sectoriels représentant leurs intérêts.

Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans ses précédents commentaires la commission avait noté que, conformément à l'article 10(1) de la loi sur les associations publiques, dont le gouvernement avait précédemment indiqué qu'elle était également applicable aux organisations d'employeurs, un nombre minimal de dix personnes était requis pour créer une organisation d'employeurs, et elle avait instamment prié le gouvernement de modifier cette loi afin d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour créer une organisation d'employeurs. La commission note, d'après le rapport de la MCD, que les organisations d'employeurs sont créées en tant qu'entités à but non lucratif, en vertu de la loi sur les organisations à but non lucratif, qui autorise au titre de son article 20 la création d'une organisation par une personne, qu'elle soit physique ou morale.

La commission rappelle que, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les syndicats, tous les syndicats existants ont dû être réenregistrés. La commission note, d'après le rapport de la MCD, que certains des affiliés de la KNPRK ont rencontré des difficultés pour leur (ré)enregistrement. Elle note en outre avec ***préoccupation*** que les plus récentes communications de la CSI et de la KNPRK se réfèrent à des cas de refus d'enregistrement. La commission croit comprendre que les syndicats qui ne sont pas enregistrés ou qui ne sont pas réenregistrés sont actuellement sous la menace d'une liquidation. ***Notant qu'il a été assuré à la MCD que le ministère de la Justice, de concert avec le ministère du Travail et du Développement social, résoudrait cette question et aiderait les syndicats, le cas échéant, la commission veut croire que les autorités fourniront l'assistance nécessaire aux organisations concernées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard et de répondre aux allégations de la CSI et de la KNPRK.***

Droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier les articles suivants de la loi sur les syndicats:

·– les articles 11(3), 12(3), 13(3) et 14(4), qui exigent des syndicats sectoriels territoriaux et locaux, sous menace de la suppression de leur enregistrement conformément à l'article 10(3) de cette loi, qu'ils soient affiliés à une association de syndicats nationale dans les six mois qui suivent leur enregistrement, de manière à garantir le droit des travailleurs de décider librement s'ils veulent s'associer à une structure syndicale de niveau supérieur ou en devenir membres; et

·– l'article 13(2), qui exige qu'un syndicat fonctionnant au niveau d'un secteur n'inclue pas moins de la moitié des effectifs totaux de travailleurs du secteur ou des secteurs connexes, ou pas moins de la moitié des organisations du secteur ou des secteurs connexes, ou qu'il comprenne les subdivisions structurelles et les organisations membres sur le territoire de plus de la moitié de l'ensemble des régions, villes d'importance nationale et de la capitale, afin de réviser ce seuil à la baisse.

La commission note, d'après les rapports de la MCD et du gouvernement, que, suite à la discussion à la Conférence en 2016, le ministère du Travail et du Développement social a établi une feuille de route et tenu une réunion tripartite pour discuter des commentaires encore sans réponse de la commission d'experts. Sur la base des discussions, une note de réflexion sur la modification de la législation a été préparée puis soumise au ministère de la Justice. La commission accueille favorablement le fait que, d'après le point 2 de la note de réflexion, l'adoption d'un projet de loi «découle de la nécessité d'améliorer la législation en vigueur aux fins de mieux réglementer les relations sociales liées aux activités syndicales et de se conformer aux normes internationales du travail telles que consacrées dans la convention no 87». La commission note qu'en accord avec les trois centrales syndicales le gouvernement a l'intention de modifier la loi sur les syndicats de sorte à: i) abaisser de dix à trois le nombre de membres minimum requis pour créer un syndicat; et ii) simplifier la procédure d'enregistrement. En ce qui concerne l'obligation imposée à un syndicat d'être affilié à une structure de niveau supérieur et la question des seuils (art. 11(3), 12(3), 13(2) et (3) et 14(4) de la loi sur les syndicats), la commission note d'après le rapport de la MCD que, bien que plusieurs acteurs sociaux aient convenu que cela constituait une restriction des droits syndicaux, il a été expliqué que les circonstances nationales actuelles le justifiaient. Le gouvernement considère que, en obligeant les syndicats de niveau inférieur à s'affilier à des syndicats d'un niveau supérieur, le système a permis à tous les syndicats d'avoir accès aux processus de prise de décisions politiques et économiques et, dans le même temps, d'engager la responsabilité des structures syndicales de niveau supérieur envers leurs organisations membres. Il considère en outre que le mouvement syndical devrait être un système dont l'ensemble des composantes sont liées, en particulier au cours de l'étape de transition, afin d'assurer que les syndicats deviennent des partenaires sociaux capables de protéger le travailleur ordinaire. La commission note que la MCD a observé que le pluralisme existait dans le pays et qu'il y avait actuellement 3 syndicats au niveau de la République, 32 syndicats sectoriels, 23 syndicats territoriaux et 339 syndicats locaux. Tout en prenant bonne note de cette information, la commission rappelle de nouveau que le libre exercice du droit de constituer des organisations et de s'y affilier implique le droit des travailleurs de décider librement s'ils veulent s'associer à une structure syndicale de niveau supérieur ou en devenir membres, et que les seuils requis pour la création d'organisations de niveau supérieur ne devraient pas être trop élevés. ***Par conséquent, la commission encourage le gouvernement à prendre langue avec les partenaires sociaux aux fins de revoir les articles 11(3), 12(3), 13(2) et (3) et 14(4) de la loi sur les syndicats pour les mettre en pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs afin d'éliminer toute interférence du gouvernement dans le fonctionnement de la chambre et pour garantir pleinement l'autonomie et l'indépendance des organisations libres et indépendantes

d'employeurs au Kazakhstan. La commission rappelle que la loi prévoit l'affiliation obligatoire à la Chambre nationale des entrepreneurs (CNE) (art. 4(2)) et, pendant la période transitoire qui se terminera en juillet 2018, la participation du gouvernement à cette chambre et son droit de veto sur ses décisions (art. 19(2) et 21(1)). La commission note également, d'après le rapport de la MCD, les difficultés rencontrées dans la pratique par la Confédération des employeurs du Kazakhstan (KRRK), dues à l'affiliation obligatoire et au monopole de la CNE. La MCD a noté en particulier que la KRRK considérait que l'accréditation des organisations d'employeurs par la CNE et l'obligation imposée dans la pratique aux organisations d'employeurs de conclure un accord annuel (un contrat type) avec la CNE se traduisaient, à tous égards, par le fait que cette dernière approuvait et formulait les programmes des organisations d'employeurs et, par conséquent, intervenait dans leurs affaires intérieures. Tout en notant avec ***regret*** que, selon les informations reçues par la MCD, il n'est pas prévu de modifier la loi dans l'immédiat, la commission accueille favorablement le fait que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du Bureau à cet égard. ***Compte tenu de ce qui précède, et gardant à l'esprit les graves préoccupations exprimées au sein de la Commission de la Conférence au cours de la discussion sur l'application de cette convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour modifier la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs, avec l'assistance technique du Bureau.***

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes d'action. Code du travail. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer quelles organisations relèvent de la catégorie des organisations qui mènent des «activités industrielles dangereuses» qui ne peuvent faire grève selon la loi (art. 303(1) du Code du travail), et de fournir des exemples concrets. Elle l'avait également prié d'indiquer quelles sont les autres catégories de travailleurs dont les droits peuvent être limités, comme le prévoit l'article 303(5) du Code du travail, et de modifier l'article 303(2) du Code du travail pour assurer qu'un service minimum est effectivement et exclusivement un service minimum et que les organisations de travailleurs peuvent participer à la détermination de ce service.

La commission note que l'article 176 1(1) du nouveau Code du travail (précédemment l'article 303 1(1)) décrit les cas dans lesquels une grève est considérée comme illégale. En vertu du paragraphe 1 de cet article, les grèves sont considérées comme illégales lorsqu'elles ont lieu dans des entités qui exploitent des installations de production dangereuses. La commission prend note des articles 70 et 71 de la loi sur la protection civile qui donnent la liste des installations de production dangereuses, ainsi que de l'ordonnance no 353 du ministre de l'Investissement et du Développement (2014) en vertu de laquelle la responsabilité de la détermination du caractère dangereux ou non d'une installation de production échoit à l'entreprise concernée. La commission note, d'après le rapport de la MCD, que la KNPRK a souligné qu'il n'y avait pas de grève légale au Kazakhstan étant donné que toute entreprise peut être déclarée dangereuse, auquel cas la grève est considérée comme illégale. De plus, les demandes d'autorisation de déclenchement d'une grève sont soumises aux organes exécutifs et sont refusées dans la pratique. Dans ces circonstances, l'article 176(2) du Code du travail, selon lequel «dans les chemins de fer, l'aviation civile […] les transports publics […] et les entités fournissant des services de communication, les grèves devraient être autorisées pour autant que les services requis soient fournis sur la base d'un accord préalable avec un organisme exécutif local», ne permet pas de faire grève dans la pratique. La KNPRK a en outre fait remarquer que, en vertu de l'article 402 du Code pénal, entré en vigueur le 1er janvier 2016, une incitation à poursuivre une grève déclarée illégale par le tribunal est passible d'une peine de détention pouvant aller jusqu'à un an et, dans certains cas (préjudice substantiel porté aux droits et intérêts des citoyens, etc.), jusqu'à trois ans. La commission note que le gouvernement considère que les dispositions susmentionnées du Code du travail pourraient être rendues plus explicites quant aux installations considérées comme dangereuses au lieu de se référer à un autre instrument législatif. La commission note en particulier que, selon la note de réflexion susmentionnée, «le Code du travail ne précise pas les conditions dans lesquelles une grève dans les entités qui exploitent des installations de production dangereuses peut être considérée comme illégale, ce qui restreint le droit des travailleurs à la liberté d'engager une action revendicative. Tenant compte des implications d'une grève dans les entités qui exploitent des installations de production dangereuses et des éventuels échecs et accidents dans le processus de production qui en résulteraient, il est proposé de rendre la disposition plus concrète en introduisant une interdiction de grève dans ces installations dans les cas où la sécurité industrielle n'est pas pleinement garantie.» La commission accueille favorablement l'intention du gouvernement de modifier le Code du travail en ce qui concerne le droit de grève et rappelle qu'en fait, plutôt que d'imposer une interdiction totale des grèves dans certains secteurs, des services minima négociés peuvent être rendus obligatoires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements. ***La commission s'attend à ce que les modifications législatives nécessaires soient effectuées dans un proche avenir en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau, afin d'apaiser les préoccupations encore sans réponse de la commission en ce qui concerne le droit de grève. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.***

Article 5. Droit des organisations de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 106 du Code civil, ainsi que l'article 5 de la Constitution, afin de supprimer l'interdiction, pour les organisations internationales, d'accorder une aide financière aux syndicats nationaux. La commission note, d'après les rapports de la MCD et du gouvernement, que seul un financement «direct» (par exemple le paiement des salaires de dirigeants syndicaux par des organisations internationales, l'achat de véhicules et de bureaux) est interdit afin de préserver l'ordre constitutionnel, l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays. Toutefois, rien n'interdit aux syndicats de participer à des projets et activités internationaux (séminaires, conférences, etc.) ni de les organiser, avec des organisations internationales de travailleurs ou avec l'aide de celles-ci. Par conséquent, comme cela a été relevé par la MCD, il n'est pas prévu actuellement de modifier l'article 5(4) de la Constitution. Tout en notant que les trois centrales syndicales ont toutes confirmé que, dans la pratique, elles pouvaient bénéficier d'une assistance internationale tant qu'il ne s'agissait pas d'un financement «direct», et qu'il y avait un consensus général quant au fait que l'interdiction du financement «direct» était nécessaire, la MCD a noté que la législation pouvait être modifiée pour préciser que des projets et activités de coopération conjoints pouvaient être librement lancés. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter, en consultation avec les partenaires sociaux, des dispositions législatives spécifiques autorisant clairement les organisations d'employeurs et de travailleurs à bénéficier, à des fins normales et légales, de l'aide financière ou autre d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.***

C102 - Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Royaume-Uni

(Ratification: 1954)

Parties III, IV, V, VII et X de la convention. Prestations qui doivent être prises en compte. La commission rappelle que le système de protection sociale au Royaume-Uni comprend des prestations de sécurité sociale basées sur les cotisations et des prestations de sécurité sociale basées sur le revenu, ainsi que différents crédits d'impôts et une série de prestations d'assistance sociale en fonction des ressources, qui offrent une protection supplémentaire contre la pauvreté. Les prestations basées sur les cotisations sont payables à un taux uniforme à quiconque a acquitté le montant requis de cotisations de l'assurance nationale. Les prestations basées sur le revenu remplacent ou complètent les prestations basées sur les cotisations et sont disponibles pour toutes les personnes qui remplissent le critère d'admissibilité, eu égard à leur revenu. La sécurité du revenu en cas de maladie est assurée grâce à une combinaison de mesures comprenant les dispositions relatives à la responsabilité de l'employeur, les prestations contributives de l'assurance sociale et les prestations non contributives en fonction du revenu, lesquelles conjointement semblent offrir un niveau de protection comparable à celui garanti par la convention. Selon le gouvernement, l'obligation de fournir la couverture des indemnités de maladie est remplie grâce à une combinaison des indemnités de maladie (SSP) versées par les employeurs à leurs travailleurs, et de l'allocation d'emploi et de soutien (ESA) basée sur les cotisations qui est disponible aux salariés et aux travailleurs indépendants qui ne sont pas couverts par les SSP ou dont les droits en matière de SSP sont arrivés à expiration à l'issue de la durée maximum de vingt-huit semaines. Les SSP peuvent être considérées comme la principale prestation couvrant la majorité des personnes protégées au cours de la période totale de paiement des indemnités de maladie, comme prescrit par l'article *18, paragraphe 1,* de la convention/du Code. L'allocation d'emploi et de soutien joue un rôle supplémentaire en protégeant les personnes qui ne sont pas couvertes par les SSP. Le gouvernement estime que ces prestations, considérées conjointement, assurent le niveau requis de sécurité du revenu pour la durée définie par la *Partie III* de la convention/du Code. En ce qui concerne le rôle des prestations soumises à des conditions de revenu en cas de maladie, elles sont actuellement remplacées par le Crédit universel (UC), qui «est une prestation générale contre la pauvreté disponible à tous ceux qui présentent le risque de tomber dans la pauvreté. Il est payable aux personnes qui ne travaillent pas ainsi qu'à celles qui travaillent mais dont le revenu est faible. Le Royaume-Uni le considère comme une prestation "de l'assistance sociale" plutôt que comme une prestation "de la sécurité sociale" […] Compte tenu du fait que le Crédit universel est une forme d'assistance sociale, il ne relève pas du champ d'application du Code». De ce fait, le gouvernement estime que l'obligation du Royaume-Uni qui découle des Parties acceptées de la convention/du Code continuera à être remplie dans un futur proche sur la base des seules prestations de la sécurité sociale basées sur les cotisations de l'assurance nationale.

La commission prend dûment note de ces déclarations importantes. Elle note en particulier que le Royaume-Uni souhaite appliquer la *Partie III* de la convention/du Code sur la base d'une combinaison des SSP et de l'ESA (contributive) à l'exclusion des prestations soumises à des conditions de revenu telles que l'ESA liée au revenu, et le Crédit universel. Par ailleurs, le gouvernement insiste sur le fait que les prestations non contributives liées au revenu ne doivent pas être prises en compte aux fins de toutes les Parties acceptées de la convention/du Code. La commission fait observer qu'une Partie contractante est libre de déclarer à l'égard de quelles prestations fournies par le système national de sécurité sociale elle accepte les obligations découlant de chaque Partie de la convention/du Code couverte par sa ratification. Tout en respectant le choix susmentionné du gouvernement, la commission ne peut que partiellement souscrire à sa déclaration selon laquelle les prestations de l'assistance sociale ne relèvent pas du champ d'application de la convention/du Code. En effet, la convention/le Code ne s'appliquent pas à l'assistance sociale accordée par les autorités locales et laissée à leur appréciation selon ce qu'elles estiment nécessaire; ils s'appliquent pleinement aux prestations non contributives de l'assistance sociale en fonction des ressources, fournies de droit à tous les résidents. C'est pour évaluer si le taux de telles prestations est suffisant que l'article *67* a été intégré dans le Code et la convention no 102. Le document préparatoire sur la convention no 102 indique clairement que l'article *67* «s'applique aux systèmes d'assistance sociale en vertu desquels la prestation peut être réduite d'une partie du revenu ou des ressources du bénéficiaire pendant l' éventualité. Des garanties sont évidemment nécessaires si l'on veut que l'assistance sociale soit admise aux fins de l'application […] Un Membre qui désirerait se conformer aux dispositions de l'instrument sur la base d'un système d'assistance sociale devrait en conséquence prouver que la prestation maximum qui sera payable à une famille n'ayant pas de ressources suffisantes est réellement une prestation de subsistance assez élevée pour permettre à la famille de vivre dans des conditions acceptables.» (Rapport V *b*), Conférence internationale du Travail, 35e session, Genève, 1952, p. 124.)

Partie III (Indemnités de maladie), article 16 (Calcul du niveau de la prestation). La commission note que le calcul du taux de remplacement des SSP et de l'ESA (contributive) pour le bénéficiaire type (un homme ayant une femme et deux enfants) inclut le crédit d'impôt pour enfant de 117,50 livres pour deux enfants. Le crédit d'impôt pour enfant est une forme de soutien sous condition de ressources accordé aux familles à faible revenu avec enfants, qui travaillent ou non et qui vivent au Royaume-Uni. Selon le gouvernement, les prestations en fonction des ressources ne sont pas une forme de sécurité sociale et ne relèvent pas du champ d'application de la convention/du Code. Dans cette logique, le crédit d'impôt pour enfant, en tant que prestation en fonction des ressources, ne doit pas être inclus dans le calcul du taux de remplacement des SSP ou de l'ESA. Calculé à nouveau sans le crédit d'impôt pour enfant, le taux de remplacement des SSP pour les semaines 1 à 28 se situe à 30,25 pour cent du salaire de référence du manœuvre ordinaire, et celui de l'ESA (contributive) de la semaine 1 à la semaine 13 à 26,50 pour cent et, à partir de la 14e semaine, à 33,62 pour cent. ***La commission constate que ces taux se situent bien en dessous du taux minimum de 45 pour cent garanti par la convention/le Code et conclut que les prestations de la sécurité sociale en cas de maladie, telles qu'elles sont appréhendées et conçues par le gouvernement, ne permettent pas au Royaume-Uni de remplir ses obligations découlant de la Partie III de la convention/du Code en ce qui concerne le niveau de la prestation.***

Partie IV (Prestations de chômage), article 22 (Calcul du niveau de la prestation). La commission note que le calcul du niveau de remplacement de l'allocation de demandeur d'emploi basée sur les cotisations (JSA) pour le bénéficiaire type (un homme ayant une femme et deux enfants) comprend le crédit d'impôt pour enfant de 117,50 livres pour deux enfants, et renvoie le gouvernement à ses commentaires sous l'article 16 ci-dessus. Calculé à nouveau sans le crédit d'impôt pour enfant, le taux de remplacement de la réclamation conjointe de la

JSA se situe à 36,75 pour cent du salaire de référence du manœuvre ordinaire, ce qui est bien en dessous du taux minimum de 45 pour cent garanti par la convention. ***Le Royaume-Uni ne remplit pas de ce fait ses obligations découlant de la Partie IV de la convention en ce qui concerne le niveau de la prestation de chômage.***

Partie X (Prestations de survivants), article 62 (Calcul du niveau des prestations). La commission note, selon les données fournies dans le rapport sur l'application de la convention no 102, que le taux hebdomadaire de la prestation de veuve, conjointement avec la prestation pour enfant mais sans le crédit d'impôt pour enfant, fournira un taux de remplacement de 36,18 pour cent, ce qui est inférieur au niveau minimum de 40 pour cent garanti par la convention. ***Tout en se référant à ses commentaires au titre de l'article 16 ci-dessus, la commission conclut que le Royaume-Uni ne remplit pas ses obligations découlant de la Partie X de la convention en ce qui concerne le niveau garanti des prestations de survivants.***

Niveau des prestations basées sur les cotisations et des prestations liées aux revenus inférieur au seuil de pauvreté. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a souligné à plusieurs reprises au cours de la dernière décennie que, à la différence de l'ESA et de la JSA basées sur le revenu, l'ESA et la JSA basées sur les cotisations se situent en dessous du niveau minimum prescrit par la convention/le Code et n'atteignent même pas le seuil le plus bas du risque de pauvreté d'EUROSTAT de 40 pour cent du revenu équivalent médian au Royaume-Uni et dans l'Union européenne dans son ensemble. Dans sa dernière réponse, le gouvernement indique que *a)* «les taux de l'ESA et de la JSA contributives sont identiques respectivement aux taux de l'ESA et de la JSA basées sur le revenu»; *b)* «le gouvernement estime qu'il maintient un filet de sécurité solide en matière de prévoyance sociale qui est approprié et qui réalise un équilibre entre les exigences d'un système viable de prévoyance sociale et la nécessité de veiller à ce que le travail rapporte toujours mieux»; *c)* «la commission note que les taux principaux de l'allocation de demandeurs d'emploi et de l'allocation d'emploi et de soutien fournissent aux personnes qui ne travaillent pas un niveau de vie élémentaire qui n'est pas susceptible de les dissuader d'accepter un emploi ou de reprendre le travail lorsque l'occasion se présente ou que leur santé le leur permet». En ce qui concerne ces déclarations, il convient tout d'abord de noter que le gouvernement ne conteste pas le fait que le niveau des prestations en question soit insuffisant eu égard à la norme internationale établie par le Code et la convention no 102 et au seuil de risque de pauvreté établi par EUROSTAT. Il estime plutôt que ce niveau insuffisant est «approprié» par rapport à la norme interne de prévoyance sociale, et n'exprime en conséquence aucune intention de se conformer à l'obligation du Royaume-Uni de maintenir les prestations de la sécurité sociale tout au moins au niveau minimum garanti par ces instruments internationaux. En évaluant la position du gouvernement d'un point de vue juridique, la commission se doit de rappeler aux Parties contractantes certaines règles de conduite de base qui incombent aux Parties contractantes concernant leurs obligations internationales librement assumées conformément au Code et aux conventions de l'OIT. En effet, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose en particulier que «tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi» (art. 26: *Pacta sunt servanda*), et que «une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité» (art. 27: *Droit interne et respect des traités).* En ce qui concerne les dispositions internes visant à inciter les travailleurs malades ou au chômage à reprendre le travail le plus rapidement possible, invoquées par le gouvernement pour justifier le fait qu'il ne garantisse pas les prestations minimums prescrites par le Code et la convention no 102, la commission estime que la politique visant à garder le niveau de vie élémentaire des personnes qui reçoivent des prestations et qui ne travaillent pas en dessous du seuil de pauvreté absolu a pour effet d'utiliser la sécurité sociale comme un moyen de coercition économique à l'emploi. Bien que de telles politiques fussent en effet courantes dans l'Europe du XIXe siècle, la communauté internationale estime qu'au XXIe siècle «la sécurité élémentaire de revenu devrait permettre de vivre dignement» et d'assurer «une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté», comme il a été récemment déclaré dans la recommandation (nº 202) sur les socles de protection sociale, 2012. La politique visant à maintenir les taux des SSP, de l'ESA, de la JSA et des prestations de veuve, ainsi que des prestations basées sur les cotisations et des prestations basées sur le revenu en dessous du seuil de pauvreté est en contradiction directe avec les objectifs du Code visant notamment à «harmoniser les charges sociales des pays membres» et à «favoriser leur progrès social», affirmés dans son préambule. Dans des situations dans lesquelles les systèmes nationaux de prévoyance sociale sont conçus en contradiction avec les prescriptions du Code, le Comité des ministres rappelle aux Parties contractantes, comme il l'avait déjà fait dans la Résolution CM/ResCSS(2016)21 sur l'application du Code par le Royaume-Uni, que les normes européennes communes en matière de sécurité sociale ne peuvent être efficaces que dans la mesure où elles sont respectées et réalisées par chacun des Etats membres. Vu que, malgré ces rappels, le gouvernement semble rester sourd aux objectifs européens et internationaux courants de la protection sociale, le Comité des ministres doit souligner que, conformément aux articles 66, 67 et 70, paragraphe 3, du Code, le gouvernement doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service desdites prestations à un niveau qui doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions saines et convenables, qui ne soient pas inférieures au niveau calculé conformément aux prescriptions de l'article 66. Dans le but d'appliquer ces dispositions de bonne foi, la convention/le Code exigent que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires, en menant notamment des études et des calculs actuariels concernant les modifications des prestations, les cotisations de l'assurance, ou les impôts alloués à la couverture des éventualités en question. Malheureusement, aucune mesure de ce genre n'est mentionnée dans le rapport qui se contente d'indiquer que la part des dépenses relatives aux prestations contributives dans le produit intérieur brut est restée globalement stable au cours des dernières années, passant de 4,8 pour cent en 2008-09 à 5,2 pour cent en 2016-17, et qu'elle atteindra, selon les prévisions, 4,9 pour cent en 2020-21. ***Compte tenu du fait que, au vu des ressources allouées, les niveaux des prestations susmentionnées ont été considérés par la résolution CM/ResCSS(2016)21 comme manifestement insuffisants au sens de l'article 66 du Code européen de sécurité sociale ainsi qu'au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne, la commission demande au gouvernement de mener une étude actuarielle sur le coût, en termes de part du PIB, qu'impliquerait le relèvement du niveau des prestations contributives jusqu'au niveau minimum garanti par le Code et d'évaluer la capacité de l'économie nationale à les maintenir au-dessus du seuil de pauvreté.*** En ce qui concerne la création de ressources supplémentaires qui peuvent être nécessaires à cet effet, la commission attire l'attention sur l'estimation 2010 de l'Institut national pour la recherche économique et sociale, mentionnée dans le rapport du gouvernement, selon laquelle si la durée moyenne de la vie active était prolongée d'une année effective, ce qui représente l'objectif du relèvement de 65 à 66 ans à l'horizon 2020 de l'âge d'admission à la pension d'Etat, le PIB pourrait augmenter d'environ 1 pour cent.

Dans ce contexte, la commission a également examiné la demande du gouvernement de prendre en considération le fait que les prestations basées sur les cotisations ne représentent qu'une partie du système global de prévoyance sociale, lequel comprend aussi une

combinaison de prestations liées au revenu et de prestations d'assistance sociale, telles que les prestations de logement et les crédits d'impôt, et que le gouvernement prend des mesures supplémentaires en vue d'inciter et d'aider les gens à reprendre un travail. Celles-ci comprennent notamment l'introduction du salaire vital national qui relève le niveau minimum de rémunération horaire des travailleurs de 25 ans et plus; l'accroissement du niveau minimum non imposable par l'impôt sur le revenu, permettant ainsi aux travailleurs de mieux profiter de leurs gains; et les réformes en matière de garde d'enfants avec notamment le doublement du nombre, qui passe de 15 à 30, d'heures de garde d'enfants gratuites disponibles pour les parents d'enfants de 3 et 4 ans qui travaillent et l'introduction d'un régime d'aide financière à la garde d'enfants *(tax-free childcare).* La commission, qui aurait souhaité que les prestations de l'assistance sociale et les autres mesures susmentionnées soient prises en compte pour évaluer le niveau global de la protection assurée par le système national de sécurité sociale, regrette de souligner que, suite à la position fermement exprimée par le gouvernement, ces mesures «ne relèvent pas du champ d'application du Code, vu qu'elles ne constituent pas une forme de sécurité sociale». Néanmoins, la commission est prête à élargir le champ d'application des protections sociales à prendre en compte aux fins du Code et de la convention no 102, si le gouvernement voulait reconsidérer sa position.

C111 - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Bahreïn

(Ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle que, à la 100e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), une plainte a été déposée, au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par des délégués des travailleurs pour non-respect par Bahreïn de la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Selon ces allégations, en février 2011, des suspensions et sanctions diverses, dont des licenciements, ont été imposées à des membres et des dirigeants, pour des manifestations pacifiques, qui réclamaient des changements économiques et sociaux et exprimaient leur soutien à la démocratisation et la réforme en cours. Les plaignants affirmaient que ces licenciements reposaient sur des motifs tels que les opinions des travailleurs, leurs convictions et leur appartenance à des syndicats. A sa 320e session (mars 2014), le Conseil d'administration s'est félicité de l'accord tripartite conclu en 2012 par le gouvernement, la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) et la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI), ainsi que de l'accord tripartite complémentaire de 2014, et il a invité la présente commission à examiner l'application de la convention par le gouvernement et à assurer le suivi de la mise en œuvre des accords qui avaient été conclus. D'après l'accord tripartite de 2012, le comité tripartite national constitué aux fins d'examiner la situation des travailleurs qui avaient été licenciés ou traduits devant la justice pénale devrait poursuivre ses travaux pour assurer leur réintégration totale. La commission note que, aux termes de l'accord tripartite complémentaire de 2014, le gouvernement, la GFBTU et la BCCI avaient convenu: i) de soumettre à un comité tripartite les cas ayant trait à des revendications ou indemnisations financières qui n'avaient pas été réglés et, au cas où le comité n'arriverait pas à une solution de consensus, renvoyer l'affaire devant les tribunaux; ii) d'assurer une couverture en matière de sécurité sociale pendant la période d'interruption de service; et iii) de réintégrer les 165 travailleurs licenciés du service public, des grandes entreprises privées dans lesquelles le gouvernement a des actions, et d'autres entreprises privées (conformément à la liste annexée à l'accord tripartite complémentaire). ***Notant que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles mesures spécifiques ont été prises pour mettre en œuvre l'accord tripartite de 2012 et l'accord tripartite complémentaire de 2014 afin d'appliquer pleinement la convention, et de fournir des informations sur la situation actuelle concernant les revendications ou indemnisations financières, l'octroi d'une couverture en matière de sécurité sociale et la réintégration des 165 travailleurs licenciés pendant les manifestations pacifiques de 2011.***

Article 1, paragraphes 1 a) et 3. Motifs de discrimination et aspects de l'emploi et de la profession. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que la loi de 2012 sur le travail dans le secteur privé (loi no 36/2012) ne s'applique pas aux «domestiques et personnes considérées comme tels, y compris les travailleurs agricoles et les gardes de sécurité, les gouvernantes, les chauffeurs et les cuisiniers» travaillant pour leur employeur ou pour des membres de sa famille (art. 2(b)). La commission rappelle en outre que les articles 39 (discrimination salariale) et 104 (licenciement considéré comme étant discriminatoire) de la loi sur le travail dans le secteur privé ne couvrent pas la race, la couleur (uniquement mentionnée à l'article 39), l'opinion politique, l'ascendance nationale ni l'origine sociale dans la liste des motifs de discrimination interdits. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que l'article 39 interdit la discrimination salariale dans des termes larges et généraux, et que le terme «origine» englobe l'origine nationale ou sociale, la race ou la nationalité, tandis que le terme «idéologie» englobe la conviction politique. La commission avait également noté que la loi sur le travail dans le secteur privé ne définit pas la discrimination, ne semble pas interdire la discrimination indirecte et ne couvre que les licenciements et les salaires, laissant de côté d'autres aspects de l'emploi tels que l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à la profession, et les conditions d'emploi et de travail. ***Rappelant que des définitions claires et complètes des éléments constitutifs de la discrimination dans l'emploi et la profession sont essentielles pour identifier les nombreuses formes sous lesquelles elle peut se présenter et s'y attaquer, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ajouter à la loi de 2012 sur le travail dans le secteur privé une définition de la discrimination ainsi qu'une interdiction de la discrimination directe ou indirecte visant tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, fondée sur tous les motifs énoncés dans la convention, dont la couleur, et concernant tous les aspects de l'emploi, y compris l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à la profession et les conditions d'emploi et de travail, et de communiquer des informations sur tout élément nouveau survenu à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont une protection adéquate contre la discrimination fondée sur l'ascendance nationale, l'origine sociale et l'opinion politique est assurée dans la pratique, notamment des informations sur tout cas examiné par l'inspection du travail et les tribunaux, en indiquant les sanctions imposées et les réparations accordées. Notant que le décret législatif no 48 de 2010 sur la fonction publique ne contient pas d'interdiction de la discrimination, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonctionnaires jouissent, dans la pratique, d'une protection adéquate contre la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession s'agissant de tous les motifs énoncés dans la convention. A cet égard, la commission invite le gouvernement à envisager d'inclure dans le décret législatif no 48 des dispositions spécifiques assurant une protection complète contre la discrimination dans la fonction publique.***

Harcèlement sexuel. La commission rappelle qu'elle avait évoqué la nécessité de définir et d'interdire explicitement le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession englobant à la fois le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage sexuel *(quid pro quo)* et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. La commission note que le gouvernement se réfère à nouveau au Code pénal no 15 de 1976 qui incrimine le harcèlement sexuel au travail et à la possibilité de porter plainte pour discrimination auprès du ministère du Travail. Le gouvernement indique en outre qu'il va examiner l'efficacité du Code pénal lorsqu'il procédera à la mise à jour de la loi sur le travail dans le secteur privé. ***Rappelant que le harcèlement sexuel constitue une manifestation grave de la discrimination fondée sur le sexe et une violation des droits humains, et que les poursuites pénales ne suffisent pas pour l'éliminer en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter et de l'éventail limité de comportements pris en compte, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures afin d'interdire expressément, en droit civil ou en droit du travail, le harcèlement sexuel quid pro quo et la création d'un environnement de travail hostile et de prévoir des***

compensations et des sanctions dissuasives. Elle le prie également de prendre des mesures pratiques pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et de fournir des informations détaillées à cet égard. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en la matière.

Article 3 c). Travailleurs migrants. La commission rappelle que la loi sur le travail dans le secteur privé exclut de la protection des dispositions relatives à la non-discrimination les «domestiques et les personnes considérées comme tels, y compris les travailleurs agricoles et les gardes de sécurité, les gouvernantes, les chauffeurs et les cuisiniers», qui sont en grande majorité des travailleurs migrants. La commission rappelle également qu'elle a exprimé sa préoccupation au regard de la vulnérabilité accrue des travailleurs migrants, et notamment des travailleurs domestiques migrants, en matière de discrimination. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux articles 2 et 5 de l'ordonnance ministérielle no 79 du 16 avril 2009 qui donnent aux travailleurs migrants le droit de changer d'employeur sous réserve d'approbation de l'Autorité de régulation du marché du travail, mais elle avait noté que le gouvernement indiquait que, en général, l'employeur a le droit de stipuler dans le contrat de travail que l'approbation du transfert dans une autre entreprise est limitée à une période déterminée, une clause dont la commission jugeait qu'elle allait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'ordonnance ministérielle no 79 de 2009. A cet égard, le gouvernement indique que, aux termes de l'article 25 de la loi no 19 de 2006 sur l'Autorité de régulation du marché du travail et de l'ordonnance ministérielle no 79 de 2009, les travailleurs étrangers peuvent changer d'employeur sans l'accord de leur employeur. Le gouvernement indique en outre que, sur les requêtes acceptées par l'Autorité de régulation du marché du travail entre 2013 et 2014 (qui représentent 84 pour cent du nombre total des requêtes), 43,5 pour cent avaient l'approbation de l'employeur, 1 pour cent ne l'avaient pas, et le reste (55,5 pour cent) étaient déposées à l'expiration ou la résiliation de la relation d'emploi précédente. La commission note également que le gouvernement indique que le rejet des demandes de transfert est souvent imputable à des erreurs dans la demande, telles que l'absence de pièces, et que les employeurs n'ont pas le droit de priver les travailleurs migrants de leurs droits s'agissant de la liberté de passer d'un employeur à un autre. La commission prend également note des diverses mesures de protection dont disposent les travailleurs migrants, comme les mécanismes de recours individuel auprès du ministère du Travail, le droit de présenter une plainte directement auprès des tribunaux tout en étant exonérés des frais de justice, et le droit de communiquer avec les centres de contact direct de l'Autorité de régulation du marché du travail pour que soit revu le statut de leur permis de travail. Elle prend note de l'indication à caractère général du gouvernement qui souligne l'existence de mesures de sensibilisation destinées à informer les travailleurs de leurs droits et obligations, ainsi que l'objectif déclaré de l'inspection du travail de détecter les pratiques d'exploitation de travailleurs migrants sur le marché du travail par les employeurs qui n'ont pas obtenu les permis nécessaires. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques adoptées afin d'assurer à tous les travailleurs migrants, y compris aux travailleurs domestiques migrants, une protection efficace contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention, notamment par l'accès à des procédures et voies de recours appropriées. La commission prie en outre le gouvernement de veiller à ce que toute règle adoptée dans le but de réglementer le droit des travailleurs migrants de changer d'employeur n'impose pas de conditions ou de restrictions susceptibles d'accroître la dépendance du travailleur migrant vis-à-vis de son employeur et, à travers elle, sa vulnérabilité aux abus et aux pratiques discriminatoires. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) la nature et le nombre des demandes reçues par l'Autorité de régulation du marché du travail pour un transfert auprès d'un autre employeur sans l'approbation du premier, ces données devant être ventilées par sexe, profession et pays d'origine et mentionner les cas de refus et leur motif; et ii) les mesures spécifiques prises ou envisagées pour sensibiliser les travailleurs migrants comme leurs employeurs à l'existence de mécanismes leur permettant de faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des recours introduits en cette matière.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

C122 - Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Soudan

(Ratification: 1970)

La commission prend note des observations de la Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF), communiquées par le gouvernement avec son rapport.

Articles 1 et 2 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination avec la réduction de la pauvreté. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à fournir des informations sur les progrès réalisés pour élaborer une politique active de l'emploi, comme requis par la convention. Le gouvernement indique dans son rapport qu'une enquête sur la main-d'œuvre a été effectuée en 2011 afin de préparer des indicateurs visant à faciliter l'élaboration d'une politique de l'emploi. En 2013, une feuille de route et sept documents de réflexion ont été rédigés par des experts internationaux, sur un éventail de sujets, au nombre desquels: la création de possibilités d'emploi par le développement de projets de petite taille; l'élaboration d'une politique de formation professionnelle; l'économie sociale; la protection sociale; le dialogue social et la dynamique du marché du travail; et l'économie informelle. La feuille de route et les documents de réflexion ont été discutés dans des ateliers et par une table ronde de haut niveau qui a formulé des recommandations sur l' élaboration d'une politique de l'emploi. Le gouvernement indique qu'un comité consultatif de haut niveau, composé d'experts et de partenaires sociaux, a été créé en 2014 aux fins de l'élaboration d'une politique de l'emploi. Ce comité a édicté les principales lignes directrices que doit contenir la politique de l'emploi. S'agissant des plans et programmes de promotion du plein emploi, productif et librement choisi, la commission note l'information fournie par le gouvernement concernant l'impact des mesures appliquées durant la période sur laquelle porte le rapport, y compris l'impact des mesures pour l'emploi adoptées dans le cadre du projet national de développement destiné aux femmes rurales, ainsi que l'impact des différentes mesures de formation des jeunes. La commission note également qu'une unité de coordination pour les emplois à forte intensité de main-d'œuvre a été créée dans le cadre du ministère du Travail et de la Réforme administrative, et que cette unité centrera ses activités sur la création d'emplois durables pour les jeunes. Le gouvernement indique qu'un programme quinquennal 2015-2019 de réforme économique («ERP») a été approuvé, et qu'il a pour but de tirer parti de la valeur ajoutée apportée par l'industrialisation dans l'industrie manufacturière et dans l'agriculture, tout en étant axé sur la nécessité d'accroître la compétitivité des produits nationaux. Dans ses observations, la SBEF souligne l'importance de l'ERP 2015-2019, qui comprend des objectifs et indicateurs quantitatifs concrets, notamment par rapport aux diverses ressources dont dispose le pays et à l'accroissement de la compétitivité des produits nationaux. Les objectifs de l'ERP comprennent la création d'un million d'emplois dans l'industrie manufacturière. La SBEF ajoute qu'il faudrait procéder à une vaste réforme gouvernementale pour encourager et accroître l'intérêt porté à l'économie réelle, réformer la fonction publique et lutter contre la corruption. Elle est d'avis que ce sont là autant de questions sérieuses à traiter pour pouvoir offrir des emplois, lutter contre la pauvreté et développer le travail productif. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l' élaboration et l'application d'une politique active de l'emploi, comme requis par la convention et sur la mise en œuvre du programme de réforme économique 2015-2019. Elle le prie également de communiquer copie du texte de la politique nationale pour l'emploi lorsque celle-ci aura été adoptée. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures pour l'emploi adoptées afin de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et sur leurs résultats.***

Article 2. Collecte et utilisation des données sur le marché du travail. Le gouvernement indique que des données recouvrées au moyen de l'enquête sur la main-d'œuvre ont été utilisées pour l'élaboration de l'ERP 2015-2019. La commission note, d'après les données fournies, que le taux de chômage global était de 18,5 pour cent en 2011, ce chiffre atteignant 16 pour cent dans les zones rurales contre 22,9 pour cent dans les zones urbaines. Elle prend note également des statistiques communiquées, ventilées par sexe, par situation dans l'emploi et entre zones rurales et zones urbaines. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques actualisées, ventilées le plus possible sur la situation et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle.***

Article 3. Consultation avec les partenaires sociaux. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement sur la création d'un Comité consultatif national pour les normes du travail, composé de représentants des partenaires sociaux et d'autres organismes concernés. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux visent actuellement à mettre à jour la Charte nationale des emplois dans le but de prendre en compte de nouveaux paramètres et d'améliorer la mise en œuvre de la charte pour maintenir les emplois existants et en créer de nouveaux. Les partenaires sociaux travaillent également de concert avec le gouvernement pour appliquer le programme de formation rémunérée qui a pour but de former environ 400 000 personnes dans tous les secteurs de l'activité économique. De plus, un certain nombre d'actions ont été engagées dans le but de réglementer les conditions des travailleurs occupés dans l'économie informelle. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux, y compris au sein du Comité consultatif national pour les normes du travail, sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Elle le prie également d'inclure des informations sur les consultations tenues avec les représentants des personnes qui seront touchées par les mesures pour l'emploi à adopter, telles que celles qui travaillent dans les zones rurales et dans l'économie informelle.***

Venezuela, République bolivarienne du

(Ratification: 1982)

La commission prend note des observations de l'Alliance syndicale indépendante (ASI), sur l'application de la convention, reçues le 22 août 2016, des observations présentées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues le 30 août 2016, et des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale du

travail (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) reçues les 8 et 12 septembre et le 12 octobre 2016. ***La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard.***

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion sur l'application de la convention qui a eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2016. Elle note également que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation de la crise sociale et économique qui frappe le pays et de l'absence de politique active de l'emploi conçue pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. A cette occasion, la Commission de la Conférence a également déploré l'absence de dialogue social avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives en vue de prendre des mesures visant à appliquer une politique active de l'emploi. Prenant en compte les informations fournies par le représentant gouvernemental et la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement: d'élaborer sans attendre, avec l'assistance du BIT et en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, une politique de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi; de mettre en œuvre sans attendre des mesures concrètes visant à appliquer une politique de l'emploi ayant pour but de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi; d'instaurer sans attendre un organe structuré de dialogue social tripartite dans le pays et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de promouvoir des relations de travail solides et stables; de mettre en œuvre tous les engagements pris lors du Conseil d'administration de mars 2016 afin de donner suite au plan d'action sur la consultation des partenaires sociaux qui fixe des étapes et des délais précis à sa mise en œuvre; et de communiquer des informations détaillées à la commission d'experts sur l'application dans la pratique de la convention no 122. Enfin, la Commission de la Conférence a estimé que le gouvernement devrait accepter une mission tripartite de haut niveau de l'OIT avant la prochaine Conférence internationale du Travail afin d' évaluer les progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre de ces conclusions. ***La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas réagi à la recommandation de la Commission de la Conférence l'incitant à accepter une mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui permettrait d'évaluer les progrès accomplis dans le sens de la mise en œuvre des conclusions de ladite commission, avant la Conférence internationale du Travail de juin 2017, et elle espère que le gouvernement donnera prochainement suite à la recommandation en question.***

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Mesures pour faire face à la crise économique. La commission note que, dans le cadre des discussions sur le cas de la République bolivarienne du Venezuela qui ont eu lieu devant la Commission de l'application des normes en juin 2016, un représentant gouvernemental a mentionné un rapport présenté en 2015 d'après lequel ce pays est doté d'une politique de l'emploi à long terme, en l'occurence le Plan de développement économique et social 2007-2013. Ce rapport faisait également référence au deuxième Plan socialiste de développement économique et social de la Nation 2013-2019 qui, selon le gouvernement, constitue la feuille de route stratégique pour la transition vers le socialisme bolivarien du XXIe siècle. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos des hausses du salaire minimum de base mensuel et des décrets sur l'inamovibilité dans l'emploi promulgués depuis juillet 2002. Le gouvernement indique que, afin de rétablir et de relancer l'économie nationale, il a mis en œuvre six mesures stratégiques baptisées «Agenda économique bolivarien», comportant un plan renforcé de protection de l'emploi, des salaires et des pensions. Pour sa part, l'ASI fait remarquer que la République bolivarienne du Venezuela n'a pas de politique de l'emploi. L'OIE et la FEDECAMARAS affirment que la planification macroéconomique du pays ne comporte pas de politique coordonnée visant à une mise en œuvre conjointe des plans pour l'emploi. Elles indiquent que l'absence de politique cohérente de l'emploi dans le pays a provoqué une hausse énorme de l'indice de pauvreté, qui est passé de 53 pour cent en 2014 à 76 pour cent en 2015. Elles indiquent que cette hausse a été encore plus importante pour l'indice de pauvreté extrême qui est passé de 25 pour cent en 2014 à 53 pour cent en 2015. D'autre part, les organisations d'employeurs font remarquer que la République bolivarienne du Venezuela connaît actuellement l'inflation la plus forte au monde, avec un taux mensuel de 23,2 pour cent en juillet 2016 et, à la même date, un taux cumulé sur 2016 de 240 pour cent, ainsi qu'une inflation annualisée sur juillet 2015-juillet 2016 de 565 pour cent, ce qui a eu pour effet de réduire pratiquement à néant le pouvoir d'achat du travailleur vénézuélien. Beaucoup d'usines sont à l'arrêt par manque de matières premières, et la production est fortement réduite. Les centrales syndicales UNETE, CTV, CGT et CODESA affirment que le gouvernement ne donne pas d'informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, et qu'il n'existe pas de données relatives au marché du travail qui pourraient servir de base à une révision périodique des mesures de politique de l'emploi adoptées, en tant que partie intégrante d'une politique économique et sociale coordonnée. On ne connaît pas non plus les mesures adoptées et les résultats obtenus dans le cadre du Plan de développement économique et social 2007-2013. Les organisations syndicales indiquent en outre que le gouvernement dissimule les informations sur les tendances de l'emploi des jeunes et indiquent qu'il n'existe pas de mesures ou de politiques favorisant leur insertion professionnelle durable sur le marché du travail. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises pour élaborer et adopter une politique active de l'emploi destinée à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en totale conformité avec la convention, et sur les consultations menées à cette fin avec les partenaires sociaux.***

Tendances du marché du travail. Le gouvernement déclare dans son rapport que l'économie a connu une phase de croissance entre 2010 et 2015 et que la participation des femmes a progressé de 9,2 pour cent. Il indique que, au deuxième semestre de 2015, la République bolivarienne du Venezuela présentait un taux d'activité de 63,4 pour cent pour une population active de 14 136 349 personnes de plus de 15 ans, ce qui représente une diminution de 1,2 pour cent par rapport à 2014. Le taux d'activité des hommes était de 77,7 pour cent, contre 49,3 pour cent pour les femmes au cours du deuxième semestre de 2015. A cet égard, le gouvernement indique que le taux d'inactivité des femmes a progressé de 7,1 pour cent en 2014-15. Il signale une baisse importante du taux de chômage, qui est passé de 8,5 pour cent en 2010 à 6,7 pour cent en 2015, et indique qu'à la fin de l'année 2015 le taux d'emploi national était de 92,6 pour cent. Dans ses observations, l'ASI indique que les statistiques de l'emploi au Venezuela ne prennent pas en compte le sous-emploi ni l'emploi précaire et elle affirme que le rapprochement du chômage déclaré du nombre de personnes travaillant 15 heures ou moins par jour fait apparaître un déficit du marché du travail qui atteint 11 pour cent dans le pays. L'ASI fait aussi remarquer qu'au cours des quinze dernières années le chômage a atteint des

niveaux sans précédent historique. De surcroît, l'ASI indique que les rémunérations moyennes, quelle que soit la catégorie professionnelle, sont proches du salaire minimum, ce qui démontre l'absence d'une politique des salaires liée à la productivité. Elle indique qu'en 2014 la proportion de ménages en situation de pauvreté atteignait 48,4 pour cent. Pour leur part, l'OIE et la FEDECAMARAS affirment que l'absence de dialogue social dans le pays a une incidence négative sur les niveaux d'emploi et constatent que le taux d'activité d'avril 2016 est inférieur à ceux de 2014 et 2015, tandis que le taux d'inactivité correspondant a progressé. Elles signalent une diminution de la proportion de personnes employées dans le secteur formel, mais aussi une baisse de la proportion de celles occupées dans l'économie informelle, une situation qu'elles imputent à une chute du nombre d'employeurs résultant de l'impact négatif des politiques économiques et de création d'emplois mises en œuvre par le gouvernement sans aucune consultation. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées, notamment des statistiques actualisées sur les tendances du marché du travail dans le pays. Prière également de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour donner effet à la convention.***

Régime de travail transitoire. La commission prend note de l'adoption de la résolution no 9855 du 22 juillet 2016 dans le cadre de l'état d'exception et d'urgence économique proclamé par le gouvernement, qui instaure un régime de travail transitoire à caractère obligatoire et stratégique pour la relance du secteur agroalimentaire et qui prévoit l'insertion professionnelle de travailleurs d'entreprises publiques et privées dans d'autres entreprises du même secteur qui ne sont pas celles à l'origine de la relation de travail de départ. L'OIE et la FEDECAMARAS indiquent que cette résolution ministérielle prévoit l'insertion temporaire de travailleurs dans les entreprises du secteur visées par l'une ou l'autre mesure spéciale prise par le gouvernement afin de renforcer le secteur agroalimentaire, qualifiées d'entreprises requérantes. En vertu de cette résolution, les entreprises requérantes peuvent faire appel à un nombre donné de travailleurs provenant d'entreprises des secteurs public ou privé. Les organisations d'employeurs indiquent que c'est l'entreprise requérante (dont l'Etat est propriétaire) et pas le travailleur qui décide du détachement de ce dernier dans l'autre entreprise, ce qui va à l'encontre du principe de la convention qui impose aux Etats Membres de déterminer, de manière coordonnée, avec les partenaires sociaux, une politique active visant à promouvoir le plein emploi librement choisi. Elles indiquent en outre que des représentants du gouvernement ont fait savoir que la résolution comportait une erreur qui serait corrigée sous peu afin de préciser qu'elle s'appliquerait uniquement de manière volontaire, mais que, à l'heure actuelle, cette modification n'a pas été apportée et la résolution conserve son caractère obligatoire. Pour l'OIE et la FEDECAMARAS, cette résolution a pour effet de doubler la charge de travail des entreprises à l'origine de la relation de travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière le principe de la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, exprimé dans la convention s'applique dans le cadre du régime de travail transitoire instauré par la résolution no 9855.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement souligne qu'en 2015 le nombre des jeunes sans emploi était de 304 933, ce qui veut dire que 32,3 pour cent du nombre total de chômeurs du pays sont des jeunes. En outre, le gouvernement indique que le taux de chômage des travailleurs de 15 à 24 ans serait pratiquement le double de la moyenne nationale. En 2015, alors que le taux de chômage global se situait à 6,7 pour cent, celui des jeunes atteignait 14,7 pour cent. Le gouvernement se réfère à la loi pour la jeunesse productive no 1.392 du 13 novembre 2014, qui a pour objet la promotion de l'insertion professionnelle des jeunes et dont l'article 6 proclame leur droit à un travail digne. Le gouvernement indique aussi que la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle incombe à l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES) qui a été créé, entre autres, pour promouvoir la formation professionnelle des travailleurs et des travailleuses, y compris la formation et l'apprentissage des jeunes. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement à propos des cours et ateliers organisés par l'INCES. En juin 2016, un représentant du gouvernement a déclaré devant la Commission de l'application des normes qu'en 2016 l'INCES formerait 50 000 jeunes dans divers domaines professionnels et que la mission «Savoir et travail» a formé à ce jour plus d'un million de personnes qui se sont insérées dans le système économique et productif. Il ressort du rapport du gouvernement que les jeunes de 15 à 30 ans représentent 35,5 pour cent de la population totale du pays et 51,1 pour cent des chômeurs. Par ailleurs, les taux de participation sont inférieurs pour les femmes, c'est-à-dire que sur 10 jeunes ayant un emploi, 7 sont des hommes et 3 sont des femmes. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées, ventilées par sexe, sur les tendances de l'emploi des jeunes. Elle le prie également à nouveau de présenter une évaluation réalisée avec la participation des partenaires sociaux, des mesures de politique active de l'emploi prises pour réduire le chômage des jeunes et favoriser leur insertion de longue durée sur le marché du travail, en particulier pour ce qui est des jeunes les plus défavorisées.***

Développement des petites et moyennes entreprises (PME). La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à sa demande. ***En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour favoriser la création de petites et moyennes entreprises, leur productivité et un climat propice à la création d'emplois dans celles-ci.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. En juin 2016, un représentant du gouvernement a mentionné la création, début 2016, du Conseil national de l'économie productive (CNEP), une instance de dialogue tripartite pour le développement de zones économiques stratégiques dans le pays qui a tenu plus de 300 réunions de travail. Par ailleurs, la commission prend note des observations de l'OIE et de la FEDECAMARAS qui indiquent que le gouvernement ne satisfait toujours pas à son obligation de consulter les représentants des employeurs et des travailleurs pour arrêter la politique de l'emploi, et affirment que en dépit de sa représentativité, la FEDECAMARAS, qui compte près de 300 chambres affiliées, n'a pas été consultée depuis dix sept ans par le gouvernement pour ce qui est de l'élaboration ou de la coordination de la politique de l'emploi. Elles affirment en outre que le gouvernement n'a pas tenu l'engagement pris devant le Conseil d'administration du BIT en mars 2016 de mettre en œuvre un plan d'action comportant la création d'un mécanisme de dialogue et l'adoption d'un calendrier de réunions avec la FEDECAMARAS et les organisations syndicales de travailleurs indépendantes. La FEDECAMARAS indique que le Conseil national de l'économie productive constitué par le Président en janvier 2016 n'a pas non plus été convoqué. Les centrales syndicales UNETE, CTV, CGT et CODESA affirment que les organisations de travailleurs ne sont pas consultées en vue de l'élaboration des politiques de l'emploi et que le gouvernement n'a pas tenu compte des avis des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration et l'application des politiques de l'emploi et des programmes associés. La commission se réfère à l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, dans laquelle elle soulignait que le dialogue social, déjà essentiel en période de stabilité économique, revêt une importance encore plus grande en période de crise économique. Les instruments relatifs à l'emploi requièrent des Etats Membres de promouvoir et de s'engager dans de véritables consultations tripartites (voir étude d'ensemble, 2010, paragr. 794). ***La commission réitère à nouveau la demande adressée au gouvernement pour qu'il fournisse des informations, y compris des exemples concrets, de la***

manière dont il a été tenu compte des vues des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de l'élaboration et de l'application des politiques et programmes de l'emploi. La commission prend note des informations communiquées à propos du Conseil national de l'économie productive pendant la session du Conseil d'administration de novembre 2016 et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités du conseil national en rapport avec les matières couvertes par la convention.

C135 - Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Turquie

(Ratification: 1993)

La commission prend note des observations sur l'application de la convention soumises par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), reçues en janvier 2016 et transmises avec le rapport du gouvernement. Elle note les nombreuses allégations de violation de la convention dans la pratique formulées par la KESK – qui se réfèrent en particulier à des cas de licenciement, de transferts et de mesures disciplinaires, ainsi qu'à des cas de refus d'accès des représentants des travailleurs à des locaux et note avec ***regret*** l'absence de toute réponse dans le rapport du gouvernement à cet égard. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de la TÜRK İŞ et de la KESK.***

Rapport généré de NORMLEX

C138 - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Zambie

(Ratification: 1976)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de la scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté que la loi sur l'éducation de 2011 ne définit ni l'âge de début de scolarité ni l'âge de fin de scolarité. De plus, elle notait que, d'après l'article 34 de ladite loi, le ministre peut prendre des règlements fixant l'âge de scolarisation obligatoire dans le primaire et celui de la scolarisation dans les autres établissements d'enseignement.

La commission note l'indication contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle la loi sur l'éducation ainsi que la politique sur l'éducation sont en cours de révision. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de veiller à ce que la version révisée de la loi sur l'éducation définisse l'âge du début de la scolarité obligatoire dans le primaire et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, de façon à ce qu'il coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé à 15 ans en Zambie. Elle exprime l'espoir que la version révisée de la loi sur l'éducation soit adoptée dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment noté que le projet d'«instrument statutaire» sur la liste des travaux reconnus comme dangereux était en cours d'adoption par le ministre de la Justice.

La commission note avec ***satisfaction*** que l'instrument statutaire no 121 de 2013 sur l'interdiction de l'emploi des adolescents et des enfants (travaux dangereux) a été adopté, qui interdit l'emploi des enfants et des adolescents de moins de 18 ans dans des travaux dangereux. L'article 3(2) de l'instrument statutaire contient une liste de 31 types de travail dangereux interdits aux enfants et aux adolescents, parmi lesquels figurent l'élevage d'animaux, la fabrication de parpaings ou de briques, la combustion du charbon de bois, les explosifs, l'exposition à la poussière et à des niveaux de bruit élevés, à l'amiante, aux poussières de silice, à la haute tension, au plomb, aux produits chimiques et aux gaz toxiques, l'épandage de pesticides ou d'herbicides, l'exposition à des maladies ou des infections véhiculées par l'eau, l'exploitation physique ou sexuelle, l'excavation/le forage, la soudure, le concassage de la pierre, les travaux souterrains ou sous-marins, les travaux en hauteur, la pêche, les plantations de tabac et de coton, la manutention de charges lourdes, l'utilisation de machines ou d'outils dangereux, les heures de travail excessives, le travail de nuit ou enfin le débit de boissons/service dans les bars. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'instrument statutaire no 121 de 2013, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.***

Inspection du travail et application de la convention en pratique. La commission avait précédemment noté que, d'après le rapport intitulé *Comprendre le travail des enfants en Zambie,* établi conjointement par l'OIT/IPEC, l'UNICEF et la Banque mondiale en 2012, malgré une réduction importante de l'incidence du travail des enfants, plus d'un tiers des enfants âgés de 7 à 14 ans, soit environ 950 000 enfants, travaillaient, parmi lesquels presque 92 pour cent étaient dans le secteur agricole.

La commission note l'information fournie par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle un certain nombre de provinces ont des programmes actifs de lutte contre le travail des enfants, qui consistent notamment à sensibiliser les parents, les agriculteurs et les employeurs sur le travail des enfants et les travaux dangereux. Les comités de district de lutte contre le travail des enfants (DCLC) des districts de Kaoma et de Nkeyama, qui se trouvent dans la province occidentale, mettent progressivement, en collaboration avec Japan Tobacco International (JTI) et Winrock International, un terme au travail des enfants dans les communautés vivant de la culture du tabac, mettant l'accent sur l'éducation. Le gouvernement indique également que, conformément à l'étude annuelle de 2015 du projet de réduction du travail des enfants en faveur de l'éducation (ARISE), initiative menée conjointement par le BIT, JTI et Winrock International, avec la participation de certains gouvernements nationaux, partenaires sociaux et certaines communautés vivant de la culture du tabac, environ 5 322 enfants ont été retirés du travail des enfants et placés dans des établissements scolaires; 11 570 membres des communautés et enseignants ont reçu une formation en matière de travail des enfants, alors que 797 ménages ont amélioré leurs revenus de manière à pouvoir prendre en charge leurs enfants. La commission note également l'indication du gouvernement, contenue dans son rapport relatif à la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon laquelle un Comité directeur national interministériel sur le travail des enfants a été établi afin de coordonner les diverses interventions portant sur le travail des enfants, le nombre des fonctionnaires recrutés ayant augmenté dans divers districts de façon à stimuler l'inspection et favoriser l'application des lois sur le travail. Ainsi, les inspections menées par les inspecteurs du travail ont permis de confirmer que le travail dangereux des enfants est une réalité dans des petites structures minières, l'agriculture, le travail domestique et les secteurs du commerce et, d'une manière générale, dans l'économie informelle. La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement, que, selon les conclusions du rapport de 2012 sur le travail des enfants, l'on estime à 1 215 301 enfants impliqués dans le travail des enfants, ce qui représente une augmentation par rapport aux 825 246 enfants enregistrés en 2005. La commission note avec ***préoccupation*** qu'un nombre important d'enfants sont impliqués à l'échelle nationale dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux. ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie ce dernier de renforcer ses efforts afin de garantir que, dans la pratique, les enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum de 15 ans ne sont pas impliqués dans le travail des enfants. A cet égard, elle prie le gouvernement de renforcer les activités des comités de district de lutte contre le travail des enfants (DCLC) visant à réduire le travail des enfants, tout en renforçant la capacité et en étendant le champ d'application de l'inspection du travail pour ce qui est du contrôle de la situation du travail des enfants, notamment dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

C144 - Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

El Salvador

(Ratification: 1995)

La commission prend note des observations formulées par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), reçues le 4 septembre 2016 et appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Article 2 de la convention. Procédures adéquates. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement répète ce qu'il avait indiqué dans son rapport de 2015 sur les mesures prises afin que les consultations tripartites requises par la convention soient efficaces. Les documents utiles sont adressés à toutes les confédérations et fédérations en activité à la date de la consultation, aux représentants des organisations d'employeurs qui composent le Conseil supérieur du travail et aux représentants gouvernementaux intéressés par la question soumise à la consultation. La commission rappelle que, pour être «efficaces», les consultations doivent nécessairement être préalables à la décision finale, quelles que soient la nature ou la forme des procédures retenues. De plus, cela suppose que les représentants des employeurs et des travailleurs disposent suffisamment à l'avance de tous les éléments nécessaires pour se faire une opinion. La commission rappelle également que les consultations ne devraient être pratiquées par voie des communications écrites que «lorsqu'elles sont acceptées comme appropriées et suffisantes» par ceux qui participent aux procédures consultatives (voir étude d'ensemble sur les consultations tripartites, 2000, paragr. 71). ***La commission exprime l'espoir que les circonstances qui, depuis trois ans, entravent le fonctionnement du Conseil supérieur du travail seront résolues rapidement. La commission prie le gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises en attendant que le Conseil supérieur du travail reprenne ses activités, afin de garantir que les consultations effectuées seront efficaces.***

Article 3, paragraphe 1. Election des représentants des partenaires sociaux au Conseil supérieur du travail. L'ANEP se dit préoccupée par l'absence de volonté du gouvernement de donner effet aux recommandations de la commission. L'ANEP indique que le Conseil supérieur du travail ne se réunit plus depuis plus de trois ans et que le gouvernement ne semble pas avoir pris d'initiatives pour que le conseil reprenne ses activités. Le gouvernement indique que, dans le cadre des efforts déployés pour sortir de l'impasse entraînée par l'absence de désignation des représentants des travailleurs au Conseil supérieur du travail, et pour donner suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2015 au sujet de l'application de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, l'assistance technique du BIT a été acceptée. Cette assistance comprenait une médiation qu'un consultant externe a menée à bien du 1er au 3 février 2016. Tenant compte des recommandations du médiateur, le gouvernement a entamé le dialogue début avril. Faute de mécanisme permettant de déterminer la représentativité syndicale, le gouvernement a demandé aux organisations concernées de former une commission provisoire chargée de réviser les dispositions du règlement du Conseil supérieur du travail relatives à la désignation des membres des organisations de travailleurs. Certaines organisations syndicales ont refusé la solution qui était proposée, et indiqué que ce règlement ne pouvait être l'objet d'une révision qu'au sein du Conseil supérieur du travail. Le gouvernement a informé les organisations d'employeurs représentées au Conseil supérieur du travail du résultat de ses initiatives. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement au sujet de la décision rendue en 2016 par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice au sujet du recours en *amparo* no 951 2013. Dans cette affaire, la cour a rejeté l'appel en concluant que les actions prises par le ministre pour exhorter les syndicats à présenter une liste unique de représentants au conseil ne violaient pas le droit à la liberté syndicale et que ces actions n'étaient donc pas inconstitutionnelles. La cour a observé que le ministère du Travail était néanmoins tenu par l'obligation légale de mettre en œuvre et de soutenir le partenariat social et la participation tripartite lorsque confronté à des situations qui entravaient le fonctionnement du Conseil supérieur du travail. ***Se référant à son commentaire au sujet de l'application de la convention no 87, la commission appelle à nouveau le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'efforcer de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social afin d'assurer le fonctionnement du Conseil supérieur du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard.***

Article 5, paragraphe 1 b). Consultations tripartites sur la présentation à l'Assemblée législative des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. En réponse à la demande d'information de la commission au sujet des consultations tripartites sur la présentation des instruments adoptés par la Conférence, le gouvernement fait état d'une réunion et d'un atelier qui se sont tenus respectivement les 7 juillet et 31 octobre 2016, dans le cadre desquels on a examiné la portée de l'obligation de présentation et la liste des instruments qui n'ont pas encore été présentés à l'Assemblée législative. Le gouvernement ajoute qu'il est prévu de valider la procédure avec les responsables des institutions compétentes afin d'étudier une réglementation possible de cette procédure; de donner la priorité dès que possible aux instruments qui doivent être présentés, de poursuivre les activités de sensibilisation; et de communiquer au BIT un rapport détaillé sur les progrès accomplis. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de donner des informations sur les résultats des consultations tripartites effectuées au sujet des propositions qui seront présentées à l'Assemblée législative en ce qui concerne la présentation des 58 instruments adoptés par la Conférence entre 1976 et 2015.***

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 106e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Afghanistan

(Ratification: 2010)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes formes d'esclavage et de pratiques analogues et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire d'enfants pour leur utilisation dans des conflits armés, prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la loi interdisant le recrutement d'enfants soldats, qui est entrée en vigueur en 2014, érige en infraction le recrutement de personnes de moins de 18 ans dans les forces de sécurité afghanes.

La commission note par ailleurs que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/836 S/2016/360) daté du 20 avril 2016 (rapport du Secrétaire général), 116 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants, dont une fille, ont été recensés en 2015. Sur ce total, 13 cas étaient imputés aux forces nationales de sécurité afghanes; 5 à la police locale afghane; et 3 à l'Armée nationale afghane. La majorité des cas confirmés ont été attribués aux Talibans et à d'autres groupes armés qui enrôlent des enfants pour les combats et les attentats-suicides. L'Organisation des Nations Unies (ONU) a comptabilisé 1 306 incidents qui ont fait 2 829 victimes parmi les enfants (733 tués et 2 096 blessés), soit une moyenne de 53 enfants tués ou blessés chaque semaine. En 2015, 92 enfants ont été enlevés lors de 23 incidents.

A cet égard, la commission prend note des informations contenues dans la fiche documentaire intitulée «Des enfants, pas des soldats – Afghanistan» publiée en mai 2016 par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés au sujet des mesures prises par le gouvernement, notamment:

·-le 30 janvier 2011, le gouvernement de l'Afghanistan a signé un plan d'action avec l'ONU pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces nationales de sécurité afghanes, y compris la police nationale afghane, la police locale afghane et l'Armée nationale afghane;

·-une feuille de route pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action a été adoptée par le gouvernement le 1er août 2014;

·-le gouvernement a adopté des directives en vue d'évaluer l'âge des recrues pour empêcher le recrutement de mineurs;

·-en 2015 et au début de 2016, trois nouvelles unités de protection des enfants ont été créées à Mazar-e-Sharif, Jalalabad et Kaboul, portant ainsi le nombre total de ces unités à sept. Ces unités relèvent des centres de recrutement de la police nationale afghane, et on leur doit d'avoir empêché le recrutement de centaines d'enfants.

La commission note que, en février 2016, la Représentante spéciale, en visite en Afghanistan, a salué le ferme engagement du gouvernement et les importants progrès accomplis pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité nationales (A/70/836-S/2016/360, paragr. 31 et 32). Toutefois, le Groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en Afghanistan, dans ses conclusions du 11 mai 2016 sur la situation dans ce pays, s'est dit gravement préoccupé face à la détérioration de la situation des enfants touchés par le conflit, en particulier l'augmentation sensible du nombre de victimes parmi les enfants, la persistance des pratiques de recrutement et d'utilisation d'enfants au mépris du droit international en vigueur, ainsi que les attaques d'écoles et d'hôpitaux, qui entravent l'éducation des filles en particulier, par toutes les parties au conflit (S/AC.51/2016/1, paragr. 4). La commission se dit ***vivement préoccupée*** par la situation et le nombre d'enfants entraînés dans le conflit armé. ***Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme dans la pratique au recrutement de personnes de moins de 18 ans par les groupes et les forces armées, ainsi que des mesures en vue de démobiliser tous les enfants entraînés dans le conflit armé. Elle prie en outre instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire en sorte que des enquêtes approfondies et des poursuites sévères soient engagées contre les personnes qui recrutent par la contrainte des personnes de moins de 18 ans pour les utiliser dans le conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des groupes et des forces armés et veiller à leur réadaptation et intégration sociale. Enfin, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en la matière.***

Article 3 b) et article 7, paragraphe 2 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, et prévision d'une aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note, d'après le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, que la pratique coutumière du *bacha-bazi* (littéralement «les garçons qui dansent»), au titre de laquelle des garçons subissent des atteintes sexuelles de la part d'hommes au pouvoir, y compris les commandants des forces nationales de sécurité afghanes, reste un sujet de préoccupation (paragr. 25). Elle note en outre, d'après le document de l'UNICEF intitulé «Analyse de situation des enfants en Afghanistan», 2015 (ci-après, document UNICEF 2015), que selon l'enquête de la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, menée en 2014, sur la pratique du *bacha-bazi,* de nombreux enfants figurent parmi les victimes, notamment des garçons âgés de 10 à 18 ans, qui ont été exploités sexuellement pendant de longues périodes. La commission note en outre que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales d'avril 2011, s'est dit profondément préoccupé par le fait que certaines familles peuvent vendre délibérément leurs enfants aux fins de prostitution forcée, y compris de *bacha bazi* (CRC/C/AFG/CO/1, paragr. 72). ***Exprimant sa vive préoccupation face à l'utilisation d'enfants, en particulier des garçons, à des fins de prostitution, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures efficaces dans un délai déterminé pour éliminer la pratique du bacha bazi et soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants, et de leur fournir une assistance en vue de leur réadaptation et leur intégration. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en la matière.***

Article 7, paragraphe 2. Alinéas a) et e). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et tenir compte de la situation particulière des filles. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son

rapport selon laquelle, après trois décennies de conflit, d'insécurité et de sécheresse, les enfants et les jeunes sont les principales victimes, la majorité d'entre eux étant privés d'une éducation et d'une formation appropriées. La commission prend note, d'après le document UNICEF 2015, que l'Afghanistan est le pays qui obtient les plus mauvais résultats pour ce qui est d'offrir une éducation satisfaisante à sa population. Bon nombre de garçons et de filles dans 16 provinces sur 34 n'avaient pas accès à l'école en 2013 en raison d'attaques et de menaces des insurgés, qui ont conduit à la fermeture des établissements scolaires. Le rapport de l'ONU intitulé *Education and Healthcare at Risk,* paru en 2016, indique que, en plus des obstacles dûs à l'insécurité tout au long de 2015, des éléments antigouvernementaux ont délibérément restreint l'accès des filles à l'éducation, fermant notamment des écoles pour filles et interdisant l'éducation des filles. Plus de 369 établissements scolaires ont été partiellement ou complètement fermés, touchant ainsi au moins 139 048 élèves, et plus de 35 écoles ont été utilisées à des fins militaires en 2015. Enfin, la commission prend note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales du 30 juillet 2013, s'est dit inquiet de constater le faible taux de scolarisation des filles, notamment au niveau du secondaire et le taux élevé d'abandon scolaire, notamment dans les zones rurales, et le plus souvent en raison de l'insécurité à affronter pour se rendre à l'école et rentrer chez soi. Le comité déplore en outre le nombre croissant d'attaques commises contre les écoles de filles, et les lettres de menaces que reçoivent les filles de la part de groupes armés non étatiques, pour les empêcher de se rendre à l'école (CEDAW/C/AFG/CO/1-2, paragr. 32). ***Rappelant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système d'éducation et garantir l'accès à l'éducation de base gratuite, y compris en prenant des mesures pour augmenter le taux de scolarisation et d'élèves parvenant en fin de scolarité, tant au niveau du primaire que du secondaire, en particulier pour les filles.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libye

(Ratification: 2000)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire des enfants dans un conflit armé; prévoir l'aide directe et nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note, d'après le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en Libye au 12 janvier 2015, que la Libye fait face à une crise politique et une escalade de la violence sans précédent depuis le début du conflit armé en 2011. Ce rapport présente des informations sur des dizaines de cas d'enfants blessés, tués ou mutilés en raison d'actes de violence, d'attentats et de bombardements contre des hôpitaux, des écoles et des camps de personnes déplacées. La commission note également que le rapport d'enquête du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye (A/HRC/31/47 et A/HRC/31/CRP.3 detailed findings) du 15 février 2016 (rapport d'enquête du HCDH) présente des informations sur le recrutement forcé d'enfants dans des hostilités par des groupes armés qui ont prêté allégeance à l'«Etat islamique d'Iraq et du Levant» (EIIL). Ces enfants sont victimes d'abus sexuels, et sont contraints de suivre une formation religieuse et militaire (y compris pour apprendre à manier les armes et à tirer sur des cibles avec de vraies munitions), et de regarder des vidéos montrant des décapitations. Des enfants seraient utilisés pour faire exploser les bombes. Ce rapport indique, se référant à un autre rapport, que l'«Etat islamique» à Syrte s'est félicité de la formation suivie avec succès de 85 garçons de moins de 16 ans, appelés les «louveteaux de Khilapha», qui ont appris à commettre des attentats suicides. La commission ***déplore profondément*** la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé en Libye, conflit qui entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, comme les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. La commission rappelle qu'en vertu de l'article *3 a)* de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article *1* de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés, ainsi que l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour garantir la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants, et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés. Elle prie aussi le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient engagées contre les personnes qui ont recruté de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé, et pour s'assurer que des sanctions appropriées et véritablement dissuasives sont infligées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour garantir la réadaptation et l'intégration sociale de ces enfants, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Suite à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'éducation est obligatoire et gratuite aux niveaux primaire et secondaire, et qu'une formation est dispensée par des centres de formation professionnelle mis en place dans toutes les régions de la Libye. Elle note néanmoins, selon l'indication du gouvernement, que le nombre d'élèves inscrits à l'école primaire a baissé, passant de 1 056 565 en 2009/10 à 950 636 en 2010/11. A cet égard, la commission note, d'après le rapport d'enquête du HCDH, que l'accès à l'éducation en Libye a considérablement diminué en raison du conflit armé, en particulier dans l'Est (par exemple, le bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que, en septembre 2015, 73 pour cent des écoles de Benghazi n'étaient pas en fonction). Les écoles ont été endommagées, détruites, sont occupées par des personnes déplacées, transformées en des installations militaires ou de détention, et il est dans tous les cas dangereux de s'y rendre. En outre, dans les zones où les écoles sont encore ouvertes, les parents n'y envoient pas leurs enfants de peur qu'ils ne soient blessés dans un attentat, que les filles en particulier ne soient attaquées, harcelées ou enlevées par des groupes armés. De plus, des rapports indiquent que, dans les zones contrôlées par des groupes prêtant allégeance à l'EIIL, les filles ne sont pas autorisées à aller à l'école ou sont autorisées

à y aller uniquement si elles portent le voile intégral. Le rapport indique également que les enfants résidant dans les camps de déplacés internes font face à des difficultés particulières pour accéder à l'éducation. La commission exprime sa ***profonde préoccupation*** concernant la situation des enfants qui sont privés d'éducation, étant donné le climat d'insécurité qui prévaut dans le pays. ***Tout en reconnaissant la situation difficile que connaît le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures efficaces dans un délai déterminé pour améliorer le fonctionnement du système éducatif du pays et pour faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, en particulier les filles, les enfants dans les zones touchées par un conflit armé, et les enfants déplacés internes. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

(Ratification: 2001)

La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la loi no 09/001 du 10 janvier 2009 prévoit, en son article 187, l'application d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans pour l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police. La commission a noté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du 9 juillet 2010 (S/2010/369, paragr. 17 à 41), 1 593 cas de recrutement d'enfants ont été recensés entre octobre 2008 et décembre 2009, dont 1 235 en 2009. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies indique également que 42 pour cent du nombre total des cas de recrutement recensés ont été attribués aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). La commission a également noté avec préoccupation que, d'après le rapport du Secrétaire général, le nombre de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique des enfants aurait augmenté. De plus, une augmentation notable du nombre d'enlèvements d'enfants a été constatée au cours de la période considérée par le rapport du Secrétaire général, principalement du fait de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), mais également des FARDC. La commission a également observé que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009 (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 67), s'est dit profondément préoccupé par le fait que l'Etat a une responsabilité directe dans les violations des droits de l'enfant par l'intermédiaire de ses forces armées et qu'il n'a ni protégé ni empêché ces violations.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les forces armées congolaises ne recrutent pas d'enfants de moins de 18 ans dans leurs rangs. La commission constate néanmoins que, d'après les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en date du 23 avril 2011 (A/65/820-S/2011/250, paragr. 27), un grand nombre d'enfants continuent d'être recrutés et demeurent associés aux unités des FARDC, notamment au sein des anciennes unités du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) intégrées aux FARDC. Le rapport indique également que, sur les 1 656 enfants enrôlés dans les forces ou groupes armés qui se sont enfuis ou ont été libérés en 2010, une grande partie de ces enfants étaient enrôlés au sein des FARDC (21 pour cent) (paragr. 37). En outre, malgré la diminution du nombre de cas d'enfants recrutés dans les forces et groupes armés enregistrés en 2010, le rapport signale le fait que d'anciens éléments du CNDP continuent de recruter ou de menacer de recruter des enfants de moins de 18 ans dans des écoles du territoire du Nord-Kivu (paragr. 85). La commission constate également qu'aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs de crimes à l'encontre d'enfants, soupçonnés de recrutement forcé, dont certains figurent toujours dans la structure de commandement des FARDC (paragr. 88).

En outre, les violences physiques et la violence sexuelle commises à l'encontre des enfants par des forces de sécurité (FARDC et police nationale congolaise) et des groupes armés a continué à susciter de graves préoccupations en 2010. La commission note notamment que, en 2010, sur les 26 cas de meurtres d'enfants recensés, 13 ont été attribués aux FARDC. De plus, sept cas de mutilations et 67 cas de violences sexuelles commises sur des enfants auraient été perpétrés par des éléments des FARDC au cours de la même période (paragr. 87).

La commission observe que, malgré l'adoption du décret-loi no 066 du 9 juin 2000, portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes, et de la loi no 09/001 du 10 janvier 2009, qui interdit et sanctionne l'enrôlement ou l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police (art. 71 et 187), des enfants de moins de 18 ans continuent d'être recrutés et forcés de rejoindre les forces armées régulières de la République démocratique du Congo et les groupes armés. La commission exprime sa profonde préoccupation face à cette situation, d'autant plus que la persistance de cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels le meurtre et les violences sexuelles. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants des rangs des FARDC et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés. Se référant à la résolution 1998 du 12 juillet 2011 du Conseil de sécurité, dans laquelle il rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personnes d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes, y compris des officiers des forces armées régulières, qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins d'utilisation dans un conflit armé, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées dans la pratique, en application de la loi no 09/001 du 10 janvier 2009. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées à l' égard de ces personnes dans son prochain rapport.***

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail des enfants dans les mines. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les observations de la Confédération syndicale du Congo (CSC) selon lesquelles des enfants de moins de 18 ans sont

employés dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga et du Kasaï-Oriental. Elle a constaté que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo d'avril 2003 (E/CN.4/2003/43, paragr. 59), a noté que les groupes militaires recrutent des enfants pour les soumettre au travail forcé pour l'extraction de ressources naturelles. Elle a fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique et a, par conséquent, prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures qui seront prises par l'inspection du travail pour interdire le travail dangereux des enfants dans les mines.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des actions de renforcement des capacités de l'inspection du travail sont envisagées dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants d'ici à 2020 (PAN). Le rapport indique également que le gouvernement a initié une consultation en vue de recueillir des statistiques sur l'application dans la pratique des textes de loi relatifs à l'interdiction du travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans les mines. La commission prend toutefois note des statistiques de l'UNICEF communiquées dans le rapport du gouvernement, lesquelles indiquent que près de 50 000 enfants travaillent dans les mines en République démocratique du Congo, dont 20 000 dans la province du Katanga (sud-est), 12 000 en Ituri (nord-est) et environ 11 800 dans le Kasaï (centre). En outre, la commission observe que, d'après les informations fournies dans le Rapport sur la traite de 2011, les groupes armés et les FARDC recrutent des hommes et des enfants et les soumettent au travail forcé pour l'extraction de minerais. Selon ce même document, un rapport de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) de janvier 2011 rapporterait que le commandant de l'un des bataillons des FARDC a recours au travail forcé des enfants dans des mines de la région du Nord-Kivu. La commission exprime sa profonde préoccupation face aux allégations qui indiquent que des enfants de moins de 18 ans sont utilisés, notamment par des éléments des FARDC, pour l'extraction de minerais dans des conditions assimilables à l'esclavage et dans des conditions dangereuses. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé ou le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans les mines, et ce de toute urgence. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des contrevenants et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des statistiques sur l'application de la législation dans la pratique et le prie également de communiquer des informations concernant les actions de renforcement des capacités de l'inspection du travail envisagées dans le cadre du PAN.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants soldats. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 9 juillet 2010, le nombre d'enfants libérés en 2009 a plus que triplé en comparaison à l'année 2008, particulièrement dans la province du Nord-Kivu (S/2010/369, paragr. 30 et 51 à 58). Entre octobre 2008 et fin 2009, 3 180 enfants (3 004 garçons et 176 filles) ont quitté les rangs des forces et groupes armés ou se sont enfuis et ont été admis dans des programmes de réintégration. Cependant, la commission a noté avec préoccupation qu'il est arrivé à de nombreuses reprises que les FARDC refusent l'accès des camps aux organismes de protection de l'enfant qui cherchaient à vérifier la présence d'enfants dans leurs unités et que des commandants refusaient de libérer des enfants. La commission a également observé que de nombreux obstacles à une réintégration efficace existent, telles l'insécurité permanente et la présence continue d'anciens recruteurs dans la même région. En outre, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009 (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 72), s'est dit préoccupé par le fait que plusieurs milliers d'enfants enrôlés ou utilisés dans les hostilités n'ont pas bénéficié de mesures de réadaptation et de réinsertion et que certains de ces enfants ont de nouveau été enrôlés faute d'autres perspectives et d'aide à la démobilisation. D'autre part, la commission a constaté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 9 juillet 2010, les filles associées aux forces et groupes armés (environ 15 pour cent du total des enfants) ont rarement accès aux programmes de réintégration. En effet, seules 7 pour cent d'entre elles ont bénéficié d'une assistance au titre des programmes nationaux de désarmement, démobilisation et réinsertion.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les résultats obtenus quant à la démobilisation des enfants soldats par la nouvelle structure de l'Unité d'exécution du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (UE-PNDDR). Elle observe, à cet égard, que plus de 30 000 enfants ont été sortis des forces et groupes armés depuis le lancement du programme en 2004, dont près de 3 000 en 2009 et 2010. En outre, 6 704 enfants retirés des forces et groupes armés (1 940 filles et 4 764 garçons) ont reçu un soutien en 2010. La commission observe toutefois que, d'après les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en date du 23 avril 2011, seuls 1 656 enfants enrôlés dans des forces ou groupes armés se sont enfuis ou ont été libérés en 2010 (A/65/820-S/2011/250, paragr. 37). De ce nombre, la grande majorité se sont échappés et seule une petite minorité a été libérée par des organismes de protection de l'enfance (paragr. 38). La commission note également avec ***regret*** que, d'après ce rapport, le gouvernement ne s'est pas montré disposé à engager le dialogue avec l'ONU en vue de l'adoption d'un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les FARDC (paragr. 27). En outre, la commission constate que, malgré plus de 50 tentatives de vérification menées par la MONUSCO visant à démobiliser les enfants de 18 ans recrutés au sein des FARDC, seuls cinq enfants ont été démobilisés dû au fait que les troupes des FARDC n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs de la MONUSCO. La commission note également qu'un grand nombre d'enfants libérés en 2010 ont affirmé avoir déjà été recrutés à plusieurs reprises (paragr. 27) et qu'environ 80 enfants qui avaient été réunis avec leur famille sont retournés dans des centres de transit par peur d'être recrutés à nouveau pendant le seul mois de novembre 2010 dans la région du Nord-Kivu (paragr. 85). ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des forces et groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, en accordant une attention particulière à la démobilisation des filles. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera un plan d'action assorti de délai, très prochainement, en collaboration avec la MONUSCO, afin de mettre un terme au recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les rangs des forces armées régulières et viser à leur démobilisation et réintégration. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants soldats soustraits des forces et groupes armés et réintégrés à l'aide d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.***

Enfants qui travaillent dans les mines. La commission a précédemment noté que plusieurs projets visant la prévention du travail des

enfants dans les mines et la réintégration de ces enfants par l'éducation étaient en cours d'exécution, lesquels viseraient au total 12 000 enfants, dont 4 000 pour le volet prévention et 8 000 pour le retrait en vue de la réinsertion par la formation professionnelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts ont été engagés pour soustraire les enfants qui travaillent dans les mines de cette pire forme de travail des enfants. A cet égard, le gouvernement indique dans son rapport que plus de 13 000 enfants ont été retirés de trois sites de mines et de carrières au Katanga, au Kasaï oriental et en Ituri dans le cadre du projet de l'ONG, Save the Children et Solidarity Center. Ces enfants ont ensuite été placés dans des structures d'éducation formelle et non formelle ainsi que dans des programmes d'apprentissage. Toutefois, le rapport indique également que, compte tenu de la persistance du problème, des efforts restent encore à fournir. ***La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans les mines et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre du PAN ainsi que sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Conférence internationale du Travail

Compte rendu des travaux **15**

106e session, Genève, mai-juin 2017 **DEUXIÈME PARTIE**

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

DEUXIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Table des matières

Page

A. Discussion sur les cas de manquements graves de la part des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes, y compris la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail 5

B. Informations et discussion sur l'application des conventions ratifiées (cas individuels) 10

Convention (nº 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 10

MALAISIE – MALAISIE PÉNINSULAIRE (ratification: 1957)
SARAWAK (ratification: 1964) 10

Convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930 15

MAURITANIE (ratification: 1961) 15

PARAGUAY (ratification: 1967) 22

POLOGNE (ratification: 1958) 27

Convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947 33

INDE (ratification: 1949) 33

Convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 41

UKRAINE (ratification: 2004) 41

Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 48

ALGÉRIE (ratification: 1962) 48

BANGLADESH (ratification: 1972) 56

BOTSWANA (ratification: 1997) 70

CAMBODGE (ratification: 1999) 75

EQUATEUR (ratification: 1967) 83

EGYPTE (ratification: 1957) 88

GUATEMALA (ratification: 1952) 95

KAZAKHSTAN (ratification: 2000) 105
Convention (nº 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 112
ROYAUME-UNI (ratification: 1954) 112
Convention (nº 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 117
BAHREÏN (ratification: 2000) 117
Convention (nº 122) sur la politique de l'emploi, 1964 125
SOUDAN (ratification: 1970) 125
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982) 128
Convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 138
TURQUIE (ratification: 1993) 138
Convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973 144
ZAMBIE (ratification: 1976) 144
Convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 148
EL SALVADOR (ratification: 1995) 148
Convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 153
AFGHANISTAN (ratification: 2010) 153
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (ratification: 2001) 158
LIBYE (ratification: 2000) 162

Annexe I. Tableau des rapports dus en 2016 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 16 juin 2017) (articles 22 et 35 de la Constitution) 165

Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées (article 22 de la Constitution) (au 16 juin 2017) 169

Index par pays 172

Index par pays

Page

AFGHANISTAN 150
ALGÉRIE 47
BAHREÏN 115
BANGLADESH 55
BOTSWANA 68
CAMBODGE 73
EGYPTE 87
EL SALVADOR 145
EQUATEUR 81
GUATEMALA 94
INDE 32
KAZAKHSTAN 103
LIBYE 159
MALAISIE – MALAISIE PÉNINSULAIRE
SARAWAK 10
MAURITANIE 15
PARAGUAY 21
POLOGNE 26
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 154
ROYAUME-UNI 110
SOUDAN 122

TURQUIE 135
UKRAINE 41
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA 125
ZAMBIE 141

A. DISCUSSION SUR LES CAS DE MANQUEMENTS GRAVES DE LA PART DES ETATS MEMBRES À LEURS OBLIGATIONS DE FAIRE RAPPORT ET À D'AUTRES OBLIGATIONS LIÉES AUX NORMES, Y COMPRIS LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES INSTRUMENTS ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les membres travailleurs ont souligné que cette séance concernait les obligations constitutionnelles, fondement du système de contrôle. La gouvernance de ce dernier repose sur l'imposition faite aux Etats Membres de respecter notamment les articles 22 et 35 de la Constitution. Les cas de manquements graves doivent être examinés avec attention, notamment en ce qui concerne les conventions ratifiées. Grâce à l'assistance technique du BIT, 11 pays ont fait des progrès importants mais beaucoup reste à faire: 43 pays n'ont pas répondu aux observations formulées par la commission d'experts, le nombre de commentaires sans réponse est très élevé, 17 pays n'ont pas fourni de rapport depuis deux ans, 12 pays n'ont pas fourni de premier rapport depuis plus de deux ans. Cette année, 2 239 demandes de rapports ont été formulées, 2 303 au titre de l'article 22 et 236 au titre de l'article 35. De ce nombre, 39,9 pour cent des rapports ont été reçus. L'année dernière, plusieurs Etats s'étaient engagés à faire mieux mais, cette année encore, un nombre important de rapports sont arrivés après la date limite du 1er septembre. Non seulement il faut s'acquitter de l'obligation de faire rapport, mais il faut également le faire dans le délai requis. Un total de 1 805 rapports ont été communiqués au Bureau cette année, ce qui représente environ 71,1 pour cent des demandes, alors que l'an dernier 1 628 rapports avaient été envoyés ce qui représentait 69,7 pour cent. Dans les années quatre-vingt, le pourcentage des rapports reçus s'élevait à environ 90 pour cent, ce qui démontre une diminution importante du respect de l'obligation d'envoi des rapports. Les manquements susmentionnés dissimulent souvent des situations inquiétantes, et la commission d'experts a mentionné dans son rapport que cela était préoccupant. Le dialogue entre les organes de contrôle de l'OIT et les Etats Membres est essentiel pour l'application effective des conventions ratifiées. Pour ce qui est de l'obligation de soumission des instruments adoptés aux autorités compétentes, il y a un manque de volonté notoire de respecter cette obligation. Il est important de souligner que le défaut de communication des rapports et informations aux organisations d'employeurs et de travailleurs au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution ne permet pas aux acteurs sociaux de participer à l'application effective des normes internationales du travail. Le bon fonctionnement du système de contrôle dépend du respect de ces obligations constitutionnelles. Le Bureau doit veiller à ce que les pays qui ont des difficultés bénéficient de la coopération technique afin de leur permettre de respecter leurs obligations. L'initiative prise par le Bureau, suite à la 105e session de la Conférence de 2016, d'envoyer des lettres aux Etats Membres concernés par le manquement des obligations constitutionnelles, doit être saluée.

Les membres employeurs ont rappelé que le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT repose essentiellement sur les informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports. Il est essentiel de respecter les obligations en matière d'établissement de rapports afin que le contrôle des normes de l'OIT soit pertinent et efficace. Les membres employeurs et les membres travailleurs partagent le même avis à ce sujet. Les Etats Membres ont l'obligation de transmettre copie de leurs rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Il est également fondamental de remplir cette obligation pour respecter le tripartisme au niveau national. Les membres employeurs ont fait référence aux informations contenues dans le rapport de la commission d'experts sur le nombre de rapports demandés, reçus, et reçus au 1er septembre, ainsi que sur les premiers rapports non reçus. A cet égard, 39,9 pour cent des rapports ont été reçus dans les délais, avant le 1er septembre, taux qui reste peu élevé. Les membres employeurs ont également noté avec préoccupation que 17 pays n'ont pas fourni de rapports depuis deux ans ou plus. Dans certains cas, les Etats Membres n'ont pas envoyé de rapports depuis plus de dix ans. En outre, le nombre de cas de manquements graves à l'envoi de rapports a augmenté depuis l'année dernière. Cette situation n'est pas satisfaisante et montre qu'il faut apporter une réponse plus adaptée au non-respect de l'obligation de faire rapport. Le système de contrôle de l'OIT ne peut pas fonctionner si ces rapports ne sont pas soumis régulièrement. Les membres employeurs ont demandé à la commission et au Bureau de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour aider ces pays à remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Il a été proposé d'ajouter ce point, ainsi que l'étude des mesures les plus efficaces en la matière, à l'ordre du jour des prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission. Les membres employeurs ont proposé, à titre expérimental, un formulaire de rapport unifié pour les conventions couvrant des thèmes liés. De plus, malgré les efforts faits pour fournir une assistance technique, des mesures préventives doivent être adoptées. Le Bureau devrait mieux assister les Etats Membres lors du processus précédant la ratification, notamment en les informant des obligations qui leur incombent en matière de rapports et de la nécessité de mettre à disposition les ressources nécessaires. Comme le montre le rapport de la commission d'experts, le Bureau doit faire face à une énorme charge de travail. Les membres employeurs ont donc demandé combien de rapports n'avaient pas été portés à l'attention de la commission d'experts faute de temps ou de ressources et quelles mesures concrètes la commission d'experts et le Bureau envisagent pour éviter l'examen de rapports contenant des informations obsolètes. Il est nécessaire d'axer les rapports sur les questions réglementaires essentielles figurant dans les conventions de l'OIT et d'envisager de regrouper, de consolider et de simplifier le système normatif et ses mécanismes de contrôle pour assurer une évolution durable. Les travaux du mécanisme d'examen des normes permettent de déterminer quels instruments ont perdu de leur pertinence tout en établissant si une action normative est nécessaire et en donnant davantage de visibilité aux normes à jour. Quant à la participation des partenaires sociaux au système de contrôle, il arrive malheureusement encore que les gouvernements ne communiquent pas leurs rapports aux partenaires sociaux. Les membres employeurs ont invité le Bureau à redoubler d'efforts pour encourager les gouvernements à respecter cette obligation. Ils veulent croire que le Bureau continuera de fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux partenaires sociaux, car cela est essentiel à une meilleure utilisation du système de contrôle.

Une représentante du Bureau a donné à la commission des informations concernant l'assistance technique sur mesure fournie, en février 2017, dans la région Pacifique, sur les obligations de faire rapport sur la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Cette assistance technique a permis aux gouvernements des Fidji, de Kiribati, du Samoa et de Tuvalu de soumettre leurs premiers rapports sur l'application de la MLC, 2006.

Un représentant gouvernemental de l'Angola a indiqué que, concernant le défaut de soumission des instruments

aux autorités compétentes en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT, des efforts sont faits pour traduire les instruments en langue portugaise afin de faciliter les débats au sein de l'organe législatif national habilité à décider de l'approbation des normes internationales du travail. L'assistance technique du BIT est demandée car elle est nécessaire afin de rattraper le retard qui est indépendant de la volonté des autorités nationales.

Une représentante gouvernementale de la Barbade a rappelé que la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) a été ratifiée en 2013. La législation sur les transports maritimes est en cours de révision pour offrir aux travailleurs des conditions de travail décentes. Le rapport sur l'application de la MLC, 2006, doit être examiné par la Commission tripartite permanente. Le rapport sera transmis au BIT avant le 1er septembre 2017.

Un représentant gouvernemental du Burundi a indiqué que la priorité du gouvernement est le processus de révision du Code du travail et du Code de protection sociale qui a débuté en 2016. L'application des conventions et recommandations doit s'appuyer sur ces deux textes législatifs. Selon l'avancement actuel des travaux, les premiers projets seront disponibles avant la fin du troisième trimestre de 2017. Afin de s'assurer que la période transitoire ne présente pas de problème de bonne gouvernance du travail, des organes tripartites ont été mis en place pour échanger sur toutes les questions. L'assistance technique du BIT est nécessaire à la finalisation du processus de révision, en particulier pour les chapitres pour lesquels le pays n'a pas d'expertise: la sécurité et santé au travail et la formation professionnelle.

Un représentant gouvernemental du Congo a relevé que, concernant le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, les rapports communiqués au BIT contenaient certaines réponses. Il faut tout de même faire remarquer que certaines des réponses ne relèvent pas seulement de la compétence du ministère du Travail, mais également d'autres départements ministériels techniques, et que des efforts sont réalisés pour être à jour. Les réponses qui nécessitent davantage de clarté et de détails font l'objet d'un travail minutieux qui est en cours. S'agissant du manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, les commentaires de la commission d'experts sont exacts et tout est mis en œuvre pour que le pays remplisse normalement cette obligation constitutionnelle. Le Congo élaborera, en collaboration avec les partenaires sociaux, tous les rapports dus, lesquels seront sûrement transmis avant septembre 2017 à la commission d'experts.

Une représentante gouvernementale de la Croatie a indiqué que le gouvernement prend très au sérieux ses obligations liées aux normes. Elle a remercié le Bureau pour l'assistance technique fournie en 2016. Certains rapports sur les conventions ratifiées ont déjà été remis et les rapports restants le seront dans un proche avenir.

Un représentant gouvernemental de la République démocratique du Congo a mentionné que, s'agissant des manquements pour lesquels le pays est invité à la discussion, les commentaires de la commission d'experts avaient été examinés avant l'arrivée de la délégation à la Conférence et que les informations seront transmises avant la fin de cette dernière.

Une représentante gouvernementale d'El Salvador a affirmé l'attachement de son pays à la soumission des conventions et des recommandations, avec l'appui et la coopération technique du BIT. Un protocole de procédures institutionnelles, en cours d'élaboration, permettra d'établir un processus de soumission des conventions et recommandations émanant de l'OIT. A cet effet, un premier document est actuellement soumis à l'examen des institutions compétentes, à savoir le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère des Relations extérieures, le secrétariat juridique de la présidence et l'Assemblée législative.

Un représentant gouvernemental des Emirats arabes unis a indiqué que le gouvernement coopérera pleinement avec la commission. S'agissant des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, il a déclaré qu'il s'agit d'un problème de correspondance qui a été réglé depuis.

Une représentante gouvernementale de la Grèce a dit que le gouvernement regrette profondément de ne pas avoir soumis le nombre total de rapports sur les conventions ratifiées dus pour 2016, d'autant plus que c'est la première fois depuis que la Grèce est membre de l'OIT. Dix des 17 rapports dus pour 2016 ont été remis et les rapports restants seront remis en même temps que les rapports dus pour 2017 dans les délais voulus pour être examinés à la prochaine session de la commission d'experts. Le ministère du Travail œuvre actuellement au renforcement de ses capacités, avec l'appui du BIT, et l'oratrice indique que le gouvernement a adopté une feuille de route pour combattre le travail non déclaré, ce qui constitue un excellent exemple de consensus tripartite.

Un représentant gouvernemental de la Guinée a informé que le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts est dû au retard de réception des documents par le ministère des Affaires extérieures. Le gouvernement s'engage à remédier à la situation dans les prochains jours.

Un représentant gouvernemental de la République islamique d'Iran a redit que le gouvernement s'engage à collaborer pleinement avec la commission. Les rapports soumis au Bureau ont tous été rédigés en consultation avec la plupart des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs du pays, auxquelles ils ont également été communiqués. De plus, le premier rapport sur l'application de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) sera envoyé au Bureau dans les délais prévus.

Une représentante gouvernementale de la Jamaïque s'est félicitée de pouvoir annoncer à la commission que les instruments adoptés lors des 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e, 101e et 103e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 14 septembre 2016. De plus, la recommandation (no 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été soumise au Parlement le 24 janvier 2017. Conformément à la pratique établie, le Directeur général du BIT sera informé des mesures prises par le Parlement à cet égard.

Un représentant gouvernemental du Kazakhstan a fait savoir que le gouvernement s'engage pleinement à respecter ses obligations constitutionnelles, notamment en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'autorité nationale compétente. Le gouvernement collaborera avec le BIT afin de fournir les informations requises dès que possible.

Un représentant gouvernemental du Koweït a indiqué que le respect des obligations constitutionnelles représente une priorité pour le gouvernement. La procédure de soumission sera revue et le Bureau sera informé des mesures prises dans un proche avenir à cet égard.

Un représentant gouvernemental de la Libye a indiqué que le gouvernement est bien décidé à collaborer avec la commission et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles. Le ministre du Travail et les partenaires sociaux prendront part à ce processus. Le non-respect des obligations liées aux normes est dû à la situation que connaît le pays. Des rapports seront prochainement communiqués au BIT.

Un représentant gouvernemental de la République des Maldives a indiqué que les rapports sur les conventions ratifiées avaient été établis et qu'ils seraient envoyés sous peu au Bureau.

Une représentante gouvernementale du Mozambique a indiqué que les instruments adoptés à la Conférence en

2015 et en 2016, en particulier la recommandation (nº 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, avaient été présentés à l'Assemblée de la République le 12 avril 2017. En outre, le gouvernement a également soumis à l'assemblée, pour ratification, la convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention (nº 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Une représentante gouvernementale du Nigéria a indiqué que le gouvernement s'engage à respecter ses obligations constitutionnelles. Les autorités nationales compétentes ont établi le premier rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), rapport qui sera examiné avec les partenaires sociaux. Il sera transmis au Bureau avant le 1er septembre 2017. Quant aux rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, un total de neuf rapports ont été soumis et les autres le seront avant le 1er septembre 2017. Une assistance technique est demandée sur les obligations liées aux normes.

Une représentante gouvernementale des Pays-Bas a indiqué que le gouvernement est en contact avec le gouvernement des Pays-Bas – Aruba, qui s'engage à respecter les obligations constitutionnelles.

Une représentante gouvernementale du Pakistan a rappelé que les gouvernements provinciaux doivent soumettre les instruments adoptés par la Conférence à leurs autorités compétentes respectives. Une assistance technique est demandée à cet égard. Le gouvernement s'engage, avec l'assistance technique du BIT, à soumettre aux autorités nationales compétentes tous les instruments qui ne leur ont pas encore été soumis.

Une représentante gouvernementale du Royaume-Uni a indiqué que le gouvernement et celui du Royaume-Uni – Bermudes, présentent leurs sincères excuses pour ne pas avoir soumis le premier rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Ce rapport sera soumis d'ici la fin de la session de la Conférence. Le gouvernement attache une grande importance au système de contrôle de l'OIT et veillera à ce que ce manquement à l'envoi d'un rapport ne se reproduise plus.

Un représentant gouvernemental du Rwanda a souligné que le gouvernement est prêt à répondre aux observations et commentaires de la commission d'experts ainsi qu'à respecter son engagement à honorer ses obligations relatives aux instruments de l'OIT. S'agissant des observations du paragraphe 29 du rapport général, un rapport a été transmis en mai 2017, après la réunion de la commission d'experts et la publication de son rapport. Il convient cependant de préciser que, au cours des trois dernières années, toutes les actions de mise en œuvre des conventions et recommandations de l'OIT ont été réalisées avec la collaboration et la participation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, et ce de manière consensuelle. Concernant les observations du paragraphe 80 du rapport général, il faut rappeler que la délégation du Rwanda avait informé qu'un bon nombre de conventions et recommandations avaient été soumises aux autorités compétentes. La ratification de six conventions a été approuvée par le Parlement à sa séance plénière du 15 mai 2017. Ces instruments sont: la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, la convention (nº 150) sur l'administration du travail, 1978, la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981, la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (nº 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Il ne reste que les procédures législatives de publication officielle des instruments de ratifications qui seront transmises d'ici à septembre.

Un représentant gouvernemental du Samoa a indiqué que le gouvernement engagera le processus de soumission avant la prochaine réunion de la commission d'experts. Le gouvernement a bien reçu les informations envoyées par le Département des normes internationales du travail au sujet de la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'autorité nationale compétente. Une assistance technique est demandée au bureau de l'OIT aux Fidji.

Une représentante gouvernementale des Seychelles a fait état des difficultés et obstacles importants rencontrés qui ont empêché les autorités de s'acquitter de leurs obligations en matière de soumission, notamment la limitation des ressources humaines, le manque d'expertise technique, l'absence de données et de statistiques ventilées, et le manque d'analyse concernant d'éventuelles lacunes ainsi que de recherches sur les questions d'emploi en lien avec les conventions et recommandations internationales relatives au travail. Le gouvernement est à jour concernant ses obligations de présenter des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. En ce qui concerne les soumissions, un mémorandum du Cabinet concernant l'instrument en attente de soumission auprès de l'Assemblée nationale a été présenté en 2014. Depuis lors, des consultations interministérielles sont en cours avec les partenaires sociaux. Ces consultations s'achèveront avant la fin de l'année. Toutes les recommandations en attente de soumission seront soumises à l'Assemblée nationale d'ici fin 2017 et les conventions et protocoles en attente de soumission le seront d'ici fin juillet 2018. De plus, le gouvernement a l'intention de ratifier la convention (nº 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la convention (nº 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Elle remercie le BIT pour son soutien technique continu.

Une représentante gouvernementale de Singapour a indiqué que le gouvernement répondrait de manière appropriée aux demandes de la commission d'experts.

Une représentante gouvernementale de la Somalie a indiqué que le gouvernement reconnaît qu'il n'a pas soumis des instruments adoptés par la Conférence à l'autorité nationale compétente. La période de guerre civile et d'insécurité prolongée dans le pays a contribué à cela. La situation dans le pays s'améliore. Le cadre juridique national sera examiné afin de garantir le respect des conventions internationales du travail. Une assistance technique est demandée pour permettre le respect des obligations en matière d'établissement de rapports. L'oratrice a bon espoir que le gouvernement honorera les obligations constitutionnelles qui lui incombent dans un très proche avenir.

Une représentante gouvernementale de la Thaïlande a dit que, ces dernières années, le ministère du Travail a connu des problèmes liés au manque d'effectifs et aux mouvements interministériels de personnel. Un groupe de travail spécial sur les obligations de faire rapport à l'OIT examine actuellement ces problèmes. Des réponses aux observations et aux demandes directes de la commission d'experts, ainsi que des rapports, sont en train d'être élaborés. Ils seront soumis à l'OIT d'ici septembre 2017. Une assistance technique sur les obligations de faire rapport a été demandée.

Un représentant gouvernemental de la Zambie a indiqué que les rapports concernant les conventions qui n'ont pas été ratifiées et les recommandations, qui doivent être communiqués en application de l'article 19 de la Constitution, seront soumis à l'avenir. Une assistance technique a été demandée en la matière.

Les membres employeurs ont remercié le Bureau pour l'assistance technique fournie et accueilli avec satisfaction les commentaires des représentants gouvernementaux, qui ont indiqué les mesures prises pour que les gouvernements s'acquittent de leurs obligations dans un proche avenir.

Les membres travailleurs ont conclu en prenant note des informations communiquées et des explications fournies par les membres gouvernementaux présents, ainsi que des

difficultés spécifiques rencontrées afin de respecter l'obligation de soumettre les instruments adoptés. Des 65 pays qui ont été invités à la discussion, 21 étaient absents, 13 ne sont pas accrédités et 5 ne sont pas enregistrés, ce qui prive la commission d'un dialogue. Il est profondément préoccupant de noter le non-respect de l'obligation de soumission des conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes, laquelle est importante pour l'efficacité de l'activité normative. L'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le fonctionnement du système de contrôle. L'envoi des premiers rapports est essentiel, et le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports est également important. En outre, l'envoi des rapports sur les conventions non ratifiées est également important afin de faire une évaluation dans le cadre de l'étude d'ensemble. Les membres travailleurs ont félicité le Bureau pour le travail accompli.

Conclusions

La commission prend note des informations et explications fournies par les représentants gouvernementaux qui se sont exprimés. Elle prend en particulier note des difficultés spécifiques de certains gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles concernant la présentation des rapports et la soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Elle rappelle régulièrement que l'OIT peut apporter une assistance technique afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter de cette obligation. A cet égard, elle prend note des résultats positifs que l'assistance technique fournie par le Bureau a permis d'obtenir en matière de présentation de rapports, par exemple la tenue, dans la région Pacifique en février 2017, de l'atelier régional tripartite consacré à la présentation de rapports relatifs à l'application de la MLC, 2006.

Concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

La commission rappelle que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission souligne en outre l'importance de respecter les délais prescrits pour cet envoi.

La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements du Belize, des Comores, de la Dominique, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, d'Haïti, de la République des Maldives, de Sainte-Lucie, de la Somalie, du Timor-Leste et du Yémen enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées

La commission rappelle l'importance toute particulière des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées.

La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de la Barbade, de la Guinée équatoriale, du Guyana, de la République des Maldives, du Nicaragua, du Nigéria, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du Royaume-Uni (Bermudes) enverront dès que possible les premiers rapports dus, et décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

La commission souligne l'importance fondamentale que revêt l'envoi d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts, de manière à permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés.

La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements du Belize, de Cabo Verde, des Comores, du Congo, de la Croatie, de la Dominique, de l'Erythrée, de la Gambie, de la Grèce, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, d'Haïti, des Iles Salomon, de la Libye, du Nicaragua, des Pays-Bas (Aruba), de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Sierra Leone, de Singapour, de Sri Lanka, du Swaziland, de la République arabe syrienne, de la Thaïlande, du Timor-Leste, de Vanuatu, du Viet Nam et du Yémen enverront à l'avenir les informations demandées, et décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

La commission souligne l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur des conventions non ratifiées et des recommandations.

La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Arménie, du Belize, des Comores, du Congo, de la Dominique, des Emirats arabes unis, des Fidji, de la Grenade, de la Guinée-Bissau, du Guyana, d'Haïti, des Iles Marshall, des Iles Salomon, de Kiribati, du Libéria, de la Libye, du Nigéria, de la République démocratique du Congo, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Marin, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie, de Tuvalu, de Vanuatu, du Yémen et de la Zambie s'acquitteront à l'avenir de leur obligation d'envoyer des rapports sur des conventions non ratifiées et des recommandations. La commission décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

Concernant le défaut de soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes

La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Angola, de l'Azerbaïdjan, des Bahamas, de Bahreïn, du Belize, du Burundi, des Comores, de la Croatie, de la Dominique, d'El Salvador, des Fidji, du Gabon, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Iles Salomon, de la Jamaïque, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de Kiribati, du Koweït, du Libéria, de la Libye, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Rwanda, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Samoa, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la République arabe syrienne et de Vanuatu s'acquitteront à l'avenir de leur obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. La commission décide de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

Concernant le défaut de mention, durant les trois dernières années, du nom des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22

La commission rappelle que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer les rapports et informations est prévu à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution et qu'il s'agit d'une exigence de la plus haute importance pour

garantir la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

La commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est fondamentale pour évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales.

La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de la République islamique d'Iran et du Rwanda s'acquitteront à l'avenir de cette obligation. La commission décide de mentionner ces cas au paragraphe correspondant de son rapport général.

Dans l'ensemble, la commission est *profondément préoccupée* par le grand nombre de cas de manquements des Etats Membres de respecter leurs obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes. La commission rappelle que les gouvernements peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter leurs difficultés à cet égard.

B. INFORMATIONS ET DISCUSSION SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS RATIFIÉES (CAS INDIVIDUELS)

La Commission de l'application des normes a adopté des conclusions concises, claires et directes. Elles indiquent ce que l'on attend des gouvernements pour qu'ils appliquent les conventions ratifiées de façon claire et sans ambiguïté. Les conclusions reflètent des mesures concrètes visant à traiter des questions d'application. Ces conclusions doivent être lues conjointement avec le compte rendu intégral de la discussion de chaque cas individuel. Elles ne reprennent plus les éléments de la discussion et ne répètent plus les déclarations prononcées par les gouvernements lors de l'ouverture et de la clôture de la discussion et qui figurent dans le compte rendu. La commission a adopté les conclusions sur la base du consensus. La commission n'a formulé que des conclusions relevant de la portée de la convention à l'examen. Lorsque les travailleurs, les employeurs et/ou les gouvernements avaient des vues divergentes, cela a été mentionné dans les comptes rendus de la commission et non dans les conclusions.

Convention (nº 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

MALAISIE – MALAISIE PÉNINSULAIRE (ratification: 1957) SARAWAK (ratification: 1964)

Un représentant gouvernemental a rappelé que, dans la situation actuelle, les travailleurs étrangers sont couverts par le régime d'indemnisation des travailleurs (WCS) régi par la loi sur l'indemnisation des travailleurs (WCA) de 1952. Le WCS est destiné à l'indemnisation des lésions subies au travail et entraînant une incapacité temporaire ou totale et permanente ainsi que des maladies professionnelles contractées par des travailleurs étrangers pendant leurs heures de travail. En cas de décès, l'indemnisation est acquise aux ayants droit. L'allocation d'assistance constante est également payable aux travailleurs étrangers assurés qui sont atteints d'une incapacité totale et permanente. En outre, des libéralités sont également versées dans le cadre du WCS en cas d'accident mortel survenu pendant les heures de travail ou en-dehors de celles-ci. Le but poursuivi en instaurant ces libéralités était d'offrir des prestations en numéraire supplémentaires aux travailleurs étrangers ainsi qu'aux personnes à leur charge. Au fil des ans, la Malaisie a adopté une démarche volontariste pour renforcer le WCS. A cet égard, les études internes et les discussions avec les instances compétentes destinées à revaloriser les prestations prévues par le WCS ont été rares. Elles furent laborieuses parce qu'elles supposaient d'intenses débats sur la législation nationale, les politiques en vigueur et la situation économique. Des experts de l'assurance recrutés dans le cadre du WCS ont été chargés par le gouvernement d'examiner les formules d'indemnisation pratiquées actuellement en termes de montants et de primes à prélever et ont formulé plusieurs propositions en la matière. Les propositions visant à relever le niveau d'indemnisation ont été soumises au ministère des Ressources humaines pour complément d'analyse et un groupe de travail interne a été constitué afin d'examiner ces propositions par la suite. Après un examen détaillé, le ministère a conclu que la majorité des experts en assurance étaient d'accord avec l'augmentation du montant de l'indemnisation des lésions professionnelles entraînant une incapacité temporaire ou totale et permanente, le décès et des maladies professionnelles pour les travailleurs étrangers. Le gouvernement a aussi entamé en 2016 une consultation technique avec le spécialiste principal de la protection sociale de l'Equipe d'appui technique au travail décent du BIT afin d'obtenir des orientations s'agissant de l'amélioration de la protection sociale des travailleurs étrangers, en particulier sous l'angle du WCS. Les travailleurs étrangers ont besoin d'une couverture pour les lésions subies pendant le travail et en-dehors de celui-ci. Aucun travailleur étranger ne peut être privé de ces droits. En outre, il incombe à chaque Etat de protéger les droits des travailleurs étrangers et de prévenir toute forme de discrimination. A cet égard, la Malaisie répondra à l'appel de la commission en assurant la réparation des accidents subis par les travailleurs étrangers garantie par la convention et le ministère organisera des discussions sur le WCS avec les partenaires sociaux en vue de leur analyse ultérieure du montant révisé avant de le soumettre à l'approbation du gouvernement. L'orateur a conclu en indiquant que ces efforts pourraient aider le gouvernement à appliquer la convention de manière équitable.

Les membres travailleurs ont indiqué que la commission a discuté de l'application de la convention par la Malaisie à de nombreuses reprises, la dernière fois en 2011, et qu'elle a recommandé au gouvernement d'envisager d'inviter une mission consultative de haut niveau du BIT et de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau. Une consultation technique a eu lieu en 2016 afin de discuter des options qui permettraient de remédier à la persistance de cette situation et de garantir l'égalité de traitement aux travailleurs migrants victimes de lésions occasionnées par des accidents du travail ou, en cas de décès, à leurs ayants droit. Il y a plus de deux millions de travailleurs migrants enregistrés et plus d'un million de non-enregistrés, la plupart originaires d'Indonésie, du Népal et du Bangladesh. Les travailleurs migrants constituent de 20 à 30 pour cent de la main-d'œuvre malaisienne. La demande de travailleurs migrants augmente progressivement en Malaisie. En 2016, elle a signé un mémorandum d'accord qui prévoit l'entrée de 1,5 million de travailleurs bangladais dans le pays. Les travailleurs migrants sont principalement concentrés dans le secteur agricole (70 pour cent de la main-d'œuvre), dans la construction (45 pour cent) et dans le secteur manufacturier (30 pour cent). Les chiffres officiels du département de la santé et la sécurité au travail pour 2014 montrent que ce sont aussi les secteurs connaissant la plus forte incidence d'accidents du travail. L'ambassade du Népal a communiqué des statistiques montrant que les travailleurs de son pays décédaient au rythme de neuf par semaine en Malaisie pendant le second semestre de 2014. Etant donné que les chiffres officiels ne répertorient que les accidents ayant donné lieu à une enquête, le nombre réel d'accidents est certainement plus élevé et, compte tenu de l'absence d'équipement de protection et de l'inégalité de traitement, les risques d'accident s'en trouvent aggravés. Alors que la demande de main-d'œuvre migrante a augmenté, c'est l'inverse pour ce qui est de la protection fournie à ces travailleurs. Depuis 1993, le fait pour les travailleurs migrants d'être passés sous le régime d'indemnisation des travailleurs les défavorise beaucoup parce que le régime de sécurité sociale des salariés offre une meilleure protection. Dans le cadre du régime de sécurité sociale des salariés, le travailleur victime d'une lésion permanente a droit périodiquement à une prestation en numéraire égale à 90 pour cent de la «rémunération journalière moyenne supposée» tandis que, au titre de la loi sur l'indemnisation des travailleurs, le travailleur souffrant d'une lésion permanente a droit à un montant forfaitaire représentant à peine 62 mois de salaire ou 23 000 ringgits (plus ou moins 4 800 euros), la somme la plus faible étant versée. En cas de blessure, les travailleurs malaisiens ont le droit de se faire soigner gratuitement dans n'importe quel hôpital public ou clinique et les factures sont prises en charge par la sécurité sociale. Le régime d'indemnisation des

travailleurs fait supporter les frais médicaux des travailleurs migrants par leurs employeurs, ce qui expose les travailleurs migrants à des abus au cas où l'employeur refuserait de payer les soins nécessaires. Les travailleurs migrants ne peuvent demander le remboursement des frais médicaux que lorsqu'ils sont complètement rétablis, et il faut quand même plusieurs mois pour qu'ils obtiennent ce remboursement, ce qui les laisse entre-temps sans moyens de subsistance. Les travailleurs migrants sans papiers ne sont pas à l'abri d'une arrestation lorsqu'ils tentent d'obtenir des soins médicaux à la suite d'un accident du travail. Par ailleurs, le travailleur malaisien blessé et reconnu inapte au travail pour quatre jours au moins a droit à une prestation d'incapacité temporaire équivalente à 80 pour cent de sa rémunération. Les travailleurs migrants en incapacité temporaire n'ont droit qu'à un versement bimensuel d'un tiers de leur rémunération mensuelle. La législation nationale qui instaure une différence de traitement entre travailleurs étrangers et ressortissants nationaux n'est pas conforme à la convention. Les pays qui l'ont ratifiée se sont engagés à prendre des dispositions particulières s'agissant des versements à l'étranger qu'ils seront appelés à effectuer, et le gouvernement n'a fourni aucune information quant aux dispositions particulières qu'il a prises avec d'autres Etats Membres s'agissant du versement des indemnités aux migrants de retour dans leur pays. Le gouvernement a confirmé qu'il a signé des mémorandums d'accord avec huit pays d'origine (Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Pakistan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam) en vue de réglementer le recrutement de travailleurs étrangers. Or, à notre connaissance, aucun de ces documents ne traite de l'égalité de traitement des migrants ou de la protection sociale. Le traitement discriminatoire dans l'indemnisation des accidents n'est pas le seul domaine dans lequel le gouvernement ne reconnaît pas la contribution massive des travailleurs migrants à la performance économique du pays. Les travailleurs migrants sont l'objet de formes multiples de discrimination et d'inégalités. Le tribunal du travail a décidé que les travailleurs migrants liés par un contrat à durée déterminée ne peuvent pas bénéficier des conditions convenues dans les conventions collectives. Les travailleurs domestiques migrants se trouvent dans une situation encore pire. Alors qu'ils sont essentiels pour répondre à la demande croissante de services domestiques et de prestation de soins, les travailleurs domestiques sont exclus de la plupart des protections de base au travail, y compris de la couverture de la sécurité sociale. La Malaisie a beaucoup bénéficié de l'emploi de travailleurs migrants dans plusieurs secteurs économiques importants. Pendant deux décennies, ces travailleurs ont contribué à assurer la main-d'œuvre qui a permis au pays de devenir un pays à revenu intermédiaire supérieur. Pourtant, le pays ne protège pas les droits des travailleurs migrants et ne les traite pas sur un pied d'égalité, en particulier en ce qui concerne l'indemnisation des accidents. Manifestement, le gouvernement ne satisfait pas à son obligation au titre de la convention.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas remontait à 1993, au moment où des travailleurs étrangers employés en Malaisie pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans ont été transférés du régime de la sécurité sociale des employés (ESS) vers le régime d'indemnisation des travailleurs (WCS). Les prestations prévues par le WCS étant inférieures à celles établies par le régime de l'ESS, il y a manifestement une divergence avec les dispositions de la convention qui établit le principe d'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers et nationaux sans aucune condition de résidence. Il est important de noter que la convention exige que les travailleurs étrangers soient traités de la même façon que les travailleurs nationaux et non l'inverse. Depuis 1996, la Commission de l'application des normes ne cesse de réclamer que les travailleurs étrangers retournent dans le régime de l'ESS. En 2011, le gouvernement a indiqué qu'il envisageait différentes options au sein d'une commission technique du ministère des Ressources humaines à laquelle participaient toutes les parties prenantes. Dans son dernier rapport, le gouvernement a fait part de son intention d'étendre la couverture du régime de l'ESS aux travailleurs étrangers en situation régulière sous réserve de certaines modifications destinées à veiller à la faisabilité administrative des nouvelles dispositions. En 2016, le gouvernement a eu des contacts avec des spécialistes de la sécurité sociale du BIT afin d'évaluer la conformité du régime modifié avec la convention. L'extension du régime de l'ESS aux travailleurs étrangers impliquerait de surmonter certains obstacles, surtout des difficultés qui ont conduit à la création d'un traitement distinct des travailleurs étrangers et des travailleurs nationaux. En ce qui concerne la période d'affiliation de 24 mois pour accéder aux prestations en cas d'accidents du travail prévue par le régime de l'ESS, qui n'existe pas dans le WCS, les membres employeurs ont observé que le régime de l'ESS ne convient pas aux travailleurs étrangers qui sont en général embauchés pour des périodes allant jusqu'à deux ans, c'est-à-dire une période qui ne les qualifie pas pour la couverture de ce régime.

Compte tenu du nombre important de travailleurs migrants et du taux élevé d'accidents chez ce groupe de travailleurs, il faut parvenir à concilier trois facteurs principaux pour réaliser l'objectif d'équité. Premièrement, les difficultés administratives et pratiques pour garantir l'égalité de traitement sont liées au fait que les travailleurs migrants sont en général embauchés pour des projets de travail de moins de deux ans et sont rapatriés s'ils se trouvent frappés d'incapacité à la suite d'un accident du travail, faisant de l'indemnisation un défi administratif et logistique. Deuxièmement, il s'agit de déterminer si la convention prévoit la parité parfaite compte tenu de l'obligation d'accorder le même traitement aux travailleurs migrants et aux travailleurs nationaux ou si un traitement de valeur égale pourrait aussi être acceptable selon les termes de la convention. Troisièmement, il faut également déterminer l'équivalence actuarielle de la somme forfaitaire versée aux travailleurs migrants en application du WCS et la valeur des paiements périodiques versés aux travailleurs malaisiens conformément au régime de l'ESS. La comparaison entre la valeur des versements périodiques et des sommes forfaitaires est une question très technique et délicate. En fonction de la réponse, le WCS pourrait être considéré comme une solution satisfaisante et pratique pour gérer les prestations en cas d'accident du travail et d'invalidité pour les travailleurs étrangers en Malaisie, si nécessaire, en apportant quelques ajustements à la valeur des versements forfaitaires. S'il s'agit d'atteindre la parité parfaite, il convient alors de trouver des moyens de la rendre opérationnelle à tous les différents niveaux de juridiction de la Fédération de Malaisie. D'autres états fédéraux rencontrent les mêmes problèmes et une solution durable exige de tenir compte des considérations pratiques mentionnées ci-dessus. Les membres employeurs ont conclu en demandant au gouvernement d'indiquer: les raisons pour lesquelles l'équivalence actuarielle entre la somme forfaitaire versée au titre de la WCS aux travailleurs migrants et les montants versés périodiquement au titre du régime de l'ESS aux travailleurs malaisiens n'a pas été solidement établie par le gouvernement, étant donné que cela lui a été demandé il y a trois ans; de quelle façon l'indemnisation est payée et quel en est le montant en cas d'accident du travail d'un travailleur migrant; les contraintes d'application et les

difficultés administratives concernant le versement d'indemnités en cas d'accident au membre de la famille le plus proche ou aux ayants droit des travailleurs migrants dans leur pays de résidence; les progrès accomplis pour aplanir les différences de traitement entre les travailleurs couverts par le régime de l'ESS et les travailleurs étrangers couverts par le WCS; les futurs plans pour mettre en adéquation le traitement des travailleurs étrangers avec celui des travailleurs nationaux en cas d'accident; et des informations complémentaires relatives à toutes dispositions spéciales conclues avec des pays d'origine à ce sujet.

Le membre employeur de la Malaisie a souligné que les précédentes recommandations de la commission ne pouvaient pas être mises en œuvre aussi rapidement que prévu. La Fédération des employeurs de Malaisie considère que la décision du gouvernement de 1993 de couvrir les travailleurs étrangers par la loi sur l'indemnisation des travailleurs (WCA) s'appuyait sur des raisons valables et pratiques. D'abord, les travailleurs étrangers sont engagés pour travailler en Malaisie pour une période initiale de deux ans, avec une possible extension jusqu'à cinq ans. Si cette catégorie de travailleurs devait être couverte par la loi sur la sécurité sociale, ils devraient cotiser pendant une période minimale de 24 mois avant de pouvoir prétendre à des versements au titre du régime d'invalidité, alors que la WCA prévoit que ces travailleurs ont accès aux indemnisations dès le début de leur période d'emploi, sans avoir fait aucune contribution. Ensuite, conformément à la WCA, la prime d'assurance est entièrement payée par l'employeur et les travailleurs étrangers ne doivent effectuer aucun versement pour leur couverture. Tel n'est pas le cas de la loi sur la sécurité sociale qui prévoit que les employeurs et les employés contribuent mensuellement au régime. Enfin, lorsque des travailleurs étrangers sont embauchés pour travailler en Malaisie et s'ils sont victimes d'un accident du travail ou s'ils sont frappés d'incapacité, des paiements périodiques devraient être effectués tous les mois vers le pays d'origine et cette situation génèrerait une charge administrative pour l'administrateur. Conformément à la WCA, une somme forfaitaire est versée, ce qui est également plus pratique pour les travailleurs étrangers. L'orateur a conclu en demandant à la commission d'examiner les aspects pratiques d'une couverture d'assurance des travailleurs étrangers de sorte que, en fin de compte, elle se révèle intéressante et avantageuse pour les travailleurs étrangers eux-mêmes.

Le membre travailleur de la Malaisie a déclaré que le Congrès des syndicats de Malaisie estime que les travailleurs migrants en Malaisie doivent repasser du WCS à l'ESS, conformément à la promesse faite par le gouvernement en 2011. Dans l'étude du BIT de 2016 sur la politique en matière de travailleurs migrants en Malaisie, le gouvernement avait indiqué qu'il consulterait les parties concernées sur les trois options permettant d'indemniser les travailleurs migrants victimes d'accidents du travail. Or aucune mesure n'a été prise à cet effet. Les travailleurs migrants en Malaisie occupent souvent des postes dangereux sans la formation adéquate ou un matériel de protection suffisant. Un nombre élevé d'accidents du travail ont été signalés, le plus grand nombre d'accidents et de décès au travail survenant dans le secteur manufacturier, la construction et l'agriculture, qui sont les principaux secteurs employant des travailleurs migrants. Il faut noter toutefois que, dans le cadre du onzième Plan national de la Malaisie (2016-2020), le gouvernement déclare élaborer et mettre en œuvre une politique globale en matière d'immigration et d'emploi pour les travailleurs migrants, le ministère des Ressources humaines assumant un rôle de chef de file dans l'élaboration des politiques. La collaboration du gouvernement avec les diverses parties prenantes, dont le BIT, est également saluée. Cela étant, une simple augmentation du montant de l'indemnisation versée aux travailleurs étrangers au titre d'accidents du travail entraînant une incapacité temporaire ou une incapacité totale permanente, un décès et des maladies professionnelles ne suffira pas à assurer aux travailleurs migrants l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs couverts par l'ESS. En 2016, un total de 483 plaintes pour refus d'accès à des traitements médicaux, défaut d'indemnisation d'accidents, lieux de travail dangereux, décès, mauvaises conditions de vie, privation de nourriture, difficulté à trouver des soins médicaux et durée du travail excessive ont donné lieu à l'ouverture d'enquêtes de la part des autorités. On estime toutefois que de nombreux cas ne sont pas signalés par les employeurs pour éviter toute responsabilité d'ordre légal ou financier, notamment si des travailleurs clandestins sont impliqués. L'intervenant a invité le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour élaborer et mettre en œuvre une politique globale sur l'emploi des étrangers prévoyant des dispositions réalistes et concrètes en matière de sécurité et de santé au travail. Cette politique doit réglementer le recrutement dans le cadre de l'ESS, assurant ainsi que tous les travailleurs migrants ont un employeur légitime, savent de qui il s'agit, et aidant le gouvernement à fournir à tous les travailleurs migrants des papiers officiels. Cette politique doit aussi être conforme au Programme pour une migration équitable du BIT et faire en sorte que, en cas d'accident ou de décès, les victimes ou le parent le plus proche reçoivent une indemnisation adéquate, comme le prévoit l'ESS. Ces cas doivent être publiés et mis à la disposition de la population pour sensibiliser l'opinion. De plus, la politique doit cadrer avec les dispositions de l'ESS pour garantir le droit du travailleur migrant au congé maladie payé et autres droits dont ne bénéficient pas les travailleurs migrants dans le cadre du WCS. Un mécanisme doit être mis en place pour empêcher les employeurs de déduire du salaire le coût du traitement médical et pour obliger l'employeur à signaler immédiatement un accident ou un décès sur le lieu de travail immédiatement de façon à engager la responsabilité de l'employeur et à verser l'indemnité au travailleur migrant ou à sa famille conformément à l'ESS. Les employeurs qui mettent fin au permis de travail de travailleurs migrants en congé maladie de longue durée doivent être réprimandés et obligés à rétablir le permis de travail de façon que le travailleur concerné puisse mener à terme sa demande d'indemnisation et faire jouer la responsabilité de l'employeur. Enfin, cette politique doit informer les travailleurs migrants s'agissant de leurs droits, de l'accès à la justice, et de la santé et la sécurité. L'orateur a conclu en déclarant que le gouvernement doit se prévaloir de l'assistance technique du BIT et accepter une mission de contacts directs du BIT pour atteindre l'objectif qu'il s'est fixé: mettre au point une politique globale concernant l'immigration et l'emploi pour les travailleurs migrants et la mettre immédiatement en application.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE), ainsi que de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et la Géorgie, a salué le lancement en 2016 de l'Accord de partenariat et de coopération (APC) entre l'UE et le gouvernement. L'APC contribue à renforcer la coopération bilatérale et couvre un grand nombre de domaines, dont la coopération sectorielle sur le travail et sur l'emploi. Les deux parties ont indiqué qu'elles souhaitaient signer un APC avant fin 2017. Les travailleurs étrangers offrent de précieuses compétences et contribuent de manière inestimable au développement économique et social de la Malaisie. Ils occupent souvent des emplois que les ressortissants ne souhaitent pas

remplir. Or leur contribution, le plus souvent, n'est pas pleinement reconnue, et ils restent soumis à des conditions précaires, des pratiques abusives ou une inégalité de traitement, ainsi qu'à des risques accrus d'accidents et de problèmes de santé. L'orateur s'est dit vivement préoccupé par le traitement discriminatoire des travailleurs étrangers qui ne bénéficient pas de l'égalité de traitement par rapport aux salariés nationaux en matière de réparation des accidents de travail. Ce problème déjà ancien perdure depuis 1993, malgré les appels répétés de la commission pour mettre un terme à cette pratique. Dans son dernier rapport, le gouvernement manifeste sa volonté d'étendre le système de sécurité sociale des travailleurs nationaux aux travailleurs étrangers. Le gouvernement a aussi tenu des consultations avec le Bureau en vue d'engager des discussions internes pour évoluer dans ce sens. Il est à espérer que, à l'issue de ces consultations, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre un terme au traitement discriminatoire et pour assurer l'égalité de traitement des travailleurs étrangers en matière de réparation des accidents de travail. L'UE est prête à apporter une assistance supplémentaire à cet égard dans le cadre de la récente réunion entre l'UE et le Comité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) chargé de la mise en œuvre de la Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, à laquelle des représentants du gouvernement ont pris une part active. L'UE demeure attachée à poursuivre un engagement et un partenariat constructifs avec le gouvernement.

Le membre gouvernemental de la Thaïlande, s'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), a indiqué que le gouvernement avait fait des efforts pour régler la question de l'application de la convention et il encourage le gouvernement à expédier les conclusions des études internes et les discussions avec les organismes nationaux compétents. Le gouvernement œuvre avec les experts techniques du BIT afin d'aider à améliorer la protection sociale des travailleurs étrangers sous le WCS. L'orateur soutient les actions positives du gouvernement, en particulier celles concernant les engagements avec les experts en assurance entrepris selon le régime d'indemnisation des travailleurs afin de réviser et d'améliorer le programme de compensation des accidents. La commission doit prendre en considération les précédents efforts significatifs et les progrès déjà accomplis.

La membre travailleuse de Singapour a rappelé que le système de compensation des accidents du travail étaient une garantie importante pour les travailleurs afin qu'ils puissent présenter des réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies, sans avoir à entreprendre des poursuites judiciaires coûteuses. C'est souvent une manière rapide et efficace de fournir une protection et une sécurité sociale aux travailleurs en temps utile. Il est donc regrettable que cette protection fondamentale soit sujette à des pratiques discriminatoires. En dépit de nombreux examens par la commission d'experts et la Commission de la Conférence, il n'y a eu aucune réponse pratique de la part du gouvernement en vue de corriger les disparités entre les travailleurs nationaux et étrangers depuis 1993. En septembre 2016, il y avait 1,85 million d'étrangers entrés dans le pays avec un contrat de travail temporaire. Les travailleurs étrangers viennent en majorité d'Indonésie (environ 750 000 travailleurs), du Népal (410 000 travailleurs), du Bangladesh (238 000 travailleurs), du Myanmar (140 000 travailleurs), d'Inde (121 430 travailleurs) ainsi que d'autres pays (194 000 travailleurs). Ces chiffres ne prennent pas en compte le grand nombre de travailleurs étrangers non enregistrés. La plupart des travailleurs étrangers sont employés dans des domaines caractérisés par de hauts risques d'accidents, comme le bâtiment, les manufactures et les plantations. L'oratrice rappelle que la commission d'experts a déjà constaté que le gouvernement battait en brèche le système de réciprocité automatique fondée sur l'égalité de traitement que la convention instaure entre les nationaux de tous les Etats qui l'ont ratifiée, et que les pays parties à la convention doivent appliquer le principe de l'égalité de traitement pour ce qui est de l'indemnisation des travailleurs entre leurs propres nationaux et les travailleurs étrangers. Selon le rapport de la Banque mondiale de 2015, la Malaisie accueille le quatrième plus grand nombre de migrants et présente le septième ratio le plus élevé de migrants au regard de la population totale de l'Asie de l'Est et Pacifique. La main-d'œuvre étrangère joue un rôle crucial dans le développement de la Malaisie selon la stratégie Vision 2020 du gouvernement. Les nationaux étant désormais plus éduqués, les travailleurs migrants permettent de combler les insuffisances dans les emplois les moins qualifiés, qui représentent les trois quarts des emplois en Malaisie. Elle appelle le gouvernement à considérer l'aspect humain de la question, les travailleurs étrangers victimes d'accidents pouvant se retrouver dans l'incapacité d'occuper un emploi une fois rapatriés dans leurs pays d'origine, alors qu'ils sont souvent la seule source de revenu familial. Le gouvernement doit reconnaître que ces travailleurs contribuent directement à la croissance économique du pays et doivent donc être traités sans discrimination. Elle appelle le gouvernement à résoudre de toute urgence les différences entre l'ESS et le WCS des travailleurs étrangers de manière à garantir une protection équitable et appropriée à chaque travailleur.

Le membre travailleur de l'Australie a attiré l'attention sur la situation des travailleurs migrants népalais en Malaisie, qui sont soumis à des conditions moins favorables que les travailleurs malaisiens en matière de protection contre les accidents et d'indemnisation. Depuis 1993, seuls les citoyens malaisiens et les résidents permanents remplissent les conditions voulues pour cotiser au régime de sécurité sociale et bénéficier d'une aide financière en cas d'accident du travail. Les travailleurs migrants népalais ne peuvent bénéficier de la protection prévue par la WCA qu'en cas d'accident du travail. Or de nombreux employeurs qui embauchent des travailleurs népalais ne contribuent pas à ce régime. En outre, la protection offerte par la WCA est bien inférieure à celle fournie aux travailleurs malaisiens. Par exemple, le processus de traitement des demandes au titre de la WCA est compliqué et la réalisation d'une évaluation de l'état de santé du travailleur victime d'un accident peut prendre plus de trois mois. Dans le cadre de ce processus, un employeur peut aussi réclamer le remboursement des dépenses engagées pour le traitement d'un travailleur victime d'un accident. La plupart des travailleurs népalais effectuent pendant de longues heures des tâches dangereuses sur des plantations, dans des usines et dans des mines, sans équipement de protection, ce qui augmente le risque d'accident qui, à son tour, amplifie l'effet de la discrimination dont ces travailleurs font l'objet. Quant aux travailleurs sans papiers, ce régime ne prévoit aucune indemnisation pour eux en cas d'accident. De plus, les travailleurs sans papiers n'ont aucune garantie de ne pas être arrêtés lorsqu'ils tentent d'accéder aux services de soins médicaux, ce qui entrave le signalement des accidents. Le rapatriement des travailleurs blessés au travail au Népal est une pratique courante. Selon les informations rapportées par l'ambassade népalaise, au cours des trois dernières années, le nombre d'accidents du travail touchant des travailleurs népalais en Malaisie était de 348 en 2014, 461 en 2015 et 386 en 2016, soit en

moyenne neuf décès par semaine. Dans la plupart des cas, l'arrêt cardiaque est la cause officielle de décès invoquée et aucune autopsie n'est réalisée. Des atteintes à la convention sont régulièrement constatées depuis de nombreuses années et le BIT offre son assistance technique au gouvernement depuis un certain nombre d'années. L'orateur a prié instamment la commission de formuler des recommandations fortes pour que le BIT s'assure que le gouvernement poursuit son engagement et que toutes les parties prenantes apportent l'assistance technique voulue. Cela devrait permettre l'adoption de mesures supplémentaires et urgentes pour renforcer le respect des dispositions de la convention en question et garantir l'égalité de traitement des travailleurs malaisiens et des travailleurs étrangers en ce qui concerne l'indemnisation en cas d'accident.

La membre travailleuse de l'Indonésie a souligné que la Malaisie avait grandement tiré parti de l'emploi de travailleurs migrants dans plusieurs secteurs importants de l'économie, tandis que les travailleurs migrants n'avaient pas bénéficié d'un traitement équitable. En particulier, s'agissant de l'indemnisation en cas d'accident du travail, les travailleurs migrants reçoivent une somme forfaitaire au titre du WCS et non des versements périodiques comme le prévoit le régime de sécurité sociale. En outre, cette protection ne s'étend pas aux travailleurs domestiques. En conséquence, ils ne bénéficient d'aucune garantie d'indemnisation en cas d'accident lié au travail. En 2006, la Malaisie et l'Indonésie ont signé un mémorandum d'accord sur l'emploi des travailleurs domestiques. Toutefois, en raison des lacunes existantes, les employeurs se livrent à de nombreux abus. Du fait du nombre élevé de plaintes reçues, l'Indonésie a suspendu l'envoi de travailleurs domestiques en Malaisie en 2009, en attendant une révision de l'accord. S'agissant du cas d'un travailleur domestique philippin qui s'est vu refuser l'accès à des soins médicaux appropriés suite à un accident, le gouvernement a manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de la convention de fournir une protection de base aux travailleurs migrants. A cet égard, il est nécessaire de prévoir des mesures détaillées ainsi qu'une extension de la protection sociale.

Le représentant gouvernemental a réaffirmé que la gestion du bien-être des travailleurs étrangers a toujours été une priorité pour le gouvernement, comme le montre clairement le onzième Plan national de la Malaisie (2016-2020). Afin de répondre aux aspirations établies dans le plan, le gouvernement a lancé plusieurs initiatives, dont l'examen de la législation du travail, l'introduction de la responsabilité des employeurs à l'égard des travailleurs depuis leur arrivée jusqu'à leur retour dans leur pays d'origine et l'introduction d'une directive sur le logement des travailleurs étrangers qui comprenne les commodités de base. Seuls les employeurs doivent s'acquitter des contributions au WCS, lesquelles couvrent l'indemnisation en cas d'accident survenu non seulement pendant les heures de travail, mais également en dehors de celles-ci. En outre, le régime n'impose pas de période de stage pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation. Les travailleurs étrangers reçoivent donc une indemnisation immédiatement après l'accident. La contribution au WCS est une des conditions préalables auxquelles les employeurs doivent se tenir dans le cadre de l'embauche de travailleurs étrangers. En ce qui concerne les propos relatifs à la procédure applicable en matière de paiement des congés maladie, de rapport d'accidents, de paiement des indemnisations ainsi que l'importance de la sécurité et de la santé des travailleurs, ces éléments figurent déjà dans la législation du travail actuelle. Le gouvernement progresse dans ses efforts visant à améliorer les prestations prévues dans le cadre du WCS. Il s'est engagé avec les spécialistes des assurances à réviser les montants et les prestations prévus par le WCS et compte procéder en temps utile à d'autres délibérations avec les partenaires sociaux. Il promet un engagement total et sans réserve de son gouvernement aux efforts susmentionnés, afin de garantir la conformité du WCS avec les dispositions de la convention.

Prenant note des informations fournies par le représentant gouvernemental, **les membres travailleurs** sont d'avis que, de toute évidence, la législation nationale n'est absolument pas conforme à la convention et que les travailleurs migrants souffrent d'une inégalité en matière de protection contre les accidents du travail. Ce problème n'est pas nouveau, mais, étant donné le nombre croissant de travailleurs migrants, les conséquences d'un tel comportement discriminatoire ne cessent de s'accroître. Le WCS est moins favorable que l'ESS pour ce qui est de la durée, du degré et des types de prestations auxquelles les travailleurs ont droit en cas d'accident du travail. La commission a recommandé à plusieurs reprises au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que sa législation soit conforme à la convention, ce pour quoi il a bénéficié de l'assistance technique du BIT. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que les débats aboutiront enfin à ce que le gouvernement prenne des mesures urgentes pour résoudre les principaux sujets de préoccupation, en consultation avec les partenaires sociaux du pays. Les travailleurs migrants doivent être intégrés au régime ESS et doivent bénéficier de la même couverture d'indemnisation en cas d'accident que les ressortissants malaisiens. En outre, le gouvernement doit veiller à ce que des dispositions spécifiques soient négociées avec les autres Etats Membres ayant ratifié la convention d'où les travailleurs migrants sont originaires, afin que ces derniers bénéficient du même niveau de protection à leur retour dans leur pays d'origine. Les mesures nécessaires doivent être prises afin de veiller à ce que les travailleurs migrants sans papiers ne craignent pas d'être arrêtés ou de subir des représailles lorsqu'ils sollicitent une assistance médicale suite à un accident survenu sur le lieu de travail. Malheureusement, la discrimination en matière d'indemnisations en cas d'accident n'est pas le seul domaine dans lequel les travailleurs migrants manquent de protection. Même si une grande partie de la main-d'œuvre travaillant dans le pays est constituée de travailleurs migrants, la Malaisie n'est pas parvenue à offrir aux travailleurs la protection nécessaire des droits fondamentaux garantis en vertu des normes de l'OIT. Les membres travailleurs ont exprimé le ferme espoir qu'un changement d'attitude à l'égard de cette catégorie de travailleurs verra vite le jour, en particulier si le gouvernement continue à recruter un nombre de plus en plus important de travailleurs migrants.

Les membres employeurs ont tenu à remercier le gouvernement pour les efforts qu'il a déployés face aux difficultés rencontrées dans l'application de la convention. L'égalité de traitement est une prescription requise par la convention. Pour autant, une stricte égalité de traitement ne doit pas entraîner un démantèlement de la protection dont bénéficient actuellement les travailleurs migrants dans le cadre du WCS, en les soumettant aux conditions d'attribution prescrites par l'ESS. Des solutions pratiques doivent donc être trouvées en la matière. Par ailleurs, le gouvernement doit fournir de plus amples informations à ce sujet et énoncer en termes clairs sa politique de développement actuelle concernant l'emploi des travailleurs migrants. Pour conclure, les membres employeurs ont pris bonne note de l'information du gouvernement selon laquelle celui-ci compte tenir en temps voulu des consultations tripartites sur ces différents

points. Ils les encouragent vivement à entreprendre dès que possible ces consultations.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a appelé le gouvernement de la Malaisie à prendre des mesures immédiates, pragmatiques et efficaces afin de garantir le respect de la convention qui requiert l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux.

Néanmoins, la commission a appelé le gouvernement à accélérer ses efforts pour résoudre cette question soulevée de longue date, dans la mesure où le besoin de réels progrès en la matière devenait urgent. En particulier, la commission a demandé au gouvernement de la Malaisie de prendre sans tarder les mesures suivantes:

- **faire le nécessaire afin de développer et communiquer sa politique en matière de recrutement et de traitement des travailleurs migrants;**
- **prendre des mesures immédiates pour conclure ses travaux sur les moyens de rétablir l'égalité de traitement des travailleurs migrants, en particulier en étendant la couverture du régime de sécurité sociale des employés (ESS) aux travailleurs migrants, sous une forme qui soit efficace;**
- **collaborer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre au point une législation qui garantisse l'abandon de pratiques discriminatoires entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux, en particulier en matière d'accidents du travail;**
- **adopter des accords spéciaux avec d'autres Etats Membres ayant ratifié la convention afin de résoudre les difficultés administratives que pose le contrôle du paiement des indemnités à l'étranger;**
- **prendre des mesures juridiques et pratiques assurant que les travailleurs migrants aient accès aux soins médicaux en cas d'accident du travail, sans crainte d'une arrestation ou de représailles; et**
- **faire appel à l'assistance technique du BIT dans le cadre de l'application de ces recommandations et mettre au point des mécanismes qui permettent de résoudre les questions pratiques que pose l'application pour les travailleurs migrants du système national de sécurité sociale.**

Convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930

MAURITANIE (ratification: 1961)

Un représentant gouvernemental a souligné que la Mauritanie apparaît pour la deuxième année consécutive devant la commission, offrant par conséquent au gouvernement l'opportunité de partager des informations sur les efforts déployés et les projets mis en œuvre pour donner effet aux recommandations formulées lors de la précédente session de la Conférence. Ainsi, le gouvernement s'est prévalu de l'appui technique du BIT, et il y a lieu de se féliciter de la mise en place d'un projet d'appui à l'application la loi nº 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes (ci-après loi de 2015). Ce projet, d'une durée de 4 ans, permet de renforcer les efforts entrepris par le gouvernement pour mettre fin aux séquelles de l'esclavage. Il couvre les volets de la prise de conscience publique et de la connaissance de la problématique du travail forcé; de l'amélioration des politiques nationales et des législations sur le travail forcé, leur application et leur évaluation; et de l'accès aux programmes de subsistance en faveur des victimes de travail forcé. Au terme d'une large concertation impliquant toutes les parties prenantes et avec le soutien de la communauté internationale, la Mauritanie a adopté, en 2014, une feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage. Cette feuille de route comprend 29 recommandations réparties en trois volets: révision du cadre légal et institutionnel; sensibilisation; et programmes économiques et sociaux. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations a été confiée à un comité interministériel, présidé par le Premier ministre, qui s'appuie sur une commission technique de suivi composée des représentants des différents départements et institutions concernés et d'autres organismes. En ce qui concerne le volet légal, il convient de rappeler l'adoption de la loi de 2015 et l'installation de trois cours criminelles spéciales compétentes en matière d'esclavage (à Nouakchott, Nouadhibou et Nema); l'actualisation de la réglementation sur l'assistance judiciaire et la mise en place de bureaux d'aides juridictionnelles; la révision du cadre légal relatif à l'accès à la propriété foncière et domaniale; l'adoption de mesures spécifiques de suivi de la politique pénale en matière d'exécution des décisions de justice relatives au recouvrement des dommages-intérêts alloués aux victimes; l'adoption d'une stratégie nationale d'institutionnalisation du genre et la formation des ONG dans ce domaine; l'élaboration du Code de l'enfant; la généralisation de tables rondes régionales de protection de l'enfance; l'élaboration d'une loi-cadre sur les violences basées sur le genre; la mise en place d'un mécanisme de concertation pour faciliter l'accès à l'établissement des personnes sans filiation; la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre le travail des enfants; le renforcement des capacités de l'administration du travail; l'adoption d'un guide de bonne conduite au profit des sociétés étrangères opérant en Mauritanie et l'instauration de contrôles réguliers dans ces entreprises; et la révision de la loi portant statut de la magistrature.

Dans le domaine de la sensibilisation, il convient de citer les campagnes de sensibilisation menées au profit des personnes cibles au sujet de leurs droits ainsi que celles destinées aux acteurs de la société civile et des médias et celles menées au profit des leaders religieux et des notables traditionnels; la mise en œuvre d'une stratégie nationale de communication pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage; la formation de réseaux et d'associations de presse sur la lutte contre les séquelles de l'esclavage; l'adoption d'une Fatwa délégitimant l'esclavage; la vulgarisation d'un guide de bonne conduite au profit des entreprises; l'intégration d'un module de formation sur les droits de l'homme et la lutte contre les séquelles de l'esclavage en faveur des Imams et dans les programmes d'alphabétisation; la diffusion à la radio et à la télévision d'émissions débats sur l'illégitimité des pratiques esclavagistes; la formation et la sensibilisation des juges et agents d'application de la loi de 2015; la commémoration d'une journée nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage. S'agissant du dernier volet de la feuille de route qui est consacré au domaine socio- économique, les acquis les plus concrets concernent les domaines de l'éducation, la mise en place des lignes de crédits pour faciliter le financement des activités génératrices de revenus, les formations professionnelles ciblées au profit des jeunes issus des Adwabas, l'appui aux ONG nationales pour assurer la réalisation de projets de développement au profit des personnes affectées par les séquelles de l'esclavage. Des progrès ont également été réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission de contacts directs en octobre 2016. S'agissant de l'étude qualitative et/ou quantitative qui devait permettre de poser en des termes concrets et objectifs les discussions, contribuant ainsi à apaiser le débat et le démystifier, tant au niveau national qu'international, ses termes de référence sont en cours de validation. Il a été également donné suite à la

recommandation visant à doter les trois cours spéciales du personnel nécessaire et des ressources matérielles et logistiques adéquates puisque des équipements ont été installés et le personnel a reçu plusieurs formations. Quant à la nécessité de mettre en place un mécanisme de prise en charge des victimes dès que celles-ci portent plainte ou sont identifiées, cette mission est assurée par l'Agence Tadamoun pour l'insertion et la lutte contre les séquelles de l'esclavage ou par les organisations de la société civile qui reçoivent, à ce titre, des subventions de l'Etat. En ce qui concerne les domaines socio-économiques, les programmes de l'Agence Tadamoun se poursuivent, et son budget a été augmenté pour renforcer la cadence des réalisations dans ce domaine. La mission a également recommandé au gouvernement de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de la feuille de route. Cette évaluation a eu lieu en avril 2017 et les progrès identifiés sont répertoriés ci-dessus. La dernière recommandation de la mission se réfère à la nécessité d'impliquer les partenaires sociaux dans les dispositifs de suivi des actions de lutte contre les séquelles de l'esclavage. Cela est désormais effectif pour le Comité de suivi de la feuille de route qui s'est élargi pour tenir compte de cet impératif. Quant à la présence des partenaires sociaux au sein de l'organe délibérant de l'Agence Tadamoun, le décret portant nomination de ses membres sera révisé pour tenir compte de la nécessité d'aller vers plus d'inclusivité. L'orateur a conclu en rappelant que la mission de contacts directs a souligné que de notables progrès ont été accomplis. Toutes les informations fournies démontrent les efforts entrepris par la Mauritanie pour mettre un terme aux séquelles de l'esclavage et de toutes les formes d'exclusion ou de marginalisation. Les efforts se poursuivent pour achever ce travail et garantir la dignité à tous les Mauritaniens et leur offrir des opportunités d'épanouissement et de développement.

Les membres travailleurs ont rappelé leur profonde préoccupation quant à la situation de la Mauritanie en matière de lutte contre l'esclavage, forme la plus grave de travail forcé. La récurrence de l'examen de ce cas témoigne de cette préoccupation. Une des tâches essentielles de la commission est d'évaluer le degré d'application des normes internationales du travail et leur mise en œuvre concrète sur le terrain. Dans le cas de la Mauritanie, le fossé entre les déclarations d'intentions et leur concrétisation est gigantesque. L'organisation de la mission de contacts directs en octobre 2016 n'a pas mis un terme aux préoccupations des travailleurs. Pour faire suite aux conclusions adoptées par la commission en 2016, le gouvernement aurait dû mettre en place, à l'échelle nationale, une enquête statistique sur le travail en servitude afin de disposer des données objectives qui permettent aux autorités de saisir l'ampleur du phénomène et de définir les actions spécifiques à entreprendre. Ces données statistiques permettraient de mener un débat sur la base de données détaillées et objectives. L'adoption de la loi de 2015 témoigne de la volonté affichée par le gouvernement de s'atteler au problème des pratiques esclavagistes. Les premiers retours concernant la mise en œuvre concrète de cette nouvelle législation ne sont malheureusement pas rassurants. La mise en place des trois cours spéciales constitue un progrès sérieux. Mais, comme l'indique la commission d'experts, au-delà de ces cours spéciales, c'est toute la chaîne pénale qui doit être renforcée, formée et dotée de tous les moyens nécessaires afin de ne laisser aucun cas d'esclavage impuni. La création d'un parquet et d'un corps de police spécialisés en matière d'esclavage pourraient également être une piste utile. La première décision rendue par la Cour spéciale de Nema, qui a condamné deux personnes à une peine de 5 ans de prison, dont 4 ans avec sursis, ne paraît pas conforme aux exigences de l'article 25 de la convention qui impose au gouvernement de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces. Une peine d'un an de prison ferme ne peut pas raisonnablement constituer une sanction réellement dissuasive et n'est en rien proportionnelle à la gravité du crime d'esclavage. Cette sanction ne contribuera pas à éradiquer les pratiques esclavagistes. Cette même cour a par ailleurs entériné un règlement amiable entre un auteur de pratiques esclavagistes et sa victime, cette dernière retirant sa plainte. Il s'agit d'un très mauvais signal, indiquant à tout auteur de ce type de pratiques qu'il pourrait échapper aux poursuites pénales moyennant un règlement amiable avec sa victime. Le gouvernement devra également fournir des données statistiques relatives aux poursuites et à leurs résultats afin de pouvoir évaluer les progrès réalisés en matière de lutte contre les pratiques esclavagistes. Le gouvernement doit s'engager à pleinement mettre en œuvre dans la pratique les mesures adoptées en matière de lutte contre l'esclavage et à saisir l'opportunité que représente le projet Bridge, dont la mise en œuvre prévue jusqu'en septembre 2019 constitue un soutien décisif pour mettre un terme aux pratiques esclavagistes.

Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (protocole de 2014), prévoit l'obligation d'assurer aux victimes de travail forcé une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation. Pour respecter cette obligation, le gouvernement doit pouvoir identifier les victimes. Cette tâche est particulièrement difficile tant les situations de dépendance peuvent varier. Il est à craindre qu'un grand nombre de personnes en situation d'esclavage n'en ont même pas conscience et ne dénoncent donc pas la situation dans laquelle elles se trouvent. Les campagnes de sensibilisation qui atteignent toutes les victimes de pratiques esclavagistes sont donc essentielles. Une fois ces victimes identifiées, le gouvernement doit pouvoir leur garantir une protection qui leur permettra de poursuivre les démarches en vue de dénoncer les pratiques esclavagistes dont elles sont victimes, sans crainte de représailles ni d'exclusion sociale. La loi de 2015 répond en partie à cette obligation de protection, et il serait utile que le gouvernement fournisse des informations relatives à l'application en pratique de ces mesures de protection et aux résultats qu'elles ont permis d'obtenir. Le gouvernement affirme, s'agissant de la feuille de route adoptée en 2014, que 70 pour cent des recommandations ont été mises en œuvre. Cependant, l'absence d'indicateurs clairs et qualitatifs permettant de mesurer objectivement les changements intervenus en pratique est une grande source d'inquiétude. De nombreux acteurs de terrain s'accordent à dire que la pauvreté et l'éducation entretiennent un lien très étroit avec la survivance de pratiques esclavagistes. Les actions de l'Agence Tadamoun sont donc indispensables en vue d'assurer un soutien aux victimes et leur permettre de sortir de leur situation de dépendance. Le gouvernement doit donc continuer à doter l'agence des moyens nécessaires afin qu'elle puisse réaliser sa mission et que ses actions bénéficient prioritairement aux anciens esclaves. Il conviendrait en outre que les organisations représentatives des travailleurs et de la société civile puissent prendre part aux discussions relatives aux politiques de lutte contre l'esclavage et ses séquelles. Les organisations représentatives des travailleurs ne sont pas représentées au sein du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la feuille de route ni au sein de l'Agence Tadamoun. Les membres travailleurs ont exprimé leur profonde inquiétude face aux arrestations de militants de l'Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), qui ont par ailleurs été condamnés à de lourdes peines de prison. Ainsi, MM. Moussa Ould Bilal Biram et Abdallahi Matala Salek, militants abolitionnistes, ont été initialement condamnés à

15 ans de prison, avant que les tribunaux ne ramènent ces sentences à 3 ans. Il est choquant que les peines de prison infligées aux militants abolitionnistes soient donc plus lourdes que celles infligées par les cours spéciales aux auteurs de pratiques esclavagistes. Les dernières arrestations de membres dirigeants de l'IRA datent du 2 mai 2017. L'OIT ne peut tolérer ces pratiques. Il doit être exigé du gouvernement qu'il cesse la répression à l'égard des organisations de lutte contre l'esclavage, qu'il annule les arrestations et condamnations de militants de ces organisations et qu'il ordonne la libération dans les plus brefs délais des militants encore en détention. Le gouvernement doit travailler en étroite collaboration avec les organisations de lutte contre l'esclavage plutôt que de réprimer leurs activités.

Les membres employeurs ont souligné que l'éradication du travail forcé est une obligation de droit international, fondée sur un devoir moral fondamental de tous les mandants de l'Organisation. La Mauritanie apparaît pour la neuvième fois devant cette commission pour la question de l'esclavage et de ses séquelles. Il s'agit cette année d'examiner le suivi qui a été donné aux précédentes conclusions de la commission, à savoir les actions effectivement menées par la Mauritanie pour éradiquer définitivement le travail forcé et l'esclavage, ainsi que pour sanctionner les auteurs et soutenir les victimes. Comme l'a souligné la commission d'experts, des mesures ont été prises: la création de l'Agence Tadamoun; l'adoption d'une «feuille de route» dont la mise en œuvre relève d'un comité technique interministériel; l'adoption en 2015 d'une loi incriminant l'esclavage et prévoyant la possibilité pour les associations de défense des droits de l'homme d'ester en justice, ainsi que d'une loi instaurant un système d'aide judiciaire; l'établissement des trois cours spéciales. En plus de ces efforts qui doivent être encouragés et soutenus, deux événements récents revêtent également une importance particulière: la ratification par la Mauritanie, en mars 2017, du protocole de 2014 qui démontre l'engagement ferme du gouvernement à éradiquer dans la pratique toutes les formes de travail forcé. Le gouvernement a par ailleurs accueilli la mission de contacts directs du BIT qui a pu constater les efforts mis en œuvre ainsi que les progrès accomplis dans l'éradication du travail forcé et dans la protection des victimes. Les efforts pour faire évoluer les mentalités sur la question de l'esclavage – phénomène lié à des facteurs historiques, culturels et religieux – nécessitent du temps avant de porter leurs fruits. Les autorités mauritaniennes ne peuvent cependant pas relâcher leur vigilance, et elles doivent persévérer sur la voie poursuivie, avec le soutien de la communauté internationale.

Les membres employeurs se sont référés aux quatre thèmes traités par la commission d'experts dans son observation sur la base des informations réunies par la mission de contacts directs. S'agissant tout d'abord de la question de l'application effective de la législation nationale, il est essentiel que les ressources et les moyens matériels soient alloués aux trois cours spéciales. A cet égard, des chiffres devraient être fournis par le gouvernement sur le nombre d'affaires traitées, l'indemnisation des victimes et les sanctions prononcées. Il est également encourageant de constater que le gouvernement collabore avec les autorités locales et religieuses pour sensibiliser sur les nouveaux mécanismes de protection légale. Le gouvernement bénéficie également d'une assistance technique, notamment à travers le projet Bridge, pour renforcer les capacités de toute la chaîne des intervenants dans ce domaine. En ce qui concerne l'état des lieux de la réalité de l'esclavage, il est important d'encourager le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT pour, comme l'a souligné la mission de contacts directs, disposer d'une étude qualitative et/ou quantitative permettant de connaître l'ampleur du phénomène en 2017 et les activités et les populations concernées. S'agissant des actions inclusives et coordonnées, le gouvernement a indiqué qu'il menait un dialogue inclusif et ouvert sur l'éradication de l'esclavage et que ses efforts portaient sur l'éducation, la sensibilisation de l'opinion publique et le développement de programmes de lutte contre la pauvreté. Les membres employeurs ont encouragé vivement le gouvernement à intensifier les efforts en la matière, considérant que la pauvreté et l'ignorance font le lit des pratiques abusives. Les partenaires sociaux sont conscients qu'ils doivent jouer leur rôle d'information et de formation envers leurs membres afin que ceux-ci exercent leurs activités dans le respect de la loi. A cet égard, les organisations d'employeurs nationales souhaitent être partie prenante de tout processus mis en place pour lutter contre le travail forcé et l'esclavage. Seule une stratégie d'union nationale basée sur des constats objectifs aura une chance de porter ses fruits sur le terrain. Enfin, s'agissant de l'identification et de la protection des victimes, la mission de contacts directs a relevé que la relation existant entre les victimes et leur maître est multidimensionnelle et que la dépendance économique, sociale et psychologique dans laquelle se trouvent les victimes revêt des degrés divers et entraîne un large éventail de situations qui appellent un ensemble de mesures complémentaires. Le programme global et transversal à développer par le gouvernement doit viser à déconstruire le schéma de dépendance dans lequel ces victimes se trouvent. La mission a recommandé au gouvernement de prendre en charge les victimes dès qu'elles portent plainte afin de les protéger de toute pression sociale, traditionnelle ou familiale. En conclusion, les membres employeurs ont rappelé que sous aucun prétexte le travail forcé ne peut être organisé à l'initiative d'un gouvernement, d'une autorité publique ou d'une entreprise quelle qu'elle soit. Si des pratiques de travail forcé ou d'esclavage sont découvertes, les victimes de ces pratiques doivent être identifiées et protégées. En outre, les bénéficiaires de ces pratiques illégales doivent être identifiés et, après un procès équitable, faire l'objet de sanctions efficaces, proportionnelles à la gravité des faits commis.

Un membre travailleur de la Mauritanie s'est référé aux différentes mesures prises par le gouvernement, et notamment à l'adoption de la loi de 2015, en soulignant que l'esclavage est désormais considéré comme un crime contre l'humanité et est passible de peines de 10 à 20 ans de prison; la création des trois cours spécialisées; l'adoption de la feuille de route; la création de l'Agence Tadamoun; et la ratification du protocole de 2014. Toutefois, des pratiques liées à l'esclavage, ancrées dans des mœurs anciennes, persistent, et leurs manifestations constituent des cas troublants qui soulignent la nécessité de poursuivre et d'approfondir la lutte. Cette lutte sera de longue haleine, et des associations comprenant des représentants des anciennes victimes et des anciens esclavagistes doivent mener des campagnes soutenues dans tous les milieux sociaux afin d'ancrer l'égalité de tous dans toutes les consciences. L'indifférence des autorités administratives, judiciaires et policières devant ces manifestations doit être combattue et l'Etat doit impliquer les citoyens dans cette lutte. L'éducation des jeunes générations doit faire cas de ce fléau et enraciner une conscience citoyenne nouvelle faite d'égalité, de justice sociale, de liberté et de responsabilité. Les programmes décentralisés de développement local doivent être déployés dans les zones rurales, urbaines et semi-urbaines du pays et menés avec l'implication effective des citoyens de toutes les couches sociales. Des émissions de radio et de télévision sur les séquelles de l'esclavage donnant la parole à tous ceux impliqués, victimes comme esclavagistes,

permettront à la population de former ses propres convictions. Au XXIe siècle, il est inadmissible que l'esclavage persiste en Mauritanie et que les pouvoirs publics pratiquent la politique de l'autruche pour ne pas entreprendre des stratégies radicales pour éradiquer ces pratiques. Il est également nécessaire que les partenaires au développement soutiennent la Mauritanie dans la réalisation de programmes participatifs visant l'exécution d'ouvrages destinés aux populations extrêmement pauvres afin de permettre aux anciennes victimes de l'esclavage de se soustraire de l'assistance des anciens maîtres pour devenir autonomes. La mobilisation de la société civile, des syndicats et des forces économiques et politiques dans un élan national en faveur de l'éradication des séquelles de l'esclavage constitue une priorité essentielle. L'orateur a considéré que le comité technique interministériel ne relevait pas suffisamment ce défi qui nécessite l'engagement de tous.

Une autre membre travailleuse de la Mauritanie, s'exprimant au nom de l'Union des travailleurs de Mauritanie (UTM) et de l'intersyndicale composée de 20 centrales syndicales sur les 28 que compte la Mauritanie, a rappelé les énormes progrès enregistrés qui témoignent de la volonté du gouvernement à éradiquer définitivement les séquelles de l'esclavage. Parmi ces progrès, on peut citer l'adoption de la loi de 2015 et de ses textes d'application. Il s'agit d'un arsenal juridique complet qui prend en compte les spécificités de la société mauritanienne et a été élaboré de manière inclusive. Pour l'application de cette loi, saluée par l'ensemble de la société civile et des partenaires étrangers, les autorités ont mis en place trois cours spéciales couvrant l'ensemble du territoire national et dont le personnel a bénéficié d'une formation appropriée. Les séquelles de l'esclavage sont essentiellement liées à la pauvreté et à un déficit d'éducation. Pour cette raison, les autorités ont créé l'Agence Tadamoun, dont les programmes sont orientés vers la construction d'écoles, les formations sanitaires, la fourniture des services de base, y compris l'eau, l'éclairage et les routes, et le financement d'activités génératrices de revenus dans les zones adwaba, habitées en majorité par d'anciens esclaves. L'organisation conjointe avec la Confédération syndicale internationale (CSI) d'un atelier sous-régional sur les formes contemporaines de l'esclavage a permis de mettre en place un plan d'action national de lutte contre les séquelles de l'esclavage. La liberté d'expression, tout comme la liberté syndicale et le libre accès à l'information, est une réalité en Mauritanie. Ces faits indéniables attestent de la volonté politique réelle et des progrès réalisés, qui doivent continuer avec l'appui du BIT, de la CSI, et avec une implication plus grande des syndicats dans toutes les structures et programmes concernés, y compris l'Agence Tadamoun. L'oratrice a souhaité que ce cas soit cité en tant que cas de progrès par la commission, ce qui serait un encouragement apprécié pour aller de l'avant.

Le membre employeur de la Mauritanie a rappelé que, depuis 2015, la Mauritanie s'est expliquée devant la commission à trois reprises. L'inclusion de la Mauritanie dans la liste des cas est d'autant plus paradoxale qu'elle ne semble pas tenir compte des efforts entrepris pour mettre en œuvre les recommandations de la commission. Le gouvernement a pourtant entrepris un ensemble de mesures parmi lesquelles figurent la criminalisation de l'esclavage, la création des cours spéciales, la création de l'Agence Tadamoun qui réalise de nombreux projets d'infrastructures, scolaires et autres au profit des populations concernées. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la feuille de route et se concrétisent également à travers le projet Bridge coordonné par le BIT. L'orateur a estimé que, dans un esprit de bon sens, de logique et d'équité, la Mauritanie aurait dû être félicitée ou tout au moins encouragée et appuyée en vue de renforcer et pérenniser les importants efforts qu'elle déploie pour éradiquer les séquelles de l'esclavage.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Norvège et de la Serbie, a réaffirmé son attachement à la ratification universelle et à l'application des conventions fondamentales de l'OIT, et il a appelé tous les pays à protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Etre en conformité avec les conventions est essentiel pour respecter l'engagement que la Mauritanie a pris au titre de l'Accord de Cotonou visant à veiller au respect de la démocratie, de l'état de droit et des principes relatifs aux droits de l'homme. La mission de contacts directs reconnaît les développements positifs, et en particulier les efforts fournis afin de faire respecter la loi de 2015 ainsi que la création de tribunaux à Nema, Nouakchott et Nouadhibou qui sont désormais opérationnels. L'orateur a salué la coopération étroite avec le BIT et le renforcement des acteurs, y compris les autorités policières et judiciaires, pour la détection des pratiques esclavagistes. Afin de combattre l'impunité et éliminer l'esclavage dans tout le pays, les auteurs doivent être poursuivis en justice de manière effective et les sanctions doivent être suffisamment dissuasives et correctement appliquées. Un état précis de la situation de l'esclavage dans le pays est essentiel afin de cibler les interventions publiques. Le gouvernement doit réaliser une étude afin de fournir des données qualitatives et quantitatives et des analyses sur les pratiques esclavagistes. Il est également important que le gouvernement travaille avec la société civile, en particulier avec les partenaires sociaux et les autorités religieuses, dans la lutte contre l'esclavage et qu'il continue à mener des campagnes de sensibilisation du public. Il est demandé au gouvernement d'assurer la protection des victimes afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits, et l'orateur a préconisé la mise en œuvre des 29 recommandations de la feuille de route de 2014 ayant pour but de combattre les séquelles de l'esclavage. Afin qu'elle puisse remplir son mandat, il faut octroyer les moyens nécessaires à l'Agence Tadamoun dont le travail dans les zones ciblées plus exposées aux pratiques esclavagistes et où l'Etat est peu présent est remarqué. Il est également fait état de la volonté de coopérer avec le gouvernement afin de promouvoir le développement et le plein exercice des droits de l'homme.

La membre gouvernementale de la Suisse a regretté que ce cas soit à nouveau soumis à la commission. Cet état de fait montre l'urgence de lutter efficacement et rapidement contre toute forme d'esclavage. Alors que des étapes ont été franchies grâce à l'établissement de trois cours spéciales et au travail effectué par l'Agence Tadamoun, les efforts doivent continuer en collaboration avec le BIT. L'efficacité de la mise en œuvre des lois et leur application stricte sont des éléments indispensables à une lutte pleine et entière contre le travail forcé. Il y a lieu d'encourager le gouvernement à continuer ses actions de prévention et de communication et le dialogue avec les partenaires sociaux pour un engagement de tous les acteurs. Enfin, l'oratrice a exprimé l'espoir que le gouvernement puisse mettre en place des mesures de protection des victimes.

Le membre travailleur du Nigéria, s'exprimant également au nom du membre travailleur du Ghana, a salué les progrès accomplis grâce aux travaux de la commission et à l'appui du BIT depuis de nombreuses années. Un comité technique interministériel, dirigé par le Premier ministre, a été créé et les tribunaux ont instruit certains cas d'esclavage. Le gouvernement a également l'intention de mener des recherches afin de constater l'ampleur du problème et de mesurer les progrès. Toutefois, il reste beaucoup à faire. L'esclavage est une pratique

profondément ancrée dans le tissu social du pays. C'est un sujet complexe. L'histoire du Nigéria et du Ghana dans ce domaine montre que, pour lutter contre un phénomène si complexe et si ancré dans la société, il faut que tous les acteurs étatiques et sociaux se confrontent à son existence, qu'ils lui enlèvent toute légitimité et qu'ils s'engagent à l'éliminer ensemble. Comme l'esclavage a une grande légitimité dans la société mauritanienne, il ne peut être traité comme un problème pénal ou un fléau social ordinaire. Il est probablement illusoire d'escompter que des institutions enracinées dans les traditions de l'esclavage s'empressent de mener des enquêtes, d'engager des poursuites et de prendre des mesures correctives pour remédier au problème. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les victimes de l'esclavage et les militants antiesclavagistes n'aient pas confiance dans ces institutions. Le gouvernement, en tant que principal responsable du respect des obligations, devra poursuivre ses efforts, mais il est temps de demander la mise en place d'une commission indépendante et inclusive chargée de la lutte contre l'esclavage, dotée d'attributions spéciales pour mener des enquêtes, engager des poursuites et promouvoir des politiques afin d'encadrer l'élimination de cette pratique et de ses vestiges en Mauritanie. L'orateur a prié instamment le gouvernement d'impliquer les syndicats et de continuer à solliciter l'assistance technique du BIT pour améliorer la situation.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a rappelé que, ces dernières années, le gouvernement a pris plusieurs mesures pour s'attaquer au problème de l'esclavage. Il faut citer à cet égard la feuille de route de 2014, la loi de 2015 et la ratification du protocole de 2014. De plus, le gouvernement a accepté la mission de contacts directs effectuée à la suite des conclusions de cette commission en 2016. Ces initiatives témoignent du fait que le gouvernement est conscient de la persistance du problème et du rôle qui lui revient pour combattre l'esclavage et ses séquelles, mais les efforts entrepris pour éliminer cette pratique et traduire les auteurs en justice demeurent insuffisants. Si trois juridictions spéciales ont été créées, seules deux personnes coupables du crime d'esclavage ont été condamnées à ce jour. Ces cours manquent toujours cruellement de moyens et de personnels. Selon des informations, la police et les autorités judiciaires répugnent à enquêter ou à entamer des poursuites. Le gouvernement doit veiller à ce que les autorités compétentes disposent des ressources suffisantes pour éliminer les séquelles de l'esclavage, tout en sensibilisant davantage l'opinion publique. Plus particulièrement, le gouvernement doit financer pleinement les trois cours spéciales compétentes en matière d'esclavage et les doter des effectifs nécessaires, enquêter efficacement et engager des poursuites judiciaires en cas d'esclavage, faire en sorte que tous les membres de la société civile mauritanienne puissent exprimer de manière pacifique leur soutien ou leur opposition, notamment les militants antiesclavagistes, s'abstenir d'engager des poursuites contre des abolitionnistes pour des motifs politiques, comme le récent procès de 13 membres de l'IRA, et permettre à l'Agence Tadamoun de poursuivre sa mission qui est d'identifier et de faire en sorte que les esclavagistes soient poursuivis en justice, et offrir des programmes d'assistance et de réadaptation aux victimes d'esclavage. L'orateur a prié le gouvernement de tirer pleinement parti de l'assistance technique fournie par le BIT et de redoubler d'efforts pour assurer l'éradication totale de l'esclavage, y compris ses séquelles et les formes modernes d'esclavage.

Un observateur, représentant la Confédération syndicale internationale (CSI), a constaté que, bien que le phénomène odieux de l'esclavage constitue un affront pour la communauté internationale, une insulte à l'humanité et une violation grave des droits de l'homme, il persiste en Mauritanie. Le gouvernement mauritanien continue à fustiger, occulter et étouffer la réalité de toute une population assujettie et condamnée à vivre dans la pauvreté extrême et l'exclusion. Cette situation préoccupante détruit chez les victimes tout espoir de changer de statut et de s'insérer dans la vie active. Les anciens esclaves sont confrontés à l'absence de mesures complètes de réadaptation et de réinsertion. Le harcèlement, les intimidations, l'expropriation des terres ainsi que la discrimination dans l'emploi et l'absence d'opportunités les fragilisent et les maintiennent dans la dépendance de leurs maîtres. La commission d'experts fait référence à l'Agence Tadamoun prétendument créée pour le développement économique et social de la population harratine. Cette agence a trois missions, dont la lutte contre les séquelles de l'esclavage. Cependant, l'Etat n'a pas l'intention d'entreprendre des actions concrètes, préférant prendre des mesures pour satisfaire l'opinion internationale. Il en est ainsi de la loi foncière qui devait permettre aux anciens esclaves d'accéder à la terre ou des cours spéciales qui, dans la pratique ne sont pas opérationnelles, faute de textes d'application. Malgré des difficultés évidentes – absence de structures d'accueil, d'assistance matérielle ou d'indemnisations pour préjudice qui permettraient aux victimes d'avoir une autonomie économique, et absence de volonté gouvernementale d'endiguer le phénomène –, les esclaves continuent à manifester leur désir de quitter leur maître. Les affaires sont multiples, qu'il s'agisse du cas des travailleuses domestiques, victimes de traite vers l'Arabie saoudite, dont les plaintes n'ont pas été reçues, ou du témoignage de 10 anciens esclaves qui ont quitté leur maître en 2016. L'orateur a estimé que les mesures prises évoquées par le gouvernement ainsi que les données qu'il a communiquées ne sont ni fiables ni justes. Il est à espérer que les recommandations de la commission d'experts par rapport à la mise en œuvre de la feuille de route soient effectivement mises en œuvre par le gouvernement, en coopération avec toutes les parties concernées.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a dit apprécier les informations communiquées par le représentant gouvernemental et a souligné la bonne disposition du gouvernement qui a accepté de recevoir une mission de contacts directs en octobre 2016. Il a mentionné en particulier les juridictions spéciales compétentes en matière d'esclavage – les tribunaux en activité, dotés du personnel nécessaire et des moyens adéquats – en formulant l'espoir qu'ils prononceront des sentences justes et exemplaires. Il faut aussi mettre en exergue la coopération technique que le Bureau fournit à la Mauritanie dans les domaines de l'application de la loi et de l'éradication des séquelles de l'esclavage, ainsi que pour le respect des recommandations contenues dans la feuille de route contre les séquelles de l'esclavage. Compte tenu de la bonne disposition et de la détermination du gouvernement mauritanien, il y aurait lieu que la commission prenne en considération les aspects positifs du cas en adoptant des conclusions objectives et équilibrées et en continuant à encourager et appuyer le gouvernement dans ses efforts pour éradiquer le travail forcé et ses séquelles.

La membre travailleuse de l'Espagne a souligné que de nombreux établissements officiels nient l'existence de l'esclavage, ce qui compromet et ralentit la lutte contre ce fléau. Le gouvernement devrait collaborer sérieusement avec les organisations de lutte contre l'esclavage plutôt que d'incriminer et de persécuter ces organisations et leurs membres. En effet, au lieu de se concentrer sur le traitement des plaintes des Mauritaniens, dont certains sont des descendants d'esclaves ou d'anciens esclaves, qui continuent de se plaindre du manque de possibilités à leur portée, le gouvernement dénonce les militants contre

l'esclavage en tant que responsables des manifestations. Ces organisations et leurs membres font part d'un grand nombre de cas de mauvais traitement et de persécution. Monsieur Biram Dah Abeid, un éminent militant, a été récemment libéré grâce aux efforts considérables de groupes de défenseurs des droits de l'homme qui ont obtenu gain de cause devant la Cour suprême de justice; il risque cependant d'être à nouveau emprisonné. Par ailleurs, M. Amadou Tidjane Diop a été arrêté en juin 2016 avec 12 autres membres de l'IRA. Son arrestation est liée à une manifestation spontanée d'habitants de Bouamatou, un quartier où vit une majorité de Haratines, des descendants d'esclaves menacés d'expulsion en juillet 2016. Malgré des fouilles et des perquisitions arbitraires, la police a été incapable d'établir un lien entre les militants de l'IRA et la manifestation dans le quartier de Bouamatou. Au cours de leur détention, les militants arrêtés ont été torturés, maltraités et menacés de mort. Depuis 2008, l'IRA demande la reconnaissance de sa personnalité juridique, mais, jusqu'à présent les autorités ne l'ont ni reconnue ni autorisée. Par conséquent, tous les militants de l'IRA risquent à tout moment d'être condamnés pour appartenance à une organisation non reconnue. Les organisations de la société civile et leurs militants ont prouvé leurs capacités et leur détermination à prendre part à la solution. Il s'agirait donc de les soutenir plutôt que de les persécuter.

Le membre gouvernemental de l'Egypte a remercié le gouvernement pour les informations fournies concernant les actions prises par les autorités en vue de combattre le problème de l'esclavage, notamment sur les lois qui ont été adoptées, l'institution de cours spéciales, l'organisation de campagnes de sensibilisation et les sessions de formation. Le gouvernement développe une stratégie pour combattre le problème. L'orateur a exprimé l'espoir que l'assistance technique sollicitée par le gouvernement lui sera accordée.

Le membre employeur de l'Algérie a constaté avec satisfaction que la question de l'esclavage est bien prise en charge au niveau de la loi fondamentale du pays, qui constitue la référence et l'ancrage juridique des textes législatifs et réglementaires subséquents qui incriminent toutes les formes de travail forcé. L'orateur s'est félicité de cette grande avancée et des efforts déployés par le gouvernement pour la mise en conformité de sa législation avec la convention, efforts qui méritent tout le soutien et l'accompagnement de cette commission.

Le membre gouvernemental de l'Algérie a souligné qu'il ressort des informations fournies par le représentant gouvernemental que les mesures prises pour combattre le travail forcé revêtent un caractère pratique et efficace et qu'elles s'inscrivent dans la mise en œuvre de la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage. Au-delà des mesures visant à renforcer le cadre législatif et institutionnel, des mesures de sensibilisation et de formation des acteurs concernés ont également été adoptées avec, en parallèle, la mise en place d'un mécanisme de suivi dans lequel toutes les parties prenantes et la société civile sont associées. Il apparaît donc que beaucoup de résultats positifs ont été enregistrés et qu'il existe une mobilisation collective pour mettre en œuvre les mesures visant à combattre le travail forcé. Par conséquent, il y a lieu de saluer les efforts déployés par la Mauritanie et de continuer à l'appuyer pour qu'elle poursuive sur cette voie.

La membre travailleuse de la France s'est référée au rapport de la commission d'experts soulignant que «les victimes de l'esclavage se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité qui requiert une action spécifique de l'Etat» et qu'elles «ne connaissent pas leurs droits et une pression sociale peut s'exercer sur elles si elles dénoncent leur situation». A cet égard, le gouvernement a ratifié le protocole de 2014 qui affirme que la suppression effective et durable du travail forcé implique des mesures afin d'assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et la nécessité d'identifier et de protéger les victimes afin de permettre leur réadaptation et de leur prêter assistance et soutien. Il y a lieu de se féliciter de cette ratification et des efforts déployés en matière législative, mais il est maintenant essentiel de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions afin d'éradiquer les pratiques esclavagistes en Mauritanie. Un nombre très important de personnes sont réduites en esclavage en Mauritanie. Ceux qui osent franchir le pas de la dénonciation auprès des autorités font face au mieux à la banalisation de leur situation, au pire à la répression policière et au renvoi chez leur maître. En 2009, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage a effectué une visite en Mauritanie et a noté que l'absence d'autres moyens de subsistance, l'analphabétisme et le manque d'informations ainsi que le recours à la religion contribuaient à maintenir la domination des maîtres. Des organisations antiesclavagistes offrent différents types d'aide aux victimes, tels que des abris, des programmes de formation et d'alphabétisation et des informations concernant leurs droits. Leurs activités sont sévèrement entravées et leurs membres actifs poursuivis en justice. Rappelant que le protocole de 2014 affirme la nécessité d'associer et de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs, l'oratrice a appelé le gouvernement à faire preuve d'engagement et à coopérer avec les partenaires sociaux et la société civile afin de mettre en œuvre la loi de 2015 dans le but d'éradiquer l'esclavage et de mettre fin à l'impunité.

Le représentant gouvernemental a remercié les délégués étant intervenus au cours de la discussion, et en particulier ceux qui ont fait l'effort de comprendre la situation et qui ont salué les progrès tangibles réalisés par la Mauritanie dans la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'encourageant à persévérer sur cette voie. Le gouvernement coopère avec les instances internationales, notamment le Conseil des droits de l'homme, et donne effet aux recommandations qu'elles émettent. Cet esprit d'ouverture et de coopération participe de la volonté du gouvernement d'associer tous les acteurs concernés par cette question qui est liée aux vestiges légués par l'Histoire. Le gouvernement agit par devoir et conviction et non pas sous la pression de quiconque. Il tiendra compte des préoccupations émises par certains intervenants, et notamment ceux représentant les travailleurs. A cet égard, les programmes actuellement mis en œuvre répondent d'ailleurs déjà à certaines de ces préoccupations. Il est toutefois regrettable de constater que certaines allégations relèvent de la surenchère et ignorent les évolutions positives. Un tel esprit de négation ne sert pas les victimes. Il faut en effet déployer et conjuguer tous les efforts pour répondre à l'impératif qui consiste à bien comprendre la situation des victimes. L'orateur a conclu en réaffirmant que le gouvernement agissait et qu'il tiendrait compte des préoccupations exprimées, notamment en ce qui concerne l'étude qui est déjà programmée dans le cadre du projet Bridge.

Les membres employeurs ont déclaré avoir pris bonne note des multiples initiatives prises pour prévenir toute forme de travail forcé en Mauritanie, identifier et protéger les victimes de l'esclavage et sanctionner les abus constatés en la matière. Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'il est de la responsabilité collective des mandants de l'OIT de garantir que, au XXIe siècle, les droits sociaux fondamentaux soient respectés dans l'ensemble des Etats Membres. Toute plainte dans ce domaine doit être sérieusement examinée par les autorités nationales, en particulier par des fonctionnaires et des magistrats compétents et indépendants. Il en est ainsi du travail forcé

qui doit sans attendre être éradiqué de manière permanente. Il y a lieu de se réjouir des efforts déployés par le gouvernement; cependant, l'éradication de l'esclavage et ses séquelles requiert un arsenal de mesures préventives et curatives permanentes. Le gouvernement doit donc poursuivre ses efforts et notamment:

– renforcer l'efficacité et les capacités de tous les maillons du système administratif et judiciaire;
– récolter, analyser et fournir périodiquement des informations sur le nombre de cas d'esclavage dénoncés auprès des autorités, le nombre de ceux qui ont abouti à une action en justice, les indemnisations accordées aux victimes, et les sanctions infligées;
– continuer de mettre en œuvre les 29 recommandations de la feuille de route, en particulier celles concernant l'assistance apportée aux victimes et leur indemnisation ainsi que la lutte contre la pauvreté;
– s'assurer que le Comité technique interministériel évalue l'impact des mesures prises dans le cadre de la feuille de route, en impliquant activement tous les acteurs de la société civile, les autorités religieuses et les partenaires sociaux, y compris les syndicats représentatifs;
– sensibiliser de manière encore plus efficace la société civile, compte tenu des racines culturelles de l'esclavage, qui sont profondément ancrées dans les mentalités et qui opposent encore des forces contraires aux efforts du gouvernement.

Les membres travailleurs ont salué la volonté politique affichée par le gouvernement de faire de la lutte contre l'esclavage et ses séquelles une de ses priorités. Le gouvernement doit néanmoins assurer la concordance entre ses déclarations et les résultats de ses actions. A cette fin, il convient de mettre en place en Mauritanie une collecte permanente et systématique de données statistiques relatives à l'esclavage dans l'ensemble du pays. Le BIT bénéficie à cet égard d'une expertise dont la Mauritanie pourrait bénéficier. L'application stricte de la loi de 2015 est nécessaire afin de s'assurer que des enquêtes sont effectivement diligentées à l'égard des auteurs responsables de pratiques d'esclavage. Ces derniers doivent être poursuivis et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité du crime commis, afin de garantir l'effet dissuasif du dispositif répressif. Toute possibilité de règlement amiable dans une affaire d'esclavage doit être exclue. Le gouvernement est également invité à mettre en place un parquet et un corps de police spécialisés en matière de lutte contre l'esclavage. La justice doit être dotée de moyens suffisants afin d'assurer que les poursuites initiées devant les trois cours spéciales sont traitées dans un délai raisonnable. Les autorités chargées de ces poursuites doivent être formées et le public doit être sensibilisé aux infractions en lien avec l'esclavage afin de mettre un terme aux réticences de la police et des autorités judiciaires constatées dans le traitement de plaintes. L'efficacité et la réussite des poursuites en matière d'esclavage passeront par le développement et la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation à l'adresse du grand public, des victimes de l'esclavage, de la police, des autorités administratives, judiciaires et religieuses. Elles exigeront également qu'il soit accordé aux victimes une protection et des moyens de subsistance, et ce dès leur identification ou dès l'introduction d'une plainte. A cet égard, il est demandé au gouvernement de fournir des informations statistiques relatives aux poursuites entamées ainsi que des informations relatives à l'application pratique des mesures de protection prévues dans la loi de 2015. Le gouvernement devra développer des indicateurs clairs, qualitatifs et objectifs permettant de mesurer les résultats obtenus dans la lutte contre les pratiques esclavagistes. Ce point est particulièrement important pour l'analyse des résultats obtenus dans le cadre de la feuille de route. En outre, l'Agence Tadamoun devra bénéficier de tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs importants qui lui sont assignés, en vue de soutenir et d'autonomiser les communautés ou les personnes affectées par l'esclavage. Le gouvernement doit pleinement saisir l'opportunité du soutien que lui apporte le projet Bridge pour la réalisation de ces recommandations. De plus, l'implication des partenaires sociaux et la société civile dans toutes les initiatives de lutte contre l'esclavage, en permettant notamment à ces acteurs de participer aux travaux de l'Agence Tadamoun et du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la feuille de route, est une nécessité impérieuse. Enfin, le gouvernement doit libérer dans les plus brefs délais les membres de l'IRA encore emprisonnés et cesser à l'avenir d'entraver le travail des organisations de lutte contre l'esclavage. Le gouvernement doit au contraire coopérer avec ces organisations afin d'augmenter les chances de succès de l'éradication de l'esclavage dans le pays. Pour réaliser toutes ces recommandations, qui rejoignent pour une grande partie celles formulées par les membres employeurs, il est demandé au gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration orale du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des efforts déclarés du gouvernement pour lutter contre l'esclavage et ses séquelles et a prié instamment le gouvernement de poursuivre ces efforts. Toutefois, la commission s'est déclarée vivement préoccupée par la persistance de l'esclavage à grande échelle en dépit de nombreuses discussions au sein de la commission. La commission est déçue que le gouvernement n'ait engagé que très peu de poursuites à l'égard des auteurs du crime d'esclavage depuis le dernier examen de ce cas devant la commission.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement de la Mauritanie de:

- **appliquer strictement la loi de 2015 contre l'esclavage pour garantir que les responsables de pratiques esclavagistes font effectivement l'objet d'enquêtes, qu'ils sont poursuivis, sanctionnés et purgent une peine à la mesure de la gravité du crime;**
- **fournir des informations sur le nombre de cas d'esclavage dénoncés auprès des autorités, le nombre de ceux qui ont abouti à une action en justice, et le nombre et la nature des condamnations prononcées;**
- **fournir des informations sur les mesures de réparation prises en faveur des victimes;**
- **renforcer l'inspection du travail et autres mécanismes d'application de la loi pertinents afin de combattre l'imposition du travail forcé;**
- **constituer des unités spécialisées au sein du ministère public et des forces de l'ordre pour rassembler les preuves et diligenter les procédures judiciaires correspondantes;**
- **veiller à ce que les poursuites engagées devant les tribunaux spéciaux pour les crimes d'esclavage soient facilitées et traitées dans un délai raisonnable, des campagnes d'information étant menées sur les condamnations encourues;**
- **établir des indicateurs clairs et objectifs pour évaluer si la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage est pleinement mise en œuvre;**
- **réaliser une analyse complète sur la nature et l'incidence de l'esclavage pour permettre d'affiner les actions visées pour éradiquer ce fléau;**

- **accroître la visibilité des campagnes de sensibilisation en direction du public, des victimes, de la police, des autorités administratives, judiciaires et religieuses;**
- **faciliter l'intégration sociale et économique des victimes en assurant l'accès aux services et ressources leur permettant de reconstruire leur vie et de ne pas retomber dans l'esclavage;**
- **fournir des informations détaillées sur les opérations, programmes et ressources dont disposent l'Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté, «Tadamoun»;**
- **veiller à ce que les victimes ayant dénoncé leur situation soient protégées contre des mesures de représailles et toutes pressions sociales, et libérer sans condition les personnes ayant dénoncé publiquement des situations d'esclavage.**

A cet égard, la commission demande au gouvernement de continuer à solliciter activement l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les recommandations et d'accepter une mission de haut niveau. La commission demande également au gouvernement de communiquer, à la prochaine réunion de la commission d'experts en novembre 2017, des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

PARAGUAY (ratification: 1967)

Un représentant gouvernemental a indiqué que l'administration du travail du pays a connu depuis 2013 une importante avancée institutionnelle avec la création du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (ministère du Travail) qui poursuit des objectifs et missions propres en matière socioprofessionnelle. Ce nouveau ministère doit relever des défis quotidiens et assume la charge importante qu'est l'organisation d'une nouvelle entité à la hauteur des exigences élevées attendues, en s'engageant dans un processus de modernisation et de croissance, malgré les limites budgétaires. Il a mené de véritables avancées quant à l'application des normes en vigueur. Il a également suscité des modifications à la législation et à la réglementation en fonction des recommandations de la commission d'experts. De la même manière, le dialogue social sur plusieurs sujets a été renforcé grâce au Conseil consultatif tripartite, conformément aux dispositions de la loi nº 5115/13 portant création du ministère du Travail. Le Paraguay a renforcé sa participation au sein de l'OIT, notamment en ce qui concerne le paiement de ses contributions, la présence de secteurs représentatifs à la Conférence, la soumission de rapports sur l'application des conventions et la réception de l'assistance technique du BIT. S'agissant du rapport de la commission d'experts, le gouvernement a développé, dans les rapports qu'il a envoyés ces dernières années, plusieurs sujets que cette commission a abordés cette année. Dans ces rapports, le gouvernement a exprimé la détermination de l'Etat de faire avancer la lutte contre le travail forcé et la prévention du travail forcé. L'adoption de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé 2016-2020 par le décret nº 6285 du 15 novembre 2016 est le fruit de nombreuses réunions tripartites avec les partenaires sociaux et d'ateliers sectoriels organisés en divers lieux du pays. Les visas de ce décret établissent que le pouvoir exécutif adopte cette stratégie au vu de l'existence d'un pan de la population qui, pour diverses raisons, se trouve en situation particulièrement vulnérable, ainsi qu'au vu des observations de la commission d'experts sur l'existence présumée de cas de servitude pour dettes dans la zone du Chaco paraguayen afin que, en coordination avec le ministère du Travail, des politiques d'Etat puissent être dessinées, essentiellement dans le but de définir des instruments et des mesures répondant à ce problème. Le premier objectif, à court terme, est la création d'un protocole de procédures pour le secteur public qui définisse les rôles, fonctions et responsabilités des services de l'Etat chargés d'exécuter la stratégie. L'objectif ultime est de coordonner l'action des organismes essentiels concernés par les cas qui pourraient survenir, notamment le ministère du Travail, le ministère public, la police nationale, le ministère de la Défense publique et le pouvoir judiciaire. A cet égard, un projet d'assistance technique du BIT est en cours d'élaboration en vue de présenter un protocole interinstitutionnel à la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé, pour soumission aux partenaires sociaux et au gouvernement. Cet instrument devrait être adopté et mis en œuvre en 2017 ou au début de 2018. Le BIT aide également le pays à mettre en place un module de formation des inspecteurs du travail en matière de travail forcé ainsi qu'à élaborer le plan d'action 2017-18 dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé. En ce qui concerne les mesures adoptées pour renforcer l'unité technique de prévention et d'éradication du travail forcé de l'inspection du travail, de nouveaux inspecteurs du travail, titulaires d'un diplôme universitaire et formés par des experts du BIT en matière de contrôle et d'inspection du travail, ont été recrutés lors de concours publics. Même s'il convient de reconnaître que le nombre d'inspecteurs reste insuffisant, il est prévu de l'augmenter et d'améliorer la répartition géographique des inspecteurs, dans la mesure des possibilités budgétaires. S'agissant du manque d'infrastructures et de la présence moins importante de l'Etat dans la région du Chaco, l'orateur a indiqué qu'il s'agit d'une région très particulière puisqu'elle représente plus de 50 pour cent du territoire national et qu'elle compte à peine 350 000 habitants, dont 40 000 membres des peuples autochtones. Le seul service du ministère du Travail de la région se trouve à Teniente Irala Fernández. L'objectif à court terme est de rendre la Direction du travail opérationnelle à Filadelfia, localité plus proche des centres habités des peuples autochtones. A cet égard, le gouvernement finalise la signature d'un accord avec les autorités départementales de Boquerón pour qu'il installe les équipements de base. Une fois que la Direction du travail y sera installée, elle devra être dotée, à titre permanent, d'un nombre plus important de fonctionnaires et, si possible, de conseillers des ethnies autochtones. En ce qui concerne la nécessité que des décisions de justice soient rendues lorsque des pratiques de travail forcé ont été repérées, l'orateur a renvoyé aux rapports concernant l'application de la convention nº 29 et de la convention (nº 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, auxquels ont été joints des décisions de justice et des actes de procédure du ministère public relatifs à des cas de traite et à des situations de travail forcé. De plus, le BIT forme les juges sur les conventions ratifiées par le Paraguay. Cette formation mettra du temps à porter ses fruits. Par ailleurs, le nouveau Code d'application des peines contient des dispositions régissant le travail des détenus des établissements pénitentiaires et remplace la loi nº 210 de 1970 sur les prisons, conformément aux éléments d'interprétation juridique des lois postérieures et des lois spéciales. La lutte contre le travail forcé est un défi que son pays relève de manière responsable, bien qu'elle dépende de la réalité géographique, démographique et budgétaire. L'avenir confirmera des avancées soutenues et ininterrompues en faveur du plein exercice des droits fondamentaux qui doivent être mieux protégés pour les groupes vulnérables, en particulier les peuples autochtones du Chaco paraguayen. A cette fin, l'OIT est un allié d'une valeur inestimable qui fournit une assistance importante au Paraguay, ce qui renforce l'espoir que le pays continuera à avancer sur la voie du fidèle respect de la convention nº 29.

Les membres travailleurs ont souligné que, depuis 20 ans, la commission d'experts examine la question de la servitude pour dettes imposée à des travailleurs originaires

de communautés autochtones au Paraguay. Ces pratiques ont été également constatées par diverses missions officielles de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et par diverses études de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de différents syndicats paraguayens. L'OIT estime qu'au moins 8 000 travailleurs pourraient être victimes de travail forcé dans la région du Chaco paraguayen. Mais ce nombre pourrait être beaucoup plus élevé si l'on prend en compte les graves déficiences de l'inspection du travail, les infrastructures précaires, la grande superficie de la zone et l'indifférence des autorités. On peut considérer que les violations de la convention se produisent, au vu et au su des autorités, étant donné que le recours à la servitude pour dettes est une pratique habituelle dans les fermes d'élevage. Normalement, les travailleurs autochtones reçoivent un salaire très inférieur au salaire minimum et sont tenus de demander des crédits à leurs propres employeurs. Ces sommes servent généralement à construire des logements, à payer l'inscription à l'école ou simplement à acheter de la nourriture ou des vêtements. Cependant, en réalité, la majeure partie de leur salaire sert à payer leurs dettes, si bien qu'ils sont prisonniers de situations qui constituent un travail forcé. Autrefois, une grande partie des terres autochtones a été vendue à des spéculateurs étrangers, ce qui a forcé beaucoup de communautés autochtones à travailler pour les grandes exploitations agricoles. Actuellement, ces exploitations sont la seule source d'emplois au Chaco. Les hommes travaillent habituellement dans les fermes (récoltes ou élevage du bétail). Les tâches domestiques sont généralement effectuées par des femmes autochtones ou, parfois, par leurs enfants, au service des propriétaires de l'exploitation agricole. Les travailleuses domestiques autochtones sont constamment l'objet de violences de la part de leurs employeurs et, souvent, elles ne reçoivent pas de salaire et travaillent seulement en échange de logement et de nourriture. Dans le cas des enfants, la situation est encore pire. Au Paraguay, la pratique du *criadazgo* est courante. Il s'agit du travail que les enfants effectuent dans les exploitations comme commis en échange de la prise en charge de leurs besoins fondamentaux et d'un accès à l'éducation. Etant donné que ces enfants ne décident pas de leurs conditions d'emploi, ils sont en réalité soumis au travail forcé. Près de 47 000 mineurs, des filles pour la plupart, sont employés au Paraguay dans le service domestique dans le cadre de ce système. Cela représente, selon les chiffres d'un recensement officiel, 2,5 pour cent des enfants et adolescents du pays. Les membres travailleurs ont pris note de la création d'un bureau de la Direction du travail à Teniente Irala Fernández, dans le Chaco central. Néanmoins, ce bureau se trouve à 72 km de la ville de Filadelfia, capitale du département de Boquerón. Compte tenu que les travailleurs autochtones ne disposent pas de moyens de transport, ils ne peuvent pas s'y rendre à pied pour porter plainte. Ce bureau ne compte à l'heure actuelle qu'une seule employée, qui n'a pas la formation nécessaire et qui ne dispose pas d'un budget suffisant pour couvrir ses propres déplacements. En outre, le gouvernement n'a pas fourni d'informations aux syndicats sur les activités de ce bureau ni sur le nombre de réclamations portant sur le travail forcé reçues et examinées ni sur toute autre violation des droits au travail. Dans ce contexte, les violations ne sont pas dénoncées, et porter plainte peut avoir des conséquences néfastes pour les travailleurs. Les employeurs du Chaco ont l'habitude d'établir des listes noires, et la plupart des propriétaires exigent des références avant de confier des tâches dans leurs exploitations. Les travailleurs autochtones affirment que déposer une plainte liée au travail peut nuire à d'autres membres de leur groupe ethnique, ce qui met un terme à toutes les perspectives d'emploi pour l'ensemble de la communauté.

Quant aux inspections, le gouvernement a annoncé la création de la Direction du travail autochtone et de l'Unité technique de prévention et d'éradication du travail forcé, qui relève de l'inspection du travail, et qui seraient dotées de six inspecteurs du travail. Néanmoins, selon les syndicats paraguayens, ces organismes ont cessé de fonctionner peu de temps après leur création. Au cours de la brève période au cours de laquelle ces institutions ont fonctionné, elles n'ont jamais informé les partenaires sociaux sur les amendes imposées aux employeurs, les indemnisations accordées aux travailleurs ou le nombre de travailleurs suivant des cours de formation. En vertu de l'article 25 de la convention, des sanctions pénales doivent être imposées et appliquées strictement aux personnes considérées coupables d'avoir imposé ou utilisé le travail forcé. Néanmoins, la commission d'experts a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas dans lesquels les services d'inspection ont constaté que le Code du travail n'était pas respecté en ce qui concerne la protection du salaire et le fonctionnement des économats. A ce jour, ces informations n'ont pas été communiquées au BIT. En avril 2015, sur la base des conclusions de la Commission de la Conférence, une délégation du ministère du Travail, conduite par le ministre, s'est rendue dans la région du Chaco pour examiner les conditions de travail dans les exploitations agricoles. Elle n'a visité que certains centres de travail et, pendant toute la visite, a été accompagnée par des représentants des principales entreprises agricoles de la région. D'après les informations publiées sur la page Internet du gouvernement, le ministère du Travail a lancé un appel aux propriétaires des exploitations agricoles et aux représentants des entreprises, au cours d'une réunion qui s'est tenue dans le cadre de la visite, et a dit textuellement ce qui suit: «Nous ne soutenons pas les plaintes qui ont été transmises de manière intéressée au BIT à Genève, mais nous devons démontrer qu'il n'y a pas de travail forcé et nous voulons que vous nous aidiez. Nous devons prouver que telle est la situation.» Ainsi, on peut comprendre comment, au terme de sa visite, le ministre a fait des déclarations, largement diffusées dans la presse nationale, et affirmé que la mission n'avait pas pu constater l'existence de travail forcé dans la région du Chaco. La commission d'experts, dans son rapport publié en 2017, a noté avec une profonde préoccupation les difficultés de fonctionnement que connaissent les structures établies pour que les travailleurs autochtones victimes de travail forcé puissent exercer leurs droits ainsi que l'absence d'information sur les activités de ces structures. En outre, la commission d'experts a souligné que la législation nationale ne contient pas encore de dispositions suffisamment précises et adaptées aux circonstances nationales, raison pour laquelle les autorités compétentes ne peuvent pas poursuivre les auteurs de ces pratiques et dûment en sanctionner les auteurs. De fait, depuis 20 ans, aucune décision de justice n'a été rendue sur le travail forcé. Les membres travailleurs ont pris note de l'adoption, en 2016, avec l'assistance technique du BIT, de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé. Toutefois, ils ont constaté avec préoccupation que les organisations syndicales n'avaient pas été suffisamment consultées lors de l'élaboration de cette stratégie ni informées des progrès réalisés à ce jour. De plus, cette stratégie ne contient pas de mesures concernant spécifiquement les communautés autochtones du Chaco et de la région orientale. Elle comporte une lacune considérable, celle de ne pas prévoir la répression du travail forcé et la sanction des responsables. Par ailleurs, elle ne fait pas non plus mention du renforcement institutionnel de l'inspection du travail et de la nécessaire coordination entre l'inspection et le

ministère public. Ces éléments constituent une partie fondamentale de la convention et la commission d'experts les a relevés à plusieurs reprises. En ce qui concerne le travail en prison, malgré les multiples demandes de la commission d'experts, le gouvernement n'a pas encore modifié la loi sur les prisons en vertu de laquelle les personnes assujetties à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire sont également tenues de travailler en prison. En application de la loi actuelle, les personnes placées en détention provisoire sont tenues de travailler, ce qui constitue une violation manifeste de l'article 2 de la convention. Les membres travailleurs ont rappelé à nouveau que les organes de contrôle de l'OIT examinent ce cas depuis vingt ans. Ils ont également fait observer que le BIT a déjà fourni une assistance technique au Paraguay mais que, à l'évidence, le gouvernement n'a pas la volonté politique de procéder au changement nécessaire, en droit et dans la pratique, pour mettre un terme aux violations répétées de la convention. Des milliers de travailleurs, surtout autochtones, continuent d'être victimes de violations et sont soumis au travail forcé par des employeurs sans scrupules, avec la bénédiction du gouvernement. L'assistance technique qui a été apportée n'a pas suffi pour surmonter la méfiance qui existe entre la population du Chaco et le gouvernement. Enfin, étant donné la gravité du cas, les membres travailleurs ont recommandé au gouvernement de prendre des mesures plus fortes, en coopération avec le BIT et avec la participation de tous les acteurs intéressés sur le terrain.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission a déjà examiné le cas présent à deux reprises. Sur la base des commentaires de la commission d'experts, ce cas couvre trois aspects. Le premier renvoie à la demande adressée au gouvernement pour qu'il adopte les mesures nécessaires, dans le cadre d'une action coordonnée et systématique, pour faire face à l'exploitation économique, en particulier la servitude pour dettes, que subissent certains travailleurs autochtones, notamment dans la région du Chaco. Sur ce point, les commentaires de la commission d'experts renvoient à une série de mesures qui prouvent la volonté politique du gouvernement de donner effet à ses demandes, telles que la création de la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé, la mise en place d'une sous-commission dans la région du Chaco, la création d'un bureau de la Direction du travail dans cette partie du pays et les activités réalisées conjointement avec le BIT. Les commentaires renvoient également à une série d'activités, dont certaines concernent spécifiquement des communautés autochtones, mais qui visent toutes à l'élaboration d'une stratégie nationale de prévention du travail forcé. Il convient de savoir si ces mesures ont porté leurs fruits. A cet égard, un élément encourageant peut être cité, à savoir l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les rapports d'inspections effectuées en 2015 au Chaco n'établissent aucun cas de travail forcé, même s'ils font état de quelques infractions au droit du travail. En conséquence, partageant l'avis de la commission d'experts selon lequel le processus participatif a permis de mettre au point la Stratégie nationale de prévention du travail forcé, les membres employeurs expriment l'espoir que cette stratégie sera réellement appliquée dans la pratique. En deuxième lieu, la commission d'experts a demandé au gouvernement de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi et de compléter le cadre législatif de lutte contre le travail forcé, de sorte que les victimes puissent avoir accès à la justice. Ce point porte sur deux questions à la fois: l'application effective de la loi et les réformes du cadre législatif. Pour ce qui est de l'efficacité de l'application des sanctions, la commission d'experts a noté que l'inspection du travail a été renforcée grâce à l'embauche de 30 inspecteurs du travail, qui ont reçu une formation spécifique sur ces sujets. On notera également la création de nouveaux tribunaux dans la région du Chaco. Les membres employeurs ont estimé que ces mesures prouvent la volonté politique du gouvernement de donner effet à l'objectif de départ, à savoir la mise en œuvre d'une action coordonnée et systématique pour lutter contre l'exploitation économique, en particulier la servitude pour dettes qui affecte certains travailleurs autochtones, notamment dans la région du Chaco. C'est pourquoi, bien qu'ils estiment également qu'il n'y a pas suffisamment d'informations sur les activités menées par les structures qui permettent aux travailleurs autochtones victimes d'exploitation au travail d'exercer leurs droits, les membres employeurs ne sont pas d'accord avec la commission d'experts, qui conclut à des difficultés de fonctionnement de ces structures. En effet, une telle conclusion est basée uniquement sur les informations reçues des organisations syndicales alors qu'elle devrait être corroborée par de plus amples informations fournies par le gouvernement sur le fonctionnement de ces institutions. En ce qui concerne la nécessité de compléter le cadre législatif de lutte contre le travail forcé, les membres employeurs ont estimé que cette question ne fait pas l'objet de ce cas. Dans ces conditions, la recommandation devrait porter sur le lancement d'un processus de consultations tripartites qui permette de mener à bien la réforme législative requise. Pour ce qui est du troisième aspect, relatif au travail imposé aux personnes en détention provisoire, les membres employeurs partagent l'avis de la commission d'experts selon laquelle la norme autorisant le travail de personnes assujetties à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire n'est pas conforme à la convention. Il convient de noter toutefois que, comme le gouvernement l'a laissé entendre, cette norme n'a pas réellement besoin d'être abrogée puisqu'elle a été abrogée par une norme ultérieure pour cause d'incompatibilité. Les membres employeurs ont donc demandé au gouvernement d'apporter des éclaircissements sur ce point et de veiller à ce que tout travail effectué dans ces conditions soit interdit dans le pays.

La membre travailleuse du Paraguay a indiqué qu'elle salue les efforts déployés par le ministère du Travail pour promouvoir des politiques publiques en matière de travail, mais que ceux-ci restent insuffisants. Il est nécessaire de renforcer cette institution tant en termes d'effectifs que de ressources afin de pouvoir envisager une politique plus affirmée de promotion des droits fondamentaux, principalement dans le Chaco paraguayen. L'adoption de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé est un point positif. Les centrales syndicales avaient participé à son élaboration ainsi qu'aux réunions de la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé consacrées à son développement. Les politiques et activités de lutte contre le travail forcé doivent être définies dans le cadre de cette stratégie. L'oratrice a souligné la vulnérabilité particulière de la population autochtone que l'Etat doit spécialement prendre en considération et protéger, d'autant plus que les caractéristiques de la région du Chaco permettent difficilement aux organisations syndicales d'être en contact avec elle. Les autochtones déposent leurs plaintes auprès de l'Institut national des affaires autochtones sans passer par les services du ministère du Travail. Le secteur syndical tient à continuer de contribuer à la défense des droits au travail et des droits syndicaux, sans discrimination. Le dialogue social mené avec les partenaires sociaux, dans le cadre de commissions tripartites compétentes, est le meilleur outil pour combattre le travail forcé. Plusieurs réunions tripartites ont été tenues sur la question, notamment en présence du BIT, afin d'élaborer un guide de traitement des cas de travail forcé.

Le membre employeur du Paraguay, prenant note des commentaires de la commission d'experts sur ce cas, a indiqué que la Fédération de la production, de l'industrie et du commerce (FEPRINCO) fait partie d'une instance de dialogue tripartite et de la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé. Il a indiqué que le secteur des employeurs paraguayens est fermement attaché à la convention et au dialogue tripartite et a signalé la création du Conseil consultatif tripartite, régi par le décret nº 5159 de 2016. Il a fait référence à la participation de l'Union industrielle paraguayenne, de l'Association nationale des producteurs agricoles et de la Chambre nationale du commerce et des services du Paraguay dans la Campagne nationale pour la formalisation de l'économie et a indiqué que ces organismes sont les principaux contributeurs à l'assurance sociale obligatoire auprès de l'Institut de prévoyance sociale. Dix-neuf représentants de la FEPRINCO ont participé à des ateliers sur l'élaboration de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé. L'orateur a exprimé qu'il était conscient des difficultés d'accéder à la région du Chaco. Les organisations d'employeurs ont participé, aux côtés du gouvernement et des communautés autochtones, aux visites effectuées dans la région pour montrer à quel point il est nécessaire d'adopter des mesures destinées à éviter le travail forcé des peuples autochtones. Enfin, il n'est pas normal que la commission ait été saisie de ce cas, étant donné que le gouvernement a adopté des mesures pour lutter contre le travail forcé. Il a demandé à la commission d'adopter une décision adaptée à la situation du pays en la matière.

Le membre gouvernemental du Panama, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a pris note des informations fournies par le gouvernement ainsi que des commentaires de la commission d'experts qui soulignent l'engagement du gouvernement et son action efficace pour éradiquer le travail forcé. Il convient de souligner l'importance de l'adoption de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé qui pose le cadre de la conception des politiques et des plans nationaux et locaux, étape importante de la lutte contre le travail forcé. Par ailleurs, ces dernières années, le pays a étroitement collaboré avec le BIT. Le ministère du Travail a effectué des visites et mené des inspections de façon continue dans la région du Chaco paraguayen sans détecter de cas de travail forcé. L'orateur a rappelé l'engagement du GRULAC en faveur de l'éradication du travail forcé et souligné la valeur de l'inspection du travail dans ce contexte. Il ne fait aucun doute que le gouvernement continuera de progresser dans la mise en œuvre de la convention, et l'OIT est invitée à poursuivre sa collaboration avec le pays pour réaliser cet objectif.

Le membre travailleur du Brésil a fait part de la solidarité des centrales syndicales brésiliennes envers les travailleurs paraguayens qui luttent contre le travail forcé et a rappelé que la commission avait déjà prié instamment le gouvernement paraguayen d'adopter des mesures contre les formes de travail forcé auxquelles certains travailleurs autochtones sont soumis, principalement dans la région du Chaco. Il est regrettable que le gouvernement continue de fermer les yeux sur l'exploitation des peuples autochtones alors qu'il a ratifié la convention il y a 59 ans. Le gouvernement continue d'enfreindre les droits de l'homme comme si les travailleurs étaient des choses et non des êtres humains. La dette du travailleur envers son employeur sert à dissimuler le travail forcé. Le travailleur devient l'otage de l'employeur qui le nourrit, l'habille, le loge et lui fournit des articles de toilette. A la fin du mois, le travailleur ne parvient pas à effacer sa dette. Souvent, la dette du travailleur retombe sur sa veuve et ses enfants qui doivent travailler pour la rembourser. Pour toutes ces raisons, l'OIT est invitée à adopter des mesures afin de veiller à ce que le gouvernement évite que ces violations ne persistent. Si le gouvernement devait continuer de contrevenir à la convention, d'autres voies pourraient être envisagées, comme le dépôt d'une plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains.

La membre travailleuse de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé la solidarité des syndicats vénézuéliens avec les centrales syndicales du Paraguay dans la lutte pour de meilleures conditions de vie et de travail pour la classe des travailleurs du pays. Le gouvernement doit renforcer le dialogue tripartite pour mettre fin au travail forcé auquel sont soumis les travailleurs autochtones, en particulier dans la région du Chaco.

Le membre gouvernemental du Mexique a souscrit à la déclaration du GRULAC. Il a relevé que la situation décrite est isolée et qu'il ne concerne que la région du Chaco. Il a exprimé sa satisfaction quant aux mesures adoptées par le gouvernement pour sanctionner les auteurs de ces actes. Il a encouragé le gouvernement à maintenir de telles mesures et à continuer de mener des actions en coordination avec le BIT aux fins de la bonne application de la convention.

Le membre travailleur de l'Argentine a indiqué que les travailleurs argentins jugent insuffisantes tant les explications fournies par le gouvernement que les mesures qu'il a prises. En effet, les stratégies et les plans élaborés par la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé et les structures mises en place n'ont pas reçu suffisamment de moyens pour éradiquer cette forme «d'esclavage moderne». En outre, la distance séparant les services de l'administration du travail des zones où se produit l'exploitation en question fait que les victimes ne peuvent pas y accéder facilement, ce qui explique le nombre peu élevé de plaintes déposées. Par ailleurs, l'orateur s'est associé aux recommandations de la commission d'experts à propos de la nécessité d'abroger la loi nº 210 de 1970 sur les prisons et de s'assurer que les personnes détenues de manière préventive ne sont pas obligées de travailler en prison. Il est regrettable que l'esclavage moderne ne soit pas un phénomène isolé; au contraire, il est de plus en plus lié aux organisations mafieuses et à la criminalité organisée. Le fait que le travail forcé et les pratiques d'exploitation économique sous toutes leurs formes constituent une violation des droits de l'homme et attentent à la dignité humaine est reconnu internationalement. A ce propos, il faut souligner que le Paraguay n'a pas ratifié le protocole de 2014 sur le travail forcé et qu'il n'a pas prévu de peines sévères pour les auteurs de ces actes et qu'il ne les a pas non plus sanctionnés de l'une ou l'autre manière. Pour tous ces motifs, l'orateur a considéré que l'OIT devrait prendre des mesures afin de planifier une mission de longue durée en vue de mettre un terme à cette situation.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a regretté que la commission soit obligée une fois de plus d'examiner la convention nº 29 au Paraguay et que les décisions prises en 2013 n'aient pas suffi à empêcher que des milliers de travailleurs soient victimes de travail forcé. En effet, d'après les calculs des syndicats du pays et de la CSI, entre 30 et 35 000 personnes résidant dans les trois départements de la région du Chaco, ainsi que dans d'autres départements de la zone orientale du Paraguay, en majorité autochtones, auraient été victimes de pratiques abusives, notamment de travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Pareille ignominie et déchéance humaine tient à l'inaction des autorités publiques du Paraguay pour combattre de manière efficace l'imposition de travail forcé à des fins de profit personnel. Le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 août 2015, relative à la situation des

peuples autochtones au Paraguay, confirme que, si le pays dispose d'un cadre constitutionnel qui reconnaît les droits des peuples autochtones., ce cadre normatif ne s'est pas concrétisé par les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits de l'homme par les peuples autochtones, en particulier les droits au travail et le droit de ne pas être contraint au travail forcé. Par conséquent, l'orateur a estimé, comme en témoigne le rapport de la commission d'experts sur le cas, et malgré les affirmations du gouvernement devant la Commission de la Conférence, que les déclarations de la CSI et des syndicats paraguayens sur les manquements dont il est fait état doivent être considérées comme véridiques. L'orateur a finalement rappelé que la commission d'experts a demandé que des sanctions pénales soient imposées et appliquées strictement aux personnes reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé et qu'elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur les poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes qui imposent du travail forcé, prenant note qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue à cet égard.

Le membre travailleur de l'Uruguay a appuyé l'intervention des membres travailleurs de même que les interventions précédentes qui ont fait remarquer que le gouvernement est loin de se conformer à la convention. Il y aurait lieu de tenir compte, pour l'analyse de ce cas, de la Déclaration sociale adoptée par le MERCOSUR, organisation sous-régionale dont le Paraguay est membre. Le modèle économique du pays, basé sur l'agro-industrie, favorise les faits dénoncés. La situation dans ce pays a empiré depuis le dernier examen du cas, en 2013. Enfin, l'orateur a dénoncé l'absence de dialogue social au Paraguay.

Le représentant gouvernemental a indiqué que le gouvernement est déterminé à travailler avec les partenaires sociaux pour avancer dans la lutte contre le travail forcé. Prenant note de la discussion, il a toutefois réfuté certains commentaires qui sont hors contexte ou hors de propos. La mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé permettra une meilleure protection de tous les travailleurs du pays. En outre, il est important de renforcer l'inspection du travail et l'éducation afin de prévenir des infractions telles que la traite des personnes. Le gouvernement compte sur le dialogue social pour trouver des solutions comme, par exemple, dans le cadre de la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé ou d'autres instances de dialogue en matière de salaire minimum, d'éducation ou de santé. Il a engagé des consultations pour avancer sur ces questions. L'orateur a signalé que certaines centrales syndicales n'avaient pas participé au dialogue social et les a invitées à le faire. En ce qui concerne la question du travail forcé au Chaco, il a redit qu'il s'agit d'un territoire très vaste qui compte 40 000 membres des peuples autochtones. Ce territoire ne fait pas uniquement partie du Paraguay puisqu'il couvre également une partie de l'Argentine, du Brésil et de l'Etat plurinational de Bolivie, ce qui explique que les problématiques de la région soient traitées par tous ces pays. Le gouvernement aborde la question des peuples autochtones de manière globale, en associant plusieurs institutions, avec la coordination de l'Institut national des affaires autochtones. En ce qui concerne le *criadazgo*, en 2016, le gouvernement a élaboré et présenté un projet de loi criminalisant cette pratique et les pires formes du travail des enfants. Ce projet est actuellement soumis au Parlement pour examen. La législation nationale contient des définitions et les sanctions applicables au travail forcé, à la servitude pour dettes et au mariage servile, par exemple, dans la loi générale nº 4788/12 contre la traite des personnes. Le ministère public a poursuivi des auteurs de telles pratiques et des jugements ont été rendus. Enfin, le gouvernement donnera suite aux commentaires des organes de contrôle en se prévalant du soutien continu du BIT en la matière.

Les membres employeurs ont noté avec intérêt les informations fournies par le gouvernement au sujet de l'institutionnalisation de ses actions pour réagir de manière coordonnée et systématique en cas de travail forcé, en particulier en ce qui concerne la servitude pour dettes dans la région du Chaco. Toutefois, des doutes subsistent quant à l'efficacité des mesures prises. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que ces mesures auront néanmoins des effets dans la pratique. A cet égard, ils estiment que le gouvernement doit fournir dans son prochain rapport à la commission d'experts, dû en 2017, des informations sur: 1) le fonctionnement de la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé ainsi que de la sous-commission de la région du Chaco; 2) les actions visant spécifiquement les communautés autochtones afin de prévenir les situations de travail forcé, en application de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé 2016-2020; 3) le renforcement des capacités de l'inspection du travail; et 4) la validité de la loi nº 210 de 1970 sur les prisons.

Les membres travailleurs ont regretté que, malgré les recommandations que les organes de contrôle de l'OIT formulent depuis vingt ans et l'assistance apportée, le Paraguay ne donne toujours pas pleinement effet aux dispositions de la convention. Les violations vont de l'incapacité de la part des autorités à recevoir les plaintes à des déficiences graves de l'inspection du travail, en passant par l'absence de sanctions pénales et des lacunes de la législation. Tous ces éléments combinés ont donné lieu à une culture où l'exploitation des travailleurs autochtones, hommes, femmes et enfants, est chose normale. Aucune information n'a été reçue sur le mémorandum d'entente tripartite signé en 2014. Les membres travailleurs ont pris note de l'assistance technique apportée par le BIT et de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé. Pour autant, vu l'importance des défis et l'inaction persistante du gouvernement, l'envoi d'une mission de contacts directs de l'OIT s'impose. En outre, les membres travailleurs demandent instamment au gouvernement: 1) d'allouer des ressources humaines et matérielles suffisantes aux services du ministère du Travail dans la région du Chaco pour leur permettre de recevoir les plaintes des travailleurs et des informations faisant état de travail forcé, de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que, dans la pratique, les victimes puissent saisir les autorités judiciaires compétentes et qu'elles soient protégées; 2) de fournir à la commission d'experts des informations sur les actions judiciaires engagées à l'encontre des personnes qui imposent du travail forcé, sous forme de servitude pour dettes; et de s'assurer que la législation pénale nationale renferme des dispositions suffisamment précises et adaptées aux circonstances du pays pour que les autorités compétentes puissent engager des actions pénales ou poursuivre les auteurs de ces pratiques et les sanctionner; 3) de manière prioritaire, de renforcer les capacités de l'inspection du travail pour lui permettre de traiter efficacement les plaintes déposées, d'identifier les victimes et de restaurer leurs droits pour éviter qu'elles ne retombent dans des situations de travail forcé; 4) de réunir les partenaires sociaux, notamment les organisations les plus représentatives, pour qu'elles participent à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé, en garantissant, conformément aux dispositions de la convention (nº 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, que les peuples autochtones soient consultés concernant toute mesure administrative ou législative susceptible de les toucher; le dialogue social doit être concret et pas uniquement formel; et 5) s'agissant de la nécessité de modifier la loi nº 210 de 1970 sur les prisons, dans un souci de conformité avec la

convention, de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale soit conforme aux dispositions de la convention.

Conclusions

La commission a pris note de la déclaration orale du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a relevé qu'aucune décision de justice n'avait été rendue en matière de travail forcé sous forme notamment de servitude pour dettes.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a instamment prié le gouvernement:

- **d'allouer suffisamment de ressources matérielles et humaines aux services du ministère du Travail dans la région du Chaco afin qu'ils puissent recevoir les plaintes et les dénonciations de travailleurs pour travail forcé et prendre des mesures adéquates pour garantir que, dans la pratique, les victimes sont en mesure de s'adresser aux autorités judiciaires compétentes;**
- **de faire en sorte que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre des personnes imposant du travail forcé sous forme de servitude pour dettes;**
- **de continuer à renforcer les capacités des inspecteurs du travail afin de leur permettre de traiter correctement les plaintes reçues, de repérer les victimes et de restaurer leurs droits pour éviter qu'elles ne retombent dans des situations de travail forcé;**
- **de continuer à associer les partenaires sociaux au processus d'adoption de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé;**
- **d'élaborer des plans d'action régionaux et de prévoir des actions à mener en priorité pour faire connaître le problème du travail forcé, apporter une solution à la vulnérabilité des travailleurs autochtones et protéger les victimes identifiées;**
- **de veiller à ce que le droit pénal national contienne suffisamment de dispositions spécifiques pour permettre aux autorités compétentes d'engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs de ces pratiques.**

POLOGNE (ratification: 1958)

Une représentante gouvernementale a déclaré qu'il est particulièrement important d'assurer les conditions d'un travail sûr et décent pour tous les salariés en Pologne et que la politique nationale en la matière correspond à celle de l'Union européenne et de l'ensemble de la communauté internationale démocratique. Les travailleurs migrants ont besoin d'une protection particulière et la législation polonaise est adaptée à la lutte contre le travail forcé et à sa prévention, notamment lorsqu'il se concrétise dans la traite des êtres humains. De nombreuses institutions participent à la lutte contre ce phénomène, parmi lesquelles les ministères ayant en charge les affaires intérieures, la police, la sécurité des frontières, le ministère public et l'inspection du travail, et la coordination de leurs activités est assurée par l'équipe interministérielle de lutte et de prévention de la traite des êtres humains (l'équipe interministérielle). Par ailleurs, le plan d'action national contre la traite des personnes est régulièrement actualisé, en particulier son chapitre relatif au travail forcé des migrants. En août 2016, le conseil des ministres a adopté son plan 2016-2018 qui prévoit le lancement de nombreuses activités destinées à répondre aux besoins des victimes polonaises et étrangères de la traite des êtres humains. Ces activités consistent notamment en des campagnes d'information et de sensibilisation au phénomène de la traite des êtres humains à des fins de travail forcé et aux risques qui y sont associés, une coopération avec des organisations d'employeurs et des agences de travail intérimaire dans le domaine de la lutte contre le travail forcé, la mise en place du centre national d'intervention et de consultation pour les victimes de la traite des êtres humains; elles consistent aussi à dispenser des formations et diffuser des manuels aux personnels des organismes traitant du problème de la traite des êtres humains et du travail forcé. En 2017, le groupe d'experts pour le soutien aux victimes de l'équipe interministérielle a mis à jour le document intitulé «Pratiques d'un inspecteur de l'Inspection nationale du travail en cas de soupçon de travail forcé» qui est utilisé pour la formation des inspecteurs du travail. En 2016, en collaboration avec la télévision publique, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a diffusé à 72 reprises une publicité traitant de la prévention et, entre octobre et décembre 2016, il a organisé dans trois villes une campagne d'information en plein air sur la traite des êtres humains à des fins de travail forcé. Une exposition itinérante intitulée «Facettes de la traite des êtres humains» a proposé des informations à caractère général sur le phénomène de la traite des êtres humains, par exemple quant à savoir où obtenir de l'aide, ainsi que sur les formes d'exploitation, dont le travail forcé. Son contenu avait été préparé en trois langues – polonais, anglais et russe –, et l'exposition a été présentée dans la plupart des régions, en particulier dans des bureaux de l'administration locale, des écoles, des universités, dans des gares routières et des gares de chemin de fer et des aéroports. Le plan d'action national prévoyait aussi la préparation d'une analyse de faisabilité quant à la possibilité d'expliciter les dispositions nationales dans le but d'accélérer et rendre plus efficace la détection des cas de travail forcé, une tâche que mentionnait aussi le plan d'action national s'agissant de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour 2017-2020. Par ailleurs, la Pologne a aussi adopté et mis en application des dispositions assurant l'égalité de traitement des ressortissants étrangers en termes d'emploi, et le nombre des contrôles de la légalité de l'emploi et des conditions de travail des étrangers effectués par les autorités compétentes a augmenté chaque année. A titre d'exemple, l'Inspection nationale du travail a effectué 4 257 de ces contrôles en 2016, soit 44 pour cent de plus qu'en 2015 et 90 pour cent de plus qu'en 2014. De l'avis de l'oratrice, tous les cas d'atteintes graves aux droits des travailleurs migrants, telles que les infractions constitutives de travail forcé, ne peuvent être que des cas isolés et ne peuvent en aucun cas être considérés comme systématiques. Cependant, la Pologne devient un pays de destination pour un nombre sans cesse croissant de migrants à la recherche de travail, en particulier pour des emplois de courte durée, et le gouvernement est conscient que cette situation génère de nombreux défis, dont la nécessité d'adapter les dispositions existantes et d'expliquer aux institutions qui ne sont pas fréquemment en contact avec des étrangers les méthodes pratiques pour régler les problèmes qui se présentent.

Récemment, des informations portant sur l'emploi en Pologne de travailleurs originaires de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) ont fait état de situations assimilables à du travail forcé. Or le gouvernement a traité ces informations avec le plus grand sérieux, et des mesures ont été prises afin de vérifier ces allégations et d'analyser attentivement les conditions d'emploi des ressortissants de la RPDC dans le pays. La Pologne n'est liée par aucun accord bilatéral avec la RPDC qui prévoirait l'une ou l'autre forme de coopération en matière d'échanges de travailleurs, et ni les autorités polonaises ni l'ambassade de Pyongyang n'ont participé en aucune manière à l'embauche de ressortissants de la RPDC, et elles n'ont pas non plus organisé des activités de promotion à cet égard. L'utilisation de ressortissants de la RPDC est uniquement le fait d'organismes agissant à titre individuel et dont le nombre s'est limité à une dizaine ou quelques dizaines par an ces dernières années. En principe, la législation du travail est la même pour les salariés étrangers et les ressortissants polonais, et le travail des

ressortissants de la RPDC en Pologne est donc régi par la réglementation polonaise en vigueur. Pour qu'un permis de travail soit délivré à un étranger séjournant en Pologne, il faut que le salaire proposé au travailleur soit comparable à celui d'autres salariés se trouvant dans une situation similaire et que les conditions figurant dans le contrat soient compatibles avec celles spécifiées dans le permis de travail. La loi prévoit des sanctions légales pour les organismes qui se rendent coupables d'infractions s'agissant de l'emploi d'étrangers, et les institutions compétentes sont chargées de contrôler régulièrement la légalité du séjour et de l'emploi des ressortissants de la RPDC et des autres étrangers en Pologne. Les gardes-frontières surveillent en permanence les activités des ressortissants de la RPDC et renseignent leur quartier général national sur les organismes qui en emploient dans la région relevant de leur juridiction ainsi que sur les mesures de contrôle des ressortissants de la RPDC et des organismes qui en emploient. A la suite des situations dénoncées en 2016, les contrôles effectués par l'Inspection nationale du travail et les gardes-frontières ont porté sur la quasi-totalité des organismes employant des ressortissants de la RPDC en Pologne. Les vérifications n'ont pas confirmé d'infractions au préjudice de salariés de la RPDC en matière de travail forcé et aucune infraction n'a été constatée en matière de non-paiement des salaires de ressortissants de la RPDC ni non plus de versement de salaires inférieurs à ceux indiqués dans les permis de travail. Néanmoins, les autorités chargées de ce contrôle ont constaté, entre elles et les ressortissants de la RPDC pouvant être concernés, un manque de coopération susceptible d'entraver les activités de contrôle en empêchant une évaluation objective. Une telle situation interpelle et est délicate, surtout si les mesures prises par le pays hôte pourraient constituer une menace pour le travailleur ou la travailleuse ou sa famille restée au pays, et il serait intéressant de connaître l'expérience d'autres pays et des partenaires sociaux sur les moyens de répondre à ces défis. Les autorités chargées du contrôle et celles responsables de la délivrance des permis de travail aux étrangers redoublent de vigilance à l'affût de signaux préoccupants pouvant indiquer une exploitation de ressortissants de la RPDC. Chaque organisme employant un ressortissant de la RPDC en Pologne doit être conscient qu'il est sous l'œil des institutions compétentes et que chaque abus constaté sera sanctionné conformément à la législation en vigueur. En conclusion, l'oratrice a souligné que, en 2016 et 2017, l'ambassade de la République de Pologne à Pyongyang n'a délivré aucun visa à des ressortissants de la RPDC à la recherche d'un emploi et que les seules personnes travaillant actuellement en Pologne doivent être celles qui se trouvaient précédemment dans le pays. Par conséquent, le taux de présence de travailleurs de la RPDC sur le marché du travail polonais, qui était déjà marginal avec moins de 0,1 pour cent de tous les étrangers travaillant en Pologne, a progressivement baissé. Le 1er janvier 2017, il y avait en Pologne 400 ressortissants de la RPDC titulaires d'un permis de séjour valable autre qu'un visa, dont 368 permis de séjour temporaires et 31 permis de séjour de longue durée de l'Union européenne, mais tous ne travaillaient pas en Pologne. Une interdiction générale d'entrée et de travail serait sans fondement au regard du droit en vigueur, que ce soit à l'échelon national ou européen; elle constituerait une discrimination fondée sur la nationalité et soulèverait des questions quant aux moyens d'action les plus indiqués dans le cas de pays réputés ne pas respecter les droits civiques fondamentaux. On peut se demander si un isolement total de ces pays, avec une interdiction totale de prendre un emploi, serait la meilleure solution. Outre le fait que tous les pays n'accepteraient probablement pas d'appliquer une telle mesure subsiste la question de savoir si cet isolement aurait des répercussions positives sur les libertés civiles dans ces pays. En conclusion, l'emploi de ressortissants de la RPDC est un cas particulier qu'il ne faudrait pas ériger en tendance globale de l'emploi de travailleurs étrangers en Pologne, et de tels cas doivent, de par leur nature, faire l'objet d'une prudence particulière en s'appuyant sur des données étayées, toutes proportions étant gardées avec le nombre d'abus constatés.

Les membres employeurs ont souligné que la Pologne a ratifié cette convention fondamentale de l'OIT depuis presque soixante ans, s'engageant ainsi formellement à supprimer immédiatement et définitivement de son territoire toute forme de travail forcé ou obligatoire. Les autorités nationales doivent donc rester proactives et veiller non seulement à disposer d'une législation en conformité avec la convention, mais également à en assurer l'application effective sur l'ensemble du territoire. Ces autorités doivent faire preuve d'une vigilance toute particulière pour identifier les formes changeantes et inconnues que peut prendre le travail forcé. Les moyens humains et financiers nécessaires doivent donc être accordés aux services d'inspection pour garantir le développement des compétences professionnelles et l'indépendance juridique et déontologique des fonctionnaires. En outre, il y a lieu de s'assurer que les victimes ont un accès facile à la justice pour dénoncer les exactions dont elles sont l'objet, et que les auteurs et leurs complices sont systématiquement poursuivis et sévèrement punis, après application des procédures appropriées. Dans son rapport, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (RPDC) s'est référé à la situation d'environ 50 000 travailleurs nord-coréens envoyés par leur gouvernement pour travailler dans plusieurs pays dans des conditions relevant du travail forcé. Le Rapporteur spécial a mentionné 18 pays, dont la Pologne, prétendument impliqués dans ce système de travail forcé, sans donner de précisions sur le nombre de victimes dans chacun de ces pays. Il ressort néanmoins que la grande majorité de ces travailleurs ne sont pas occupés en Pologne. Le Rapporteur spécial s'est référé à l'étude indépendante menée en 2014 par MM. Shin Chang-hoon et Go Myong-hyun selon laquelle environ 500 travailleurs de la RPDC seraient victimes de travail forcé en Pologne. Si ce chiffre a été corroboré en 2016 par le syndicat indépendant et autonome «Solidarność», qui dénombre plusieurs centaines de travailleurs nord-coréens en Pologne, il a été cependant contesté par le gouvernement polonais et par l'organisation des employeurs de Pologne. Le gouvernement a en effet indiqué que l'inspection du travail n'a constaté aucune forme de travail forcé dont seraient victimes des travailleurs migrants de la RPDC. Aucune preuve d'irrégularités spécifiques dans le calcul ou le paiement des salaires et dans les conditions de travail des travailleurs de la RPDC en Pologne n'a été décelée. Or il convient d'accorder du crédit aux investigations et aux constatations faites par l'inspection du travail. A cet égard, la commission d'experts a salué plusieurs initiatives positives de la Pologne pour améliorer la qualité et l'efficacité des services d'inspection du travail, notamment en ce qui concerne la détection des situations de traite des personnes à des fins de travail forcé.

L'organisation des employeurs de Pologne considère également que la législation nationale protège les travailleurs migrants en imposant des obligations spécifiques aux employeurs. Dans la pratique, l'inspection du travail concentre ses efforts sur les conditions de travail des travailleurs migrants ukrainiens qui sont environ 1 million en Pologne, et mène plusieurs milliers de visites d'inspection chaque année. S'agissant du travail forcé, selon un rapport de l'inspection du travail de 2016, seulement 10 travailleurs de la RPDC auraient été trouvés

en situation irrégulière en Pologne. Les membres employeurs ont également considéré que les données transmises par «Solidarność» au sujet de travailleurs de la RPDC découverts dans une plantation, il y a une dizaine d'années, ne peuvent pas servir de fondement sérieux à une discussion au sein de cette commission. Considérant le manque de clarté des faits reprochés à la Pologne, il est assez surprenant qu'une telle situation fasse immédiatement l'objet d'une «double note de bas de page» de la part de la commission d'experts. Sous aucun prétexte, le travail forcé ne peut être organisé à l'initiative d'un gouvernement, d'une autorité publique ou d'une entreprise quelle qu'elle soit. Néanmoins, eu égard aux contradictions entre, d'une part, le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies corroboré par «Solidarność» et, d'autre part, le point de vue du gouvernement et de l'organisation des employeurs de Pologne, il convient d'encourager fortement le gouvernement à poursuivre les investigations et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mieux cerner la situation vécue par les ressortissants de la RPDC travaillant en Pologne. Il est essentiel d'évaluer, de manière complète et objective, si les conditions de vie et de travail de ces travailleurs sont conformes aux normes fondamentales du travail. Si des pratiques de travail forcé sont découvertes, les victimes doivent être identifiées et protégées. En outre, les bénéficiaires de ces pratiques illégales doivent être identifiés et, après un procès équitable, faire l'objet de sanctions à la hauteur de la gravité des faits commis. Enfin, les membres employeurs ont également considéré que si des situations de travail forcé organisées par le gouvernement de la RPDC étaient constatées en Pologne, l'un des principaux responsables de ces situations abusives serait le gouvernement de la RPDC lui-même qui, par le fait de ne pas être membre de l'OIT, se met lui-même volontairement au ban de la société internationale et, notamment, des mécanismes de contrôle de l'OIT.

Les membres travailleurs ont salué la ratification par la Pologne du protocole de 2014 qui complète la convention nº 29 en l'adaptant aux formes modernes de travail forcé. La Pologne s'inscrit ainsi dans la lutte contre toutes les formes de travail forcé et notamment la traite des personnes qui constitue l'un des problèmes les plus urgents du XXIe siècle. Il s'agit, dans le cas présent, d'évaluer l'application de la convention dans la pratique et, en particulier, les graves difficultés identifiées par la commission d'experts en ce qui concerne la vulnérabilité des travailleurs migrants face à l'imposition du travail forcé. Ces difficultés ont amené la commission d'experts à insérer dans son observation une double note de bas de page. Ce cas démontre également que le travail forcé est un phénomène qui affecte tous les pays et qu'il requiert, par conséquent, une vigilance constante et généralisée. Dans un contexte de flux migratoires importants, les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables et courent davantage de risques d'être victimes de travail forcé. La Pologne semble être un pays de destination de filières qui exploitent des migrants par le travail, notamment les travailleurs envoyés en Pologne par la RPDC. Toutefois, des travailleurs migrants provenant d'autres pays sont également vulnérables à ces pratiques. Si l'Etat polonais n'impose pas directement de travail forcé à ces travailleurs, il n'en demeure pas moins qu'il a le devoir et la responsabilité de prévenir, faire cesser et sanctionner ces pratiques. Les visites d'inspection qui ont ciblé les établissements employant des ressortissants de la RPDC n'ont pas révélé de situation relevant du travail forcé. Ceci pourrait paraître étonnant au vu des observations formulées par «Solidarność» et par le Rapporteur spécial des Nations Unies au sujet d'un système par lequel ces ressortissants sont envoyés par leur gouvernement pour travailler de force à l'étranger, y compris en Pologne. La rémunération de ces travailleurs est ensuite en grande partie reversée au gouvernement de la RPDC. Le gouvernement polonais devrait adopter des mesures visant à renforcer les capacités des autorités chargées de l'application de la loi et des services de l'inspection du travail, et s'assurer que les sanctions imposées sont réellement efficaces et strictement appliquées. Depuis de nombreuses années, et de manière récurrente, la question de l'efficacité des moyens alloués à la lutte contre le travail forcé fait l'objet de commentaires de la part de la commission d'experts. Les efforts déjà déployés par le gouvernement demeurent insuffisants et doivent donc être renforcés. Il serait également souhaitable d'incriminer expressément le travail forcé dans l'arsenal législatif et de ne pas traiter cette question uniquement à travers la législation concernant la traite des personnes. Cette dernière notion ne couvre pas nécessairement toutes les formes de travail forcé. Le gouvernement doit également continuer de prendre des mesures pour protéger les victimes de travail forcé et leur permettre de dénoncer leur situation.

S'agissant de la possibilité pour les détenus de travailler pour des employeurs privés, les membres travailleurs ont rappelé que la convention exclut de la définition du travail forcé le travail exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire. Le travail imposé dans ce contexte doit être réalisé sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et le détenu ne doit pas être concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Toutefois, la commission d'experts a considéré que, s'il existe les garanties nécessaires pour que les intéressés acceptent volontairement un travail, sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, un tel travail ne relève pas des dispositions de la convention. Toutefois, le contexte dans lequel ce consentement est exprimé, à savoir un contexte carcéral, rend difficile l'appréciation du caractère véritablement volontaire du consentement. C'est pourquoi de réelles garanties doivent être prévues dans la législation. La commission d'experts a souligné que des conditions de travail proches d'une relation de travail libre constituent l'indicateur le plus fiable du caractère volontaire du travail. Le libre consentement du travailleur doit ainsi être évalué au regard de ses différentes conditions de travail, et notamment du niveau de rémunération, de la sécurité sociale et de la sécurité et santé au travail. La législation polonaise prévoit que le détenu exprime son consentement au travail sans toutefois exiger que ce consentement soit formellement constaté. Il est donc essentiel de prévoir des dispositions garantissant que les détenus expriment préalablement et formellement un consentement libre et éclairé.

La membre travailleuse de la Pologne a noté qu'il n'y a pas de doute sur le fait que des citoyens de la RPDC travaillent en Pologne, comme cela a été signalé par des journalistes et confirmé par des rapports de l'Inspection nationale du travail. Toutefois, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de confirmer les limites imposées à la circulation des citoyens de la RPDC à l'intérieur de la Pologne ni le transfert de leurs salaires sur des comptes en RPDC, vu que le versement des salaires est attesté par la liste des paiements sur laquelle figure le nom des employés. De la même manière, compte tenu des informations limitées qui ont été reçues, les inspecteurs du travail ne sont pas en mesure d'attester que des citoyens de la RPDC sont effectivement surveillés par un «tuteur» ou un représentant du gouvernement de leur pays d'origine. Bien que la Pologne ne dispose d'aucune définition juridique du travail forcé, des dispositions réglementaires sont applicables pour prendre des mesures contre le travail illégal dans les cas où le travailleur est en détention, soumis à des violences physiques ou psychologiques, à une privation de nourriture ou que ses papiers sont confisqués.

Les dispositions contenues dans le chapitre XXVIII du Code pénal concernent les infractions aux droits des personnes qui ont une activité rémunérée. Des dispositions pertinentes sont également prévues dans la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences de l'emploi d'étrangers résidant illégalement sur le territoire de la République de Pologne (texte nº 769) et dans la loi du 10 juin 2016 sur l'affectation des travailleurs dans le cadre d'activités de service (texte nº 868). Dans des cas extrêmes, les dispositions du Code pénal relatives à l'esclavage peuvent aussi s'appliquer. Selon des informations rapportées par la presse ces dernières années, des citoyens de la RPDC sont soumis à du travail forcé sur le territoire polonais, notamment dans les secteurs de la construction et des chantiers navals. Toutefois, même si elle a reconnu de possibles violations de la législation du travail dans certains cas, l'Inspection nationale du travail n'a pas pu confirmer que le travail a été réalisé sous la menace de sanctions ou de mesures coercitives. Le sort des travailleurs de la RPDC reste néanmoins une source de préoccupation qu'il faut continuer de surveiller. En conclusion, quoiqu'on ne puisse nier l'existence possible du travail forcé en Pologne, il est difficile de la confirmer juridiquement. Un débat international sur la situation des travailleurs de la RPDC est nécessaire. En même temps, le gouvernement polonais doit œuvrer pour modifier la législation afin de fournir une définition juridique du travail forcé et, vu l'ampleur du travail des travailleurs de la RPDC en Pologne, prévoir un nombre suffisant de traducteurs coréens assermentés. L'assistance technique du BIT pourrait permettre d'élaborer une réglementation nationale plus efficace et d'autres instruments permettant de prouver officiellement l'existence du travail forcé. Le gouvernement polonais est encouragé à solliciter l'assistance technique du BIT dans ce domaine.

La membre travailleuse des Pays-Bas a affirmé que la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) a suivi de près le cas des travailleurs provenant de la RPDC, notamment dans les pays de l'Union européenne (UE) et en Pologne. En collaboration avec le *Leiden Asia Centre* de l'Université de Leiden, des recherches ont été menées à propos de la pratique de la RPDC consistant à envoyer des travailleurs dans les pays de l'UE. Sur la base des rapports de l'Inspection nationale du travail de Pologne, d'entretiens approfondis, de renseignements fournis par les entreprises et d'autres données pertinentes, des exemples clairs d'abus graves dont sont victimes les travailleurs de la RPDC employés en Pologne ont été révélés, de sorte que l'on peut conclure que les inquiétudes formulées concernant le travail forcé sont bien réelles. Compte tenu des difficultés que rencontre l'Inspection nationale du travail pour prouver la présence de travail forcé, il est important de lui accorder la pleine compétence en matière d'enquêtes sur tous les aspects liés au travail forcé, et de faire en sorte que tous les fonctionnaires concernés reçoivent une formation appropriée. On rappellera également que l'Inspection nationale du travail a pu rendre compte en détail de plusieurs cas de travail forcé, dans lesquels les travailleurs ont été induits en erreur, employés illégalement, utilisés ou qu'ils n'ont pas été rémunérés comme il convient, n'ont pas reçu leurs congés payés, ou que leur droit aux vacances ne leur a pas été accordé. De telles infractions ont été signalées dans au moins 77 cas. Des détails sont fournis sur un cas en particulier, à savoir l'accident mortel d'un travailleur originaire de la RPDC, Chon Kyongsu, survenu en août 2014 sur un chantier naval situé à Gdynia. Selon les informations disponibles, l'inspection du travail polonaise aurait examiné ce cas, ce qui lui a permis de relever un certain nombre de pratiques illégales. A la lumière de la convention, on notera la présence de plusieurs indicateurs de travail forcé: les travailleurs de la RPDC, qui proviennent d'un pays décrit par les Nations Unies comme étant un pays où des cas de violation des droits de l'homme sans précédent ont été relevés, sont des cibles probables d'abus en raison de leur vulnérabilité; l'inspection du travail a signalé plusieurs cas de travailleurs qui ont été induits en erreur ou utilisés, dont les passeports ont été confisqués soit par l'ambassade, soit par les dirigeants des entreprises qui les emploient, ou qui ne savent pas quand ni comment ils vont être rémunérés. Compte tenu du fait que les entreprises néerlandaises sont acheteuses de produits dont la confection a potentiellement nécessité l'utilisation de travail forcé, les syndicats néerlandais tout comme le gouvernement sont clairement concernés par la situation des travailleurs provenant de la RPDC et estiment que les entreprises doivent prendre leurs responsabilités dans les chaînes d'approvisionnement. Le ministre hollandais des Affaires étrangères, qui a lui aussi fait part de sa préoccupation, a l'intention de suivre l'évolution de la situation ainsi que les mesures qui seront prises en la matière. La ratification par la Pologne du protocole de 2014 relatif à la convention nº 29 vient à point nommé, et les efforts déployés en vue de sa mise en œuvre ne manqueront pas d'améliorer les instruments destinés à lutter contre de telles pratiques. Grâce à une définition précise du travail forcé, la protection des victimes et l'accès aux voies de recours, y compris l'indemnisation, les amendes dissuasives pour violation des droits et le renforcement de l'Inspection nationale du travail, le gouvernement sera plus à même de traiter le problème du travail forcé.

La membre travailleuse de l'Italie a indiqué que plus d'un million d'Ukrainiens habitent en Pologne. La majorité d'entre eux a décidé d'émigrer en Pologne après le conflit militaire survenu en 2014 dans l'est de l'Ukraine, dans le cadre duquel le cours des devises a considérablement chuté et les prix ont beaucoup augmenté. Si la commission d'experts a attiré l'attention sur les seuls travailleurs coréens, il n'en reste pas moins que les conditions de vie et de travail des migrants provenant de pays voisins sont tout aussi importantes. Ces questions figurent dans la demande directe que la commission d'experts adresse au gouvernement. La question est particulièrement inquiétante au vu de la base de données consacrée à l'esclavage dans le monde *Global Slavery Index* de 2016 dont les estimations révèlent que 181 100 personnes, soit 0,48 pour cent de la population totale, vivraient dans des conditions d'esclavage moderne en Pologne. Selon ces données, le travail forcé touche particulièrement les populations migrantes. Les données fournies par la *Walk Free Foundation* indiquent que le bâtiment, le travail domestique, d'autres travaux manuels et la confection sont les secteurs les plus touchés. Des organisations criminelles organisées à l'échelle régionale sont impliquées dans la mendicité forcée. Des mères roms provenant de communautés pauvres de Moldova et d'Ukraine se voient offrir en Pologne des emplois dans les secteurs de la vente ou des soins, mais leur passeport est confisqué à leur arrivée dans le pays. Elles sont forcées de mendier dans la rue, accompagnées de leurs enfants. Selon les estimations de la Banque nationale de Pologne, 91 pour cent des migrants ukrainiens en Pologne ont un niveau d'instruction secondaire ou supérieur, mais pas moins de 70 pour cent d'entre eux effectuent des travaux manuels. Conformément aux informations provenant de la Fondation Nasz Wybor, chargée d'aider les citoyens ukrainiens en Pologne, les emplois fictifs de vente constituent un sérieux problème, qui accroît la proportion de travail non déclaré et laisse de nombreux travailleurs sans protection en matière de droits au travail. Selon les estimations du Centre d'aide juridique Halina Niec, le nombre de victimes de traite de personnes en Pologne touche plusieurs centaines de personnes chaque année, dont un nombre croissant d'Ukrainiens. Il est difficile d'estimer le nombre de cas non signalés

d'esclavage moderne, y compris de traite d'êtres humains à des fins de travail forcé. Un rapport de 2015 de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE met l'accent sur le fait que la Pologne fait partie des pays de l'UE dans lesquels les travailleurs de l'économie grise sont le plus susceptibles d'être exploités. Ladite agence a étudié des cas d'exploitation grave par le travail à travers l'UE, en insistant tout particulièrement sur les travailleurs migrants. Le secteur polonais de l'agriculture a été mentionné à de nombreuses reprises, car il n'existe dans le pays aucune autorité qui soit habilitée à surveiller les conditions de travail dans les exploitations agricoles privées. A en croire ce même rapport, la Pologne fait partie des quatre pays européens dans lesquels moins de 1 pour cent de l'ensemble des employeurs sont inspectés. Des mesures concrètes et immédiates doivent être prises par le gouvernement afin d'établir une coopération transfrontalière qui puisse mettre un terme aux réseaux de traite d'êtres humains, protéger les travailleurs migrants des pratiques abusives, identifier les victimes du travail forcé et garantir que les auteurs de ces actes soient traduits en justice.

La membre travailleuse de la Norvège, s'exprimant au nom des syndicats de travailleurs des pays nordiques, a déclaré que, selon des informations communiquées par Solidarność, les travailleurs de la RPDC sont exploités et soumis à du travail forcé en Pologne. Ces observations ont été confirmées par des informations provenant de diverses institutions des Nations Unies et de l'UE compétentes en matière de droits de l'homme, ainsi que de la presse, de scientifiques ou de chercheurs polonais. Un rapport du Centre asiatique de l'Université de Leiden aux Pays-Bas affirme que les salaires des travailleurs de la RPDC sont versés à la direction puis envoyés à Pyongyang. Selon les estimations de l'ONU, la RPDC retire 1,6 milliard de livres sterling par an de ses travailleurs expatriés. Des défenseurs des droits de l'homme déclarent par ailleurs que 10 000 citoyens de la RPDC ont été envoyés à l'étranger pour travailler dans une quarantaine de pays comme «esclaves sponsorisés par l'Etat». Selon le rapport de l'Université de Leiden, les travailleurs présents en Pologne perçoivent une allocation minimum de subsistance tout en travaillant souvent plus de douze heures par jour, six jours sur sept. Suivant un rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, la Pologne est l'un des pays où les travailleurs de l'économie grise sont les plus vulnérables. Plusieurs incidents concernant des travailleurs migrants venant de différents pays ont été dévoilés, et la Pologne figure parmi l'un des quatre pays de l'UE dans lesquels moins de 1 pour cent des employeurs font l'objet d'une inspection. Il est difficile pour les inspecteurs du travail de contrôler les employeurs ou de les obliger à respecter leurs obligations, ce qui a pour conséquence un accroissement des risques d'abus, y compris de traite d'êtres humains. L'insuffisante capacité juridique de l'inspection du travail est particulièrement manifeste dans le cas de travailleurs migrants, lorsque l'employeur est un organisme étranger n'ayant pas officiellement d'activité en Pologne. Dans ce cas, le représentant de l'employeur est responsable uniquement en ce qui concerne les documents établissant la légalité du séjour et le permis de travail, alors que les inspecteurs ont, de leur côté, des possibilités limitées de communiquer avec les travailleurs, en raison d'un accès limité à des interprètes. En conséquence, l'exploitation des travailleurs migrants peut aisément passer inaperçue. Bien qu'il n'y ait aucun obstacle légal empêchant les travailleurs de percevoir leur salaire dans leur pays d'origine, certains pays peuvent faire usage de dispositions légales pour effectuer des prélèvements. C'est une pratique courante utilisée par le gouvernement de la RPDC, qui déduit ainsi des participations volontaires qu'il considère comme étant une contribution au bénéfice de la révolution socialiste. En conclusion, l'oratrice a relevé que le travail forcé est interdit en Pologne, qu'il n'est pas un phénomène courant et que la loi doit être modifiée lorsque de tels cas sont signalés afin que les travailleurs étrangers soient protégés contre le travail forcé et l'exploitation. Il faut sensibiliser les inspecteurs du travail, les agents chargés de l'application des lois, les procureurs, les juges, ainsi que le public, et le gouvernement doit améliorer le contrôle de la procédure de recrutement, tout en assurant l'application de la loi.

Le membre gouvernemental de la République de Corée a indiqué que la question des travailleurs de la RPDC préoccupe la communauté internationale non seulement au regard des normes internationales du travail, mais aussi du point de vue des droits de l'homme et de la sécurité internationale. De récentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme ont fait part des vives préoccupations que suscite la violation des droits des citoyens de la RPDC travaillant à l'étranger. En 2016, la résolution 2321 du Conseil de sécurité des Nations Unies exprimait aussi de vives inquiétudes par rapport à la situation de ressortissants nord-coréens envoyés dans d'autres pays pour y travailler et gagner de l'argent que la RPDC utilisait pour son programme de missiles balistiques et son programme nucléaire, et appelait les Etats à faire preuve de vigilance face à de telles pratiques. Tout en reconnaissant les mesures prises par le gouvernement polonais concernant les conditions de travail des travailleurs nord-coréens et en étant entièrement convaincu que les recommandations de la commission d'experts seront scrupuleusement mises en œuvre, il faut espérer que le gouvernement polonais et le BIT continueront de s'efforcer de veiller à ce que les conditions de travail des travailleurs nord-coréens en Pologne soient conformes aux normes internationales applicables.

La membre travailleuse de l'Allemagne a noté que le cas présent montre que le travail forcé organisé par la RPDC a gagné en ampleur au sein de l'UE. Il ne fait aucun doute que la RPDC recourt au travail forcé pour financer ses ambitions militaires et entretenir son système d'oppression. Cette pratique de travail forcé passe systématiquement par des entreprises comme celles basées en Pologne. A n'en pas douter, ce système existe dans d'autres secteurs que la construction navale et la Pologne n'est pas le seul pays dans lequel la RPDC récupère des devises fortes grâce au travail forcé. En outre, une dimension supplémentaire de ces violations des droits de l'homme est que les entreprises concernées étaient accréditées par l'OTAN et donc susceptibles de participer à des marchés publics de matériels militaires. Dans le même temps, ces entreprises ont bénéficié de fonds publics, notamment du Fonds européen de développement régional. Les sociétés clientes de ces entreprises, basées dans différents pays de l'UE, profitent aussi d'une main-d'œuvre particulièrement bon marché. Etant donné que l'interdiction du travail forcé est indissociable des normes universelles des droits de l'homme et compte tenu des instruments applicables des Nations Unies, de l'UE et de l'OIT, la protection des droits de l'homme relève non seulement de la responsabilité des Etats, mais aussi des entreprises qui doivent veiller à ce que leurs activités commerciales ne violent pas les droits de l'homme. Afin de garantir la protection des droits de l'homme, il faut assurer la transparence et l'accès du public aux informations. Il est donc essentiel de pouvoir accéder aux résultats des inspections du travail et de mener des enquêtes supplémentaires et indépendantes. Le BIT devrait accompagner une telle démarche. Du reste, il faut que les entreprises et les organismes publics responsables s'abstiennent de passer des commandes à des entreprises liées à des violations de droits universels et fondamentaux

de l'homme et de participer à des systèmes étatiques de travail forcé comme celui mis en place par la RPDC.

La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de l'Islande, a indiqué que le travail forcé reste inacceptable et que tous les Etats Membres doivent faire tout leur possible pour l'éliminer sous toutes ses formes. La situation des travailleurs migrants de la RPDC, telle que la décrit le rapport de la commission d'experts, est préoccupante, au même titre que les informations transmises par le Rapporteur spécial des Nations Unies. Il faut donc que tous les pays d'accueil accordent la plus grande attention aux circonstances et aux conditions dans lesquelles ces travailleurs vivent et travaillent. Il peut souvent se révéler très difficile pour l'inspection du travail de contrôler le respect des normes. Dans ce contexte, il est important de promouvoir davantage de transparence dans les chaînes d'approvisionnement. Le travail forcé est une grave violation des droits fondamentaux. Les pays d'accueil sont donc fortement encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa survenue.

Le membre travailleur des Etats-Unis a rappelé, concernant la situation du travail forcé des travailleurs migrants de la RDPC en Pologne et dans d'autres pays tels que l'Ukraine, les efforts entrepris par les Nations Unies pour que les migrations se déroulent «en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre». Conformément aux documents fournis aux chercheurs, ces travailleurs sont pourvus de documents et de permis les autorisant à travailler en Pologne. En revanche, le processus par lequel le gouvernement de la RDPC mobilise ces travailleurs est largement occulté. Des chercheurs indépendants et l'Inspection nationale du travail ont relevé des incohérences dans la chaîne complexe des relations de travail au niveau des opérations de maintenance et de construction de navires sur un chantier naval bien connu, ainsi que dans d'autres secteurs, parmi lesquels au moins un secteur est certifié auprès de l'OTAN et peut donc soumissionner à un appel d'offres pour des contrats publics en utilisant l'argent des contribuables de plusieurs pays. En Pologne, ces travailleurs vivent et travaillent dans une «zone grise». Si leur statut en tant qu'individus autorisés à travailler en Pologne est régulier conformément aux règles polonaises et à celles de l'UE, les conditions dans lesquelles ils vivent et travaillent dans ce pays et celles ayant trait à leur rémunération sont moins claires. Une plus grande transparence et responsabilité tout au long des chaînes d'approvisionnement recourant à ces travailleurs – du recrutement de la main-d'œuvre aux questions de santé et de sécurité en passant par les salaires et les conditions de travail – sont nécessaires. Indépendamment du fait que dans leur pays d'origine leurs droits ne sont pas respectés, les pays et les entreprises dans lesquels ils travaillent ont l'obligation de protéger et de respecter ces droits. Le rapport de l'Université de Leiden fait état des profits réalisés tout au long des chaînes d'approvisionnement. Le gouvernement polonais doit prendre des mesures pour améliorer la situation. La discussion à la Conférence sur les migrations de main-d'œuvre doit traiter de ces questions et faire en sorte que chaque travailleur soit reconnu en tant que personne ayant des droits, et non uniquement comme force de travail.

La représentante gouvernementale a remercié tous les participants à la discussion et estime que les commentaires et les suggestions émanant de divers horizons sont extrêmement précieux. Consciente que l'afflux de plus en plus important d'étrangers venant chercher du travail en Pologne pose un défi important s'agissant de garantir des conditions de travail décentes et sûres et, notamment, de les protéger contre de graves formes d'abus, elle estime que les avis exprimés peuvent aider la Pologne à aborder la question dans son ensemble. La Pologne, qui a toujours été très attentive à la voix de l'OIT, est résolument attachée à la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission. Qui plus est, des informations à jour et des données statistiques bien étayées seront fournies dans le rapport 2017 sur l'application de la convention.

Les membres travailleurs ont salué les informations fournies par la représentante gouvernementale, qui témoignent de la volonté de la Pologne de poursuivre sur la voie d'une meilleure application de la convention. A cette fin, le gouvernement devra:

- renforcer les moyens et les compétences des autorités chargées de l'application de la loi et des services de l'inspection du travail en vue de l'identification et de la répression des pratiques de travail forcé;
- désigner des interprètes parlant notamment coréen;
- accorder une attention particulière aux flux migratoires qui peuvent générer des situations de travail forcé;
- accorder une attention particulière aux méthodes de recrutement qui piègent les travailleurs dans des situations de travail forcé et prévoir des mécanismes de contrôle qui permettent de déceler et réprimer les pratiques abusives;
- renforcer le système répressif pour que des sanctions pénales dissuasives soient effectivement appliquées aux auteurs de ces pratiques;
- incriminer spécifiquement le travail forcé pour ne pas traiter cette question uniquement par le biais de la traite des personnes;
- continuer de renforcer, conformément à la recommandation (nº 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, les mesures de protection à l'égard des victimes afin que celles-ci puissent, sans crainte, introduire une plainte auprès des autorités. Il est également important de prévoir des recours effectifs et des mécanismes de réparation efficaces pour les victimes;
- prévoir de meilleures garanties pour s'assurer que les détenus qui travaillent pour des personnes morales de droit privé expriment formellement un consentement préalable, libre et éclairé.

Les membres travailleurs ont considéré que, pour réaliser l'ensemble de ces objectifs, la Pologne devait solliciter l'assistance technique du BIT.

Les membres employeurs ont pris dûment note des multiples initiatives prises par les autorités nationales, en particulier depuis 2016, pour prévenir toute forme de travail forcé en Pologne et pour sanctionner les abus constatés. Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'il est de la responsabilité collective des mandants de l'OIT de garantir qu'au XXIe siècle les droits fondamentaux au travail sont respectés dans l'ensemble des Etats Membres. Toute plainte dans ce domaine doit être sérieusement examinée par les autorités nationales, en particulier par des fonctionnaires et des magistrats compétents et indépendants. Il en est ainsi du travail forcé qui doit sans attendre être éradiqué de manière permanente. La Pologne a démontré son engagement à lutter contre le travail forcé en ratifiant, en mars 2017, le protocole de 2014 relatif à la convention nº 29 sur le travail forcé, 1930. Elle doit faire de cet engagement une réalité pour tous les travailleurs occupés sur le territoire, quel que soit leur statut ou leur nationalité. A cet égard, les organisations d'employeurs nationales, y compris en Pologne, s'engagent à accompagner les entreprises afin que les conditions de travail soient optimales et que tout abus envers les travailleurs soit interdit. Les membres employeurs se sont ralliés aux recommandations formulées par les chercheurs

MM. Shin Chang-hoon et Go Myong-hyun dans leur étude indépendante, qui ont estimé que, pour mettre fin au travail forcé de travailleurs ressortissant de la RPDC, les pays d'accueil devraient contrôler sur le terrain leurs conditions de travail; mettre fin aux contrats de travail de ceux qui sont soumis à des conditions de travail forcé imposées par les autorités de la RPDC; et renforcer les contrôles sur les transactions bancaires liées au paiement des rémunérations. Toutefois, compte tenu des contradictions existantes et du peu d'informations disponibles, il est déplorable que ce cas figure sur la liste des plus graves violations des droits fondamentaux au travail en 2017. D'autres pays cités par le Rapporteur spécial des Nations Unies sont laissés hors de cause, et ceci ne paraît pas équitable. En conclusion, il convient de recommander aux autorités polonaises de: i) intensifier les efforts pour que les travailleurs migrants soient pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail qui seraient constitutives de travail forcé; et ii) fournir des informations sur les mesures prises pour identifier les situations de travail forcé dont peuvent être victimes des travailleurs migrants. En outre, si des situations de travail forcé étaient objectivement constatées, les autorités devraient fournir des informations, y compris statistiques, sur la situation des ressortissants de la RPDC victimes de travail forcé; prendre des mesures immédiates et efficaces pour que les auteurs de ces pratiques soient poursuivis et fassent l'objet de sanctions dissuasives; et assurer une protection adéquate aux victimes. Enfin, s'agissant des questions traitées dans la demande directe adressée à la Pologne, les membres employeurs ont considéré que celles-ci ne devraient pas faire l'objet de discussions spécifiques au sein de cette commission.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales de la représentante gouvernementale ainsi que de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur le cas, la commission a invité le gouvernement de la Pologne à:

- **accroître ses efforts pour assurer une protection totale contre les pratiques abusives et les conditions relevant du travail forcé;**
- **fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises pour identifier les cas de travail forcé, en particulier sur la situation des travailleurs de la République populaire démocratique de Corée;**
- **prendre des mesures immédiates et efficaces visant à ce que les auteurs de telles pratiques, le cas échéant, soient poursuivis et que des sanctions dissuasives soient prononcées;**
- **faire en sorte que les victimes de travail forcé identifiées aient accès à une protection appropriée et soient indemnisées.**

Convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947

INDE (ratification: 1949)

Le gouvernement a fourni les informations écrites ci-après.

Consultation tripartite sur les modifications de la législation du travail/adoption de nouvelles lois

Le système du droit du travail en Inde est complexe et fonctionne selon une structure fédérale. Le pays a ratifié la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et les consultations tripartites font partie intégrante du processus de réforme de la législation du travail. Sur la base de la recommandation de la deuxième commission nationale sur le travail, le gouvernement a pris des mesures pour codifier, dans les grandes lignes, les 44 lois centrales existantes dans le domaine du travail au sein de quatre codes du travail, à savoir: le projet de code sur les salaires, le projet de code sur les relations industrielles; le projet de code sur la sécurité sociale et le bien-être; et le projet de code sur la sécurité et la santé au travail, pour lesquels des textes ont été élaborés, à l'exception du code sur la sécurité et les conditions de travail, dont la rédaction est bien avancée. Conformément à la politique du gouvernement de consultation préalable à l'adoption d'instruments législatifs, les projets de code étaient consultables sur le site Web du ministère du Travail et de l'Emploi pendant un mois, les parties concernées et le public étant invités à faire des suggestions. Par la suite, ces projets de code ont également été examinés dans le cadre de consultations tripartites, auxquelles ont participé des représentants des centrales syndicales, des associations d'employeurs, des gouvernements des Etats et des ministères compétents du gouvernement central. Le gouvernement a également consulté le BIT, de manière continue, pour obtenir l'assistance technique nécessaire. Il convient de noter que les codes susmentionnés n'ont pas encore été adoptés et n'en sont qu'au stade de la consultation. Le gouvernement s'efforce aussi en permanence de réformer les lois importantes de façon que la législation du travail réponde aux nouvelles exigences. Les consultations tripartites font partie intégrante du processus d'élaboration des amendements pertinents. Certaines des grandes réformes engagées par le gouvernement durant la période 2015-2017, à l'issue d'une consultation tripartite, concernent la loi de modification de 2016 sur le travail des enfants (interdiction et règlementation), la loi de modification de 2017 sur les prestations de maternité, la loi de modification de 2017 sur le paiement des salaires, la loi de modification de 2015 sur le paiement des indemnités. Aucune des lois adoptées n'a eu un quelconque impact sur le système d'inspection du travail, ou sur les principes que consacre la convention nº 81. La législation en vigueur dans le pays confirme les principes de la convention nº 81 et le gouvernement n'entend pas s'en écarter. L'Inde a bénéficié de l'assistance technique du BIT et acceptera volontiers d'y recourir à l'avenir, dans le processus de réforme législative.

La libre initiative des inspecteurs du travail de réaliser des inspections du travail

Comme il est indiqué dans les deux derniers rapports soumis à la commission d'experts en 2015 et 2016 et dans le rapport soumis à la Commission de la Conférence en 2015, il est réaffirmé qu'aucun amendement législatif visant à modifier l'une quelconque des dispositions en vigueur de la législation ne peut restreindre les dispositions de la convention nº 81. Les réformes de gouvernance induites par la technologie ont été introduites pour renforcer le système, assurer la transparence et la responsabilité dans la mise en œuvre des lois du travail et en simplifier l'application. L'informatisation du système permet uniquement d'établir un ordre de priorité des inspections sur les lieux de travail en fonction de l'évaluation des risques. Ce nouveau système ne restreint pas les pouvoirs des inspecteurs de conduire des inspections sur les lieux de travail, au cas où une inspection est requise. De plus, à l'exception de certaines inspections de routine (soit à peine 10 pour cent du total des inspections), toutes les autres inspections se font sans notification préalable. Dans le cas des inspections de routine, une notification préalable peut être donnée (à la discrétion de l'inspecteur) pour permettre à l'employeur de soumettre des documents. Il est confirmé de nouveau que, en cas de plainte ou information à propos d'une quelconque violation du droit du travail, le système permet aux inspecteurs de décider librement et en toute discrétion de réaliser une inspection de tel ou tel établissement, à tout

moment, ainsi que de prendre les mesures que prévoient les lois correspondantes. Il convient de noter que le nouveau système permet aux services de l'inspection de mieux gérer leur système d'inspection et aussi de partager les informations relatives aux inspections entre les différentes agences. Une progression notable du nombre d'inspections est également constatée depuis le lancement du nouveau système. Des informations sur l'application du droit du travail par les agences centrales d'application de la législation du travail, notamment en matière de sécurité sociale et de sécurité dans les mines, figurent dans une annexe au présent rapport. Par conséquent, le nouveau système d'inspection ne compromet pas le rôle des inspecteurs du travail qui consiste à réaliser des inspections là où ils ont des raisons de croire qu'un lieu de travail viole une disposition légale ou lorsqu'ils pensent que les travailleurs ont besoin de protection. Nous réaffirmons, une fois de plus, que les inspecteurs du travail ont toute latitude pour décider, en droit et dans la pratique, d'intenter rapidement des poursuites sans notification préalable, si nécessaire.

Rapports annuels sur les activités d'inspection du travail et informations statistiques sur les inspections du travail

Les données servent de base à l'élaboration de politiques fondées sur des faits. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures au fil du temps pour améliorer la production de données sur l'application de la législation du travail et les services d'inspection du travail. La collecte de données et l'établissement de rapports sont des tâches qui incombent principalement au Bureau du travail, un service rattaché au ministère du Travail et de l'Emploi. Le gouvernement a également obtenu l'assistance technique du BIT pour évaluer les systèmes de collecte de données et proposer des mesures appropriées afin d'améliorer la couverture et la fiabilité des données. En effet, conformément à la demande du ministère, le BIT a entrepris une «Evaluation du système des statistiques du travail en Inde», en 2014-15. Le Bureau du travail reçoit des statistiques officielles concernant le niveau central et les Etats sous la forme de rapports annuels, en application des différentes lois sur le travail. En sus de ces données annuelles, des statistiques mensuelles sont envoyées sur la base du volontariat. Ces communications officielles et volontaires sont reçues au titre des onze lois sur le travail, au sujet desquelles des rapports ont été publiés par le Bureau du travail en 2013 et 2014. Le Bureau du travail collecte des données sur l'application de la législation du travail, notamment de textes de lois essentiels comme la «loi sur les usines» de 1948, qui doivent être soumises dans des rapports semestriels et annuels. Ces données sont compilées sur une base annuelle par le Bureau du travail et publiées sous l'intitulé «Statistiques des usines». Les données ci-après sont annexées à la présente communication: 1) statistiques détaillées pour 2013, 2014 et 2015 dans 31 Etats et territoires de l'Union sur le nombre d'usines inspectées (en application de la loi sur les usines) et le nombre d'inspecteurs des manufactures; 2) informations sur le nombre total d'inspecteurs du travail en 2016 dans certains Etats; 3) informations sur le nombre total d'inspections du travail menées en 2014-15, 2015-16 et 2016-17 ainsi que sur les infractions recensées (pour toutes les lois relevant de la juridiction des Etats dans lesquels ces informations sont disponibles); et 4) statistiques sur les accidents du travail pour 2013, 2014 et 2015 dans certains Etats et territoires de l'Union. Le Bureau du travail a entrepris un projet concernant le renforcement et la modernisation du système de collecte des statistiques auprès des Etats et des établissements en introduisant une solution technique dont le développement est en cours. Une fois le système mis en service, la collecte et la compilation des statistiques se fera en ligne dans toute la mesure possible. Cela permettra au Bureau de collecter et de compiler des données actualisées à l'avenir. Le gouvernement prend note de la recommandation de la Commission de la Conférence concernant le rapport annuel sur les activités d'inspection du travail et les registres des lieux de travail susceptibles d'être inspectés. Il souhaite solliciter les conseils techniques du BIT en la matière.

Autocertification et inspections en matière de santé et de sécurité au travail par des agences privées agréées

Le gouvernement indien a fourni une réponse détaillée aux observations de la commission d'experts sur le système d'autocertification pendant la session de 2015 de la Commission de la Conférence, ce que la commission d'experts a relevé dans ses derniers commentaires. Ce système d'autocertification a été lancé par certains Etats et ne s'est en aucun cas jamais substitué au système d'inspection du travail. Son but est d'encourager les établissements à respecter de manière volontaire et simplifiée les dispositions du droit, sans compromettre les droits des travailleurs. Les établissements qui se prévalent de ce système ne sont pas exclus de la procédure d'inspection. Lorsque l'autocertification exige des dépôts de garantie, le système prévoit leur confiscation à chaque fois qu'une infraction est constatée. Le gouvernement indien ne se plie pas au système de services d'inspection privés et réaffirme son engagement en faveur de la protection des intérêts de la classe ouvrière, tout en faisant la promotion d'un environnement propice à la croissance inclusive et à des relations professionnelles harmonieuses.

Délégation des pouvoirs d'inspection dans les zones économiques spéciales (ZES) et informations statistiques sur les visites d'inspection du travail dans les ZES

Le pays compte sept ZES. Dans quatre d'entre elles, il n'y a eu aucune délégation de pouvoirs au profit des commissaires au développement des ZES tandis que, dans une autre, qui s'étend sur dix Etats, des pouvoirs n'ont été délégués que par un seul de ces dix Etats. Dans deux zones, il y a eu délégation de pouvoirs, et dans l'une, aucun pouvoir n'a été délégué au titre de la loi sur les usines (qui réglemente la SST). Les dispositions légales qui relèvent de l'administration centrale n'ont été déléguées dans aucune zone. Le gouvernement a fourni, à la dernière session de la Commission de la Conférence et à la commission d'experts en 2016, des statistiques détaillées sur diverses législations du travail de plusieurs Etats et ZES, notamment sur le nombre d'inspecteurs, le nombre des unités et des agents qu'elles emploient. Ces informations sont fournies une nouvelle fois. Les chiffres se rapportant à la mise en application de la législation du travail dans les ZES dans lesquelles des pouvoirs ont été délégués aux commissaires au développement figurent dans une annexe au présent rapport. S'agissant des ZES pour lesquelles aucune délégation de pouvoirs n'a été faite en direction des commissaires au développement, les chiffres figurent dans les statistiques d'inspection des différents Etats, ces statistiques n'étant pas tenues séparément. Comme l'avait recommandé la Commission de la Conférence, lors d'une réunion tripartite qui s'est tenue le 30 mai 2017, le gouvernement a examiné avec les partenaires sociaux la question de savoir si, dans les ZES, la délégation des pouvoirs d'inspection du commissaire au travail au commissaire au développement a eu une incidence sur le nombre et la qualité des inspections. Des représentants du Département du commerce, du gouvernement indien, des représentants des ZES et des gouvernements des Etats assistaient aussi à cette réunion. Réitérant leur attachement aux principes et droits fondamentaux au travail, les représentants des employeurs ont apprécié le système de guichet unique en matière de

respect de la législation du travail, et ils ont encouragé le gouvernement à promouvoir les mécanismes de mise en conformité spontanée. Les représentants des employeurs et les gouvernements des Etats ont également exprimé leur satisfaction concernant les modalités actuelles de la délégation des pouvoirs d'inspection tandis que, d'une manière générale, les représentants des travailleurs ont déclaré que ce ne sont pas seulement les droits des travailleurs des ZES qu'il faut protéger, mais aussi ceux d'autres lieux de travail. Un représentant des travailleurs a dit ne pas partager le point de vue des représentants des ZES et des employeurs pour lesquels la délégation de pouvoirs fonctionne de manière satisfaisante. Toutefois, il n'a pas étayé ses propos de statistiques ou d'exemples concrets. En conséquence, il a été décidé que le gouvernement institutionnalisera un système de réexamen régulier de la mise en application de la législation du travail dans les ZES. Les sociétés de TI et de services qui en dépendent sont enregistrées dans les conditions définies dans les lois sur les magasins et établissements des Etats, et les inspections auxquelles elles sont assujetties sont faites, le cas échéant, par les autorités de l'Etat concerné et sont reprises dans les statistiques globales de cet Etat. Il n'existe pas de statistiques distinctes pour le secteur des technologies de l'information et des services qui en dépendent (IT/ITES).

Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail

Plusieurs textes de loi faisant état de pouvoirs en matière d'inspection du travail sont cités. Ces lois disposent que le fait de refuser ou d'empêcher l'accès à des locaux ou des registres à des inspecteurs est un délit. L'article 353 du Code pénal indien prescrit aussi que le fait d'empêcher des fonctionnaires de s'acquitter de leurs obligations (y compris en leur refusant l'accès) est un délit pénal. Il n'existe pas de cas où des inspecteurs du travail n'auraient pas pu accéder à des lieux de travail pour procéder à une inspection, ce qui veut dire que la question des statistiques correspondantes ne se pose pas. Les inspecteurs du travail peuvent faire appel à l'assistance de la police pour accéder de force à des lieux de travail, des archives ou des éléments de preuve au cas où ils ont des raisons de s'inquiéter. Les inspecteurs du travail peuvent aussi entamer des poursuites contre des personnes qui leur refuseraient l'accès à des lieux de travail. Il est rappelé que le libre accès est garanti aux inspecteurs du travail pour procéder à des inspections lorsqu'ils ont un motif de croire qu'un lieu de travail est en infraction avec les dispositions de la loi ou lorsqu'ils pensent que des travailleurs ont besoin de protection (article 12, paragraphe 1 *a)* et *b)*, de la convention nº 81).

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a décrit la structure constitutionnelle de l'Inde, de type fédéral avec une répartition bien définie des pouvoirs entre le centre (c'est-à-dire le gouvernement fédéral) et les Etats (c'est-à-dire les gouvernements des provinces), dans laquelle le centre et les Etats disposent de compétences concomitantes leur permettant de légiférer et de faire appliquer la législation du travail. L'Inde a un système de législation du travail très élaboré qui s'exerce par le biais d'un mécanisme d'inspection du travail, à la fois à l'échelon central et à celui des Etats. La révision et la mise à jour de la législation du travail constituent un processus continu destiné à l'adapter aux besoins émergents d'une économie mondialisée et basée sur la connaissance, et dont un élément est la consultation tripartite. La question du champ d'application et des objectifs des modifications et réformes législatives entreprises par le gouvernement a été discutée pendant la session de la commission de 2015. A cet égard, l'orateur a tenu à répéter les observations qui ont déjà été formulées et selon lesquelles le gouvernement n'a promulgué aucune modification du champ d'application d'aucune loi sur le travail dans le but d'exclure les travailleurs du domaine couvert par les lois sur le travail. En fait, la commission d'experts n'a pas évoqué d'initiative législative spécifique qui aurait de l'une ou l'autre manière édulcoré les dispositions relatives à l'inspection du travail ou à la protection des travailleurs telles qu'elles sont énoncées dans la convention. L'Inde suit un processus de consultations tripartites dans toutes ses initiatives de réforme législative. Tous les projets de modifications de la législation du travail ou les propositions de nouveaux textes de loi sont discutés dans des enceintes tripartites adaptées et ce n'est qu'ensuite que la procédure va de l'avant. A ce propos, il faut se souvenir des informations communiquées par écrit par le gouvernement à la commission à propos des progrès accomplis concernant plusieurs lois qui avaient été adoptées ou qui étaient à l'examen. Rappelant l'intervention faite pendant la session de la commission de 2015, l'orateur a tenu à ajouter que le projet de loi sur les petites fabriques et les projets d'amendements à la loi sur les usines sont eux aussi réexaminés par le gouvernement sous un œil nouveau. Le Bureau a fourni une assistance technique et des conseils pour les modifications législatives proposées, surtout pour les projets de Codes du travail. Le gouvernement est toujours animé de la même détermination et se féliciterait aussi de pouvoir bénéficier d'une nouvelle assistance technique du BIT. Comme on peut le lire dans les informations écrites communiquées par le gouvernement à la commission, aucun des textes de loi qui ont été adoptés n'a eu d'impact sur le système de l'inspection du travail ou sur les principes de la convention.

Concernant la liberté d'initiative des inspecteurs du travail quant à la réalisation d'inspections, le gouvernement entend se conformer aux obligations figurant dans la convention suivant laquelle les établissements doivent être inspectés aussi souvent et en détail qu'il est nécessaire. Les inspecteurs du travail ont toute liberté, en droit comme dans la pratique, pour effectuer des inspections d'établissements au moment qu'ils le souhaitent et pour procéder, comme le prescrit la loi, sans préavis. S'agissant des informations statistiques sur les activités de l'inspection du travail, celles qui sont demandées par la commission d'experts ont été communiquées dans l'annexe au rapport écrit du gouvernement à la commission. Compte tenu de la structure fédérale du pays et de la souveraineté de ses Etats, qui sont les premiers responsables du domaine du «travail», aucun mécanisme légal n'impose aux Etats de communiquer des données au gouvernement central. Toutefois, le Bureau du travail rassemble et compile des données sur diverses matières liées au travail que les Etats lui fournissent sur une base volontaire. Sur ce point, l'orateur s'est référé aux informations écrites fournies à la commission à propos d'un projet de renforcement et de modernisation du système de collecte des statistiques par le Bureau du travail. Pour ce qui est de l'absence de données sur les inspections effectuées dans les zones économiques spéciales (ZES) par les Etats et dans le secteur de l'informatique et des services qui en dépendent, le Bureau du travail n'est pas en mesure actuellement de rassembler ces données, mais il y a effectivement un besoin de renforcer les mécanismes de collecte et de compilation pour permettre de telles analyses, et, dans ce domaine, une assistance technique du BIT serait bienvenue. Concernant le programme d'autocertification, comme il a déjà été dit pendant la discussion du cas devant la commission en 2015, ce programme n'implique aucun relâchement ni ne formule de substitution aux inspections légales, et les établissements restent assujettis à l'inspection, même lorsqu'ils ont souscrit au programme d'auto-inspection. S'agissant de la délégation des pouvoirs d'inspection dans

les ZES, il n'y a pas eu délégation totale des prérogatives en matière d'inspection au profit des commissaires au développement de toutes les ZES, comme cela est expliqué en détail dans le rapport du gouvernement. En outre, dans les zones où il a été procédé à des délégations de pouvoirs, celles-ci n'ont édulcoré en rien le dispositif d'exécution. Il faut rappeler que les commissaires au développement, qui sont des fonctionnaires de haut rang, ont l'entière responsabilité de l'application de la législation du travail dans les ZES et peuvent s'acquitter de cette obligation en l'absence de tout conflit d'intérêts. Une réunion tripartite a été organisée à la demande de la commission d'experts pour savoir si la délégation de pouvoirs dans les ZES a eu une incidence sur le nombre et la qualité des inspections du travail. A cet égard, l'orateur a répété l'information contenue dans le rapport écrit du gouvernement suivant laquelle les partenaires sociaux considèrent pour la plupart que ces délégations de pouvoirs fonctionnent de manière satisfaisante. Comme l'indiquait le rapport, une vérification régulière de l'application des lois sur le travail dans les ZES sera mise en place en temps utile. Les conditions de travail dans le secteur de l'informatique et des services qui en dépendent sont réglementées par les dispositions des lois sur les magasins et établissements commerciaux en vigueur dans les différents Etats. Ces établissements font l'objet d'inspections du travail régulières, au même titre que n'importe quel autre établissement. Toutefois, comme il est expliqué plus haut, le système actuel de collecte des données ne permet pas de dégager des statistiques spécifiques à ce secteur, ce qui explique pourquoi le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir ces informations. Concernant le libre accès des inspecteurs aux lieux de travail, comme il est dit dans le rapport écrit, les inspecteurs du travail ont un droit de libre accès, et il n'y a eu aucun cas dans lequel un inspecteur n'aurait pu avoir accès à un établissement pour y effectuer une inspection. L'orateur a conclu en déclarant que les questions de fond que soulève ce cas ont reçu une réponse adéquate de la part du gouvernement dans une série de communications qui lui ont été envoyées depuis 2015. Les derniers commentaires de la commission d'experts ne portaient pas sur le non-respect de la convention; ils se limitaient pour l'essentiel à réclamer davantage d'informations et de statistiques. En l'absence de toute question de fond, il lui semble que la commission ne devrait pas poursuivre l'examen de ce cas qui devrait être clos. Le gouvernement conserve son attachement au bien-être au travail et à la protection des droits au travail et il est prêt à continuer à solliciter l'assistance technique du BIT pour atteindre cet objectif.

Les membres employeurs ont rappelé que l'application de la convention avait déjà été examinée par la commission en 2015 et par la commission d'experts à de multiples occasions ces dix dernières années. L'examen de ce cas en 2017 s'inscrit dans le prolongement des problèmes qui ont été traités par la commission il y a deux ans. Alors que les cas liés à la convention portent souvent sur une défaillance totale de l'inspection du travail, le présent cas est examiné parce que le gouvernement n'a pas fourni d'informations en réponse aux conclusions de la commission de 2015 ou aux commentaires de la commission d'experts. Tout en saisissant la structure fédérale de l'Inde, constituée d'un gouvernement central et des gouvernements des Etats, elle ne peut pas être invoquée pour justifier que les informations requises par la commission n'ont pas été fournies. En énumérant tous les points soulevés par la commission dans ses conclusions de 2015, il est souligné que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur presque tous les éléments. A propos des informations statistiques détaillées, à l'échelle nationale et à celle des Etats, le gouvernement n'a fourni aucune information sur aucun des points figurant à l'article 21 de la convention, destinés à démontrer que les articles 10 et 16 sont appliqués, en précisant autant que possible la proportion de visites de routine par rapport aux visites inopinées et la proportion de visites de routine par rapport aux visites inopinées dans l'ensemble des ZES. A propos des explications demandées concernant les modalités de vérification des informations fournies par les employeurs en utilisant le système d'autocertification, le gouvernement n'a fourni aucune information. A propos des informations expliquant la répartition de la responsabilité de l'inspection du travail entre l'échelon central et celui des Etats pour chaque loi et règlement, le gouvernement n'a fourni aucune information. A propos des informations servant à indiquer, sur base de statistiques pertinentes, la mesure dans laquelle le nombre des inspecteurs du travail à la disposition des inspections publiques à l'échelle centrale et des Etats suffit pour garantir le respect des articles 10 et 16 de la convention, le gouvernement n'a fourni aucune information. A propos des informations détaillées sur l'observation de l'article 12 de la convention concernant l'accès aux lieux de travail, aux documents, aux témoignages et à d'autres éléments de preuve, et sur les moyens disponibles pour obliger à garantir cet accès, le gouvernement n'a fourni aucune information. A propos des informations détaillées sur les inspections concernant la sécurité et la santé menées par des agences privées agréées, y compris le nombre d'inspections, le nombre d'infractions signalées par ces agences et les mesures prises à des fins d'observation et d'application, le gouvernement n'a fourni aucune information. En outre, à propos de la demande d'examiner, avec les partenaires sociaux, dans quelle mesure la délégation au commissaire au développement des pouvoirs d'inspection dans les ZES a affecté le nombre et la qualité des inspections du travail, le gouvernement a signalé qu'une réunion tripartite a été organisée en mai 2017 sur ce point. Il est rappelé que l'information avait en fait été demandée il y a deux ans. A propos de la demande consistant à s'assurer, en concertation avec les partenaires sociaux, que les modifications à la législation du travail apportées à l'échelon central et à celui des Etats sont conformes aux dispositions de la convention nº 81, en recourant pleinement à l'assistance technique du BIT, le gouvernement a indiqué que ce point est en cours d'examen. Le gouvernement a maintenant fourni des informations statistiques détaillées, mais la communication écrite dans laquelle elles figurent est arrivée en retard. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire qu'un pays figure sur la liste restreinte des cas examinés par la commission pour fournir les informations demandées par la commission. Lorsqu'elle prie un gouvernement de lui fournir des informations, elle s'attend à les recevoir dans les temps. Pour conclure, la commission a démarré ses travaux par la discussion des cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations en matière de rapports. Le cas de l'Inde semble similaire puisque les informations ont été demandées il y a deux ans et n'ont pas été fournies à temps. S'il semble que des progrès ont été accomplis et que le cas pourrait se clore, le gouvernement est invité à continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT dans le cadre de sa réforme législative.

Les membres travailleurs ont rappelé que la dernière discussion de la commission concernant ce cas a eu lieu en 2015, à la suite de la proposition du gouvernement de réformer radicalement le système de l'inspection du travail pour mettre un terme au règne de «l'inspecteur Raj». Dans ses conclusions, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées, notamment des statistiques sur l'inspection du travail, afin de pouvoir mieux évaluer l'efficacité du système d'inspection du travail. Les informations écrites communiquées par le gouvernement à la commission d'experts ne répondaient pas aux demandes de la

Commission de la Conférence et de la commission d'experts. Les membres travailleurs ont appuyé les commentaires des employeurs en ce qui concerne le manque d'informations fournies par le gouvernement de l'Inde. Le gouvernement a donc été appelé une fois encore à expliquer les mesures mises en œuvre, celles-ci ayant pour effet d'affaiblir dans une large mesure le système d'inspection du travail plutôt que de le renforcer, ce qui enfreint incontestablement la convention. Seule une action déterminée et systématique d'une inspection du travail renforcée pourrait avoir une incidence sur les violations généralisées de la législation du travail dans le pays, notamment en ce qui concerne le nombre très élevé de cas liés au travail des enfants, au travail forcé, et les violations graves de la législation sur le temps de travail, la sécurité et la santé au travail, et l'égalité professionnelle. Les membres travailleurs ont félicité le gouvernement de l'Inde d'avoir ratifié récemment les conventions sur le travail des enfants, mais cela ne va pas automatiquement se traduire par des changements concrets sur le terrain pour les enfants qui travaillent. L'inspection du travail a un rôle important à jouer concernant les changements de pratique vis-à-vis de l'emploi des enfants, ainsi qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de nouvelles normes. Ceci nécessite un renforcement de l'inspection du travail. Les membres travailleurs se sont dits une fois encore préoccupés par la législation en cours d'adoption de longue date, notamment le projet de loi de 2015 sur les petites fabriques, le projet de Code du travail sur les salaires et le projet de Code du travail sur les relations professionnelles. Ces réformes auront pour effet de porter atteinte à l'indépendance des inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions et d'éliminer la possibilité dont ils disposent d'accéder librement aux lieux de travail sans notification préalable, ce point étant essentiel pour pouvoir examiner comme il se doit les conditions sur le lieu de travail. Ils restent préoccupés par le fait que les inspecteurs du travail n'aient plus le pouvoir de décider des lieux de travail à inspecter, et ce depuis la mise en œuvre d'un système informatisé (le portail Shram Suvidha) qui détermine de manière aléatoire quel inspecteur du travail se rendra dans tel ou tel lieu de travail, sur la base des informations recueillies d'après l'évaluation des risques. Les employeurs sont avertis à l'avance de certaines inspections (appelées inspections facultatives). Des sanctions ne peuvent être imposées que lorsque l'inspecteur a formulé par écrit un ordre et donné à l'employeur un délai supplémentaire pour se conformer à la loi. Les explications du gouvernement selon lesquelles des inspections d'urgence sont immédiatement conduites dans le cas d'accidents mortels ou graves et des inspections obligatoires sont conduites pendant deux ans suivant ces accidents ne font que démontrer l'incapacité du système d'inspection à prévenir l'occurrence de tels accidents en premier lieu. Les inspecteurs du travail doivent être habilités à se rendre sur les lieux de travail sans préavis et à imposer des sanctions adéquates en cas d'infractions aux dispositions légales ou d'obstruction faite aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il devrait y avoir des traces écrites des incidents d'obstruction ou d'interdiction d'accès. Les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation concernant les droits des travailleurs dans les ZES, zones dans lesquelles les conditions de travail sont assez mauvaises, principalement parce que, d'une manière générale, il n'y a pas de syndicats, du fait de pratiques de discrimination antisyndicale. La situation est pire depuis que, en vertu du règlement de 2006 sur les ZES, les pouvoirs d'inspection ont été délégués aux commissaires au développement dans plusieurs Etats. Il s'agit là clairement d'un conflit d'intérêts, dans la mesure où la principale fonction de ces commissaires est d'attirer des investissements. En vertu du cadre juridique des ZES, il revient aux autorités de ces zones et non au commissaire au travail de faire appliquer la loi. Sans les garanties plus efficaces qu'assuraient les pouvoirs de contrôle des autorités de l'Etat, le nombre de violations de la législation du travail a augmenté. Par conséquent, le gouvernement est instamment prié de réformer efficacement le système d'inspection du travail dans les ZES, de manière à garantir que les lieux de travail soient inspectés conformément aux dispositions de la convention. Les membres travailleurs restent également préoccupés par le nombre extrêmement faible d'inspecteurs du travail. Selon les dernières statistiques disponibles de la Direction générale des services de conseil aux entreprises et des instituts du travail datant de 2011, il n'y a que 743 inspecteurs pour les 325 209 usines enregistrées, le nombre d'accidents étant de 29 837, dont 1 433 accidents mortels. Le travail des enfants et autres violations des droits des travailleurs restent endémiques dans le secteur de l'habillement, surtout lorsque les usines constituent le maillon externalisé de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Il est évident que le système d'inspection du travail n'a pas la capacité de protéger les travailleurs dans tous les Etats et tous les secteurs. Les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement de recruter un nombre d'inspecteurs proportionnel à la taille des effectifs et de veiller à ce que ces inspecteurs reçoivent une formation adéquate et disposent des outils nécessaires pour mener efficacement leurs inspections. Il est également préoccupant que le gouvernement recoure à l'auto-inspection comme moyen de faire appliquer la loi. Cela réduit à néant la finalité même du système d'inspection du travail, dans la mesure où il n'y a pas de mécanismes de vérification des informations fournies. De plus, les autoévaluations constituent les principales sources d'information utilisées par l'unité centrale de l'analyse et du renseignement pour contrôler la conformité des employeurs aux normes du travail. Les inspecteurs publics devraient recourir à un moyen indépendant de vérification et non à une autocertification faite par les employeurs qui n'ont clairement aucun intérêt à rendre des comptes. Les membres travailleurs appuient la demande de la commission d'experts de communiquer des informations sur la façon dont l'autocertification est vérifiée par l'inspection du travail, puisque les informations fournies à la commission ne répondent pas à cette question. Les membres travailleurs ont demandé instamment au gouvernement d'inclure les avis de la mission d'assistance technique du BIT ainsi que les avis exprimés par les syndicats indiens. En ce qui concerne la couverture des lieux de travail soumis aux inspections du travail, conformément aux conclusions de 2015 de la Commission de la Conférence, et comme l'a demandé la commission d'experts, les membres travailleurs demandent également une vérification minutieuse des inspections en matière de santé et de sécurité au travail (SST) qui ont été conduites par des agences privées certifiées. La fonction d'inspection en matière de SST devrait revenir aux autorités publiques, ce qui garantirait des recours efficaces en cas de violation. Une vérification minutieuse suppose aussi que le gouvernement communique des statistiques sur le nombre d'inspections réalisées, le nombre d'infractions constatées par des agences privées et les mesures prises pour assurer la conformité et la mise en application. Le manque d'informations a empêché la commission d'experts d'évaluer la capacité du système d'inspection à garantir l'application efficace des dispositions légales concernant la protection des travailleurs par un nombre approprié d'inspecteurs et d'inspections du travail. Malheureusement, les faits montrent que le système d'inspection du travail n'a pas la capacité de parvenir à cet objectif. Une discussion avec le gouvernement sur l'accroissement des moyens de l'inspection du travail est nécessaire. L'inadéquation des informations statistiques

s'est traduite par l'impossibilité de déterminer avec précision si des inspections ont été réalisées, si les travailleurs ont accès à des voies de recours, et si les employeurs ont été sanctionnés, le cas échéant. Les membres travailleurs espèrent que le gouvernement mettra cette fois pleinement en œuvre les conclusions de la commission et fournira les informations demandées par la commission d'experts avant la rédaction de son prochain rapport.

Le membre employeur de l'Inde a expliqué que le marché du travail indien se distingue par l'ampleur de son secteur informel, par de nombreuses petites et moyennes entreprises et par une concentration de «start-up» la plus forte au monde. D'autre part, la gouvernance du travail est traditionnellement entravée par une législation du travail rigide et des régimes réglementaires pesants. Les récents choix législatifs (parmi lesquels l'interdiction totale du travail des enfants, l'allongement du congé de maternité rémunéré et les initiatives en matière de paiement des rémunérations) sont révélateurs de la volonté du pays de protéger et promouvoir les droits des travailleurs et leur bien-être. Une attention particulière a également été portée à l'offre d'emplois formels. Les employeurs indiens tiennent à signaler que les initiatives que le gouvernement a prises ces dernières années l'ont principalement été pour répondre à plusieurs besoins: Premièrement pour surmonter le problème de la multiplicité des lois sur le travail, le gouvernement a proposé de consolider ces textes de loi en les regroupant dans quatre codes portant sur: *a)* les rémunérations; *b)* les relations professionnelles; *c)* la sécurité sociale; et *d)* la santé et la sécurité au travail. Des discussions tripartites ont déjà été menées sur la question des rémunérations et des relations professionnelles, et la procédure législative correspondante est en cours. Les partenaires sociaux ont déjà fait part de leurs réflexions sur le projet de Code de la sécurité sociale. Deuxièmement, s'attaquer à la question du coût de la mise en conformité et de la création d'un environnement propice à la croissance des entreprises. De la paperasse et des procédures complexes et lourdes ont été simplifiées grâce à la numérisation, notamment par la mise en place d'une plate-forme numérique appelée «portail Shram Suvidha», par une réduction du nombre de pièces et d'archives à conserver et par la promotion des transactions en ligne. Les réformes portant sur la gouvernance ont, à leur tour, eu pour effet d'inciter les établissements à suivre plus scrupuleusement le régime de mise en conformité. Le gouvernement a déjà fourni des statistiques détaillées sur les inspections du travail effectuées dans le cadre du nouveau régime. Les parties du rapport du gouvernement consacrées à la mise en conformité de la législation du travail dans les ZES méritent une attention particulière. Le but premier des ZES est de promouvoir l'activité industrielle, ce qui est de nature à dégager des investissements énormes et à créer des emplois en grand nombre. L'examen tripartite sur l'efficacité de la gouvernance du travail dans les ZES auquel il a été procédé en mai 2017 a permis de constater que le système fonctionne de manière satisfaisante. Les délégations de pouvoirs, qui demeurent limitées dans les ZES, n'ont en aucune manière ouvert une échappatoire permettant aux employeurs de se soustraire à leurs obligations vis-à-vis des travailleurs. Le programme d'autocertification après contrôle en interne de la conformité, assorti d'une surveillance rigoureuse, est une initiative prometteuse dans une optique de promotion du sens des responsabilités et de l'éthique chez les employeurs. Les employeurs indiens ont bien compris que l'autocertification ne remplace pas les inspections du travail régaliennes. En outre, ils ne voient dans les choix législatifs qui ont été faits aucune intention d'édulcorer les dispositions relatives à l'inspection du travail. Les employeurs indiens ont toujours apporté leur contribution au processus de consultation tripartite et ils apprécient les efforts consentis par le gouvernement pour trouver une solution optimale à toutes les questions qui ont été discutées. La commission a été priée de prendre note de ces faits et de clore le cas.

Un membre travailleur de l'Inde a pris note de la communication du gouvernement et a rappelé que le monde du travail est en train de changer à une allure sans précédent. L'emploi dit conventionnel est dépassé, et le rythme de l'évolution technologique a réduit le cycle de vie industriel et entraîné des changements démographiques au niveau de la production. Le monde a certes connu des progrès économiques considérables, mais ceux-ci n'ont toujours pas donné lieu à une répartition équitable des avantages, les inégalités se sont creusées, le travail informel a augmenté et les institutions du marché du travail ont été affaiblies. En outre, la complexité extrême du cadre législatif et de sa mise en œuvre a entravé la réalisation des droits des travailleurs. En dépit des informations fournies par le gouvernement sur les services et le personnel d'inspection, et de sa volonté de collaborer avec le BIT aux fins de l'assistance technique, les données disponibles restent limitées. Reconnaissant l'importance de mettre en place un environnement propice au développement économique, l'esprit de la Constitution se fonde sur des principes de justice sociale, et les droits à la non-discrimination et au travail ne sont pas négociables. Il a été pris note des informations fournies sur la question du respect et de l'application de la législation du travail dans les ZES et de l'intention du gouvernement d'organiser une consultation tripartite afin d'examiner la situation dans ces zones. Le membre travailleur a ensuite fait bon accueil à l'institutionnalisation d'un mécanisme de contrôle dans les ZES afin de veiller au respect de la législation. Le gouvernement devrait continuer de mener des consultations tripartites, compte tenu de la longue histoire syndicale du pays et des contributions notables des syndicats à l'élaboration de ses politiques du travail. Les partenaires de la croissance en Inde réclament leur juste part, et l'orateur a demandé à la commission de prendre note des informations fournies par le gouvernement d'une manière qui soit constructive.

Un autre membre travailleur de l'Inde a fait part de sa préoccupation grandissante concernant les infractions à la sécurité et la santé au travail, qui ont entraîné la mort de nombreux travailleurs. Non seulement le gouvernement a refusé de donner suite aux conclusions de 2015 de la commission, mais il a au contraire poursuivi la mise au point d'un système informatisé pour l'organisation de programmes d'inspection. Par sa circulaire du 25 juin 2014, le commissaire national au travail a créé une unité centrale de l'analyse et du renseignement responsable d'un système d'inspection informatisé, dans lequel les inspections en matière de SST ne figurent pas, et qui repose sur l'autocertification, les plaintes et les listes d'employeurs en infraction. Les inspecteurs du travail sont désormais appelés «facilitateurs» et, contrairement aux indications données par le gouvernement, les syndicats n'ont pas participé à un quelconque mécanisme de consultation tripartite; de plus, ils ne jouent plus aucun rôle en matière d'inspection du travail. Les informations que le gouvernement a fournies par écrit à la commission n'ont pas été soumises aux partenaires sociaux avant de lui être présentées, et ces derniers n'ont donc pas été consultés à leur sujet. L'inspection dans les ZES a été pratiquement abolie: dans de nombreuses ZES, les autorités du travail ont été démises de leurs pouvoirs en faveur des commissaires au développement, qui dépendent du ministère du Commerce, et non du ministère du Travail. Le 30 mai 2017, une réunion tripartite a été convoquée pour atténuer la pression du BIT. Au cours de cette réunion a été présenté un rapport qui révèle que les commissaires au

développement n'ont effectué en un an que 14 inspections dans les ZES, qui emploient 251 000 travailleurs. La déclaration figurant dans le rapport écrit du gouvernement, selon laquelle un seul travailleur a exprimé des critiques concernant la délégation des pouvoirs en faveur des commissaires au développement, ne reflète pas la réalité. En vérité, le gouvernement a refusé d'examiner des documents qui ont été présentés par le membre travailleur à la réunion. Les commissaires au développement ont refusé vigoureusement d'enregistrer des syndicats en se fondant sur des lois qui ont été purement inventées. Ils ont également transmis des informations au sujet d'initiatives prises pour constituer des syndicats, qui permettent à des entrepreneurs des ZES de harceler les travailleurs impliqués. Contrairement à la déclaration faite par le gouvernement, la loi sur les établissements commerciaux n'a pas été étendue de façon à s'appliquer aux secteurs des technologies de l'information et des services qui en dépendent, et aucune inspection du travail n'a encore mise en place pour couvrir ces secteurs. La commission n'étant pas parvenue à inciter le gouvernement à se conformer à la convention, il est nécessaire d'enquêter sur la situation réelle qui prévaut sur le terrain.

Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a remercié le gouvernement pour les informations fournies concernant l'application de la convention. Des réformes législatives sont en cours en vue d'instaurer un environnement propice à la croissance économique et à la création d'emplois. A cet égard, il est clair que le gouvernement travaille en étroite collaboration avec le BIT pour assurer que les réformes législatives sont conformes à la convention. De plus, le gouvernement a fourni des informations et des statistiques détaillées sur le système de réglementation du travail à l'échelon central et à celui des Etats. Le gouvernement est invité à continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT. L'orateur a demandé à la commission de prendre en considération les informations et précisions fournies par le gouvernement.

La membre travailleuse de la Malaisie a indiqué que les travailleurs indiens restent soumis à des conditions de travail précaires, notamment en ce qui concerne les questions liées à la santé et à la sécurité au travail, et sont victimes de violations du droit du travail. L'application efficace de la législation du travail dépend de services d'inspection du travail efficaces et pourtant, à ce jour, certains travailleurs échappent à l'inspection du travail, comme ceux de l'agriculture, de l'économie informelle, des services de soins de santé ou les travailleurs qui ne sont pas classés comme personnel enseignant dans certains instituts d'enseignement, un des secteurs les plus importants de l'économie indienne. Le gouvernement a tiré profit de la situation de l'inspection du travail dans les ZES, comme à Noida dans l'Etat de l'Uttar Pradesh où le Bureau du travail a fermé ses portes, les dossiers étant désormais gérés par les commissaires au développement, lesquels n'ont effectué que 17 inspections par an seulement, alors que le secteur compte 352 industries. Le Bureau du travail n'a rouvert que pendant un an, suite aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT, mais a fermé de nouveau en 2016. Etant donné que le secteur des technologies de l'information relève du champ d'application de la loi sur les magasins et établissements, aucune inspection du travail n'a été menée dans ce secteur. Notant que le gouvernement a réaffirmé qu'aucun amendement législatif n'a été apporté pour modifier les dispositions légales qui pourraient affaiblir l'application de la convention, l'orateur a déclaré que cette information n'est pas correcte. L'inspection du travail est d'ores et déjà affaiblie et totalement absente dans plusieurs secteurs. Les codifications que le gouvernement prévoit de faire pour 44 lois sur le travail excluraient les travailleurs occupés dans les établissements de moins de 40 travailleurs du champ d'application de 16 lois relatives aux syndicats et, par conséquent, de l'inspection du travail. Notant que la commission d'experts n'est pas favorable à ce seuil, l'oratrice a appelé la commission d'experts à traiter rapidement cette question, en ouvrant une enquête sur la situation réelle sur le terrain, et a prié instamment le gouvernement de joindre le geste à la parole en se conformant à la convention.

La membre gouvernementale de Sri Lanka a indiqué que, depuis l'examen par la commission, en 2015, de l'application de la convention par l'Inde, le gouvernement se conforme aux commentaires de la commission d'experts et fournit des informations détaillées sur les mesures adoptées pour donner plein effet en droit et dans la pratique aux dispositions de la convention. A cet égard, le gouvernement a pris des mesures pour codifier d'une manière générale 44 lois nationales du travail en quatre Codes du travail. Cependant, ces initiatives sont encore au stade de la consultation. Le gouvernement a suivi un processus consultatif pertinent sous forme de dialogue social, donnant ainsi effet à la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. L'intervenante a estimé que la codification des lois du travail sous une forme simplifiée, donnant plein effet à la législation nationale du travail et aux conventions de l'OIT ratifiées par l'Inde, contribue à promouvoir la création d'emplois tout en réglant de manière efficace la question de la conformité. En outre, il semble ne pas y avoir d'impact négatif sur le système d'inspection du travail imputable à la législation adoptée. Selon l'oratrice, le gouvernement indien a répondu de manière adéquate aux questions de fond soulevées, donnant ainsi effet aux principes énoncés dans la convention.

Le membre travailleur de l'Australie a déclaré qu'il y a certains lieux de travail en Inde où les inspections du travail sont rares voire inexistantes. Pour accroître les investissements étrangers directs des multinationales, les ZES sont sciemment structurées de façon à encourager le non-respect du droit du travail. Si la législation du travail, y compris les exigences en matière d'inspection du travail de la loi sur les usines de 1948, s'applique bien dans les ZES, dans la pratique, l'inspection du travail est quasiment absente. Confier le contrôle de l'application de la législation du travail au commissaire au développement au sein de chaque ZES et non au commissaire au travail comme le prévoyait la loi sur les usines de 1948 a permis d'instaurer un régime libre de toute inspection du travail. De plus, les gouvernements des Etats autorisent le commissaire au développement à confier la mission de veiller à l'application de la législation du travail à une personne déléguée. Par exemple, le gouvernement de l'Uttar Pradesh autorise le commissaire au développement à demander à un organisme externe de réaliser une inspection du travail en matière de santé et de sécurité des travailleurs sur tout lieu de travail dans les ZES. Le principal rôle du commissaire au développement étant de stimuler la production au sein de la ZES dont il a la responsabilité, la santé et la sécurité des travailleurs risquent d'être vues comme une priorité contradictoire et secondaire. Les exemples montrent par ailleurs que le ministère du Travail est activement dissuadé d'effectuer des inspections dans les ZES, comme c'est le cas dans l'Etat d'Andra Pradesh. Le fait que l'accès aux zones soit limité en pratique rend hautement improbable une visite d'inspection inopinée. En conséquence, l'administration de la législation du travail étant propre à chaque ZES, ces zones ne sont effectivement pas réglementées par l'inspection du travail, ce qui a des conséquences désastreuses pour les travailleurs. A ce sujet, sont cités plusieurs exemples de conditions de travail dangereuses et insalubres dans les ZES et les conséquences qui en

résultent pour les travailleurs. Etant donné le manquement persistant du gouvernement à fournir des informations appropriées sur les inspections du travail dans les ZES, et le fait que cette question a été examinée à plusieurs reprises par la commission, l'orateur estime qu'une mission de contacts directs est nécessaire.

Le membre gouvernemental de la Turquie a salué les efforts accomplis et les mesures adoptées par le gouvernement afin de simplifier certaines pratiques et de réduire la charge réglementaire en organisant des consultations tripartites dans le domaine de l'inspection du travail. Il est appréciable que le gouvernement ait fourni des informations et des statistiques détaillées sur les inspections du travail menées en application de différentes lois et réglementations relatives à la vie professionnelle. Le gouvernement a été encouragé à poursuivre sa collaboration avec le BIT pour mettre en place un système institutionnalisé d'inspection du travail qui faciliterait la transmission régulière d'informations. Compte tenu des informations fournies et notant que le gouvernement est disposé à accepter l'assistance technique du BIT, la commission ne devrait pas poursuivre l'examen de ce cas.

La membre travailleuse du Brésil a fait part de sa préoccupation face à la gravité du cas présent qui montre combien il est important de pouvoir compter sur un mouvement syndical uni et solidaire à l'échelle internationale. Par ailleurs, l'absence d'informations de la part du gouvernement, nécessaires au bon fonctionnement de la commission et du système de contrôle de l'OIT, est regrettable. Quant aux informations fournies par le gouvernement dans le document D.9, il s'agit de les analyser avec prudence. Ce document n'a pas été transmis aux syndicats, il a été rédigé sans aucune consultation tripartite préalable et, par conséquent, sa véracité est contestable. De plus, l'absence d'informations statistiques dans le document D.9 ne permet pas de comparer les informations qu'il contient. Dans ce contexte, le gouvernement est encouragé à organiser des consultations tripartites et à fournir les informations demandées par la commission d'experts. Toutefois, le vrai problème réside dans l'absence d'un système d'inspection du travail efficace. La fonction principale de l'inspection du travail est d'éviter les accidents du travail grâce à la prévention et à l'interdiction de pratiques nuisibles à la santé et à la vie des travailleurs. C'est pour cette raison que la mise en place d'un système informatisé pour déterminer de façon aléatoire les établissements devant être inspectés est jugée très problématique. Ce système porte atteinte à la liberté d'action des inspecteurs. En outre, il repose sur une base de données viciée et limitée qui n'inclut pas tous les lieux de travail et donc, si une usine ne figure pas dans la base de données du système, elle ne fera jamais l'objet d'une inspection. En conclusion, le gouvernement a bien enfreint la convention, et il convient de continuer de le mentionner dans les conclusions de la commission.

Le membre gouvernemental du Bangladesh a salué les progrès réalisés par le gouvernement afin de se conformer à la convention. Il se félicite du processus de réforme du droit du travail engagé afin d'assurer la protection des travailleurs, de promouvoir les investissements et de générer des opportunités d'emplois de qualité. La consultation tripartite fait partie intégrante du processus de réforme législative, conformément aux conventions de l'OIT. Les initiatives du gouvernement ne visent pas à limiter l'autorité de l'inspection du travail, mais à rendre le mécanisme d'inspection plus transparent et plus responsable. Un mécanisme d'inspection basé sur un système informatisé permet des inspections plus objectives et plus ciblées. L'orateur s'est félicité de la décision prise par le gouvernement d'avoir un système institutionnalisé pour superviser l'application des lois du travail dans les ZES. Le BIT doit continuer de fournir une coopération et une assistance techniques au gouvernement pour finaliser le processus de réforme en cours et promouvoir davantage les normes du travail, conformément aux conventions, en particulier à la convention nº 81. Enfin, l'orateur a invité la commission à tenir compte des efforts significatifs déployés par le gouvernement pour résoudre les questions soulevées par la commission d'experts.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie, qui a étudié en détail l'observation de la commission d'experts sur l'application de la convention, remercie le gouvernement pour la présentation qu'il a faite. Rappelant que le gouvernement de l'Inde est un membre fondateur de l'OIT, il note l'engagement constant de ce gouvernement en vue de l'application des normes du travail, de même que ses efforts en faveur du dialogue tripartite. La coordination et la coopération entre le gouvernement et l'OIT pour ce qui est de la réforme législative sont appréciées, et l'orateur tient à noter l'ouverture d'esprit dont chacun fait preuve dans le traitement des commentaires des organes de contrôle. Le gouvernement a fourni des explications et des éclaircissements, et on peut donc s'attendre à ce que des informations soient communiquées régulièrement à l'avenir, le gouvernement s'engageant à travailler dans ce sens.

Le représentant gouvernemental a fait des observations au sujet des différents commentaires soulevés pendant la discussion. Concernant les observations sur le manque de statistiques, il a tenu à se référer aux rapports envoyés en 2015 et 2016 qui contiennent les statistiques requises au titre de la convention. En outre, les rapports que le gouvernement a fournis à la commission d'experts ont été diffusés à tous les partenaires sociaux. Ils contiennent de nombreuses données statistiques, notamment sur le nombre d'inspecteurs du travail dans de nombreux Etats, le nombre d'inspections du travail réalisées, y compris dans les ZES. En ce qui concerne les réformes, il convient de savoir que la législation nationale du travail remonte aux années vingt et qu'il est donc nécessaire de la mettre à jour afin de refléter les exigences et les évolutions actuelles du monde du travail. Les partenaires sociaux participent aux consultations menées dans le cadre de cette révision législative et on s'attend à ce que, compte tenu des recommandations formulées lors de l'examen, la législation du travail soit renforcée. De nombreux commentaires ont certes été faits au sujet de ces textes, mais une violation de la convention est tout simplement impossible à ce stade puisque la législation du travail est toujours en cours de révision. L'inspection du travail est du domaine de la fonction publique en Inde et aucun service d'inspection privé n'a été mis en place au niveau central ou à celui des Etats. Sur la question du contrôle des informations fournies dans le cadre du système d'autocertification, il convient de préciser que l'autocertification se différencie de l'inspection, qu'elle n'est en aucun cas une forme d'inspection privée et qu'elle ne remplace d'aucune manière les inspections du travail. Le système d'autocertification ne fournit que des déclarations faites par les employeurs sur l'application des dispositions des lois du travail et s'accompagne, dans certains cas, d'un dépôt de garantie. Les lieux de travail continueront d'être soumis au système ordinaire d'inspection du travail, l'autocertification n'étant qu'un dispositif supplémentaire de vérification de la conformité. Concernant les ZES, il convient d'indiquer que les rapports fournis par le gouvernement à la commission d'experts contiennent des informations statistiques sur des ZES particulières. Il existe sept zones économiques, parmi lesquelles quatre ont délégué les pouvoirs d'inspection. Des inspections ordinaires continueront d'être menées dans ces quatre zones. En outre, dans les zones où les pouvoirs d'inspection ont été délégués aux commissaires au développement, des inspections en matière de santé et

de sécurité au travail sont toujours menées par les services d'inspection des Etats. Pour le moment, les délégations n'ont été que minimes et on connaîtra à l'avenir leurs incidences. Le gouvernement a entrepris des examens tripartites comme l'a proposé la commission d'experts et il continuera de s'assurer que les droits des travailleurs sont garantis à l'avenir. Enfin, s'agissant des questions sur la santé et la sécurité au travail, les statistiques fournies en 2015 et 2016 montrent que le nombre d'accidents professionnels a diminué. En conclusion, le gouvernement reste attaché aux principes énoncés dans la convention, de façon à assurer la protection des travailleurs et le respect des normes du travail. En outre, il s'efforce de promouvoir le bien-être au travail en renforçant la sécurité sociale, de mener des réformes du travail au moyen de consultations tripartites appropriées et de continuer de collaborer étroitement avec l'OIT afin de veiller à la conformité de la législation avec les normes internationales du travail.

Les membres travailleurs ont rappelé que, le 2 septembre 2016, plus de 100 millions de travailleurs à travers l'Inde ont participé à une grève nationale afin de protester contre les politiques du gouvernement qui sont contraires aux intérêts des travailleurs. Parmi leurs revendications figure l'application stricte de toutes les lois fondamentales du travail. Le système tel que le décrit le représentant gouvernemental semble avoir été affiné. Toutefois, pour que les droits puissent être exercés, il faut qu'ils soient protégés par un système public d'inspection du travail efficace et que les informations relatives aux inspections soient publiées régulièrement tout en étant facilement disponibles, comme le prévoit la convention. Or le gouvernement ne respecte pas ces obligations, et le système d'inspection du travail est dans une phase de transition, qui ne le conduit pas dans le bon sens. Il est donc important que la commission publie des conclusions fermes, de sorte que le gouvernement dispose d'une direction politique, accompagnée d'une approche préventive. Le gouvernement peut commencer par mettre en application l'assistance technique qui lui a été fournie en ce qui concerne le projet de loi de 2015 sur les petites fabriques, le projet de Code du travail sur les salaires et le projet de Code du travail sur les relations professionnelles. Le gouvernement devrait en outre adopter les mesures suivantes: veiller à ce que des inspections du travail efficaces soient menées dans toutes les ZES et à ce que des informations détaillées soient fournies sur le nombre d'inspections de routine ou inopinées qui ont été conduites, ainsi que sur les amendes dissuasives imposées pour les infractions qui ont été relevées; promouvoir la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail, les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, en particulier en ce qui concerne les rapports d'inspection; veiller à ce que le projet de législation soit conforme à la convention; fournir des informations sur les mesures prises pour laisser au libre choix des inspecteurs du travail l'initiative d'entreprendre des poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable; fournir des informations sur la vérification par l'inspection du travail des informations soumises par les employeurs par le biais de l'autocertification, en particulier en ce qui concerne les inspections relatives à la santé et à la sécurité; fournir des informations qui expliquent le partage des responsabilités de l'inspection du travail entre l'échelon central et les Etats pour chaque loi et règlement en question; fournir des informations pour indiquer, en se référant aux statistiques pertinentes, dans quelle mesure le nombre des inspecteurs du travail à la disposition des inspections publiques à l'échelon central et dans les Etats suffit pour garantir le respect des articles 10 et 16 de la convention et soumettre ces informations à la commission d'experts; et continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT dans le cadre de ces recommandations.

Les membres employeurs ont rappelé que diverses raisons peuvent justifier qu'un gouvernement soit appelé devant la commission, même s'il ne communique pas en temps utile des informations au sujet de l'application de la convention, ce qui est précisément la raison principale pour laquelle ce cas a été sélectionné. La discussion porte sur un large éventail de questions, dont beaucoup débordent du champ d'application de la convention. Il est à espérer que la discussion du cas incite le gouvernement à fournir à l'avenir des informations en temps utile en réponse aux demandes de la commission. Du point de vue des membres employeurs, si ce sont les mêmes conclusions qui seront formulées par la commission, elles doivent cependant être plus pressantes que celles formulées par cette commission en 2015. Le gouvernement est instamment prié de fournir des informations détaillées et fiables, comme cela lui est demandé, y compris sur divers aspects de l'inspection du travail et sur la réforme du droit du travail actuellement en cours.

Conclusions

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte cette discussion, la commission a prié le gouvernement:

- **de veiller à ce que des inspections du travail efficaces soient menées dans toutes les ZES et à fournir des informations détaillées sur le nombre de visites de routine ou inopinées qui ont été conduites, ainsi que sur les amendes dissuasives imposées pour les infractions relevées;**
- **de promouvoir la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des rapports d'inspection;**
- **d'accroître les ressources mises à la disposition de l'inspection du travail au niveau central et à celui des Etats;**
- **de veiller à ce que le projet de législation soit en conformité avec la convention.**

La commission a demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations détaillées, y compris des informations statistiques, sur:

- **les mesures prises pour veiller à ce que l'initiative visant à entreprendre des poursuites légales immédiates soit laissée à la libre décision des inspecteurs du travail;**
- **la façon dont les informations soumises par les employeurs par le biais de l'autocertification sont vérifiées par l'inspection du travail, en particulier en ce qui concerne les inspections relatives à la santé et la sécurité;**
- **la répartition de la responsabilité de l'inspection du travail entre le niveau central et celui des Etats pour chaque loi et règlement en question.**

La commission a invité le gouvernement à continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT en relation avec ces recommandations.

Convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947
Convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

UKRAINE (ratification: 2004)

Le gouvernement a fourni les informations écrites ci-après.

Il a indiqué que, depuis le 1er janvier 2017, la loi concernant les principes fondamentaux de la surveillance

et du contrôle par l'Etat de l'activité économique porte principalement sur la surveillance et le contrôle de la législation relative au travail et à l'emploi. Elle prévoit une surveillance et un contrôle de l'Etat conformes aux procédures énoncées dans la loi et qui tiennent compte des dispositions de la législation applicable à d'autres secteurs et des traités internationaux pertinents, en particulier celles se rapportant à la surveillance (contrôle) par l'Etat de l'aviation civile.

Les modifications apportées à l'article 34 de la loi sur l'administration locale délèguent l'exercice du contrôle par l'Etat, y compris le pouvoir d'imposer des amendes en cas de violation de la législation relative au travail et à l'emploi, aux organes de l'administration locale. Les inspecteurs du travail locaux seront également habilités à dresser des constats d'infraction pour les délits administratifs et à imposer des amendes en cas de manquement à la législation relative au travail et à l'emploi. La décision du Cabinet des ministres nº 295 du 26 avril 2017 relative à l'application de l'article 259 du Code du travail et de l'article 34 de la loi sur l'administration locale a approuvé la procédure de contrôle par l'Etat de la législation du travail (ci-après dénommée «procédure de contrôle») et la procédure de surveillance par l'Etat de la législation du travail (ci-après dénommée «procédure de surveillance»). Lorsque la décision nº 295 entrera en vigueur, la surveillance de la législation du travail par l'Etat sera assurée par l'Inspection nationale du travail (ci-après dénommée «Gostruda»), y compris ses agences locales, et par les autorités locales (les instances exécutives des conseils dans les centres urbains régionaux et dans les communautés territoriales rurales et semi-rurales intégrées).

Cette décision instaure une nouvelle conception des rapports entre l'Etat et le monde de l'entreprise suivant laquelle les priorités majeures des services d'inspection sont la prévention et le conseil aux employeurs. La procédure de contrôle permet aux employeurs de solliciter de la part des inspecteurs de l'Etat des campagnes régulières d'information et de sensibilisation sur les moyens les plus efficaces de se conformer à la législation du travail, ce qui permet d'éviter les violations des droits relatifs à l'emploi et au travail ou d'y remédier. A la demande des employeurs, ce qu'il est convenu d'appeler des «audits» de la législation relative au travail et à l'emploi peuvent être effectués, mais la décision recommande aussi que l'Etat n'intervienne que si l'employeur refuse de mettre fin aux violations. Par ailleurs, la procédure de contrôle instaure un mécanisme efficace de détection des travailleurs sans papiers, constituant l'étape suivante de la bataille que livre le gouvernement contre le blanchiment d'argent par les citoyens et par des entreprises dénuées de scrupules. L'élaboration de cette décision a tenu compte des avis des experts du BIT concernant la conformité avec les critères des conventions, et des règlements ont été préparés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux.

Réponse à la demande directe

Articles 4 et 5 a) de la convention nº 81
et articles 7 et 12 de la convention nº 129
(Organisation de l'Inspection du travail de l'Etat (SLS))

Structure de la Gostruda

Conformément au règlement de la Gostruda approuvé par la décision nº 96 du Cabinet des ministres du 11 février 2015, les tâches principales de la Gostruda consistent à:

1) faire appliquer la politique nationale relative à la santé et la sécurité au travail et à la manipulation d'explosifs, effectuer la surveillance par l'Etat du secteur minier, et procéder à la surveillance et au contrôle de la législation relative au travail et à l'emploi et à l'assurance obligatoire concernant les droits aux prestations des personnes assurées;
2) assurer une gestion intégrée de la santé et la sécurité au travail à l'échelon national;
3) assurer pour le compte de l'Etat la régulation et le contrôle des activités dans les installations à haut risque;
4) organiser et appliquer la surveillance (contrôle) de l'Etat sur les activités du marché du gaz naturel, s'agissant des bonnes conditions techniques du système, de ses composants et des dispositifs de comptage du gaz, et assurer le fonctionnement sûr et fiable de l'outil industriel utilisé par le système national de transport.

La Gostruda s'acquitte au total de 55 fonctions dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées. Son personnel compte 3 636 personnes, dont 158 à son siège central et 3 478 dans ses agences locales. Il est composé à 80 pour cent d'inspecteurs du travail qui procèdent eux-mêmes aux contrôles. La Gostruda a 24 agences régionales (dans les régions, districts et villes). Ses unités techniques sont des entreprises d'Etat placées sous son autorité qui procèdent à des évaluations techniques des conditions de travail et du fonctionnement des équipements à haut risque, et assurent d'autres services visant à garantir la sécurité professionnelle et le bon fonctionnement du matériel. Le principal centre de recherche et d'orientation de la Gostruda dispense un apprentissage à distance sur la santé et la sécurité au travail à l'intention du personnel et des experts; l'Institut national de recherche scientifique sur la santé et la sécurité au travail assure l'appui scientifique de la politique nationale; et les revues *Santé et sécurité au travail* et *Technopolis* publient des articles sur les mesures prises, y compris par la Gostruda, pour assurer des niveaux appropriés de santé et sécurité au travail.

Article 5 b) de la convention nº 81 et article 13
de la convention nº 129 (Collaboration entre les services
de l'inspection du travail et les employeurs
et les travailleurs ou leurs organisations)

Le 22 juin 2016, la Gostruda et la Fédération des syndicats d'Ukraine ont signé un accord de coopération en vue d'une collaboration dans des campagnes communes d'information et de sensibilisation et des mesures de contrôle. Conformément à la législation en vigueur, les organismes suivants ont été mis en place au sein de la Gostruda:

– le conseil social, composé de 26 membres représentant des institutions de la société civile, est un organe consultatif provisoire créé aux fins de promouvoir la participation de la société civile à l'élaboration et la mise en application de la politique de l'Etat;
– un conseil de 17 membres représentant des organisations de travailleurs et d'employeurs à l'échelon national ainsi que le gouvernement central, institué en tant qu'organe consultatif chargé d'obtenir des accords par voie de consensus sur des matières relevant de la responsabilité de la Gostruda;
– des groupes de travail d'experts de taille variable, chargés de préparer de nouveaux projets de lois et de règlements et de proposer des modifications aux normes existantes.

A l'échelon national, l'organe de l'administration du travail concerné au premier chef par le dialogue social est le Conseil économique et social tripartite national, institué en tant qu'organe consultatif afin de permettre la participation des représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique et sociale nationale et à la réglementation des relations économiques, sociales et du travail.

Article 6 de la convention nº 81 et article 8 de la convention nº 129 (Statut et conditions de travail des inspecteurs du travail)

Les inspecteurs du travail sont des agents de l'Etat dont le statut est régi par la loi sur la fonction publique. Ainsi, les conditions de travail et la rémunération de ces inspecteurs sont définies par la loi sur le budget de l'Etat, les articles 50 à 53 de la loi sur la fonction publique, et le décret nº 15 du Cabinet des ministres du 18 janvier 2017 relatif aux «matières concernant la rémunération des travailleurs des institutions gouvernementales».

Article 7 de la convention nº 81 et article 9 de la convention nº 129 (Formation des inspecteurs du travail)

Dans le cadre du Programme par pays de promotion du travail décent 2016-2019 pour l'Ukraine, l'OIT met en œuvre un programme de renforcement des systèmes d'inspection du travail et des mécanismes de dialogue social. Un programme de formation systématique des inspecteurs du travail de l'Etat est en préparation. Il est envisagé de lancer, d'ici à la fin de 2017, une version pilote de ce programme qui sera suivie d'une évaluation puis d'une mise en application totale début 2018.

Articles 10, 11 et 16 de la convention nº 81 et articles 14, 15 et 21 de la convention nº 129 (Moyens matériels et ressources humaines permettant la couverture adéquate des lieux de travail par l'inspection du travail)

Comme il est indiqué plus haut, la Gostruda emploie 3 636 personnes, dont 158 à son siège central et 3 478 dans ses agences locales. Près de 80 pour cent sont des inspecteurs du travail qui procèdent eux-mêmes aux contrôles. En 2017, le nombre effectif des inspecteurs du travail habilités à contrôler le respect de la législation sur l'emploi et le travail est de 542, leur nombre officiel étant de 765. La Gostruda et ses agences locales organisent régulièrement des concours afin de pourvoir les postes vacants, dans les conditions définies par la loi sur la fonction publique. Ces concours sont annoncés dans les publications pertinentes.

Article 14 de la convention nº 81 et article 19 de la convention nº 129 (Déclaration des accidents et des cas de maladie professionnelle à la SLS)

Par l'Accord d'association signé avec l'Union européenne, l'Ukraine s'est engagée à améliorer son service de santé publique et la sécurité des conditions de travail, ce qui implique une adaptation progressive à la législation, aux normes et aux pratiques des Etats membres de l'Union européenne. Une approche moderne de la solution des problèmes dans la sphère de la santé et la sécurité au travail s'impose en raison des mauvais résultats du système actuel. Dans le monde entier, de nombreux pays indiquent que leur mécanisme principal visant à assurer la santé et la sécurité au travail à l'échelon national et régional ainsi que dans chaque établissement et lieu de travail consiste en un système de contrôle axé sur l'évaluation et la gestion des risques pour la vie et la santé des travailleurs. La législation nationale actuelle sur la santé et la sécurité au travail n'impose pas aux employeurs d'adopter une approche axée sur les risques dans leur gestion de la santé et la sécurité au travail. Les textes de base sur la santé et la sécurité au travail figurent dans le Code du travail. De ce fait, des représentants de la Gostruda ont participé à un groupe de travail dépendant du Conseil suprême national (Rada) sur les questions de politique sociale, d'emploi et de pension, dans le cadre de la procédure d'amendement en deuxième lecture du projet de Code du travail. Outre le fait qu'il transpose les prescriptions de la principale directive européenne sur la santé et la sécurité au travail (la «Directive-cadre» 89/391/CEE), ce projet propose aussi de mettre en application plusieurs réglementations européennes. Lorsque le nouveau Code du travail aura été adopté subsistera encore la tâche considérable de modifier les autres lois et règlements régissant la santé et la sécurité au travail.

Articles 20 et 21 de la convention nº 81 et articles 26 et 27 de la convention nº 129 (Rapport annuel sur l'inspection du travail)

La Gostruda préparera et soumettra un rapport annuel sur l'inspection du travail conformément aux prescriptions de l'article 20.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a confirmé que, en 2015, au niveau législatif, les inspections du travail avaient été entièrement suspendues. Toutefois, une nouvelle législation régissant l'inspection du travail a été adoptée; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. De plus, le gouvernement a adopté deux textes de loi importants, à savoir: i) la procédure de contrôle par l'Etat de la législation du travail; et ii) la procédure de surveillance par l'Etat de la législation du travail, entrée en vigueur le 16 mai 2017. Le gouvernement est soucieux de promouvoir le bon fonctionnement des services d'inspection du travail afin de garantir le respect de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail, aux salaires et à d'autres points. Plusieurs motifs peuvent donner lieu à une inspection du travail, notamment: la notification d'une atteinte à la législation du travail; la plainte d'un individu dont la relation d'emploi n'a pas été dûment formalisée; une décision de justice; des renseignements fournis par les organes de surveillance et de contrôle de l'Etat, les forces de l'ordre ou l'inspection du travail, une organisation syndicale, ou les autorités de l'Etat. Ces nouveaux textes permettent aux services de l'inspection du travail d'opérer de manière indépendante, en leur donnant le droit de procéder à des inspections à toute heure du jour, dans tous les lieux de travail où opère une main-d'œuvre salariée. Un nouveau système a été établi pour faire cesser ces violations. Les employeurs ne peuvent pas être tenus pour responsables s'ils ont pris des mesures pour remédier à une violation après l'envoi d'une mise en demeure, sauf lorsqu'ils utilisent une main-d'œuvre sans papiers, qu'ils ne paient pas le salaire minimum national ou qu'ils ne versent pas les salaires à temps et dans leur intégralité. Le gouvernement souhaite établir des services d'inspection du travail efficaces afin de garantir le respect de la nouvelle législation sur le salaire minimum national, qui a été multiplié par deux en janvier 2017, en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cette nouvelle législation sert également à renforcer les efforts déployés pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. L'assistance technique que le BIT a apportée à la réforme des services d'inspection du travail a été très appréciée. L'inspection du travail relève désormais également des autorités locales, et

des inspecteurs publics, nommés par les syndicats, peuvent mener des inspections. Dans ce contexte, il est important que les inspecteurs du travail reçoivent une formation adaptée leur permettant de faire correctement leur travail. Le représentant gouvernemental a remercié les partenaires sociaux du pays, à savoir les syndicats, d'avoir soulevé à plusieurs reprises la question de l'inspection du travail et a remercié la Conférence d'avoir porté ce point à l'attention du grand public.

Les membres travailleurs ont rappelé que, dès son origine, l'OIT a fait de l'inspection du travail l'une de ses préoccupations prioritaires. Cette question figurait déjà parmi les principes généraux énoncés dans le Traité de Versailles. Il est évident que, sans un dispositif d'inspection efficace, l'effectivité des normes sociales relèverait d'un pari hasardeux. Il serait inutile d'élaborer et de voter des lois s'il n'existait pas un corps d'inspection chargé d'en contrôler efficacement l'application et d'en expliquer le contenu aux différents acteurs. S'agissant du cas de l'Ukraine, la commission d'experts a fait un certain nombre de remarques particulièrement inquiétantes concernant les services de l'inspection du travail qui ont fait récemment l'objet d'une réorganisation. Le gouvernement a communiqué l'organigramme de la structure centrale, mais n'a fourni aucune information sur la structure régionale. Or les conventions nos 81 et 129 soulignent l'importance de placer l'inspection du travail sous le contrôle direct et exclusif d'une autorité centrale pour assurer son indépendance à l'égard des autorités locales et faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique uniforme sur l'ensemble du territoire. Il est également indispensable que les services de l'inspection soient effectivement présents sur les plans régional et local. La présence de l'inspection au niveau régional et le contrôle effectif d'une autorité centrale sont complémentaires. Les membres travailleurs ont salué l'assistance technique qui a été fournie par le BIT dans le cadre de la réforme de l'inspection et ont invité le gouvernement à s'en prévaloir autant que possible. En ce qui concerne la collaboration des services d'inspection avec les employeurs et les travailleurs, il convient également de saluer la démarche du gouvernement d'impliquer les partenaires sociaux dans les questions concernant l'inspection du travail. Toutefois, le gouvernement n'a fourni aucune information permettant d'avoir une idée précise des modalités de cette collaboration. L'inspection du travail ne peut atteindre ses objectifs sans une collaboration effective des employeurs et des travailleurs à ses activités. Plus particulièrement, il est essentiel que le droit des travailleurs de porter à la connaissance de l'inspection du travail les cas de violation de la législation soit garanti et protégé. Les membres travailleurs se sont déclarés inquiets de la mise en place d'un moratoire sur les inspections du travail de janvier à juin 2015 et de la préparation de nouveaux textes en vue de l'adoption d'un nouveau moratoire. En 2010, la commission d'experts avait déjà souligné qu'une mesure similaire avait été adoptée. L'instauration d'un moratoire sur les inspections constitue une grave violation de la convention et envoie un signal particulièrement négatif car cela revient à considérer que le contrôle du respect de la législation du travail est une préoccupation mineure. Il convient donc de féliciter le gouvernement d'avoir renoncé à cette mesure.

S'agissant des services d'inspection et des inspecteurs du travail, l'importance des moyens qui leur sont alloués reflète l'importance accordée aux normes et législations qu'ils sont chargés de faire respecter. En effet, accorder aux inspecteurs un statut et des conditions de service inappropriées a pour conséquence, d'une part, de rendre la fonction d'inspecteur moins attrayante et d'engendrer une réduction des effectifs, comme c'est le cas en Ukraine, et, d'autre part, de mettre en péril leur indépendance et leur impartialité. Une attention particulière doit également être accordée à l'information selon laquelle les inspecteurs du travail du pays se voient confier d'autres fonctions que celles liées à l'inspection du travail. Certes, les conventions n'interdisent pas de confier aux inspecteurs d'autres tâches, mais il est impératif d'avoir une idée précise du volume de travail que ces tâches représentent et de veiller à ce qu'elles n'interfèrent pas avec leurs fonctions principales. Le gouvernement doit communiquer des informations précises sur ce point et apporter les garanties nécessaires. Personne ne peut contester le fait que l'Ukraine se trouve dans une situation compliquée en raison de l'existence d'un conflit armé sur une partie de son territoire et de la mise en œuvre de politiques d'austérité, qui pèsent lourdement sur le pays, afin d'obtenir un financement du Fonds monétaire international. Toutefois, ces difficultés ne doivent pas conduire à accepter que la justice sociale et les moyens pour y parvenir, notamment l'inspection du travail, soient sacrifiés sur l'autel de l'austérité. Des mesures d'austérité qui touchent un élément aussi primordial risquent d'avoir un impact encore plus négatif sur l'équilibre général de la société. A cet égard, il convient de rappeler la partie du préambule de la Constitution de l'OIT sur la paix et l'harmonie universelle ainsi que la Déclaration de Philadelphie qui affirment que le travail n'est pas une marchandise. Par ailleurs, le gouvernement n'a pas fourni d'information sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un plan d'action national en matière de santé et de sécurité au travail, notamment en ce qui concerne la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il n'a pas non plus communiqué d'information sur le registre actualisé des lieux de travail soumis à inspection, lequel permet d'élaborer des plans d'inspection ciblés et d'inclure les informations pertinentes dans les rapports annuels d'inspection. Dans ce contexte, il faut aussi souligner que la mission préventive de l'inspection du travail est particulièrement importante pour la santé économique et sociale de toute la communauté, car de mauvaises conditions de travail engendrent inévitablement des conflits et des difficultés sur les lieux de travail et entraînent une augmentation des prestations sociales, notamment pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le gouvernement est par conséquent invité à fournir les informations demandées par la commission d'experts sur ce point. Les membres travailleurs se sont déclarés convaincus que, pendant les périodes difficiles, le réflexe salutaire consiste à se rapprocher de la justice sociale en renforçant les moyens qui permettent d'y parvenir. C'est le seul antidote pour lutter contre la misère et le désespoir.

Les membres employeurs ont rappelé que, en 2010, la commission d'experts a mentionné les observations de la Fédération des syndicats de l'Ukraine au sujet des restrictions et limitations qui pèsent sur la fonction de contrôle des inspecteurs du travail et qu'elle a noté que plusieurs dispositions législatives (en particulier la loi nº 877-V relative aux principes fondamentaux du contrôle étatique dans le domaine de l'activité économique, adoptée le 5 avril 2007, ainsi que les dispositions de l'ordonnance nº 502 du Cabinet) contrevenaient à la convention. La commission a également noté que des textes de loi étaient envisagés pour remédier à cela. En 2011, la commission d'experts a noté que le gouvernement n'avait pas fourni d'informations pertinentes et a demandé des renseignements sur les mesures prises pour garantir le respect des obligations découlant de la convention. Dans ses observations de 2013, elle a de nouveau demandé que des mesures soient prises pour modifier la loi nº 877-V.

Elle a également demandé des informations sur l'application de la législation relative à l'inspection du travail dans l'agriculture. Tout récemment, elle a relevé les progrès accomplis en 2016, dans les commentaires communs qu'elle a formulés sur l'application des conventions nos 81 et 129, et a pris note avec intérêt de l'assistance technique fournie par le BIT pour soutenir la réforme de l'inspection du travail lancée en 2014. Elle a en particulier noté que, à la demande du gouvernement, le BIT a procédé à une évaluation des besoins du système d'inspection du travail et qu'un certain nombre de recommandations avaient été faites. Elle a également pris note avec satisfaction du projet du BIT relatif au «Renforcement de l'efficacité du système d'inspection du travail et des mécanismes du dialogue social», lancé en septembre 2016. Les membres employeurs ont pris note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une nouvelle législation est entrée en vigueur en mai 2017, ce qui a eu une incidence sur la surveillance de l'Etat et l'inspection du travail. Ils ont également accueilli avec satisfaction les informations fournies sur l'élément déclencheur des inspections et sur l'organisation de la coopération avec le BIT, ainsi que les commentaires à ce sujet, en particulier en ce qui concerne la formation des inspecteurs du travail. Le gouvernement a également été encouragé à continuer d'accepter l'assistance technique afin que les dispositions législatives nouvelles et existantes reflètent les dispositions de la convention, en particulier l'obligation faite aux inspecteurs du travail d'être des agents de la fonction publique, indépendants des changements de gouvernement et de toute influence extérieure. A cet égard, les influences extérieures indues dans le recrutement des inspecteurs doivent être supprimées et les mesures permettant de vérifier que les inspecteurs disposent des qualifications et de la formation nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions encouragées. Les informations selon lesquelles le gouvernement a fait des agents des collectivités locales des inspecteurs du travail ont été relevées avec préoccupation. Le gouvernement a été prié de fournir au Bureau les informations nécessaires à l'évaluation de la formation et des qualifications du personnel de l'inspection du travail. Le moratoire est une question qui a été soulevée par la commission d'experts. Les membres employeurs ont noté que ce moratoire n'est plus en vigueur et qu'il n'a pas été prolongé. La suspension des inspections du travail est contraire aux obligations découlant de la convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur ce moratoire, notamment confirmation de sa levée. Compte tenu de la situation difficile que connaît le pays, les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de garantir le respect des obligations en droit et dans la pratique.

Le membre travailleur de l'Ukraine a rappelé que, pendant sept ans, la commission d'experts a soulevé des problèmes liés au respect des obligations de l'Ukraine au titre des conventions nos 81 et 129. En 2010, la commission a confirmé l'avis de la Fédération des syndicats de l'Ukraine qui estimait que plusieurs dispositions de la loi nos 877-V relative aux principes fondamentaux du contrôle étatique dans le domaine de l'activité économique, adoptée le 5 avril 2007, et l'ordonnance du Cabinet prévoyant la suspension temporaire de la surveillance et du contrôle de l'Etat jusqu'à fin 2010 n'étaient pas conformes aux conventions. Le Cabinet a reconnu ces violations et a proposé des amendements, qui n'ont cependant pas été adoptés. En 2015, les autorités ont décrété un moratoire sur l'inspection du travail. Compte tenu de la situation grave des droits des travailleurs, la Fédération des syndicats de l'Ukraine, avec les autres organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, a une fois encore fait des observations. Plus de quatre millions de personnes travaillaient illégalement, sans contrat, et les salaires de plus de 100 000 travailleurs étaient versés avec retard. Alors que le moratoire était en vigueur, le nombre de plaintes déposées auprès de la Gostruda (l'inspection nationale du travail) et d'organisations syndicales a considérablement augmenté. Le gouvernement a pris des mesures particulières pour améliorer la situation en termes de contrôle du respect de la législation du travail et pour prévenir les infractions, dont l'adoption d'une nouvelle législation, la levée du moratoire et une hausse significative du montant des amendes. Les organisations syndicales ont soutenu la demande d'assistance technique que le gouvernement a adressée au BIT pour réformer les services de l'inspection du travail. De nombreuses difficultés persistent, y compris le manque d'inspecteurs du travail, l'insuffisance des qualifications des responsables des équipes d'inspection et les salaires de misère des inspecteurs du travail, faisant d'eux des proies faciles pour la corruption. Dans les faits, la norme du gouvernement de 3 636 inspecteurs du travail pour plus de 1,2 million d'entreprises employant des travailleurs est insuffisante pour garantir les droits des travailleurs. D'après la Gostruda, en 2016, sur 2 610 postes vacants, seuls 594 avaient été pourvus par de nouveaux recrutements. Les changements fréquemment apportés à la législation nationale obligent les inspecteurs du travail à suivre des formations systématiques, y compris sur l'utilisation des nouvelles technologies.

Compte tenu qu'il est nécessaire que les employeurs respectent davantage la législation sur la sécurité et la santé au travail, sur le travail et l'emploi, et sur l'assurance sociale, un accord de coopération a été conclu en 2016 entre les syndicats et l'inspection du travail de l'Etat afin de compléter des inspections de l'Etat par des inspections des syndicats. Cette coopération a été rendue possible par l'adoption de la décision nº 295 en avril 2017, qui dispose que des inspections du travail peuvent être menées sur base des informations reçues de syndicats et de travailleurs individuels. Toutefois, quelques jours à peine avant le début de la 106e session de la Conférence internationale du Travail, un nouveau projet de loi portant modification de plusieurs lois pour éviter «des pressions excessives sur les entités économiques», y compris par les inspections du travail, a été présenté au Verkhovna Rada. Il a été rédigé par une vingtaine de membres du Parlement qui ont manœuvré dans l'intérêt des entreprises. Il s'agit d'une nouvelle tentative visant à restreindre l'inspection du travail et à diminuer les sanctions imposées aux employeurs qui enfreignent la législation du travail. L'une des nouveautés est la proposition d'introduire une responsabilité administrative pour les personnes qui présentent des plaintes infondées de violations de la législation du travail. Il s'agit là d'une violation directe de la convention nº 81 qui interdit aux inspecteurs du travail de révéler la source de toute plainte. Le projet de loi concerne tout particulièrement les travailleurs de l'économie informelle, qui ne sont pas syndiqués et qui n'osent pas s'adresser aux services de l'inspection du travail par crainte de perdre leur emploi. Les rédacteurs du projet tentent délibérément de faire peur aux travailleurs. De plus, le projet de loi prévoit l'imposition d'amendes comprises entre 850 et 1 700 hryvnias, qui pourraient même être plus que doublées en cas de récidive. La Fédération des syndicats de l'Ukraine a présenté aux partis siégeant au Parlement une évaluation très négative du projet de loi, mais n'a pas encore reçu de réponse. La commission est priée de mettre en garde le Verkhovna Rada contre l'adoption de ce projet, de manière à éviter tout impact négatif sur l'application des conventions nos 81

et 129. L'orateur conclut qu'une assistance technique supplémentaire est nécessaire.

Le membre employeur de l'Ukraine a noté que le moratoire de 2015 et les restrictions temporaires sur les inspections en 2010 ont été imposés pour éliminer la corruption dans plusieurs services gouvernementaux et qu'ils ne concernent pas uniquement le service public de l'emploi. A l'époque, le moratoire a reçu le soutien des associations nationales d'employeurs et a eu un effet positif sur les activités des entreprises: 100 000 emplois ont été créés, notamment dans l'économie verte et dans les petites et moyennes entreprises (PME). Le moratoire ayant pris fin, il n'y a aucune violation des conventions. Toutefois, l'adoption récente de modifications de la législation nationale a donné lieu à des violations des conventions. La loi nº 1774 (6 décembre 2016) modifiant l'article 34 de la loi sur les collectivités locales habilite les autorités locales à contrôler le respect de la législation sur le travail et l'emploi relevant de leur juridiction territoriale, à mener des inspections et à imposer des sanctions. Cela n'est pas conforme aux conventions: les inspecteurs du travail doivent être des fonctionnaires, et toute inspection du travail doit être réalisée sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale, des experts dûment qualifiés, et des spécialistes doivent participer aux inspections, et les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation continue. En réalité, en Ukraine, les activités des agents des collectivités locales investis de pouvoirs propres aux inspecteurs du travail ne répondent pas aux exigences des conventions. Ces agents ne sont ni contrôlés par l'autorité centrale compétente (service public de l'emploi) ni tenus de lui rendre des comptes. Qui plus est, la délimitation des attributions entre les inspecteurs locaux et inspecteurs centraux donne souvent lieu à des conflits et des affrontements. Les agents des collectivités locales ne sont pas soumis au processus adéquat de sélection des qualifications et ne relèvent pas de la coordination et du soutien méthodologique du service public de l'emploi. Les agents des collectivités locales ne sont pas non plus indépendants: ils sont soumis à l'influence des élites locales et manquent souvent d'impartialité. Il est donc impossible de recourir contre les actes de ces agents ou de les tenir pour responsables de leurs manquements. Les modifications apportées à la législation ont aussi entraîné une duplication des pouvoirs des antennes régionales du service public de l'emploi et des autorités locales. D'où une double inspection pour les employeurs par deux organes différents. L'orateur conclut en insistant sur la nécessité d'abroger les dispositions mentionnées de la législation nationale qui, d'après lui, vont à l'encontre des dispositions des conventions et attribuent indûment les pouvoirs discrétionnaires des inspecteurs du travail, définis par ces conventions, aux agents des collectivités locales incapables d'exécuter, de manière efficace, ces fonctions de l'Etat.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro, de la Norvège, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, a rappelé l'importance attachée à l'Accord d'association entre l'Ukraine et l'UE, qui prévoit une zone de libre-échange de large portée, et salue les résultats du Sommet UE-Ukraine tenu en novembre 2016. L'orateur a pris note avec intérêt de la réforme lancée par le gouvernement en 2014 qui vise à renforcer les services d'inspection du travail et a dit soutenir le développement du service public de l'emploi dans le cadre d'un projet d'assistance technique d'envergure qui sera mis en place par le BIT. Rappelant la diminution considérable du nombre d'inspections et l'augmentation significative du nombre de plaintes concernant les violations de la législation du travail lors de l'introduction du moratoire en 2015, l'orateur a accueilli avec satisfaction la levée du moratoire sur les inspections inopinées et a vivement encouragé le gouvernement à moderniser davantage son système d'inspection du travail. Rappelant le débat hautement politisé sur le projet de Code du travail, il a vivement encouragé le gouvernement à tenir dûment compte des commentaires du Bureau, surtout ceux relatifs aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'au travail dans les mines. L'intention du gouvernement d'inclure des clauses pertinentes sur la non-discrimination dans le Code du travail, en lien avec l'Accord d'association, est à saluer. Il est attendu que, suite à ces consultations, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique nationales relatives à l'inspection du travail en conformité avec les conventions de l'OIT et qu'il continuera à se prévaloir de l'assistance du BIT. L'orateur redit l'importance attachée à une collaboration étroite et constructive avec le gouvernement.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a indiqué que les récentes réformes de l'inspection du travail ont en réalité fait perdre de nombreux inspecteurs qualifiés. Il n'en reste que 3 500 pour 1,2 million d'entreprises, ce qui rend difficile un contrôle efficace des questions de sécurité et de santé au travail. Les mines d'Ukraine sont les plus dangereuses au monde d'un point de vue technique, par leurs puits profonds et leurs fortes concentrations de gaz, entre autres dangers. Des inspections menées à la suite d'un accident mortel en mars 2017 ont révélé des milliers d'infractions à la législation relative à la sécurité et à la santé au travail dans les mines de tout le pays. Rien n'a été fait pour remédier à cela. Les possibilités restreintes de mener des inspections du travail et le haut niveau de corruption font que des dizaines de milliers de mineurs risquent leur vie et leur santé tous les jours. En 2016, le BIT a commencé à fournir une assistance en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail, ainsi que l'inspection du travail, et différentes mesures ont été adoptées grâce à l'assistance internationale, mais ce n'est pas suffisant. Le droit des inspecteurs du travail de s'acquitter de leurs fonctions, non seulement en cas d'accident, mais aussi dans le but de repérer en amont des violations, comme le prévoient les conventions de l'OIT, doit être rétabli en droit et dans la pratique. Des projets d'amendement du Code du travail ont été examinés avec le Bureau qui a signalé plusieurs divergences avec les conventions de l'OIT. Pourtant, jusqu'à présent, à peine 22 d'entre eux ont été retirés. Il est urgent d'examiner à nouveau le projet de code car d'autres amendements ont été introduits, générant d'autres incompatibilités.

Le membre travailleur des Etats-Unis a rappelé que, dans l'étude d'ensemble de cette année, la commission d'experts a indiqué que le programme national de santé et sécurité au travail en Ukraine prévoit des mesures et des cibles spécifiques au secteur des mines. Si cet aspect est positif, la situation de l'inspection du travail est en revanche très préoccupante, notamment en raison de la réduction très importante du nombre d'inspections du travail et de l'instauration de moratoires de temps à autre. En une année, l'autorité minière n'a inspecté que 2,7 pour cent des installations de production. L'Ukraine figure au deuxième rang, après la Chine, des pays qui enregistrent le nombre le plus élevé d'accidents miniers et autres accidents du travail. Il y a des violations des normes relatives à la santé et à la sécurité, les mesures de prévention sont insuffisantes et il y a un manque d'équipement individuel de sécurité. En mars 2017, huit mineurs sont morts dans la mine de Stepnaya, et environ 30 autres ont été hospitalisés, et ce en dépit des dispositions spécifiques prescrites par l'inspection du travail qui avait

inspecté la mine en novembre 2016. Après cette tragédie, le gouvernement a décidé d'inspecter un grand nombre de mines, et plus de 2 500 violations ont été constatées. Mais rien n'a encore été fait pour corriger ces situations. Il faut donner à l'inspection du travail tous les moyens d'agir, en lui attribuant un mandat, un budget et la capacité d'imposer et de percevoir des amendes importantes, tout en luttant contre la corruption. Il est indispensable de procéder de nouveau à des inspections inopinées et de mettre fin aux mesures actuelles qui visent à affaiblir et à suspendre les inspections en droit et dans la pratique, et ce simplement pour que les entreprises bénéficient de conditions plus favorables. En outre, l'absence d'inspections régulières et à grande échelle se répercute sur la protection sociale et les droits des travailleurs. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, c'est ce qui a conduit à l'emploi illégal d'un tiers de la main-d'œuvre, avec environ 40 pour cent des salaires dans le pays qui ne sont pas déclarés et qui échappent donc à l'impôt ou à une cotisation sociale unique, entraînant par là même de lourdes pertes pour l'Etat, les fonds de pension et autres fonds d'assurance sociale obligatoire. A l'instar de la liberté syndicale qui permet aux travailleurs de revendiquer leurs droits, l'inspection du travail est la fonction et la responsabilité du gouvernement lui permettant de remplir nombre de ses obligations de protection et de respect des droits des travailleurs et des citoyens.

La membre travailleuse de la Suède, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques, a indiqué que le cas à l'examen entre bien dans le contexte du débat de l'étude d'ensemble de 2017 sur la santé et la sécurité au travail. Le respect des dispositions des conventions sur l'inspection du travail est impossible lorsque les inspections du travail sont sujettes à moratoire. L'Ukraine n'a ratifié les conventions qu'en 2004, et la ratification d'une convention crée des obligations. Elle aurait imposé un moratoire sur l'inspection du travail pour accroître sa compétitivité et son attractivité. Cependant, ce n'est pas une justification acceptable du non-respect des normes ratifiées. L'inspection du travail n'est pas qu'une formalité. C'est une manière efficace d'assurer le respect des normes applicables et, partant, une concurrence loyale et un environnement de travail sûr et salubre. L'oratrice a dit espérer que l'Ukraine mettra sa législation nationale en conformité avec les conventions, sans imposer de restriction et de limitation à l'inspection du travail.

Une observatrice représentant IndustriALL Global Union a déclaré que la situation de la sécurité et de la santé au travail dans la majorité des entreprises, en particulier dans les entreprises d'Etat et les petites et moyennes entreprises, ressemble à ce qui pourrait être considéré comme une situation d'urgence. Bien que le pays ait ratifié la convention nº 81, de nombreux obstacles d'ordre bureaucratique en ont empêché une mise en œuvre appropriée, ce qui prouve que le financement et les capacités de l'inspection du travail sont insuffisants. Un manque systématique de ressources budgétaires a entraîné un déficit énorme en spécialistes de la santé et de la sécurité qualifiés dans tous les organes de l'Etat responsables, y compris l'inspection du travail. Grâce aux syndicats, quelque 2 946 atteintes à la santé et à la sécurité ont été enregistrées en 2016 dans les entreprises ukrainiennes de charbon; rien qu'en 2016, 485 accidents ont entraîné la mort de 12 mineurs dans les mines d'Ukraine. La santé et la sécurité sont des domaines dans lesquels les ressources financières font très souvent défaut. Une mission menée conjointement en mars 2017 par IndustriALL et la CSI en Ukraine a permis aux participants de faire part de leur inquiétude quant à l'absence de véritable dialogue social. Exprimant son soutien à la Fédération des syndicats de l'Ukraine dans ses préoccupations et ses revendications, en particulier en ce qui concerne le projet de loi adopté en mai 2017, l'oratrice prie instamment le gouvernement de financer en priorité la mise au point de programmes appropriés pour l'application de mesures en matière de sécurité et de santé, y compris des organes de sécurité et de santé solides et compétents composés de personnel très qualifié, en 2017 et dans les années à venir.

La membre gouvernementale de la Suisse a rappelé qu'au cours de ces dernières années, selon les informations disponibles, le nombre d'inspections du travail en Ukraine a diminué. Le rôle de l'inspection du travail est primordial pour assurer la protection des travailleurs et il convient d'encourager le gouvernement à assurer l'application de la législation du travail au moyen d'inspections, conformément aux obligations découlant de la convention nº 81. Des inspections efficaces et opérationnelles contribuent non seulement à des conditions de travail décentes, mais aussi au développement économique et à une concurrence loyale entre les entreprises. Le gouvernement est invité à moderniser ses procédures d'inspection et à les harmoniser avec les standards internationaux, en consultation et en coopération avec les partenaires sociaux et le secteur privé.

Le représentant gouvernemental a noté que les critiques exprimées par les employeurs et les travailleurs ukrainiens rendent compte des processus internes actuellement à l'œuvre dans le pays. Il a été rappelé que le Parlement est un organe qui n'est pas soumis à la volonté du gouvernement, que les organisations d'employeurs ont des groupes de pression au Parlement et qu'elles peuvent exercer une influence sur ses décisions et la législation adoptée, à laquelle, tous, y compris le gouvernement, les travailleurs et les employeurs, doivent se plier. Le gouvernement tient beaucoup à établir des services de l'inspection du travail efficaces et dotés de pouvoirs adéquats. L'orateur a souligné qu'il sera pleinement tenu compte des critiques exprimées par les employeurs sur l'inadéquation présumée de la législation actuelle afin de garantir le bon fonctionnement des services de l'inspection du travail et que des mesures adaptées seront prises. A l'heure actuelle, quelque 3 500 inspecteurs sont engagés à l'inspection du travail en tant que fonctionnaires. Avant la pause estivale, le Parlement prévoit d'examiner la législation sur les collectivités locales, qui couvrira également les services publics du travail assumés par les autorités locales. Le gouvernement rejoint entièrement les représentants des travailleurs sur la nécessité de disposer de ressources financières supplémentaires et de dispenser une formation appropriée aux inspecteurs du travail. En conclusion, l'orateur a indiqué que le gouvernement a accueilli avec satisfaction l'assistance technique du BIT, qui a contribué de manière importante au bon fonctionnement de l'inspection du travail. Un certain nombre de questions ont été examinées dans le cadre de cette assistance, notamment la formation des inspecteurs du travail. L'orateur a exprimé l'espoir que, dès l'année prochaine, son gouvernement sera en mesure de faire rapport à la commission d'experts sur les progrès constatés en ce qui concerne l'inspection du travail.

Les membres employeurs ont accueilli favorablement la réponse du gouvernement en ce qui concerne certaines questions spécifiques soulevées durant la discussion. Les déclarations faites par le membre travailleur et le membre employeur de l'Ukraine donnent une vision plus approfondie de la situation nationale. Il apparaît clairement que des progrès ont été réalisés, même si la situation n'est pas parfaite. Les membres employeurs saluent la volonté du gouvernement de continuer à collaborer avec les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs et à se prévaloir de l'appui du BIT pour continuer à améliorer les services d'inspection du travail et la formation des

inspecteurs du travail. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur: 1) la législation entrée en vigueur en mai 2017, en particulier en ce qui concerne ses effets sur l'inspection du travail; 2) la confirmation que le moratoire n'a nullement été prolongé; et 3) les circonstances entourant le moratoire et le vote du Parlement sur la question. La collaboration positive entre le BIT, le gouvernement et les partenaires sociaux est la première d'une série de démarches entreprises pour garantir le bon fonctionnement du service d'inspection du travail et la formation adéquate de ses inspecteurs.

Les membres travailleurs ont remercié le gouvernement pour ses explications, qui démontrent sa volonté de mettre en œuvre les conventions et lui ont suggéré de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau dans le cadre de la réforme de l'inspection du travail. Les membres travailleurs ont déclaré attendre des actions concrètes de la part du gouvernement afin d'assurer la collaboration effective des employeurs et des travailleurs à ce processus. Le droit des travailleurs de porter plainte, même de façon anonyme, doit être assuré ainsi que leur protection lorsqu'ils l'exercent. Par ailleurs, le gouvernement doit s'engager fermement à ne plus avoir recours à des mesures telles qu'un moratoire sur les inspections et fournir des informations à la commission d'experts à cet égard. De même, afin de permettre à l'inspection du travail d'accomplir ses fonctions de conseil et de contrôle, le gouvernement doit renforcer les moyens qui lui sont alloués, notamment en augmentant le nombre d'inspecteurs, en améliorant leur formation et en leur assurant une rémunération adéquate. Les inspecteurs doivent pouvoir procéder aux contrôles avec toute la latitude nécessaire, surtout dans les industries à haut risque. Enfin, le gouvernement doit accomplir davantage d'efforts dans la mise en œuvre d'un plan d'action national en matière de sécurité et de santé au travail.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte cette discussion, la commission a invité le gouvernement de l'Ukraine à:

- **fournir des informations détaillées sur la législation récemment adoptée régissant le système d'inspection du travail, notamment en communiquant une copie de celle-ci à des fins d'analyse et d'examen en relation avec l'application des conventions nos 81 et 129;**
- **promouvoir un dialogue efficace avec les organisations d'employeurs et de travailleurs à propos des questions concernant l'inspection du travail;**
- **continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour renforcer les capacités et les ressources du système d'inspection du travail, en particulier en ce qui concerne la formation et le renforcement des capacités des inspecteurs du travail;**
- **veiller à ce que le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail garantissent leur indépendance et leur impartialité en conformité avec les conventions;**
- **veiller à ce que les autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à leurs fonctions principales ni n'aient un impact négatif sur la qualité des inspections du travail.**

Compte tenu des informations fournies par le gouvernement à propos de l'expiration du moratoire instauré sur l'inspection du travail, la commission invite le gouvernement à s'abstenir à l'avenir d'imposer toutes restrictions de ce type à l'inspection du travail.

Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

ALGÉRIE (ratification: 1962)

Un représentant gouvernemental, tout en saluant le travail de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, a marqué son étonnement de voir figurer l'Algérie parmi les cas examinés par la Commission de la Conférence et a demandé avec insistance à cette dernière de réexaminer les critères de désignation des pays. La Constitution algérienne garantit toutes les libertés fondamentales, les droits de l'homme et du citoyen, incluant la liberté d'association et de réunion et la liberté de manifestation pacifique, l'exercice du droit syndical et du droit de grève, ces droits s'exerçant dans le cadre du strict respect de la loi. Aussi le dispositif juridique mis en place en application de la loi fondamentale du pays est-il en conformité avec l'esprit et la lettre des conventions et instruments internationaux ratifiés par le pays. Dans ce contexte, le pluralisme syndical consacré par la Constitution depuis 1989 a permis à l'Algérie d'enregistrer une intense activité syndicale, aussi bien dans le secteur économique que dans la fonction publique. A ce jour, 102 organisations syndicales ont été enregistrées dont 66 organisations de travailleurs et 36 organisations d'employeurs. Depuis 2014, il a été procédé à l'enregistrement de 5 organisations syndicales. L'activité syndicale, en Algérie, s'exerce dans le cadre de la loi, sans aucune difficulté ou entrave, y compris concernant le recours à la grève. En 2016, 35 mouvements de grève ont été enregistrés (23 dans la fonction publique et 12 dans le secteur privé) et ont compté la participation de plus de 200 000 travailleurs issus des différents secteurs. S'agissant de l'enregistrement des syndicats, l'orateur a rappelé qu'il revient à l'administration du travail de contrôler en amont la conformité des textes fondateurs de l'organisation syndicale de travailleurs ou d'employeurs aux dispositions de la législation nationale régissant l'exercice du droit syndical, en conformité avec les dispositions de la convention nº 87. Les dossiers des trois syndicats cités par la commission d'experts ont été examinés par les services compétents du ministère du Travail; des observations leur ont été notifiées dans les délais fixés par la législation en vigueur et une réponse de leur part est attendue. Pour ce qui est de Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), cette organisation a introduit une demande d'enregistrement en juin 2013; une réponse portant observations de l'administration sur ses statuts lui a été notifiée en juillet 2013, à l'adresse figurant dans la demande d'enregistrement, mais le courrier a été retourné pour fausse adresse. Le 2 décembre 2014, l'organisation a saisi l'administration du travail pour s'enquérir des suites réservées à sa demande de constitution. Il y a plus de deux ans qu'un nouveau courrier a été adressé à l'organisation l'invitant à mettre ses textes fondateurs en conformité avec la loi algérienne mais, force est de constater que, à ce jour, aucune réponse n'a été enregistrée au niveau de l'administration du travail. L'organisation n'a donc pas d'existence légale. Sur le dialogue social, l'orateur a indiqué que la pratique du dialogue social au niveau national a permis la signature, entre le gouvernement et les partenaires économiques et sociaux, du pacte national économique et social en 2006, lequel a été reconduit en 2010, ainsi que du pacte national économique et social de croissance, en février 2014. Au niveau des branches et des secteurs d'activité, le dialogue social s'est traduit par la signature de 82 conventions collectives et de 167 accords collectifs de branche. En outre, le ministère de l'Education nationale et huit syndicats sectoriels (sur les 10 que compte le secteur) ont procédé à la signature, en 2015, d'une charte d'éthique comportant des engagements de toutes les parties

pour la préservation et la promotion d'un climat social propice à la résolution des problèmes du secteur. Pour sa part, l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) a procédé en 2015, à la signature, avec les organisations patronales, d'un pacte de stabilité et de développement de l'entreprise dans le secteur privé. Enfin, 3 671 conventions collectives et 17 242 accords collectifs d'entreprise ont été conclus. L'orateur a notamment rappelé que l'expérience algérienne en matière de pratique du dialogue social fait actuellement l'objet d'un partage avec les pays africains dans le cadre d'un accord signé avec l'OIT, visant à promouvoir la coopération Sud-Sud à travers la mise en œuvre d'un programme financé par l'Algérie, et qu'un événement parallèle sur l'expérience algérienne en matière de dialogue social et de protection sociale a été organisé lors de la 329e session du Conseil d'administration du BIT. S'agissant de l'observation citée par la commission d'experts relative à l'usage de violence policière à l'encontre de syndicalistes lors de manifestations, l'orateur a indiqué que la manifestation à laquelle il est fait allusion a été organisée en violation des dispositions de la loi 89-28 relative aux réunions et manifestations publiques, qu'elle avait pour objectif la perturbation et l'atteinte à l'ordre public et que, à ce titre, les manifestants se sont exposés aux sanctions prévues par la loi. L'intervention des services de l'ordre s'est faite dans le respect de la loi et en conformité avec les standards internationaux en matière d'exercice de la liberté de manifestation pacifique. Enfin, s'agissant des questions législatives relatives à l'avant-projet de loi portant Code du travail, l'orateur a rappelé que, conformément aux conclusions de la 104e session de la CIT (juin 2015), le gouvernement en a transmis une copie à la commission d'experts en octobre 2015. Cet avant-projet de loi a pris en compte une série d'observations contenues dans le mémorandum de commentaires techniques élaboré par les services du BIT. Pour ce qui est des questions relatives aux articles 3, 4 et 6 de la loi 90-14 du 2 juin 1990, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, des précisions ont été intégrées dans l'avant-projet en vue de répondre aux préoccupations soulevées. Le texte se trouve toujours au stade de la concertation avec toutes les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, et la concertation a été élargie aux départements ministériels et aux autorités départementales. Une réunion a d'ailleurs été organisée en janvier 2017 avec les syndicats sectoriels, et un débat fructueux a été enregistré entre l'administration du travail et ces derniers, en présence du Bureau de l'OIT à Alger. Les délais peuvent certes paraître longs pour certains mais, s'agissant d'un texte de loi d'une extrême importance, il convient de rechercher l'adhésion du plus grand nombre à l'effet de disposer d'un texte cohérent qui prenne en compte les préoccupations du monde du travail dans leur globalité et leur complexité. L'orateur a tenu à rassurer la Commission de la Conférence sur la volonté du gouvernement de faire aboutir le processus de concertation sur cet avant-projet de texte.

Les membres travailleurs ont souligné que, depuis la précédente discussion de ce cas en 2015, la situation en Algérie s'est détériorée. Le Code du travail n'a pas été amendé en dépit des demandes de révision persistantes émanant des organes de contrôle de l'OIT. L'Algérie n'a pas remédié aux problèmes soulevés par l'OIT et n'a pas engagé de consultations, même les plus élémentaires, avec les partenaires sociaux. Le projet de Code du travail de 2015 n'a pas été révisé alors que certaines des dispositions de ce projet enfreignent explicitement la convention comme les articles 510-512, en vertu desquels les syndicats ne pourraient s'affilier à des fédérations ou des confédérations que s'ils appartiennent aux mêmes branches ou secteurs. Par ailleurs, le projet de loi imposait une série de conditions préalables concernant le nombre requis de syndicats de la même profession, du même secteur ou de la même branche pour établir des fédérations et confédérations de leur choix. L'article 514 du projet autorise uniquement les personnes de nationalité algérienne ou celles naturalisées algériennes depuis au moins cinq ans à établir des syndicats ou à y adhérer en contradiction avec la convention qui reconnaît le droit de tous les travailleurs d'établir des organisations de leur choix et de s'y affilier. Là encore, aucune amélioration n'a été apportée. Le gouvernement n'a en outre donné suite à aucune des demandes concernant les articles 517 et 525 du projet qui requièrent qu'une série de procédures publiques soient suivies lors de la création d'un nouveau syndicat ou lorsque des changements interviennent dans les statuts ou les conseils exécutifs de syndicats existants. Les clarifications demandées n'ont jamais été données et le processus de révision avec les partenaires sociaux n'a jamais eu lieu. L'article 534 du projet de Code du travail reste lui aussi inchangé et prévoit que les syndicats nationaux ne peuvent accepter des cadeaux et des legs d'organisations étrangères que suite à une autorisation expresse à cet effet délivrée par les autorités publiques, en contradiction avec la convention. La loi 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical prévoit une condition préalable liée à la nationalité, qui limite la possibilité de créer des syndicats et d'y adhérer. Cette disposition limite le droit des travailleurs étrangers à établir un syndicat sur la base d'une discrimination fondée sur la nationalité alors que, selon la convention, la liberté syndicale doit être garantie sans discrimination d'aucune sorte. L'Etat cherche à décourager et à saper le cœur même du mouvement syndical indépendant en Algérie et dresse des obstacles différents et persistants chaque fois qu'un syndicat introduit une demande de reconnaissance et d'enregistrement. En dépit des dispositions de la loi 90-14, les autorités ont arbitrairement refusé de délivrer les récépissés d'enregistrement aux syndicats. Qui plus est, les syndicats sont fréquemment appelés à modifier leurs statuts ou à fournir des documents complémentaires qui ne sont pas exigés par la loi. La non-délivrance des récépissés d'enregistrement restreint le pouvoir des syndicats de fonctionner normalement. Sans le récépissé, les syndicats ne sont pas autorisés à percevoir de cotisations d'affiliation, qui constituent la source essentielle des revenus d'un syndicat. Ils ne peuvent pas non plus ouvrir un compte bancaire ni engager d'actions en justice. Tel est notamment le cas de la CGATA – qui reste en attente de son enregistrement depuis plus de vingt ans. Un autre syndicat, le Syndicat national autonome des postiers (SNAP), n'a été reconnu qu'au bout de deux ans, au terme d'une procédure de plainte introduite auprès du Comité de la liberté syndicale. La liste de licenciements arbitraires et discriminatoires de syndicalistes en Algérie est sans fin. Comme le cas de M. Mellal Raouf, président du Syndicat national autonome des travailleurs du gaz et de l'électricité (SNATEGS), licencié en mars 2015 en représailles de ses activités syndicales. En décembre 2016, il a été condamné par contumace à six mois de prison et à une amende de 50 000 dinars algériens pour avoir dénoncé la pratique illégale de la compagnie nationale d'électricité et de gaz Sonelgaz consistant à gonfler les factures d'électricité. La sentence pénale a été confirmée par le Tribunal de deuxième Instance en mai 2017. En avril 2013, M. Rachid Malaoui, président du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), a été limogé de son poste à l'université de la formation continue pour «absence non justifiée de son poste» et le paiement de son salaire a été suspendu. Il n'a pu obtenir une copie de sa lettre de licenciement qu'en juin 2013, et sa demande de révocation de son licenciement a été rejetée par le Conseil d'Etat en janvier 2017. En outre, plusieurs cas de détention arbitraire et d'ingérence injustifiée au cours de

manifestations pacifiques ont eu lieu en Algérie en 2017, comme l'arrestation dans un hôtel de Tizi Ouzou des dirigeants du SNATEGS, de la Sonelgaz, dont le président, M. Mellal Raouf, le secrétaire général, M. Kouafi Abdelkader, le directeur des communications, Chaouki Fortas, ainsi que deux membres du comité exécutif, Mekki Mohammed et Baali Smail. En mars 2017, la police a réprimé une manifestation pacifique organisée par le même syndicat
– 240 travailleurs, dont 30 femmes, ont été arrêtés. Il est impératif que l'Algérie mette en œuvre dans les plus brefs délais les réformes législatives demandées depuis dix ans. Les victimes de cette inaction sont les milliers de travailleurs algériens qui sont sujets aux abus et au déni de leur droit fondamental de s'organiser. Il s'agit d'un cas d'une extrême gravité, que l'OIT devra continuer à suivre. Les membres travailleurs ont exhorté le gouvernement à modifier sa législation, à reconnaître immédiatement tous les syndicats légitimes et à réintégrer tous les travailleurs illégalement licenciés pour leurs activités syndicales.

Les membres employeurs ont estimé qu'il s'agit d'un cas de progrès extrêmement lent plutôt que d'un cas d'infraction délibérée, et rappelé qu'il porte sur les trois questions suivantes. Premièrement, depuis 2011, des actes de violence ont été allégués à de nombreuses occasions. A ce sujet, les dernières allégations portent sur l'arrestation en février 2016 de membres d'un syndicat et sur des actes de violence commis par la police contre des manifestants dans le secteur de l'éducation. Néanmoins, en partie à cause du fait que, dans les diverses interventions au cours des ans ces allégations ont été formulées par des personnes de pays autres que l'Algérie, il n'est pas facile pour la commission d'examiner cette situation. L'absence d'allégations directes de citoyens algériens, combinée avec l'indication du gouvernement selon laquelle aucune plainte n'a été déposée par les autorités compétentes au sujet de ces questions, fait qu'il est difficile de faire plus que prendre acte des allégations. Les membres employeurs supposent que, si les travailleurs algériens avaient porté plainte, ces allégations auraient fait l'objet d'enquêtes. Par conséquent, avant de formuler les conclusions, il est nécessaire d'avoir eu connaissance d'un ensemble équilibré de faits et de disposer d'informations détaillées sur les mesures prises, ou non, par le gouvernement. Deuxièmement, en ce qui concerne la demande précédente de la commission visant à consulter les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de prendre en compte leurs vues pour élaborer le Code du travail, plusieurs consultations ont eu lieu. En 2016, copie du projet de code a été soumis pour commentaires au BIT et, en conséquence, plusieurs suggestions visant à l'améliorer ont été exprimées. Avant et depuis cette date, de nombreuses réunions tripartites et bipartites se sont tenues pour examiner le code et des questions afférentes. En janvier 2017, des copies du projet de code, contenant des amendements suggérés par le BIT, ont été communiquées aux organisations d'employeurs et aux syndicats, pour commentaires et en vue d'autres suggestions de modifications. Un projet final en cours d'élaboration devrait être soumis au Parlement dès qu'il aura été finalisé. L'Algérie ne répugne pas à entamer des discussions avec les partenaires sociaux, et a un passé long et actif d'engagement tripartite sur tout un éventail de questions aux échelles nationale, sectorielle et des entreprises. Entre autres, le Pacte national économique et social de croissance a été conclu, ainsi que plusieurs conventions et accords collectifs. En ce qui concerne le Code du travail, il s'agit d'un cas de progrès, même si les progrès sont lents. Le gouvernement est encouragé à mener ce processus à son terme dès que possible, en prenant en compte la demande directe de 2016 dans laquelle la commission d'experts a identifié plusieurs dispositions restrictives. Troisièmement, à propos des restrictions au droit de constituer des syndicats et au droit des travailleurs de constituer des organisations et de s'affilier à des organisations de leur choix, l'article 6 de la loi nº 90-14 du 2 juin 1990 limite le droit de constituer une organisation syndicale aux nationaux algériens de naissance et aux personnes ayant acquis la nationalité algérienne au moins dix ans auparavant, et les articles 2 et 4 de la loi, lus conjointement, ont pour effet de restreindre la constitution de fédérations et de confédérations dans une profession, une branche ou un secteur d'activité. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle la loi allait être modifiée afin que le droit de constituer des syndicats soit étendu aux citoyens étrangers et afin d'y inclure une définition des fédérations et confédérations. Etant donné que le gouvernement se dit résolu à apporter ces changements, et en l'absence d'information sur des faits nouveaux à cet égard, les membres employeurs demandent au gouvernement de modifier les articles 4 et 6 dès que possible. De plus, en ce qui concerne les préoccupations exprimées précédemment au sujet des longs délais dans l'enregistrement du Syndicat des enseignants du supérieur (SESS), du Syndicat national autonome des postiers (SNAP) et de la CGATA, les membres employeurs ont noté les indications suivantes du gouvernement: le SNAP a été enregistré, les autorités ont informé le SESS de certaines conditions qu'il doit satisfaire pour que sa demande d'enregistrement soit conforme à la loi, et la CGATA a été informée en 2015 qu'elle ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour être constituée en tant que confédération. Sur ce dernier point, il n'apparaît pas clairement quelles exigences ne sont pas satisfaites. Les membres employeurs demandent donc instamment au gouvernement de fournir des informations à ce sujet, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement rapide des syndicats qui ont satisfait aux conditions prévues par la loi et, si nécessaire, de demander aux autorités compétentes de faire en sorte que les organisations en question soient dûment informées des autres conditions à remplir.

La membre travailleuse de l'Algérie a estimé que certains utilisent des stratagèmes pour exercer une pression sur les travailleurs à des fins tout autres que celles de la défense légitime des intérêts des travailleurs. L'expérience a montré que le syndicalisme qui reflète la volonté des travailleurs ne doit pas être entravé; le respect des principes fondamentaux au travail dans un contexte objectif loin de toute influence négative constitue une condition essentielle du progrès social. Autrement, le syndicalisme perdra toute crédibilité parmi les travailleurs. Elle a souligné l'importance d'un véritable dialogue social et d'une véritable représentativité établis selon les critères de l'OIT. L'UGTA qu'elle représente bénéficie d'une longue expérience qui a été partagée en de nombreuses occasions avec d'autres organisations syndicales.

Le membre employeur de l'Algérie a souligné que la ratification de la convention et des conventions fondamentales de l'OIT ainsi que la promulgation des lois sociales de 1990 ont permis d'enregistrer plus de 102 organisations syndicales. Depuis 1990, un dialogue social soutenu a permis de concrétiser un pacte économique et social en 2006, reconduit en 2010, ainsi qu'un pacte national économique et social de croissance en 2014. Un accord de développement de l'entreprise signé entre les organisations des employeurs et l'UGTA a été remis au BIT en juillet 2016. L'avant-projet du Code du travail longuement débattu par les employeurs a été transmis à ACT/EMP pour avis et propositions. Les observations des employeurs ont récemment été transmises au gouvernement. Dans le domaine du dialogue social, les initiatives entreprises par les autorités algériennes

constituent une grande avancée qui mérite soutien et encouragements.

Le membre gouvernemental de la Mauritanie a relevé que l'Algérie a fait des efforts considérables pour traduire la convention nº 87 dans les faits, convaincue que la liberté est un moteur puissant, ce qui n'est pas surprenant dans un pays d'un million de martyrs qui ont payé le plus lourd tribut pour la réalisation de cet objectif. L'Algérie est un pays dans lequel 102 organisations syndicales opèrent librement et promeuvent, aux côtés du gouvernement, le dialogue social à tous les niveaux. Les syndicats peuvent s'enregistrer sans danger et les activités syndicales ne sont soumises à aucune condition si ce n'est celles prévues dans le cadre juridique et réglementaire fondamental. En ce qui concerne le dialogue social, l'orateur a mentionné les activités organisées par l'Algérie au bénéfice de pays africains dans le cadre de l'initiative de coopération Sud-Sud financée par l'Algérie. L'exemple donné par le pays en la matière est hautement apprécié par la Mauritanie. La dynamique du dialogue social aux niveaux national, sectoriel et institutionnel a des résultats positifs.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a souhaité faire le bilan du suivi donné aux trois recommandations formulées en 2015 par la Commission de la Conférence. En ce qui concerne les demandes d'enregistrement des organisations syndicales, celles-ci sont toujours traitées par les autorités avec un large pouvoir discrétionnaire sans que rien n'ait vraiment changé. Non seulement il n'y a pas eu de réintégration, mais les licenciements n'ont pas cessé, et ce dans tous les secteurs. En ce qui concerne le Syndicat des enseignants du supérieur solidaires (SESS), en dépit du dépôt de deux demandes d'enregistrement en 2012 et même d'une modification du statut du syndicat, aucune réponse du gouvernement n'est intervenue. Le cas de la CGATA, relatif au droit d'organisation, reste sans progrès depuis dix ans en dépit des plaintes adressées au Comité de la liberté syndicale, des différents rapports de suivi ainsi que des rapports de la commission d'experts. Il a fallu que la CGATA dénonce le contenu du nouveau projet de Code du travail pour attirer l'attention du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts. Enfin, le cas du SNATEGS a pris une dimension particulière car, si le SNATEGS a obtenu son enregistrement après plusieurs années en 2013 suite à une plainte formée devant le Comité de la liberté syndicale, on doit déplorer le licenciement abusif des deux présidents successifs du syndicat par l'employeur qui a toujours refusé par écrit de reconnaitre le SNATEGS, en dépit de son enregistrement officiel et malgré les différents recours. L'orateur a conclu en indiquant que le ministre du Travail venait de décider de retirer l'enregistrement du SNATEGS.

La membre gouvernementale de Cuba a indiqué que la dynamisation des relations professionnelles que réglemente la législation sociale a favorisé la constitution de 102 organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs. D'après les informations fournies par le gouvernement, le dialogue social se déroule à trois niveaux, c'est-à-dire au niveau du pays, du secteur d'activité et de l'entreprise, ce qui a permis la participation des partenaires sociaux et la négociation de conventions collectives. Par ailleurs, l'OIT a formulé des observations concernant l'avant-projet du Code du travail, lesquelles sont actuellement examinées par le gouvernement. L'esprit de coopération et la volonté dont fait preuve le gouvernement algérien doivent être dûment pris en considération par la commission.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé les informations fournies par le gouvernement algérien concernant la création de 102 organisations syndicales, aussi bien de travailleurs que d'employeurs; la conclusion d'un grand nombre de conventions collectives, au niveau de la branche d'activité et de l'entreprise; et la tenue de 20 réunions tripartites entre le gouvernement, les employeurs et l'UGTA. Entre 2006 et 2015, le dialogue social a permis la signature de divers pactes nationaux dans les domaines économique et social, et dans celui de l'éducation, et a assuré la stabilité et le développement du secteur privé. Par ailleurs, l'avant-projet du Code du travail qui a fait l'objet de discussions, en janvier 2017, avec les organisations syndicales, prend en considération les observations du BIT. Après concertation avec les organisations syndicales, l'avant-projet sera soumis au Parlement en vue de son adoption. L'orateur a invité la Commission de la Conférence à prendre en considération la bonne volonté et les efforts réalisés par le gouvernement, dont font preuve les explications et les arguments présentés, et s'est dit convaincu que les conclusions de cette commission, issues de la discussion, seront objectives et équilibrées, ce qui encouragera le gouvernement à les prendre en considération et à les évaluer dans le cadre de l'application de la convention.

Le membre employeur de la Mauritanie a noté que l'amélioration de l'environnement syndical avec la promulgation en 1990 des lois sociales a conduit au pluralisme syndical qu'attestent aujourd'hui des dizaines d'organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs. Il suffit aux organisations syndicales de se conformer aux dispositions législatives pour être enregistrées et entrer immédiatement en activité. Le nombre élevé de conventions collectives et d'accords collectifs enregistrés au plan national souligne le résultat probant du dialogue social. L'avant-projet de loi portant Code du travail, élaboré en concertation avec les partenaires sociaux et le BIT, est en passe d'être soumis au gouvernement et adopté par le Parlement. Au vu des avancées remarquables, la demande faite à l'Algérie de fournir des informations relatives aux manquements dans l'application des dispositions de la convention devrait être reconsidérée.

La membre gouvernementale de la Guinée a relevé la volonté politique du gouvernement de respecter les normes de l'OIT démontrée par la ratification de 60 conventions, dont les huit fondamentales, qui sont prises en compte dans la législation nationale, ainsi que l'adoption d'un dispositif juridique conforme aux instruments internationaux en ce qui concerne la liberté syndicale, le pluralisme syndical et le droit de grève. Il convient donc d'encourager le gouvernement algérien à poursuivre les contacts avec le BIT afin de bénéficier de son assistance technique.

La membre travailleuse de l'Espagne, s'exprimant au nom des syndicats CCOO, UGT, CIG et ELA (Espagne), CGT et CFDT (France), CGIL, CISL et UIL (Italie), LO-N (Norvège), TUC (Grande-Bretagne) et DGB (Allemagne) et l'Union syndicale suisse, a fait référence à différents cas d'enregistrement d'organisations syndicales en Algérie. Par exemple, le Syndicat autonome des avocats en Algérie (SAAVA) a déposé sa demande d'enregistrement le 8 septembre 2015 et n'a toujours reçu aucune réponse du ministère du Travail, de la Protection sociale et de l'Emploi en dépit du courrier de rappel qu'il a envoyé aux autorités le 24 mars 2016. Un autre exemple est celui du Syndicat des enseignants du supérieur solidaires (SESS) qui s'est vu refuser son enregistrement et dont tous les membres fondateurs font l'objet d'une enquête policière. Ils ont été convoqués par téléphone ou par écrit, une procédure illégale dont l'objectif était de faire pression sur les membres fondateurs et d'essayer de trouver des failles que les autorités pourraient avoir mises à profit pour éventuellement cloner cette organisation. Le 367e rapport du Comité de la liberté syndicale de mars 2013 met en exergue le manque de progrès, ainsi que la mauvaise foi et le refus du gouvernement d'appliquer les recommandations. Les mêmes conclusions peuvent être tirées des observations de la commission d'experts de 2015

et de 2016. Quant à la CGATA, ses statuts ont été élaborés par des experts d'ACTRAV et de la CSI afin de respecter à la lettre la loi et les conventions ratifiées par le pays. Malgré cela, le ministère du Travail a refusé l'enregistrement de différentes organisations syndicales, dont le Syndicat national autonome des travailleurs algériens (SNATA) en septembre 2000 ou la Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA) en avril 2001. Il ressort de l'examen de la plainte par le Comité de la liberté syndicale et des rapports intérimaires, ainsi que de l'examen du respect de la convention nº 87 par la commission d'experts et la Commission de l'application des normes qu'aucun progrès n'a été accompli. En ce qui concerne le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), les autorités ont décidé de le sanctionner après son refus de se positionner à la suite de l'élection du Président de la République en 1998. La première sanction a été la création d'un autre syndicat SNAPAP dont le dirigeant est un député. Les autorités ont tenté de toutes les façons possibles de le faire passer pour un syndicat légitime en l'enregistrant et en lui octroyant des moyens financiers, et en demandant aux administrations à tous les niveaux de ne travailler avec aucun autre syndicat. La plainte déposée devant le Comité de la liberté syndicale contient les preuves relatives à tous ces points. Enfin, l'oratrice a rappelé qu'en 2016 les autorités algériennes ont refusé l'accès à son territoire d'une délégation de la CSI, sans avoir à ce jour expliqué les motifs de ce refus.

Le membre gouvernemental du Tchad a fait observer que le paysage syndical en Algérie ne peut que faciliter la constitution des organisations syndicales étant donné qu'une seule condition – la conformité aux dispositions législatives régissant l'exercice du droit syndical – est requise pour l'enregistrement d'une organisation syndicale. Le pluralisme syndical progresse grâce à la volonté du gouvernement de donner plus d'espace aux organisations syndicales et d'alléger les conditions de légalité de leurs activités. Les résultats d'un dialogue social qui s'étend à tous les niveaux sont tangibles. Le gouvernement en fait un outil de paix et de stabilité comme l'atteste la conclusion des pactes nécessaires au développement socio-économique du pays. Quant à l'élaboration d'un document appelé à régir les activités et la vie des travailleurs et de leurs familles, l'approche mise en œuvre par le gouvernement s'inscrit dans la dynamique de la recherche du consensus avec ses partenaires sociaux. Le gouvernement fournit suffisamment d'efforts pour se conformer à la convention; il convient donc de l'encourager et de lui donner le temps de faire aboutir les projets et les réformes enclenchés.

Une observatrice représentant IndustriALL Global Union a fait part de sa forte inquiétude face aux graves violations des droits syndicaux dont est victime le SNATEGS. En décembre 2016, son président, M. Raouf Mellal, a été condamné par contumace à six mois de prison, accusé d'avoir obtenu illégalement certains documents. Ceux-ci, disponibles sur Internet, révèlent l'augmentation par la compagnie nationale Sonelgaz, sur une période de dix ans, des factures d'électricité de huit millions de consommateurs. Pourtant, plutôt que d'être loué pour avoir mis au jour un cas de corruption, il a été persécuté. En mai 2017, il a fait appel de sa condamnation sans succès. Depuis le début de 2017, le SNATEGS a organisé une série de grèves dans tout le pays pour exiger des salaires plus élevés, le respect des libertés syndicales et l'amélioration des normes de sécurité à la suite de nombreux décès de travailleurs sur des lignes électriques dans l'entreprise. En représailles de ces grèves bien suivies, 93 dirigeants syndicaux ont été licenciés et 663 autres membres du SNATEGS font l'objet de poursuites judiciaires. Le 16 mai 2017, à peine quelques jours avant une grève planifiée de cinq jours, le ministère du Travail a supprimé l'enregistrement du SNATEGS et a licencié M. Mellal, en violation de la loi nationale, de la convention nº 87 et de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, que l'Algérie a ratifiée en 1962. Les dirigeants et les membres du SNATEGS subissent constamment du harcèlement physique et des persécutions de la part des forces de l'ordre pour l'exercice de leurs activités syndicales légitimes et de leur droit de grève. En mars 2017, plus de 240 dirigeants et membres syndicaux ont été arrêtés, et 30 femmes ont été physiquement agressées à la suite de manifestations pacifiques. La situation est grave. Le gouvernement est prié d'abandonner toutes les charges pesant sur M. Mellal et sur d'autres membres du SNATEGS, de réintégrer les 93 membres syndicaux et d'annuler immédiatement la décision de supprimer l'enregistrement du SNATEGS.

Le membre gouvernemental de Madagascar a déclaré que le respect des normes constitue un élément important et fondateur de l'Organisation. Le fait qu'il y ait 102 organisations syndicales enregistrées en Algérie atteste que les procédures correspondantes existent. Ce nombre significatif est dans un contexte de liberté accordée aux travailleurs. Les textes normatifs existent et ces organisations sont régies par leurs statuts et ont signé plus de 3 000 conventions collectives. Dès lors, il convient de s'interroger sur la manière dont elles ont procédé pour signer ces conventions et quel est le pourcentage d'employés couvert par ces conventions collectives. La signature récente de pactes et chartes en matière de développement économique et social suite à des concertations organisées entre les entités concernées en Algérie témoigne de l'ouverture des autorités au dialogue. Le projet de Code du travail en cours d'élaboration procède d'une démarche participative et bénéficie de l'expertise du BIT; son aboutissement devra permettre une confiance mutuelle entre les parties et améliorer l'environnement socio-économico-politique du travail. L'orateur s'est dit persuadé que, forte de ces instruments nationaux, soutenus par des procédures de contrôle et d'évaluation permanentes, l'Algérie sera en mesure de se conformer à la convention. Il a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'appliquer efficacement les instruments nationaux, mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation avec des indicateurs appropriés, tout en fournissant à la commission d'experts les informations nécessaires.

Le membre travailleur du Soudan a déclaré qu'il y a plus de 100 syndicats en Algérie, que les lois et règlements nationaux permettent aux syndicats de jouer un rôle important et que les relations extérieures très étendues des syndicats algériens leur permettent de diriger le mouvement syndicaliste aux niveaux régional et international. Soulignant que l'Algérie est déterminée à mettre en œuvre les dispositions de la convention, il exprime l'espoir que le gouvernement pourra se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Le membre gouvernemental de la Turquie a accueilli avec satisfaction les mesures concrètes et positives prises par le gouvernement, notamment la signature du Pacte économique et social de croissance, de la Charte d'éthique dans le secteur de l'éducation et du Pacte de stabilité. Ces mesures prises pour enrichir le dialogue social, qui ont abouti à la conclusion de plusieurs conventions et accords collectifs, indiquent la volonté et l'engagement du gouvernement en faveur d'une nouvelle amélioration de la situation des droits syndicaux dans le pays. Les efforts déployés pour adopter le Code du travail en tenant compte de l'avis des parties prenantes devraient également être salués. L'orateur a encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la vie professionnelle et la

protection des droits syndicaux et à continuer de travailler en étroite collaboration avec le BIT à cet égard.

Le membre travailleur du Mali, secrétaire général de l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM), rappelant que le non-respect des libertés est un frein au développement, a noté que le gouvernement est ouvert à l'expression libre des idées qui concourent à la reconnaissance effective de la liberté syndicale. Le gouvernement est dès lors encouragé à respecter la convention dans sa lettre et à garantir l'exercice du droit syndical pour tous. L'avant-projet de Code du travail est un instrument important de bonne gouvernance, et sa soumission aux partenaires sociaux et au BIT est encourageante pour répondre aux attentes des parties concernées. L'orateur a conclu en indiquant que cette concertation doit se poursuivre et en observant que le gouvernement s'est engagé, à travers le Pacte économique et social national, à promouvoir un cadre institutionnel de renforcement du dialogue et de la concertation dans tous les domaines.

Le membre gouvernemental de la Libye s'est félicité de l'engagement pris par le gouvernement d'appliquer la convention dans la pratique. En réalité, comme l'a indiqué le gouvernement, un dialogue social est présent à tous les niveaux. Le projet de Code du travail a été discuté avec les partenaires économiques, les autorités administratives et les organisations syndicales. Les partenaires sociaux ont été associés au dialogue, ce qui a permis de signer plusieurs accords, comme l'a montré la réunion de janvier 2017 qui s'est tenue entre le ministre du Travail et des organisations syndicales indépendantes. Il est surprenant que l'Algérie ait été inscrite dans la liste des cas examinés par la Commission de la Conférence.

Une observatrice représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) s'est référée à l'utilisation de la violence policière en dehors du cadre judiciaire visant à entraver le droit légitime à la liberté d'association des syndicats indépendants et l'interdiction des manifestations pacifiques. En octobre 2015, des policiers ont pénétré dans l'enceinte de l'Université de Tiaret pour arrêter le délégué SNAPAP, M. Ahmed Mansri, qui a été relâché le lendemain. En octobre 2016, un rassemblement au sein de la ville de Bouira a été violemment réprimé, 75 personnes ont été embarquées et retenues pendant toute la matinée dans les commissariats de la ville. En février 2016, le siège du SNAPAP-CGATA a été encerclé; plusieurs syndicalistes ont été retenus pendant plusieurs heures sans aucune décision judiciaire. L'oratrice informe également que la marche des enseignants et enseignantes contractuels, partis de la ville de Bejaia en mars 2016, a été bloquée pendant une quinzaine de jours par un important dispositif policier aux portes d'Alger, avant que ses participants ne soient finalement évacués de nuit par les forces de l'ordre. En mai 2017, le siège du SNAPAP-CGATA d'Oran a été encerclé afin d'empêcher le rassemblement pacifique organisé par la CGATA.

Le membre gouvernemental de l'Egypte a indiqué que le gouvernement démontre les efforts fournis pour assurer le pluralisme syndical et qu'aujourd'hui plus d'une centaine de syndicats sont enregistrés. Il a salué l'approche de dialogue social adoptée par le gouvernement dans le cadre du Pacte national économique et social, adopté par les partenaires sociaux comme base équitable et fructueuse pour les relations professionnelles. Notant la volonté politique du gouvernement de mettre les réglementations nationales en conformité avec la convention, l'orateur l'a encouragé à déployer plus d'efforts dans ce sens, notamment avec l'assistance technique du BIT.

La membre travailleuse des Etats-Unis, s'exprimant au nom de la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) et du Congrès du travail du Canada (CLC), a souligné que de lourdes restrictions ont été imposées au droit des syndicats à la liberté de réunion dans le pays et que, malgré la levée de l'état d'urgence en 2011, les manifestations publiques restent interdites. Outre cette interdiction, les autorités s'appuient sur un certain nombre de dispositions pénales pour criminaliser les réunions pacifiques: i) l'article 97 du Code pénal interdit les «attroupements non armés qui peuvent troubler la tranquillité publique»; toute atteinte à cette disposition est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans; ii) l'article 98 prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an pour les personnes qui organisent une manifestation non autorisée ou qui y participent; iii) l'article 100 sanctionne toute «provocation directe à un attroupement non armé»; et iv) la loi nº 91-19 exige des Algériens qu'ils notifient aux autorités leur intention d'organiser une réunion publique ou une manifestation qui nécessite, dans la pratique, l'obtention d'une autorisation préalable, d'ailleurs souvent refusée. Les autorités saisissent également les tribunaux pour réduire la dissidence au silence, en particulier en cas de grève. Outre la criminalisation des réunions pacifiques, la section 24 du Code du travail exige des syndicats qu'ils remplissent un certain nombre de critères avant de pouvoir se mettre en grève, et quand bien même ces critères sont remplis, les grévistes sont souvent licenciés et encourent des poursuites pénales. Quoique l'article 49 de la Constitution garantisse le droit à la liberté de réunion, les grèves et les manifestations politiques se heurtent systématiquement à la violence policière et à la répression. C'est ce qui s'est produit lors d'une manifestation pacifique qui a réuni des milliers de membres du syndicat SNATEGS en mars 2017 pour réclamer des salaires décents et le droit à la liberté de réunion. Cette manifestation s'est soldée par l'arrestation de 240 participants et l'agression physique de 30 femmes. L'AFL-CIO et le CLC ont partagé la profonde préoccupation exprimée par le Rapporteur spécial de l'ONU dans un rapport de 2013, ainsi que par Amnesty International et Human Rights Watch, quant aux graves violations de la convention qui continuent d'être commises par le gouvernement.

Le membre gouvernemental du Ghana a noté que le gouvernement de l'Algérie a mis en place des structures et déployé des efforts sous les orientations de la commission d'experts en vue de satisfaire pleinement les exigences de la convention à travers l'interaction de la demande et de l'offre de travail et des relations cordiales entre les travailleurs et les employeurs. Ce parcours ne peut porter ses fruits sans un engagement en termes de délai, de moyens financiers et de capital humain. Le gouvernement de l'Algérie est en train de parvenir à cet exploit au moyen de l'adoption de lois garantissant le pluralisme syndical et la constitution d'organisations de travailleurs. Le dialogue social et la bonne gouvernance sont instaurés à travers des consultations pour l'élaboration du projet de Code du travail, actuellement à l'examen. La plupart des thématiques de ce projet de loi sont le résultat de consultations avec les partenaires économiques, différentes autorités administratives et les syndicats, avec la participation active du BIT. Le gouvernement doit en conséquence être encouragé à renforcer son engagement avec ses partenaires sociaux et le BIT, en vue de parvenir à concrétiser cette aspiration louable.

La membre gouvernementale du Sénégal a salué l'ensemble des réponses données par le gouvernement aux préoccupations formulées par la commission d'experts dans sa dernière observation, ainsi que les mesure prises par celui-ci depuis l'adoption des lois sociales de 1990. Ces dernières ont permis notamment la création de 102 organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, le maintien du dialogue social, comme le

démontre les consultations tripartites et bipartites, la négociation de conventions collectives et d'accords de branche et la signature de nombreux pactes. La concertation inclusive, à l'origine de l'élaboration de la nouvelle législation, est preuve de l'engagement du gouvernement à la rendre conforme aux normes de l'OIT. Il convient d'encourager les partenaires sociaux à poursuivre leur travail dans le sens du respect des normes sociales de l'OIT et le gouvernement à continuer ses efforts en vue de mettre en œuvre la convention, tout en gardant à l'esprit que l'atteinte de l'objectif du travail décent passe nécessairement par le dialogue social et le respect de la liberté syndicale.

Un observateur représentant l'Internationale des services publics (ISP) a souligné que le cas est examiné par la commission d'experts presque tous les ans depuis quinze ans, et l'a été par la Commission de la Conférence en 2014 et 2015. A ces occasions, le gouvernement a réaffirmé ce qui suit: la législation et la réglementation du travail se fondent sur les principes des conventions de l'OIT; les partenaires sociaux sont représentés dans tous les secteurs d'activité au niveau régional; et les organisations syndicales sont enregistrées conformément aux dispositions prévues par la loi, dans le cadre d'un processus simple et sans restriction. Néanmoins, l'examen du cas par la Commission de la Conférence démontre le contraire. Les plaintes présentées au Comité de la liberté syndicale ont avéré les licenciements antisyndicaux, les actes de harcèlement de la part des autorités publiques, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraire de syndicalistes appartenant à des organisations de travailleurs autonomes qui ne respectent pas le diktat du gouvernement. Le gouvernement s'en prend à certains membres du SNAPAP, qui est affilié à l'ISP, et aux membres de la CGATA et, à ce jour, il ne lui a pas accordé l'enregistrement syndical. M. Rachid Malaoui, président de la CGATA, a été licencié en 2013. Le 16 janvier 2017, l'ambassadeur d'Algérie à Bruxelles a communiqué une lettre à la CSI dans laquelle il indique que M. Malaoui est accusé de chercher à provoquer une insurrection. L'orateur se dit flatté que le gouvernement considère qu'un syndicaliste ait cette capacité de mobilisation, mais ce n'est pas le cas et il ne s'agit que d'une autre excuse pour refuser d'enregistrer la CGATA. D'autres syndicalistes ont été récemment licenciés au motif de leur activité syndicale, comme M. Hasan Fouad, responsable des migrations et des réfugiés de la CGATA, en décembre 2016, et M. Naser Kaca, responsable de la section syndicale de l'enseignement supérieur de la CGATA à Bejaïa, le 26 avril 2017. D'autres affiliés ont été suspendus, rétrogradés, ou leurs salaires ont fait l'objet de retenues. C'est le cas par exemple de MM. Yahia Habib et Arab Haddak, responsables de la section de l'enseignement supérieur du SNAPAP-CGATA à Tiaret et Bejaïa. Par ailleurs, M^me^ Hassina Bensaïd, de la section syndicale municipale du SNAPAP-CGATA à Bejaïa, a été mutée jusqu'à neuf fois en une seule année. De plus, en raison de la persistance de son activité syndicale, elle a été menacée avec une arme à feu par le président de l'assemblée municipale. Aussi, M^me^ Nadia Bedri, de la section syndicale du SNAPAP-CGATA à l'Agence nationale des ressources hydrauliques, a été obligée de subir un examen psychiatrique au motif qu'elle avait porté plainte pour harcèlement sexuel. Le gouvernement n'a pas donné suite à toutes les recommandations de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, et aux conclusions de la Commission de la Conférence de 2014 et 2015. La commission doit condamner énergiquement ces pratiques et prier instamment le gouvernement de rendre la législation conforme à la convention et d'en respecter les principes.

Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a fait bon accueil aux mesures adoptées par le gouvernement pour renforcer le pluralisme syndical et, à cet égard, a pris note des données fournies sur la création d'organisations des travailleurs et des employeurs dans le pays. Concernant le dialogue social, 20 réunions tripartites et 14 réunions bipartites ont été organisées au niveau national, ce qui a abouti à un certain nombre d'accords entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Le projet de Code du travail est actuellement examiné par les syndicats, les partenaires économiques et les autorités administratives concernées. Ces efforts montrent que le gouvernement a la volonté de progresser sur cette question et qu'il s'y emploie. Tout en soutenant ces mesures, l'orateur a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts et a demandé au Bureau de lui fournir l'assistance technique nécessaire.

Le membre gouvernemental du Qatar a remercié le gouvernement pour les informations détaillées qu'il a fournies et qui ont révélé les mesures adoptées pour appliquer la convention. Il a félicité le gouvernement des efforts déployés en vue du dialogue social et de la tenue de consultations avec les partenaires sociaux et économiques, qui ont débouché sur la signature de plusieurs accords nationaux et sectoriels.

Le membre gouvernemental du Pakistan a salué les mesures prises par le gouvernement pour appliquer les normes du travail dans le pays, notamment des mesures législatives et politiques, ainsi que son dialogue constructif avec les organes de contrôle du BIT. Il a noté que 102 syndicats sont enregistrés dans le pays, ce qui souligne les possibilités de dialogue social et d'exercice de la liberté syndicale. Le projet de Code du travail est examiné par les partenaires sociaux, et le gouvernement attend de recevoir les vues de tous les syndicats en vue d'enrichir éventuellement le code. Il a exprimé l'espoir que les syndicats s'engagent de manière constructive dans ce processus et que leurs préoccupations véritables seront prises en considération par le gouvernement.

Le membre gouvernemental de l'Angola a noté avec satisfaction que, suite à la promulgation des lois sociales de 1990, l'Algérie a facilité la mise en œuvre du pluralisme syndical. Plusieurs organisations syndicales des travailleurs et employeurs ont ainsi été créées, en conformité avec la législation en vigueur. En outre, le dialogue social en Algérie se déroule dans un parfait respect du tripartisme, permettant notamment la signature du Pacte économique et social de croissance, lequel définit un certain nombre d'objectifs de gestion adéquate des secteurs économiques et sociaux. L'Algérie est encouragée à poursuivre ses efforts dans le renforcement du pluralisme syndical. La Commission de la Conférence ainsi que le Bureau doivent accompagner le gouvernement dans la mise en œuvre des réformes économiques et sociales destinées au développement et à la paix sociale.

La membre gouvernementale du Kenya a noté que la législation en vigueur en Algérie permet l'enregistrement d'organisations d'employeurs ainsi que de travailleurs, dont le nombre est passé en conséquence à plus de 102 syndicats. Ceci démontre que les exigences légales pour l'enregistrement des syndicats sont conformes aux dispositions de la convention. L'oratrice a également pris note du Pacte national économique et social signé par le gouvernement et les partenaires économiques et sociaux en vue de renforcer le dialogue et d'améliorer les consultations, ainsi que de son renouvellement périodique. Enfin, elle a noté l'augmentation du nombre d'accords de négociations collectives ces dernières années. Elle a conclu en soulignant qu'un processus de modification de la législation et de restructuration institutionnelle exige du temps et qu'il faut donc en accorder davantage au gouvernement, en même temps qu'une assistance

technique de la part du BIT, pour réaliser la mise en conformité avec la convention.

Le membre gouvernemental du Bangladesh s'est félicité des progrès accomplis par le gouvernement algérien pour faire appliquer la législation du travail et promouvoir le dialogue social à tous les niveaux. De même, il salue la collaboration continue entre le gouvernement, les partenaires sociaux et le BIT en vue de la rédaction du Code du travail. Il encourage le BIT à continuer à fournir une assistance technique à l'Algérie afin de mener à bien les réformes en cours et d'améliorer les capacités institutionnelles des mécanismes réglementaires.

Le membre gouvernemental du Soudan a remercié le gouvernement pour les efforts importants qu'il a accomplis en matière de dialogue social et dans l'élaboration de la réglementation nationale du travail. Le dialogue social donne de la légitimité à toutes les mesures prises par le gouvernement, qui offrent aux partenaires sociaux le droit à la liberté syndicale sans conditions, sinon celles qui sont spécifiées par la loi. Le gouvernement est encouragé à poursuivre ses efforts en matière de dialogue social et à solliciter pour ce faire l'assistance technique du BIT en vue de l'élaboration du Code du travail.

La membre gouvernementale du Liban a accueilli favorablement les informations fournies par le gouvernement sur l'application de la convention, suite aux commentaires de la commission d'experts, et sur le projet de Code du travail dont les dispositions sont en conformité avec les normes internationales du travail et tout particulièrement la convention nº 87. Elle a encouragé les partenaires sociaux à poursuivre le dialogue social existant, le cas échéant, en sollicitant l'assistance technique du BIT.

La membre gouvernementale du Zimbabwe a pris bonne note de la législation complète de l'Algérie, ainsi que de l'engagement au dialogue pris par le gouvernement, dont le membre employeur s'est fait l'écho. Elle partage les préoccupations exprimées par le représentant gouvernemental sur les critères à appliquer pour dresser la liste des cas dont la commission devra discuter. Le représentant gouvernemental tout comme le membre employeur de l'Algérie ont confirmé l'existence d'un mécanisme de dialogue social, comme le témoignent les nombreuses réunions qui se sont tenues aussi bien à l'échelle tripartite que bipartite. Celles-ci ont donné lieu à des pactes sociaux et économiques qui ont été bénéfiques pour le marché du travail algérien, ce qui est digne d'éloges. Pour qu'il puisse atteindre les objectifs souhaités, le dialogue social ne doit être ni précipité ni accéléré. La commission doit dûment tenir compte de la volonté du gouvernement algérien d'engager le dialogue avec ses partenaires sociaux, et il convient d'encourager les partenaires tripartites à continuer à collaborer afin d'obtenir des solutions conçues par le pays lui-même pour faire face aux défis auxquels il est confronté. Ce cas est un cas de progrès, et le Bureau devrait continuer à offrir une assistance technique afin de renforcer les initiatives destinées à promouvoir la justice sociale sur le marché du travail algérien.

Le représentant gouvernemental a souligné que, malgré le soutien de la majorité des intervenants des trois secteurs, quatre ou cinq ont porté des accusations envers son gouvernement auxquelles une réponse doit être donnée. Le dialogue et le respect doivent être réciproques et il doit être évité de s'éloigner des grands principes prônés par l'OIT en la matière. L'Algérie a reconquis et préservé sa stabilité au prix d'énormes sacrifices, stabilité bénéfique dont l'impact se mesure dans toute la région africaine et pourtour méditerranéen. La 2e session du Comité technique spécialisé sur le développement social, le travail et l'emploi de l'Union africaine, qui a été réalisée à Alger il y a environ deux mois, a permis aux délégations africaines tripartites présentes dans cette commission de constater la réalité du dialogue social en Algérie, où il n'y a ni restriction ni menace, ni entrave. L'orateur a mentionné deux exemples. S'agissant du SNAPAP, les communications transmises au BIT en 2014 et 2015 ont été claires et précises. A l'époque, il y avait un problème concernant la situation de cette organisation syndicale, mais la justice a décidé qu'il existe un seul SNAPAP et non pas deux. Le SNAPAP est dirigé par M. Felfour, et les personnes qui ont été mentionnées dans les interventions ne sont pas concernées par cette question. Le SNAPAP a travaillé avec l'administration, obtenu des documents officiels et tenu des assemblées générales réglementaires. Concernant le SNATEGS, suite à la demande de l'ISP, une rencontre entre le secrétaire adjoint de l'ISP et le gouvernement a eu lieu il y a quarante-huit heures dans les locaux du BIT. La discussion a été franche et amicale, mais il semble toujours y avoir des questions concernant une prétendue dissolution. Le SNATEGS est une organisation syndicale enregistrée et active; elle est dirigée par M. Boukhaly. Il a été indiqué au secrétaire adjoint de l'ISP que la personne mentionnée dans les précédentes interventions n'en est pas le président. Elle travaille comme avocat depuis 2016 et, par conséquent, ne peut pas défendre les intérêts de travailleurs là où il ne travaille pas. L'intéressé est respecté comme citoyen algérien, mais il n'est pas secrétaire général du SNATEGS. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale connaît les procédures concernant l'enregistrement ou la dissolution. Si une question de dissolution se présente, elle suivra les procédures officielles et, si des informations contraires circulent, les personnes seront induites en erreur. En ce qui concerne le Code du travail, de la lenteur peut être perçue, mais il est important d'élaborer un texte qui résiste au temps et soit près de la réalité. Le gouvernement est actuellement engagé dans une concertation avec tous les partenaires sociaux. L'Algérie dispose d'un arsenal juridique et adapte et améliore le Code du travail et sa législation nationale pour la mettre en conformité avec une certaine évolution du secteur économique et de l'entreprise. En conclusion, il a mentionné qu'il faut éviter les faux débats et accusations gratuites qui peuvent porter préjudice à cette commission. L'Algérie travaille de manière transparente avec toutes les institutions car le dialogue et la concertation entre les parties sont la base de la législation nationale.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement et les membres de la commission pour leurs interventions, celles-ci ayant contribué à clarifier certains points et à mieux comprendre la situation dans le pays. Le gouvernement a fourni beaucoup d'informations sur le droit et la pratique en Algérie, notamment les processus de dialogue social à différents niveaux, et s'est dit prêt à rencontrer les parties concernées, dans la perspective des mesures à prendre pour répondre aux questions soulevées lors de cette discussion. Bien que le gouvernement semble s'attaquer à ces questions dans la pratique, le moyen de renforcer le dialogue social passe essentiellement par le Code du travail, un instrument législatif qui est en cours d'élaboration depuis plusieurs années et qui n'a pas encore été adopté. Même si l'on peut comprendre que ce processus demande du temps, il conviendrait de le mener à bien dans des délais raisonnables. Par conséquent, les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à achever les travaux qu'il a entrepris dans le cadre du Code du travail. De même, rappelant que, d'une manière générale, les membres employeurs ne tolèrent pas le recours à la violence et qu'ils auraient souhaité avoir des informations plus détaillées sur les raisons ayant motivé les actions du gouvernement, ils ont encouragé celui-ci à fournir ces informations à la commission d'experts, en vue de permettre un examen approprié du cas.

Les membres travailleurs se sont déclarés préoccupés par les violations systématiques de la liberté syndicale en Algérie et ont espéré sincèrement que la sélection de ce cas apportera des changements concrets dans la vie des syndicalistes confrontés aux licenciements illégaux, aux détentions arbitraires et aux ingérences policières violentes lors de manifestations pacifiques. Le gouvernement doit restaurer la justice pour les femmes et les hommes qui luttent sans relâche, souvent au risque de leur vie et de leur liberté, pour établir un mouvement syndical indépendant. La question qu'il convient de se poser est de savoir comment il serait possible de jeter les bases d'un Etat démocratique si un droit aussi fondamental que le droit de s'associer et d'adhérer librement à des associations pour représenter les intérêts des travailleurs n'est pas reconnu. La réponse est on ne peut plus simple: cela n'est pas possible. Le droit de libre association constitue le fondement même de toute société démocratique. En refusant d'enregistrer et de reconnaître les syndicats indépendants, le gouvernement algérien affiche clairement une préférence pour des procédés autoritaires. Le Comité de la liberté syndicale, la commission d'experts et la Commission de l'application des normes ont, à maintes reprises, appelé le gouvernement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir, le plus rapidement possible, l'enregistrement des syndicats qui réunissent les conditions prévues par la loi. Ces appels ont malheureusement été ignorés et cela fait plus de dix années que le gouvernement ne réagit pas aux recommandations réitérées d'apporter des modifications fondamentales à la loi nº 90-14. L'Algérie persiste à bafouer des droits garantis aux travailleurs en vertu de la convention, et ce au mépris des obligations internationales auxquelles elle a souscrit. Les membres de la commission ont la responsabilité de veiller au plein respect des droits garantis au titre de la convention et d'adopter une position ferme, même à l'égard de gouvernements qui semblent n'y accorder que peu d'importance. Le gouvernement doit prendre – sans plus tarder – des dispositions en vue de la mise en œuvre des recommandations émanant des mécanismes de contrôle de l'OIT concernant la liberté syndicale. Des réformes doivent être engagées en concertation avec les partenaires sociaux. En particulier, le président de la CGATA, M. Rachid Malaoui, et le président du SNATEGS, M. Raouf Mellal, qui, entre autres, a été condamné à six mois d'emprisonnement en raison de sa militance syndicale, doivent être réintégrés dans leur poste. En outre, le gouvernement doit immédiatement procéder à l'enregistrement des syndicats indépendants, en particulier de la CGATA et SAAVA, et annuler la décision ministérielle du 16 mai 2017 portant le retrait du récépissé d'enregistrement du SNATEGS. Ces mesures urgentes constituent un premier pas indispensable pour ramener l'Algérie sur la bonne voie. Les membres travailleurs ont terminé en exhortant le gouvernement à accepter une mission de haut niveau avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation face aux restrictions persistantes du droit des travailleurs de constituer des syndicats, des fédérations et des confédérations de leur choix et d'y adhérer. La commission a noté avec préoccupation que les progrès accomplis dans la mise en application de la convention nº 87 demeurent inacceptablement lents, étant donné que cela fait plus de dix ans que ce cas est discuté et que le gouvernement doit encore soumettre le projet de code du travail au Parlement en vue de son adoption définitive. La commission a déploré que le gouvernement n'ait pas encore répondu de manière satisfaisante à ses conclusions de 2015.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement de l'Algérie de prendre, sans délai, les mesures suivantes:

- **assurer que l'enregistrement des syndicats, en droit et dans la pratique, est conforme à la convention nº 87;**
- **traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens qui répondent aux conditions fixées par la loi et informer la commission d'experts des résultats à cet égard;**
- **assurer que le nouveau projet de code du travail est conforme à la convention nº 87;**
- **modifier l'article 4 de la loi nº 90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution de fédérations et de confédérations de leur choix par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent;**
- **modifier l'article 6 de la loi nº 90-14 afin que soit reconnu à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale;**
- **assurer que la liberté syndicale peut être exercée dans un climat exempt d'intimidation et sans violence contre les travailleurs, les syndicats ou les employeurs;**
- **réintégrer les agents de la fonction publique licenciés pour des motifs de discrimination antisyndicale.**

Le gouvernement devrait accepter une mission de contacts directs avant la prochaine Conférence internationale du Travail et faire rapport à la commission sur les progrès accomplis avant sa session de novembre 2017.

Le représentant gouvernemental a souligné que le contenu des conclusions doit être fidèle aux discussions qui se sont déroulées au sein de la commission. Sur les 32 interventions faites par un membre travailleur, employeur ou gouvernemental, 26 ont soutenu les actions engagées par l'Algérie. Sur cette base, la question de l'envoi d'une mission de contacts directs ne devrait pas se poser. Soulignant que ces conclusions ne reflètent pas les réactions des membres de la commission ni les réalités de l'exercice du droit syndical dans le pays, l'orateur a demandé à ce qu'elles soient révisées. Il a également affirmé que certaines des allégations rappelées par les membres travailleurs sont fausses et dénuées de tout fondement. Le Syndicat national autonome des travailleurs du gaz et de l'électricité (SNATEGS) est enregistré et poursuit ses activités normalement, alors qu'il a été prétendu qu'il avait été dissous. S'agissant du projet de code du travail, contrairement à ce qui a été dit, le processus législatif suit son cours et le processus de consultations avec les partenaires sociaux a été engagé. Un nouveau projet de texte a été communiqué au BIT. Le gouvernement a donné des informations suffisantes sur le paysage syndical algérien. Enfin, s'agissant du cas personnel de M. Mellal, le représentant gouvernemental a indiqué qu'il était avocat et non travailleur de la Sonelgaz. Tout en rappelant que l'Algérie est un pays démocratique, le représentant gouvernemental a réitéré sa demande de révision des conclusions qui ont été adoptées.

BANGLADESH (ratification: 1972)

Le gouvernement a fourni les informations écrites ci-après.

Le cas du Bangladesh relatif à l'application de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a été examiné à plusieurs reprises par la Commission de l'application des normes (CAN), l'examen le plus récent datant de 2013, avec des suivis en 2015 et 2016. La 105e CIT a été suivie d'une série de réunions et de consultations avec les mandants tripartites afin d'échanger et de discuter de leurs préoccupations à propos des droits au travail telles qu'elles s'expriment dans les conclusions et le paragraphe spécial de la CAN. Une

commission a été créée lors d'une réunion du Conseil consultatif tripartite (CCT) pour examiner le paragraphe spécial de l'OIT et recommander des actions à prendre. Cette commission a déposé son rapport accompagné d'un ensemble d'actions destinées à remédier aux questions de travail énoncées dans le paragraphe spécial qui a été discuté à la réunion du CCT du 14 mai 2017.

Les actions entamées par le gouvernement à propos des principales préoccupations exprimées cette année par la commission d'experts sont décrites ci-dessous:

Loi sur le travail dans les ZFE du Bangladesh

Afin de répondre aux attentes de la commission d'experts de l'OIT à propos de la législation régissant les ZFE, dans une démarche sans précédent, le projet de loi que le cabinet avait approuvé et communiqué au Parlement en vue de son adoption (commission permanente pour le droit, la justice et les affaires parlementaires) a été retiré par le gouvernement et il fera l'objet d'une révision complète afin de s'assurer de sa conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT auxquelles le Bangladesh est partie. A la lumière des recommandations exprimées par l'OIT, il est envisagé de supprimer les chapitres IX, X et XV en faisant référence au chapitre XIII de la BLA et en instituant de la sorte le droit à la liberté syndicale pour tous les travailleurs. Lors de la révision de la loi sur le travail dans les ZFE, les questions relatives à l'administration et à l'inspection, à toutes les lois applicables seront étudiées attentivement pour tenir compte des préoccupations exprimées. Un projet de nouvelle loi sur les ZFE sera diffusé d'ici novembre 2017 après consultation de l'OIT. Le caractère exceptionnel de ces décisions reflète le haut degré de confiance qui imprègne la relation entre le Bangladesh et l'OIT.

En mai 2017, au total, 232 WWA (CBA) étaient constituées. Toutes les WWA (CBA) enregistrées dans des ZFE exercent leurs activités en toute liberté et sans aucune ingérence. Au cours des quatre dernières années, les WWA des ZFE ont déposé 351 cahiers de revendications et toutes les revendications ont été traitées à l'amiable et des accords ont été signés en conséquence, ce qui montre que les travailleurs des ZFE jouissent du droit d'organisation et de négociation collective.

Il est judicieux d'indiquer que, dans les ZFE, 60 conseillers-inspecteurs sociaux, 30 conseillers-inspecteurs environnementaux, 45 agents de relations professionnelles et 129 ingénieurs contrôlent en permanence les questions de conformité dans les usines des ZFE. Le module d'inspection des ZFE a été élaboré par l'International Finance Corporation en collaboration avec la Bangladesh Export Processing Zones Authority. Chaque ZFE a son poste d'incendie et une bonne équipe de pompiers dirigée par le directeur du Département de lutte contre l'incendie et de la défense civile du Bangladesh.

Par ailleurs, 3 conciliateurs et 3 arbitres sont appelés à traiter des cas de pratiques déloyales du travail. En outre, 8 tribunaux du travail et 1 cour d'appel du travail ont été désignés pour connaître des conflits du travail dans les ZFE. Au mois de mai 2017, un total de 161 cas avaient été introduits dont 86 ont abouti.

Consultation des partenaires sociaux en vue de la révision de la BLA de 2006

De nombreux amendements à la loi sur le travail au Bangladesh de 2016 (BLA) ont été adoptés en 2013 après de larges consultations avec les parties prenantes concernées. Le Bureau de pays de l'OIT pour le Bangladesh a également été associé à l'ensemble du processus. Afin d'obtenir un retour d'information des travailleurs, des employeurs et du BIT, des consultations tripartites ont eu lieu pour essayer de dégager un consensus sur l'amendement. Au cours de ce processus, 87 articles ont été modifiés et certains articles nouveaux ont été ajoutés à la version modifiée.

Le gouvernement est déterminé à prendre les mesures nécessaires pour revoir la loi sur le travail au Bangladesh en fonction des observations de la commission d'experts de l'OIT. Le Comité technique tripartite, qui a récemment vu le jour et se compose de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, a été chargé d'apporter sa contribution à cette révision et la question a déjà été discutée lors des réunions du comité qui se sont tenues cette année. Les sujets de préoccupation de la commission d'experts de l'OIT seront examinés et pris en compte par le comité technique sur base d'un consensus tripartite compte tenu du niveau de développement industriel, des conditions socio-économiques et de la capacité institutionnelle du pays. La loi sur le travail au Bangladesh s'appliquant à beaucoup de secteurs, une large consultation des parties prenantes s'impose. Toutefois, les mesures prises à ce jour traduisent les intentions positives du gouvernement qui veut concrétiser les amendements nécessaires en étroite concertation avec le BIT et se pencher sur un avant-projet avant décembre 2017.

Réglementation du travail du Bangladesh (BLR)

Clarification de l'article 167(4): Cet article traite du droit de créer un syndicat de travailleurs agricoles. Auparavant, les travailleurs agricoles n'avaient pas le droit de créer de syndicats. Depuis la modification de la BLA de 2006, en 2013, les travailleurs agricoles jouissent de ce droit. Au titre de l'article 167(4), les travailleurs de l'agriculture peuvent former un groupe d'établissement. Cet article stipule que le seuil fixé pour créer un syndicat est de 400 travailleurs agricoles. Il est à noter que la question a déjà été réglée par un avis publié au journal officiel sous la référence S.R.O. nº 02-ain/2017 en date du 5 janvier 2017.

Révision d'autres articles: La suite de la révision de la BLA est en cours. Dans le cadre de la modification de la loi, il se pourrait que les articles de la BLR soient actualisés.

Information sur la discrimination antisyndicale et les pratiques déloyales du travail

La loi sur le travail au Bangladesh de 2006 (BLA 2006) (amendée en 2013) comporte des dispositions spécifiques pour la protection des activités syndicales. La discrimination antisyndicale et les pratiques déloyales du travail sous toutes leurs formes sont des violations de la loi qui exposent à des poursuites judiciaires. Le ministère du Travail est habilité à recevoir les plaintes pour pratiques déloyales du travail. Suivant les dispositions de la loi sur le travail, chaque travailleur ayant subi un préjudice peut porter plainte et réclamer réparation auprès du ministère du Travail contre la direction pour activités antisyndicales ou pratiques déloyales du travail. Chaque plainte reçue par le ministère est traitée en temps utile. A titre d'exemple, entre 2013 et 2016, 93 plaintes pour pratiques déloyales du travail ont été déposées auprès du directeur adjoint du travail à Dhaka. Sur ce total, 80 plaintes ont reçu une solution, 35 procédures ont été entamées au pénal et 45 plaintes ont été réglées à l'amiable, 13 étant encore à l'enquête. Le taux de règlement était relativement élevé en 2016, tous les 71 cas ayant été réglé, soit un taux de 100 pour cent.

Base de données publique sur la discrimination antisyndicale et les pratiques déloyales du travail

Depuis peu, des cas détaillés de discrimination antisyndicale ou de pratiques déloyales du travail sont publiés sur le site Web du ministère du Travail afin de rendre le processus plus transparent et ouvert au public. A

l'heure actuelle, 69 cas peuvent être consultés, dont 46 sont clos et 23 en cours.

Renforcement des capacités des agents de l'administration du travail pour traiter les cas de discrimination antisyndicale

Des programmes de formation intensive sont dispensés au titre du «dialogue social et relations professionnelles harmonieuses» (projet SDIR) avec l'aide de la Suède et du Danemark et l'assistance du BIT. Afin de mettre en place un système d'arbitrage et de conciliation crédible, efficace et transparent, ce projet propose une formation spécialisée aux agents du ministère du Travail. Il a déjà organisé 20 cours de renforcement des capacités pour le traitement des cas de discrimination antisyndicale ou de pratiques déloyales du travail, à l'intention de 125 fonctionnaires, 33 juges, 30 juristes et 166 employeurs. Dans le cadre d'un mémorandum d'accord, des agents de l'administration du travail suivent des formations au traitement des plaintes et à la conciliation à l'institut de formation Nunian de Singapour. D'autres cours sur le même sujet sont également dispensés dans 4 (quatre) instituts de relations professionnelles (IRI) du gouvernement auxquels ont participé à ce jour 50 fonctionnaires.

Sensibilisation et renforcement des capacités des travailleurs et des employeurs en matière de dialogue social

Des programmes de formation ordinaires sont également organisés dans 4 (quatre) instituts de relations professionnelles (IRI) et 29 centres de protection des travailleurs relevant du ministère du Travail. Dans la période 2016-17, quelque 11 000 participants ont reçu une formation au sein de ces institutions. Le projet SDIR apporte également un soutien dans les domaines suivants: renforcement des capacités des travailleurs et des employeurs en matière de dialogue social, dans 150 entreprises dans lesquelles des syndicats ont été nouvellement créés; introduction d'une approche systématique de coopération sur le lieu de travail, dans 350 usines de prêt-à-porter de taille moyenne non syndiquées; formation en matière de normes internationales du travail destinée aux cadres intermédiaires de 500 entreprises participantes. Grâce au soutien du projet SDIR, la mise en place d'un «Centre de ressources pour les travailleurs» (CRT) a pu débuter. Ce centre servira de centre d'excellence pour la formation et le renforcement des capacités des travailleurs.

Procédures permanentes de lutte contre la discrimination antisyndicale ou les pratiques déloyales du travail

Grâce au soutien apporté par le projet SDIR, des procédures permanentes de lutte contre la discrimination antisyndicale ou les pratiques déloyales du travail ont été rédigées. Elles seront adoptées après consultation des parties prenantes concernées. Il est à espérer que ces procédures faciliteront la gestion des cas de discrimination antisyndicale ou de pratiques de travail déloyales, de même que les enquêtes menées à leur sujet, la gestion comme les enquêtes devant être conduites en toute transparence et de façon uniforme. Les procédures permanentes de lutte contre la discrimination antisyndicale seront pilotées dans 500 entreprises, avec le soutien du projet SDIR.

Informations sur le numéro d'appel gratuit mis à la disposition des travailleurs

Un numéro d'appel gratuit a été mis à la disposition des travailleurs le 15 mars 2015 pour leur permettre de déposer plus facilement plainte. Ce numéro a été mis en place à titre expérimental à l'intention des travailleurs du secteur de l'habillement à Ashulia, une région particulièrement importante pour le secteur de l'habillement. Au total, 226 plaintes ont été déposées par les travailleurs du secteur à Ashulia par le biais de ce numéro, desquelles 142 ont été réglées par les inspecteurs. Les 84 plaintes restantes sont en cours de règlement. La plupart des plaintes concernaient les salaires, des arriérés salariaux et des licenciements.

Si le numéro d'appel gratuit s'adresse aux travailleurs du secteur de l'habillement d'Ashulia, des plaintes reçues d'autres régions géographiques et d'autres secteurs d'activité sont également examinées par le Département de l'inspection (DIFE). Dès qu'il aura tiré suffisamment d'enseignements des opérations pilotes, le gouvernement reproduira et étendra officiellement ce modèle à d'autres régions et secteurs d'activité.

Informations sur l'enregistrement des syndicats

Les demandes d'enregistrement de syndicats sont examinées en fonction des procédures destinées à créer un environnement permettant à d'authentiques représentants des travailleurs d'établir leurs organisations. S'agissant de la liberté syndicale, les progrès ci-après ont été constatés suite à la modification, en 2013, de la BLA, 2006:

- L'obligation de soumettre la liste des travailleurs à la direction de l'usine avant la constitution de syndicats a été supprimée.
- Une disposition permettant de solliciter l'appui d'experts externes pour la négociation collective a été ajoutée.
- Lorsqu'il existe un syndicat unique dans une entreprise, il est autorisé à agir en qualité d'agent de négociation collective.

Grâce à cette modification, le nombre de syndicats enregistrés a considérablement augmenté. Avant, on comptait 132 syndicats dans le secteur de l'habillement. Depuis la modification, un total de 439 nouveaux syndicats ont été enregistrés dans le secteur de l'habillement et, au 30 avril 2017, il y en avait 571. Le taux d'enregistrement des syndicats dans la division de Dhaka se situe, depuis le début de l'année 2017, à un niveau record de 75 pour cent. Avant la modification, 6 726 syndicats et 161 fédérations syndicales étaient enregistrés dans le pays. Depuis, 1 000 nouveaux syndicats et 14 fédérations syndicales ont été enregistrés. Au 30 avril 2017, on comptait au total 7 726 syndicats enregistrés et 175 fédérations syndicales. Afin de faciliter davantage encore la procédure d'enregistrement des syndicats, un système d'enregistrement en ligne a été mis en place sur le site Web du ministère du Travail.

La procédure d'enregistrement des syndicats est clairement définie par la loi. La loi sur le travail au Bangladesh énonce plusieurs conditions à remplir pour l'enregistrement des syndicats. Si les requérants ne satisfont pas aux critères, les demandes sont rejetées en toute légalité. Depuis 2016, les raisons du rejet d'une demande sont transmises de façon transparente par courrier recommandé dans les 60 jours du refus. Aucune demande d'enregistrement n'est laissée en suspens. Si les prescriptions légales sont respectées, alors l'enregistrement est accordé.

Base de données publique sur l'enregistrement des syndicats

Depuis peu, les résultats détaillés des demandes d'enregistrement de syndicats sont mis en ligne sur le site Web du ministère du Travail pour rendre le processus plus transparent et accessible au public. A l'heure actuelle, il est possible d'accéder au statut de 171 demandes d'enregistrement de syndicats, dont 129 demandes

acceptées et 42 demandes rejetées, sur le site www.dol.gov.bd (sous l'onglet «Database»). Y figurent des informations intéressantes sur la présentation des demandes d'enregistrement et sur les réponses qui y sont apportées, y compris les raisons de leur éventuel rejet. Le Bureau de pays de l'OIT pour le Bangladesh à Dhaka soutient la mise en place de la base de données publique dans le cadre du projet SDIR.

Elaboration de procédures d'exploitation normalisées pour l'enregistrement des syndicats

En vue d'accélérer le processus d'enregistrement des syndicats, des procédures d'exploitation normalisées pour l'enregistrement des syndicats, conçues avec l'assistance du BIT et de la Fair Work Commission (FWC) d'Australie dans le cadre du projet SDIR, ont été adoptées le 17 mai 2017. Grâce à l'introduction de ces procédures, le temps requis pour procéder à l'enregistrement des syndicats a été réduit de cinq jours du côté des autorités. Le projet SDIR a permis la tenue de consultations avec les différents intervenants concernés lors du processus de conception des procédures d'exploitation normalisées. La direction des services du travail a déjà commencé à utiliser les procédures pour l'enregistrement des syndicats, et la formation du personnel interne a débuté. L'adoption des procédures d'exploitation normalisées est un signe supplémentaire évident de la volonté du gouvernement de satisfaire aux normes internationales du travail. Il conviendrait que l'OIT, les partenaires de développement et les intervenants au Bangladesh reconnaissent comme il se doit cette démarche.

Le processus d'enregistrement des syndicats comprend globalement un examen de la requête, des rectifications et une décision sur la demande d'enregistrement. Au préalable, les différentes étapes n'étaient assorties d'aucun délai. Les procédures d'exploitation normalisées prévoient des laps de temps précis dans lesquels chaque activité doit être accomplie. Il est à espérer que ces procédures aideront non seulement à accélérer le processus d'enregistrement, mais en garantiront aussi une plus grande transparence.

Renforcement du ministère du Travail

Indépendamment des instruments juridiques, l'institution joue un rôle important dans la défense de la liberté d'association. Pour assurer la mise en œuvre efficace de la loi sur le travail au Bangladesh, le gouvernement s'emploie à renforcer le ministère du Travail. A la faveur de cette initiative, ses effectifs passeront de 712 à 921 agents. Ce processus est dans sa phase finale, le consentement du ministère de l'Administration publique (MOPA) et du ministère des Finances ayant déjà été reçu.

Création d'un Conseil consultatif tripartite (CCT) pour le secteur du prêt-à-porter

Le Bangladesh a ratifié la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui est au cœur du dialogue social. Conformément à la convention, un Conseil consultatif tripartite (CCT) a été créé pour traiter les questions du travail à tous les niveaux sectoriels. Qui plus est, étant donné l'importance du secteur du prêt-à-porter, le gouvernement a formé, le 12 mars de cette année, un Conseil consultatif tripartite (CCT) de 20 membres, destiné uniquement au secteur du prêt-à-porter. Le CCT (prêt-à-porter) examinera/suivra la situation globale du travail dans le secteur du prêt-à-porter et conseillera le gouvernement pour instaurer une bonne relation employeurs-travailleurs et pour améliorer la productivité dans le secteur du prêt-à-porter.

Remarques finales

Le Bangladesh est un pays agricole densément peuplé (1 015 habitants au kilomètre carré) dont environ la moitié de la population active travaille dans des zones rurales. Si des progrès remarquables ont été accomplis dans le secteur du prêt-à-porter qui exige le plus de main-d'œuvre, le développement industriel global du pays en est encore à ses balbutiements. Même le secteur du prêt-à-porter, qui est le plus prometteur, est encore dirigé par la première génération d'entrepreneurs.

Au cours des vingt dernières années, le pays a connu une croissance économique annuelle d'environ 6 pour cent. Malgré ce progrès notable, la pauvreté reste toujours le défi socio-économique le plus important que doit relever le pays. Pour ce qui est du marché du travail, le plus grand défi aujourd'hui est de créer des emplois pour les 2 à 2,2 millions de personnes qui arrivent sur le marché du travail chaque année. Pour leur assurer le plein emploi productif et un travail décent, une croissance économique de 8 pour cent par an est essentielle.

Au Bangladesh, les employeurs et les travailleurs ne sont pas toujours informés de leurs droits et responsabilités. Un engagement accru des mandants tripartites et un engagement continu de l'OIT et des partenaires du développement en matière de planification, de conception et de mise en œuvre des activités promotionnelles sont essentiels à l'instauration d'une culture de relations de travail harmonieuses dans le pays.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a rappelé l'engagement du gouvernement envers la protection des droits de l'homme et des droits du travail que consacre la Constitution du Bangladesh et réaffirme que le gouvernement a pris bonne note des questions soulevées dans le paragraphe spécial de 2016 et qu'il a engagé un certain nombre de mesures pour que le Bangladesh respecte pleinement ses obligations.

L'ensemble des mesures prises par le gouvernement après l'accident du Rana Plaza sont aussi rappelées, notamment le déclenchement d'opérations de secours et de reconstruction, les mesures radicales pour mettre en œuvre des actions immédiates et des mécanismes institutionnels destinés à renforcer les règles de sécurité, la révision de la législation du travail, notamment la loi de 2006 sur le travail au Bangladesh, et de la politique nationale du travail pour répondre aux préoccupations urgentes liées au travail et améliorer les droits du travail, ainsi que le renforcement des mécanismes de contrôle. Si l'amélioration des droits du travail et des conditions de travail dans le pays constitue la priorité absolue, il faut néanmoins tenir compte du fait que le Bangladesh, qui fait partie des pays les moins avancés, s'efforce de relever de nombreux défis pour éliminer la pauvreté, la famine et la malnutrition et pour assurer une vie décente, une alimentation suffisante, des soins de santé de base et une éducation gratuite à tous jusqu'au secondaire.

Plusieurs des défis auxquels le pays est confronté sont dus à des lois obsolètes concernant le maintien de l'ordre public et de la paix. Cependant, même dans ces conditions, le Bangladesh a été en mesure de maintenir un équilibre entre développement, protection des droits et maintien de l'ordre public. Le revenu par habitant est passé de 583 dollars en 2006 à 1 620 dollars en 2017 et le salaire net pour les travailleurs a également augmenté, contribuant à un environnement de travail agréable et à la stabilité du revenu des travailleurs. Ces progrès traduisent l'engagement résolu envers les droits du travail, notamment la liberté syndicale et la négociation collective. Les efforts pour assurer la transparence du système d'enregistrement des syndicats et de versement des salaires, tout en encourageant la négociation collective, témoignent également de l'engagement du gouvernement.

Même s'il faut faire davantage pour remédier aux problèmes liés aux capacités, à la structure et au système, ainsi qu'à ceux de nature politique et civile, le gouvernement collabore avec l'ensemble des parties concernées pour veiller à l'application efficace de la législation du travail et pour réaliser les objectifs communs des partenaires sociaux. L'orateur a mentionné plusieurs autres progrès, dont l'accès à la justice pour toute partie lésée grâce à un système intégré permettant de répondre aux plaintes, comme le tribunal du travail, la cour d'appel et la division de la Haute cour de la Cour constitutionnelle; la mise en œuvre du programme Better Work du BIT, ainsi qu'un plan d'action national pour la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective dans le secteur du prêt-à-porter; l'instauration d'une politique de sécurité et de santé au travail; la signature d'une déclaration d'engagement tripartite pour la sécurité en cas d'incendie au travail; l'élaboration de directives intégrées en matière d'inspection pour le secteur du prêt-à-porter et l'organisation d'une formation à la sécurité incendie pour les directeurs d'usines.

En ce qui concerne les conclusions de la commission d'experts, l'orateur a donné les informations suivantes, en sus de celles déjà fournies dans le document D.8:

- La proposition de loi sur le travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) de 2016 doit être révisée à la faveur d'une concertation multipartite et un avant-projet de loi doit être soumis à la commission d'experts d'ici août 2017, avant que ne soit lancée la procédure de soumission du texte au Parlement.
- Le comité technique tripartite nouvellement créé pour réviser la loi sur le travail a déjà tenu sa première réunion, témoignant des efforts entrepris pour conformer la législation aux normes de l'OIT, et il a été demandé de rédiger un avant-projet d'ici à août 2017. Le comité technique tripartite comme la commission consultative tripartite pour le secteur du prêt-à-porter, nouvellement créée, seront appuyés par le BIT, qui leur servira de secrétariat.
- Les procédures standard d'enregistrement, récemment adoptées et publiées, sont déjà mises en œuvre, réduisent les délais afin de résoudre les problèmes d'enregistrement et devraient aussi diminuer le taux de refus.
- Une stratégie de réparation transparente assortie d'un calendrier doit être élaborée et communiquée à la commission avant la fin du mois d'août 2017.
- L'accès à un financement supplémentaire doit être facilité et le recrutement de 169 inspecteurs du travail achevé avant juin 2018.

En conclusion, l'orateur a réaffirmé l'engagement du gouvernement en faveur de lieux de travail améliorés et plus sûrs afin que les travailleurs puissent défendre leurs droits à la négociation collective et à la liberté syndicale, ainsi que leur droit de grève, pour faire valoir des revendications légitimes. Des révisions de la législation sont en cours et le gouvernement collabore également avec des propriétaires d'usines, des entreprises et des centrales d'achat pour garantir qu'ils respectent de bonnes pratiques commerciales et reconnaissent que le comportement responsable de tous les acteurs est un facteur indispensable au progrès dans ce domaine. Qui plus est, le gouvernement s'engage également à réaliser l'objectif du plein emploi productif et du travail décent pour tous à l'horizon 2030, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'orateur a déclaré que le Bangladesh compte sur la coopération, le soutien et la compréhension indéfectibles de ses amis et partenaires internationaux pour réaliser cet objectif.

Les membres travailleurs ont rappelé que cela fait cinq ans que le cas du Bangladesh est soumis à la commission pour que le gouvernement explique pourquoi il n'est pas parvenu à améliorer la situation en ce qui concerne les conventions de l'OIT, en particulier la convention nº 87. Chaque année, le gouvernement lance des affirmations et présente des excuses avant de conclure qu'il promet de faire mieux l'année suivante. Force est de constater que ces promesses sont restées vaines, et qu'au contraire, la situation empire d'année en année. Le gouvernement n'a toujours pas avancé dans la suite donnée aux observations répétées de la commission d'experts, aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau de 2016 au Bangladesh et aux conclusions de la Commission de la Conférence. Le paragraphe spécial que la commission a utilisé l'an dernier pour indiquer sa grave préoccupation face aux manquements du gouvernement n'a pas eu le moindre effet. Malgré toute l'assistance technique et les millions d'euros des donateurs, les travailleurs du prêt-à-porter, de même que les travailleurs d'autres industries, sont nettement moins bien lotis qu'il y a un an. Il est à signaler que, fin 2016, le gouvernement a déclenché une vague de répression à l'encontre des travailleurs du prêt-à-porter, à la suite de manifestations pacifiques, pour une augmentation du salaire minimum, qui ont débuté le 11 décembre à Ashulia. La police a arrêté des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, dont beaucoup n'étaient même pas à Ashulia au moment des manifestations. Ils ont été détenus pendant plusieurs semaines: certains ont été battus pendant leur garde à vue ou contraints de verser des pots-de-vin pour ne pas subir de violences physiques. La plupart des travailleurs ont été accusés en application des dispositions d'une loi sur les pouvoirs d'exception, abrogée dans les années quatre-vingt-dix. Les entreprises du prêt-à-porter ont également suspendu ou licencié plus de 1 600 travailleurs dans le cadre de la fermeture massive et coordonnée d'une soixantaine d'usines de ce secteur. La police a investi les locaux de plusieurs syndicats et d'ONG œuvrant en faveur des droits des travailleurs, interrompant leurs activités et condamnant les portes d'entrée. Le 20 janvier 2017, elle a même interrompu une formation sur la santé et la sécurité financée par l'OIT. Suite à tous ces événements, le gouvernement a refusé d'intervenir jusqu'à ce que les principales grandes marques internationales de l'habillement annoncent qu'elles boycotteraient le sommet de l'industrie de l'habillement de Dhaka (Dhaka Apparel Summit) du 25 février 2017 pour manifester leur préoccupation face à la répression à Ashulia. S'en est suivi le 23 février 2017 un accord entre les représentants du gouvernement et ceux des industries concernées d'une part, et le Conseil bangladais du syndicat IndustriALL d'autre part. Cela dit, le gouvernement n'a pas non plus réussi à faire exécuter cet accord. Très récemment, le 27 mai 2017, des voyous ont menacé et attaqué physiquement des travailleurs et des dirigeants à Chittagong. Des dirigeants syndicaux ont été menacés de mort s'ils continuaient à constituer des syndicats. La police locale a assisté à l'agression de dirigeants syndicaux. Une affiche représentant le président du syndicat avec un nœud coulant autour du cou a été diffusée à Chittagong.

Les membres travailleurs ont abordé les questions soulevées dans les commentaires de la commission d'experts. La loi sur le travail révisée reste en deçà des normes internationales en ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective, et ce, malgré les modifications mineures apportées en 2013. Fin 2015, le gouvernement a publié la Réglementation du travail du Bangladesh. Bien que la rédaction de cette réglementation ait pris beaucoup de temps, elle est de très mauvaise qualité car nombre de ses dispositions contreviennent à la

convention. Le gouvernement n'a jusqu'à présent rien fait pour modifier la loi sur le travail ou la réglementation du travail afin d'assurer leur conformité avec les conventions nos 87 et 98.

En ce qui concerne les ZFE, des syndicats ont été interdits, et seules des associations pour le bien-être des travailleurs peuvent être établies, qui n'ont pas les mêmes droits et privilèges que les syndicats. Même si les autorités des ZFE prétendent que la négociation collective est autorisée, ce n'est pas le cas dans la pratique. Le dernier projet de loi en date sur les ZFE, de 2016, interdit de nouveau les syndicats et n'autorise que les associations pour le bien-être des travailleurs. Il n'existe toujours pas de texte, même sous forme de projet, qui permette aux travailleurs des ZFE d'exercer leurs droits conformément à la convention. Pour ce qui est de la discrimination antisyndicale, les dirigeants de nombreux syndicats enregistrés après 2013 subissent des représailles, parfois violentes, de la part de la direction des entreprises ou de leurs agents. Certains dirigeants syndicaux, battus avec brutalité, ont dû être hospitalisés. Le gouvernement ne fait strictement rien pour combattre la discrimination antisyndicale.

Quant au refus d'enregistrer des syndicats, depuis l'accident du Rana Plaza, et au prix de risques considérables pour eux-mêmes, des jeunes travailleurs du secteur de l'habillement, essentiellement des femmes, ont tenté de former des syndicats et de les enregistrer afin de constituer une voix collective. Leur nombre serait beaucoup plus important si le gouvernement n'avait pas arbitrairement rejeté les demandes d'enregistrement. Les raisons invoquées pour ce rejet ne sont pas cohérentes d'une demande à l'autre, ne sont pas conformes à la loi ni au règlement d'application et ne se fondent pas sur des faits réels. Au cours de ce processus, les travailleurs et leurs syndicats n'ont pas la possibilité de remettre en cause les motifs invoqués pour justifier un refus. La seule possibilité offerte aux travailleurs est de saisir l'un des rares tribunaux du travail nationaux, qui sont débordés et où les dossiers s'empilent pendant des années. C'est à Chittagong que le côté arbitraire de ce processus est le plus évident. En 2016, environ 43 pour cent seulement des demandes d'enregistrement y ont été approuvées. Même si des syndicats, qui comptent largement plus des 30 pour cent minimum de main-d'œuvre prévus par la loi, soumettent des demandes plusieurs fois, ces demandes sont rejetées. Le codirecteur du travail invoque souvent le fait que de nombreuses signatures de travailleurs figurant sur les formulaires d'enregistrement ne correspondent pas aux documents fournis par les employeurs. Il n'existe cependant pas de dispositions dans la loi ou dans la réglementation qui prévoient le refus d'une demande pour un tel motif, et le codirecteur du travail n'a pas à demander au travailleur concerné s'il a réellement signé le formulaire. Récemment, le gouvernement a promis de rédiger des procédures standard pour faciliter le processus d'enregistrement. Elles n'ont cependant pas encore été achevées ou adoptées, et les membres travailleurs ont de sérieux doutes quant au fait qu'un ensemble de procédures apportera des changements significatifs. Ils sont convaincus que le gouvernement fera d'autres promesses à la commission, mais la confiance est rompue. L'heure d'un réel changement est venue.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies et, en particulier, pour l'engagement renforcé qu'il a pris en faveur de l'application de la convention, pour son intention affirmée de poursuivre le dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et pour son engagement renouvelé en faveur de la coopération avec le BIT. Le cas à l'examen a fait l'objet de 22 observations de la commission d'experts et a été examiné par la Commission de la Conférence à sept reprises, le plus récemment en 2013, 2015 et 2016. Compte tenu de la nature longue et complexe de ce cas et des nombreux aspects qui figurent dans les observations de la commission d'experts, il est nécessaire d'examiner de près les mesures adoptées par le gouvernement. Bien que davantage doive être fait et que certaines préoccupations demeurent, en particulier en ce qui concerne les allégations d'intimidations et de violences, des progrès ont été accomplis. Il est également important de ne pas perdre de vue le rôle joué par le secteur du prêt-à-porter dans le développement socioéconomique du pays et sa contribution à l'autonomisation de millions de femmes.

Il a été rappelé que, en 2016, la Commission de la Conférence s'est dite vivement préoccupée par le manque d'avancées sur plusieurs problèmes précédemment soulevés et que la mission tripartite de haut niveau a estimé que le processus d'enregistrement était très bureaucratique et instamment prié le gouvernement d'élaborer des procédures standard afin de garantir que le processus d'enregistrement ne devienne pas un obstacle à l'enregistrement de syndicats. Depuis lors, le gouvernement, en coopération avec le BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, a décidé d'adopter des procédures standard en ce qui concerne l'enregistrement, ce qui, d'après les membres employeurs, est une mesure positive. Si le processus d'enregistrement doit être transparent, il n'a pas à être une simple formalité et le gouvernement peut déterminer des exigences minimales en matière d'enregistrement à la lumière du contexte national et en vue de garantir un climat de paix sociale et professionnelle. Compte tenu que la commission d'experts a soulevé la question des délais d'enregistrement, du manque de transparence et de la lenteur des procédures judiciaires en cas de refus d'enregistrement, il a été demandé au gouvernement de fournir un complément d'information à la commission d'experts sur la définition des procédures standard, ainsi que des informations attestant de la transparence du processus d'enregistrement.

En ce qui concerne la modification de la loi sur le travail, l'orateur a pris note des informations fournies par le gouvernement, en particulier du fait que sa révision est un processus continu, ainsi que de l'engagement du gouvernement en faveur d'une collaboration avec les partenaires sociaux et l'OIT sur les questions en suspens. Les membres employeurs ont pris note avec intérêt de la récente création du comité technique tripartite et du rôle qu'il pourrait jouer dans la révision de la loi sur le travail. Le gouvernement est également encouragé à fournir un complément d'information à la commission d'experts sur la réglementation du travail afin qu'elle puisse pleinement en comprendre le fonctionnement et établir si d'autres points doivent être examinés.

En ce qui concerne la question des ZFE, les membres employeurs avaient déjà noté qu'une situation dans laquelle il existe un cadre législatif séparé pour les entreprises sises dans les ZFE pose problème. Au Bangladesh, la loi de 2010 sur le travail s'applique aux employeurs qui opèrent en dehors des ZFE et la loi sur l'Association pour le bien-être des travailleurs et les relations de travail dans les zones franches d'exportation concerne les employeurs qui opèrent à l'intérieur des ZFE. Cette dernière n'autorise ni les travailleurs ni les employeurs à former des organisations de leur choix et, bien qu'un projet de loi sur le travail dans les ZFE ait été soumis au Parlement, seules des consultations limitées semblent avoir été menées avec les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs. De plus, la mission tripartite de haut niveau s'est dite préoccupée par le fait que ce projet de loi restreint la liberté d'association des organisations de travailleurs et des employeurs investisseurs dans les ZFE. Par conséquent, les membres

employeurs ont noté favorablement que le gouvernement a retiré le projet de loi sur le travail dans les ZFE pour le soumettre à un examen approfondi dans le but affiché d'en garantir la conformité avec la convention nº 87. En particulier, le gouvernement envisage de supprimer les chapitres 9, 10 et 15 et de les remplacer par le chapitre 13 de la loi sur le travail, octroyant ainsi à tous les travailleurs le droit à la liberté syndicale. Lors d'un tel processus de révision, la liberté d'association des employeurs investisseurs ne doit pas être négligée. De manière générale, les efforts déployés par le gouvernement pour modifier la législation régissant les ZFE est accueillie avec satisfaction et considérée comme une avancée importante pour que le gouvernement s'acquitte de ses obligations en ce qui concerne la garantie, pour les travailleurs et les employeurs, de former des organisations de leur choix et de s'y affilier. Il est important d'inviter le gouvernement à communiquer le nouveau projet de loi sur le travail dans les ZFE à la commission d'experts pour examen et d'achever le processus de révision sans retard car, si rien n'est fait, la commission exprimera ses préoccupations.

Le membre travailleur du Bangladesh s'est dit préoccupé par l'absence de protection de la liberté syndicale. Il aurait été souhaitable que le gouvernement et les employeurs tirent un triste enseignement de l'accident du Rana Plaza et agissent enfin de façon responsable, en respectant le droit des travailleurs de former des syndicats et de s'y affilier et leur droit à la négociation collective. En vertu du Pacte sur la durabilité, le gouvernement a promis à l'OIT, à l'Union européenne, aux Etats-Unis et aux travailleurs bangladais de respecter la liberté syndicale, de réviser la loi sur le travail, de veiller à ce que les travailleurs des ZFE puissent exercer leurs droits fondamentaux et de garantir aux travailleurs le libre enregistrement des syndicats et la tenue des activités syndicales sans représailles. Toutefois, le gouvernement n'a pas tenu ses promesses et, bien qu'il refasse les mêmes, les travailleurs ne peuvent plus se contenter de mots.

Chaque année, le secteur du prêt-à-porter du Bangladesh exporte des milliards de dollars de marchandises pour des marques mondiales à destination des marchés de l'Union européenne et des Etats-Unis. Dans le même temps, les salaires des travailleurs du secteur de l'habillement restent très bas: ils ne perçoivent qu'un salaire de base et des allocations, pour à peine 67 dollars par mois. Il est impossible de vivre avec un salaire si bas. L'une des raisons pour lesquelles les salaires restent si bas est que, pendant des années, le gouvernement a appliqué une politique antisyndicale dans ce secteur.

En ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, l'orateur a rappelé qu'il faut soixante jours pour enregistrer un syndicat et que celui-ci doit représenter au moins 30 pour cent des travailleurs de l'usine. Ce seuil est trop élevé vu que certaines usines comptent entre 10 000 et 15 000 salariés. Quant au mouvement qu'il y a eu à Ashulia, il est à espérer que tous les travailleurs licenciés seront réintégrés. S'agissant des ZFE, il convient de rappeler que les associations pour le bien-être des travailleurs ne sont pas des syndicats et qu'elles ne bénéficient pas des mêmes droits et privilèges. Le gouvernement doit donc modifier sa législation en tenant compte du point de vue des travailleurs afin de respecter la convention.

En conclusion, il faut espérer que l'industrie prospèrera et créera des emplois pour des millions de travailleurs dans le pays. Néanmoins, ces emplois doivent être corrects et fondés sur les principes du travail décent. Il convient de souligner le fait que les travailleurs ne devraient pas confectionner des vêtements contre des salaires si bas, qu'ils ne peuvent pas vivre dignement. Le choix du gouvernement est clair: soit il respecte ses travailleurs et ses obligations internationales et met en œuvre les conclusions répétées de la commission sans plus attendre, soit il continue comme si de rien n'était aux dépens de ses propres citoyens. S'il devait choisir cette dernière voie, le gouvernement sera le seul à blâmer si un jour les grandes marques, fatiguées que les abus des travailleurs dans leurs chaînes d'approvisionnement fassent régulièrement les gros titres de la presse, décident de s'approvisionner ailleurs.

Le membre employeur du Bangladesh a rappelé le choc et le scandale provoqués par l'accident du Rana Plaza en 2013, et l'attention mondiale qu'il a suscité. Trois initiatives – l'Accord, l'Alliance et l'Initiative nationales – ont été créées par la suite afin de réformer l'industrie, d'instaurer de bonnes conditions de sécurité dans les usines et d'améliorer les conditions de travail. En 2013, le gouvernement a signé un Pacte sur la durabilité avec l'Union européenne, les Etats-Unis et l'OIT, et quelque 3 780 usines d'exportation de vêtements ont été inspectées dans le cadre de l'une des trois initiatives établies, entraînant la fermeture de moins de 3 pour cent des usines considérées comme dangereuses. Toutes les autres usines inspectées ont été sommées de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de sécurité. Cependant, des centaines de petites et moyennes usines ont également été fermées du fait de leur incapacité financière à mener à bien les mesures correctives, entraînant la perte de milliers d'emplois. On n'avait jamais assisté à autant d'inspections dans les domaines de la sécurité incendie, des bâtiments et des installations électriques en si peu de temps. Prenant note des investissements importants que les employeurs ont continué de faire pour améliorer la sécurité des usines, l'orateur a instamment prié les acheteurs internationaux de réévaluer leurs politiques de fixation des prix en vue d'assurer la survie des usines en difficulté. Avec l'appui de l'OIT et des partenaires de développement, le gouvernement a déployé des efforts pour renforcer la capacité de ses institutions réglementaires et instaurer une culture favorable au plein respect des règlements en matière de santé et de sécurité au travail. Même si près de 1 200 usines ont fermé en raison des coûts de mise en conformité, et des milliers de travailleurs ont perdu leur emploi, certains faits nouveaux positifs ont été constatés, notamment des améliorations dans les installations de production, la délivrance de plusieurs certifications concernant l'énergie et l'environnement *(Leadership in Energy and Environmental Design, LEED)* et le développement d'usines vertes. Le Bangladesh est un chef de file mondial en matière de création d'usines vertes dans le secteur de l'habillement, avec 67 usines de ce type certifiées par l'*U.S. Green Building Council* (Conseil américain de la construction écologique), et quelque 220 autres usines ayant pris les mesures nécessaires pour se préparer à la certification.

De multiples lacunes et problèmes dans le cadre réglementaire et institutionnel général ont été recensés lors du processus visant à établir la sécurité des usines, notamment en ce qui concerne les capacités nécessaires aux inspections, les pratiques déloyales en matière d'emploi, le respect des droits syndicaux et des droits au travail, et l'insuffisance du dialogue social, sujets pour lesquels un grand nombre d'initiatives ont dû être prises par l'ensemble des parties prenantes.

Le paragraphe spécial et sa référence à quatre questions spécifiques que le gouvernement doit traiter immédiatement constituent un autre problème majeur. Le gouvernement a pris très au sérieux les commentaires de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence. Il s'est engagé à apporter des changements dans plusieurs domaines liés à la réglementation des normes du travail et à leur application. Plusieurs initiatives concernant les employeurs ont été prises, notamment l'adoption de procédures standard pour l'enregistrement

des syndicats. Le gouvernement est déterminé à collaborer avec le BIT pour faire en sorte que toutes les parties prenantes connaissent les procédures standard et que le personnel les appliquent avec efficacité. Des procédures standard supplémentaires pour le traitement des cas de discrimination antisyndicale et des pratiques déloyales en matière d'emploi sont également en cours d'élaboration, en consultation avec le BIT. Notant les difficultés liées à la mise en œuvre de ces procédures, l'orateur a salué l'attention que le ministère du Travail a accordée à cette question ainsi que ses efforts visant à augmenter ses ressources pour réaliser les activités convenues entre les partenaires tripartites. Il a rappelé les arrêts de travail illégaux et les actes de vandalisme survenus à Ashulia en décembre 2016 et les 11 plaintes déposées par la direction des usines et les autorités de maintien de l'ordre. Cinq d'entre elles ont été classées par la police après enquête, aucun témoin n'ayant pu corroborer les poursuites. Les autres devraient être réglées au moyen d'une procédure d'enquête accélérée, dans le respect des garanties légales. L'Accord tripartite d'Ashulia est actuellement mis en œuvre conformément à la législation.

Il conviendrait d'apporter un soutien plein et entier au dialogue social et au tripartisme. L'orateur a noté que, depuis mars 2017, les employeurs du secteur du prêt-à-porter tiennent des réunions mensuelles avec des dirigeants de fédérations syndicales sous l'égide du Conseil d'IndustriALL pour le Bangladesh. Le Conseil consultatif tripartite du secteur du prêt-à-porter a également été établi en mars 2017. Il rassemble des représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement et s'est déjà réuni. L'orateur s'est dit confiant quant au rôle que jouera cet organe pour renforcer le dialogue social et les relations professionnelles et contribuer à décider de l'avenir du secteur de l'habillement.

Des modifications de la loi sur le travail et de la loi sur le travail dans les ZFE sont examinées par le gouvernement, et l'orateur s'est félicité de l'examen de la loi sur le travail par une sous-commission du Conseil consultatif tripartite, qui proposera les modifications nécessaires d'ici la fin août 2017, afin de mettre la loi en conformité avec la convention. Le projet de loi sur le travail dans les ZFE a également été retiré après soumission au Parlement et fera l'objet d'un examen minutieux afin de prendre en considération les préoccupations et les recommandations de l'OIT et des partenaires du Pacte sur la durabilité avant d'être diffusé en novembre 2017.

Le secteur du prêt-à-porter joue un rôle extraordinaire dans le développement du Bangladesh: il représente 80 pour cent des recettes d'exportation et la majorité des emplois de l'économie formelle. Près de quatre millions de travailleurs, dont 80 pour cent de femmes, dépendent de ce secteur pour vivre et tous les partenaires ont l'obligation morale d'en garantir la croissance et le renforcement. Le pays mène actuellement des réformes considérables sur de multiples fronts, chacune d'entre elles consistant en un processus d'envergure et complexe et offrant une multitude de possibilités. Ces réformes exhaustives fourniront un cadre exemplaire pour la création d'emplois, la sécurité au travail, la protection des droits au travail, le dialogue social et la coopération internationale, et exigeront une approche positive de la part du gouvernement, avec l'appui des mandants tripartites et d'autres parties prenantes, nationales et internationales. L'orateur a instamment prié le gouvernement de continuer à collaborer avec les partenaires sociaux et à faciliter le renforcement de leurs capacités. L'orateur a réitéré l'importance des droits et de la sécurité de tous les travailleurs au Bangladesh. Il est également essentiel de prendre en considération les moyens de subsistance des millions de travailleurs dans l'industrie ainsi que la nécessité de traiter ce cas avec soin, sensibilité et compassion.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Norvège, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie, a indiqué qu'ils attachent une grande importante au respect des droits de l'homme, dont la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation, et qu'ils reconnaissent le rôle important de l'OIT dans l'élaboration, la promotion et le suivi des normes internationales du travail.

L'Union européenne, ainsi que l'OIT, les Etats-Unis et le Canada ont noué des liens de coopération soutenus avec le Bangladesh dans le cadre du Pacte mondial sur la durabilité, et le Bangladesh bénéficie d'un accès préférentiel au marché de l'Union européenne grâce à l'initiative «Tout sauf les armes» qui repose largement sur le respect des droits de l'homme et des droits au travail. En outre, l'accord de coopération de 2001 entre le Bangladesh et l'Union européenne mentionne précisément la nécessité de respecter les principes de l'OIT, dont la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective.

Tout en reconnaissant les progrès accomplis en ce qui concerne plusieurs questions relatives au travail, notamment la sécurité dans les usines, la mise en place de nouvelles structures liées au travail – comme le nouveau Conseil consultatif tripartite pour le secteur du prêt-à-porter – et les procédures standard, ainsi que le retrait du projet de loi sur le travail dans les ZFE pour révision, de graves inquiétudes subsistent par rapport au respect des droits du travail, surtout la liberté syndicale et le droit à la négociation collective. Malgré les conclusions de la commission en 2016 et la gravité du cas, il est fort regrettable que les mesures adoptées par le gouvernement ne répondent pas comme il se doit aux problèmes soulevés. Le gouvernement est vivement encouragé à présenter des mesures plus substantielles assorties de délais.

A propos des actes de violence et de l'usage de la force contre des syndicalistes dont il est fait mention dans le rapport de la commission d'experts, il est demandé au gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs puissent exercer librement leurs droits fondamentaux au travail et de garantir que des enquêtes efficaces, rapides et transparentes sont menées et des poursuites engagées pour les actes de violence et le harcèlement à l'encontre des syndicats et des représentants des travailleurs. Le gouvernement a aussi été encouragé à étendre à d'autres régions le numéro d'appel gratuit déjà en place, à élaborer et à appliquer des procédures standard pour traiter les cas de discrimination antisyndicale et à fournir des informations supplémentaires sur la suite donnée aux cas signalés.

Au Bangladesh, la législation du travail et les procédures liées au travail restent des obstacles importants à la création et au fonctionnement d'un syndicat. Par exemple, l'enregistrement des syndicats est toujours jalonné de différents obstacles. Compte tenu des préoccupations exprimées à cet égard par la commission d'experts, le gouvernement est prié de veiller à ce que l'enregistrement des syndicats se fasse rapidement et en toute transparence grâce à l'application efficace de procédures standard et de rendre compte de manière exhaustive et transparente sur les procédures d'enregistrement. D'autres dispositions de la loi sur le travail restreignent le droit de former un syndicat, notamment le seuil minimum de représentativité de 30 pour cent. Le gouvernement est donc instamment prié de modifier de toute urgence la loi sur le travail et la réglementation du travail pour que leurs dispositions soient entièrement conformes à la convention. Il lui est aussi demandé d'apporter des précisions à propos de la nouvelle disposition qui exigerait un minimum de 400 travailleurs

pour former un syndicat dans le secteur agricole. L'engagement du gouvernement à répondre à ces demandes et la récente formation du comité technique tripartite sont salués.

Enfin, la législation régissant le droit d'organisation dans les ZFE ou dans d'autres zones d'exportation continue de soulever de graves préoccupations. Le gouvernement est instamment prié d'adopter la nouvelle loi régissant ces zones, en consultation avec les partenaires sociaux, pour permettre le plein exercice de la liberté syndicale.

En conclusion, tout en saluant la volonté du gouvernement de résoudre les problèmes soulevés, l'orateur a dit que l'engagement du gouvernement doit se traduire en mesures fermes, concrètes et assorties de délais, en droit et dans la pratique. Du reste, l'Union européenne suivra de près les progrès sur ces points qui sont attendus dans les plus brefs délais et reste disposée à coopérer avec le Bangladesh.

Le membre gouvernemental de l'Algérie a mentionné que le gouvernement du Bangladesh a consenti beaucoup d'efforts pour améliorer la situation du dialogue social et du libre exercice du droit syndical. Il a noté avec intérêt les modifications apportées en 2013, après de larges consultations, à la loi sur le travail au Bangladesh: la diligence dans le traitement des plaintes concernant des pratiques qui peuvent porter atteinte aux activités syndicales; les efforts fournis en matière de vulgarisation des questions relatives à l'exercice du droit syndical via des sites Web; le renforcement des capacités des personnels pour faire face aux cas d'atteinte à la liberté syndicale; le renforcement des capacités des travailleurs et des employeurs sur le dialogue social; l'information et l'assistance en ligne accordées aux travailleurs pour faciliter l'introduction de plaintes; et l'assouplissement des procédures d'enregistrement des syndicats. Il a salué les progrès réalisés par le gouvernement et encouragé celui-ci à poursuivre ses efforts en concertation avec ses partenaires économiques et sociaux afin de garantir une application effective des normes pertinentes de l'OIT.

Une observatrice, représentant IndustriALL Global Union, a regretté qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans l'application de la convention, compte étant tenu des actes de répression syndicale qui subsistent. En décembre 2016, plus de 1 600 travailleurs du prêt-à-porter ont été licenciés à la suite des manifestations organisées à Ashulia contre les bas salaires. Au moins 34 travailleurs et syndicalistes ont été arrêtés et placés en détention, des locaux de syndicats ont été saccagés et vandalisés, et des organisateurs syndicaux ont dû se cacher par crainte de représailles. La création d'un forum tripartite pour le dialogue sectoriel dans le secteur du prêt-à-porter au Bangladesh est une mesure positive qui devrait permettre au gouvernement d'établir une base juridique claire pour la négociation au niveau sectoriel.

Des demandes d'enregistrement de syndicats ont été rejetées pour des motifs infondés, et tout indique qu'il y a eu ingérence politique dans le processus d'enregistrement. Le refus d'enregistrer un syndicat dans deux usines de Chittagong est un exemple de violation permanente depuis février 2016 et les affiliés d'IndustriALL dans le secteur de la démolition de navires font face à des problèmes comparables à Chittagong. Les décisions relatives à l'enregistrement de syndicats devraient se fonder sur des critères objectifs; la politisation de ce processus est une violation du droit à la liberté syndicale. La Commission de la Conférence a déjà reconnu l'incapacité du gouvernement à lutter contre les actes de violence contre les syndicalistes et ce climat d'impunité prévaut encore. Des travailleurs de Chittagong ont été menacés, battus et mis en garde contre le fait que, s'ils continuaient à constituer des syndicats, ils seraient tués. Cette hostilité générale à l'égard des syndicats persiste au Bangladesh, et ce, malgré la pression internationale qui a permis la remise en liberté de travailleurs et de syndicalistes détenus après les conflits sociaux à Ashulia, en 2016. Notant qu'aucune des charges retenues contre les travailleurs n'a été abandonnée, l'oratrice a souligné que ces accusations en suspens contribuent à l'absence d'un climat de confiance dans l'organisation et à la suppression des activités syndicales. Les récents commentaires publics du Premier ministre n'ont fait qu'accroître l'hostilité à l'égard des syndicalistes et ont soulevé encore des doutes quant à l'engagement du gouvernement à appliquer la convention. L'oratrice a demandé de faire figurer ce cas dans un paragraphe spécial.

La membre gouvernementale du Canada a salué les actions du gouvernement et son engagement à améliorer les droits et la sécurité des travailleurs, en particulier dans le secteur du prêt-à-porter. Dans le cadre du suivi apporté au Pacte sur la durabilité, le gouvernement a fait part de progrès concernant la mise en place de procédures standard pour l'enregistrement des syndicats et d'un système en ligne pour renforcer la transparence du traitement des cas de discrimination antisyndicale et du rejet des demandes d'enregistrement des syndicats. La poursuite des efforts déployés pour mettre en place ce système et en assurer l'utilisation a été encouragée. Rappelant les problèmes de harcèlement et de violence à l'encontre de syndicats, ainsi que les cas d'ingérence dans les activités syndicales, il convient d'enquêter instamment sur tous ces actes, y compris ceux survenus lors de la récente crise d'Ashulia. Il est demandé qu'un rapport sur les enseignements tirés de cette crise et sur les mesures prises pour éviter que de tels incidents se reproduisent soit communiqué à la commission d'experts.

A la suite du retrait du projet de loi sur le travail dans les ZFE, il est nécessaire d'agir rapidement pour garantir qu'un projet de loi révisé, reflétant les normes internationales, est présenté à la commission d'experts d'ici l'automne 2017. Un projet révisé de la loi sur le travail, réglant les questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, doit également être soumis à la commission d'experts pour examen. A cet égard, il convient de prendre note de la récente création du Conseil consultatif tripartite et du rôle qu'il jouera en formulant des recommandations sur les changements à apporter à la loi sur le travail. Il faut en fixer le mandat, rédiger un programme de travail complet et prévoir de tenir les parties prenantes régulièrement informées. Le gouvernement prend ces problèmes au sérieux et continue de bien progresser dans le secteur du prêt-à-porter, ce qui a des effets positifs sur d'autres industries; cependant, tout n'est pas encore réglé. Il est recommandé d'élaborer une stratégie comportant des actions concrètes assorties de délais pour répondre à toutes les préoccupations exprimées par la commission d'experts et la Commission de la Conférence.

La membre travailleuse de l'Allemagne, s'exprimant également au nom des membres travailleurs de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suède, a évoqué les violations des droits de l'homme, y compris de la liberté syndicale, au Bangladesh. Divers instruments et initiatives ont été adoptés pour aider le gouvernement à instaurer une société dans laquelle les droits de l'homme et les droits syndicaux sont pleinement respectés. Par exemple, l'Alliance pour des textiles durables en Allemagne est une initiative nationale unique dans laquelle toutes les parties prenantes se sont engagées à améliorer les conditions sociales sur toute la chaîne de production dans le secteur du textile. Cette alliance, lancée par le gouvernement de l'Allemagne, a reçu le soutien d'organisations d'employeurs et de travailleurs, du gouvernement fédéral et d'ONG. L'oratrice a également mentionné l'initiative de l'Union européenne «Tout sauf les armes» qui accorde l'accès des produits du Bangladesh

en franchise de droits et de contingents sur les marchés de l'Union européenne. Le Bangladesh profite pleinement de ce traitement spécial en vertu du système des préférences généralisées (SPG). Le respect des droits fondamentaux et autres droits au travail est un prérequis pour continuer à bénéficier de ce système. Le Bangladesh bénéficie d'un traitement spécial mais ne fait rien pour le conserver ni pour passer à l'étape suivante, à savoir le régime SPG+. L'oratrice s'est référée aux commentaires de la commission d'experts qui n'ont pas été suivis d'effet par le gouvernement et a indiqué que l'Union européenne doit ouvrir une enquête sur la base des critères prévus pour inclure un pays dans un SPG et supprimer sans retard les avantages existants si la situation ne s'améliore pas au Bangladesh. Une demande a été faite en ce sens par les fédérations syndicales internationales dans une lettre conjointe, en mai 2017. Le gouvernement du Bangladesh doit bien comprendre que l'Union européenne attache la plus haute importance aux droits de l'homme fondamentaux et aux droits syndicaux.

Le membre employeur de l'Inde a salué les progrès réalisés par le gouvernement. Le seuil minimum pour former un syndicat dans le secteur agricole a été défini par le gouvernement en fonction des réalités du secteur. Les violences qui se sont produites à Ashulia font l'objet d'une enquête et cinq des 11 cas ont été réglés. La législation du travail relative aux ZFE est en cours de révision. Elle reconnaît le droit d'enregistrer des syndicats, comme le montre l'enregistrement de 960 syndicats en moins d'un an. Les cas de rejet de la demande d'enregistrement de syndicats pour des raisons techniques ou administratives ne signifient pas que l'enregistrement de syndicats n'est pas autorisé. Il faut des syndicats soudés et forts pour réussir la négociation collective car la multiplicité de syndicats met en échec la cause de la négociation collective. C'est pourquoi il est raisonnable de fixer le seuil minimum de l'enregistrement à 30 pour cent. En conclusion, l'orateur a appelé la commission d'experts à tenir compte de ces éléments et à accorder au gouvernement un délai supplémentaire pour faire rapport sur les progrès réalisés.

La membre gouvernementale de la Chine a pris note des informations fournies par le gouvernement et des progrès réalisés en matière de protection des droits au travail, y compris la révision de la législation du travail, l'élaboration du projet de loi sur le travail dans les ZFE, l'augmentation du taux d'enregistrement des syndicats, le dialogue social et la création du comité technique tripartite. La mise en œuvre des conventions ratifiées de l'OIT est une obligation pour tous les Etats Membres, et la coopération technique pourrait contribuer à l'application de la convention. Les efforts accomplis par le gouvernement doivent être reconnus. L'orateur a exprimé l'espoir que le BIT continuera à fournir une assistance technique pour aider le gouvernement à respecter ses obligations.

Le membre employeur de la Nouvelle-Zélande a noté que le cas à l'examen démontre une inquiétude croissante depuis des années autour de questions qui ne devraient pas être soumises à la commission. Il s'est demandé si l'accident du Rana Plaza doit être traité dans des discussions relatives à l'application des principes de liberté syndicale. Les interventions doivent se concentrer sur les sujets ayant trait à la convention. Le Bangladesh a prouvé qu'il peut aller de l'avant. L'effondrement du Rana Plaza a bouleversé le monde et, depuis lors, il y a eu une révision considérable du système, et des usines vertes ont vu le jour. Tout en reconnaissant que les défis liés à l'enregistrement des syndicats et à la discrimination antisyndicale persistent, il est faux de prétendre que rien n'a été fait. Le fossé entre les dispositions des nouvelles lois, d'une part, et les pratiques et la situation du pays, d'autre part, doit être comblé et le gouvernement a démontré sa volonté de poursuivre le dialogue social en retirant le projet de loi sur les ZFE et en prenant les mesures qui s'ensuivirent. La situation n'est certainement pas parfaite, mais elle ne l'a jamais été. Il faut le reconnaître tout en tenant compte des problèmes exprimés notamment par les travailleurs.

La membre travailleuse de l'Argentine s'est dite préoccupée par la situation des travailleurs et des dirigeants syndicaux de l'industrie textile au Bangladesh. Il s'y produit constamment des violations des normes fondamentales du travail, et les salaires restent les plus bas du monde. Le salaire minimum d'un travailleur de l'industrie textile avoisine les 5 300 taka bangladais, soit quelque 67 dollars des Etats-Unis par mois. Ce chiffre est très inférieur au seuil de pauvreté défini par la Banque mondiale ou au salaire minimum en vigueur dans les pays voisins qui produisent du textile, comme le Cambodge. Fin 2016, la protestation pacifique à Ashulia pour des augmentations de salaire a déclenché une vague de répression des travailleurs et des dirigeants syndicaux de l'industrie textile. La police a arrêté environ 34 personnes, dont de nombreux dirigeants syndicaux qui n'avaient même pas participé à cette protestation. Certains dirigeants syndicaux ont été inculpés, en vertu de dispositions abrogées, tandis que d'autres ont été poursuivis par des producteurs de textiles au motif de préjudices allégués mais non prouvés d'atteinte à la propriété. En outre, quelque 1 500 travailleurs ont été licenciés ou contraints de renoncer à leur emploi. Il y a eu des perquisitions dans les bureaux de syndicats et d'ONG qui œuvrent à la protection des droits des travailleurs. Il est surprenant que cette situation se produise alors que le régime des préférences commerciales du Bangladesh avec l'Union européenne reste lié à l'application du Pacte de durabilité négocié entre l'Union européenne et le Bangladesh le 8 juillet 2013, avec le soutien de l'OIT. Cet accord est intervenu suite à l'effondrement du Rana Plaza qui a coûté la vie à 1 200 travailleurs de l'industrie textile. L'année suivante, alors que l'attention de la communauté internationale était focalisée sur le Bangladesh, le gouvernement a permis aux travailleurs de se syndiquer. Toutefois, aussitôt l'émotion de la communauté internationale passée, des mesures coercitives ont de nouveau frappé les travailleurs. Une législation et une réglementation sanctionnant la responsabilité des entreprises lorsqu'elles ne respectent pas les normes du travail ou les droits de l'homme sont donc nécessaires.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a noté que c'est la quatrième fois en cinq ans que la commission discute de l'application de la convention par le Bangladesh, et que les problèmes restent essentiellement les mêmes: le gouvernement doit enquêter de façon transparente et crédible sur la violence à l'encontre de syndicalistes. Il n'a pas encore établi de processus d'enregistrement des syndicats qui soit transparent, comme le révèle le nombre élevé de refus. Bien que promesse ait été faite d'un examen tripartite de la loi sur le travail dans un proche avenir, aucune mesure n'a été prise pour modifier la loi ou ses règles d'application, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, et les travailleurs des ZFE ne bénéficient toujours pas du droit à la liberté syndicale, alors que la commission d'experts insiste sur ce point depuis vingt-cinq ans.

L'examen de mai 2017 du Pacte sur la durabilité n'a donné aucun résultat tangible de la part du gouvernement en termes de liberté syndicale, au cours de l'année écoulée, et peu d'éléments sont là pour prouver que des efforts sont faits pour prendre en considération les observations de la commission d'experts, les conclusions de la Commission de la Conférence, ou les recommandations de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Bangladesh en 2016. La réaction du gouvernement aux manifestations qui ont eu lieu à Ashulia, en décembre 2016, est également la

preuve que la liberté syndicale n'est pas protégée au Bangladesh.

L'orateur a souscrit entièrement aux conclusions de la Commission de la Conférence, qu'elle répète ces dernières années. Il a instamment prié le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que le processus d'enregistrement des syndicats soit transparent, à ce qu'il soit fondé sur des critères clairs et objectifs, à ce que les mesures de discrimination antisyndicale fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites complètes, à ce que la loi qui régit les ZFE autorise pleinement la liberté syndicale et à ce que la loi sur le travail et ses décrets d'application soient révisées, comme le prescrivent les observations de la commission d'experts. Il a recommandé que les conclusions de la présente discussion soient présentées à la séance plénière de la Conférence.

Le membre travailleur des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres travailleurs du Canada, a décrit le harcèlement et les abus quotidiens auxquels les travailleurs, leurs organisations et leurs alliés sont confrontés lorsqu'ils s'organisent pour demander une hausse des salaires de misère qu'ils touchent, former des syndicats et planifier des actions collectives. Cela concerne les mois qui ont précédé et suivi les événements dramatiques tels que les récentes grèves. Les employeurs et le gouvernement prennent, en permanence, des mesures pour faire obstacle aux travailleurs. Si ces méthodes se sont généralisées depuis les grèves de la fin 2016, elles sont utilisées depuis longtemps et ont encore lieu aujourd'hui au moment où la commission se réunit. Les travailleurs ont expliqué en quoi consiste la liste noire: ceux qui ont manifesté à Ashulia et à Chittagong ne trouvent plus de travail. La surveillance de tous les travailleurs a été renforcée. Par ailleurs, la police «rend visite» aux travailleurs chez eux et harcèle tous les membres de la famille. Qui plus est, nombre de dirigeants syndicalistes ont été inculpés de crimes commis alors qu'ils ne se trouvaient pas dans la région ou qu'ils étaient à l'étranger. Les accusations contre les grévistes à Ashulia et à Chittagong, et bien d'autres encore, ont continué, dans le cadre de la pression constamment exercée sur les travailleurs. Des syndicats indépendants et leurs alliés font régulièrement l'objet de harcèlement alors qu'ils forment des travailleurs à la sécurité des lieux de travail. Le 20 janvier 2017, la police a obligé des travailleurs qui suivaient une formation sur la sécurité à se disperser après les avoir photographiés, avoir consigné le nom de chaque participant et celui de tous les membres de leur famille, les avoir averti d'éviter la Fédération syndicale indépendante des travailleurs de la confection du Bangladesh (BIGUF) et après avoir menacé de noyer un de ses dirigeants. L'orateur a signalé que, à cette occasion, les travailleurs s'étaient réunis pour suivre une formation en matière de sécurité financée par le BIT. Il y a dix jours à peine, un employeur à Chittagong a déposé une plainte contre le dirigeant de la BIGUF, M. Chandon, et les dirigeants au niveau de l'usine pour un présumé rassemblement illégal; M. Chandon ne se trouvait même pas dans le pays à la date de cette infraction présumée. L'employeur en question est connu depuis longtemps pour le harcèlement qu'il exerce sur les travailleurs qui se syndiquent. L'orateur invite la commission à envoyer le message le plus fort possible – en rédigeant un paragraphe spécial – pour demander au Bangladesh de mettre un terme, une fois pour toutes, aux attaques contre les travailleurs, et de prendre des mesures pour les défendre.

Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a salué les mesures prises par le gouvernement pour améliorer les droits du travail au Bangladesh. Un comité technique tripartite a été créé par le Conseil consultatif tripartite pour réviser la loi sur le travail. En outre, le nombre de syndicats enregistrés est passé de 32 pour cent en 2015 à 63 pour cent en 2016. Des procédures standard ont été élaborées avec l'assistance du BIT afin d'accélérer l'enregistrement des syndicats. En ce qui concerne la discrimination antisyndicale ou les pratiques de travail déloyales, des programmes de formation intensive pour les inspecteurs du travail sont actuellement en cours. Le gouvernement est invité à continuer de prendre des mesures pour respecter la convention. L'orateur a demandé au Bureau de fournir une assistance technique pour appuyer le gouvernement à cet égard.

La membre gouvernementale de Sri Lanka a estimé que le gouvernement est résolu à donner plein effet aux dispositions de la convention. La loi sur le travail est en cours de révision et la législation relative aux ZFE en cours d'élaboration. De plus, des procédures standard ont été mises au point pour accélérer l'enregistrement des syndicats. Le Conseil consultatif tripartite a été constitué pour traiter les questions relatives au travail au niveau national et promouvoir le dialogue social. L'oratrice a exprimé l'espoir que le gouvernement s'attaquera de manière efficace à tous les problèmes qui ont été soulevés.

La membre travailleuse du Japon, s'exprimant au nom de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), a déclaré que ce cas a été examiné à de nombreuses reprises au cours des dernières années, ce qui témoigne de la gravité du problème. Au Bangladesh, il est difficile de s'organiser en l'absence de liberté syndicale et de dialogue social, ainsi qu'en raison des restrictions légales et de la forte résistance des employeurs contre la constitution de syndicats. En 2016, environ 60 pour cent seulement des demandes d'enregistrement de syndicats ont abouti. En outre, les travailleurs rencontrent de nombreux problèmes lorsqu'ils essaient de former un syndicat, notamment licenciements, menaces et violences, comme cela a été le cas dans une grande usine en mai 2017, ainsi que dans la plus grande compagnie pétrolière. Tout en prenant note des quelques améliorations contenues dans la loi sur le travail en 2013, l'oratrice a fait part de sa préoccupation au sujet du grand nombre de difficultés liées à la constitution de syndicats et a prié le gouvernement de modifier en profondeur la législation, notamment le seuil minimum de représentativité de 30 pour cent minimum, et de l'appliquer pleinement. En avril 2017, le gouvernement a déclaré que les services de la compagnie aérienne nationale étaient essentiels, restreignant ainsi la capacité des syndicats de l'aviation de mener des actions collectives. Le gouvernement doit régler de toute urgence cette question. Eu égard à la gravité de la situation décrite, l'oratrice a estimé que la question devrait faire l'objet d'un paragraphe spécial.

La membre gouvernementale de la Suisse a indiqué que son gouvernement soutient la déclaration faite par l'UE. Elle a regretté que les demandes formulées par la commission l'an dernier soient restées sans réponse. Les objectifs fixés par cette commission restent valides, soit: la mise en conformité du droit et de la pratique à la convention, le respect des partenaires sociaux et de la liberté syndicale, ainsi que le respect des libertés publiques dans leur ensemble. Le gouvernement du Bangladesh est appelé à faire cesser tous les actes de violence et de harcèlement, y compris ceux effectués contre des syndicalistes. En tant que soutien au programme Better Work de l'OIT, le gouvernement de la Suisse insiste pour que les droits des travailleurs soient pleinement respectés. Les procédures d'enregistrement des syndicats doivent être rendues plus efficaces et plus rapides afin que les retards soient comblés et que les organisations puissent être reconnues. De plus, la législation s'appliquant aux zones franches d'exportation doit respecter la liberté syndicale. Des progrès dans ce sens doivent avoir lieu. Enfin, la Suisse souligne que les conclusions passées et à venir de

cette commission doivent être respectées et mises en œuvre par le gouvernement.

La membre travailleuse de l'Italie a attiré l'attention sur le climat de violence antisyndicale, d'intimidation et d'impunité qui sévit dans tout le pays. Elle a rappelé que plusieurs travailleurs et quelque 70 dirigeants syndicaux d'une usine de Chittagong ont récemment été agressés devant l'entrée, à portée de vue de la direction de l'usine et de la police. Des travailleurs et des dirigeants syndicaux ont aussi été victimes de chantage, à savoir que s'ils continuaient à constituer des syndicats ils seraient tués. L'usine a porté de fausses accusations contre des dirigeants syndicaux, dont la plupart sont en prison.

A la demande de la direction, des individus ont continué d'intimider des dirigeants syndicaux ainsi que les membres de leur famille en leur «rendant visite» chez eux, en leur passant des coups de fil menaçants et en les menaçant de mort. Ces récentes agressions sont survenues après que des travailleurs eurent déposé pour la quatrième fois une demande d'enregistrement d'un syndicat. Depuis 2016, le gouvernement rejette leur demande pour des motifs arbitraires et infondés. Si les agressions dont ces travailleurs ont été récemment victimes comptent parmi les plus graves, ce ne sont pas les premières. Depuis 2014, plusieurs cas de violence contre des dirigeants syndicaux se sont produits et des syndicats du groupe de l'usine ont été contraints de disparaître les uns après les autres. Ces agressions ont été perpétrées à la demande des dirigeants de l'usine.

Il n'a pu être mis fin à des cas antérieurs de violation des droits au travail que par l'intervention ample et coordonnée de marques mondiales, qui ont menacé de rompre leurs liens avec ce groupe d'usines. L'impunité au Bangladesh montre à quel point le gouvernement et l'Association des fabricants et exportateurs de vêtements du Bangladesh (BGMEA) ferment les yeux sur ces violations flagrantes de la législation nationale du travail et des normes fondamentales internationales du travail. L'Union européenne a reconnu que le gouvernement a manqué à son obligation de protéger la liberté syndicale à maintes reprises et l'a instamment prié de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que la législation et la pratique nationales soient conformes aux normes internationales du travail. De nombreux éléments bien documentés prouvent que des violations sont systématiquement commises contre les droits de l'homme et les normes fondamentales du travail. L'oratrice a demandé à ce que ce cas soit traité par la commission comme un cas particulièrement grave et qu'il fasse l'objet d'un paragraphe spécial.

La membre travailleuse du Royaume-Uni a indiqué que les consommateurs, dont bon nombre d'entre eux sont eux-mêmes travailleurs et membres syndicaux, achètent des vêtements fabriqués au Bangladesh, mais sont profondément troublés par les conditions terribles qui concernent les travailleurs du textile. Les consommateurs souhaitent continuer à acheter ces vêtements mais attendent aussi du gouvernement qu'il respecte ses obligations internationales, en particulier le droit à la liberté syndicale. Les travailleurs britanniques se sont profondément inquiétés lorsque, après dix jours de grèves qui avaient débuté le 12 décembre 2016, des milliers de travailleurs ont été licenciés à Ashulia. Des dirigeants syndicaux ont été mis en prison au titre d'une législation applicable en temps de guerre tout à fait inadaptée, et beaucoup d'autres ont été contraints de se cacher. Des locaux syndicaux ont été fermés de force et vandalisés par les autorités. En février 2017, d'autres syndicalistes ont été arrêtés à Chittagong, la police ayant interrompu une session de formation dans les locaux des syndicats. L'oratrice s'est ensuite référée à l'Initiative pour un commerce éthique (ETI), organe multipartite regroupant des syndicats, des entreprises et des ONG. Des entreprises membres de l'ETI, y compris beaucoup de marques britanniques mondiales, se sont associées aux syndicats pour appeler à la remise en liberté des dirigeants syndicaux à Ashulia. En outre, pour protester contre ces arrestations, l'ETI et ses entreprises mondiales membres se sont retirées du Sommet de l'industrie de l'habillement organisé à Dhaka par la BGMEA en 2014. L'oratrice a demandé au gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention, et de veiller à ce que les syndicalistes ne soient pas victimes de discrimination.

La membre gouvernementale du Kenya a accueilli avec satisfaction les informations fournies par le gouvernement ainsi que les mesures prises pour s'acquitter de ses obligations. Elle a salué la révision des règles régissant les ZFE, l'utilisation de procédures standard, qui permettent d'augmenter l'enregistrement de syndicats, ainsi que la constitution du Conseil consultatif tripartite pour le secteur du prêt-à-porter, qui favorisent des relations professionnelles harmonieuses. Elle s'est déclarée convaincue que le gouvernement relèvera les défis qui persistent et a appelé à la poursuite de l'assistance technique du BIT en vue d'appuyer les changements nécessaires.

Le membre employeur du Cambodge a félicité le gouvernement du Bangladesh pour les diverses initiatives prises pour améliorer les conditions de travail dans le secteur du prêt-à-porter et a souscrit aux propos des employeurs bangladais selon lesquels les moyens de subsistance de millions de travailleurs de l'industrie doivent être pris en compte lors de l'examen de ce cas. L'industrie du prêt-à-porter génère plus de 4/5 des recettes d'exportation du Bangladesh et emploie des millions de travailleurs, en majorité des femmes. L'orateur est convaincu que les employeurs respecteront les droits de tous les travailleurs. De bonnes relations professionnelles sont essentielles entre employeurs et travailleurs. Au cours des quatre dernières années, le Bangladesh a fait des progrès considérables pour améliorer la sécurité au travail dans le secteur du prêt-à-porter et il est à espérer que le BIT continuera à aider le pays à développer ce secteur.

Le membre gouvernemental de l'Uruguay a remercié le gouvernement pour les explications fournies. Toutefois, il a dit sa préoccupation face au cas présent, car la procédure pénale est toujours en cours pour certains travailleurs. Cette situation découle d'actions syndicales légitimes et non criminelles, et il est regrettable qu'elles aient aussi été invoquées pour justifier de nombreux licenciements, actes de discrimination antisyndicale et atteintes à l'exercice de la liberté syndicale. L'Uruguay est un fervent défenseur des normes de l'OIT, en particulier des conventions qui garantissent la liberté syndicale. Les faits sur lesquels la plainte des travailleurs repose semblent contrevenir aux dispositions de la convention n° 87. Par conséquent, le gouvernement est aimablement prié de redoubler d'efforts pour garantir le respect correct et strict de la convention, ainsi que de toutes les dispositions qui garantissent le plein exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective.

Un observateur, représentant l'Organisation internationale des employeurs (OIE), a constaté que c'est le ministre de la Loi, de la Justice et des Affaires parlementaires qui dirige la délégation du Bangladesh, ce qui témoigne de la détermination du gouvernement de s'attaquer aux questions soulevées dans le paragraphe spécial. La réponse du gouvernement devrait être appréciée parce qu'elle montre que des mesures concrètes, spécifiques et assorties de délais sont prises. Bien qu'il soit un pays moins avancé, le Bangladesh essaie de sortir de la pauvreté d'ici à 2021 en appliquant la politique économique stratégique d'un gouvernement résolu à respecter les conventions fondamentales de l'OIT. Le

Bangladesh est un leader mondial du secteur du prêt-à-porter grâce au niveau élevé de qualification de ses travailleurs qui se rapproche d'un statut de pays à revenu intermédiaire inférieur, avec près de quatre millions de personnes occupées dans le secteur du prêt-à-porter, dont 80 pour cent de femmes, même si d'autres secteurs ont aussi leur importance. Le Bangladesh a remporté des succès dans l'élimination du travail des enfants, notamment des pires formes de travail des enfants; il a mis l'accent sur la protection des droits des travailleurs et la création d'un milieu de travail sûr et sain par le biais du dialogue social. L'orateur est reconnaissant à l'OIT et aux autres partenaires de développement pour leur soutien constant qui a permis au gouvernement de mettre en place des voies de recours au niveau des usines. Il a aussi lancé un appel vibrant pour que le Bangladesh soit retiré du paragraphe spécial. L'orateur a noté que le respect des normes du travail ne devrait pas réduire la compétitivité du Bangladesh et considéré que l'OIT devrait assurer des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement mondiale. A cet égard, le Bureau devrait fournir une assistance technique aux fins de renforcement des capacités et de l'engagement des partenaires sociaux. En ce qui concerne les bas salaires dans le secteur du prêt-à-porter, il a exhorté l'OIT à plaider fermement en faveur d'une tarification équitable des biens et des services produits au Bangladesh pour assurer un travail et des salaires décents pour la main-d'œuvre grâce à un processus de mondialisation équitable visant à éliminer la pauvreté dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Le membre gouvernemental de l'Inde a remercié le gouvernement pour les informations fournies et rappelé que cette question fait l'objet de discussions depuis plusieurs sessions successives de la Conférence. Il convient de saluer les modifications législatives importantes que le gouvernement s'emploie actuellement à apporter dans le domaine des ZFE, et son étroite collaboration avec l'OIT. La mise en place d'un Conseil consultatif tripartite chargé d'examiner les questions soulevées par la commission et de renforcer les consultations tripartites ainsi que l'instauration d'une culture des relations professionnelles harmonieuses ont été accueillies favorablement. Les améliorations du système de statistiques du travail ont fait leurs preuves et il convient aussi de saluer les mesures prises pour résoudre les problèmes liés à la discrimination antisyndicale, notamment par le renforcement des capacités des fonctionnaires de l'administration du travail, la sensibilisation et le renforcement des capacités des travailleurs, la mise au point de procédures standard, une ligne téléphonique d'assistance aux travailleurs, et l'enrichissement de bases de données malgré les problèmes socio-économiques importants du pays. L'orateur a pris note des informations fournies par le gouvernement sur l'enregistrement des syndicats, et instamment prié la commission de considérer favorablement les mesures positives prises par le gouvernement.

Le membre employeur de la Turquie a reconnu que le Bangladesh a effectué une transition, qui a permis une évolution rapide de sa structure économique et sociale. De telles circonstances posent des questions sur le fonctionnement de son système de relations professionnelles, qui sont venues s'ajouter – pour le pays et ses partenaires sociaux – aux problèmes sérieux qu'ils rencontrent en matière de santé et de sécurité au travail, de représentation syndicale et de conflits du travail. L'attention internationale portée sur la situation dans le pays a également donné lieu à un vaste débat qui l'a aidé à remodeler ses structures administratives et juridiques. De nouveaux instruments juridiques et mesures administratives ont été adoptés en vue de l'amélioration des conditions de travail. Il est pris note du projet de réglementation relative aux ZFE et le processus législatif devrait être achevé après un processus de révision qui renforcera le respect des normes internationales du travail. La nouvelle loi devrait répondre à toutes les attentes des mandants tripartites et ouvrir la voie à une nouvelle ère dans les relations professionnelles au Bangladesh. Les organes de contrôle de l'OIT devraient reconnaître positivement la transformation longue et difficile du pays, en dépit des problèmes graves et importants qu'il rencontre dans l'exécution de ses obligations internationales.

La membre gouvernementale de l'Egypte a pris note des mesures adoptées par le gouvernement pour se conformer aux dispositions de la convention, notamment l'élaboration de nouvelles politiques, la modification de la législation, les campagnes de sensibilisation et le dialogue social. Les efforts visant combattre la discrimination antisyndicale en droit et dans la pratique sont accueillis avec satisfaction. L'oratrice a appelé à la poursuite de la collaboration entre le gouvernement et l'OIT.

La membre gouvernementale de Cuba a remercié le gouvernement pour les informations fournies, en particulier en ce qui concerne la révision de la loi sur le travail, la création du Conseil consultatif tripartite, la mise à jour des normes du travail et le renforcement du Département du travail. Elle a en outre apprécié la volonté du gouvernement de continuer à renforcer la législation du travail.

Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il est regrettable que certaines informations présentées soient obsolètes ou déformées, raison pour laquelle il faut répondre aux questions soulevées et préciser les choses. En sus de la déclaration écrite reproduite dans le document D.8, il a communiqué les informations suivantes:

- Sur les 11 plaintes concernant Ashulia, 3 ont été retirées et 2 ont été réglées, un rapport final ayant été produit pour ces 5 plaintes; 6 autres plaintes font actuellement l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure régulière et seront traitées sans délai car le gouvernement, tout en respectant l'indépendance du pouvoir judiciaire, a demandé à l'autorité d'enquête d'accélérer la procédure.
- Des procédures standard ont été publiées le 22 mai 2017 et ont été appliquées à compter de cette date.
- Concernant l'accord tripartite conclu avec IndustriALL après l'incident d'Ashulia, une réunion s'est tenue le 23 février 2017, à l'issue de laquelle toutes les personnes emprisonnées et placées en garde à vue ont été libérées sous caution, le salaire des travailleurs qui avaient perdu leur travail a été versé, conformément à la législation nationale, et tous les bureaux des fédérations syndicales enregistrées d'Ashulia ont été rouverts.
- La première des priorités a été accordée au bon fonctionnement du secteur des télécommunications, ce qui explique pourquoi il a été identifié comme un service essentiel au titre de la loi de 1958 sur les services essentiels.
- Outre les modifications apportées aux chapitres 9, 10 et 15 du projet de loi sur le travail dans les ZFE, qui s'alignera sur la loi sur le travail, l'administration et l'inspection des usines dans les ZFE relèveront aussi de la loi sur le travail.
- L'incident de Chittagong est un différend entre deux groupes de travailleurs et n'a rien à voir avec le gouvernement ou les employeurs.

L'orateur a exprimé son ferme engagement à mettre en œuvre les mesures susmentionnées dans les délais fixés et a demandé le retrait de ce cas du paragraphe spécial des conclusions de la commission. Il a remercié tous ceux qui ont participé à la discussion, en particulier les orateurs qui ont compris les problèmes, accueilli favorablement les mesures prises et encouragé le gouvernement à poursuivre sur sa voie.

Les membres employeurs ont reconnu l'importance du secteur du prêt-à-porter pour le développement du pays et l'autonomisation des femmes et ont pris note des informations fournies par le gouvernement. Ils ont rappelé leur désaccord avec la position de la commission d'experts concernant la convention et le droit de grève. Ils ont rappelé la déclaration du groupe gouvernemental de mars 2015 selon laquelle la portée et les conditions d'exercice de ce droit sont réglementées au niveau national. C'est en ce sens que les membres employeurs ont abordé le cas du Bangladesh. A la lumière des observations de la commission d'experts, la gouvernance des relations professionnelles s'effectue au niveau national, et il s'agirait de disposer de la liberté d'équilibrer les intérêts. Au vu des engagements pris par le gouvernement et des mesures adoptées, le gouvernement est prié de veiller à ce que la loi sur les ZFE garantisse la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs, en particulier le droit de former des organisations de leur choix, et à ce que les demandes d'enregistrement des syndicats soient traitées de façon rapide et transparente. A cet égard, il convient de saluer les mesures permettant l'enregistrement en ligne, ce qui augmentera la transparence. Tout en prenant note de l'élaboration de procédures standard pour l'enregistrement des syndicats en tant que mesure positive et en en demandant copie, l'orateur a souligné qu'il faut continuer d'enquêter sur les actes de discrimination antisyndicale et de mettre au point des procédures pour y faire face. Il convient de fournir des informations quant au fonctionnement de la réglementation du travail pour que la commission d'experts puisse entièrement en comprendre le statut et les effets sur l'application de la loi sur le travail. La création du Conseil consultatif tripartite et un dialogue social continu sont encouragés et des progrès sont attendus sans retard. A cet égard, la communauté internationale et les partenaires de développement sont instamment priés de continuer à soutenir les avancées positives. Il n'est donc pas approprié d'inclure un paragraphe spécial sur le Bangladesh dans le rapport de la Conférence. Il s'agit d'en faire plus pour encourager des progrès et de fournir à la commission d'experts un rapport complet sur les mesures adoptées.

Les membres travailleurs ont répondu à certaines des déclarations faites durant la discussion, notamment en ce qui concerne les mesures qui ont été prises par le gouvernement sur des questions ne relevant pas de la convention. Si ces mesures sont opportunes, elles ne compensent pas l'absence totale de progrès dans l'application de la convention au Bangladesh. L'industrie du textile emploie effectivement plus de quatre millions de travailleurs, mais cela n'exonère pas les directeurs d'usines de leurs obligations. Le travail décent et des emplois durables ne sont possibles que si les droits fondamentaux sont respectés. Les membres travailleurs partagent l'avis des membres employeurs sur le fait que des critères objectifs et transparents sont indispensables à l'enregistrement des syndicats. Un nombre minimum de membres requis n'est certainement pas, en soi, incompatible avec la convention. Pour autant, ce seuil minimum doit être fixé de manière raisonnable de façon à ne pas entraver la constitution de syndicats. Dans le cas du Bangladesh, la commission d'experts a souligné à plusieurs reprises que le nombre minimum requis est excessif. Il s'agit de toute évidence d'un retour pur et simple aux pratiques antisyndicales dont le gouvernement était coutumier, misant sur le fait que les timides progrès réalisés en matière de sécurité incendie et bâtiments feraient oublier ses manœuvres pour priver les travailleurs bangladais de leur liberté syndicale. En toutes circonstances, le gouvernement s'arrange pour qu'il soit quasiment impossible pour les travailleurs d'exercer leurs droits fondamentaux. Il n'y a apparemment pas de justice du travail pour les travailleurs. Le gouvernement recourt à toutes les tactiques possibles pour retarder l'enregistrement d'un syndicat ou le refuser. Certaines organisations, parmi celles qui ont le mieux réussi à enregistrer de nouveaux syndicats après l'accident du Rana Plaza, voient aujourd'hui leur demande d'enregistrement régulièrement refusée. Si l'on en doutait encore, la répression à Ashulia est la preuve que le gouvernement a pour politique de réprimer les droits des travailleurs pour attirer des investissements et les maintenir dans le pays. Les arrestations et les accusations absurdes en vertu de lois abrogées depuis longtemps montrent le peu de respect que le gouvernement a pour la règle de droit. Le fait que la police interrompe et stoppe un programme de santé et sécurité financé par le BIT doit être considéré comme une insulte à l'égard de chaque membre de la commission. Le gouvernement n'a satisfait à pratiquement aucune de ses obligations internationales. Il n'a pas tenu compte des observations de la commission d'experts, des conclusions de la Commission de la Conférence et du Pacte sur la durabilité. Même les résultats obtenus en matière de sécurité incendie et bâtiments sont largement le fait d'initiatives privées, et non de mesures prises par le gouvernement, ce qui met en cause la pérennité des progrès accomplis. Chaque année, le gouvernement dit à la Commission de la Conférence qu'il a compris et qu'il va mieux faire. Les membres travailleurs ont conclu que le gouvernement ne respectera ses engagements que si des mesures supplémentaires fortes sont prises. Même les conclusions communes du Pacte sur la durabilité montrent qu'aucun progrès n'a été fait, les parties ayant invité le gouvernement à renouveler les promesses qu'il a faites en 2013 à propos de la liberté syndicale. L'orateur rappelle les conclusions de la Commission de la Conférence des deux précédentes années, ajoutant un nouveau point sur la répression à Ashulia. A cet égard, le gouvernement est prié de mettre pleinement en application l'accord tripartite de février 2017, notamment d'abandonner tous les chefs d'accusation contre les syndicalistes, de cesser de surveiller les syndicats et de s'ingérer dans leurs activités, et de réintégrer les travailleurs qui ont été licenciés à Ashulia après les manifestations de décembre 2016. Les membres travailleurs ont également demandé que les conclusions de la commission fassent l'objet d'un paragraphe spécial. Les mandants tripartites sont aussi instamment priés de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour convaincre le gouvernement de s'acquitter de ses obligations légales.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a relevé que ce cas n'est pas nouveau et qu'elle l'a déjà examiné, tout récemment, en 2015 et 2016. Elle a pris note de l'élaboration de procédures standard en matière d'enregistrement de syndicats, en collaboration avec le BIT, de la création du Conseil consultatif tripartite pour le secteur du prêt-à-porter et du retrait du projet de loi sur le travail dans les ZFE, qui avait été soumis au Parlement, afin de lui soumettre une nouvelle version. Dans le même temps, la commission a relevé le manque de progrès par rapport à ses discussions antérieures et insisté sur le fait que davantage doit être fait pour assurer sans délai le respect de la convention nº 87.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement:

- **de s'assurer que la loi sur le travail et la réglementation sur le travail sont mises en conformité avec les dispositions de la convention en matière de liberté syndicale, en accordant une attention particulière aux priorités définies par les partenaires sociaux;**
- **de s'assurer que le projet de loi sur le travail dans les ZFE permet aux organisations de travailleurs et d'employeurs d'exercer la liberté syndicale et qu'il est conforme aux dispositions de la convention en matière de liberté syndicale, en consultation avec les partenaires sociaux;**
- **de continuer à enquêter, sans retard, sur tous les actes de discrimination antisyndicale présumés, y compris dans la région d'Ashulia, de veiller à ce que ceux qui ont été licenciés illégalement soient réintégrés et d'imposer des amendes ou des sanctions pénales (en particulier en cas de violence à l'encontre de syndicalistes) prévues par la loi;**
- **de faire en sorte que les demandes d'enregistrement de syndicats soient rapidement traitées et qu'elles ne soient refusées que si elles ne remplissent pas les critères clairs et objectifs fixés dans la loi.**

La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre effectivement en compte l'assistance technique du BIT pour donner suite aux recommandations de la commission et faire rapport de manière détaillée sur les mesures prises pour les mettre en œuvre avant la prochaine réunion de la commission d'experts, en novembre 2017.

BOTSWANA (ratification: 1997)

Un représentant gouvernemental a déclaré que des efforts considérables ont été déployés, en collaboration avec les partenaires sociaux, en vue de l'adoption de lois sur le travail qui protègent et promeuvent les droits des travailleurs. La loi sur les conflits du travail a été modifiée en août 2016 pour faire face aux retards dans le règlement de conflits du travail. Des modifications législatives ont également été introduites en vertu de la décision de la cour d'appel sur l'illégalité de dispositions réglementaires qui donnent au ministre la faculté de modifier la liste des services essentiels. Cette décision précise qu'il revient au Parlement de déterminer la liste des services essentiels. En réponse à la décision, le gouvernement a soumis des amendements à la loi sur les conflits du travail qui portent notamment sur la question des services essentiels. La position du gouvernement sur les services essentiels repose sur les conditions socio-économiques du pays. L'inclusion dans la liste des services essentiels ne prive pas les catégories de travailleurs de ces services du droit d'organisation ou d'association mais seulement du droit de cesser leur travail. L'article 13 de la Constitution garantit la liberté d'association et permet de limiter raisonnablement ce droit dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique. La loi sur les conflits du travail a été soigneusement rédigée pour en garantir la conformité avec la Constitution, et a été adoptée après des consultations approfondies. Des consultations considérables ont également été menées avec les syndicats de la fonction publique au sujet du projet de loi sur la fonction publique, et on a veillé à ce que le projet de loi soit conforme à la Constitution. Le projet de loi en est au stade de sa publication dans le journal officiel avant d'être soumis au Parlement. Cette publication permettra de poursuivre les consultations et d'obtenir des contributions, et pourrait déboucher sur d'autres amendements avant que le projet ne soit examiné par le Parlement.

La commission d'experts a considéré que les services essentiels sont ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes. Néanmoins, elle a également considéré qu'il faut prendre en compte les conditions spécifiques des différents Etats Membres. L'interruption de certains services dans certains pays peut entraîner seulement des difficultés économiques, mais elle peut être désastreuse dans d'autres et conduire rapidement à des situations susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population, ainsi que la stabilité du pays. Cette souplesse permet de prendre en compte la situation du pays au moment d'incorporer l'esprit et les buts d'une convention dans la législation interne. Une approche plus rigide constituerait une restriction excessive pour les Etats Membres. La liste initiale des services essentiels dans la loi sur les conflits du travail a été adoptée il y a environ vingt-cinq ans, et modifiée en 2016 pour tenir compte de l'évolution et des circonstances propres au pays.

L'exclusion du personnel pénitentiaire du champ d'application de la loi sur les conflits du travail et de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs a été qualifiée de contraire à la convention. Au Botswana, le personnel pénitentiaire est considéré comme faisant partie des forces de l'ordre, et veille à la sûreté et à la sécurité publiques. La cour d'appel a confirmé la constitutionnalité de cette exclusion. Néanmoins, le personnel d'appui ou personnel administratif est couvert par la loi sur les conflits du travail et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs.

Dans un esprit de débat et de consultation, la loi sur l'emploi et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs sont en cours de réexamen, lequel portera notamment sur plusieurs questions soulevées par la commission d'experts. Il a été demandé en janvier 2017 à l'Equipe d'appui technique de l'OIT au travail décent pour l'Afrique orientale et australe une assistance technique dans plusieurs domaines, dont la réforme de la législation du travail, l'accent étant mis sur la loi sur l'emploi et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs. Les objectifs du réexamen sont les suivants: combler les lacunes de ces lois; rendre la législation favorable à l'activité économique; incorporer les diverses décisions des tribunaux; et aligner les lois sur les conventions internationales du travail ratifiées. Plusieurs missions de l'OIT ont eu lieu en avril 2017. D'une manière générale, on s'est accordé à dire que certaines lois sur le travail étaient dépassées et qu'il était nécessaire de les réviser pour les aligner sur les conventions de l'OIT et respecter les décisions des tribunaux. Il a donc été convenu que la réforme porterait essentiellement sur la loi sur l'emploi et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, mais qu'elle pourrait être étendue à d'autres lois dans un souci de cohérence. Le dialogue social et la participation des acteurs au cours de la réforme de la législation du travail sont considérés comme essentiels pour le succès de la réforme. Le gouvernement est résolu à aligner la législation du travail sur les conventions de l'OIT. L'occasion ne s'était pas encore présentée pour une discussion ouverte avec les partenaires sociaux sur la législation du travail, et on devrait permettre que la réforme de cette législation et d'autres consultations se poursuivent. Il est donc nécessaire d'attendre les résultats de ces discussions.

Les membres employeurs ont félicité le gouvernement pour la ratification des huit conventions fondamentales. Conformément à certaines dispositions de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, de la loi sur les conflits du travail et de la loi sur les prisons, les membres du service pénitentiaire font partie des forces de l'ordre et n'ont donc pas le droit de se syndiquer. En vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, seules les forces armées et la police peuvent être exclues du champ d'application de la convention. Les tribunaux nationaux estiment que le service pénitentiaire est comparable d'un point de vue fonctionnel à la police ou aux forces armées.

Dans son observation, la commission d'experts a semblé accepter d'abord ce point de vue. Néanmoins, elle a conclu ensuite que le service pénitentiaire n'est pas comparable à la police ou aux forces armées, et demandé au gouvernement de modifier la loi afin de garantir les droits prévus dans la convention aux agents du service pénitentiaire. A ce sujet, les recommandations de la commission d'experts semblent contradictoires et la conclusion qu'elle a formulée sans en expliquer le raisonnement prête à confusion. Il faut de la clarté pour que la Commission de la Conférence puisse examiner le cas de manière appropriée. En outre, le droit d'association ne signifie pas automatiquement que les syndicats du personnel pénitentiaire ont le droit de négocier collectivement. Il ne veut pas dire non plus que ces travailleurs ont le droit d'agir collectivement, et la commission d'experts a reconnu que le service pénitentiaire constitue un service essentiel dans lequel la grève peut être interdite. Néanmoins, la différence entre droit d'association et droits de représentation n'est pas bien comprise parfois.

L'article 46 de la loi sur les conflits du travail, telle que modifiée, définit les services essentiels comme étant la Banque du Botswana, le tri, la taille et la vente de diamants, les services opérationnels et d'entretien des chemins de fer, les services vétérinaires du service public, l'enseignement, les services de radiodiffusion du gouvernement, les services de l'immigration et des douanes et les services de soutien de ces activités. En vertu de l'article 46 2) de cette loi, telle que modifiée, le ministre peut déclarer essentiel tout autre service si son interruption durant au moins sept jours met en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population ou porte atteinte à l'économie. A ce sujet, les membres employeurs ne sont pas d'accord avec la conclusion de la commission d'experts. Se référant à la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs à la réunion tripartite de 2015 sur la convention, au sujet du droit de grève et des modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national, les membres employeurs estiment qu'il n'y a pas sur ce point de base pour une discussion à la commission. La réglementation nationale est appropriée pour ces questions et, de plus, elle a été déclarée conforme par les tribunaux.

L'article 48B 1) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs n'accorde certaines facilités qu'aux syndicats représentant au moins un tiers des travailleurs dans l'entreprise. La commission d'experts a demandé qu'il soit modifié, mais la difficulté qui se pose avec cette disposition n'apparaît pas clairement. Il aurait donc mieux valu que la commission d'experts demande des informations sur les motivations de cet article. L'article 43 de cette loi habilite le greffier des syndicats à inspecter la comptabilité et les livres et documents d'un syndicat à «tout moment raisonnable». Les membres employeurs sont d'accord avec la commission d'experts quand elle conclut que à «tout moment raisonnable» ne convient pas et que l'inspection devrait se limiter à l'obligation de fournir des rapports périodiques.

La demande directe de la commission d'experts porte sur la réforme de la législation de l'emploi. Le BIT fournit actuellement une assistance technique à cet égard. Le gouvernement a rencontré les partenaires sociaux et il y a un consensus général sur la nécessité de revoir globalement la législation au lieu de revoir certaines dispositions de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, de la loi sur les conflits du travail et de la loi sur les prisons. Le gouvernement et les partenaires sociaux devraient avoir le temps nécessaire pour mener à son terme cette révision globale et pour modifier la législation compte tenu des dernières conclusions de la commission, puis communiquer des informations à ce sujet.

Les membres travailleurs ont souligné que la liberté syndicale consacrée dans la convention constitue un droit fondamental indispensable pour la réalisation de tous les autres droits. Ce droit implique, d'une part, le droit de s'associer avec d'autres travailleurs pour fonder des organisations syndicales et, d'autre part, le droit de mener des actions collectives. La commission d'experts a fait état à plusieurs reprises de violations de la convention par le Botswana, ce qui lui vaut d'être présent sur la liste des cas individuels et de devoir fournir des explications circonstanciées sur les faits qui lui sont reprochés. S'agissant tout d'abord des actes de favoritisme à l'égard de certains syndicats, cette question constitue une des violations de la convention les plus insidieuses et plus dangereuses car elle a pour conséquence de semer la dissension et la divergence au sein des organisations de travailleurs. En outre, le fait de favoriser une organisation au détriment des autres constitue une atteinte indirecte au droit de s'affilier à l'organisation de son choix.

En ce qui concerne la nécessité de modifier la législation pour permettre aux travailleurs de l'administration pénitentiaire de s'affilier à un syndicat, le gouvernement estime que les services pénitentiaires font partie des forces tenues à la discipline et, par conséquent, peuvent être exclus de la protection de la convention au même titre que la police ou les forces armées. Les membres travailleurs ont souligné à cet égard que la dérogation permise à l'article 9 pour la police et les forces armées doit être interprétée de manière restrictive, comme l'a observé la commission d'experts dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales. C'est la nature des activités exercées par les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui fait que, pour le gouvernement, ils relèvent de la dérogation et non le fait que l'administration pénitentiaire soit soumise à un régime de discipline. D'ailleurs, la police, les forces armées et les services pénitentiaires sont réglementés par des législations séparées.

S'agissant de la longue liste des services essentiels contenue dans le projet de loi sur les conflits du travail à laquelle s'est référée la commission d'experts, les membres travailleurs ont souligné que plusieurs services repris dans la liste ne peuvent pas être considérés comme relevant des services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. En outre, la disposition permettant au ministre de déclarer tout autre service comme étant essentiel si son interruption porte atteinte à l'économie revêt un caractère arbitraire et n'est pas compatible avec la convention. Cette disposition est de nature à vider le droit de mener des actions collectives de toute sa substance dans la mesure où toute action d'une certaine ampleur aura inévitablement un impact sur l'économie du pays. La législation doit donc être modifiée afin de limiter la liste de services essentiels.

En ce qui concerne les seuils de représentativité exigés pour accorder certaines facilités aux syndicats, l'instauration de seuils de représentativité n'est pas en soi incompatible avec la convention. Toutefois, cette possibilité est soumise à des conditions (caractère précis et objectif des critères ou distinction opérée limitée à certains privilèges). Dans le cas d'espèce, la loi ne fixe pas un seuil minimum d'effectif pour constituer un syndicat mais pour accorder certains privilèges comme l'accès aux locaux de l'entreprise pour recruter des membres ou la représentation des membres en cas de plaintes, de sanctions disciplinaires ou de licenciement. Or ces deux éléments sont des aspects fondamentaux et élémentaires de l'action syndicale. Sans eux, il devient presque impossible pour un syndicat de recruter des membres et de s'implanter au sein d'une entreprise. Par conséquent, les travailleurs n'ont plus la possibilité de choisir librement leur organisation syndicale.

Les membres travailleurs se sont référés à une autre disposition de la législation violant la convention et devant être amendée, celle habilitant le greffier des syndicats à inspecter les livres et documents d'un syndicat «à tout moment raisonnable». Cette mesure constitue une ingérence dans les activités des organisations contraire à la convention dans la mesure où les contrôles des autorités ne peuvent être que d'ordre exceptionnel et strictement encadrés. Les organisations doivent disposer de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires.

En 2005, la commission d'experts a salué les efforts déployés par le Botswana pour assurer une meilleure application de la convention. Il est à espérer que de nouveaux progrès pourront être constatés concernant les différents points évoqués ci-dessus afin d'assurer le respect total de la liberté syndicale.

Le membre travailleur du Botswana a exprimé son soutien à la conclusion de la commission d'experts selon laquelle le personnel pénitentiaire ne fait pas partie des forces de l'ordre et ne doit donc pas être injustement privé du droit d'association et de négociation collective. Aucune décision de justice n'a indiqué que le personnel pénitentiaire appartient aux forces de l'ordre. Les récentes modifications apportées à la loi sur les conflits du travail ont considérablement élargi la définition des services essentiels. En avril 2011, les syndicats de la fonction publique ont fait grève et demandé une hausse de salaire alors que la négociation n'avait pas débouché sur un accord. En réponse, le gouvernement a introduit rapidement une législation visant à faire rentrer un certain nombre de services dans la catégorie des services essentiels, y compris les services d'enseignement et la taille et le polissage des diamants. La justice a par la suite statué que cette législation était illégale. En 2016, malgré la ferme opposition des syndicats, des amendements à la loi sur les conflits du travail ont été adoptés pour faire passer la liste des services essentiels de 10 à 16 services, dont certains ne relèvent pas de la définition des services essentiels au sens strict du terme. Ces amendements ont ouvert la porte à l'insertion de l'ensemble de l'économie dans la catégorie des services essentiels, en disposant que l'ensemble des autres services nécessaires au fonctionnement des services énumérés étaient également considérés comme essentiels. Tant les travailleurs intervenant directement dans les services considérés comme essentiels et les travailleurs occupés dans des services d'appui sont touchés, y compris des travailleurs des secteurs public, parapublic et privé. De plus, la loi telle que modifiée interdit à l'ensemble des travailleurs des services essentiels de participer à une grève, l'objectif étant d'empêcher de recourir aux grèves pour négocier. Ces dispositions n'ont pas été adoptées à la suite de décisions de justice. L'article 46 2) de la loi sur les conflits du travail telle que modifiée autorise également le ministre à déclarer comme essentiels davantage de services après consultation du Conseil consultatif du travail lorsqu'une grève dure plus de sept jours. Cela est inacceptable car la consultation du Conseil consultatif a souvent été une procédure formelle. La situation des relations professionnelles dans le pays se détériore, comme le montrent les amendements récemment proposés pour la loi sur la fonction publique, qui vont être soumis au Parlement en juillet 2017; les amendements proposés visent à priver les agents publics du droit de négociation. L'article 72 des amendements proposés dispose que le Département de la gestion du service public sera le secrétariat du Conseil de la négociation dans le secteur public (PSBC) et cela permettra au gouvernement de prendre le contrôle du conseil. En outre, l'article 74 4) des amendements proposés autorise le ministre à nommer le président et le vice-président du conseil sans consulter les syndicats ou sans leur accord. Les amendements proposés permettront d'accorder des augmentations de salaires sans l'approbation du conseil. S'ils étaient adoptés, ces amendements rendraient inutile la négociation collective dans la fonction publique. L'orateur demande à la commission de prier instamment le gouvernement de respecter ses obligations internationales.

La membre gouvernementale du Swaziland, s'exprimant au nom des Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), a salué les efforts du gouvernement. L'assistance technique du BIT a commencé en vue de l'application de la convention, et cette assistance devrait se poursuivre. L'orateur a encouragé un dialogue véritable et constructif de tous les partenaires intéressés en vue du plein respect de la convention, compte étant tenu de la situation socio-économique du pays. Le gouvernement devrait avoir la possibilité de continuer le réexamen à l'échelle interne de la législation nationale pertinente afin de garantir la pleine conformité avec la convention, et l'assistance technique nécessaire devrait se poursuivre.

Le membre travailleur du Zimbabwe a déclaré que la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs enfreint plusieurs lois du travail. Les articles 11 et 15 de cette loi interdisent toute activité aux syndicats non enregistrés. Néanmoins, la commission d'experts a recommandé précédemment que les activités des syndicats non enregistrés ne soient pas totalement interdites et que la possibilité devrait être donnée de pallier l'absence d'enregistrement officiel, en vertu de l'article 2 de la convention. De plus, l'article 27 de cette loi oblige les syndicats et les organisations d'employeurs à tenir une «réunion générale» avec tous les membres des organisations concernées, ce qui est difficile dans la pratique. Les syndicats doivent avoir le droit de réglementer leurs propres activités dans leurs statuts. Fixer ces conditions n'est pas conforme aux exigences de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention et constitue une ingérence. La loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs donne aussi un pouvoir excessif au greffier des syndicats. Conformément à l'article 43 de la loi, le greffier peut intervenir dans les activités d'un syndicat en inspectant ses livres sans motif. Le gouvernement a le devoir de garantir la transparence mais rien ne garantit des procédures impartiales par les autorités judiciaires compétentes. Il est regrettable que ces dispositions, qui constituent une ingérence dans l'autonomie et l'indépendance financière des syndicats, n'aient pas été modifiées, malgré les recommandations répétées de la commission d'experts. Par conséquent, il faut demander instamment au gouvernement d'observer ses obligations internationales.

La membre gouvernementale du Malawi a pris note de la déclaration du gouvernement concernant les difficultés existantes de l'application dans la pratique de la convention. Elle a salué les efforts du gouvernement, en particulier sa demande d'une assistance technique du BIT en vue du réexamen de la législation du travail afin de combler certaines lacunes et de garantir le droit constitutionnel de liberté d'association. Le BIT devrait apporter l'assistance nécessaire pour que le pays respecte ses obligations. L'oratrice encourage le gouvernement à consulter véritablement les partenaires sociaux et les parties intéressées pour aligner la législation du travail sur les conventions de l'OIT.

La membre travailleuse de la Norvège, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques, s'est dite déçue par le fait que la nouvelle loi sur les conflits du travail restreint les droits fondamentaux de nombreux travailleurs. Il est interdit au personnel pénitentiaire de s'affilier à des syndicats. L'article 46 de la loi sur les conflits du travail telle que modifiée établit une longue liste de services essentiels, et d'autres services peuvent y être ajoutés à la discrétion du ministre; cela affecte quelque

20 000 travailleurs et semble entraver les activités syndicales. Le Conseil consultatif tripartite du travail du Botswana ne conseille actuellement que le ministre. Au lieu d'imposer des restrictions, le gouvernement devrait élargir le dialogue social avec les partenaires sociaux sur la base de la confiance et du respect, et convenir d'une feuille de route pour la coopération. Le droit d'association pour l'ensemble des travailleurs n'est pas contraire à un consensus sur ce qui constitue des services essentiels. En conclusion, le gouvernement devrait promouvoir l'élaboration et l'utilisation de mécanismes et de lois de négociation collective tant dans le secteur privé que public, et élargir le champ d'application aux travailleurs des accords en vue d'une négociation collective effective.

Le membre gouvernemental de la France s'est référé aux problèmes identifiés par la commission d'experts concernant, d'une part, les entraves au libre exercice d'une activité syndicale, et notamment l'impossibilité pour le personnel pénitentiaire de s'affilier à une organisation syndicale, et, d'autre part, la définition très large des services essentiels qui exclut de nombreux travailleurs de l'exercice du droit de grève. La liberté syndicale et les dispositions concrètes, qui permettent le plein exercice de ce droit à travers un dialogue social effectif et équilibré ou des protections et facilités accordées aux représentants des travailleurs, sont primordiales. De même, le droit de grève constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et il convient de rappeler l'importance qui s'attache à son respect dans le cadre de l'application de cette convention. L'orateur a invité le gouvernement à tenir compte des demandes formulées par la commission d'experts concernant la modification de la législation sur les conflits du travail et la fonction publique afin de permettre aux travailleurs dont les fonctions ne peuvent raisonnablement pas relever des services essentiels d'exercer librement une activité syndicale.

Un observateur représentant l'Internationale de l'éducation (IE) a noté avec préoccupation l'inclusion non seulement des enseignants mais aussi du personnel d'appui dans les services essentiels en vertu de l'article 46 de la loi sur les conflits du travail, telle que modifiée. Comme l'a souligné la commission d'experts dans l'étude d'ensemble de 2012, le droit de grève ne devrait être limité que dans les services dont l'interruption compromettrait la vie, la sécurité et la santé des personnes. Or les enseignants ne relèvent pas de cette définition. Pendant une longue grève, la possibilité d'établir des services minimums en consultation avec les partenaires sociaux rend encore moins nécessaire l'inclusion de l'éducation dans la liste. La valeur essentielle que revêt le respect à l'égard des enseignants doit être reflétée dans des conditions de travail appropriées et dans des conventions collectives librement négociées, et la capacité de faire grève est fondamentale à cette fin. Les syndicats n'ont disposé que de trois jours pour adresser par écrit des suggestions au sujet des amendements proposés pour la loi sur la fonction publique, et il n'y a pas eu de consultations directes. Pourtant, les amendements ont été publiés dans le journal officiel et seront soumis au Parlement en juillet 2017.

Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) a rappelé que, comme l'a clairement énoncé la commission d'experts, les services essentiels énumérés à l'article 46 de la loi sur les conflits du travail, telle que modifiée, ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme. D'une manière générale, les transports ne constituent pas un service essentiel. Contrairement au contrôle du trafic aérien, les activités du secteur des transports énumérées dans la loi, à savoir les services opérationnels et d'entretien des chemins de fer et le transport et la distribution de produits pétroliers, ne constituent pas des services essentiels. En outre, une classification trop large des services nécessaires pour assurer le fonctionnement de services essentiels couvrira inévitablement la majorité des activités de transport dans l'économie. L'éventuel préjudice causé à l'économie par l'interruption d'un service ne suffit pas à considérer ce service comme essentiel, et cela limiterait la négociation collective. Par exemple, la majorité des membres des syndicats du rail affiliés à l'ITF qui participent aux activités des chemins de fer de l'Etat, de l'ingénierie, de la finance et des départements des technologies de la communication relèvent de la disposition sur les services essentiels. De plus, le gouvernement n'a pas fourni de garanties compensatoires aux travailleurs privés du droit de grève. Le gouvernement n'a même pas envisagé l'introduction d'un service minimum négocié en tant qu'éventuelle alternative à une interdiction totale de la grève. Les nouvelles dispositions sur les services essentiels rendent plus difficile pour les travailleurs des transports de défendre leur emploi, leur niveau de vie et leurs conditions de travail. Faisant écho aux commentaires du membre gouvernemental de la France, l'intervenant a rappelé que le droit de grève est un droit de l'homme protégé par le droit international, et qu'il n'est pas seulement couvert par la convention mais aussi reconnu désormais en tant que droit international coutumier. Par conséquent, le gouvernement est prié instamment de donner suite aux observations de la commission d'experts, afin de rendre conforme à la convention la loi telle que modifiée sur les conflits du travail.

Le membre travailleur de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du Conseil de coordination syndicale d'Afrique australe (SATUCC) et de ses affiliés de la SADC, a rappelé que la loi sur les conflits du travail et la législation y afférente, par exemple le projet de loi sur la fonction publique et la loi sur les prisons, assujettissent les travailleurs à un système du marché du travail dans lequel la syndicalisation et la négociation sont considérées comme contraires au progrès. Le Botswana illustre la tendance à restreindre les droits des travailleurs dans la course vers l'affaiblissement des normes du travail. Le Botswana est depuis quelque temps ambigu quant aux droits au travail et à la liberté d'exprimer des vues divergentes. Il y a à l'échelle régionale une tendance à saper les acquis obtenus par les travailleurs et, semble-t-il, à mettre à l'essai une législation problématique qui restreint les droits des travailleurs. Lorsque la loi sur les conflits du travail a été adoptée, elle éliminait pour l'essentiel le droit de grève et les moyens de négocier. La commission devrait demander au gouvernement de respecter les dispositions, sans équivoque et sans ambiguïté, de la convention qui portent sur le droit d'association des travailleurs. Ratifier une convention sans adapter la législation nationale va à l'encontre du droit international.

Un observateur représentant l'Internationale des services publics (ISP) a noté que le gouvernement a entamé une ample révision de la législation du travail dans le pays. Certaines dispositions du nouveau projet de loi sur la fonction publique ne sont pas pleinement conformes aux principes de l'OIT sur la liberté d'association et la négociation collective. L'article 3 2) c) du projet de loi exclut certaines catégories de travailleurs du droit de se syndiquer. Il s'agit notamment des «membres du personnel» de la Direction des services de renseignements et de sécurité. L'expression «membres du personnel» a une signification large qui pourrait exclure le personnel d'appui, par exemple les agents des services de l'entretien et du nettoyage. L'article 19 2) exclut entre autres les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale et leur interdit d'accéder à la fonction publique. L'expression «infraction pénale» est tout aussi large et pourrait empêcher par exemple une personne condamnée pour excès de vitesse d'accéder à la fonction publique.

L'article 50 interdit d'exprimer des vues politiques dans la fonction publique mais n'indique pas ce qui constitue une vue politique. Selon les principes de l'OIT, les travailleurs devraient jouir des libertés civiles et de la liberté d'expression politique. L'article 61 ne permet plus au PSBC de régler des différends ou des plaintes sous quelque forme que ce soit. Les articles 72 et 74 4) du projet de loi donnent faculté à la Direction de la gestion de la fonction publique et au ministre de nommer le secrétariat, le président et le vice-président du PSBC, respectivement. Actuellement, la Constitution du PSBC donne cette faculté au conseil lui-même. L'article 74 3) dispose que les représentants des travailleurs et de l'employeur doivent être des fonctionnaires. Cette restriction empêche les travailleurs et l'employeur d'être représentés par des négociateurs expérimentés de leur choix, et est contraire à l'article 3 de la convention. L'article 75 donne à l'employeur la faculté de modifier unilatéralement les conditions de service sans disposer d'informations du PSBC, ou même de travailleurs. Enfin, l'article 76 2) donne la possibilité à l'employeur d'accorder des avantages pendant des négociations, ce qui court-circuite le processus de négociation et peut aller à l'encontre de l'obligation de négocier de bonne foi. La révision de la législation du travail au Botswana constitue une occasion importante pour le gouvernement et les partenaires sociaux d'adopter une législation conforme aux conventions de l'OIT. Au cours de ce processus, les consultations avec les syndicats représentatifs sont de la plus haute importance pour instaurer des relations professionnelles constructives et pour maintenir la paix sociale. L'orateur demande que le gouvernement continu d'agir avec le BIT et qu'il y ait une consultation formelle avec les syndicats représentant les travailleurs de la fonction publique.

La membre gouvernementale du Zimbabwe a manifesté son soutien à la déclaration du membre gouvernemental. Des consultations sont en cours afin de d'aligner la législation sur les conventions de l'OIT. La commission devrait donner aux partenaires tripartites l'occasion de mener ces consultations véritablement. Les questions soulevées par la commission d'experts constituent une plate-forme à partir de laquelle les mandants tripartites dans le pays peuvent poursuivre leur action. Les questions relatives à la réforme de la législation du travail et au dialogue social passent par la collaboration des partenaires tripartites. L'oratrice a encouragé le BIT à fournir l'aide nécessaire pour réaliser les objectifs recherchés.

Le représentant gouvernemental a qualifié d'utiles les contributions à la discussion et indiqué que certaines des questions soulevées par les membres de la commission ne sont pas factuelles. Par exemple, tous les syndicats enregistrés ont le droit de s'organiser et aucun syndicat n'est favorisé par le gouvernement. Tous les syndicats relèvent de la législation du travail et peuvent recourir aux mécanismes établis de règlement des conflits du travail et aux tribunaux. L'orateur n'est pas d'accord avec la déclaration du membre travailleur du Botswana selon laquelle les consultations au sein du Conseil consultatif du travail sont superficielles. Le Botswana a ratifié 15 conventions de l'OIT à la suite des avis du conseil. L'orateur approuve pleinement la position des membres travailleurs au sujet de la nécessité d'un réexamen global de la législation du travail. Le gouvernement a également décidé de continuer d'agir avec les partenaires sociaux pour préciser certaines questions au cours de la réforme de la législation du travail. Il faut disposer du temps nécessaire pour que les consultations aient lieu.

Les membres travailleurs ont réaffirmé que ce cas avait toute sa place dans la liste des 24 cas individuels, qui est établie de manière consensuelle. Les violations sont clairement énoncées par la commission d'experts depuis 2001 et il est à espérer que le gouvernement mette tout en œuvre pour respecter ses obligations internationales. Pour cela, il doit notamment: i) s'abstenir de toute action ayant pour conséquence de favoriser une organisation au détriment des autres; et ii) modifier la législation en vue de permettre à tous les travailleurs de l'administration pénitentiaire de s'affilier à un syndicat et de limiter la liste des services essentiels. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, dans leur déclaration conjointe de 2015, les membres employeurs et les membres travailleurs ont reconnu le droit de mener des actions collectives. Le fait de discuter de la notion de service essentiel permet de déterminer quelles limites peuvent être apportées à ce droit, sur la base de cette déclaration conjointe. Par ailleurs, le fait de permettre à un Etat de considérer qu'un service relève d'un service vital si son interruption porte atteinte à l'économie comporte une double conséquence: cela remet en cause le droit des travailleurs à mener des actions collectives et cela contredit l'objectif principal de l'Organisation en soumettant la réalisation de la justice sociale à un impératif d'ordre économique. A ce titre, il y a lieu de se féliciter de la déclaration du membre gouvernemental de la France selon laquelle le droit de grève constitue un élément essentiel de la liberté syndicale.

Concernant les privilèges accordés uniquement aux syndicats représentant un tiers des salariés de l'entreprise, le gouvernement doit soit revoir le seuil fixé, soit revoir les privilèges accordés à ces syndicats. Ces privilèges empêchent le développement du pluralisme syndical. Enfin, le gouvernement doit supprimer la disposition permettant au greffier des syndicats de consulter les livres et documents d'un syndicat à «tout moment raisonnable». Pour mener à bien ces réformes, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de mettre en place un plan de travail en collaboration avec les partenaires sociaux.

Les membres employeurs ont convenu du fait que l'établissement de la liste des cas individuels est un processus consensuel. Ils ont rappelé que la commission d'experts avait raison d'indiquer que les dispositions législatives habilitant le greffier des syndicats à inspecter la comptabilité, les livres et les documents d'un syndicat à «tout moment raisonnable» devraient se limiter à l'obligation de fournir des rapports périodiques. Il y a des désaccords sur la question des services essentiels et du droit des travailleurs de ces services d'entreprendre une action collective. Il y a aussi des désaccords quant à l'existence du droit de grève en vertu de la convention. A ce sujet, le groupe gouvernemental de la réunion tripartite de 2015 sur la convention au sujet du droit de grève et des modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national a déclaré que la portée et les conditions du droit de grève sont réglementées à l'échelle nationale, cela s'applique aussi aux services essentiels. Notant la référence faite à l'étude d'ensemble de 2012 de la commission d'experts, les membres employeurs déclarent que c'est le contenu de cette étude d'ensemble qui a conduit à des difficultés dans le fonctionnement de la commission pendant plusieurs années.

Les membres employeurs indiquent que la fourniture d'une assistance technique devrait se poursuivre. Le réexamen global de la législation devrait également continuer, en particulier à la lumière des nombreux instruments législatifs que plusieurs membres de la commission ont mentionnés. Le gouvernement devrait alors faire ensuite rapport sur les résultats du réexamen global et sur les modifications apportées.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement de:

- **prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que la législation sur le travail et l'emploi reconnaisse aux membres de l'administration pénitentiaire les droits garantis par la convention;**
- **faire en sorte que la loi sur les conflits du travail soit en totale conformité avec la convention nº 87 et entamer un dialogue social, avec l'assistance technique renouvelée du BIT;**
- **modifier la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de mettre cette législation en conformité avec la convention.**

La commission a prié le gouvernement d'élaborer, avec les partenaires sociaux, un plan d'action assorti de délais afin de mettre en œuvre ces conclusions. Elle l'a prié instamment de continuer de faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard et à rendre compte des progrès accomplis à la commission d'experts avant sa prochaine réunion de novembre 2017.

CAMBODGE (ratification: 1999)

Un représentant gouvernemental a rappelé qu'une mission de contacts directs, demandée par la Commission de la Conférence en 2016, s'est rendue dans le pays du 27 au 31 mars 2017. Cette mission a rencontré le ministre ainsi que des hauts fonctionnaires du ministère du Travail et de la Formation professionnelle (MTFP), des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, de la police nationale, du secrétariat du Conseil d'arbitrage, du secrétariat du Comité national des grèves et manifestations, des représentants des confédérations, fédérations, syndicats et associations de travailleurs, et des représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées. Le gouvernement a examiné et pris bonne note des conclusions et recommandations de la mission de contacts directs.

A propos des meurtres de syndicalistes, le gouvernement regrette vivement les pertes de vies humaines et compatit à la douleur des familles des victimes. Il est déterminé à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le respect de la législation nationale, pour amener les auteurs et les instigateurs de ces actes devant les tribunaux et rendre ainsi justice aux familles des victimes. Il est regrettable que, comme cela a été expliqué à la mission de contacts directs, le gouvernement n'ait pas été en mesure d'accélérer la procédure d'instruction en raison de plusieurs difficultés, dont le manque de collaboration des familles des victimes. Quoi qu'il en soit, le gouvernement est résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour clore l'enquête. Des progrès ont été accomplis et une sous-commission tripartite sera constituée pour offrir un meilleur accès et faciliter le dépôt de preuves et d'informations par toutes les parties concernées, et surtout par les familles des victimes. Cette sous-commission aidera la Commission interministérielle spéciale d'enquête sur le cas nº 2318, concernant les meurtres des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Hy Vuthy et Ros Sovanareth, à l'examen devant le Comité de la liberté syndicale afin d'accélérer et de clore l'instruction. En outre, l'orateur a souligné que le droit de faire grève dans des conditions licites et de manifester pacifiquement est bien protégé dans le cadre légal actuel et il est pleinement exercé. Toutefois, afin de garantir la sécurité publique et l'intérêt public, toute grève ou manifestation violente est punissable dans les conditions définies dans la législation en vigueur. Le gouvernement regrette les événements de janvier 2014 qui ont été orchestrés par des politiciens qui ont utilisé la question du salaire minimum pour leur propagande. Comme cela a été dit à la mission de contacts directs, il s'agissait là d'une émeute, un incident qui ne relève pas de la définition de la grève que donnent les normes internationales du travail et qui s'accompagnait d'actions violentes et de destructions de biens publics et privés. Lorsqu'il est confronté à de tels incidents ou de telles menaces qui mettent en danger l'ordre public, le gouvernement doit agir d'urgence pour préserver la paix et la stabilité dans le pays. Si, ce faisant, les forces de police violent la loi, ces incidents font l'objet d'une enquête et les responsables sont condamnés. En réponse à l'allégation formulée spécifiquement par la Confédération syndicale internationale (CSI) à cet égard, le gouvernement a besoin de suffisamment de temps pour en rendre compte puisqu'il attend toujours les décisions de justice correspondantes.

Sur le plan législatif, la loi sur les syndicats qui a été récemment adoptée vise à protéger les droits et intérêts licites de toutes les personnes couvertes par le droit du travail ainsi que les personnels du transport aérien et maritime; à garantir les droits à la négociation collective; à promouvoir des relations professionnelles harmonieuses; et à contribuer à l'essor du travail décent et au renforcement de la productivité et de l'investissement. Il a été dûment tenu compte des commentaires des partenaires sociaux et des préoccupations qu'ils ont exprimées à propos de la mise en œuvre de la loi sur les syndicats, et les questions d'enregistrement des syndicats et de représentation syndicale ont déjà été discutées. Pour faciliter l'enregistrement d'un syndicat qui vient de se créer, le MTFP a simplifié et modifié les procédures d'enregistrement. Plus précisément, la loi sur les syndicats a ramené le délai d'enregistrement, qui était fixé précédemment à soixante jours par la loi sur le travail, à trente jours à peine. Autrement dit, tandis que la loi sur le travail imposait aux demandeurs un délai d'attente pouvant aller jusqu'à soixante jours, la loi sur les syndicats prescrit qu'un syndicat doit être considéré comme dûment enregistré si le candidat ne reçoit aucune nouvelle du greffe dans les trente jours qui suivent le dépôt de sa demande. Par ailleurs, le prakas nº 249 relatif à l'enregistrement des syndicats et des associations d'employeurs, qui a été promulgué le 27 juin 2016, détaille les procédures pertinentes et dresse la liste des documents exigés et des formulaires téléchargeables. En outre, alors que, dans le passé, les syndicats ne pouvaient solliciter leur enregistrement qu'auprès du MTFP, à Phnom Penh, dans un souci de gain de temps et de réduction des dépenses, les compétences en matière d'enregistrement ont été déléguées à chaque département provincial du travail et de la formation professionnelle. Plusieurs programmes de formation ont été organisés à l'intention des fonctionnaires de l'enregistrement. Un mécanisme de recours a été mis en place pour trancher les litiges liés à la procédure d'enregistrement. Cependant, du fait de leur nouveauté, ces règlements et pratiques suscitent des difficultés. Il est toujours possible d'apporter des améliorations et certains points doivent être revus pour remédier aux difficultés auxquelles les partenaires sociaux se heurtent dans ce domaine. Concernant la reconnaissance du statut d'organisation la plus représentative et de la capacité des syndicats à représenter leurs adhérents, un décret de mise en application a été élaboré en concertation avec les partenaires sociaux. Ainsi, pour l'instant, il n'est pas nécessaire de modifier la législation; c'est plutôt son interprétation qui devrait être précisée par le biais d'un processus de consultation tripartite. Plusieurs cours de formation pour employeurs et travailleurs ont été dispensés par le MTFP en collaboration avec des syndicats et des associations d'employeurs, afin d'assurer une bonne compréhension de la législation et de son application dans la pratique. Qui plus est, les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle ne sont pas exclus du champ d'application de la loi sur les syndicats. Ils peuvent librement créer des syndicats de leur choix tant que ceux-ci répondent aux conditions fixées par la loi. S'ils ne peuvent créer un syndicat dans les conditions fixées par la loi sur les syndicats, ils peuvent toujours adhérer à une

association qui a pour mission de préserver leurs droits et leurs intérêts. Dans la même veine, les fonctionnaires jouissent de la liberté syndicale qu'ils exercent dans le cadre de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales. Tandis que le ministère de l'Intérieur peut refuser un enregistrement qui menacerait ou affecterait de manière négative la sécurité publique ou l'ordre public, le demandeur a la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant les tribunaux. Par les textes de lois et décrets en vigueur, tels que la loi sur le statut commun des fonctionnaires, la loi sur l'éducation, la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales et la loi sur les syndicats et ses décrets d'application, la liberté d'association de tous les travailleurs, y compris les enseignants, les fonctionnaires, les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle, est totalement protégée et librement exercée. Afin de mieux promouvoir l'exercice de cette liberté, le gouvernement réexaminera les recommandations formulées par la mission de contacts directs et par cette commission pour voir si d'autres mesures devraient être prises. Les décrets d'application de la loi sur les syndicats sont en cours de rédaction et seront soumis à des consultations tripartites. Le 9 mai 2017 s'est tenue au MTFP une réunion tripartite pour discuter de quatre projets de prakas portant sur leur mise en application. D'autres consultations seront organisées afin de répondre à toutes les préoccupations des partenaires sociaux. Le gouvernement devrait bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet effet et il s'est engagé à communiquer un rapport sur la mise en application de la législation en temps utile.

Enfin, s'agissant de l'application de la convention dans la pratique, la dernière main a été mise à un avant-projet de loi sur le règlement des conflits du travail qui a été diffusé pour commentaires. L'équipe de rédacteurs du MTFP travaille actuellement sur les commentaires et l'information en retour reçus du BIT et du Conseil d'arbitrage et elle attend d'autres commentaires des ministères compétents avant de procéder à la consultation tripartite sur l'avant-projet révisé avec le soutien et l'assistance technique du BIT. Conscient de l'efficacité du Conseil d'arbitrage, le gouvernement entend promouvoir son rôle en donnant à cette institution compétence sur les litiges individuels. Le projet de loi sera soumis au Parlement en vue de son adoption d'ici à la fin de l'année.

En conclusion, le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir l'exercice de la liberté syndicale et consulter les partenaires sociaux. L'orateur a appelé à une collaboration forte et étroite avec les partenaires sociaux afin d'édifier un contexte pacifique et des relations professionnelles harmonieuses dans l'intérêt des individus et du développement économique. La mise en pratique des recommandations a besoin de temps. Le gouvernement s'est engagé à fournir en temps utile à la commission d'experts des informations détaillées sur les observations formulées par les partenaires sociaux.

Les membres travailleurs ont souligné que la commission a examiné l'application de la convention en 2007, 2010, 2011, 2013, 2014 et 2016. Pourtant, le gouvernement continue de limiter ou d'interdire effectivement aux syndicats d'exercer leur droit d'organisation. Depuis 2016, la situation s'est considérablement détériorée. Le gouvernement a adopté des lois hautement répressives qui restreignent la liberté syndicale. La plus nuisible est probablement la nouvelle loi sur les syndicats, adoptée le 17 mai 2016. Les observations et les demandes directes de la commission d'experts ainsi que les remarques de la mission de contacts directs montrent clairement que nombre de ses dispositions enfreignent la convention, même si le gouvernement prétend que la loi est parfaitement conforme à l'instrument. Il s'agit, par exemple, des exigences s'appliquant à la direction des syndicats et l'imposition d'un quorum pour toute prise de décisions, ainsi que des dispositions qui facilitent la dissolution des syndicats. Les enseignants ne peuvent toujours pas constituer de syndicats, et les travailleurs de l'économie informelle, dont les travailleurs domestiques, restent effectivement exclus de la couverture de la loi. Le gouvernement suggère qu'ils s'enregistrent en tant qu'ONG, mais l'extension des droits syndicaux n'est pas assurée. La procédure particulièrement fastidieuse pour enregistrer les syndicats prévue dans la loi sur les syndicats et dans ces décrets d'application soulève bien des préoccupations. En vertu de ces décrets, les requérants doivent remplir de nombreux formulaires exigeant trop d'informations, pour la plupart inutiles, concernant non seulement les travailleurs, mais aussi leur famille étendue. Dans de nombreux cas, le gouvernement ou les employeurs ne fournissent pas aux travailleurs toutes les informations nécessaires pour remplir le questionnaire. Des demandes d'enregistrement sont refusées pour de simples coquilles, pour des raisons qui n'entrent pas dans le champ d'application de la législation ou sans aucune raison. La loi interdisant aux syndicats de mener des activités syndicales avant leur enregistrement, sous peine de sanction, les délais excessifs et les refus arbitraires d'enregistrer des organisations empêchent les travailleurs d'exercer leurs droits fondamentaux comme le prescrit la convention. Le processus d'enregistrement est en réalité une demande d'autorisation préalable à laquelle il est répondu de façon arbitraire. En outre, une fois qu'un syndicat est enregistré, il doit présenter tous les ans au gouvernement une liste complète de ses activités afin de conserver son enregistrement. Il s'agit d'une ingérence extraordinaire dans les activités des syndicats, qui constitue une violation de la convention.

Les dispositions de la loi sur les syndicats relatives au statut d'organisation la plus représentative soulèvent aussi de vives préoccupations. Seul un syndicat ayant obtenu ledit statut peut agir au nom des travailleurs auprès du Conseil d'arbitrage ou des tribunaux, même s'il ne représente que 30 pour cent de ceux-ci en cas de plaintes ou de conflits, ou peut négocier collectivement au nom des travailleurs. Il s'agit d'une violation manifeste de la liberté syndicale. De plus, le gouvernement ne réglementant pas ce point, des syndicats ne parviennent pas à obtenir le statut d'organisation la plus représentative et ne peuvent donc pas déposer plainte auprès du Conseil d'arbitrage ou des tribunaux. Cette situation a conduit à une forte diminution du nombre de cas soumis au Conseil d'arbitrage, privant ainsi les travailleurs d'un accès à une voie de recours en cas de violation de la loi sur le travail. Du reste, certains syndicats ne peuvent pas négocier collectivement alors que des conventions collectives arrivent à échéance sans syndicat autorisé à les renégocier.

Le projet de loi sur le règlement des conflits du travail prévoit un processus de règlement des conflits excessivement long, exigeant des travailleurs et des syndicats de passer par des étapes intermédiaires aussi nombreuses qu'inutiles. Une autre source de préoccupation, liée à un contexte plus vaste, est celle du manque d'indépendance du système judiciaire. Toutes les parties estiment que le Conseil d'arbitrage est fiable et neutre. Mais la loi le placerait dans un nouveau système sous l'autorité du tribunal du travail, pouvant être soumis à l'influence du pouvoir exécutif. De plus, le projet prévoit des amendes excessives qui ciblent de façon disproportionnée les travailleurs et érigent en infraction l'exercice pacifique de libertés fondamentales. Même le projet de loi sur le salaire minimum prévoit de fortes restrictions de la liberté syndicale, par exemple en proposant d'interdire toutes formes «d'objection» au salaire minimum convenu (article 26) et en interdisant de

mener une recherche indépendante sur le salaire minimum (article 23). En outre, le gouvernement continue de poursuivre pénalement des dirigeants syndicaux et les tribunaux, connus pour leur manque d'indépendance, en maintenant indéfiniment ces accusations. Ces dirigeants doivent alors constamment rendre des comptes aux tribunaux et leur liberté de mouvement est limitée. Les accusations qui pèsent sur ces dirigeants syndicaux sont une forme de harcèlement et d'intimidation. Depuis 2014, 25 dirigeants de la Confédération cambodgienne du travail ou de ses organisations affiliées ont été emprisonnés. A l'instar de la commission d'experts, les membres travailleurs se sont dit profondément préoccupés qu'aucune responsabilité n'ait été établie pour les violences de janvier 2014 contre les manifestants réclamant des salaires plus élevés et qui ont fait cinq morts, des dizaines de blessés et au cours desquelles 23 personnes ont été arrêtées. A cet égard, une enquête crédible et indépendante est exigée. Le gouvernement affirme que les commissions mises en place pour enquêter ont mené leur travail à bien, mais qu'elles n'ont pas pu diffuser leurs rapports. Les membres travailleurs, comme la commission d'experts et la mission de contacts directs, ont réclamé du gouvernement qu'il publie leurs résultats et conclusions. En outre, cela fait plus de dix ans que les meurtres de Chea Vichea et Hy Vuthy ne sont pas élucidés. Pour mettre un terme à l'impunité, le gouvernement doit conclure ces enquêtes et traduire les auteurs devant la justice sans délai.

Le gouvernement continue de limiter le droit de protester publiquement. Environ 2 000 travailleurs fêtant le 1er mai n'ont pas pu défiler pour faire valoir leurs revendications, dont une hausse salariale et la fin des pratiques antisyndicales. Il convient de rappeler une fois de plus que des travailleurs sont toujours sanctionnés ou renvoyés pour leurs activités syndicales. Il est peu fréquent que des enquêtes soient efficacement menées sur ces infractions, et les travailleurs obtiennent rarement réparation, même lorsque le Conseil d'arbitrage se prononce en leur faveur. Enfin, les membres travailleurs ont rappelé que le Comité de la liberté syndicale a estimé que «les contrats à durée déterminée ne devraient pas être utilisés délibérément à des fins antisyndicales et que, dans certaines circonstances, le renouvellement répété de contrats à durée déterminée pendant plusieurs années peut être un obstacle à l'exercice des droits syndicaux». Le gouvernement n'a eu de cesse de saper les décisions du Conseil d'arbitrage lorsque celles-ci donnaient de la loi une interprétation qui interdit la reconduction de contrats à durée déterminée au-delà de deux ans et il a tenté d'étendre leur utilisation pendant une période encore plus longue. En conclusion, les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement de respecter la convention en droit et dans la pratique.

Les membres employeurs ont rappelé que l'application de la convention par le Cambodge est examinée par la commission depuis un certain nombre d'années. Ce cas ne présente rien de nouveau sur le fond et toutes les questions ont déjà été discutées dans le passé. Une mission de contacts directs s'est rendue dans le pays et il faudrait que son rapport soit diffusé. Ce cas porte sur les quatre points ci-après: 1) l'enquête sur les actes de violence et les meurtres non élucidés de plusieurs syndicalistes; 2) des questions législatives; 3) le droit d'organisation qui n'est pas dûment reconnu pour les enseignants, les fonctionnaires, les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle; et 4) l'indépendance du pouvoir judiciaire. S'agissant du premier point, depuis 2014, un grand nombre de dirigeants et militants syndicaux ont été accusés d'infractions pénales en raison de leurs activités syndicales et un nombre croissant d'injonctions et d'arrêtés de réquisition contre des syndicats et des travailleurs ont été dressés dans des conflits du travail, ce qui restreint les activités et les actions revendicatives des syndicats. De nombreuses allégations ont été faites en ce qui concerne le recours persistant à la violence par la police contre des travailleurs lors d'actions de protestation. Un cadre pour l'exercice des droits à la liberté syndicale doit être arrêté. Les membres employeurs ont donc encouragé le gouvernement et les partenaires sociaux à étudier l'expérience d'autres pays en la matière. S'agissant des recommandations qui sont faites depuis longtemps de procéder à des enquêtes diligentes et indépendantes sur les meurtres de trois dirigeants syndicaux, ils ont pris note des informations fournies par le gouvernement concernant la mise en place, en août 2015, d'une commission interministérielle spéciale chargée de mener des enquêtes.

Au sujet des faits survenus durant les grèves et les manifestations des 2 et 3 janvier 2014, qui se sont soldées par des violences graves et des agressions, ainsi que par le décès et les arrestations de travailleurs, et ont donné lieu à des allégations d'irrégularités de procédure dans les procès, le gouvernement a fourni des informations sur les travaux des trois organes suivants, indiquant plus spécifiquement que: i) la commission sur l'évaluation des dégâts a évalué les dégâts découlant des troubles et les besoins en matière de réparation; ii) la commission chargée d'enquêter sur les violences de la route Veng Sreng a conclu que les violences constatées sont davantage constitutives de troubles civils que d'actions revendicatives; et que iii) la commission d'étude sur les salaires minima des travailleurs des secteurs de l'habillement et de la chaussure est devenue le Comité consultatif tripartite du travail, qui rend des avis sur les conditions de travail et en assure la promotion, notamment en ce qui concerne la fixation du salaire minimum. Les membres employeurs ont donc demandé si le fait de discuter tous les ans de cet aspect permettait de faire le meilleur usage de la Commission de la Conférence. L'orateur estime qu'on ne peut prouver que des meurtres ont été commis pour entraver la liberté syndicale qu'en démontrant qu'ils l'ont été dans cette intention, faute de quoi ils doivent être traités comme des délits pénaux. Les membres employeurs ont exhorté le gouvernement à mener ces enquêtes à bon port.

Concernant les questions législatives, les membres employeurs ont noté que la loi sur les syndicats a été promulguée en mai 2016 et que, lors de son élaboration, une série de consultations tripartites, bipartites, multilatérales et publiques ont été menées et que les commentaires du BIT ont été pris en considération dans le texte final. Néanmoins, le texte ne donne pas pleinement satisfaction aux partenaires sociaux. Les employeurs ne sont pas satisfaits du nombre minimal de membres requis pour la constitution d'un syndicat, et les travailleurs ne sont pas satisfaits du champ d'application de la loi, qui exclut les fonctionnaires. La Confédération syndicale internationale (CSI) a également soulevé des questions concernant la nouvelle loi sur les syndicats, comme l'a noté la commission d'experts: critères excessifs pour les dirigeants et les cadres, dont l'âge, le niveau d'alphabétisation, le casier judiciaire et la résidence permanente; le quorum imposé pour la prise de décisions, celui-ci devant être fixé par les syndicats eux-mêmes; l'obligation de modifier l'article consacré à la dissolution des syndicats; les procédures d'enregistrement et la reconnaissance du statut de l'organisation la plus représentative. Ces questions sont légitimes et devraient être examinées. Il est donc regrettable qu'aucun détail supplémentaire n'ait été fourni. Sans cela, on ne peut que recommander de mettre tous les éléments à la disposition des autorités compétentes de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'un examen.

S'agissant des droits syndicaux et des libertés civiles, les membres employeurs ont rappelé que l'article 2 de la convention garantit le droit des travailleurs et des

employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Le droit de constituer des organisations professionnelles et de s'y affilier est donc garanti pour tous, y compris les fonctionnaires. Les agents publics, qu'ils soient ou non commis à l'administration de l'Etat aux niveaux central, régional ou local, sont des fonctionnaires des organes chargés d'assurer des services publics importants ou sont employés dans des entreprises publiques. En tenant compte de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 36 du Statut commun des fonctionnaires garantit les droits à la liberté syndicale des fonctionnaires affectés à un poste permanent, l'article 37 de la loi sur l'éducation garantit ces droits aux enseignants, et la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales énonce également des droits en matière de liberté syndicale. Toutefois, pour les membres employeurs, certaines dispositions de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales contreviennent aux droits à la liberté syndicale des fonctionnaires en subordonnant l'enregistrement d'une association à l'autorisation du ministère de l'Intérieur, ce qui est contraire à l'article 1 de la convention. En outre, cette loi ne contient pas de dispositions reconnaissant aux associations de fonctionnaires le droit d'établir des statuts et règlements, le droit d'élire des représentants, le droit d'organiser des activités et de formuler des programmes sans ingérence des autorités publiques et le droit de s'affilier à des fédérations ou des confédérations, notamment au niveau international. Cela a entraîné une situation potentiellement ambiguë qui peut donner lieu à des applications différentes et conflictuelles de la convention. Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, des mesures appropriées, notamment en modifiant immédiatement la législation, pour faire en sorte que les fonctionnaires, notamment les enseignants (qui ne sont pas couverts par la loi sur les syndicats) exercent pleinement leurs droits à la liberté syndicale.

S'agissant du dernier point, les membres employeurs ont félicité le gouvernement pour les progrès accomplis concernant l'élaboration de directives sur le fonctionnement du tribunal du travail et de la Chambre du travail, même le rôle de l'appareil judiciaire n'est pas réglementé par la convention. Le gouvernement a indiqué que la loi sur le fonctionnement du tribunal du travail est en cours d'élaboration, avec l'assistance technique du BIT, et qu'il a l'intention de consulter les partenaires sociaux d'ici à la fin de l'année pour veiller à ce que le système de règlement des conflits du travail soit rapide, libre et équitable. Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement d'achever ces travaux en consultant pleinement les partenaires sociaux.

En conclusion, il n'y a pas d'informations nouvelles, hormis une série de nouvelles allégations. Pour apporter des éclaircissements sur ces questions, le rapport de la mission de contacts directs devrait être publié de sorte qu'il puisse servir de base aux futures actions à mener.

Le membre travailleur du Cambodge a déclaré que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les syndicats, en mai 2016, la liberté syndicale est encore plus restreinte. Beaucoup de nouvelles exigences ont été imposées, comme le type d'informations à fournir, comprenant le relevé des états de service, le numéro de sécurité sociale, les noms des dirigeants et leur numéro de téléphone, et les renseignements concernant le conjoint, les parents et les enfants. Ces critères sont excessifs, infondés et ne font que répandre la peur. L'enregistrement des syndicats peut maintenant être bloqué simplement parce que les informations nécessaires n'ont pas été fournies. Dans certains cas, l'enregistrement a été bloqué par des responsables gouvernementaux qui renvoyaient sans cesse les documents pour modification. En outre, il faudra maintenant communiquer au ministère les comptes bancaires, les états financiers et les rapports d'activité pour pouvoir conserver le statut de syndicat enregistré. Les syndicats et les particuliers peuvent être poursuivis en justice pour incitation à la contestation si jamais ils s'opposent au salaire minimum approuvé par le Conseil des salaires. En bref, le droit des syndicats de gérer leur fonctionnement et de conduire leurs activités a été affaibli. Depuis l'adoption de la loi sur les syndicats, la négociation collective visant à régler les conflits collectifs est paralysée. Le ministère du Travail et le Conseil d'arbitrage ont empêché les syndicats de soumettre des dossiers au nom de leurs membres pour des conflits collectifs, parce que ces syndicats n'avaient pas conservé leur statut de syndicat enregistré, ou parce qu'ils ne faisaient plus partie des syndicats les plus représentatifs. Les employeurs en ont profité pour refuser les négociations visant à conclure des conventions collectives ou à régler des différends. Le problème examiné par la commission concerne la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions de la législation et non l'absence d'un règlement ministériel. L'absence de dissolution de syndicats ne signifie pas pour autant que les syndicats peuvent fonctionner et mener leurs activités librement. Tant que la loi sur les syndicats restera en vigueur, les syndicats et les syndicalistes seront régulièrement menacés d'être poursuivis en justice pour «activités illégales». En outre, au nom du maintien d'une «paix judiciaire», des syndicats pourraient perdre le droit de représenter les intérêts de leurs membres sur le lieu de travail. Les critères liés à l'âge, au niveau d'alphabétisation et à l'absence de casier judiciaire, imposés aux dirigeants syndicaux, ont laissé de côté bon nombre de syndicats de l'économie informelle. Les travailleurs du secteur informel ne peuvent pas communiquer des informations relatives à leur emploi et sont de fait exclus. En outre, aucune mesure n'a été prise pour réformer le Statut commun des fonctionnaires ni la loi sur l'éducation et garantir l'égalité des droits pour les fonctionnaires et les enseignants. Les employeurs continuent de recourir aux contrats de travail à court terme et de licencier des travailleurs qui adhèrent à un syndicat. Le harcèlement judiciaire est monnaie courante et la violence reste impunie. Peu de mesures ont été prises par le gouvernement pour mettre en œuvre la protection juridique des syndicats, pour traiter ou absorber les dossiers en suspens en matière d'arbitrage, notamment ceux concernant les sentences arbitrales de réintégration présentés par les centres nationaux à la commission l'an dernier. Au lieu de cela, les autorités et les employeurs se sont servis de la loi sur les syndicats pour remettre en cause le statut juridique ou la représentativité des syndicats. Les syndicalistes craignent véritablement que le projet de règlement de procédure du Tribunal du travail n'exclue encore davantage les syndicats minoritaires de la possibilité de soumettre des dossiers pour des conflits collectifs. En vertu de la procédure obligatoire relative aux conflits, le droit des syndicats de déclarer une action collective serait encore affaibli. En ce qui concerne la liberté syndicale et le respect des droits syndicaux, la situation ne s'est pas améliorée depuis le dernier examen de la question par la commission. Le gouvernement doit modifier les décrets d'application de la loi sur les syndicats afin de mettre celle-ci en conformité avec la convention, abandonner les poursuites pénales contre les travailleurs et les dirigeants syndicaux et régler les cas de réintégration. Enfin, le gouvernement doit aussi prendre des mesures pour garantir que des enquêtes justes, indépendantes et transparentes sont diligentées sur les assassinats précédents, que leurs auteurs sont sanctionnés et les victimes indemnisées en application de la loi.

Le membre employeur du Cambodge a rappelé que, depuis que son pays a fait l'objet d'une discussion au sein

de la commission en 2010, le gouvernement a fait preuve d'un ferme engagement. La mission de contacts directs a visité le Cambodge en mars 2017 et formulé des recommandations en mai 2017 pour une amélioration de la situation, délai insuffisant pour que le gouvernement puisse les mettre en œuvre à temps pour la Conférence. En ce qui concerne la recommandation concernant l'exercice de la liberté syndicale dans un climat exempt d'intimidation et de violence, la commission d'experts devrait indiquer le délai dans lequel le processus doit être mis en œuvre, au vu de la courte période qui s'est écoulée depuis que les recommandations ont été adoptées. La recommandation concernant le droit syndical de tous les travailleurs, y compris les enseignants et les fonctionnaires, les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle, nécessite du temps, car des consultations avec les organisations représentatives des travailleurs et la procédure visant à obtenir l'assistance technique du BIT prennent une à deux années. La recommandation relative à l'amendement de la loi sur les syndicats exige également du temps, de même que les recommandations relatives à l'application de la convention dans la pratique. L'orateur a estimé que ce cas ne devrait pas être cité à nouveau en 2018.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Serbie, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Norvège, a rappelé que ce cas a été discuté par la Commission de la Conférence en 2016 et salue le fait que, comme celle-ci l'a demandé, une mission de contacts directs a été constituée. Il a toutefois profondément regretté les allégations des travailleurs citées dans le rapport de la mission de contacts directs, notamment quant à l'usage répété de violences policières à l'encontre des travailleurs pendant les actions de protestation et quant à l'augmentation du nombre d'injonctions et de réquisitions dressées lors de conflits du travail pour restreindre les activités des syndicats. Des informations complémentaires sur ces allégations sont attendues. Il est demandé au gouvernement de prendre des mesures urgentes et concrètes pour répondre à l'appel de la commission d'experts et garantir que les droits syndicaux sont pleinement respectés et que les syndicalistes sont en mesure de mener leurs activités dans un climat exempt d'intimidation ou de risque. La Commission de la Conférence avait également demandé au gouvernement de mener des enquêtes exhaustives et rapides sur les assassinats de syndicalistes en 2004 et 2007, ainsi que sur d'autres actes de violence contre des militants syndicaux et de déférer les auteurs et les commanditaires à la justice. Il est toujours regrettable que, en dépit de la création de la commission interministérielle d'enquêtes spéciales, aucun progrès n'ait été rapporté en la matière. En conséquence, l'orateur a instamment prié le gouvernement de fournir les informations demandées par la commission d'experts sur le résultat des enquêtes sur ces cas. En outre, on attend du gouvernement des informations au sujet des conclusions des commissions constituées pour enquêter sur les décès, les blessures et les arrestations de manifestants des 2 et 3 janvier 2014 qui avaient suivi une manifestation liée à un conflit du travail. L'intervention de la police doit être proportionnelle à la menace pour l'ordre public. De plus, étant donné le doute quant à la conformité de certains aspects de la loi sur les syndicats avec la convention, le gouvernement devrait collaborer davantage avec le BIT pour assurer la pleine conformité de la loi. Enfin, l'orateur a noté avec intérêt qu'une loi concernant le règlement du tribunal du travail est actuellement en cours d'élaboration avec l'aide du BIT. Le gouvernement devrait consulter les partenaires sociaux sur cette loi afin qu'elle soit adoptée rapidement de manière à assurer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire et faire en sorte que les droits de liberté syndicale soient respectés et renforcés. Il est important, notamment dans le contexte du système de préférences généralisées de l'Union européenne, que le Cambodge prenne des mesures concrètes et durables pour assurer le respect des droits fondamentaux au travail.

Le membre gouvernemental de la Thaïlande, s'exprimant au nom de l'ASEAN, a salué les progrès réalisés dans l'application de la convention et a noté les efforts constants accomplis par le gouvernement pour garantir et promouvoir la liberté syndicale en conformité avec les normes internationales du travail. Le gouvernement devrait prendre des mesures visant à donner effet aux recommandations de la mission de contacts directs. Compte tenu du rôle essentiel du dialogue social pour la promotion de relations professionnelles harmonieuses, le gouvernement et les partenaires sociaux devraient poursuivre le dialogue social à tous les niveaux afin de promouvoir la liberté syndicale. A la lumière des progrès réalisés, l'orateur a demandé à la commission d'accorder au gouvernement un délai suffisant pour lui permettre d'examiner et d'appliquer comme il se doit les recommandations de la mission de contacts directs.

Une observatrice représentant IndustriALL Global Union a rappelé que la loi sur les syndicats et son application continuent à poser de graves problèmes quant à leur conformité avec la convention nº 87 et avec la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, car le gouvernement a pris peu de mesures pour assurer la protection juridique des syndicats. Elle a déploré un retard dans la mise en œuvre des décisions arbitrales que les employeurs ignorent en toute impunité et qui continue à empêcher la réintégration de syndicalistes indépendants. La Confédération cambodgienne du travail fait part d'un arriéré de décisions arbitrales non respectées, concernant au moins 2 826 membres (dont 2 584 dans le secteur du prêt-à-porter), qui attendent leur réintégration depuis 2013. Il est inquiétant de constater que les employeurs ont recours au contentieux pour contourner les décisions arbitrales, ainsi qu'au harcèlement judiciaire pour licencier des dirigeants syndicaux qui doivent démontrer une discrimination antisyndicale au civil, là où les dispositions concernant le droit du travail sont rarement examinées. L'application des décisions arbitrales est terriblement faible, comparée au taux de retrait des travailleurs qui ne peuvent se permettre d'attendre des années pour être réintégrés. Dans de nombreux cas de cet ordre, les syndicats sont obligés de faire grève pour faire pression auprès des employeurs afin qu'ils appliquent la réintégration, action qui donne lieu à de multiples poursuites pénales à leur encontre, sur une durée indéterminée. La nouvelle loi sur la procédure de règlement des conflits du travail, qui est en cours de rédaction, risque bien d'être utilisée par le gouvernement en tant qu'outil administratif visant à surveiller et à sanctionner encore plus les syndicats qui cherchent à obtenir réparation pour le non-respect des conventions nºs 87 et 98. Elle impose en effet une procédure de règlement des litiges extrêmement lourde dans les tribunaux du travail nouvellement créés, ceux-ci ayant toutes les chances d'être sous l'influence du pouvoir exécutif. La procédure et les dispositions obligatoires s'appliquant au syndicat le plus représentatif, de même que la nomination par le conciliateur des représentants des travailleurs chargés de résoudre le conflit, éliminent le rôle des syndicats minoritaires et réduisent l'espace accordé aux syndicats pour organiser leurs activités, y compris leurs actions revendicatives. Le gouvernement est instamment prié de mener des consultations à propos de la loi sur la procédure relative aux conflits du travail, afin de garantir les droits des syndicats minoritaires, et de veiller en outre à ce qu'un système décisionnel soit accessible et

disponible pour résoudre rapidement et équitablement des conflits, conformément à la convention. Le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du BIT, de même que l'envoi d'une mission tripartite de haut niveau.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a félicité le gouvernement pour son engagement continu auprès de l'OIT et de ses mandants, y compris lors de la récente mission de contacts directs, pour rendre sa législation conforme aux normes internationales du travail. Notant toutefois que certains points doivent encore être améliorés, il fait part de son soutien constant à la fois à la commission d'experts et à la Commission de la Conférence. Il a relevé en particulier les observations de la commission d'experts selon lesquelles certaines dispositions majeures de la loi sur les syndicats ne sont pas conformes à la convention. Le gouvernement devrait envisager de prendre les mesures suivantes: modifier la loi de façon à ce qu'elle couvre les travailleurs qui en sont actuellement exclus; supprimer toutes les conditions d'enregistrement excessives pouvant avoir un impact sur la capacité qu'a un syndicat de s'enregistrer, de constituer des fédérations, ou pouvant constituer une ingérence dans les activités d'un syndicat; supprimer les conditions imposant un quorum ou un seuil en matière de scrutin spécifique, qui peuvent avoir une incidence sur le droit d'un syndicat d'élaborer sa propre constitution et son propre règlement; supprimer les conditions minimales en matière de niveau d'alphabétisation et de limite d'âge, qui entravent le droit de vote ou la capacité de se porter candidat; et veiller à ce que tout règlement d'application ultérieure ne restreigne pas d'autant la capacité des syndicats de s'enregistrer et d'obtenir le plus de représentativité possible, ou l'accès aux procédures de règlement des différends. Etant donné les allégations selon lesquelles des dirigeants et des activistes syndicaux ont été accusés d'infractions pénales pour avoir participé à des activités syndicales, et compte tenu des informations relatant un nombre plus grand de règlements de différends dans un sens défavorable, dans le but de restreindre l'activité syndicale, il faudrait aussi que le gouvernement prenne des mesures propices à instaurer un environnement exempt de violence, de pressions et d'intimidation à l'égard des syndicalistes. Le gouvernement est instamment prié de prendre des mesures immédiates pour traiter efficacement les questions concernant la non-conformité de sa législation avec la convention, avec l'assistance technique du BIT et en pleine concertation avec les partenaires sociaux. Pour ce faire, il doit commencer par se conformer aux recommandations de la Commission de la Conférence de 2016. Enfin, l'orateur a prié instamment le gouvernement de communiquer au BIT un rapport d'activité sur les efforts qu'il déploie afin d'adopter le règlement de procédure du tribunal du travail.

La membre travailleuse du Japon a indiqué que le gouvernement doit s'efforcer de créer un environnement qui permette aux syndicats d'assumer leur rôle sans craindre de faire l'objet d'accusations pénales infondées. Des actions au civil et au pénal ont été engagées contre des dirigeants syndicaux pour différents motifs, tels qu'entrave à l'activité commerciale, obstacles à la circulation ou incitation à la grève. Les poursuites ont eu pour effet de maintenir les chefs d'accusation de manière indéfinie. En outre, les syndicats font l'objet de convocations intempestives et d'un harcèlement judiciaire dont le but est l'intimidation et le gel des activités syndicales. L'oratrice a cité les cas de cinq militants déférés à la justice par une entreprise de confection pour avoir organisé une grève et de trois militants détenus pendant un mois pour avoir pris part à une manifestation pour la réintégration de conducteurs de bus licenciés. Des responsables de la Confédération du travail du Cambodge ont été inculpés d'outrage suite à une manifestation à laquelle ils n'avaient pourtant pas participé. Dans plusieurs cas, des entreprises ont engagé des poursuites pour cause de manque à gagner dont le montant atteint parfois 60 000 dollars. Les employeurs ont tendance à recourir aux tribunaux civils afin de contourner la loi et passer outre les sentences du Conseil d'arbitrage. Le gouvernement est instamment prié de prendre des mesures visant à empêcher les poursuites pénales contre les dirigeants syndicaux.

La membre gouvernementale de la Suisse a indiqué que son pays reconnaît le processus transparent et inclusif mené par le gouvernement pour adopter la loi sur les syndicats, en particulier les consultations avec le parti de l'opposition et l'organisation d'un forum public en mars 2016. Certaines dispositions de la loi demeurent cependant préoccupantes et il est regrettable que les demandes faites précédemment soient restées sans réponse, car elles restent valables: donner la possibilité d'exercer la liberté syndicale sans violence et intimidations, assurer la mise en conformité du droit et de la pratique avec la convention, et poursuivre les auteurs de meurtres et de violences à l'encontre de syndicalistes pour mettre un terme à l'impunité. Il faut dès lors espérer que la loi sur les tribunaux du travail et celle sur les syndicats soient mises en conformité avec la convention.

Le membre travailleur de l'Australie a déclaré que le gouvernement a soit tacitement permis, soit directement participé à la discrimination, l'intimidation et la violence envers des travailleurs syndiqués et leurs représentants. Les membres et les dirigeants de syndicats indépendants sont régulièrement licenciés. Dans le cas des syndicats indépendants, leurs dirigeants ou leurs candidats sont licenciés dès que l'employeur est informé de leur identité, ce qui entraîne la destruction du syndicat. Dans certains cas, les syndicats locaux sont déplacés avec tout ou la majorité de leurs membres. Des dirigeants syndicaux sont licenciés pour inconduite grave et des accusations de délits fabriquées de toutes pièces. Des grévistes sont licenciés bien qu'ils respectent toutes les procédures. La protection juridique n'est pas garantie et le recours à des briseurs de grève demeure impuni. Les réintégrations prononcées par le Conseil d'arbitrage sont tout simplement ignorées, parfois pendant des années. La situation est illustrée par l'affaire de l'Alliance cambodgienne des syndicats et celle du Syndicat cambodgien des travailleurs du bâtiment et du bois. Trois dirigeants de l'Alliance cambodgienne des syndicats ont été licenciés et le dernier restant a démissionné, suite à des menaces proférées par des représentants de l'entreprise contre ses parents. Trois dirigeants du Syndicat cambodgien des travailleurs du bâtiment et du bois ont été renvoyés après un congrès; plus de 60 ouvriers ont été séquestrés par un agent de sécurité afin de les empêcher de participer à une grève, et un autre dirigeant a été menacé de poursuites judiciaires pour un prétendu vol de biens de l'entreprise et pour incitation à la grève. Des violations aussi flagrantes que graves de la convention ne peuvent pas être tolérées; le gouvernement doit être placé sous une surveillance du plus haut niveau possible.

La membre travailleuse des Etats-Unis, s'exprimant avec le Congrès du travail du Canada, a rappelé que la loi sur les syndicats interdit expressément aux enseignants de se syndiquer. Alors que le gouvernement répète que les enseignants peuvent exercer leur liberté syndicale aux termes de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, des groupes tels que Human Rights Watch décrient cette loi qu'ils jugent «conçue pour restreindre les activités légitimes de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme en violation du droit à la liberté d'association». La commission d'experts a noté que cette loi viole la convention. Effectivement, le gouvernement s'en sert à des fins de discrimination politique envers des organisations dissidentes. Depuis six mois, l'Association cambodgienne indépendante des

enseignants ne peut obtenir son enregistrement en raison de son orientation politique hostile au parti au pouvoir. Dans les faits, la loi sur les syndicats interdit aussi aux travailleurs de l'économie informelle de se syndiquer. Pour pouvoir créer un syndicat, les travailleurs de l'économie informelle doivent remplir la condition consistant à compter dans leurs rangs au moins dix travailleurs employés dans l'économie formelle par un même employeur. Il est extrêmement difficile aux travailleurs de l'économie informelle de s'organiser sur ce modèle. A titre d'exemple, le Syndicat cambodgien des travailleurs du bâtiment et du bois, qui représente les travailleurs informels de la construction, n'a pu enregistrer aucune de ses sept antennes locales. Cette restriction frappe l'énorme majorité des travailleurs cambodgiens. L'Organisation de coopération et de développement économiques estime que 76,7 pour cent des travailleurs cambodgiens travaillent dans l'économie informelle. Plus de la moitié sont des femmes et tous sont marginalisés. S'agissant des travailleurs domestiques, la plupart des 240 000 que compte le pays doivent cuisiner, nettoyer et s'occuper des enfants de leur employeur entre huit et treize heures par jour. Ils travaillent sept jours par semaine et n'ont pas de vacances. Le Réseau des travailleurs domestiques cambodgiens, citant une étude de l'OIT, a révélé que 60 pour cent des travailleurs domestiques gagnent moins de 50 dollars par mois, et que seuls 4 pour cent gagnent plus de 100 dollars des Etats-Unis par mois. Pour mettre ces chiffres en perspective, il faut savoir que des chercheurs spécialisés dans le domaine du salaire de survie préconisent une rémunération mensuelle d'au moins 195 dollars des Etats-Unis en 2016. Le fait que le droit à la liberté syndicale soit refusé aux travailleurs de l'économie informelle employés dans des industries précaires est particulièrement préoccupant. La commission a répété à de nombreuses reprises que la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales n'offre pas les mêmes droits syndicaux aux fonctionnaires et aux travailleurs de l'économie informelle. Elle ne constitue pas une solution de rechange qui éviterait de modifier les lois applicables pour protéger pleinement le droit de ces travailleurs de s'organiser. L'oratrice a prié instamment le gouvernement de faire en sorte que tous les travailleurs cambodgiens jouissent des protections contenues dans la convention.

La membre employeuse de l'Australie s'est ralliée aux déclarations des membres employeurs et du membre employeur du Cambodge. Alors qu'une mission de contacts directs s'est rendue dans le pays en mars 2017, son rapport n'a pas été disponible avant mai 2017. D'après les extraits du rapport communiqués par le membre employeur du Cambodge, toutes les parties ont été consultées sur les questions en suspens dont la commission est saisie. Le rapport ne fait pas état de preuves d'actes d'intimidation ou de violence dans le contexte actuel. De plus, les employeurs ont indiqué que la législation fixe à dix le nombre minimum de membres requis pour enregistrer un syndicat d'entreprise, ce qui est plus bas que le seuil proposé à l'origine. L'existence de 3 400 syndicats d'entreprise enregistrés témoigne de l'absence d'actes d'intimidation ou de discrimination. L'oratrice a recommandé que le rapport de la mission de contacts directs soit publié, ce qui permettrait de clore ce cas et, si cela s'avère nécessaire, de repartir sur de nouvelles bases.

La membre travailleuse de la France, s'exprimant également au nom de la Fédération internationale des ouvriers du transport, a déclaré que la liberté d'association pose de nombreux problèmes au Cambodge et impacte de plein fouet les capacités de négociation collective des travailleurs, et donc leurs conditions de travail et leurs salaires. Si l'Etat est garant de la mise en œuvre des normes internationales du travail, les entreprises ne sont pas pour autant exemptes de responsabilités, notamment en ce qu'elles ont devoir de vigilance tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Malheureusement, une grande entreprise de la construction bafoue allègrement les droits fondamentaux des travailleurs par le biais de l'entreprise commune moyennant laquelle elle opère dans les trois aéroports du pays et qui a, en 2012, apporté unilatéralement des modifications substantielles à l'accord collectif existant, au mépris des trois organisations syndicales représentées sur ces sites. Au motif de vouloir introduire la polyvalence dans les emplois, l'entreprise a commencé à harceler les travailleurs afin qu'ils signent individuellement une lettre dite «volontaire» supprimant toutes les garanties obtenues pour la période de l'accord couvrant 2011-2013. Menaces, intimidations, lettres d'avertissement, discriminations ont alors été le quotidien de ces travailleurs qui refusaient de voir leurs droits ainsi niés. L'entreprise a alors recruté de nouveaux employés polyvalents qui ont eu pour interdiction de dévoiler les termes de leurs contrats de travail aux trois syndicats signataires de l'Accord sur l'échelle des salaires et la description des tâches 2004-2013 et de l'Accord 2011-2013. Les salariés ont vu leurs charges et intensité de travail augmenter, la comptabilité des heures supplémentaires se réduire drastiquement, les perspectives d'avancements et les bonus disparaître, et les salaires baisser des deux tiers. Dans l'aéroport de Siem Reap, l'entreprise a interdit les grèves et régulièrement recouru à des embauches en contrats à durée déterminée pour casser les grèves. La responsabilité sociale des entreprises sur une base volontaire, et dans ce cas d'une multinationale française, est largement insuffisante pour garantir les droits fondamentaux dans le cadre des chaînes d'approvisionnement mondiales. Il convient d'appeler au respect des droits fondamentaux par les multinationales dans les chaînes d'approvisionnement, au respect des normes internationales du travail et au respect des principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, et de soutenir une norme de l'OIT relative au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. L'oratrice a conclu en déclarant son soutien à l'initiative du gouvernement de l'Equateur pour un traité contraignant des Nations Unies relatif aux entreprises et aux droits humains.

La membre travailleuse de la République de Corée a rappelé que, lors de l'examen du cas par la Commission de la Conférence en 2016, elle avait déjà parlé du recours croissant à des contrats à durée déterminée (CDD) dans l'industrie du textile, ce qui crée une insécurité de l'emploi et nuit à la liberté syndicale. En dehors du secteur de l'habillement, le recours aux CDD est également devenu une pratique courante dans d'autres secteurs. Conformément à la législation nationale, la durée des CDD ne peut excéder une période de deux ans. Toutefois, dans la pratique, les employeurs passent outre en obtenant l'autorisation de responsables du ministère du Travail et de la Formation professionnelle, ou en faisant signer aux travailleurs une renonciation et en leur promettant une indemnité de licenciement de 5 pour cent à la fin de leur CDD. Si la loi interdit le non-renouvellement d'un CDD relevant d'une discrimination antisyndicale, les travailleurs peuvent voir leur contrat non renouvelé pour n'importe quel motif. Le large recours aux CDD permet aux employeurs de pratiquer une discrimination et de licencier en toute impunité des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. A cet égard, elle a mentionné plusieurs exemples se rapportant à l'habillement, à la brasserie et à d'autres secteurs de production. L'oratrice a invité le gouvernement à veiller à ce que l'application des articles 67, 73 et 75 du Code du travail en matière de restriction du recours aux CDD soit assurée de telle sorte que les travailleurs puissent exercer librement leurs droits syndicaux.

Le représentant gouvernemental a remercié ses collègues de l'ASEAN pour leur soutien et leurs encouragements pour une meilleure liberté syndicale au Cambodge et il a encore remercié les délégués pour leurs contributions constructives et pour leur soutien à l'amélioration de l'application de la convention et à la réalisation de l'ambitieux programme de promotion du travail décent dans le pays. Le gouvernement continuera à mettre en place un cadre légal solide en assurant une mise en application plus effective de la législation. Des relations professionnelles pacifiques et harmonieuses pourraient se concrétiser grâce à un dialogue social à tous les niveaux. L'assistance technique du BIT reste une stratégie de mise en œuvre essentielle. Le gouvernement se félicite du soutien supplémentaire qu'il a reçu pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de contacts directs en temps voulu. Un Comité national de suivi de l'application des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge a été constitué en application de l'avis royal nº 432 du 29 mai 2017. Tout en réitérant l'engagement du gouvernement à rendre compte de tout progrès accompli dans les délais impartis, l'orateur a indiqué qu'un temps suffisant est nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de contacts directs.

Les membres employeurs ont déclaré que la commission a reçu une abondance d'informations, certaines nouvelles et beaucoup d'autres non. La discussion confirme que les questions posées ont été bien comprises. Le rapport de la mission de contacts directs rend l'essence de la situation et résume les recommandations faites depuis des années. Il faut que le gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT pour régler les questions en suspens, les commentaires de la commission d'experts pouvant fournir des orientations en la matière. Les membres employeurs ont à nouveau encouragé le gouvernement à normaliser la capacité de toutes les organisations et de tous les travailleurs de s'affilier à toutes les organisations de leur choix. La préoccupation exprimée aussi bien par les organisations d'employeurs que par les organisations de travailleurs en ce qui concerne la loi sur les syndicats doit être traitée par le biais du dialogue social, pour lequel le gouvernement a exprimé son plein engagement. De même, les recommandations de la mission de contacts directs en ce qui concerne l'exercice du droit d'action collective doivent être examinées par le biais d'un dialogue social. Le dialogue social est, d'une manière générale, le moyen privilégié pour résoudre ces questions à l'interne. On devrait allouer plus de temps au gouvernement pour examiner ces questions au niveau interne.

Les membres travailleurs ont fait remarquer que les problèmes restent inchangés d'une année à l'autre. Les actes de violence commis par des policiers ou des hommes de main contre des syndicalistes se poursuivent en toute impunité. Les licenciements antisyndicaux de travailleurs se répètent régulièrement sans qu'aucune sanction soit prise ou réparation accordée. Le harcèlement et l'intimidation de dirigeants et activistes syndicaux par des employeurs ou des fonctionnaires continuent. Les travailleurs qui participent à des rassemblements pacifiques se heurtent à une formation de policiers lourdement armés. Le cadre légal applicable aux syndicats est totalement étranger à la convention. Le climat de violence et les meurtres de syndicalistes font gravement obstacle à la liberté syndicale, comme l'a souligné de manière répétée la Conférence internationale du Travail. Une résolution adoptée en 1970 indiquait qu'«il est communément admis que la liberté d'association est globalement inefficace sans la protection des libertés publiques fondamentales des syndicalistes». La loi sur les syndicats et les nouveaux projets de lois éloignent encore plus le Cambodge de ses obligations légales. Le gouvernement se sert de la nouvelle législation pour refuser d'enregistrer des syndicats qui ne sont pas dans la ligne définie par le parti politique au pouvoir. Les syndicats qui ne sont pas enregistrés sont considérés comme illégaux et leurs dirigeants peuvent être sanctionnés pour une activité syndicale légitime exercée en l'absence d'enregistrement, même lorsque celui-ci a été refusé de manière arbitraire. Les contrats à durée déterminée sont d'un usage courant dans un but de sape des syndicats. A ces problèmes s'ajoutent ceux d'un pouvoir judiciaire extrêmement politisé. Les membres travailleurs ont pris note avec intérêt du rapport de la mission de contacts directs qui se fait l'écho de bon nombre des sujets de préoccupation que lui-même et la commission d'experts avaient soulevés auparavant. Or ils ont noté que le gouvernement n'a nullement l'intention de prendre la moindre mesure pour remédier aux problèmes que le groupe des travailleurs, l'OIT et d'autres organes des Nations Unies ont soulevés. Le rapport a été remis aux mandants tripartites au Cambodge et il est surprenant d'entendre quelqu'un affirmer qu'il n'a pas été distribué. Il faut espérer qu'il sera également communiqué à la commission d'experts en vue de son examen pendant la session de novembre 2017. Les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement de dresser une feuille de route avec tous les partenaires sociaux afin d'arrêter des actions assorties de délais qui devront mettre en pratique les recommandations de la commission d'experts et de la mission de contacts directs.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales faites par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation face aux actes de violence au cours desquels des travailleurs ont été tués, blessés ou arrêtés.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement:

- **de s'assurer que la liberté syndicale peut être exercée dans un climat exempt d'intimidations et de violences contre les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives;**
- **de fournir à la commission d'experts les rapports des trois commissions chargées d'enquêter sur les assassinats de dirigeants syndicaux et sur les actes de violence perpétrés à leur encontre, et de veiller à ce que les auteurs et les responsables de ces crimes soient traduits devant la justice;**
- **de veiller à ce que tout acte de discrimination antisyndicale fasse rapidement l'objet d'une enquête et, s'il est avéré, à ce que des voies de recours appropriées soient prévues et des sanctions dissuasives appliquées;**
- **de poursuivre la révision de la loi sur les syndicats, en étroite consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de trouver des solutions compatibles avec la convention nº 87;**
- **de s'assurer que les travailleurs peuvent enregistrer des syndicats au moyen d'une procédure simple, objective et transparente;**
- **de garantir que les enseignants, les fonctionnaires, les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle sont protégés en droit et dans la pratique conformément à la convention nº 87;**
- **de s'assurer que tous les syndicats ont le droit de représenter leurs membres devant le conseil d'arbitrage;**
- **d'achever, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, les textes de loi et réglementations proposés sur les conflits du travail conformément à la convention nº 87, de façon à ce que le système de règlement des conflits du travail repose sur une base légale solide lui permettant de concilier**

équitablement les intérêts et les besoins des travailleurs et des employeurs concernés par les conflits;

- **d'élaborer une feuille de route pour définir des actions assorties de délais afin de mettre en œuvre les conclusions de la présente commission.**

La commission a recommandé au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de rendre compte des progrès accomplis à la commission d'experts avant sa réunion de novembre 2017.

EQUATEUR (ratification: 1967)

Un représentant gouvernemental a évoqué le tremblement de terre du 16 avril 2016 et ses terribles conséquences ainsi que l'entrée en fonctions, le 24 mai 2017, du nouveau Président de l'Equateur. Il a réitéré l'importance que le gouvernement attache à l'OIT et à ses organes de contrôle, ainsi qu'à l'application des conventions internationales de l'OIT. La nouvelle administration entend favoriser le dialogue avec les partenaires sociaux et trouver des solutions communes, de manière tripartite, sur les questions liées au travail. Il faut avant tout se consacrer aux questions qui présentent un caractère urgent et grave et non s'occuper de simples questions administratives comme celles pour lesquelles l'Equateur a été invité à s'exprimer. Il réitère l'appel du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) visant à ce que le choix des cas réponde à des critères objectifs et des procédures transparentes. La situation exige une analyse systématique de toute la structure juridique et institutionnelle applicable au cas afin de pouvoir répondre aux recommandations et observations de la commission d'experts, or une telle analyse n'a pas été constatée dans le traitement de ce cas. Pour ce qui est des questions soulevées par la commission d'experts concernant, en premier lieu, les observations relatives à la négociation collective dans le secteur public, le gouvernement, conformément à ce que demande la commission d'experts, garantit le droit d'association des travailleurs du secteur public, reconnaissant la possibilité de créer des syndicats. La négociation collective dans le secteur public n'a pas été supprimée comme en témoigne le fait que l'autorité nationale du travail compétente a signé 35 contrats collectifs de travail à partir de la publication des amendements constitutionnels. En deuxième lieu, s'agissant des commentaires de la commission selon lesquels aucune sanction pénale ne doit être imposée pour la participation à une grève, le délit de suspension d'un service public, prévu à l'article 346 du Code pénal, n'affecte aucunement le droit d'association ni de protestation sociale, se limitant à sanctionner l'interruption illégale et illégitime d'un service public, ce qui est conforme au paragraphe 158 de l'Etude d'ensemble de 2012 de la commission d'experts. Aucune sanction n'existe en cas de grève, laquelle est un droit des travailleurs, même si la suspension de services publics peut faire l'objet d'une sanction dans la mesure où ces services sont un droit de la société selon l'article 326(15) de la constitution. La grève ou la manifestation pacifique, dans le cadre du respect des droits des citoyens, est un droit des travailleurs prévu par la loi, qui ne porte atteinte à aucune convention internationale du travail. En troisième lieu, s'agissant de la détermination du service minimum acceptable pour appeler à la grève, les institutions chargées de définir le service minimum en cas de divergence entre les parties sont des institutions qui se conforment aux indications de la commission d'experts. L'inspection du travail est un organe qui exerce un premier contrôle de la légalité du conflit et un facilitateur de processus est immédiatement désigné, avec l'accord des travailleurs et des employeurs. En l'absence d'accord, le tribunal de conciliation et d'arbitrage est saisi, avec des représentants des travailleurs et des employeurs, d'où une impartialité totale et la participation des parties au conflit. Par ailleurs, il est nécessaire de déterminer le service minimum acceptable pour appeler à une grève afin de garantir le fonctionnement normal des services de base. Quoi qu'il en soit, le gouvernement envisagera la possibilité d'adopter les recommandations de la commission. En quatrième lieu, s'agissant de l'arbitrage obligatoire prévu à l'article 326(12) de la Constitution et à l'article 565 du Code du travail qui déterminent la procédure pour le règlement des conflits collectifs du travail, le recours à l'arbitrage dans le conflit collectif élimine la possibilité de judiciarisation des questions dont il est saisi, permet la participation des parties au sein de l'organe de résolution, et contribue à réduire les conflits du travail, rien ne prouvant que la suppression de l'arbitrage diminue les conflits sociaux ou pèse sur une renégociation syndicale. En dernier lieu, le concept de démission forcée assortie d'une indemnisation est un processus qui obéit à des règles et dont l'application se fonde sur des normes constitutionnelles et légales et, de ce fait, il n'entraîne aucune discrimination antisyndicale.

Les membres travailleurs rappellent qu'en 2016 la commission a discuté de l'application par l'Equateur de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. S'agissant du droit à la liberté syndicale, il est fait référence au cas nº 2970 du Comité de la liberté syndicale, qui note que le gouvernement a commencé à limiter progressivement les droits collectifs des travailleurs du secteur public. Une mission technique du BIT s'est rendue en Equateur en janvier 2015 et a formulé plusieurs recommandations, notamment sur le droit des travailleurs du secteur public de constituer des organisations syndicales de leur choix. Pourtant, la situation s'est aggravée depuis. A plusieurs reprises, la commission d'experts s'est dite préoccupée par les restrictions imposées au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans l'autorisation préalable d'organes de l'Etat. Il est regrettable que le gouvernement n'ait pas modifié l'article 326(9) de la Constitution, qui dispose que pour toutes questions se rapportant aux relations professionnelles dans l'administration publique, les travailleurs doivent être représentés par une seule organisation. De plus, en dépit des nombreuses demandes des organes de contrôle de l'OIT et de la mission technique du BIT de 2015, le gouvernement refuse toujours d'enregistrer l'Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE), qui a sollicité son enregistrement en janvier et juillet 2016. Les deux demandes ont été rejetées et, le 18 août 2016, le gouvernement a ordonné la dissolution du syndicat et la confiscation de ses avoirs. Cette décision a soulevé de vives critiques du point de vue des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Se référant aux commentaires de la commission d'experts, les membres travailleurs ont prié le gouvernement de prendre des mesures afin d'enregistrer immédiatement l'UNE et de revoir sa législation afin d'empêcher la dissolution par voie administrative de syndicats pour avoir exprimé des opinions à propos de la politique économique et sociale. Le climat d'hostilité envers les syndicats qui règne dans le secteur public a encore été aggravé par des peines de prison prononcées, au titre de l'article 346 du Code pénal, contre des travailleurs du secteur public qui avaient participé à une action de grève pacifique. Les restrictions à la liberté syndicale ne se limitent malheureusement pas au secteur public. La législation nationale impose des critères excessifs s'agissant du nombre minimum de travailleurs requis pour constituer une organisation de travailleurs dans le secteur privé. Une disposition légale datant de 1985 a porté ce nombre de 15 à 30. En Equateur, la plupart des entreprises ont moins de 30 travailleurs. Le gouvernement justifie cette disposition en faisant valoir que le nombre minimum de travailleurs imposé pour constituer un

syndicat est maintenu intentionnellement à un niveau élevé afin d'assurer la représentativité des comités d'entreprise. Bien que cette considération puisse être légitime lorsqu'il s'agit de la reconnaissance de syndicats à des fins de négociation collective, un tel argument n'est pas recevable pour ce qui est de la création d'organisations syndicales. En outre, le fait d'imposer des délais rigoureux pour la tenue d'élections syndicales empiète sur le droit des travailleurs d'arrêter les règles régissant l'administration de leurs organisations et leurs élections. Les élections syndicales relèvent des affaires internes et doivent être régies par les statuts des syndicats, de sorte que les délais imposés par la loi constituent une violation de la convention. En outre, les travailleurs qui ne sont pas affiliés au syndicat continuent de pouvoir se présenter à l'élection des membres des comités d'entreprise, comme le prévoit l'article 459(3) du Code du travail. Les règles relatives à l'élection des représentants des travailleurs devraient être fixées par les comités eux-mêmes et pas imposées par la loi. Cette question n'a toujours pas été réglée par le gouvernement malgré les demandes répétées des organes de contrôle de l'OIT. Les membres travailleurs sont vivement préoccupés par le manque de respect de la convention et des recommandations spécifiques de la commission d'experts. En conséquence, le gouvernement est prié instamment d'examiner sérieusement les questions qui ont été soulevées à de nombreuses reprises et d'entamer un dialogue tripartite à l'échelon national.

Les membres employeurs ont commencé par rappeler leur désaccord avec la position de la commission d'experts en ce qui concerne la convention nº 87 et le droit de grève. Ils déclarent par ailleurs que la déclaration de mars 2015 du groupe gouvernemental précise que «la portée et les conditions d'exercice de ce droit sont réglées à l'échelle nationale». Ils se disent également préoccupés par le présent cas étant donné qu'il a déjà été examiné plusieurs fois et qu'il s'agit d'une convention fondamentale. S'agissant de l'application de la convention dans le secteur public, il est dangereux d'affirmer, comme l'a fait le gouvernement, que l'objectif de l'article 326(9) de la Constitution est d'éviter la prolifération désordonnée d'organisations professionnelles, étant donné que, comme l'estime la commission d'experts, cette position est contraire à l'article 2 de la convention. L'unicité organisationnelle qu'impose la loi, qu'elle soit directe ou indirecte, est contraire aux principes de la liberté syndicale. Même si cette unité est un objectif souhaitable, celle-ci doit être décidée par les syndicats eux-mêmes, par les moyens qu'ils jugent les plus appropriés. Pour autant, il faut aussi prendre en compte que l'article 326(7) de la Constitution garantit le droit et la liberté des travailleurs à former des syndicats, organismes représentatifs, associations et autres formes d'organisations. Il a ainsi été demandé au gouvernement de fournir des informations supplémentaires pour savoir avec certitude si, en Equateur, les travailleurs du secteur public jouissent dans la pratique de cette garantie constitutionnelle et créent des syndicats sans aucune restriction. S'agissant du décret exécutif nº 16 du 20 juin 2013, tel que modifié par le décret nº 739 du 12 août 2015, qui prévoit la possibilité de dissolution par voie administrative de certaines associations professionnelles de services publics, ils partagent l'avis de la commission d'experts. La nature professionnelle de ces associations leur confère en effet le caractère syndical nécessaire pour bénéficier de la protection de la convention nº 87 et la règle en question viole bien l'article 4 de la convention. Concernant les observations de la commission d'experts sur le Code pénal, les membres employeurs décident de ne pas se prononcer sur ce thème étant donné la réserve exprimée au début de leur intervention. Quant à l'application de la convention dans le secteur privé, la commission d'experts part du principe que les travailleurs doivent pouvoir créer librement les organisations qu'ils estiment appropriées et que l'exigence d'un niveau raisonnable de représentativité pour conclure des conventions collectives n'est pas contraire aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale. S'agissant de la recommandation de la commission d'experts en faveur d'une révision des normes légales relatives à une des institutions qui forgent le droit collectif du travail, il est nécessaire d'inviter le gouvernement et les partenaires sociaux à engager un dialogue social pour mener à bien la révision globale de toutes les institutions qui forgent le droit collectif du travail. Toute modification isolée d'une norme ayant forcément des répercussions sur les autres, la réforme doit être globale si l'on veut que le système puisse continuer à fonctionner. S'agissant des délais pour convoquer des élections syndicales, ils partagent l'inquiétude de la commission d'experts selon laquelle les élections constituent une affaire interne aux organisations et doivent être régies par leurs statuts, le gouvernement devant fournir des informations supplémentaires sur l'application pratique de cette norme. Qui plus est, ils partagent la préoccupation de la commission d'experts à propos de la violation du principe de l'autonomie des travailleurs que renferme l'article 459(3) du Code du travail, étant donné que seuls les travailleurs affiliés à une organisation professionnelle ont le droit de structurer leur forme de gouvernance. En dernier lieu, ils soulignent que le gouvernement et les acteurs sociaux doivent assumer un processus de révision intégrale pour assurer la cohérence interne du système juridique et éviter que des réformes isolées ne viennent contredire d'autres conventions internationales ou y porter atteinte.

Le membre travailleur de l'Equateur a souligné que le gouvernement maintient une position ferme et radicale concernant le droit à la liberté syndicale des travailleurs qui les autorise à constituer des associations, des syndicats et des fédérations. Toutefois, ces droits comportent aussi des obligations et, pour défendre les droits au travail, il convient de suivre les voies légales. Quant à l'UNE, ses membres sont des fonctionnaires publics protégés par la loi organique sur le service public et la loi organique de l'éducation interculturelle, mais pas par le Code du travail. L'UNE a été créée en 1950 avec l'accord du ministère de l'Education et, par conséquent, si ses membres estiment que leurs droits n'ont pas été respectés, ils doivent s'adresser à la juridiction compétente. De la même manière, les membres de l'UNE disposent du droit à la liberté d'organisation conformément à l'article 326(7) de la Constitution équatorienne. L'orateur a terminé en rappelant que l'Equateur a ratifié 61 conventions de l'OIT et en invitant l'UNE à entamer un dialogue avec le nouveau gouvernement afin de trouver une solution à cette situation.

Le membre employeur de l'Equateur a rappelé que la liberté syndicale des travailleurs, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, comporte le droit de former une organisation, quelle que soit sa forme, et qu'une organisation syndicale ne peut être dissoute que par la volonté de ses propres membres. La loi qui régit la formation des organisations syndicales en distingue les différentes formes et énumère les exigences minimales pour leur création afin de satisfaire à l'obligation de représentativité. Le fait que la législation d'un pays impose des exigences afin de garantir un niveau minimal de représentativité ne constitue pas une restriction à la liberté syndicale et l'affirmation de la commission d'experts selon laquelle «l'exigence d'un nombre minimum de 30 membres pour constituer un syndicat d'entreprise dans les pays, dont l'économie se caractérise par la prévalence de petites entreprises, fait obstacle à la libre constitution d'organisations syndicales» est erronée. En Equateur, il existe 5 860 organisations syndicales, dont 72 pour cent représentent des travailleurs du secteur privé. Ces dix

dernières années, tous les ans, 83 organisations ont vu le jour, alors qu'au cours des soixante-huit années précédentes, seules 31 organisations se créaient chaque année. Il convient de souligner que l'origine du problème de la syndicalisation est à chercher ailleurs que dans le secteur formel de l'économie, étant donné que toute observation à propos de la liberté syndicale devrait être discutée avec les groupes d'intérêts et dans le cadre général de la négociation collective si l'on veut cerner de façon objective et rationnelle son incidence. En effet, une recommandation de modification sans concertation nuirait gravement à la création d'emplois, telle que souhaitée, et mettrait en péril la pérennité du secteur formel.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi qu'au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Norvège, a déclaré que l'UE est très attachée aux droits humains, y compris à la liberté syndicale et aux droits syndicaux, et reconnaît le rôle important que joue l'OIT en élaborant, en promouvant et en supervisant des normes internationales du travail. L'UE s'est investie dans la promotion de la ratification universelle et de l'application des normes fondamentales du travail dans le cadre du plan d'action en faveur des droits de l'homme qu'elle a adopté en juillet 2015. Il faut se féliciter de la récente adhésion de l'Equateur à l'accord commercial que l'UE a signé avec la Colombie et le Pérou. Par cet accord, les signataires s'engagent notamment à appliquer dans la pratique les conventions fondamentales de l'OIT. Des préoccupations se sont exprimées quant aux allégations des syndicats faisant état de violences policières à l'occasion d'une manifestation pacifique ayant suivi l'adoption, le 3 décembre 2015, d'amendements à la Constitution nationale, et des détentions arbitraires de plusieurs personnes, parmi lesquelles le président de la Confédération des travailleurs de l'Equateur, M. Edgar Sarango. S'agissant des commentaires de la commission d'experts, trois points sont mis en exergue: i) l'impossibilité de constituer plus d'une organisation syndicale dans l'administration publique; ii) le fait que les associations de fonctionnaires peuvent être dissoutes ou suspendues par voie administrative; et iii) l'imposition de sanctions pénales aux travailleurs qui participent à une grève pacifique. S'agissant du premier point, le gouvernement a été prié instamment de veiller à ce que les nouvelles dispositions du projet de loi modifiant le statut du service public respectent pleinement le droit des fonctionnaires de constituer des organisations de leur choix pour défendre collectivement leurs intérêts. Deuxièmement, le gouvernement a été prié instamment de modifier la législation et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les associations professionnelles de fonctionnaires ne soient pas soumises à des motifs de dissolution les empêchant d'exercer pleinement le mandat qu'elles ont de défendre les intérêts de leurs membres. L'UE a elle aussi invité instamment le gouvernement à abroger sa décision de dissoudre l'UNE et à l'autoriser immédiatement à exercer ses activités. Troisièmement, le gouvernement a été prié de modifier les dispositions du Code pénal afin de mettre sa législation en conformité avec la convention. S'agissant de la liberté syndicale dans le secteur privé, l'UE a appelé le gouvernement à prendre les mesures suivantes, demandées par la commission d'experts: i) réviser le Code du travail afin d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour créer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise; ii) modifier l'accord ministériel nº 0130 de 2013 afin que ce soient les statuts de l'organisation qui définissent les conséquences d'un éventuel retard électoral; et iii) s'agissant de l'élection de travailleurs non affiliés à l'organe de direction du comité d'entreprise, réviser le Code du travail de manière à respecter le principe de l'autonomie syndicale. En outre, il a été suggéré que le gouvernement favorise l'organisation de syndicats à l'échelon sectoriel. En conclusion, l'UE a invité le gouvernement à faire appel à l'expertise du Bureau et à se conformer à ses obligations normatives.

Le membre gouvernemental du Panama, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies sur l'application de la convention et relevé que le gouvernement actuel, entré en fonction le 24 mai dernier, a dit son attachement au système de contrôle de l'OIT et appelé les partenaires sociaux à dialoguer. Les réponses du gouvernement ont éclairé des éléments sur lesquels la commission d'experts avait demandé un complément d'information. A cet égard, le gouvernement a indiqué que, en vertu des modifications apportées à l'article 229 de la Constitution et à l'article 247 du Code du travail, le droit d'association des travailleurs du secteur public est garanti. De la même manière, l'Equateur a montré que la négociation collective dans le secteur public n'avait pas disparu, comme le montrent les 35 conventions collectives signées entre employeurs et travailleurs du secteur public depuis la publication de la modification de la Constitution, en décembre 2015. En ce qui concerne les commentaires dans lesquels la commission d'experts a indiqué que des sanctions pénales ne peuvent être imposées à quiconque participe à une grève pacifique, le gouvernement a précisé que cela n'est le cas que lorsqu'un service public est interrompu de manière illégale et illégitime, en dehors de la procédure applicable à l'exercice du droit de grève et conformément au paragraphe 158 de l'Etude d'ensemble de 2012 de la commission d'experts. Parmi les avancées législatives en Equateur figure la loi sur la justice professionnelle, entrée en vigueur le 20 avril 2015, qui contient notamment des dispositions relatives au licenciement abusif afin de protéger les dirigeants syndicaux qui exercent leurs fonctions de représentant d'organisations professionnelles. Le GRULAC demande de nouveau à la commission d'experts de choisir les cas que la Commission de l'application des normes doit étudier selon des critères objectifs et transparents adaptés à la gravité des faits et de formuler des recommandations claires, concises et, par-dessus tout, applicables.

Une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation (IE) a déploré devoir se présenter une nouvelle fois devant la commission pour décrire les violations systématiques des droits syndicaux dont l'UNE est victime et le processus de destruction de cette organisation par le gouvernement. Le gouvernement: i) a supprimé en 2009 le droit de l'UNE de prélever la cotisation syndicale, un droit qui ne lui a toujours pas été restitué malgré les appels en ce sens de l'OIT; ii) a refusé d'enregistrer la nouvelle direction de l'UNE malgré que toutes les conditions requises aient été remplies; iii) a procédé, sur base du décret exécutif 739 du 12 août 2015, à la dissolution par voie administrative de l'UNE, violant ainsi l'article 4 de la convention nº 87; iv) a fermé, avec le concours de la police nationale, les bureaux de l'UNE et confisqué ses deux principaux immeubles situés à Quito et à Guayaquil; et v) a procédé à la liquidation du patrimoine détenu par l'UNE depuis soixante-treize ans, et commencé la vente de plusieurs immeubles. D'autre part, le gouvernement a créé, finance et soutient une autre organisation, appelée Réseau des enseignants, la seule organisation d'enseignants que le gouvernement reconnaît en tant qu'organisation représentative dans le pays, alors qu'il la présente à l'extérieur comme une simple organisation éducative. Ces dernières années, le gouvernement a limogé plus d'une vingtaine de dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales, les cas les plus récents étant ceux de Juan Cervantes, vice-président national (août 2016), et de

Glenda Soriano, présidente de l'UNE pour la province du Guayas (mars 2017). La commission devrait constituer une mission tripartite de haut niveau afin de vérifier les faits avancés et inviter le gouvernement à rétablir la longue liste des droits dont l'UNE a été privée, y compris le droit d'administrer le fonds de retraite pour la pension. Le dialogue est la meilleure formule pour régler les conflits et trouver des solutions durables et il est à souhaiter que la voie du dialogue permettra d'éviter une nouvelle comparution devant cette commission l'année prochaine.

La membre gouvernementale de Cuba fait sienne la déclaration du GRULAC. Elle a rappelé les avancées sociales réalisées par l'Equateur, qui ont permis la réduction de la pauvreté, l'intégration de groupes vulnérables dans la vie nationale, ainsi que le développement de l'intérêt porté aux enfants, aux adolescents et aux femmes. En ce qui concerne les questions de travail, l'Equateur met l'accent sur l'éradication des pires formes du travail des enfants et sur la création d'une sécurité sociale au bénéfice des travailleurs domestiques non rémunérés et de ceux qui exercent un emploi domestique. L'oratrice a souligné l'appel réitéré du gouvernement aux partenaires sociaux pour l'établissement d'un dialogue social et pour laisser au nouveau gouvernement le délai nécessaire pour régler les questions soulevées.

Un observateur représentant l'Internationale des services publics (ISP), s'exprimant au nom des 11 fédérations et des 2 confédérations syndicales et professionnelles du secteur public affiliées à l'ISP en Equateur, ainsi qu'au nom du Front unitaire des travailleurs (FUT) et des huit organisations sœurs du secteur public qui représentent les travailleurs des universités, de l'organe législatif, du secteur de l'électricité et des pompiers, a dit déplorer que toutes ces organisations aient supporté le poids de la contre-réforme du travail dans le secteur public que le gouvernement mène depuis dix ans. En Equateur, les violations des articles 2, 3 et 4 de la convention sont systématiques, au point d'être devenues une politique officielle du gouvernement précédent. L'ingérence de l'Etat dans les organisations syndicales se manifeste par des menaces de dissolution et par les conditions imposées à leurs programmes d'action, des faits qu'a constatés la commission d'experts à plusieurs reprises. De plus, en octobre 2008 a débuté de manière unilatérale la révision administrative de toutes les conventions collectives du secteur public sous le prétexte fallacieux d'en éliminer les clauses jugées constituer des privilèges, sans possibilité d'opposition ou de recours devant les tribunaux. Malgré cela, l'orateur s'est dit prêt à mener à terme avec le gouvernement équatorien un processus de dialogue qui associe tous les secteurs professionnels, l'accent étant mis sur l'emploi public, avec la participation de l'OIT, et qui ait un caractère obligatoire. C'est pourquoi il a exhorté le gouvernement à accepter une mission tripartite de l'OIT à titre de première étape d'une nouvelle phase de dialogue.

Le membre travailleur de la Colombie s'est dit préoccupé par la plainte introduite par six centrales syndicales devant la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, pour ne pas avoir tenu compte de leur participation à cette conférence. Les gouvernements doivent respecter les conventions internationales de l'OIT indépendamment de leur orientation politique. A propos de l'alinéa 9 de l'article 326 de la Constitution de l'Equateur, l'orateur a estimé que cet article est contraire au pluralisme syndical et a rappelé que la commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 2 de la convention, le texte de loi respecte pleinement le droit des fonctionnaires de constituer librement les organisations qu'ils jugent appropriées. Par ailleurs, la réforme législative de 1985, qui avait fait passer le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat de 15 à 30, a entraîné une diminution du nombre d'organisations syndicales. Enfin, selon l'orateur, il est nécessaire de demander à l'OIT d'organiser une mission tripartite.

La membre gouvernementale de la Suisse a indiqué que son pays soutient la déclaration faite par l'UE. Elle a souligné que l'autonomie et la liberté des partenaires sociaux sont essentielles pour réaliser un dialogue social effectif et pour contribuer au développement économique et social, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Jugeant préoccupantes les règles restrictives en matière de dialogue social et l'ingérence de l'Etat dans les affaires des partenaires sociaux, l'oratrice a encouragé le gouvernement à suivre les recommandations de la commission en vue de garantir la liberté syndicale en droit et en pratique.

Le membre gouvernemental du Nicaragua a dit souscrire à la déclaration du GRULAC et a remercié le gouvernement pour les informations fournies, qui ont permis d'éclaircir des aspects sur lesquels la commission d'experts avait demandé des précisions majeures. A ce propos, le gouvernement avait répondu, à plusieurs reprises, aux commentaires et observations de la commission d'experts, qui n'avaient cependant pas été dûment pris en considération. Par exemple, on peut s'interroger sur le fait que la législation équatorienne exige un nombre minimum de 30 personnes pour former un syndicat alors que, dans d'autres pays, le nombre minimal exigé est plus élevé. Par ailleurs, comme le gouvernement actuel vient de prendre ses fonctions, il faut lui laisser le temps d'évaluer la situation de l'emploi dans le pays. En ce sens, l'orateur a apprécié, puis réitéré, l'appel lancé par le gouvernement aux partenaires sociaux en vue du dialogue tripartite.

Un observateur, représentant de la Confédération des travailleurs des universités des Amériques (CONTUA), s'exprimant également au nom de l'ISP, a fait remarquer que bien qu'il ne soit pas agréable de poser des questions politiques difficiles à un gouvernement avec lequel il partage nombre d'objectifs, rien ne peut justifier le non-respect des normes internationales du travail, qui sont le fondement des droits de l'homme au travail. L'Equateur connaît de graves problèmes en ce qui concerne les relations collectives de travail, avec l'ingérence flagrante et délibérée du gouvernement en matière syndicale par des lois, des actes d'intimidation et une discrimination syndicale dont l'objectif principal est d'affaiblir le syndicalisme indépendant. Ces politiques ont conduit à la sanction et au licenciement de dirigeants syndicaux, en particulier à ceux du secteur public, ont quasiment éliminé la négociation collective dans le secteur public et ont abouti à la situation gravissime dans laquelle se trouve l'UNE. En dépit de ces critiques, l'arrivée d'un nouveau gouvernement en Equateur peut être un signe positif. Ainsi, l'orateur a appelé le gouvernement à ouvrir le dialogue et a suggéré l'envoi d'une mission tripartite. La Secrétaire générale de l'ISP, Rosa Pavanelli, va bientôt se rendre en Equateur, du 16 au 22 juin, pour rencontrer les plus hautes autorités équatoriennes et accompagner les organisations syndicales et professionnelles affiliées sur la voie de la restitution des droits.

Le membre gouvernemental de l'Etat plurinational de Bolivie a apporté son soutien à la déclaration du GRULAC et a souligné qu'aussi bien la Constitution que la législation nationale garantissent largement la liberté syndicale. La commission d'experts devrait être plus précise et plus exhaustive dans sa méthode de travail, en particulier en ce qui concerne le contenu des normes constitutionnelles. Pour ce qui est de l'article 346 du Code pénal, cette disposition n'implique pas, selon lui, la pénalisation de la grève, mais définit plutôt la spécification d'actes violents

interrompant les services publics. Cet article, qui doit être interprété à la lumière du principe de dernier recours, doit être conforme aux instruments relatifs aux droits de l'homme, comme il est stipulé aux articles 3 et 13(1) de la disposition pénale proprement dite. Quant à la dissolution des organisations syndicales, celle-ci ne peut être demandée, conformément à la loi, que par les membres des organisations syndicales, et non par l'Etat, ou par les employeurs. Une interprétation erronée de la convention, neutralisant la moindre marge d'appréciation et de réglementation de la part des organes législatifs concernant l'exercice de la liberté syndicale, ne favorise pas un dialogue social suivi et risque de porter atteinte aux organisations syndicales elles-mêmes. Il convient de souligner les efforts déployés par le gouvernement pour préserver le droit des citoyens à l'accès aux services publics sans aucune restriction, ainsi que l'équilibre existant dans la législation équatorienne. Enfin, l'augmentation du nombre d'organisations syndicales enregistrées montre l'engagement du gouvernement dans le domaine de la liberté syndicale.

La membre travailleuse de l'Italie, s'exprimant également au nom des membres travailleurs de l'Autriche, de la Belgique, du Honduras et des Etats-Unis, a attiré l'attention de la commission sur des cas spécifiques de violations dans l'application de la convention au secteur de la banane en Equateur. Ce secteur est vital pour l'économie équatorienne. Or, la structure des exploitations se caractérise par un nombre élevé de petits producteurs (0 à 30 hectares) et de moyens producteurs (30 à 100 hectares), la taille de près de 79 pour cent de l'ensemble des bananeraies ne dépassant pas les 30 hectares, et beaucoup employant moins de 30 travailleurs. Même dans les plus grandes plantations occupant plus de 30 personnes, il arrive souvent que beaucoup de travailleurs ne soient pas employés directement mais travaillent en sous-traitance dans des fonctions bien déterminées telles que l'emballage ou la fumigation. Il va de soi que ce recours à la sous-traitance et cette pratique consistant à limiter le nombre des salariés à moins de 30 sont des subterfuges pour éviter que les travailleurs n'atteignent pas le seuil légal imposé pour créer un syndicat. Malgré les commentaires de la commission d'experts, les violations flagrantes de la liberté syndicale se perpétuent et la législation nationale reste inchangée. Compte tenu de la structure très particulière de l'économie équatorienne, l'exigence d'un minimum de 30 travailleurs pour créer un syndicat est bien trop élevée et prive systématiquement des centaines de milliers de travailleurs du droit à la liberté syndicale. En conséquence, le gouvernement est prié de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour réviser le Code du travail, en particulier ses articles 443, 452 et 459, afin d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour créer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise. Il est également prié de diligenter une enquête indépendante sur le nombre élevé d'actions antisyndicales que suscite la création d'un syndicat d'entreprise, et d'entreprendre sans délai des actions correctives, notamment pour ce qui a trait aux demandes d'enregistrement de syndicats. Le gouvernement doit, sans plus de retard, appliquer les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées et les règles internationales auxquelles il a souscrit.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela, se ralliant à la déclaration du GRULAC, a pris note des informations à jour fournies par le gouvernement, lesquelles témoignent de son attachement au système de contrôle de l'OIT. Il salue la vocation du gouvernement d'instaurer un dialogue avec les partenaires sociaux et rappelle que, conformément à l'article 8 de la convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives, dans l'exercice des droits que leur reconnaît cette convention, sont tenus de respecter la législation du pays. Il apprécie l'invitation au dialogue du gouvernement et se dit convaincu que, grâce à ce dernier, des solutions concertées seront trouvées de manière tripartite. Enfin, il espère que les conclusions de la commission, qui feront suite à ces débats, seront objectives et équilibrées, permettant ainsi au gouvernement de les prendre en compte et de les évaluer dans le cadre de la convention.

La membre gouvernementale du Canada a indiqué que le gouvernement accorde une grande importance à la convention nº 87 et encourage vivement tous les Etats Membres à en respecter les termes. Dans ses commentaires, la commission d'experts a relevé un certain nombre de problèmes concernant l'application de la convention par l'Equateur. De plus, en 2015, le BIT a fait un certain nombre de recommandations à la suite d'une mission d'experts réalisée dans le pays, parmi lesquelles une demande au gouvernement d'enregistrer le nouveau conseil d'administration de l'UNE qui avait essayé à plusieurs reprises de le faire enregistrer, en vain. Il est regrettable d'avoir recouru au décret exécutif nº 16 du 20 juin 2013, tel que modifié par le décret nº 739 du 13 août 2015, en vue de dissoudre l'UNE en août 2016, et que, en mars 2017, ces décrets aient été inclus dans un projet de loi soumis à l'assemblée nationale visant à permettre aux hautes instances de l'Etat de dissoudre des organisations non gouvernementales. Le gouvernement est invité à s'assurer que toute nouvelle législation sera conforme à la convention afin de garantir la liberté syndicale et le droit d'organisation.

Le représentant gouvernemental a salué les interventions de tous les participants à la discussion. Premièrement, en ce qui concerne les organisations syndicales du secteur public, il s'est référé à la loi organique modifiant les lois régissant le secteur public, publiée le 19 mai 2017. Cette loi garantit le droit à l'égalité, à la liberté syndicale et à la grève, et répond en conséquence à l'une des préoccupations exprimées par les travailleurs. Deuxièmement, s'agissant de la syndicalisation dans le secteur privé, la question du nombre minimum et celle de l'extension des délais pour le renouvellement des directions de syndicats seront analysées au cas par cas en intégrant les concepts de plein emploi, d'emploi inadéquat et de constitution d'un capital social des entreprises en plus des exigences numériques et temporaires. Troisièmement, en ce qui concerne la question de l'UNE, les moyens de gestion correspondants seront soumis à l'arbitrage pour que le différend avec le ministère de l'Education soit traité de la manière qui convient, et dans le cas du ministère du Travail, cette organisation ne tient aucun registre et n'a initié aucune procédure de régularisation ni un changement de statuts. Quatrièmement, les travailleurs et les employeurs sont invités à trouver un processus permanent de renforcement du dialogue tripartite. A cet effet, une invitation à caractère national sera lancée pour la conception, la formulation, l'adoption et l'exécution d'un calendrier minimum de dialogue social, de ses outils, des délais et de son contenu. Les travailleurs et les employeurs doivent faire conjointement une déclaration formelle dans ce sens. Le gouvernement proposera au BIT de participer au lancement de la commission de dialogue technique dans le domaine du travail et à la conception de programmes d'habilitation tripartite en conformité avec les conventions. Enfin, depuis que l'Equateur a appris qu'il était ajouté à la liste des pays avec double note de bas de page, il a tenu pas moins de cinq réunions de consultation à différents niveaux avec des fonctionnaires du BIT, des représentants des employeurs et des travailleurs à la Conférence, nouant ainsi des contacts préliminaires constructifs.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies. En dépit des efforts

que déploie le nouveau gouvernement et du fait qu'il n'a que récemment pris en charge l'administration publique, cette circonstance ne saurait l'exonérer des engagements pris par le pays envers l'OIT. Il y a certains domaines où le gouvernement peut encore apporter des informations sur l'application pratique de la convention, à savoir: la possibilité pour les travailleurs du secteur public de constituer une ou plusieurs organisations de travailleurs au sein de chaque unité de l'administration à son entière discrétion, selon ce que prévoit l'article 326(7) de la Constitution et que précise la norme récemment promulguée en mai 2017. Il est demandé au gouvernement d'inclure dans ses rapports une étude détaillée sur le sujet avant le 1er septembre 2017. Si une révision de certaines normes du travail est nécessaire, elle doit se faire en respectant des critères d'intégralité et sans affecter les institutions collectives du droit du travail. Ce processus doit être entrepris dans le cadre du dialogue social, par le biais des consultations qui s'imposent au sein du Conseil national du travail et des salaires, sur la base de la convention (nº 144) sur les consultations tripartites (normes internationales du travail), 1976. Il faut rappeler que les conclusions de ce cas ne devront porter que sur les thèmes sur lesquels un accord a été trouvé.

Les membres travailleurs espèrent sincèrement que les récentes élections qui ont eu lieu en Equateur marqueront un tournant et le point de départ d'un dialogue global et franc avec les partenaires sociaux du pays pour faire avancer les choses sur des problèmes graves en attente d'une solution depuis longtemps. Il faut se féliciter de l'engagement pris par le gouvernement d'entamer un processus de consultation avec les organisations syndicales concernées en vue de s'attaquer aux points soulevés par la commission. Les travailleurs ne devraient pas être obligés de rejoindre une organisation créée par voie légale. Qu'ils soient dans le secteur public ou dans le privé, les travailleurs doivent avoir le droit de poursuivre librement leurs intérêts collectifs. En outre, la dissolution de l'UNE est particulièrement troublante. Les membres travailleurs exhortent le gouvernement à enregistrer l'UNE sans plus tarder et à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dissolution d'organisations de travailleurs pour avoir exprimé leurs opinions sur les politiques sociales et économiques en général. En outre, il y a lieu de modifier l'article 346 du Code pénal et le gouvernement est prié instamment de s'abstenir de poursuivre pénalement ceux qui participent pacifiquement à des grèves. Aucun travailleur, aucune travailleuse ne devrait être inculpé(e) ni condamné(e) au pénal tant qu'il ou elle n'a pas commis de violences ou ne s'est pas livré(e) à d'autres infractions pénales graves. En outre, plusieurs lois nationales créent des obstacles énormes au fonctionnement des syndicats dans le secteur privé. A cet égard, le gouvernement devrait revoir et modifier les articles 443, 452 et 459 du Code du travail et abaisser le nombre minimum requis à un nombre raisonnable, en concertation avec les partenaires sociaux. Les questions relatives au règlement intérieur et à l'administration des syndicats devraient être laissées aux travailleurs et non réglementées par la loi. Les délais obligatoires pour l'élection des responsables syndicaux figurant à l'article 10(c) de l'accord ministériel nº 0130 de 2013 et l'élection de travailleurs non affiliés à l'organe de direction du comité d'entreprise prévue à l'article 459(3) du Code du travail exigent une attention particulière du gouvernement. Ces dispositions doivent être modifiées de manière à les mettre en conformité avec la convention. Les membres travailleurs ont exprimé leur déception devant le manque de progrès sur ces questions. Un dialogue social constructif nécessite la reconnaissance des syndicats indépendants de tous les secteurs de l'économie. Par conséquent, le gouvernement est prié instamment de mettre sans plus de retard sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte les vues exprimées, la commission a prié le gouvernement de l'Equateur de:

- **garantir le plein respect du droit des fonctionnaires de constituer des organisations de leur choix pour défendre collectivement leurs intérêts, y compris la protection contre la dissolution ou la suspension administrative;**
- **annuler la décision de dissolution de l'UNE et permettre le libre fonctionnement de ce syndicat;**
- **modifier la législation pour veiller à ce que les conséquences d'un éventuel retard dans l'organisation des élections syndicales soient définies dans les statuts des organisations elles-mêmes;**
- **entamer un processus de consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs pour déterminer comment le cadre législatif actuel doit être modifié afin de rendre l'ensemble de la législation applicable conforme au texte de la convention nº 87.**

La commission a invité le gouvernement à envisager la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT pour le processus de réforme du droit interne. La commission a également invité le gouvernement à faire rapport à la commission d'experts, en 2017, des progrès réalisés s'agissant des recommandations susmentionnées.

EGYPTE (ratification: 1957)

Un représentant gouvernemental a assuré à la commission que le gouvernement respecte pleinement toutes les obligations qu'il a contractées en ratifiant des conventions, y compris la convention dont l'application est à l'examen, qu'il a ratifiée en 1957. Compte tenu de l'importance de la liberté syndicale pour la réalisation de la paix et de la stabilité sociales, ainsi que pour des relations professionnelles équilibrées, le ministère de la Main-d'œuvre a publié une note qui garantit la liberté syndicale, qui accorde la personnalité juridique aux syndicats et qui définit les modalités de réception et de dépôt de leurs documents fondateurs. Ainsi, 1 800 syndicats ont été créés au niveau des entreprises, en plus des 63 syndicats généraux et 24 fédérations syndicales, qui n'appartiennent pas à la Fédération égyptienne des syndicats (ETUF). Ces organisations syndicales jouent leur rôle en défendant les droits et intérêts de leurs membres, en s'investissant dans la négociation collective et en concluant des conventions collectives, enregistrées et déposées au ministère. Cependant, les décisions de justice rendues par des juges administratifs et par des instances ordinaires, ainsi que les décisions du Conseil d'Etat ne tiennent pas compte de cette note du ministre de la Main-d'œuvre, car celle-ci ne peut primer la loi nº 35 de 1976 sur les syndicats, qui ne reconnaît que les organisations syndicales établies conformément à ses dispositions. De plus, le Code civil, qui pose le cadre juridique général de l'ensemble de la législation du travail, ne reconnaît pas de personnalité morale autre que celle fixée par la loi et non par une décision ministérielle. Par conséquent, et malgré les bouleversements vécus depuis 2011, le gouvernement, depuis juin 2013, est pleinement déterminé à améliorer la situation et à rétablir l'état de choses, y compris en ce qui concerne les organisations syndicales. Il a donc pris des mesures pour adopter une loi en la matière. Le Président a ainsi lui-même instamment prié la Chambre des représentants d'accélérer l'adoption d'une législation du travail, y compris du projet de code du travail et du projet de loi sur les organisations syndicales, qui abrogeraient la loi nº 35 de 1976 sur les syndicats, actuellement en vigueur, et annuleraient ainsi les décisions de justice

susmentionnées. Même si la protection de la liberté syndicale est déjà consacrée dans la Constitution de 2014, la nouvelle loi a été rédigée en des termes explicites, avec l'expression «syndicats et fédérations» et non le terme «fédération», comme c'est le cas dans la loi en vigueur. La nouvelle loi est considérée comme complétant la Constitution car elle accorde indubitablement des protections et garanties supplémentaires; la Constitution même est inspirée des instruments internationaux des droits de l'homme et des conventions que l'Egypte a ratifiées, y compris la convention nº 87. Ainsi, l'article 76 de la Constitution dispose que la constitution de syndicats et de fédérations sur la base de principes démocratiques est un droit garanti par la loi et que les syndicats et fédérations sont des personnes morales, qu'ils mènent librement leurs activités, qu'ils contribuent au renforcement des compétences de leurs membres, et qu'ils défendent les droits et protègent les intérêts de leurs membres. Il dispose également que l'Etat garantit l'indépendance des syndicats et des fédérations dont les organes directeurs ne peuvent être dissous que sur décision de justice. Sur la base de ces dispositions constitutionnelles et des conventions internationales ratifiées par l'Egypte, le gouvernement a élaboré un projet de loi en tenant dûment compte de tous les commentaires de la commission d'experts et du BIT sur la loi sur les syndicats actuellement en vigueur. Le 4 avril 2016, le ministre a publié le projet de loi en le soumettant au Conseil des ministres qui, après approbation, l'a transmis au Conseil d'Etat. Copie de la loi a été adressée au Directeur général du BIT afin d'obtenir l'avis du Bureau sur ses dispositions. Les commentaires formulés par le BIT ont été en partie intégrés au texte de loi lors de son examen par le Conseil d'Etat, tandis que des réponses ont été apportées à d'autres commentaires. En avril 2017, alors que la loi était en attente d'examen à la Chambre des représentants, le BIT a transmis une deuxième série de commentaires après avoir reçu la version finale de la loi. Le gouvernement a ensuite invité une délégation d'experts du Département des normes internationales du travail du BIT à se rendre au Caire, visite qui a été effectuée en mai 2017. Une discussion ouverte a alors eu lieu sur des commentaires techniques et un accord a été trouvé sur la modification de certaines dispositions de la loi, ce qui montre le sérieux de l'Egypte et sa hâte d'avancer.

Toujours en mai 2017, le Président égyptien a instamment prié la Chambre des représentants d'adopter le texte de loi sur le travail en attente d'examen. Puis, le 28 mai 2017, la commission de la Chambre des représentants chargée des questions relatives au travail a finalisé le projet de code du travail, tandis qu'elle avait ouvert ses discussions sur le projet de loi sur les organisations syndicales le 23 mai 2017, en vue de le soumettre à la séance plénière du Parlement pour adoption. Le projet de loi sur les organisations syndicales a consacré le principe de la liberté d'association pour les syndicats et les fédérations, tout en garantissant leur nature démocratique et leur indépendance. Il consacre en particulier la liberté des travailleurs de créer des organisations syndicales et de s'y affilier ou de les quitter. Il retire la notion de fédération syndicale unique et dispose expressément que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute ingérence qui pourrait restreindre ou compromettre l'exercice légitime de ces droits. De plus, il interdit la dissolution de syndicats ou de leurs organes directeurs, ou le blocage de leurs activités par les autorités administratives ou le ministère compétent. Il dispose également que les syndicats, quel que soit leur niveau, doivent être des personnes morales et supprime la structure hiérarchique unifiée. En ce qui concerne certaines dispositions spécifiques du projet de loi sur les organisations syndicales, les articles 1, 4 et 13 autorisent la création de plusieurs fédérations, garantissant ainsi la pluralité syndicale, et la liberté de s'affilier à tout syndicat ou fédération. Les articles 14, 16 et 17 portent abrogation des dispositions relatives à une structure unifiée. De plus, le projet de loi permettra à un syndicat de tisser ses propres liens s'il souhaite s'affilier à une organisation faîtière. Les articles 59, 60, 61 et 65 permettent aux fédérations syndicales d'établir leurs propres règles financières. Après soumission du projet de loi sur les organisations syndicales à la Chambre des représentants et après discussion avec le BIT sur les commentaires de la commission d'experts sur la loi sur les syndicats et sur les deux séries de commentaires transmis par le BIT sur le projet de loi, un accord a été trouvé. Déjà avant la Conférence, et lors de la rencontre avec les représentants de l'OIT au Caire, la tendance était à l'association des représentants des syndicats indépendants au dialogue social sur le projet de loi élaboré au ministère de la Main-d'œuvre ou à la commission de la Chambre des représentants chargée des questions relatives au travail. De plus, les présidents des fédérations syndicales égyptiennes (ETUF, Fédération égyptienne des syndicats indépendants, Union démocratique des travailleurs égyptiens) ont signé un document conjoint avec les dirigeants des organisations d'employeurs en Egypte dans lequel ils ont défini les dispositions convenues dans le projet de loi et affirmé qu'ils sont convaincus que le principe de liberté syndicale est l'élément fondamental de la stabilité des relations professionnelles en Egypte. En conclusion, l'orateur a tenu à souligner que: i) le projet de loi sur les organisations syndicales a franchi chaque stade du processus avec l'accord par consensus des partenaires sociaux et en coordination pleine et continue avec le BIT, en toute transparence et clarté, afin d'en garantir la compatibilité avec les normes internationales du travail; ii) la principale raison du retard de l'adoption de ce projet a été l'absence de parlement jusqu'à début 2016 et le fait que ce projet de loi ne peut pas être adopté par décret puisqu'il complète la Constitution; et iii) le ministère n'a pas gelé les activités ni les comptes des syndicats indépendants puisqu'il estime important de leur permettre d'adapter leur situation afin d'être couverts par la nouvelle loi. Les nouveaux syndicats continuent de conduire librement leurs activités, de défendre les droits des travailleurs, de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives. Enfin, l'orateur a contesté le bien-fondé des motifs de l'inscription de l'Egypte sur la liste des cas individuels et des critères appliqués en la matière, tout en réaffirmant le sérieux du gouvernement et son souhait ardent de réaliser la justice sociale pour les travailleurs, ce qui est impossible sans liberté syndicale, à laquelle le gouvernement s'est engagé dans sa Constitution et les instruments internationaux ratifiés. La coopération actuelle avec l'OIT a permis de faire avancer les choses en très peu de temps et le gouvernement poursuivra sur cette voie, conformément à la Constitution égyptienne et aux instruments internationaux ratifiés.

Les membres employeurs ont accueilli avec satisfaction les informations fournies et se félicitent de la récente collaboration du gouvernement avec les partenaires sociaux et le BIT, ainsi que de l'intention déclarée de respecter l'engagement d'assurer le respect de la convention. A plusieurs reprises, la commission d'experts a formulé des commentaires sur le Code du travail nº 12 de 2003 et pris note de l'élaboration d'un nouveau projet de code du travail ainsi que du dialogue social mené en la matière avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Les membres employeurs ont rappelé leur désaccord avec la position de la commission d'experts sur la convention nº 87 en ce qui a trait au droit de grève. Ils ont rappelé la déclaration du groupe gouvernemental de mars 2015 selon laquelle la portée et les conditions d'exercice de ce droit sont réglementées au niveau

national. Rappelant leur point de vue sur le sujet, ils soulignent qu'une action revendicative peut être réglementée au niveau national par le gouvernement en tenant compte des circonstances nationales. De plus, les membres employeurs ont fait référence à l'observation de la commission d'experts selon laquelle le projet de loi final sur les organisations syndicales, qui remplacera la loi sur les syndicats, sera bientôt achevé. Soulignant que les discussions sur le projet de loi sont en cours depuis 2011, la commission d'experts a réitéré ses commentaires sur la loi sur les syndicats, notamment en ce qui concerne le système de syndicat unique, le contrôle exercé par l'ETUF sur les autres syndicats et l'interdiction de s'affilier à plus d'un syndicat. Les membres employeurs ont noté avec intérêt les mesures prises à ce jour par le gouvernement, en particulier l'achèvement du projet de loi sur les organisations syndicales, en avril 2016, dans le cadre d'un dialogue social avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. En août 2016, le BIT a adressé des commentaires techniques au gouvernement sur le projet de loi, qui avait été examiné par le Conseil d'Etat, commentaires qui avaient donné lieu à certains amendements. En avril 2017, une deuxième version du projet de loi a été soumise au BIT et une mission a été accueillie en mai 2017 pour discuter des commentaires techniques complémentaires du BIT. En juillet 2017, ce projet de loi sera présenté aux parties prenantes dans le cadre d'un dialogue social; il sera soumis au Parlement en octobre 2017. Les membres employeurs se sont dits encouragés par les mesures concrètes prises par le gouvernement qui illustrent son engagement en faveur du respect de la convention. Ils ont instamment prié le gouvernement de continuer à faire avancer la discussion afin de montrer les résultats tangibles que les efforts qu'il a déployés ont permis d'obtenir, et ont invité le gouvernement à continuer de travailler avec le BIT, en collaboration avec les partenaires sociaux, afin de s'assurer que les projets de loi soient conformes aux prescriptions énoncées dans la convention. Le gouvernement devrait fournir des informations actualisées sur toutes les mesures prises dans les délais prévus pour que la commission d'experts puisse les examiner.

Les membres travailleurs ont souligné que les engagements du gouvernement pris devant la commission en 2013 en faveur du respect de la liberté syndicale n'ont pas été suivis d'effets. Il est vrai que depuis cette date le pays a connu un changement de régime, mais cela ne saurait justifier l'inertie constatée depuis quatre ans, quand des syndicalistes attendent depuis si longtemps que leur pays se conforme à ses engagements internationaux en leur garantissant la liberté syndicale. A cela s'ajoute un contexte général peu favorable, le pays étant de nouveau en état d'urgence depuis le 9 avril, avec des conséquences importantes sur les libertés publiques. En outre, une nouvelle loi sur les organisations non gouvernementales (ONG) a été adoptée. Elle contient des dispositions qui durcissent drastiquement les modalités de leur constitution, ainsi que des sanctions pénales très sévères en cas de violation de la loi. Certaines déclarations du gouvernement laissent craindre que les principes de cette loi soient également appliqués aux syndicats. Plusieurs circulaires qui visent à limiter la liberté d'action des syndicats indépendants ont aussi été édictées. De plus, la commission d'experts mentionne dans son rapport qu'elle a pris connaissance de plusieurs allégations concernant des cas d'arrestation et de harcèlement de syndicalistes. Or, comme elle le rappelle au paragraphe 59 de son étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, qui fait également référence à la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles de 1970, en l'absence d'un ordre démocratique respectant les droits fondamentaux et les libertés publiques, la liberté syndicale ne peut se développer pleinement. Pour qu'il y ait une véritable liberté syndicale, il est indispensable que les droits suivants soient consacrés: i) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; ii) la liberté d'opinion et d'expression, en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; iii) la liberté de réunion; iv) le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial; et v) le droit à la protection des biens des syndicats. Les organes de contrôle de l'OIT n'ont cessé de relever l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, soulignant ainsi l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations. Le gouvernement est ainsi invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir toutes les dimensions de la liberté syndicale énumérées ci-dessus.

S'agissant des aspects législatifs, un projet de loi sur les syndicats est en cours d'élaboration et sera prochainement adopté. Une mission du BIT s'est récemment rendue dans le pays pour donner un avis technique sur ce projet de loi et pour discuter plus généralement de la liberté syndicale. Il convient d'être tout particulièrement vigilant sur les points suivants: i) le projet de loi contient, en son article 2, une disposition qui place la Fédération égyptienne des syndicats (ETUF), le seul syndicat réellement reconnu aujourd'hui, dans une situation plus favorable que les autres organisations syndicales. En effet, ce syndicat conservera sa personnalité juridique avec la nouvelle loi et ne devra accomplir que quelques démarches supplémentaires, tandis que les syndicats indépendants devront accomplir les nouvelles démarches afin d'obtenir la personnalité juridique. Pour prévenir cette différence de traitement entre organisations, la seule solution consiste à ce que les syndicats indépendants soient reconnus dès à présent; ii) sauf pour les exceptions admises à l'article 9 de la convention, la nouvelle loi ne doit pas contenir de dispositions constituant de fait, pour certains travailleurs, une interdiction de s'affilier à une organisation syndicale, en raison, par exemple, de la nationalité ou de la conviction politique. Il en va de même de l'interdiction de s'affilier à plusieurs syndicats; iii) le nouveau texte devra également veiller à ne contenir aucune disposition susceptible d'entraver l'organisation de la gestion et de l'activité des organisations syndicales, contrairement aux dispositions du projet de loi actuel qui prévoient des mesures de contrôle de la gestion financière exercées par la Confédération des syndicats. L'instauration d'un contrôle financier de la comptabilité exercé de manière systématique par les autorités publiques, même par l'entremise d'un organe tel qu'«une confédération des syndicats» ou de la Cour des comptes constitue une violation de la convention; iv) enfin, la nouvelle législation devra garantir aux organisations le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, à l'abri de toute ingérence des pouvoirs publics. Ce droit est garanti à l'article 3 de la convention et fait obstacle à ce que les autorités imposent des exigences qui vont au-delà des conditions de forme généralement admises telles que la nécessité de respecter la forme démocratique ou l'instauration d'un droit de recours aux affiliés. Ces différents éléments font l'objet d'observations dans le rapport de la commission d'experts. En tout état de cause, il serait utile que les remarques émises par le Bureau dans le cadre de son assistance technique soient jointes au projet de loi lors de son examen par le Parlement, afin qu'il en tienne compte. S'agissant des circulaires ministérielles

évoquées plus haut, elles limitent la liberté d'action des syndicats indépendants. Ces circulaires interdisent de traiter avec ces syndicats et les privent également de la possibilité de percevoir les cotisations de leurs affiliés. Ceci illustre clairement l'ambiguïté que fait régner le gouvernement égyptien: d'un côté, il déclare vouloir respecter la convention et, de l'autre, il prend des mesures qui vont à l'encontre de celle-ci. En attendant que le nouveau texte entre en vigueur, les syndicats indépendants continuent à tomber sous le coup de ces mesures. Le gouvernement doit sans délai y mettre fin, étant donné que la nouvelle loi ne sera d'application que dans plusieurs mois. Il est urgent de permettre aux organisations syndicales indépendantes de pouvoir exercer librement leurs droits. L'Histoire enseigne que les institutions n'acquièrent de la stabilité que lorsqu'elles reposent sur la justice et sur le respect de la dignité humaine.

Le membre employeur de l'Egypte a indiqué qu'il ne partage pas l'avis des membres travailleurs. L'Egypte connaît la stabilité et la paix sociales, et il y a une bonne collaboration entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Un accord a été signé avec les partenaires sociaux et soumis au BIT pour commentaires. La liberté syndicale ne va pas nécessairement de pair avec une prolifération de syndicats, qui entraînerait inévitablement des conflits. Il y a 1 000 syndicats et 26 fédérations qui comptent 5 millions de membres dans le pays. La liberté syndicale doit être garantie, mais sur une base claire et bien réglementée, afin de garantir la représentativité des syndicats. Le projet de loi sur les organisations syndicales garantit la liberté syndicale tant pour les travailleurs que pour les employeurs. Le pays est en train d'adopter une nouvelle législation après une période sans parlement. Le Parlement a repris ses travaux en 2016; cette loi ne peut être adoptée par décret présidentiel. L'Egypte a ratifié les conventions fondamentales de l'OIT et le gouvernement veille à leur respect. La Constitution égyptienne garantit le droit à la liberté syndicale et le tripartisme, et le gouvernement ne s'ingère pas dans les syndicats indépendants. La Constitution protège également le droit de grève. Des démarches doivent être prises avant la grève, mais, si elles sont suivies, elles constituent les seules conditions à respecter avant une grève. Tout en faisant part de son respect pour le travail de la commission d'experts, l'orateur a déclaré que la commission va parfois au-delà de son mandat lorsqu'elle traite du droit de grève et d'autres questions relevant de la convention. La commission d'experts doit se concentrer sur l'application de la convention. De plus amples informations et d'autres faits peuvent également être portés à l'attention de la Commission de la Conférence. Du point de vue de l'orateur, les membres travailleurs ont évoqué des faits inexacts. Enfin, lorsqu'un pays est inscrit sur la liste, cela suscite des réactions dans la société. La commission doit tenir compte de la situation politique et économique des pays concernés et définir des critères clairs de sélection des cas. On pourrait envisager que les membres employeurs et travailleurs du pays concerné donnent leur avis avant l'adoption de la liste.

Le membre travailleur de l'Egypte a rejeté l'idée selon laquelle l'état d'urgence a des effets sur les syndicats. Il a été adopté pour protéger les citoyens étant donné que des innocents ont été assassinés. Les partenaires sociaux participent effectivement au dialogue tripartite, comme l'a indiqué le gouvernement. Le retard pris dans l'élaboration du projet de loi sur les organisations syndicales et dans son adoption est dû aux difficultés politiques, sociales et économiques que connaît le pays depuis juin 2013. La commission doit se montrer compréhensive étant donné la situation du pays. Un nouveau président et un nouveau Parlement ont été élus. Plusieurs projets de loi ont été soumis au nouveau Parlement. Le dialogue entre l'ETUF et les syndicats indépendants, engagé le 23 mai 2017, a abouti à la signature d'une déclaration commune qui approuve le projet de loi sur les organisations syndicales. Le gouvernement et les employeurs ont été informés de cette déclaration. L'ETUF a pris l'initiative de négocier avec tous les syndicats, étant donné que le projet de loi sur les organisations syndicales constitue un enjeu majeur pour les travailleurs. L'ETUF a soumis au gouvernement un certain nombre de modifications du projet de loi qui ont été acceptées. Le gouvernement a envoyé le projet de loi au Parlement qui procède actuellement à son examen et l'inscrira à l'ordre du jour dans le courant de l'année. Ce projet de loi, de nature consensuelle, ouvre une nouvelle ère pour les relations professionnelles dans le pays. Il est temps de relancer les syndicats, dans le cadre de nombreuses réformes législatives qui ont besoin d'être harmonisées. Les syndicats égyptiens souhaitent former des dirigeants capables de relever ce défi et d'assurer la transition entre un système ancien et un système nouveau et moderne qui tienne compte de l'évolution des relations professionnelles. Les travailleurs égyptiens souhaitent lancer un nouveau mouvement, et des élections auront lieu pour constituer un nouveau syndicat. Un mémorandum d'accord a été signé entre l'ETUF, les syndicats indépendants, et la Fédération des employeurs. Cet accord bénéficie au pays tout entier, aux travailleurs et aux employeurs égyptiens. Le projet de loi a été discuté par les trois parties concernées et les travailleurs sont déterminés à veiller à ce que la loi adoptée garantisse la liberté syndicale, conformément à la convention et à la Constitution égyptienne. La commission est invitée à tenir compte dans ses conclusions des efforts réalisés par le gouvernement, et notamment des discussions tripartites qui ont été menées. Elle est également invitée à noter que le projet de code du travail aborde la question de la grève, question qui ne doit pas être réglementée par la législation relative aux syndicats. Le pays est confronté à des difficultés mais la situation s'améliore sur les plans politique, économique et social.

La membre gouvernementale de la Suisse a regretté l'absence d'effet donné par le gouvernement aux demandes répétées de mettre la loi sur les syndicats en conformité avec la convention et a souligné l'importance qui s'attache à l'indépendance des syndicats et à leur diversité. La pluralité syndicale assure une représentation de toutes les tendances. Exprimant l'espoir que le gouvernement mettra fin aux discriminations antisyndicales, l'oratrice l'a encouragé à modifier le Code du travail, en accord avec les partenaires sociaux, afin de mettre en œuvre les commentaires de la commission d'experts. Elle a également rappelé que la négociation collective doit pouvoir s'exercer à tous les niveaux et réitéré l'espoir que le gouvernement mettra rapidement la loi sur les syndicats en conformité avec la convention.

Un observateur, représentant la Confédération syndicale internationale (CSI), s'est dit préoccupé par le projet de loi sur les organisations syndicales proposé par le gouvernement, qui réprime la liberté syndicale et viole plusieurs dispositions de la convention. Bien que les informations fournies par le gouvernement constituent une avancée, le problème fondamental reste entier. Le projet de loi impose un modèle de syndicalisme qui est une réplique du modèle actuel. En particulier, l'article 13 prévoit trois types d'organisations syndicales: les comités syndicaux, les syndicats généraux et les fédérations nationales. Le projet de loi impose également des conditions en ce qui concerne le nombre de membres de l'organe délibérant, le nombre minimum de membres, les règles et procédures électorales, ainsi que les objectifs et les activités des syndicats. En outre, il établit une distinction entre l'ETUF et les autres syndicats. Si l'ETUF conserve sa personnalité juridique, les autres syndicats devront déposer une

nouvelle demande d'enregistrement, ce qui contrevient aux articles 2 et 11 de la convention. La Cour constitutionnelle suprême d'Egypte et un tribunal administratif ont reconnu la liberté syndicale en tant que droit constitutionnel, ce qui implique le droit pour les syndicats d'établir leurs propres statuts et l'interdiction de l'ingérence du gouvernement ou de ses organes administratifs. Au lieu de se conformer aux décisions des tribunaux, le gouvernement s'est appuyé sur l'avis consultatif du Conseil d'Etat du 21 décembre 2016, qui ordonne au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de ne pas enregistrer d'organisations syndicales indépendantes et qui a été largement utilisé pour attaquer des syndicats indépendants. Des employeurs et les autorités ont notamment ordonné à plusieurs syndicats de cesser leurs activités et de libérer leurs locaux; ils ne peuvent plus percevoir les cotisations mensuelles des travailleurs.

La membre gouvernementale de Cuba a pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: i) le nouveau projet de loi sur les organisations syndicales tient compte des commentaires de la commission d'experts sur la nécessité de garantir que la législation nationale est conforme aux dispositions de la convention; et ii) la commission chargée des questions législatives, établie au sein du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, a achevé l'élaboration d'un nouveau projet de code du travail, et des réunions ont lieu avec des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec des organisations de la société civile pour l'examiner. Le gouvernement est invité à continuer de prendre des mesures pour respecter les engagements pris.

La membre travailleuse de l'Allemagne, s'exprimant également au nom des membres travailleurs de la Finlande, de la France, de l'Italie, de l'Espagne et de la Suède, a déclaré que les forces de sécurité en Egypte agissent avec la plus grande dureté. Malgré les représailles, des grèves locales ont récemment eu lieu. On peut citer comme exemples: une manifestation des travailleurs des chantiers navals, en mai 2016, à Alexandrie, au cours de laquelle 20 grévistes ont été arrêtés par la police militaire et présentés à un tribunal militaire; une grève des travailleurs de l'industrie chimique, en décembre 2016, au cours de laquelle 200 grévistes ont été arrêtés par la police, puis libérés après quelques heures; et une grève partielle du personnel infirmier dans un hôpital, en février 2017, au cours de laquelle 36 personnes ont été suspendues et visées par un mandat d'amener pour «obstruction au travail». Leur seule infraction est d'avoir tenté de s'organiser librement en dehors du système de contrôle de l'Etat et d'avoir exigé une augmentation de salaire pour supporter l'inflation croissante. De plus, l'orateur a souligné que l'ETUF, sous contrôle de l'Etat, est un prolongement du gouvernement, sous la supervision du ministre du Travail en matière d'organisation, de finances et de personnel. La CSI, la Confédération européenne des syndicats (CES) et la Confédération allemande des syndicats (DGB) n'ont pas coopéré avec l'ETUF, car elle n'est pas considérée comme un syndicat libre. Alors que l'ETUF jouit d'une situation de monopole garantie par l'Etat, la formation de syndicats libres et indépendants est systématiquement entravée. La législation prévue en matière d'enregistrement et de reconnaissance des syndicats va non seulement perpétuer la situation mais aussi l'exacerber. L'ETUF, déjà enregistrée, sera reconnue, alors que tous les autres syndicats seront privés de facto de leur droit d'exister en raison des conditions excessives fixées à leur création. L'oratrice a appelé le gouvernement à mettre fin aux obstacles que les syndicats libres rencontrent constamment, en droit et dans la pratique, et à parvenir à terme à respecter ses obligations en vertu de la convention.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a félicité le gouvernement pour son engagement à continuer de respecter les conventions de l'OIT ratifiées. Dans son rapport de 2017, la commission d'experts a pris note avec intérêt du projet de loi final sur les organisations syndicales qui a été approuvé par le Conseil des ministres et soumis au Parlement pour adoption. L'orateur a accueilli avec satisfaction la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle les commentaires de la commission d'experts ont été pris en compte dans ce projet, et dit espérer qu'à l'avenir le gouvernement continuera à adopter des mesures pour respecter la convention en conservant l'esprit de pluralisme qui se manifeste même dans la participation de la délégation tripartite à la présente Conférence internationale du Travail. Par conséquent, la commission devrait tenir compte de la bonne volonté du gouvernement et des efforts qu'il déploie pour appliquer la convention. Enfin, il faut souhaiter que les conclusions de la commission seront objectives et équilibrées pour que le gouvernement puisse les examiner et en bénéficier dans le cadre de l'application de la convention.

Un observateur, représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), a rappelé la déclaration des membres travailleurs selon laquelle le projet de loi sur les organisations syndicales est bien loin de garantir le plein respect des droits de liberté syndicale. L'absence de consultations avec les syndicats indépendants lors de la rédaction du projet de loi a anéanti tout semblant de dialogue social véritable. Les nouvelles dispositions semblent garantir que les syndicats déjà reconnus continuent à bénéficier de cette reconnaissance, alors que les nouveaux syndicats indépendants doivent passer par un nouveau processus d'enregistrement. Il est impossible d'obtenir un réel pluralisme syndical avec de telles dispositions, en particulier compte tenu du coût élevé de l'affiliation prévu dans le projet proposé en matière de constitution de syndicats. Les membres de l'ITF en Egypte continuent à rencontrer des difficultés. Une lettre récemment adressée par les autorités a confirmé que les fonctionnaires du secteur public ne sont pas autorisés à traiter, financièrement ou administrativement, avec des syndicats, fédérations ou comités indépendants qui ne sont pas affiliés à l'unique fédération syndicale nationale reconnue. Elle précisait que les syndicats indépendants étaient illégaux en vertu de la loi sur les syndicats. Dans une lettre ultérieure, le ministre du Travail et l'Autorité des transports publics a demandé au ministre du Développement local de transmettre les instructions nécessaires à tous les secteurs qui sont sous sa responsabilité pour qu'ils refusent tout document officiel ou tout document d'identification nationale portant le sceau d'un syndicat indépendant. C'est pourquoi les membres de l'ITF font état de cas d'ingérence constante de l'Etat dans leurs activités qui les empêche de collecter les cotisations des membres et qui met en danger leur existence même. Le dirigeant de la Fédération des travailleurs portuaires s'est vu déduire cinq jours de salaire à cause d'un message posté sur les médias sociaux dans lequel il réclamait le rétablissement d'un supplément pécuniaire légal. De véritables syndicats représentant les vrais intérêts des travailleurs doivent pouvoir fonctionner en toute liberté. Le gouvernement est instamment prié de se conformer aux observations de la commission d'experts et de mettre sa législation en conformité avec la convention.

Le membre gouvernemental de la Mauritanie a déclaré que les informations fournies par le gouvernement prouvent qu'il y a des progrès malgré les défis politiques auxquels le pays est confronté. Suite aux élections législatives, le nouveau projet de loi sur les organisations syndicales a été établi en consultation avec les partenaires sociaux et soumis au BIT pour commentaire. En avril 2017, le gouvernement a envoyé au BIT la dernière version du

projet de loi. En outre, selon la commission parlementaire, une autre série de consultations devrait se tenir en juillet 2017 et le projet de loi devrait être adopté en octobre 2017.

Une autre observatrice, représentant la Confédération syndicale internationale (CSI), a indiqué que le Congrès démocratique égyptien du travail a été créé le 28 janvier 2014 et qu'il a présenté sa demande d'enregistrement au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Toutefois, la circulaire nº 6-4-2014 du Conseil des ministres demande à toutes les entités et administrations publiques de mettre un terme à la collaboration avec tout syndicat indépendant et de ne reconnaître que la confédération syndicale qui bénéficie du soutien du gouvernement. Toutes les informations à ce propos se trouvent dans la plainte adressée à l'OIT en 2013. De plus, nombre de syndicats indépendants ont été harcelés et des syndicalistes ont été persécutés ou menacés, par exemple les membres du syndicat maritime, condamnés par des tribunaux militaires dans l'affaire nº 2759/2016. Enfin, au cours de la présente session de la Conférence internationale du Travail, 32 personnes ont été arrêtées et ont perdu leur droit à une rémunération pour avoir appelé à la grève.

Le membre gouvernemental de l'Algérie a accueilli avec satisfaction les informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour veiller au respect de la convention, notamment l'élaboration d'un projet de loi sur les organisations syndicales, les consultations menées à ce propos avec les partenaires sociaux et la prise en considération des commentaires techniques du BIT. Toutes ces mesures montrent bien l'engagement du gouvernement. Avec son nouveau projet de loi, le gouvernement cherche à réduire les écarts entre la loi sur les syndicats et la convention, surtout en ce qui concerne les principes de non-ingérence dans les affaires internes des syndicats et de pluralisme syndical. Il convient d'encourager le gouvernement et les partenaires sociaux à poursuivre dans cette voie et à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La membre gouvernementale du Soudan s'est déclarée satisfaite des importantes mesures adoptées par le gouvernement malgré la situation difficile du pays, confronté à des difficultés politiques. Le gouvernement a mené des réformes législatives, notamment avec la rédaction d'un projet de loi sur les organisations syndicales. Ce projet a été soumis au BIT pour commentaires. Il faut saluer le dialogue social que le gouvernement a entamé, dialogue qui traduit son respect de la liberté syndicale. La commission devrait tenir compte des mesures positives adoptées par le gouvernement.

Le membre employeur de l'Algérie a affirmé que le gouvernement, qui avait coopéré avec le BIT et fait d'énormes progrès en matière de réforme législative, devait être encouragé et soutenu. Il convient aussi d'appuyer les mesures prises par le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, afin de lever les points qui posaient problème dans le projet de loi sur les syndicats et mettre en place une législation conforme aux conventions de l'OIT ratifiées. Toutes les initiatives prises par les autorités égyptiennes sont des avancées importantes qui méritent soutien et encouragement.

Le membre gouvernemental de la Libye a indiqué que le gouvernement a apporté la preuve de sa détermination à appliquer pleinement la convention en modifiant sa législation sur les syndicats. Le nouveau projet de loi sur les organisations syndicales offre le cadre de protection adéquat pour les travailleurs, en particulier parce qu'il a été élaboré en collaboration avec le BIT. L'orateur s'est toutefois dit surpris par l'inscription de ce pays sur la liste des cas devant être examinés par la commission, étant donné les mesures positives que le gouvernement a déjà prises. Il a instamment prié la commission de tenir compte de la volonté du gouvernement de respecter pleinement la convention.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a exprimé sa profonde gratitude au représentant gouvernemental pour les informations exhaustives qu'il a fournies sur les mesures prises pour respecter pleinement les dispositions de la convention. Il s'est déclaré satisfait du dialogue social tripartite mené en Egypte. La coopération du gouvernement avec le BIT et les efforts déployés par celui-ci pour tenir compte des commentaires du BIT sur le projet de loi sur les syndicats ont été salués. Ils ont donné lieu à des progrès notables et visibles, malgré les multiples difficultés rencontrées par le gouvernement, et d'autres progrès seront certainement encore accomplis. Les débats de la commission doivent servir à saluer les efforts déployés par le gouvernement pour respecter les normes internationales du travail, en particulier dans le domaine de la liberté syndicale, et à les encourager.

La membre travailleuse de l'Italie, s'exprimant également au nom des membres travailleurs de la Belgique, de l'Espagne et du Royaume-Uni, a rappelé que le corps mutilé de Giulio Regeni a été retrouvé près du Caire le 3 février 2016. Agé de 28 ans et étudiant en sociologie à l'Université de Cambridge, ses travaux de recherche portaient sur l'organisation des syndicats en Egypte. Sa famille ne sait toujours pas qui est derrière son enlèvement et pourquoi il a été torturé et assassiné sans raison. Beaucoup d'incertitudes demeurent étant donné l'absence de coopération entre les autorités égyptiennes et italiennes. On sait que M. Regeni a été torturé pendant sept jours et qu'il est mort de mort lente. Le quotidien italien *La Repubblica* a révélé que des responsables de l'Agence nationale de sécurité sont directement impliqués dans ce meurtre. En conséquence, le Procureur de Rome a demandé au Procureur du Caire à pouvoir interroger ces agents. Sa demande est restée sans réponse. Ce cas n'est pas isolé. Au cours des trois dernières années, des organisations non gouvernementales ont signalé 1 124 assassinats, en plus des décès en détention, des cas de tortures, individuelles et collectives, de négligence médicale en cours de détention, et autres formes de violence exercée par l'Etat. Malgré les preuves du contraire, le gouvernement nie toute implication dans ces crimes et refuse de s'y intéresser. Le meurtre de Giulio Regeni révèle un grave déficit en Egypte, qui a aussi été le moteur du mouvement de la place Tahrir: le droit de l'homme fondamental des travailleurs à se syndiquer pour changer leur situation, se libérer et instaurer de manière pacifique une société plus juste. Le cas de M. Regeni est devenu un symbole pour tous les Italiens et le gouvernement doit savoir que justice sera faite.

Le membre gouvernemental du Ghana a rappelé que le gouvernement procède actuellement à l'examen d'un nouveau projet de législation. La plupart des parties prenantes, y compris les travailleurs, les employeurs, la société civile et l'OIT ont été associés à cet examen, dans lequel il a été tenu compte des commentaires formulés par la commission d'experts à propos du renforcement des dispositions de la liberté syndicale, de la garantie du pluralisme syndical et de la nécessité d'inscrire dans le nouveau projet de code du travail certaines catégories de travailleurs vulnérables, tels les travailleurs domestiques. L'orateur espère que le gouvernement progressera sans attendre dans cet examen afin de garantir l'application de la convention.

La membre gouvernementale du Zimbabwe a affirmé que l'exposé complet du gouvernement a aidé à faire la lumière sur ce cas. D'après les observations des employeurs et des travailleurs de l'Egypte, il est évident que les partenaires tripartites participent aux réformes en cours. Les parties concernées ont été consultées et approuvent le projet de loi sur les organisations syndicales. Par conséquent, les partenaires tripartites sont encouragés à poursuivre leur

collaboration sur ce point. L'oratrice partage le point de vue du représentant gouvernemental qui met en doute les critères utilisés pour dresser la liste des cas de pays examinés par la commission. Le gouvernement a prouvé sa détermination et sa volonté de donner effet aux conventions ratifiées et de collaborer, en dépit des circonstances difficiles. Les membres employeurs et travailleurs de l'Egypte ont reconnu l'existence du dialogue social dans le pays. Le Bureau est appelé à continuer à fournir une assistance technique, qui permettra d'accélérer le processus de réforme du droit du travail.

Le membre travailleur de la République arabe syrienne a soutenu le projet de loi sur les organisations syndicales qui devrait bientôt être soumis au Parlement. Les commentaires du Bureau sur le projet de loi sont accueillis avec satisfaction et la commission est invitée à tenir compte de la situation complexe que l'Egypte a connue ces dernières années. Le BIT devrait continuer de fournir une assistance technique à des pays qui, comme l'Egypte, progressent concrètement vers le respect de la convention.

Le représentant gouvernemental a tenu à préciser, concernant les doutes exprimés par les membres travailleurs quant à certaines des réalisations mises en avant, que plusieurs commentaires portent apparemment sur la loi sur les syndicats, ou sur une précédente version du projet de loi sur les organisations syndicales, qui a été révisé depuis lors, à la lumière des commentaires du BIT. Il est important de rappeler que, depuis 2011, l'Egypte a subi de profonds bouleversements et qu'elle n'a pu progresser qu'une fois le calme revenu, depuis la mi-2013, grâce notamment à la tenue d'élections présidentielles, à l'adoption de la Constitution et à la reprise des travaux par la Chambre des représentants, l'organe chargé d'adopter les lois. Nombre d'interventions n'étaient apparemment fondées que sur des ouï-dire, et non sur une étude de la situation réelle. L'Egypte a bien avancé s'agissant du projet de loi sur les organisations syndicales destiné à remédier aux lacunes de la loi actuelle. Le nouveau texte, fondé sur la liberté syndicale, est le fruit d'une collaboration tripartite et a été approuvé dans de nombreux commentaires du BIT. Le projet de loi abolit toute distinction entre les différentes organisations syndicales, et le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour finaliser la loi afin de garantir la protection des syndicats. En réponse à la déclaration de la membre travailleuse de l'Italie, l'orateur a fait observer que le drame qu'elle a évoqué a également secoué la population égyptienne. Bien que la déclaration concerne un crime dont la commission n'a pas à se saisir, des procédures sont en cours entre le Procureur en Egypte et son homologue italien, et une réunion de coordination s'est tenue le 17 mai, à laquelle participait une équipe d'enquêteurs judiciaires de Rome. L'orateur mentionne également le cas d'un citoyen égyptien victime d'un crime en Italie, crime qui a donné lieu à l'ouverture d'enquêtes similaires, menées dans un même esprit de collaboration. Enfin, l'orateur a tenu à souligner que l'Egypte ne voit aucun obstacle à instaurer la liberté syndicale et entend adopter le projet de loi sur les organisations syndicales, avec l'appui et la coopération technique du BIT. Le gouvernement a mis en place des procédures pour établir, avant la fin de l'année, un système d'organisations syndicales libres et fortes. L'appui du BIT ces dernières années a contribué à multiplier les progrès réalisés, de manière transparente et ouverte. La loi sera adoptée et servira l'intérêt public, en pleine conformité avec sa Constitution et les conventions internationales ratifiées par l'Egypte.

Les membres travailleurs, tout en remerciant le représentant gouvernemental pour les explications et précisions apportées, ont réagi à certains points. Ils ne considèrent pas que l'émiettement du mouvement syndical soit une bonne chose, mais entre le syndicat unique (comme c'est le cas en Egypte actuellement) et l'émiettement dont a parlé le représentant gouvernemental, le chemin est long. Il est admis que sur la base de la convention des seuils de représentativité puissent être instaurés si ces seuils sont raisonnables, mais là n'est pas le débat. Les circulaires ministérielles déjà évoquées ont été édictées suite à l'avis du Conseil d'Etat. Cet avis considère qu'au titre de la législation actuelle les syndicats indépendants sont illégaux. Or, de l'aveu même du gouvernement, cette législation est contraire à la convention. Le gouvernement prétend que la législation en question a connu des modifications et que les remarques des membres travailleurs ne seraient plus valables. Il est toutefois regrettable qu'il n'ait pas jugé utile de transmettre à la présente commission le projet de texte dans sa dernière version, afin que ses membres soient pleinement éclairés. Le respect total et inconditionnel de la liberté syndicale implique de prendre des mesures concrètes pour respecter et faire respecter cette liberté: i) à court terme, il appartient au gouvernement de retirer les circulaires ministérielles qui reviennent à interdire les syndicats indépendants en pratique. Un Etat qui souhaite réellement garantir la liberté syndicale n'a pas besoin qu'une loi soit votée pour en assurer l'exercice. Il suffit de s'abstenir de prendre des mesures qui entraînent sa limitation; ii) à moyen terme, la loi en préparation devra être conforme à toutes les dispositions de la convention et remédier aux critiques concernant la législation actuelle. Plus particulièrement, cela implique que la nouvelle législation garantisse l'expression d'un pluralisme syndical, en veillant à ce qu'aucun syndicat ne puisse être favorisé au détriment des autres. En outre, elle devra garantir la liberté des travailleurs de s'affilier à l'organisation de leur choix, sans qu'aucun critère ou restriction non admis par la convention ne leur soient imposés. Le gouvernement devrait s'abstenir de prendre des dispositions ayant pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance et à l'autonomie financière des organisations, telles que l'instauration d'un contrôle sur leur comptabilité. Il en va de même du respect du droit à l'élaboration des statuts et règlements administratifs, sans ingérence de la part des autorités. A cette fin, le gouvernement pourrait continuer à solliciter l'assistance technique du BIT. Enfin, compte tenu des différentes informations portées à la connaissance de la commission d'experts et relayées dans cette enceinte, une mission de contacts directs est fortement recommandée.

Les membres employeurs ont souligné leur engagement en faveur de la liberté syndicale qui concerne à la fois les organisations d'employeurs et de travailleurs. La liberté syndicale est la pierre angulaire de la démocratie et joue un rôle essentiel dans l'instauration d'un climat de relations professionnelles stables, propices aux investissements. Compte tenu de l'importance des problèmes soulevés, les débats de la commission ont permis de mieux comprendre le présent cas. Les membres employeurs ont accueilli avec satisfaction l'engagement du gouvernement, et les conclusions de la commission devraient se concentrer sur les modalités d'accompagnement en ce qui concerne la rédaction et l'adoption d'un projet de loi final sur les syndicats. Le gouvernement est invité à continuer d'associer les partenaires sociaux au dialogue social et à rendre compte de ses efforts à la commission d'experts pour qu'elle puisse prendre acte des progrès accomplis. Les membres employeurs ont dit soutenir les processus menés par le gouvernement, en collaboration avec le BIT, en ce qui concerne la finalisation du projet de loi sur les organisations syndicales en application de la convention.

Conclusions

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a regretté le nombre de divergences déjà anciennes entre la législation nationale et les dispositions de la convention. Elle a également regretté le fait que, malgré les demandes répétées de la commission d'experts, le gouvernement n'a pas communiqué copie du projet du code du travail ni du projet de loi sur les organisations syndicales et la protection du droit d'organisation.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement de l'Egypte de:

- **s'assurer que le projet de loi sur les organisations syndicales, qui se trouve actuellement devant la Chambre des représentants pour adoption, est conforme à la convention, en particulier en ce qui concerne les préoccupations liées à l'institutionnalisation d'un système de syndicat unique;**
- **communiquer copie de ce projet de législation à la commission d'experts;**
- **garantir que tous les syndicats en Egypte peuvent mener leurs activités et élire leurs dirigeants en toute liberté, en droit et dans la pratique, conformément à la convention.**

La commission a prié le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs de l'OIT pour évaluer les progrès accomplis à la lumière des conclusions susmentionnées, et a demandé que ces informations ainsi qu'un rapport détaillé du gouvernement soient communiqués à la commission d'experts pour examen à sa prochaine réunion en novembre 2017.

Le représentant gouvernemental a indiqué que son gouvernement s'opposait totalement et faisait objection à l'ensemble des conclusions puisqu'elles ne reflètent pas la discussion qui a eu lieu devant la commission et ne reflètent également pas la réalité. Il a demandé l'opinion du Conseiller juridique du Bureau sur la façon de procéder lorsqu'un gouvernement formule des objections sur les conclusions.

Le membre travailleur de l'Egypte a indiqué qu'il y avait une tentative de politiser les conclusions de la commission au détriment de l'Egypte. Les conclusions ne reflètent pas le fait qu'un projet de loi ait été présenté à la Chambre des représentants.

Le Conseiller juridique a indiqué que la question soulevée concernait la procédure à suivre pour l'adoption des conclusions de la commission sur les cas individuels lorsque le gouvernement concerné souhaite formuler des objections aux conclusions proposées. Il est important de rappeler que, en exerçant ses fonctions, la Commission de l'application des normes de la Conférence se base sur le Règlement de la Conférence internationale du Travail, mais a également développé ses propres méthodes de travail ainsi qu'une longue pratique au cours des années. Les conclusions sont élaborées afin de refléter le plus fidèlement possible les échanges et discussions ayant eu lieu sur la base d'un consensus. Il peut arriver, et il est en effet arrivé dans le passé, qu'un gouvernement exprime son désaccord avec les conclusions. Dans ces cas, le désaccord du gouvernement a toujours été fidèlement reflété dans le *Compte rendu des travaux*. Cette pratique régulière et de longue date a toujours donné satisfaction aux différents gouvernements puisque leurs objections ou désaccords ont été fidèlement reproduits.

Le représentant gouvernemental a remercié le Conseiller juridique de sa réponse. Le gouvernement est opposé aux conclusions, lesquelles sont inexactes et ne reflètent pas les faits. Elles ne contiennent aucune référence au nouveau projet de loi, bien qu'il ait été soumis au BIT à deux reprises, avant son dépôt devant le Parlement, et que le BIT ait fait part de ses commentaires en mai dernier. Les conclusions ne sont pas conformes à la réalité: rien n'est exact. L'orateur aurait accepté les conclusions si elles avaient reflété les événements qui se sont produits mais, comme leur contenu est matériellement erroné, il a déclaré qu'il devait s'y opposer.

Un autre représentant gouvernemental a indiqué que la question qu'il souhaitait soulever auprès du Conseiller juridique n'était pas liée à la pratique de la commission mais au fait que le président avait demandé aux membres de la commission s'ils avaient une objection avant l'adoption des conclusions. En cas d'objection, comme en l'espèce, la question est de savoir si le président peut poursuivre en déclarant que les conclusions ont été adoptées par consensus.

Le Conseiller juridique a répondu que le président peut poursuivre sur la base d'une large majorité en faveur de l'adoption de conclusions même lorsque des objections sont exprimées. Le principal devoir du président est de mener les discussions conformément au Règlement de la Conférence. Par conséquent, il peut procéder à l'adoption des conclusions malgré un désaccord légitimement exprimé par le gouvernement concerné, tant que toutes les déclarations et tous les faits sont fidèlement reflétés dans le *Compte rendu des travaux*.

Le membre travailleur de l'Egypte a indiqué qu'il ressort des conclusions que le BIT n'a pas reçu copie du projet de loi. Il s'est demandé comment cela était possible puisqu'un fonctionnaire du BIT s'est rendu dans le pays, a obtenu une copie du projet de loi sur lequel les partenaires sociaux s'étaient accordés et a fourni des commentaires sur ce texte. Dans les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le pays, il est incompréhensible que la commission exprime une quelconque déception. Une législation, qui pourrait contribuer à la paix et ouvrir une nouvelle ère pour le peuple égyptien, a été élaborée avec les partenaires sociaux. Bien que les syndicats aient exprimé leur désaccord sur certains points, il existe un consensus général sur la question. Pourtant, là où le gouvernement espérait un soutien de la part de l'OIT, celle-ci a exprimé des regrets. Les conclusions suggèrent que la situation n'a pas évolué, alors que d'énormes progrès ont été accomplis grâce à un énorme travail. Les conclusions ne tiennent pas du tout compte de ces progrès.

Le président de la commission, tout en prenant note des interventions et en indiquant qu'elles seraient reflétées intégralement dans le *Compte rendu des travaux* de la Conférence, a demandé au gouvernement de contacter le secrétariat afin d'assurer le suivi de ce cas.

GUATEMALA (ratification: 1952)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Enquêtes pour homicides et jugements rendus à cette date

Le gouvernement du Guatemala se dit à nouveau préoccupé par les faits subis par les victimes et continue à mener les enquêtes pertinentes pour faire toute la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits les assassinats de membres et de dirigeants syndicaux, déterminer la responsabilité des coupables et obtenir que soit rendue une décision conforme au droit. Au mois de mars de cette année, dans le cadre de la 329e session du Conseil d'administration, le gouvernement du Guatemala a fourni des informations sur 15 décisions de justice. Par la suite, et jusqu'à présent, l'Unité spéciale du ministère public pour les délits commis contre des syndicalistes a obtenu les résultats suivants: trois condamnations prononcées; un acquittement; quatre personnes faisant l'objet de poursuites pénales; deux mandats d'arrêt exécutés; et un cas d'extinction des poursuites pénales. Par ailleurs, l'Unité spéciale du ministère public a diligenté des enquêtes pour déterminer et identifier les responsables présumés des faits, à savoir: déclarations de témoins indirects et de témoins oculaires, déclarations des victimes, éléments de preuve, preuves

audiovisuelles, fouilles, inspections, perquisitions et expertises. Il est important de souligner qu'aucun motif syndical n'a été constaté dans l'un quelconque de ces 18 cas. Il n'en reste pas moins que nous sommes tenus d'assurer la protection nécessaire aux syndicalistes qui le demandent.

Il est important de souligner l'engagement du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, qui se réunit régulièrement avec les autorités du ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), pour donner effet à la collaboration mise en œuvre entre ces institutions.

Etudes de risque pour tous les dirigeants syndicaux et tous les syndicalistes menacés et application des mesures de protection correspondantes

Le ministère de l'Intérieur a indiqué que, de janvier à mai de l'année en cours, il a reçu 20 demandes de mise en place de mesures de sécurité, pour lesquelles le Département de l'analyse des risques, qui relève de la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la police nationale civile, a réalisé les études correspondantes, au terme desquelles les 20 mesures de sécurité demandées ont été accordées.

Demandes de mise en place de mesures de sécurité réalisées par le ministère public conformément au Protocole d'application des mesures de sécurité immédiates et préventives, publié en janvier 2017

Par l'intermédiaire de son Unité spéciale pour les délits commis contre les syndicalistes, le ministère public a adressé au ministère de l'Intérieur, de janvier à ce jour, quatorze mesures de sécurité préventives en faveur de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, et, à la police nationale civile, huit mesures établissant un périmètre de sécurité.

Rapport du service téléphonique gratuit 1543 servant à recevoir des plaintes pour violence ou des menaces à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme

Le ministère de l'Intérieur a indiqué que, depuis janvier 2017, aucun des appels reçus pour plaintes sur la ligne d'urgence 1543 ne concernait des dirigeants ou des membres de syndicats de travailleurs. A cet égard, afin de faire connaître ce service de téléphone gratuit aux organisations syndicales et d'en promouvoir une utilisation adéquate, une campagne de diffusion du numéro d'urgence 1543 a été lancée dans le but de protéger les syndicalistes par le biais des réseaux sociaux. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur dispose d'espaces de dialogue, qui se réunissent périodiquement, appelés Instance d'analyse des attaques à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et Comité technique syndical permanent de protection intégrale, dans lesquels sont traités les cas dénoncés par les organisations syndicales de sorte que les entités responsables assurent le suivi correspondant. Ces entités constituent des espaces de dialogue dans lesquels l'attention qu'il convient est portée aux situations portant atteinte à la liberté syndicale ou à l'intégrité des dirigeants et des membres d'organisations syndicales de travailleurs. Ces espaces ont également servi à faire connaître aux organisations syndicales le «Protocole d'application des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleuses et des travailleurs syndiqués, des dirigeants, des cadres, des militants, des leaders syndicaux (hommes ou femmes) et des personnes liées à la défense des droits au travail».

Renforcement institutionnel

Le gouvernement du Guatemala reconnaît l'importance des engagements pris en vertu de la ratification de la convention. C'est pourquoi le Procureur général de la République et chef du ministère public a donné des instructions pour que des actions soient entreprises afin de renforcer le personnel qui compose l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes, soit actuellement 19 personnes, qui opère dans le cadre de la structure organisationnelle du Bureau du procureur aux droits de l'homme et compte 3 parquets spécialisés régionaux.

Création de tribunaux spéciaux pour connaître des infractions liées à la liberté syndicale

Depuis la promulgation du décret nº 21-2009 du Congrès de la République, la loi relative à la compétence en matière pénale pour les procédures à haut risque, la structure judiciaire de l'Etat du Guatemala comporte quatre tribunaux pour les cas à haut risque, une chambre de la Cour d'appel pour les cas à haut risque dans la capitale et deux tribunaux de première instance dans lesquels se déroulent les procès pour des atteintes à la vie de syndicalistes. Ainsi, le ministère public peut à tout moment adresser une demande pour que la chambre pénale de la Cour suprême de justice apprécie les circonstances et porte ces procès à la connaissance des tribunaux pour les cas à haut risque. Il est intéressant de signaler que les condamnations que le ministère public a récemment obtenues dans les cas de William Leonel Retana Carias et Manuel de Jesús Ortiz Jiménez ont été rendues par les tribunaux de première instance pour les cas à haut risque, conformément à la recommandation de la commission d'experts de l'OIT.

Réformes législatives

Le 16 mars 2017, la séance plénière ordinaire des députés du Congrès de la République a approuvé le décret nº 7-2017 (projet de loi nº 5198), qui réforme le décret nº 1441 du Code du travail, entré en vigueur le 6 juin de cette année. Le fait que le texte approuvé par le Congrès résulte d'un accord entre des organisations de travailleurs et d'employeurs du pays est historique. Avec l'entrée en vigueur de cette réglementation, le processus d'inspection est inscrit dans la loi et prévoit éventuellement une sanction en cas de non-respect des normes du travail, garantissant ainsi la participation de l'Etat du Guatemala dans la promotion d'une culture de respect des droits et des obligations du travail. En ce qui concerne le projet de loi nº 5199, le ministère du Travail se félicite que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT ait pris note avec intérêt de ce projet soumis au Congrès de la République le 27 octobre 2016, car il contient la majorité des observations précédemment faites par la commission. Le 9 mai 2017, une séance de la Commission du travail du Congrès de la République a eu lieu à laquelle ont participé les employeurs, les travailleurs et le gouvernement, ayant été convenu que les mandants bipartites présentent leurs commentaires et conclusions à ladite commission. Le gouvernement renouvelle son soutien au dialogue bipartite et est entièrement disposé à participer aux discussions lorsque les mandants le réclameront, en prenant en considération que le Congrès de la République, par l'intermédiaire du président de la Commission du travail, a fixé une date précise pour la réception des commentaires après huit mois de délai au cours desquels le Congrès a octroyé plusieurs prolongations afin de satisfaire aux demandes de temps supplémentaire réclamé par les employeurs et les travailleurs. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale espère que le projet de loi sera

approuvé le plus rapidement possible et intègrera les éléments supplémentaires que la commission d'experts mentionne dans son rapport présenté à la 105e Conférence internationale du Travail.

Registre syndical

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par le biais de la Direction générale du travail, a reçu les demandes d'enregistrement des syndicats et de reconnaissance de la personnalité juridique. En ce qui concerne l'année 2016, un total de 84 organisations syndicales a été enregistré, auxquelles se sont ajoutés 26 syndicats en 2017. S'agissant de la réforme de la procédure d'enregistrement des syndicats, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a créé un espace de dialogue dans lequel un ordre du jour des questions a été adopté, comprenant également des questions proposées par les organisations syndicales.

Traitement et résolutions des conflits par la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective

Lors de la réunion de la Commission tripartite des affaires internationales en matière de travail qui s'est tenue le 18 mai de cette année, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a présenté les Termes de référence du Conseil pour l'évolution du fonctionnement de la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective, élaborés avec l'appui du bureau du représentant du Directeur général du BIT. Les secteurs ont également convenu de mener des consultations et de communiquer leurs observations. Les membres de la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective prévoient en outre de mettre en place dans les prochains jours un atelier dénommé «autoévaluation de la commission».

Campagne de sensibilisation concernant la liberté syndicale et la négociation collective

Les campagnes de sensibilisation ont été intensifiées, rejoignant le mouvement de la «Liberté syndicale et négociation collective pour un meilleur pays», en particulier avec les dirigeants des médias, les éditorialistes, les faiseurs d'opinion, les journalistes et les directeurs de la communication sociale des trois pouvoirs de l'Etat. En outre, la campagne se poursuit à travers les sites officiels, les réseaux sociaux des institutions étatiques, ainsi que des entretiens avec les médias de communication du gouvernement, au moyen d'affiches, de dépliants dans les différentes institutions pour les visiteurs et les dirigeants syndicaux. De plus, il est prévu, avec l'appui du bureau du représentant du Directeur général, un processus de formation sur le thème de la liberté syndicale et de la négociation collective en liaison avec le secteur du textile et des *maquilas*.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** a souligné l'engagement de son pays à appliquer les normes et principes fondamentaux au travail, y compris le protocole d'accord et la feuille de route, afin de résoudre les points relatifs à la convention qui sont contenus dans la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le Président de la République participe directement à cette action. De plus, elle indique être accompagnée d'autorités des trois pouvoirs de l'Etat, lesquels ont réaffirmé leur ferme engagement en faveur du respect de la feuille de route, ce qui démontre un appui au plus haut niveau. L'oratrice s'est dite à nouveau préoccupée par les décès, y compris de certains syndicalistes, entraînés par la violence dans le pays et a indiqué que des changements structurels profonds sont en cours. A ce sujet, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale tient périodiquement des réunions avec les autorités du ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG). L'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes a été renforcée, ses effectifs sont passés récemment à 19 personnes, ainsi que 3 bureaux d'enquête. En outre, en 2016, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a enregistré 84 organisations syndicales au total et, en 2017, 26 autres syndicats ont été enregistrés. Avec l'aide du BIT, il est prévu de renforcer la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. De plus ont été intensifiées les actions de sensibilisation dans le cadre de la campagne sur la liberté syndicale et la négociation collective, et il est prévu de mener des activités de formation dans le secteur textile et de la *maquila*, avec l'appui du bureau du représentant du Directeur général du BIT. Par ailleurs, la récente entrée en vigueur des modifications du Code du travail a renforcé l'Inspection générale du travail en lui attribuant des pouvoirs de sanction et, afin de rendre plus transparente son action, a été créée l'Unité de probité et de transparence qui assure à la population un service efficace et de qualité. L'oratrice réaffirme que son gouvernement est résolu à continuer de démontrer des avancées concrètes, dont la reconnaissance devrait permettre de clore le cas de son pays à la session de novembre 2017 du Conseil d'administration. En conclusion, l'oratrice a manifesté la préoccupation de son gouvernement du fait du recours simultané à plusieurs mécanismes de contrôle afin d'examiner les mêmes allégations relatives à son pays, contre lequel une plainte est en instance devant le Conseil d'administration. Il s'agit d'un double emploi des mécanismes de contrôle qui nuit au fonctionnement et à la crédibilité des organes de contrôle de l'OIT.

Une magistrate de la Cour constitutionnelle a déclaré que la Cour constitutionnelle agit de manière indépendante et permanente et que sa principale fonction est la défense des droits de l'homme qui sont garantis et protégés tant dans la Constitution que dans les traités internationaux, lesquels, conformément à la Constitution, font partie du bloc de constitutionnalité. La cour a pris en considération les normes internationales en matière de droits au travail en prononçant ses décisions et en protégeant les droits des travailleurs. Sur les 147 recours en *amparo* sur des droits au travail intentés en 2016, 109 ont été tranchés en faveur des travailleurs. Au sujet de la liberté syndicale, ce droit a été garanti dans plusieurs décisions de justice en vertu desquelles, au cours de la procédure de constitution du syndicat, l'employeur ne peut pas licencier les travailleurs protégés sans l'autorisation de la justice.

Un magistrat de la Cour suprême de justice s'est référé à l'existence de juridictions de première instance, de tribunaux et de la Chambre chargée des affaires particulièrement délicates *(Mayor Riesgo)* de la cour d'appel, qui peuvent examiner les infractions commises contre la vie de syndicalistes, donnant ainsi suite à la recommandation de la commission d'experts visant à créer des tribunaux spécifiques. Ces tribunaux ont prononcé des condamnations dans des cas portant sur les syndicalistes. En outre, depuis mars, il y a eu trois condamnations, un acquittement, la mise en examen de quatre personnes dans une procédure pénale, l'exécution de deux mandats d'arrêt et l'extinction des poursuites pénales dans une affaire. La Cour suprême assume les responsabilités qui lui incombent dans la feuille de route, et le ministère public peut à tout moment saisir la Chambre pénale de la Cour suprême de justice pour que celle-ci évalue les circonstances d'un cas

et le transmette éventuellement aux tribunaux de *Mayor Riesgo*.

Le vice-ministre de l'Intérieur a souligné que son ministère est résolu à mettre en évidence des progrès dans le respect de ses obligations qui découlent de la feuille de route, comme le montrent l'adoption, la publication et l'entrée en vigueur du protocole d'action immédiate en vue de la protection de syndicalistes. Le protocole est mis en œuvre avec la participation des dirigeants syndicaux. De plus a été mise en place une campagne pour faire connaître le numéro d'appel 1543 pour la protection de syndicalistes et pour renforcer les mécanismes de protection. Le budget des policiers nationaux civils a été accru, et les espaces de coordination et de communication avec les travailleurs ont été développés pour garantir le respect des engagements de la feuille de route et faciliter les enquêtes sur des actes de violence.

Le vice-président de la Commission du travail du Congrès de la République a réaffirmé l'engagement des législateurs en faveur de la promotion et du respect des droits au travail et souligné que l'engagement de la Commission du travail du Congrès de la République, tel qu'exprimé dans la feuille de route s'est concrétisé avec l'adoption du décret nº 7-2017, qui donne des pouvoirs de sanction à l'Inspection générale du travail. En ce qui concerne le projet de loi nº 5199 sur la liberté syndicale et le droit de grève, une date a été fixée pour recevoir les accords des travailleurs et des employeurs afin qu'ils présentent une proposition de consensus, au terme de huit mois de consultation et après trois reports demandés par les travailleurs et les employeurs. La promotion du dialogue social avec les différents secteurs se poursuivra afin que soit adoptée une nouvelle législation du travail, ou pour réformer la législation du travail existante, de façon à respecter les conventions internationales en vue du développement intégral du pays.

Les membres travailleurs ont estimé que le gouvernement n'a jamais pris de mesures pour donner suite aux recommandations et observations préoccupantes des mécanismes de contrôle de l'OIT. La situation aujourd'hui n'a guère changé par rapport à celle de 2012 qui a motivé la plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant le non-respect de la convention. Depuis lors, 28 nouveaux syndicalistes ont été tués et le climat de quasi totale impunité continue de plus belle. La question de l'impunité et de la violence à l'encontre des syndicalistes au Guatemala a été examinée de nombreuses fois par la commission, et l'inaction du gouvernement fait qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen, indépendamment du processus en cours devant le Conseil d'administration. La commission d'experts note «avec une profonde préoccupation des allégations persistantes d'actes de violence antisyndicale» et exprime «sa préoccupation particulière en raison de l'absence de progrès dans les enquêtes relatives à des homicides au sujet desquels les indices d'un éventuel mobile antisyndical ont déjà été identifiés». Sur les 70 cas d'homicides dont le Comité de la liberté syndicale est saisi, seuls 11 ont abouti à des condamnations à ce jour. Même pour ces cas, le ministère public et les tribunaux déclarent que le mobile des meurtres objet de ces 11 condamnations n'est pas lié à l'activité syndicale des victimes. Les administrations passées et présentes du Guatemala n'ont apparemment jamais établi, dans aucune affaire, un lien entre les activités syndicales des victimes et les mobiles des assassinats. Le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies des droits de l'homme et la CICIG notent également avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans les enquêtes relatives à ces cas. Qui plus est, concernant les enquêtes menées dans ces affaires, le gouvernement ne prend toujours pas de mesures aussi élémentaires que recueillir le témoignage des proches, des témoins ou procéder aux analyses balistiques. Le gouvernement ne protège pas non plus les syndicalistes qui sont victimes de harcèlement et de menaces en raison de leurs activités syndicales. Les membres travailleurs regrettent que le protocole d'application de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des membres du mouvement syndical, récemment mis en place par le gouvernement, ne soit rien d'autre qu'une déclaration de bonnes intentions étant donné l'absence de mesures concrètes sur le terrain. Des mesures urgentes sont indispensables pour mettre en œuvre le protocole et des fonds supplémentaires doivent être alloués à cet effet, comme l'a par ailleurs fait observer la commission d'experts. Une loi récente, finalement adoptée, vise à restaurer la capacité de l'inspection du travail à imposer des sanctions en cas de violation des droits syndicaux. Seul un accord bipartite entre les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives a permis de remporter cette victoire, ce qui prouve que le dialogue social est possible au Guatemala et que c'est le seul moyen de relever les immenses défis auxquels le pays est confronté. Or le gouvernement ne comprend toujours pas l'importance d'inclure les partenaires sociaux à la prise de décisions. Récemment, un projet de loi a été présenté au Congrès en vue de mettre la législation en conformité avec la convention sans que les syndicats aient été dûment consultés. Les syndicats ont par conséquent rejeté le projet, d'autant plus qu'il était contraire à plusieurs recommandations claires de la commission d'experts. Notamment, la modification proposée de l'article 390(2) du Code pénal comportait le risque d'imposer des sanctions pénales à des travailleurs qui réalisent une grève pacifique. Le gouvernement a eu l'occasion de montrer son attachement à la feuille de route lorsque la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective a été établie. Malheureusement, ce dispositif est une occasion perdue faute d'une réelle volonté politique. Très peu de ressources ont été allouées à cette initiative. Qui plus est, la commission d'experts note qu'il n'y a pas de complémentarité avec les mécanismes judiciaires de protection de la liberté syndicale. De plus, le ministère public a déclaré qu'il est saisi, au bas mot, de 1 950 plaintes pour délit d'inexécution d'ordonnances de réintégration de travailleurs licenciés pour avoir constitué des syndicats. L'impunité est telle que les employeurs dans les secteurs privé et public ignorent purement et simplement les décisions de justice. Le gouvernement n'a fourni aucune information relative aux sanctions imposées aux nombreux employeurs violant de la loi. Par ailleurs, le gouvernement multiplie les obstacles à l'enregistrement des syndicats ou au renouvellement des habilitations des dirigeants de syndicats existants. Le gouvernement n'a même pas organisé une campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale, comme convenu pourtant dans la feuille de route. Une campagne dans les principaux médias serait particulièrement utile dans le secteur de la *maquila*, où ont été signalés plusieurs cas avérés de violations de la liberté syndicale et l'impossibilité de constituer des syndicats. Le gouvernement utilise même les médias comme tribune pour attaquer le droit à la liberté syndicale et les conventions collectives dans le secteur public. Les membres travailleurs continueront à suivre de près l'application de la feuille de route. Cela fait plus de vingt ans que le système de contrôle de l'OIT est saisi de ces questions. Ils espèrent vivement que les questions relatives à l'impunité, aux modifications de la législation et à l'enregistrement des syndicats seront réglées. Enfin, ils rendent hommage au rôle positif que joue le représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala.

Les membres employeurs ont rappelé que cette question est actuellement examinée par le Comité de la liberté

syndicale dans le cas nº 2609 et par le Conseil d'administration dans le cadre du suivi d'une plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Les membres employeurs rappellent que ce cas porte sur les points suivants: i) droits syndicaux et libertés publiques; ii) problèmes à caractère législatif; iii) enregistrement des organisations syndicales; iv) règlement de conflits en matière de liberté syndicale; v) campagne de sensibilisation à la liberté syndicale; et vi) secteur de la *maquila*. Les membres employeurs soulignent que l'information écrite présentée par le gouvernement contient des éléments détaillés et récents sur ces questions. Presque tous les cas signalés de violence antisyndicale sont très anciens et, dans ces conditions, il est très difficile de mener à bien les enquêtes. Cela étant, les institutions de l'Etat fonctionnent. L'Etat met tout en œuvre à cette fin et son action porte ses fruits. En particulier, le fait que des représentants de tous les pouvoirs de l'Etat sont présents à la commission démontre l'engagement de l'Etat. De plus, il est important que la Commission tripartite des affaires internationales du travail continue de fonctionner et que les campagnes de diffusion et les activités de sensibilisation se poursuivent. Les membres employeurs souhaiteraient en savoir plus sur les raisons pour lesquelles les travailleurs auraient repoussé une proposition du gouvernement visant à réformer la procédure d'enregistrement syndical. Ils se disent très intéressés par les indications du gouvernement au sujet des conditions requises pour constituer des syndicats de branche, et sur les modifications concernant les ressortissants étrangers et les conditions requises pour devenir membre du comité directeur d'un syndicat. A propos des commentaires de la commission d'experts sur la grève, les membres employeurs réaffirment qu'ils estiment que le droit de grève n'est pas visé par la convention, que par conséquent aucune base ne permet d'examiner cette question devant la commission, que les conclusions de ce cas ne devraient pas faire référence au droit de grève et que le gouvernement n'est pas tenu de suivre les recommandations de la commission d'experts quant à ce sujet spécifique. Les membres employeurs affirment que, en matière de grève, il existe une liberté complète dans le cadre national pour établir une législation conforme aux conditions du pays et, en ce sens, ils soulignent les progrès qui peuvent survenir à la suite d'initiatives du Congrès et, en particulier, de la volonté tripartite. Les membres employeurs font mention des commentaires de la commission d'experts sur les éventuelles sanctions pénales prévues à l'article 390(2) du Code pénal et contestent le fait que l'on puisse considérer comme pacifiques des actes de sabotage, des dommages ou des destructions de la propriété privée visant les entreprises ou les institutions, compromettant ainsi leur production et leurs services. Etant donné le nombre élevé de plaintes soumises aux organes de contrôle de l'OIT sur des questions de liberté syndicale, les membres employeurs souhaitent que l'on puisse recourir davantage aux mécanismes de médiation et de règlement des conflits même si, en fin de compte, il revient à l'Etat de déterminer comment il les élaborera et les développera. Les membres employeurs soulignent que le secteur de la *maquila* est le principal exportateur et créateur d'emplois formels et directs dans le pays; dans ce secteur, on promeut le respect de la législation et des droits fondamentaux au travail par le biais de l'organisation d'employeurs la plus représentative, à savoir le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF). Il existe un code de conduite s'appuyant sur les conventions fondamentales du travail, lequel certifie plus de 300 entreprises et s'applique à plus de 250 000 travailleurs, et il existe des systèmes d'audit indépendant dont beaucoup sont internationaux. Les membres employeurs soulignent que le fait que les entreprises textiles font l'objet en moyenne de cinq audits par an pour chacun de leurs clients, afin d'obtenir ces certificats et de continuer à renouveler des contrats commerciaux, devrait amener la commission à considérer que cet aspect du cas est définitivement résolu. En conclusion, les membres employeurs soulignent que le secteur des entreprises est résolu à poursuivre la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et à poursuivre le renforcement institutionnel des différentes entités publiques et privées du pays.

Le membre travailleur du Guatemala a déploré les violations permanentes et graves de la liberté syndicale qui se produisent depuis des années au Guatemala et qui affectent profondément non seulement les relations professionnelles, mais qui remettent également en question l'existence de la démocratie et des droits de l'homme dans le pays. Les chiffres sont sans appel: 84 syndicalistes ont été assassinés ces dernières années si l'on considère seulement les cas examinés actuellement par l'Unité spécialisée du ministère public et, en 2015 et 2016, il y a eu 251 plaintes pour agressions graves contre des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits au travail. Actuellement, on compte des milliers de décisions ordonnant la réintégration de travailleurs qui ont été licenciés au motif qu'ils souhaitaient se syndiquer. Selon les registres des tribunaux, ces ordres de réintégration ne sont pas respectés dans la plupart des cas, et la loi est violée et cyniquement bafouée quand les travailleurs sont réintégrés puis licenciés à nouveau. A l'échelle ministérielle, il y a de multiples entraves à l'enregistrement de nouveaux syndicats et de nouveaux conseils de direction syndicale, à la réalisation de toute démarche administrative en matière syndicale et à l'homologation des rares conventions collectives qui sont conclues. Le Président de la République, chaque année, émet une circulaire qui interdit dans la pratique la négociation collective dans le secteur public en limitant l'ajustement des salaires, sous prétexte de restriction des dépenses publiques et d'austérité. Beaucoup des travailleurs qui ont présenté, il y a plus de quinze mois, leurs demandes d'homologation de conventions collectives attendent encore une décision des autorités du ministère du Travail. En revanche, l'administration a exigé que soient éliminées de nombreuses conventions collectives des dispositions dont les travailleurs bénéficiaient précédemment. L'orateur souligne qu'existe une campagne antisyndicale féroce, promue par le secteur privé et l'Etat, dans l'intention de présenter comme néfastes pour le pays les conventions collectives et de criminaliser les dirigeants syndicaux. Cette campagne vise à désigner les organisations syndicales comme étant les responsables de la mauvaise gouvernance, de la corruption et de la crise économique que subissent la plupart des Guatémaltèques. Il n'est donc pas étonnant que, dans son rapport annuel, la Confédération syndicale internationale (CSI) indique que le Guatemala est l'un des dix pires pays en ce qui concerne la violation du droit de liberté syndicale. Les travailleurs sont confrontés aux pires formes de violence, notamment des intimidations, des menaces, la persécution, des enlèvements, la violence physique voire des assassinats pour le simple fait qu'ils veulent se syndiquer. Qui plus est, la situation s'aggrave en raison de l'impunité qui règne en faveur des responsables de ces actes odieux, comme le montre le rapport qu'a présenté le ministère public en mars 2017 et qui fait état d'enquêtes sur l'assassinat de 84 syndicalistes. Ce document ne fait que confirmer l'incapacité technique et l'absence de volonté politique d'enquêter sur les assassinats des syndicalistes. La plupart des cas ne progressent pas et, lorsqu'il y a des éléments nouveaux, il s'agit en général d'acquittements ou de la fin d'enquêtes qui ne tiennent pas compte de la dimension

syndicale des cas. L'orateur déplore que, quatre ans après la signature de la feuille de route qui devait être mise en œuvre dans un délai d'un an, les progrès sont rares et peu substantiels. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation de la liberté syndicale et de la négociation collective. On crée des commissions, des groupes de travail et des espaces analogues dans lesquels, malgré la meilleure volonté des syndicalistes, il n'y a pas de changements profonds. Les modifications législatives recommandées par la commission d'experts n'ont pas encore été apportées. La proposition du gouvernement non seulement ne donne pas suite aux recommandations mais, sur certains points, elle recule en ce qui concerne la liberté syndicale. Une réforme du Code du travail a été adoptée sur la faculté des inspecteurs du travail d'imposer des sanctions aux personnes qui violent la législation du travail mais, au dernier moment, les députés ont inclus une disposition qui empêche les inspecteurs d'entrer dans une grande partie des centres de travail du pays. Enfin, après avoir réaffirmé l'engagement du mouvement syndical de faire tout son possible pour faire appliquer la feuille de route et, en général, pour faire respecter les droits des travailleurs et des organisations syndicales, l'orateur demande à la commission de prier instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour garantir les droits prévus dans la convention et a insisté sur la nécessité d'instituer une commission d'enquête.

Le membre employeur du Guatemala a remercié le gouvernement pour ses informations et a salué le fait que la délégation gouvernementale soit composée de représentants de tous les pouvoirs de l'Etat et des plus hauts fonctionnaires responsables du sujet examiné. Voilà qui démontre l'engagement du gouvernement vis-à-vis de l'OIT et de ses mécanismes de contrôle en vue de résoudre les problèmes qui sont soulevés depuis des années. Les partenaires sociaux doivent également prendre cet engagement. Les employeurs le font depuis de nombreuses années en participant à des instances de dialogue social dans le but de donner suite aux observations de la commission d'experts. En ce qui concerne les droits syndicaux et les libertés publiques, l'orateur prend note des informations du gouvernement qui font état d'une série de mesures pour protéger les dirigeants syndicaux et résoudre les cas de violence dont ils sont victimes. La grande majorité de ces cas ont été présentés il y a de nombreuses années, ce qui complique considérablement leur règlement par la justice. Néanmoins, il y a eu des résultats qui démontrent qu'il n'y a pas eu au Guatemala de persécutions antisyndicales. Depuis une date récente, ces faits sont isolés et s'inscrivent dans le climat de graves violences qui existent dans le pays. L'orateur estime que les commentaires de la commission d'experts sont peu équilibrés lorsque celle-ci constate «l'absence de progrès dans les enquêtes relatives à des homicides au sujet desquels les indices d'un éventuel mobile antisyndical ont déjà été identifiés». Deuxièmement, au sujet des problèmes législatifs, depuis des années, la commission d'experts demande au gouvernement une discussion tripartite sur différentes normes afin de les adapter à la convention. Avec l'aide du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala, les travailleurs et les employeurs ont examiné cet ensemble de réformes qui touchent le Code du travail, le Code pénal et la loi qui régit ces droits pour les agents de l'Etat. Des accords importants ont été conclus en ce qui concerne le Code pénal et d'autres devraient l'être prochainement. Le décret nº 7-2017, qui est également le fruit du dialogue social et de l'appui du représentant du Directeur général, a permis de résoudre la question de la faculté des inspecteurs du travail d'imposer des sanctions, question qui se posait depuis longtemps. Le Congrès de la République n'a pas repris entièrement le contenu des accords obtenus grâce au dialogue social mais, à nouveau, les employeurs et les travailleurs sont résolus à insister devant le Congrès en faveur des réformes qui ont été laissées de côté. En ce qui concerne ces questions, le pays a progressé comme il ne l'avait jamais fait. Au sujet du règlement des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective, l'orateur a réaffirmé que les employeurs sont fermement déterminés à participer à des instances bipartites ou tripartites en vue du règlement des conflits du travail, en particulier la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Les résultats à ce jour n'ont pas été totalement satisfaisants, et il se peut que les parties n'y aient pas toutes mis la meilleure volonté. Il est nécessaire d'évaluer de manière tripartite le fonctionnement de la commission susmentionnée pour rendre son action plus efficace, comme le recommande la commission d'experts dans son rapport. Quant au secteur de la *maquila*, l'orateur indique que, depuis 1997, l'industrie textile dispose d'un code de conduite qui se fonde sur les conventions fondamentales du travail, qui a permis de certifier l'observation des normes de plus de 300 entreprises et qui a bénéficié à ce jour à plus de 250 000 travailleurs, comme l'ont constaté des entreprises indépendantes d'audit. De plus, les entreprises de ce secteur sont constamment visitées et contrôlées par des inspecteurs du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et par des auditeurs qui s'assurent du respect des questions du travail par les marques internationales avec lesquelles ces entreprises ont des relations commerciales. Les entreprises de l'habillement et du textile font l'objet en moyenne de cinq visites d'audit par an pour chacun de leurs clients afin d'obtenir le certificat et ainsi des contrats. De la sorte, les droits des travailleurs, en particulier la liberté syndicale, sont pleinement garantis et les travailleurs peuvent décider librement de se syndiquer ou non. Enfin, l'orateur s'est dit préoccupé par le fait que la situation à l'examen donne lieu à l'action de deux mécanismes de contrôle de l'OIT, ce qui ne favorise pas la transparence et peut compromettre les efforts que le Guatemala déploie pour répondre aux exigences de l'OIT.

Le membre gouvernemental du Panama, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a reconnu la volonté politique du gouvernement de promouvoir une culture d'observation et de respect des droits au travail, y compris la liberté syndicale, ce qui favorise la création d'emplois décents et la promotion du dialogue social dans le pays, en coordination avec l'OIT. L'orateur a appelé de ses vœux la poursuite de l'action du gouvernement pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre de la feuille de route et l'a encouragé à redoubler d'efforts pour faire la lumière sur les faits survenus à l'encontre de dirigeants syndicaux et pour fournir les garanties nécessaires à la protection de la liberté syndicale. Dans le cadre de la session de mars 2017 du Conseil d'administration du BIT, le GRULAC a pris note des mesures prises par le nouveau gouvernement pour progresser dans l'application de la feuille de route et a appuyé la décision du Conseil d'administration. Le GRULAC exhorte tous les secteurs à continuer d'agir conjointement et de manière constructive en vue de l'application des mesures prises ou d'autres mesures à l'avenir, dans le cadre d'un accord tripartite, en recourant au dialogue social et en y participant activement afin de parvenir à des solutions durables et à la pleine application de la convention dans le pays. Le GRULAC réaffirme son engagement en faveur des droits fondamentaux au travail, en particulier la liberté syndicale et la négociation collective. Appuyant l'assistance technique du représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala et reconnaissant son importance pour mettre pleinement en œuvre la feuille de route, l'orateur a

demandé au Bureau de continuer son action dans ce sens. Enfin, le GRULAC s'est dit à nouveau préoccupé par le recours simultané à plusieurs mécanismes de contrôle pour traiter les mêmes allégations relatives à un pays, lesquelles sont déjà examinées par le Conseil d'administration. Le chevauchement inutile de mécanismes peut conduire à affaiblir le fonctionnement des organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement a démontré sa volonté politique d'améliorer son système de relations professionnelles et de créer un futur meilleur pour l'exercice des droits fondamentaux au travail. Le renforcement du dialogue social et de la confiance mutuelle entre les partenaires sociaux et le gouvernement, avec l'appui du BIT et des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, est un élément très précieux pour continuer à aider un pays qui coopère avec les mécanismes de contrôle de l'OIT. L'orateur demande instamment d'évaluer objectivement et à leur juste valeur les progrès accomplis par le gouvernement et espère que ce cas pourra être clos prochainement.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, a rappelé les engagements pris par le gouvernement du Guatemala au titre du pilier sur le commerce de l'accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale pour la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT. Ce cas fait référence à de très graves allégations en matière de liberté syndicale qui sont examinées de près par le Conseil d'administration, conformément à la procédure visée par l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la répétition inutile des procédures et des efforts. Par souci de cohérence, il a rappelé les vues exprimées lors du Conseil d'administration en mars 2017: 1) ont été reconnus les engagements pris par le gouvernement pour veiller au respect de l'Etat de droit dans le pays, sa collaboration accrue avec l'OIT, ainsi que les progrès accomplis en matière de dialogue social avec l'adoption récente d'une nouvelle loi sur les pouvoirs de sanction de l'inspection du travail; 2) a été à nouveau demandé qu'une nouvelle loi sur la liberté syndicale et le droit d'organisation soit adoptée avant la session de novembre du Conseil d'administration, en pleine conformité avec la convention et sur la base de consultations approfondies avec les partenaires sociaux; et 3) des progrès rapides, concrets et sensibles ont été attendus en ce qui concerne la feuille de route, notamment des enquêtes sur les meurtres de dirigeants syndicaux, le renforcement des mécanismes de prévention et de protection, l'application de décisions de réintégration et le développement de la campagne de sensibilisation.

Un observateur représentant l'Internationale des services publics a souligné que les atteintes à la liberté syndicale au Guatemala ne se limitent pas à entraver les activités des dirigeants syndicaux mais qu'il existe aussi une ingérence très grave de l'Etat dans l'autonomie des organisations syndicales, ce qui va à l'encontre de la convention. Cette ingérence a atteint son paroxysme avec la judiciarisation des conventions collectives conclues librement par les organisations syndicales et l'Etat en sa qualité d'employeur. Des dirigeants syndicaux ont été inculpés pour avoir participé à ces processus de négociation. La campagne de calomnie et de stigmatisation du syndicalisme s'est aggravée et doit cesser immédiatement. L'Etat doit jouer son rôle de promotion et de développement de la liberté syndicale. L'orateur estime que l'Etat, dans ce domaine, reste au service des chambres patronales qui élaborent la stratégie juridique du bureau du Procureur général de la nation. L'OIT doit exiger de l'Etat du Guatemala qu'il cesse immédiatement ses actes d'ingérence et de persécution des dirigeants syndicaux. Les atteintes à la liberté syndicale ont atteint un tel point que tous les dirigeants font l'objet de poursuites, avec des décisions de justice qui protègent des ministères et des institutions dans le but de criminaliser l'action syndicale et de ne pas respecter les accords conclus. De plus, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale tarde à homologuer les conventions dans le secteur public. L'orateur a également dénoncé la destitution de dirigeants dans le secteur public dans le but d'intimider les travailleurs et de dissoudre les syndicats. Le Guatemala a besoin de toute urgence d'une commission d'enquête avant que tous les dirigeants ne soient pénalement condamnés pour avoir exercé leurs droits ou, pire encore, avant qu'ils ne soient assassinés en toute impunité. Cette situation découle de la culture de haine que les médias antisyndicaux diffusent à l'encontre de l'action sociale et syndicale. L'orateur rappelle que le dialogue est la voie pour résoudre ces questions.

La membre gouvernementale de la Suisse a indiqué que son pays soutient la déclaration prononcée au nom de l'UE. Des relations de travail solides et durables, basées sur le dialogue social et la confiance, constituent l'un des facteurs clés pour le développement durable. La Suisse soutient les recommandations de la commission d'experts et les conclusions du Conseil d'administration. Elle appelle le gouvernement et les partenaires sociaux à mettre en œuvre sans tarder l'ensemble de la feuille de route. La persistance de la violence et du harcèlement à l'encontre des syndicalistes ainsi que l'impunité sont préoccupantes. Il est à espérer que les procédures en cours seront menées à bien et suivies de sanctions efficaces et que le gouvernement adoptera dans les meilleurs délais une législation en conformité avec la convention. Enfin, elle a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour promouvoir le dialogue social, dans le climat de confiance nécessaire et a salué la coopération du BIT à cet égard.

Le membre travailleur de l'Espagne, s'exprimant au nom des organisations syndicales espagnoles Union générale des travailleurs (UGT) et Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), ainsi que des organisations de travailleurs d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, de Norvège et de Suède, a exprimé sa solidarité avec tous les syndicalistes et les citoyens en général qui mettent en péril leur intégrité physique et même leur vie pour défendre les droits de l'homme et les droits fondamentaux au travail, particulièrement au Guatemala où au moins 84 syndicalistes ont été victimes de la répression antisyndicale et de l'impunité de cette répression dans le pays. Tant la commission d'experts que le Comité de la liberté syndicale et la commission ont examiné les plaintes pour graves violations de la convention au Guatemala et demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour mettre fin à ces violations. Se référant aux demandes formulées par la commission d'experts dans son observation, l'orateur souligne que la réponse du gouvernement à ces demandes a été insuffisante et que le gouvernement est loin d'avoir mis un terme à la situation de grave inobservation de la convention ainsi que de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. L'orateur déplore qu'au Guatemala il y ait encore des agressions physiques et des menaces à l'encontre de syndicalistes, voire des assassinats, et qu'il n'y ait toujours pas de protection judiciaire permettant d'enquêter effectivement sur ces actes. Le gouvernement continue d'entraver l'enregistrement d'organisations syndicales, l'exécution des décisions de justice portant sur des licenciements antisyndicaux et le développement de la négociation collective. Le gouvernement entend par ailleurs mener à bien une réforme du Code pénal afin de criminaliser l'exercice pacifique du droit de grève. Sur la base de ces

éléments, l'orateur a demandé à la commission d'inviter le Conseil d'administration à nommer une commission d'enquête chargée d'examiner la non-application de la convention par le gouvernement du Guatemala.

Le membre gouvernemental du Honduras a reconnu que le gouvernement du Guatemala fait constamment preuve de volonté politique pour promouvoir l'observation et le respect des droits au travail, y compris le droit de syndicalisation, et l'encourage à redoubler d'efforts pour éclaircir les faits survenus à l'encontre de dirigeants syndicaux et à assurer ainsi les garanties nécessaires pour protéger la liberté syndicale. L'orateur rappelle l'importance du dialogue tripartite et demande aux parties de continuer à œuvrer conjointement et de manière constructive pour parvenir à des solutions durables et à la pleine application de la convention dans le pays.

Le membre travailleur des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du Congrès du travail du Canada (CLC) et de la Confédération centrale des travailleurs du Brésil (CUT), a mentionné le fait que les normes de l'OIT sont de plus en plus citées dans les accords commerciaux. Les gouvernements incluent souvent des engagements en vue de respecter les conventions de l'OIT qui sont supervisées par cette commission. Il faut souligner que l'augmentation de références aux normes de l'OIT dans ces accords de libre-échange est accompagnée d'une absence totale de la part des gouvernements en question de protéger la liberté syndicale dans le cadre de ces accords commerciaux. Le Guatemala et les Etats-Unis en sont deux exemples parmi plusieurs autres. En ce qui concerne l'accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République dominicaine (CAFTA-DR), qui exige des parties qu'elles protègent la liberté syndicale, le gouvernement du Guatemala a systématiquement manqué à son obligation de respecter les dispositions de la convention, mais le pays continue de bénéficier d'avantages commerciaux. Le comité d'arbitrage du CAFTA-DR a entendu les arguments en présence, lesquels concernaient, dans leur quasi-totalité, l'application de la convention par le Guatemala. Les résultats de la procédure de règlement des conflits n'ont pas encore été rendus publics, neuf ans après que les travailleurs ont soumis une demande en ce sens. La Commission de la Conférence a également exprimé de graves préoccupations concernant le cas à l'examen, qui est aussi examiné par le Comité de la liberté syndicale et dans le cadre de la procédure visée à l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Depuis 2007, les travailleurs ayant déposé plainte ont documenté les violations de la convention nº 87 et mis à jour ces cas chaque année, démontrant ainsi que le gouvernement n'a pris aucune mesure au cours des dix dernières années, malgré les éléments prouvant que des dirigeants syndicaux se sont vu offrir des pots-de-vin dans le but de les amener à quitter leur emploi et à convaincre les travailleurs de ne pas s'affilier à des syndicats, et que des travailleurs ont été licenciés au motif d'avoir adhéré à une organisation syndicale ou refusé de dissoudre des syndicats. Le gouvernement n'a engagé ni enquêtes ni poursuites contre des employeurs ayant bafoué la liberté syndicale et n'a appliqué aucune sanction à leur encontre. De nouvelles violations continuent d'être constatées à ce jour, notamment des cas de licenciement visant des dirigeants et des membres de syndicats. En 2015, un patron employant 1 200 travailleurs a refusé de négocier avec le syndicat choisi librement par plus de 66 pour cent des travailleurs et a signé un accord avec un autre groupe représentant moins de 3 pour cent des travailleurs. Un autre exemple parmi tant d'autres: suite à la création en juillet 2016 d'un syndicat dans le secteur de l'alimentation, l'employeur a licencié 150 dirigeants syndicaux et syndicalistes. Bien qu'il y ait une décision de justice exigeant d'un employeur de réintégrer des travailleurs, comme c'est le cas dans plus de 2 200 de ce type de décisions, il n'y a aucune application ou mise en œuvre de ces décisions.

Le membre travailleur de la Colombie a souligné qu'au Guatemala les assassinats de travailleurs syndiqués ou de dirigeants syndicaux ne sont ni sanctionnés effectivement ni évités. L'impunité prévaut. En 2016, la commission a recommandé au gouvernement d'enquêter sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, mais la majorité des cas n'a pas encore fait l'objet d'une décision de justice et, quant aux autres cas, il considère que les motifs des homicides ne sont pas liés au syndicalisme. La commission a demandé également en 2016 au gouvernement de présenter un projet de loi visant à adapter la législation du Guatemala aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT mais le gouvernement, bien qu'il réaffirme son «engagement» de procéder à une adaptation normative, s'obstine à ne pas assumer sa responsabilité et maintient dans la législation interne des obstacles à la liberté syndicale ainsi que des dispositions contraires à la convention. L'orateur réaffirme la solidarité des travailleurs colombiens avec les travailleurs guatémaltèques et suggère à la commission de demander au gouvernement d'assurer une protection plus importante aux dirigeants syndicaux et de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les crimes commis contre des syndicalistes, pour établir le véritable motif de ces actes et pour infliger des peines exemplaires aux auteurs matériels et aux commanditaires.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a félicité le gouvernement pour l'adoption d'une législation qui redonne des pouvoirs de sanction au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. C'est une mesure importante pour répondre aux graves préoccupations quant à l'efficacité des inspections du travail. L'étape suivante doit consister à veiller à l'application effective de la législation. Le gouvernement est instamment prié d'allouer des ressources supplémentaires à l'inspection du travail pour qu'elle puisse mener suffisamment d'inspections efficaces dans tout le pays. Le ministère est aussi prié d'adopter rapidement des protocoles d'inspection complémentaires pour fournir des orientations précises aux enquêteurs qui traitent des plaintes liées à la liberté syndicale et à la négociation collective et pour veiller à ce qu'il soit remédié aux violations. Le gouvernement est en outre prié d'améliorer le respect des décisions des tribunaux du travail. Plusieurs autres problèmes liés à la liberté syndicale ont été bien documentés dans les conclusions des organes de contrôle de l'OIT. Il faut espérer qu'un projet de loi tripartite, élaboré en consultation avec le BIT et tenant compte de toutes les recommandations de la commission, soit prochainement adopté et effectivement appliqué. Par ailleurs, il est aussi souhaitable que le gouvernement, en consultation avec les syndicats et le BIT, résolve le problème des délais d'enregistrement des syndicats. La discrimination antisyndicale persiste, surtout dans le secteur de la *maquila* où il n'existe aucune mesure spécifique pour aborder les droits syndicaux. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est instamment prié de collaborer étroitement avec le ministère de l'Economie, avec l'administration fiscale et avec l'Institut de sécurité sociale afin d'élaborer et d'appliquer des stratégies de protection de la liberté syndicale et du droit de négocier collectivement dans ce secteur, y compris en organisant des inspections communes et en appliquant des lois existantes qui prévoient la suppression d'aides publiques en cas de non-respect. Enfin, le faible nombre de condamnations dans les cas de syndicalistes assassinés reste préoccupant. L'application effective des instruments existants destinés à améliorer les enquêtes criminelles est encouragée, au même titre qu'un meilleur partage des informations entre les syndicats et les autorités chargées des enquêtes.

Un observateur représentant IndustriALL Global Union a noté avec préoccupation l'incapacité du gouvernement à faire respecter la convention, ainsi que l'accroissement de la violence antisyndicale dans le pays. Il a observé que, selon l'Indice des droits dans le monde de la CSI, le Guatemala fait partie des dix pires pays pour les travailleurs. Au Guatemala, les syndicalistes sont harcelés, menacés, victimes de violences physiques, de persécutions, voire d'assassinats, au seul motif de vouloir exercer leur liberté syndicale. Une organisation affiliée, la Fédération des syndicats de travailleurs de l'alimentation, de l'agro-industrie et secteurs assimilés du Guatemala (FESTRAS), a dénoncé des violations commises par des entreprises contre deux syndicats sans que le gouvernement n'ait agi. Un syndicat du secteur textile légalement constitué se heurte à une résistance qui l'empêche de fonctionner pleinement et d'exercer son droit de négociation collective. Ses membres et ses dirigeants sont harcelés quotidiennement sans que n'intervienne le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Un autre syndicat, plus de cinq ans après sa création, continue d'être victime du licenciement de ses dirigeants ainsi que de harcèlement. Malgré toutes les victoires obtenues par ce syndicat devant les tribunaux, l'entreprise continue de refuser de négocier avec lui une convention collective. L'orateur a demandé à la commission de formuler clairement et sans équivoque une recommandation afin que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises en place dans le pays observent pleinement les conventions ratifiées en respectant les droits de tous les travailleurs.

Le membre employeur du Chili a souligné que, comme en 2016, la commission examine l'observation de la convention par le Guatemala et qu'il ressort de la lecture des conclusions formulées par la commission ainsi que des derniers commentaires de la commission d'experts que le cas enregistre de nets progrès. Il a souligné les informations fournies par le gouvernement au sujet du décret nº 7-2017 qui établit une procédure d'inspection destinée à sanctionner les infractions à la législation du travail et à promouvoir une culture de respect des droits et des obligations au travail. La commission d'experts a également examiné avec intérêt le contenu du projet de loi nº 5199, que le gouvernement a présenté le 27 octobre 2016 au Congrès de la République, et a reconnu que le projet de loi reprend une partie importante des observations que la commission d'experts formule depuis longtemps. En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts sur de graves actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, l'orateur a souligné ce que le CACIF a indiqué devant la commission en 2016: tout en prenant en compte les plaintes pour actes de violence commis contre les dirigeants syndicaux, il convient de souligner que le climat de violence affecte tout le pays et qu'il est donc nécessaire d'accélérer et de rendre plus efficace, dès que possible, l'application des décisions de justice. Cela est particulièrement important étant donné qu'il ressort des informations officielles fournies par le ministère public que les tribunaux excluent dans leurs décisions l'activité syndicale ou la défense des droits au travail comme mobile des homicides. Pour les entrepreneurs guatémaltèques, il est fondamental que l'Etat garantisse la paix sociale, la protection et le respect des droits fondamentaux de l'ensemble de ses citoyens, et en particulier le droit à la vie. L'orateur note toutefois avec préoccupation que la commission d'experts demande au gouvernement de créer des tribunaux spéciaux pour traiter plus rapidement les cas de crimes et de délits commis contre les membres du mouvement syndical. Il considère que, si elle était adoptée, cette proposition pourrait aboutir à des traitements spécifiques et différenciés pour une certaine catégorie de la population, alors que les données officielles n'indiquent pas que ces crimes et ces délits étaient motivés par des activités syndicales. De plus, l'orateur considère qu'il est très délicat que la commission d'experts étende à l'extrême son mandat dans le cadre de la convention en proposant la création de tribunaux spécialisés en matière pénale. Enfin, l'orateur espère que le pays poursuivra ses efforts pour favoriser l'application d'une justice efficace et rapide qui protège tous les citoyens, quelles que soient les activités qu'ils mènent, et qui garantisse le respect de la liberté syndicale et la protection du droit d'association.

Le membre gouvernemental du Panama a appuyé la déclaration du GRULAC ainsi que les informations écrites présentées par le gouvernement. Il a souligné l'action du gouvernement et des autorités des trois pouvoirs de l'Etat qui vise à obtenir les progrès requis par les partenaires sociaux dans le pays. Il a instamment prié le gouvernement de réaliser des progrès pour protéger la liberté syndicale, celle-ci étant synonyme de paix au travail.

Le membre travailleur du Burkina Faso a affirmé qu'au Guatemala les violations de la liberté syndicale avaient entraîné la mort de dizaines de personnes et souligné que toute violation des droits humains est condamnable, quel que soit le pays dans lequel elle se produit. Il convient de saluer la mémoire de tous ceux et celles qui tombent, chaque jour, pour la défense de la liberté, de l'intégrité et de la dignité humaine. Ces personnes de qualité se retrouvent tant parmi les organisations de travailleurs que d'employeurs, ainsi que parmi les gouvernements. Tout en invitant le gouvernement à respecter strictement les normes, l'orateur a appelé les membres de la commission à faire en sorte que l'OIT soit une instance crédible dans sa façon de traiter les questions et que ses paroles soient suivies d'actions.

Le membre employeur du Honduras s'est félicité des informations fournies par le gouvernement pour donner suite aux demandes que l'OIT formule depuis de nombreuses années. Il s'est félicité également des propositions de réforme du Code du travail, lesquelles renforceront le droit d'association et seront sans aucun doute un instrument de paix sociale. L'orateur a appuyé les observations envoyées par le CACIF à la commission d'experts. Il a souligné le travail effectué par le représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala, pour donner suite au protocole d'accord conclu en 2013 et à la feuille de route. Il constate que, actuellement, les enquêtes pénales sont menées plus rapidement et plus résolument et note qu'il ressort des informations communiquées par la CICIG l'absence de climat de violence antisyndicale. En conclusion, l'OIT devrait constater les progrès considérables qui ont été réalisés au moyen du renforcement des institutions et du dialogue social.

La représentante gouvernementale a souligné que, en ce qui concerne le renforcement des mécanismes de protection des syndicalistes, le budget a été accru de près de 400 millions de quetzales, qu'ont été renforcés les espaces de coordination et de communication avec les travailleurs et qu'un processus a été engagé pour renforcer également la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. L'oratrice a indiqué que l'intégration d'anciens magistrats du ministère public dans l'équipe du ministère de l'Intérieur et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux outils d'enquête ont permis d'éclaircir plus facilement des actes de violence. En 2016 et 2017, davantage de syndicats ont été enregistrés par rapport aux années précédentes et un espace de dialogue a été créé, dans le cadre duquel il a été convenu de traiter plusieurs questions, parmi lesquelles la réforme de la procédure d'enregistrement des syndicats, question qui avait été soulevée par des organisations syndicales.

L'oratrice rappelle que le Guatemala dispose de normes pour l'enregistrement des syndicats qui sont assorties de conditions spécifiques, lesquelles doivent être respectées pour que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale reconnaisse ces syndicats. Elle s'est félicitée du fait que la commission d'experts ait pris note avec intérêt du projet de loi nº 5199 qui a été soumis le 27 octobre 2016 au Congrès de la République car il prend en compte la plupart des observations précédentes de ladite commission. L'oratrice a réaffirmé son appui au dialogue social. Elle est tout à fait disposée à participer aux discussions que souhaiteraient les mandants, compte étant tenu que le Congrès de la République a fixé des délais précis pour la réception des accords, au terme de huit mois de consultation. Pendant cette période, le Congrès a accordé plusieurs reports à la demande des employeurs et des travailleurs. De plus, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a accordé en 2016 plus de dix mois aux employeurs et aux travailleurs pour qu'ils puissent se prononcer à ce sujet. De plus, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale avait déploré profondément la réception d'une lettre écrite et signée par les travailleurs dans laquelle ces derniers indiquaient qu'ils ne participeraient pas au processus d'élaboration du projet de loi. Malgré cela, l'oratrice se dit confiante que le projet de loi sera adopté le plus tôt possible et qu'il tiendra compte des éléments signalés par la commission d'experts. En ce qui concerne les conventions collectives dans le secteur public, l'administration et le contrôle de la qualité des dépenses sont prioritaires pour le gouvernement et, au lieu de limiter la négociation collective, il est fait en sorte que les recettes publiques, qui sont issues des impôts payés par les citoyens, soient prises en compte avant la négociation, dans le cadre de mesures budgétaires rationnelles et transparentes. L'oratrice a de nouveau exprimé sa préoccupation et sa consternation pour les décès entraînés par la violence dans le pays, y compris ceux des syndicalistes, et a souligné que des cas concrets ont été éclaircis dans lesquels les victimes étaient des syndicalistes. Dans ce cas, il a été démontré, par des preuves scientifiques, qu'il n'y avait pas de mobile syndical. En conclusion, l'oratrice a souligné la résolution, la volonté et l'engagement du gouvernement et a invité à poursuivre le dialogue de manière transparente, honnête et en toute vérité.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les explications détaillées qu'il a fournies et salué à leur juste valeur et positivement les mesures qu'il a prises pour améliorer le traitement des questions examinées. Les membres employeurs se réfèrent au rapport présenté en mars 2017 par le représentant du Directeur général du BIT au Guatemala au Conseil d'administration, qui souligne les modalités de la participation des partenaires sociaux. Au sujet des 9 indicateurs qui ont été fixés en tant que base du suivi de la feuille de route, les membres employeurs rappellent que la Commission tripartite des affaires internationales du travail identifie les problèmes et recherche des solutions conjointement avec les partenaires sociaux. Les membres employeurs expriment le souhait que ces examens continueront d'être réalisés régulièrement. De même, ils soulignent que, en mars 2017, le Président de la République s'est réuni avec les travailleurs et les employeurs afin d'établir une ligne d'action pour poursuivre le processus de mise en œuvre de la feuille de route. Les membres employeurs espèrent que le Président continuera de participer à cette action. La Commission du travail du Congrès a fourni un appui aux parlementaires dans leur ensemble pour les sensibiliser aux principes et droits fondamentaux au travail. Il y a eu aussi des campagnes de sensibilisation sur la liberté syndicale auprès des employeurs, et celles-ci ont été étendues à différents secteurs pour progresser dans la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Par ailleurs, il y a eu trois réunions avec des journalistes, des chroniqueurs et des faiseurs d'opinion. En ce qui concerne les instances judiciaires, les discussions ont progressé afin d'établir un règlement des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale et un règlement d'exécution des peines, et l'on espère des progrès, avec le concours de la Cour suprême de justice, en ce qui concerne l'établissement d'un code de procédure du travail. Les membres employeurs soulignent également les accords bipartites conclus par les partenaires sociaux et le fait que le gouvernement doit donner de l'importance et mettre en œuvre ces derniers pour faire progresser la compréhension entre les partenaires sociaux. Des mesures urgentes doivent être prises, par exemple pour renforcer les enquêtes sur les homicides dont ont été victimes des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, éclaircir les faits et condamner les auteurs, augmenter significativement la proportion de décisions de réintégration de travailleurs licenciés, le nombre d'enregistrements d'organisations syndicales, le meilleur recours possible à la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective et, enfin, l'intensification de la campagne de sensibilisation. En mars 2017, le Conseil d'administration a demandé que soit maintenu un dialogue social constructif afin de donner pleinement effet à la feuille de route. La commission doit prendre en compte cette ligne d'action et la mentionner dans ses conclusions. Il faudrait inclure également dans les conclusions le soutien du dialogue entre les partenaires sociaux, tant à l'échelle nationale qu'internationale, et l'adoption dès que possible des projets de loi en cours d'élaboration. En ce qui concerne la liberté syndicale et les libertés publiques, ils estiment que les causes de la violence ayant frappé des membres du mouvement syndical doivent être examinées de plus près, y compris par la commission d'experts, car il semblerait qu'il n'y a pas de motifs syndicaux. Dans le domaine législatif, les membres employeurs réaffirment que les questions relatives à la grève ne doivent pas être incorporées dans les conclusions de la commission et que le gouvernement n'est pas tenu d'y donner suite. Au sujet de l'enregistrement des organisations syndicales, ils déclarent que les organisations syndicales elles-mêmes doivent prendre leurs responsabilités et s'engager de manière constructive en faveur du dialogue avec le gouvernement afin d'obtenir des progrès dans le système d'enregistrement, les travailleurs ayant repoussé spécifiquement des propositions du gouvernement qui portaient sur l'amélioration du système d'enregistrement. Par conséquent, il serait souhaitable que les travailleurs participent à l'élaboration d'une proposition conjointe pour apporter des améliorations au système d'enregistrement au Guatemala. En ce qui concerne les mécanismes de règlement des conflits en matière de liberté syndicale, les membres employeurs estiment qu'il incombe au gouvernement d'en déterminer les modalités. Quant à la campagne visant à renforcer la liberté d'association et la négociation collective, ils estiment également qu'il revient au gouvernement d'en déterminer les modalités de mise en œuvre. Au sujet du secteur de la *maquila*, les membres employeurs estiment qu'il n'y a pas d'éléments concrets indiquant comment la convention est enfreinte et que cette question devrait être considérée comme résolue. En effet, de nombreuses activités ont été réalisées dans le cadre des codes de conduite utilisés dans ce secteur. De plus, les actions spécifiques à caractère sectoriel ne relèvent pas du cadre de la convention. Par ailleurs, le nombre de syndicats en place dans un secteur ne saurait constituer un indicateur unique étant donné que la liberté syndicale a à la fois une dimension positive et une dimension négative. Enfin, les membres employeurs réaffirment que ce cas devrait être

traité devant le Comité de la liberté syndicale dans le cas nº 2609 et devant le Conseil d'administration.

Les membres travailleurs ont noté avec préoccupation que, en dépit de certaines réalisations isolées, les progrès observés au Guatemala ne sont pas suffisants. Le gouvernement n'est pas parvenu à donner suite aux conclusions que la commission a adoptées en 2016, y compris celles concernant la nécessité d'enquêter sur les actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leurs activités syndicales, et de sanctionner les auteurs. De toute évidence, les ressources financières et humaines allouées à l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes sont insuffisantes. Sans ressources, il est peu probable que le protocole d'application des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des membres du mouvement syndical puisse être mis en œuvre correctement. Pour ce qui est des changements législatifs, le dernier projet de loi soumis au Congrès en vue d'assurer la conformité de la législation avec la convention ne résout pas entièrement les questions soulevées par la commission d'experts. La Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective n'a pas été en mesure de fonctionner pleinement. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a introduit de nouveaux obstacles à l'enregistrement des syndicats. Le non-respect des décisions de justice dans le cadre des cas de licenciements antisyndicaux a atteint des niveaux inacceptables. Aucune intention ne s'est encore manifestée d'atteindre la société guatémaltèque en général par le biais des médias. Au contraire, le gouvernement a attaqué un certain nombre de conventions collectives du secteur public. Les syndicats de ce secteur sont stigmatisés par le gouvernement comme s'ils travaillaient à l'encontre de l'intérêt national. C'est pourquoi le gouvernement est instamment prié de: 1) continuer à assurer une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux et les syndicalistes en situation de risque et à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité, en veillant à ce que l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes reçoive les ressources financières et humaines appropriées; 2) avec l'aide du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, réviser le projet de loi soumis au Congrès pour assurer la conformité de la législation avec la convention; 3) entreprendre, en consultation avec les partenaires sociaux, une évaluation du mandat et du fonctionnement de la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective déférés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective et inclure dans ce processus un examen de la complémentarité entre ladite commission et les mécanismes judiciaires pour la protection de la liberté syndicale dans le pays, en même temps qu'une analyse de leur efficacité; 4) éliminer les divers obstacles législatifs à la liberté de constituer des syndicats et, en consultation avec les partenaires sociaux, tout en s'assurant du soutien du représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala, réviser la procédure de traitement des demandes d'enregistrement; et 5) diffuser dans les médias de grande diffusion la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et cesser immédiatement de stigmatiser et de dénigrer dans les médias les conventions collectives du secteur public.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales faites par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des allégations persistantes d'actes de violence antisyndicale, notamment d'agressions physiques et d'assassinats, et de l'insuffisance des progrès accomplis pour combattre l'impunité.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a demandé au gouvernement du Guatemala:

- **de continuer à enquêter, avec le concours du ministère public, sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants et des membres de syndicats, afin d'identifier et de comprendre les causes profondes de la violence, de comprendre si ces actes sont motivés par les activités syndicales, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les auteurs de ces actes;**
- **de continuer à renforcer le fonctionnement de la Commission de règlement des différends, notamment en ce qui concerne la complémentarité entre la Commission de règlement des différends et les mécanismes judiciaires de protection de la liberté syndicale;**
- **de supprimer les différents obstacles législatifs à la libre constitution d'organisations syndicales et, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'appui du représentant spécial du Directeur général, de revoir le traitement des demandes d'enregistrement;**
- **de continuer à offrir une protection rapide et efficace à tous les dirigeants et membres de syndicats qui font l'objet de menaces, de sorte que les personnes protégées ne doivent supporter personnellement aucun frais lié aux systèmes de protection établis;**
- **de garantir le bon fonctionnement de l'unité du ministère public chargée d'enquêter sur les crimes commis contre les syndicalistes en la dotant des ressources nécessaires;**
- **d'accroître la visibilité, dans les principaux médias, de la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale, et de veiller à ce que les conventions collectives en vigueur dans le secteur public ne soient en aucun cas stigmatisées;**
- **de continuer à prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la feuille de route, adoptée le 17 octobre 2013, en consultation avec les partenaires sociaux;**
- **de continuer à collaborer avec le représentant spécial du Directeur général du BIT au Guatemala afin de poursuivre la mise en œuvre du mémorandum d'accord et de la feuille de route.**

La commission a demandé au gouvernement de faire rapport des progrès accomplis à la commission d'experts avant sa prochaine réunion, en novembre 2017.

KAZAKHSTAN (ratification: 2000)

Un représentant gouvernemental a indiqué que la loi de 2015 sur les syndicats et le Code du travail de 2015 visaient à renforcer les fondements de l'organisation du mouvement syndical et à en élargir le rôle de défenseur des droits et intérêts des travailleurs. La Constitution et la loi sur les syndicats interdisent à la fois l'ingérence illégale de l'Etat dans les affaires des associations publiques et tout acte qui empêche la constitution ou le fonctionnement d'un syndicat. La discrimination à l'égard d'un citoyen au motif de son affiliation à un syndicat est interdite au Kazakhstan. Les syndicats sont fondés sur l'égalité entre leurs membres. Tous les syndicats sont égaux devant la loi. Les syndicats opèrent en toute indépendance, adoptent leur propre règlement, décident de leur structure, définissent leurs priorités et forment leurs propres comités syndicaux. La législation prévoit que les syndicats agissent indépendamment des organes de l'Etat à tous les niveaux, ainsi que des employeurs et de leurs associations, et que ceux-ci ne les contrôlent pas et qu'ils ne sont pas tenus de leur rendre des comptes. Les syndicats ont le droit de travailler avec des syndicats internationaux et d'autres organisations de défense des droits et libertés des travailleurs et de conclure des accords de coopération. Il existe actuellement deux centrales syndicales nationales qui regroupent près de 3 millions de travailleurs, soit presque la moitié de tous les travailleurs employés du pays.

De plus, le Kazakhstan compte 38 syndicats sectoriels, 23 syndicats régionaux et 404 syndicats locaux, ainsi que 20 000 organisations syndicales de premier degré. Quant à la suite actuellement donnée aux observations de la commission d'experts sur les conclusions de 2016 de la Commission de la Conférence, une feuille de route concernant l'élaboration d'un projet de loi a été adoptée et un groupe de travail spécial regroupant tous les partenaires sociaux a été formé pour améliorer la législation relative aux activités syndicales. Ce groupe a déjà formulé des propositions de modification de la législation en vigueur, conformes aux observations et conclusions de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts. En septembre 2016, le Kazakhstan a accueilli une mission de contacts directs de l'OIT. Dans son rapport, la mission s'est félicitée du fait que le Kazakhstan était prêt à continuer de mettre la législation nationale en conformité avec la convention et a salué l'ouverture et la transparence du gouvernement au cours des discussions sur les problèmes soulevés. Elle a relevé les avancées positives en ce qui concerne les modifications de la loi sur les syndicats et du Code du travail proposées. Au cours de la mission de contacts directs et de la mission de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui a suivi, des propositions nationales de modification de la législation ont été examinées. A ce jour, les mesures suivantes ont été prises. Premièrement, en ce qui concerne la procédure de constitution d'un syndicat, le groupe de travail, compte tenu de la pratique internationale et du nombre croissant de petites et moyennes entreprises dans le pays, a rédigé un projet de loi afin de réduire le nombre de membres fondateurs de dix à trois. Deuxièmement, en ce qui concerne la procédure d'enregistrement des syndicats, la législation en vigueur prévoit un processus en deux temps: 1) un premier enregistrement, dans les deux mois qui suivent sa constitution; et 2) une confirmation du statut de syndicat dans les six mois qui suivent l'enregistrement. Le groupe de travail a proposé de remplacer ce processus compliqué par un processus en un seul temps. Troisièmement, en ce qui concerne la restriction du droit de grève, le groupe de travail a proposé de modifier l'article 176 du Code du travail, qui interdit formellement les grèves dans les entreprises qui appartiennent à la catégorie des installations de production dangereuses, afin de permettre la grève dans ces entreprises, pour autant qu'un service minimum garantisse le fonctionnement ininterrompu de ces installations et la sécurité industrielle. Les conditions et critères utilisés pour classer une entreprise dans la catégorie des installations de production dangereuses sont énoncés aux articles 70 et 71 de la loi sur la protection civile. Toutes les modifications législatives proposées ont été approuvées par les associations nationales de syndicats et d'employeurs. Le 26 mai 2017, la commission interdépartementale sur les activités législatives, qui relève du gouvernement, a examiné et approuvé le cadre conceptuel d'un projet de loi. Un projet de loi est en cours d'élaboration avant soumission au Parlement. Le gouvernement prévoit également de se pencher sur la modification de la loi sur les syndicats, en ce qui concerne le système d'affiliation à un syndicat, ainsi que de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs, en ce qui concerne la présence du gouvernement au sein de la Chambre. En septembre 2016, au cours de la mission de contacts directs, ainsi que début 2017, le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau sur ce point. Il attend désormais sa réponse officielle pour commencer à examiner, avec l'appui du BIT, le deuxième train de modifications législatives. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation nationale respecte toutes les dispositions de la convention.

Les membres employeurs ont souligné que, malgré les orientations très claires de la Commission de la Conférence en 2016 et l'engagement du gouvernement, et nonobstant les préoccupations de longue date soulevées par la commission d'experts dans ses observations adoptées en 2006, 2007, 2008, 2010, 2011, 2014, 2015 et 2016, il semble que le gouvernement n'a toujours rien fait pour résoudre les problèmes graves liés à la liberté syndicale des organisations de travailleurs et d'employeurs, surtout la liberté de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable. Le fait que le gouvernement continue de ne pas faire en sorte que la loi de 2013 sur la Chambre nationale des entrepreneurs prévoie la pleine autonomie et indépendance des organisations d'employeurs, sans ingérence de la part du gouvernement, suscite une vive inquiétude. La création de la Chambre nationale des entrepreneurs, prévue par la loi, constitue un obstacle sérieux à la liberté d'association des organisations d'employeurs. Les entraves à la liberté et à l'indépendance des organisations d'employeurs générées par la période transitoire de cinq ans prévue par la loi, de même que le large éventail de fonctions et de responsabilités de la Chambre nationale des entrepreneurs, font naître des inquiétudes graves et persistantes. Un autre facteur de forte préoccupation est l'inaction du gouvernement qui ne modifie pas cette loi pour garantir la pleine autonomie et indépendance des organisations d'employeurs. Compte tenu des conclusions de la mission de contacts directs et de l'engagement du gouvernement à améliorer la situation, il faut que les autorités adoptent plusieurs mesures préliminaires afin de remédier immédiatement à la situation. Pour lever les obstacles à la liberté d'association des organisations d'employeurs, le gouvernement pourrait: 1) supprimer le mandat universel de la Chambre nationale des entrepreneurs afin de représenter les besoins des employeurs; et 2) supprimer la disposition de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs portant sur l'accréditation des organisations d'employeurs par cette dernière, accréditation qui les place en situation de subordination à l'égard de la Chambre et qui permet à celle-ci de refuser de façon arbitraire l'accréditation d'une organisation d'employeurs. Les entraves à la liberté syndicale des organisations de travailleurs, au moment de leur enregistrement, suscitent aussi des préoccupations. Profondément attachés aux principes de la liberté syndicale et au droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, les membres employeurs ont instamment demandé au gouvernement d'agir, avec l'assistance du BIT, pour répondre sans plus tarder aux préoccupations soulevées par la présente commission. Enfin, à la lumière des commentaires répétés de la commission d'experts sur ce cas, les membres employeurs ont rappelé qu'ils n'étaient pas d'accord avec la commission à propos de la convention nº 87 et du droit de grève, et ont rappelé que «sa portée et les conditions de son exercice sont réglementées au niveau national» et qu'il n'y a pas de consensus sur ce point au sein de la Commission de la Conférence.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas a été discuté lors la précédente session de la CIT et déclaré que la constante dégradation de la situation en matière de liberté syndicale au Kazakhstan est préoccupante. Le gouvernement ne semble pas avoir entendu les signaux forts envoyés par la Commission de la Conférence lors de sa précédente session. La mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en septembre 2016 n'a pas permis de convaincre le gouvernement de mettre fin aux persécutions dont font encore l'objet certains leaders syndicaux. Certains signaux politiques positifs ont bien été envoyés mais ne se traduisent pas dans les faits. Ainsi, après avoir accordé l'enregistrement à la Confédération des syndicats indépendants (KNPRK) à l'issue d'une procédure d'enregistrement anormalement longue, le

gouvernement a révoqué son enregistrement, rendant ainsi illégale et pénalement répréhensible toute activité syndicale de cette organisation. Le gouvernement procède en outre à des arrestations de leaders syndicaux, introduit des procédures judiciaires et prononce de lourdes peines à leur encontre. Ces pratiques d'intimidation visent à réduire à néant les capacités d'action des organisations syndicales. Ces faits graves ont fait l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale et démontrent l'ampleur du travail à réaliser pour la défense de la liberté syndicale. C'est tout l'objet de la convention qui n'est pas respecté dans le pays. Les manquements dans l'application de la convention ont pour la plupart déjà été abordés précédemment. En ce qui concerne l'interdiction faite au personnel pénitentiaire et aux sapeurs-pompiers de constituer ou d'adhérer à une organisation syndicale, le gouvernement affirme que seul le personnel qui a un statut de militaire ou de policier tombe sous cette interdiction. Il ne faudrait pas que le gouvernement use de cette justification afin de contourner et d'abuser de l'exception à la liberté de constitution et d'association reconnue pour la police et les forces armées. Les fonctions exercées par les pompiers et le personnel pénitentiaire ne justifient pas leur exclusion des droits et garanties prévus par la convention compte tenu du principe de l'interprétation restrictive des dérogations à la liberté de constituer des organisations, comme cela a été souligné dans l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales. S'il peut être accepté que la constitution d'une organisation syndicale fasse l'objet d'un enregistrement, ce dernier ne peut pas être la condition de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Or, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les syndicats, le Kazakhstan a imposé l'enregistrement ou le réenregistrement des organisations syndicales et considère les activités syndicales d'une organisation non enregistrée comme illégales. Or les procédures d'enregistrement sont parfois à ce point longues qu'elles portent atteinte à la liberté syndicale. Il convient néanmoins de saluer la volonté affichée du gouvernement de simplifier la procédure d'enregistrement, et il est à espérer que cette simplification garantira également une réelle liberté de constituer des organisations. En ce qui concerne l'obligation pour les organisations syndicales locales ou sectorielles de s'insérer dans la structure d'une organisation syndicale de niveau supérieur, il est fondamental de rappeler que les travailleurs ont le droit de décider librement et en toute autonomie de s'associer ou non à une structure syndicale de niveau supérieur ou en devenir membres. Les seuils pour la création de ces organisations de niveau supérieur sont actuellement trop élevés et constituent une entrave à leur constitution. Pour être conformes à la convention, ces seuils devraient être fixés à un niveau raisonnable. La loi sur la chambre nationale des entrepreneurs contient également des restrictions à la liberté d'association et d'organisation des organisations d'employeurs, ce qui contrevient à la convention. Ces différentes atteintes à la liberté syndicale mettent en péril l'une des valeurs fondatrices de l'OIT, à savoir le dialogue social. L'article 3 de la convention implique par ailleurs le droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes d'action. Force est toutefois de constater que la législation nationale restreint cette liberté d'action pour un certain nombre d'organisations tombant sous la catégorie des organisations qui mènent des «activités industrielles dangereuses». Le caractère flou de cette notion et la possibilité pour une grande majorité des entreprises de déclarer leurs activités comme étant «industrielles dangereuses» ne permettent pas de déterminer avec précision quelles activités sont précisément visées par cette disposition. Cette incertitude implique, dans la pratique, que la plupart des actions menées par les syndicats peuvent être considérées comme illégales. Un leader syndical a été emprisonné et condamné, pour la première fois, sur base de l'article 402 du Code pénal qui réprime pénalement la poursuite d'une grève déclarée illégale par un tribunal. Il convient d'insister fortement sur le fait qu'un travailleur ayant participé à une action syndicale de manière pacifique n'a fait qu'exercer un droit essentiel et, par conséquent, ne doit pas être passible de sanctions pénales. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de l'action syndicale, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit pénal sont commises, et ce exclusivement en application des textes punissant de tels faits. La mise en place d'un service minimum doit être effectivement et exclusivement un service minimum et ne doit pas être un obstacle à toute liberté d'action syndicale. Il est également essentiel que les partenaires sociaux puissent participer à la définition du service minimum. Or la législation demeure contraire à ces principes et prévoit une interdiction pour les organisations syndicales d'accepter une aide financière directe d'organisations internationales. Les projets et activités de coopération conjoints seraient quant à eux tout à fait autorisés en pratique. Les informations transmises par la CSI font néanmoins état du refus des autorités d'enregistrer des organisations syndicales pour la seule raison de leur affiliation à des organisations syndicales internationales, sans qu'il ne soit question d'un financement direct. La législation n'est donc toujours pas conforme à l'article 5 de la convention. Comme observé par la commission d'experts, soumettre la réception de fonds en provenance de l'étranger à l'approbation des pouvoirs publics est contraire à la liberté d'organisation de la gestion du syndicat. Interdire purement et simplement la réception de financement d'organisations internationales est, de l'avis des membres travailleurs, également contraire à cette liberté d'organisation. Au vu des éléments abordés ici, le gouvernement est fermement appelé à cesser toute ingérence dans les affaires des organisations représentatives et à garantir l'indépendance et l'autonomie de ces organisations afin de garantir un dialogue social serein dans le pays.

Le membre employeur du Kazakhstan a rappelé que les recommandations des organes de contrôle de l'OIT étaient contraignantes pour son pays puisque la législation prévoit que le droit international prime sur la législation nationale. A cet égard, il a remercié les partenaires sociaux et la Commission de la Conférence qui partagent le même objectif de rendre le monde meilleur. La Chambre nationale des entrepreneurs, à laquelle appartient l'orateur, participe activement à cet objectif, par exemple en établissant, en conformité avec les normes internationales, un concept de responsabilité sociale nationale des entreprises dans le domaine du travail, du développement socio-économique, de l'emploi et de la sécurité. La Chambre nationale des entrepreneurs, l'un des partenaires sociaux, a signé un accord tripartite général pour 2015-2017, 16 accords régionaux et 6 accords sectoriels (14 accords sectoriels sont en cours de rédaction). Elle partage la responsabilité de garantir la liberté du travail et l'emploi productif. Elle a examiné la question du respect de la convention et, à ce propos, il n'existe pas de cas d'ingérence du gouvernement dans les activités de la Chambre nationale des entrepreneurs ou de ses associations membres, la législation en vigueur interdisant toute intervention dans les activités d'organisations publiques. Sur les 53 membres que compte le comité directeur de la Chambre, seuls trois représentent le gouvernement. D'une certaine façon, le gouvernement dépend de la Chambre dans la mesure où aucune loi ne peut être adoptée sans son avis qualifié. Elle a été créée en s'appuyant sur l'expérience internationale et sa structure se

fonde sur le modèle continental, surtout sur celui de la France, de l'Allemagne et d'autres Etats démocratiques. En application de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs, le gouvernement a procédé au transfert d'une cinquantaine de ses fonctions à la Chambre nationale des entrepreneurs et à ses associations membres. Conformément aux recommandations de la commission et de la mission de contacts directs de 2016, la chambre a conseillé au gouvernement d'abroger la disposition lui attribuant trois sièges au comité directeur. Pour terminer, l'orateur a souligné que la Chambre nationale des entrepreneurs est une organisation indépendante et autonome qui s'efforce, avec l'assistance technique du BIT, de devenir, un jour, un exemple de strict respect des normes internationales.

Le membre travailleur du Kazakhstan a indiqué que des activités ont été menées pour donner suite aux commentaires de la commission d'experts. En particulier, dans le cadre des consultations avec le gouvernement, les partenaires sociaux, y compris la Fédération des syndicats de la République du Kazakhstan (FPRK), ont fait des propositions pour modifier la loi sur les syndicats. Sur cette base, un projet de loi portant modification de certaines dispositions législatives a été élaboré. D'après ce texte, le nombre minimum de membres requis pour fonder un syndicat sera réduit de dix à trois et la deuxième étape de la procédure d'enregistrement, qui concerne la confirmation du statut de syndicat, serait supprimée. La FPRK sait que deux organisations membres de la KNPRK n'ont pas été réenregistrées, tout comme trois organisations membres de la FPRK. En outre, compte tenu des commentaires de la commission d'experts sur le droit de grève, l'article 176 du Code du travail sera modifié de façon à prévoir les services minima dans les entreprises classées comme dangereuses afin de garantir la sécurité et de continuer à assurer le fonctionnement des installations principales. La FPRK et la Confédération du travail (KTK) ont activement participé à l'élaboration du Code du travail et de la loi sur les syndicats. Les textes de loi ont permis une réforme systémique des syndicats, ainsi que le renforcement et l'étendue du cadre du partenariat social. Les conventions collectives et les accords sectoriels, de par leur statut d'acte juridique, jouent un rôle essentiel dans la réglementation des relations professionnelles, la détermination des salaires décents, la garantie de conditions de travail sûres et l'augmentation des prestations sociales et des garanties. La FPRK est reconnaissante pour l'assistance technique que le BIT a fournie jusqu'à maintenant sous la forme de séminaires, de conférences et de cours d'été. La FPRK est préoccupée par la situation de MM. Yeleusinov et Kushakbaev, dirigeants syndicaux qui ont fait l'objet de sanctions pénales sévères. La FPRK et le KTK ont demandé au gouvernement de faire preuve de clémence à leur égard.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de la Norvège, s'est dit fermement convaincu que le respect des conventions de l'OIT est essentiel à la stabilité socio-économique de tout pays et qu'un environnement propice au dialogue et à la confiance entre employeurs, travailleurs et gouvernements contribue à jeter les bases d'une croissance solide et durable et de sociétés inclusives. L'UE s'emploie activement à promouvoir la ratification et la mise en œuvre universelles des normes fondamentales du travail dans le cadre du plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, adopté en juillet 2015. L'orateur a salué l'accord de coopération et de partenariat renforcé entre l'UE et le Kazakhstan, qui comprend la ferme volonté de donner réellement effet aux conventions fondamentales de l'OIT. Cette commission a examiné ce cas en 2016 et demandé au gouvernement, à cette occasion, de modifier la loi sur les syndicats, qui limite le droit des travailleurs de constituer les syndicats de leur choix et d'y adhérer, ainsi que des dispositions du Code du travail, de la Constitution et du Code pénal. L'orateur a salué le fait qu'une mission de contacts directs de l'OIT se soit rendue au Kazakhstan. Cependant, il s'est déclaré profondément préoccupé par les faits récents survenus dans le pays au sujet des syndicats, notamment la radiation de la KNPRK, ainsi que l'emprisonnement de deux dirigeants syndicaux. Le groupe auquel l'orateur appartient a demandé au gouvernement de faire en sorte que les syndicalistes puissent exercer leurs droits sans entraves, comme le prévoit la convention. A cet égard, le Kazakhstan doit prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que le droit des travailleurs d'établir les organisations de leur choix, et de s'y affilier, soit pleinement respecté, et en particulier modifier la loi sur les syndicats. L'orateur a encouragé le gouvernement à envisager de suspendre toute procédure de radiation tant que la loi n'a pas été modifiée, et de veiller à ce que les syndicalistes puissent exercer leurs droits sans entraves. Il a relevé avec intérêt que le gouvernement avait l'intention de modifier le Code du travail en ce qui concerne le droit de grève et exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures voulues pour modifier le Code du travail et le Code pénal en consultation avec les partenaires sociaux, de façon à garantir le plein respect du droit de grève dans le pays. Le gouvernement a également été encouragé à prendre les mesures nécessaires correspondant aux commentaires de la commission d'experts, à savoir: 1) autoriser les organisations de travailleurs et d'employeurs à recevoir l'aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs; et 2) garantir l'autonomie et l'indépendance d'organisations d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan, en modifiant la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs. Le gouvernement est en outre encouragé à poursuivre sa coopération avec le BIT, afin de mener à bien les réformes nécessaires et d'appliquer les conventions de l'OIT. Enfin, l'orateur a indiqué que le groupe auquel il appartient est pleinement attaché à la coopération et au partenariat avec le Kazakhstan.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a déclaré représenter la KNPRK, récemment dissoute, malgré une grève de la faim de certains de ses membres de deux semaines que les tribunaux ont jugée illégale et qui a été interrompue par la police. Des amendes de 12 000 euros ont été infligées pour les dommages provoqués par la grève, et, le 20 janvier 2017, M. Amin Yeleusinov, président du Syndicat des travailleurs pétroliers de la Oil Construction Company (OCC), ainsi que M. Nurbek Kushakbaev, vice-président de la KNPRK, ont été arrêtés et poursuivis au pénal. Tous deux ont été condamnés respectivement à deux ans et à deux ans et demi d'emprisonnement, à la suite de quoi toutes activités syndicales leur seront interdites. M. Kushakbaev a été condamné pour avoir appelé à une grève illégale. M^{me} Larisa Kharkova, présidente de la KNPRK, a elle aussi fait l'objet de poursuites pénales, accompagnées d'une menace d'emprisonnement. La commission doit adopter des conclusions sur les mesures à prendre pour rétablir les droits fondamentaux dans le monde du travail, pour chaque employé et chaque organisation du Kazakhstan.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a rappelé que, ces deux dernières années, la commission a examiné l'application de la convention par le Kazakhstan, et prié le gouvernement de modifier sa législation, y compris les dispositions spécifiques fixant de lourdes règles d'enregistrement des syndicats et entravant la liberté et le fonctionnement de syndicats indépendants. S'il est vrai que des mesures positives ont été prises par le gouvernement pour renforcer son engagement envers le BIT, il a relevé

que des cas graves de non-respect de la convention sont encore à déplorer, tout en saluant l'envoi d'une mission de contacts directs en 2016. A cet égard, il a rappelé que, en janvier 2017, la commission d'experts a redit qu'il était nécessaire de modifier certaines dispositions de la loi sur les syndicats et de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs, afin de garantir pleinement l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs. L'orateur se déclare très préoccupé par: la dissolution du principal syndicat indépendant du pays, à savoir la KNPRK; les accusations portées à l'encontre de M^me^ Kharkova, présidente de la KNPRK; et l'emprisonnement de deux militants syndicaux, MM. Yeleusinov et Kushakbaev, apparemment au motif, pour l'un comme pour l'autre, d'avoir exercé leurs droits fondamentaux de travailleurs. Le gouvernement est instamment prié de prendre les mesures nécessaires en faveur de la liberté syndicale, et, plus spécifiquement: i) d'apporter les modifications nécessaires à la législation du travail, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT; et ii) d'autoriser toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, en particulier la KNPRK, à s'enregistrer et à fonctionner en conformité avec les obligations internationales du Kazakhstan; et iii) d'abandonner les poursuites et de libérer les fonctionnaires et les militants qui ont été arrêtés et emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale. Espérant une résolution rapide de ces problèmes, l'orateur a encouragé le gouvernement à se prévaloir le plus rapidement possible de la coopération technique du BIT dans ce sens.

La membre travailleuse de la France a déclaré que les militants syndicalistes indépendants au Kazakhstan sont constamment harcelés, intimidés et persécutés. Ils sont soumis à des interrogatoires de police, placés sous surveillance et arrêtés au motif de leur activité syndicale. En 2011, la police a mis fin dans le sang à une grève de plusieurs mois à Janaozen, faisant 17 morts et de nombreux blessés. Sept syndicalistes indépendants avaient alors été emprisonnés au motif d'avoir exercé leur droit fondamental de grève. Des dizaines de personnes avaient alors été inculpées et leurs procès s'étaient déroulés dans un climat de tension extrême. Depuis lors, le climat répressif s'est intensifié et on constate une attaque organisée et systématique des syndicats. Des responsables syndicaux du secteur pétrolier, y compris Amin Eleusinov, représentant syndical dans la compagnie pétrolière LLL, et Nurbek Kushakbaev, vice-président de la KNPRK, ont été récemment arrêtés parfois pour avoir simplement mentionné dans un discours la possibilité d'une grève. L'article 24 de la Constitution nationale reconnaît pourtant le droit de grève. L'accès au procès a été refusé aux journalistes et aucun élément formel d'enquête n'a été trouvé. Il s'est avéré par la suite que lesdits responsables avaient été placés sous écoute téléphonique depuis 2015. Leurs conditions de détention sont inhumaines: placement en quarantaine pendant un mois entier; interdiction de s'asseoir sur un lit ou de s'allonger, ceci aux fins d'user psychologiquement le détenu en vue d'obtenir une fausse confession visant à casser le mouvement syndical. La présidente de la KNPRK, Larisa Kharkova, a subi des interrogatoires policiers quotidiens et a été mise sous surveillance sur des bases fallacieuses, impactant de facto le temps de son activité syndicale et sa liberté de mouvement. Le 7 avril 2017, le vice-président de la KNPRK a été condamné à deux ans et demi de prison et frappé de deux années de plus d'interdiction de toute activité publique à sa sortie de prison, ainsi qu'à une amende équivalente à 75 000 euros et à environ 2 400 euros de frais de justice. Ces cas ne sont malheureusement qu'une poignée d'exemples. Le Comité de la liberté syndicale a alerté sur le fait que ces méthodes constituent une attaque sérieuse contre les droits syndicaux et une infraction sérieuse à la liberté syndicale. Le Kazakhstan doit immédiatement mettre fin à ce climat antisyndical, respecter ses engagements internationaux et mettre en œuvre les recommandations de l'OIT en matière de liberté syndicale. L'oratrice a conclu en demandant la libération immédiate des syndicalistes arrêtés dans le cadre de leur activité syndicale ainsi que l'arrêt des poursuites judiciaires à leur encontre et l'annulation de leur condamnation. Ce cas est très grave et demande une attention spéciale.

La membre gouvernementale de Cuba, accueillant avec satisfaction les informations fournies par le gouvernement, a indiqué que le rapport de la commission d'experts mentionne l'élaboration d'un projet de loi qui vise à améliorer les relations sociales liées aux activités syndicales, conformément à la convention. Ce rapport indique que le pluralisme syndical existe dans le pays, ce qui témoigne de la volonté du gouvernement d'appliquer la convention. Par ailleurs, comme l'a suggéré la mission de contacts directs, il est nécessaire d'apporter l'assistance technique que requiert le gouvernement.

Une observatrice, représentant IndustriALL Global Union, a indiqué que le Kazakhstan reste un pays où le respect des droits syndicaux et des droits de l'homme posent problème. L'évolution récente de la situation dans le pays montre comment les autorités du pays compromettent la capacité des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement pour faire valoir leurs droits, en dépit du fait qu'outre la ratification des conventions de l'OIT, la Constitution du Kazakhstan consacre le droit à la liberté syndicale et le droit de grève. Après le massacre de Janaozen en 2014, le Kazakhstan a adopté une nouvelle loi sur les syndicats. La commission d'experts a fait observer à plusieurs reprises que cette loi limitait le libre exercice du droit de constituer des organisations et de s'y affilier et le droit des travailleurs de décider librement s'ils veulent s'associer à une structure syndicale de niveau supérieur ou en devenir membres. Après l'adoption de cette loi, l'enregistrement de la KNPRK a été annulé et les travailleurs ont vu leurs organisations démantelées pour des raisons obscures et non justifiées. Les syndicats au niveau sectoriel ont été également soumis à des procédures d'enregistrement longues et fastidieuses. Lorsque des syndicalistes et des travailleurs de la Oil Construction Company ont organisé une manifestation pacifique de grande envergure, notamment une grève de la faim, contre la dissolution du syndicat de leur choix, les autorités locales et la direction ont réprimé la manifestation. Le président du Syndicat des travailleurs de la Oil Construction Company, M. Yeleusinov, et un inspecteur du travail, M. Kushakbaev, ont été arrêtés le 20 janvier 2017. Le 7 avril, M. Kushakbaev a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement dans un centre de rééducation par le travail pour ses appels à la grève. Le juge a par ailleurs fait droit à la demande de la Oil Construction Company, réclamant 25 millions de tenges (80 000 dollars E.-U.) de dommages-intérêts à M. Kushakbaev, pour de soi-disant préjudices que la grève de la faim des travailleurs aurait causé à la compagnie, alors qu'il n'y a eu aucune interruption du travail. M. Yeleusinov a été condamné à deux ans d'emprisonnement et devra rembourser 8 millions de tenges (plus de 25 000 dollars E.-U.). Après sa libération, il lui sera interdit de mener toute activité civile ou syndicale pendant cinq ans. Dans le même temps, la direction de la Oil Construction Company a procédé au licenciement massif des employés ayant pris part aux manifestations. Cette société fait partie de KazMunaiGas, la plus grosse compagnie pétrolière et gazière d'Etat au Kazakhstan, tristement célèbre pour son implication dans le massacre de Janaozen. L'oratrice s'est dite profondément préoccupée par la répression dont sont victimes les syndicalistes. Il s'agit là de violations

flagrantes des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale. Les décisions de justice susmentionnées, fondées sur les actions engagées par l'employeur, constituent un dangereux précédent d'une criminalisation accrue des activités syndicales au Kazakhstan. L'OIT et la communauté internationale doivent accorder une attention particulière à l'intensification de la répression des syndicats.

Le membre gouvernemental du Turkménistan a salué les mesures législatives prises par le gouvernement pour remplir les obligations internationales qui lui incombent en vertu des conventions ratifiées. Le gouvernement collabore avec le BIT de manière constructive, notamment grâce aux consultations avec ses experts, afin de créer des conditions lui permettant de se conformer aux dispositions de la convention.

La membre travailleuse des Etats-Unis a rappelé que des milliers de travailleurs dans l'industrie du pétrole et du gaz au Kazakhstan se sont mis en grève pour protester contre des conditions de travail dangereuses et de faibles rémunérations. En décembre 2011, les grèves ont été brutalement réprimées par les forces de l'ordre du pays qui ont ouvert le feu sur des manifestants non armés, et engagé des poursuites pénales contre les grévistes. Six ans plus tard, il est toujours extrêmement dangereux d'exercer le droit de grève au Kazakhstan, un droit garanti par la Constitution. Le Code du travail de 2015, s'il reconnaît le droit de grève, en limite largement l'exercice. Dans beaucoup de branches, les travailleurs n'ont pas le droit de faire grève. Selon un rapport récent de Human Rights Watch, les tribunaux du Kazakhstan déclarent généralement l'illégalité des grèves et il est extrêmement difficile, voire impossible, pour les travailleurs de se soumettre aux exigences démesurées pour pouvoir faire grève légalement. Par exemple, avant de faire grève, les travailleurs doivent engager une procédure fastidieuse de médiation auprès de leur employeur. Dans un cas au moins, une entreprise a mis unilatéralement fin au processus de médiation, sans en avoir la responsabilité, malgré les plaintes déposées par le syndicat devant les autorités. En revanche, les travailleurs et les dirigeants syndicaux font face à de lourdes responsabilités lorsqu'ils entament illégalement une grève. Selon le Code pénal de 2014, «les appels à poursuivre une grève déclarée illégale par un tribunal» constituent une infraction pénale. Ce délit est passible d'une peine de prison allant jusqu'à trois ans. Les tribunaux ont aussi imposé aux grévistes des amendes administratives importantes, pouvant aller jusqu'à 33 pour cent du salaire annuel moyen. En outre, le Code du travail autorise les employeurs à punir les travailleurs ayant participé à une grève illégale, avant même que la grève n'ait été déclarée illégale par un tribunal. En janvier 2017, environ 300 salariés d'une compagnie pétrolière ont entamé une grève de la faim pour protester contre la dissolution de la KNPRK, ordonnée par le tribunal. Les travailleurs ont averti à l'avance les autorités municipales et ont continué à faire leur travail. Toutefois, la compagnie a demandé à un tribunal de déclarer l'illégalité de la grève. Le tribunal a profité des amendements apportés au Code de procédure civile en 2016, qui fixent des délais extrêmement courts à l'examen des cas de grèves illégales. En deux jours à peine, le tribunal a déclaré l'illégalité de la grève de la faim. Les grévistes ont été détenus et des amendes importantes leur ont été imposées. Le tribunal a ensuite décidé que les grévistes devaient rembourser à la compagnie les pertes soi-disant occasionnées par la grève, ce qui a généré d'autres amendes importantes. Des dirigeants syndicaux ont aussi été arrêtés, condamnés et emprisonnés en raison de cette grève. Ces dirigeants sont toujours en prison. Les limites actuellement imposées par le Kazakhstan à la grève et la criminalisation de la participation à une grève sont contraires à la convention, et doivent être corrigées.

La membre gouvernementale de la Suisse a déclaré que son gouvernement soutient la déclaration faite par l'UE et rappelé que l'indépendance, l'autonomie et la liberté des partenaires sociaux sont essentielles pour réaliser un dialogue social effectif et pour contribuer au développement économique et social. En droit et dans la pratique, toute restriction au droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier constitue une mesure préoccupante. La liberté de s'organiser et de s'affilier s'applique à tous les niveaux de structure syndicale et la Suisse encourage le gouvernement à suivre les recommandations de la commission en vue de garantir la liberté syndicale en droit et dans la pratique.

Un observateur représentant l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a rappelé que la question de la liberté syndicale se pose avec grande acuité depuis plusieurs années au Kazakhstan et qu'elle doit être abordée sous l'angle du climat général que connaît le pays depuis 2011, avec la fin du conflit du travail le plus long de l'ère postsoviétique qu'a connu la ville de Janaozen, et qui a fait de nombreux blessés ainsi que des morts parmi les travailleurs du pétrole qui réclamaient une hausse de leurs rémunérations. Si le gouvernement avait respecté la convention, cette grève ne se serait pas achevée par des actes de provocation et par l'utilisation de la force armée, mais par la signature d'un accord. Les services du procureur de la République ont reconnu que la police avait commis un abus d'autorité et fait un usage illégal de ses armes, qui ont entraîné morts et blessés. Une enquête a conclu à la culpabilité de plusieurs policiers qui se sont livrés à des passages à tabac, policiers qui ont été déférés à la justice. Il ne pourra y avoir de liberté syndicale au Kazakhstan tant que ces événements n'auront pas fait l'objet d'une évaluation claire par l'Etat, tant que la légitimité des revendications et des actions des travailleurs du pétrole n'aura pas été reconnue et tant que les condamnations prononcées contre les syndicalistes n'auront pas été annulées. L'affirmation du principe de la liberté syndicale n'est pas seulement un moyen d'améliorer les conditions de travail, c'est aussi un moyen d'assurer la paix et un préalable à de nouveaux progrès. Or le gouvernement refuse de se conformer aux dispositions de la convention. La réforme de la législation du travail qui a suivi les événements de Janaozen a été conçue pour limiter davantage les droits des travailleurs et fermer toute possibilité d'action aux syndicats indépendants qui échappent à la mainmise de l'Etat. Il ne faut pas oublier ceux qui ont tenté de concrétiser ce droit à Janaozen pendant sept longs mois en 2011, ceux qui sont morts pour ce droit et ceux qui attendent toujours l'annulation de leurs condamnations et le rétablissement de la justice. Les procédures pénales qui ont été diligentées récemment et les récentes arrestations de dirigeants syndicaux, les pressions sans précédent qui s'exercent sur eux et sur leurs familles pour obtenir des aveux sur des chefs d'accusation fabriqués de toutes pièces vont dans le sens de la ligne générale arrêtée par les autorités en 2011. L'orateur a conclu en indiquant qu'il s'agit là d'une répression systématique et à grande échelle, qui se poursuit depuis plus de six ans et qui affecte des milliers et des dizaines de milliers de travailleurs.

Le membre travailleur de la Norvège, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques, a exprimé sa vive inquiétude quant au manque de progrès quant à la modification de la loi sur les syndicats, bien que la commission ait demandé au gouvernement de la mettre en pleine conformité avec la convention en 2015 et 2016. A cet égard, certaines dispositions de la loi rendent l'exercice

des droits syndicaux difficile et les formalités prévues par la loi visent à retarder et à décourager la création de syndicats. L'orateur a instamment prié le gouvernement de garantir, tant en droit que dans la pratique, le droit des travailleurs de former librement des organisations syndicales, d'y adhérer et d'organiser leurs activités sans ingérence de la part des autorités publiques. Il l'a également instamment prié d'appliquer les recommandations de la commission de modifier la loi afin qu'elle soit conforme à la convention.

La membre gouvernementale du Canada, tout en reconnaissant les progrès réalisés par le Kazakhstan depuis son indépendance en matière de développement de l'économie et d'amélioration du niveau de vie de sa population, a relevé avec une vive inquiétude les observations de la commission d'experts. Pour la troisième année consécutive, il est demandé au gouvernement de se présenter devant la Commission de la Conférence pour parler de son application de la convention. Au vu des difficultés considérables que rencontre l'exercice du droit à la liberté syndicale, y compris les difficultés liées à la procédure d'enregistrement des syndicats, l'oratrice a instamment prié le gouvernement de résister aux pressions exercées pour qu'il restreigne les droits et libertés individuels et de prendre des mesures concrètes visant à protéger les droits du travail en modifiant et en mettant en œuvre une législation du travail conforme aux normes de l'OIT, y compris à la convention nº 87. Elle a encouragé le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau sur ce point. Le Canada demeure déterminé à travailler dans ce but avec le gouvernement, en tant que partenaire.

Le membre travailleur du Honduras s'est dit préoccupé par la situation au Kazakhstan où des violations de la convention continuent d'être commises, et plus particulièrement par la criminalisation du droit de grève. Il a souligné que le BIT devrait se pencher sur la situation dans ce pays pour que cessent les violations des droits des travailleurs et a encouragé le gouvernement à faire en sorte que des accords soient conclus entre tous les secteurs de façon à rétablir la paix et l'harmonie.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie a indiqué que l'aggravation de la situation des travailleurs dans les pays voisins constitue parfois un exemple pour son gouvernement. Nombre de ces Etats, y compris la République du Kazakhstan, font partie, comme la Fédération de Russie, de la Communauté économique eurasiatique unique, où l'harmonisation des législations des pays membres est en cours. En 2016, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la procédure d'enregistrement des syndicats au Kazakhstan, qui est délibérément compliquée. L'attention de la Commission de la Conférence a été appelée sur la non-conformité de certaines dispositions de la législation nationale avec les conventions fondamentales de l'OIT. L'orateur a également demandé au gouvernement de s'efforcer d'harmoniser les textes de loi réglementant les activités des syndicats avec les dispositions de la convention. Hélas, ces préoccupations sont justifiées. Au cours de l'année écoulée, la situation s'est fortement dégradée. En fait, la KNPRK, l'une des centrales syndicales nationales, affiliée à la CSI, a déjà été démantelée. Des organes de l'Etat ont exercé des pressions directes et systématiques sur des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, notamment en arrêtant certains d'entre eux alors qu'ils menaient leurs activités syndicales légitimes. MM. Yeleusinov et Kushakbaev ont été arrêtés et traduits en justice. Malgré les chefs d'accusation officiels, leur incarcération est en réalité directement liée à leurs activités syndicales légitimes. M^me^ Kharkova fait l'objet de poursuites pénales fondées sur des motifs farfelus et encourt une peine de prison. De telles mesures sont utilisées pour éviter le développement d'un mouvement syndical indépendant au Kazakhstan et empêcher les travailleurs de tenter de défendre collectivement leurs droits au travail, ainsi que leurs droits sociaux et économiques. En 2011, les autorités kazakhes ont tiré lors d'une manifestation pacifique organisée par les travailleurs de la société transnationale pétrolière et gazière à Janaozen, faisant 16 morts et conduisant à la détention de dizaines de manifestants. L'orateur a profondément regretté que le gouvernement n'ait pas assumé sa responsabilité dans cet événement et qu'il ait continué à dédaigner ses propres obligations internationales. Il a demandé à la commission d'envisager d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le représentant gouvernemental a remercié les participants pour l'attention accordée à la déclaration du gouvernement, pour les commentaires exprimés ainsi que pour les appels et souhaits formulés. Le gouvernement regrette que les événements évoqués par de nombreux intervenants se soient produits et comprend les préoccupations qui ont été exprimées à ce sujet. En réponse aux questions soulevées pendant la discussion, six associations syndicales se sont malheureusement vu retirer leur accréditation sur décision des tribunaux: la KNPRK, dirigée par M^me^ Kharkova, ses deux syndicats de branche, un syndicat de branche de la FPRK, un autre de la KTK, et un syndicat indépendant du nom de «Travail décent». Le motif de leur radiation est le même dans les six cas: aucun n'a confirmé son statut dans le délai fixé de six mois. Ils n'avaient qu'à compter dans leurs rangs au moins une organisation affiliée dans 9 des 16 régions du pays. Malheureusement, ils n'ont pas réussi à obtenir ce soutien des travailleurs. Tandis que le gouvernement travaille à l'abolition de la procédure d'enregistrement en deux étapes, 467 associations syndicales ont suivi cette procédure avec succès. Le gouvernement et le ministère du Travail ont toujours entretenu de bonnes relations de travail avec la KNPRK. Celle-ci a toujours participé activement à tous les groupes de travail chargés de l'élaboration de l'actuelle loi sur les syndicats et de ses amendements. Sa présidente, M^me^ Kharkova, a régulièrement participé aux réunions de la commission tripartite républicaine, la plus haute instance tripartite du pays, et a été une des signataires de l'accord général de partenariat social conclu entre le gouvernement, les syndicats et les associations d'employeurs pour la période 2015-2017. En outre, lors de la visite de la mission de la CSI au Kazakhstan, en août 2016, destinée à discuter de l'adhésion de la KNPRK à la CSI, le gouvernement a appuyé la KNPRK. C'est pourquoi le ministère du Travail regrette cette situation et a procédé à une série de consultations avec les autorités judiciaires à ce sujet. Le ministère du Travail est prêt à fournir son aide, avec les autorités judiciaires, pour permettre aux syndicats de se réenregistrer, pour autant qu'ils le souhaitent. A ce jour, deux de ces six syndicats ont passé la première étape de la procédure d'enregistrement. S'agissant du financement des syndicats, bien que la Constitution interdise le financement direct des syndicats par des organisations internationales (par exemple par le paiement des salaires ou l'achat de voitures ou de bureaux), rien n'interdit à des syndicats de participer à des projets internationaux ou à des activités internationales (telles que séminaires, conférences, etc.), conjointement ou avec l'assistance d'organisations internationales de travailleurs. Toutes les associations syndicales ont toujours reçu ce genre d'aide. S'agissant des poursuites intentées contre trois dirigeants syndicaux, bien qu'il comprenne les préoccupations qui se sont exprimées, en sa qualité de représentant de l'exécutif, l'orateur n'est pas habilité à commenter des décisions de justice. Il a donné l'assurance que son gouvernement continuera à améliorer la législation et la pratique sur la base des commentaires et des demandes exprimés pendant la discussion.

Les membres travailleurs ont fermement encouragé le gouvernement à mettre fin aux différents manquements concernant la manière dont il est donné effet à la convention comme le fait de priver les organisations syndicales du choix de la structure qu'elles adoptent, et demandé au gouvernement de modifier la législation et la pratique en vue de: procéder à l'enregistrement de la KNPRK et de ses organisations membres dans les plus brefs délais; abandonner de manière inconditionnelle toutes les charges qui pèsent sur les leaders d'organisations syndicales et leurs membres qui organisent et participent à des actions syndicales pacifiques; respecter l'interprétation restrictive des dérogations à la liberté de constituer et d'adhérer à des organisations syndicales et permettre aux juges, pompiers et agents pénitentiaires de former et de rejoindre des organisations syndicales; retirer les critères restrictifs et les procédures d'enregistrement qui limitent la liberté syndicale; respecter l'indépendance et l'autonomie des organisations syndicales et mettre un terme à l'affiliation obligatoire d'un syndicat sectoriel, territorial ou local à un syndicat formé à un niveau supérieur; réduire le seuil d'affiliation qui permet de constituer une organisation représentative; respecter la liberté d'organisation de la gestion des organisations représentatives et lever l'interdiction de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs ou d'employeurs; s'assurer que le service minimum est effectivement et exclusivement un service minimum et que les organisations de travailleurs peuvent participer à la définition de ce service; et clarifier quelles sont les organisations qui effectuent des «activités industrielles dangereuses» pour lesquelles les actions sont illégales. Pour mettre en œuvre ces recommandations, les membres travailleurs ont exhorté le gouvernement à accepter de recevoir une mission tripartite de haut niveau.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations fournies et l'ont instamment prié: 1) de veiller à ce que les nouveaux textes de loi prévoient le droit des travailleurs de créer des organisations et de s'y affilier, et à ce que les procédures d'enregistrement des syndicats soient simplifiées; 2) de supprimer le mandat global de la Chambre nationale des entrepreneurs en tant que représentante des intérêts de tous les employeurs et d'abroger les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs concernant l'accréditation des organisations d'employeurs par la Chambre, de façon à ce que les droits à la liberté syndicale des organisations d'employeurs soient respectés; et 3) de permettre aux syndicats et aux organisations d'employeurs de tirer pleinement parti des projets et activités de coopération menés conjointement avec des organisations internationales et d'y participer. Enfin, les membres employeurs ont encouragé le gouvernement à accueillir une mission tripartite de haut niveau afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des graves problèmes suscités par ce cas concernant cette convention fondamentale et qui ont trait en particulier à la révocation de l'enregistrement de la KNPRK librement constituée, ainsi qu'à l'atteinte à la liberté d'association des employeurs par le biais de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs (CNE). La commission a également pris note des sérieux obstacles mis à la création d'organisations syndicales sans autorisation préalable en droit comme dans la pratique. La commission a exprimé sa préoccupation devant l'absence persistante de progrès depuis la dernière discussion de ce cas par la commission, en juin 2016, malgré l'envoi d'une mission de contacts directs dans le pays en septembre 2016.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement du Kazakhstan de:

- **modifier les dispositions de la loi sur les syndicats de 2014 d'une manière conforme à la convention, s'agissant des restrictions excessives imposées à la structure des syndicats qui limitent le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier;**
- **modifier les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de telle sorte que soit assurée sans plus de délai l'autonomie et l'indépendance totales des organisations libres et indépendantes d'employeurs. Doivent être en particulier supprimées les dispositions relatives au mandat global de la CNE par lequel elle représente les employeurs et accrédite leurs organisations;**
- **permettre aux syndicats et aux organisations d'employeurs de bénéficier des activités et projets de coopération menées conjointement avec des organisations internationales et d'y participer;**
- **modifier la législation en supprimant l'interdiction pour les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs de recevoir une aide financière d'organisations internationales;**
- **prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la KNPRK et ses affiliés soient en mesure d'exercer pleinement leurs droits syndicaux et jouissent de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires pour s'acquitter de leur mandat et représenter leurs mandants;**
- **modifier la législation pour permettre aux juges, aux pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer une organisation de travailleurs et de s'y affilier;**
- **veiller à ce qu'il soit rapidement donné suite aux demandes d'enregistrement de syndicats et qu'elles ne soient pas rejetées à moins de ne pas remplir les critères clairs et objectifs définis dans la loi;**

La commission prie le gouvernement de solliciter activement l'assistance technique du BIT pour s'atteler à ces sujets.

Le gouvernement devrait accepter une mission tripartite de haut niveau avant la prochaine Conférence internationale du Travail afin d'évaluer les progrès réalisés pour donner effet à ces conclusions.

Convention (nº 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

ROYAUME-UNI (ratification: 1954)

Une représentante gouvernementale a communiqué des informations sur le régime de protection sociale au Royaume-Uni. Des élections générales viennent d'y avoir lieu, les informations ne peuvent porter que sur la législation actuelle. Un complément d'information sera fourni dans le rapport sur l'application de la convention que le gouvernement remettra en prévision de la prochaine session de la commission d'experts, en 2017.

S'agissant des conclusions relatives aux articles 16, 22 et 62 de la convention sur la suffisance des prestations, le gouvernement est convaincu que son filet de sécurité en matière de prévoyance sociale est suffisant et qu'il concilie les critères d'un système de protection pérenne et abordable venant en aide aux éléments les plus vulnérables de la société. Le système de prestations basé sur les cotisations pour le chômage et la maladie n'est qu'un volet du système général de protection sociale qui comporte une combinaison de prestations calculées en fonction des revenus et de prestations d'assistance sociale, telles que des primes au logement et des crédits d'impôt. Les taux maximums de l'allocation de demandeur d'emploi (Jobseekers Allowance) et de l'allocation d'aide à

l'emploi, deux régimes basés sur les cotisations, constituent un complément de revenu pour ceux qui n'ont pas de travail. Une aide complémentaire est offerte aux personnes à faible revenu et ayant peu de capital. En outre, le système de protection sociale est basé sur la situation des bénéficiaires des prestations et vise les plus nécessiteux. Pour évaluer le caractère adapté du système de protection sociale, il est important d'envisager le système d'aide dans sa totalité.

La commission d'experts a commenté le système de crédit d'impôt pour enfant (CTC, Child Tax Credits). Le CTC n'est pas à proprement parler une forme d'assistance sociale, il relève plutôt de la sécurité sociale. Il tombe dans le champ d'application de la convention et devrait de ce fait être repris par la commission d'experts dans les calculs correspondants lors du prochain examen de la conformité avec la convention. Il est utile de préciser que nombre des demandeurs de l'allocation de demandeur d'emploi et de l'allocation d'aide à l'emploi sont aussi demandeurs d'autres prestations, comme les primes au logement ou les primes d'autonomie personnelle. S'agissant de la demande de la commission d'experts d'effectuer une étude actuarielle, le gouvernement procède régulièrement à des évaluations des prestations qu'il verse, y compris des diverses prestations liées au revenu et des prestations d'assistance sociale proposées aux personnes à faible revenu et ayant peu de capital. Ces études ont montré que les prestations contributives pour personnes en âge de travailler et les prestations liées au revenu et prestations d'assistance sociale pour personnes en âge de travailler représentaient près de 3 pour cent du PIB du Royaume-Uni en 2016. Des explications détaillées sur le système de protection sociale britannique seront fournies en réponse aux commentaires formulés par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont rappelé que la sécurité sociale est l'une des principales institutions qui ait vu le jour durant le XX^{e} siècle et représente, pour les travailleurs, l'une de leurs plus grandes réalisations et un acquis extrêmement précieux en ce qu'elle concrétise l'esprit de la Déclaration de Philadelphie et représente un outil de lutte contre la pauvreté qui constitue un danger pour la prospérité de tous, où qu'elle existe. La sécurité sociale constitue un acte de civilisation affirmant qu'une société réellement moderne ne peut accepter que des femmes et des hommes puissent être livrés sans protection au risque et au besoin. Le cas du Royaume-Uni indique à quel point ces notions et principes doivent être rappelés et soulignés, y compris dans les pays les plus industrialisés, où la sécurité sociale a représenté, et représente toujours, un acquis majeur pour mettre les travailleurs à l'abri des aléas de la vie, notamment en leur assurant un revenu lorsqu'ils sont privés d'emploi. A vrai dire, l'importance des régimes de sécurité sociale n'est pas contestée. Ce qui fait plus souvent débat, ce sont les modalités et les moyens utilisés pour réaliser les objectifs assignés et dans quelle mesure ceux-ci sont atteints.

A cet égard, la convention nº 102 est un instrument particulièrement original qui a établi une définition internationalement acceptée du principe même de la sécurité sociale moyennant la fixation d'objectifs à atteindre et non pas uniquement des moyens à mettre en œuvre. Il s'agit donc d'une obligation minimale de résultat attendu des Etats, et la convention permet de mesurer les progrès effectués sur la base des résultats concrets obtenus. Une autre caractéristique importante de cette convention est qu'elle est dotée d'une grande souplesse et offre un large éventail d'options et de clauses de souplesse, permettant une mise en œuvre progressive en fonction du développement économique. En outre, chaque pays a la possibilité de combiner prestations contributives et non contributives, régimes publics et professionnels, de sorte à assurer la protection minimale garantie. Elle a servi de modèle à l'élaboration du Code européen de sécurité sociale, instrument du Conseil de l'Europe, intégrant les normes minimales consacrées par la convention comme base initiale et dont l'application est contrôlée par la commission d'experts, ce qui témoigne de l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité de celle-ci.

Le système de sécurité sociale du Royaume-Uni s'articule autour de trois éléments: des prestations basées sur les cotisations, des prestations basées sur le revenu et, enfin, différents crédits d'impôts et prestations d'assistance sociale en fonction des ressources offrant une protection supplémentaire contre la pauvreté. Ce dernier aspect de la protection sociale a subi récemment une réforme qui a abouti à ce que l'ensemble des crédits d'impôts et prestations d'assistance sociale en fonction des ressources ont été fusionnés en un régime dénommé «crédit universel», considéré comme une prestation de l'assistance sociale plutôt qu'une prestation de sécurité sociale qui ne relèverait donc pas du champ d'application de la convention. S'il est vrai qu'un Etat Membre est libre de déclarer à l'égard de quelles prestations fournies par le système national de sécurité sociale il accepte les obligations découlant de chaque partie de la convention ratifiée, cette souplesse n'autorise pas le gouvernement à soutenir que les prestations d'assistance sociale ne relèvent pas du champ d'application de la convention, car l'article 67 de la convention a précisément été intégré pour évaluer si le taux de telles prestations est suffisant pour répondre aux exigences de cet instrument. La commission d'experts a constaté que, en ne tenant pas compte des prestations servies par le crédit universel, le Royaume-Uni viole la convention en ce qui concerne les indemnités de maladie, les prestations de chômage et les prestations des survivants. Le deuxième point de l'observation porte sur le fait que les prestations basées sur les cotisations n'atteignent pas le seuil du risque de pauvreté fixé par EUROSTAT. Le gouvernement semble s'en accommoder puisque, dans la réponse qu'il adresse à ce propos, il estime qu'il maintient un filet de sécurité «approprié». Or une politique qui vise à maintenir le niveau de vie élémentaire des personnes qui reçoivent des prestations et qui ne travaillent pas en dessous du seuil de pauvreté absolu a pour effet d'utiliser la sécurité sociale comme un moyen de coercition économique à l'emploi. Cette politique appartient à une ère révolue qui est incompatible avec une vision moderne de la sécurité sociale dont un des objectifs est précisément de prévenir ou de réduire la pauvreté.

Certes, les remarques mentionnées ont été émises dans le cadre du Code européen de sécurité sociale, mais elles gardent toute leur pertinence dans le cadre de cette discussion. Il convient d'inviter le gouvernement à procéder aux calculs nécessaires pour établir le coût en termes de pourcentage du PIB qu'engendrerait un relèvement de ces prestations, de sorte que le Royaume-Uni puisse satisfaire à ses obligations. Il convient d'observer également que le régime du crédit universel risque de s'avérer insuffisant pour assurer aux personnes concernées un revenu décent car, selon les dernières estimations, la réforme entraînera une diminution de revenus pour un plus grand nombre de foyers (3,2 millions) et bénéficiera à moins de foyers que prévu (2,2 millions). Il s'agit d'un signal d'alarme à prendre au sérieux. Les nouvelles formes de travail et la multiplication des situations précaires doivent conduire à un renforcement de la protection sociale et non pas à un affaiblissement de ses dispositifs. Le gouvernement est dès lors invité à prendre les mesures nécessaires, de sorte à éviter que ce pays, qui a été le deuxième à avoir ratifié la convention nº 102, ne devienne aujourd'hui un piètre exemple en ce qui concerne son application.

Les membres employeurs ont accueilli favorablement l'annonce du gouvernement qu'il fournira un rapport plus

complet sur l'application de la convention à temps pour la prochaine session de la commission d'experts et qu'il y inclura des informations sur la révision en cours du système de sécurité sociale. L'inclusion de cette convention technique dans les cas individuels examinés par la Commission de la Conférence est appréciable. La convention a été adoptée lors de la Conférence internationale du Travail de 1952, et le gouvernement l'a ratifiée en 1954. Le Royaume-Uni a accepté les parties II à V, VII et X de la convention. Depuis 1995, la commission d'experts a examiné l'application de la convention par le Royaume-Uni à sept reprises, y compris dans ses plus récentes observations en 2016. C'était la première fois que l'application de la convention par le Royaume-Uni était examinée par la Commission de la Conférence.

La convention est longue et complexe, ce que révèlent également les commentaires adoptés par la commission d'experts. Il convient d'insister sur le rôle de la commission d'experts qui est de faire des observations sur l'application des conventions ratifiées, dans le cas présent exclusivement sur la convention nº 102. Le fait que la commission d'experts fasse référence à d'autres instruments contraignants ou non contraignants (tels que le Code européen de sécurité sociale et la Charte sociale européenne), de même qu'à l'évaluation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, crée une certaine confusion quant aux normes par rapport auxquelles le gouvernement est évalué. Même s'il existe un accord entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, l'application du Code européen de sécurité sociale est soumise à un mécanisme d'établissement de rapports propre au Conseil. Le mandat de la commission d'experts par rapport aux travaux de fond de la Commission de la Conférence constitue la base sur laquelle les conventions doivent être examinées. L'évaluation des obligations résultant des conventions doit être faite de façon claire et transparente. Toutefois, la manière dont les observations actuelles ont été rédigées par la commission d'experts suscite la confusion, en partie parce qu'elle fait indistinctement référence au code et à la convention, sans fournir aucune explication à propos du «code» ou des raisons de s'y référer. Afin de veiller à la transparence et à l'accessibilité du système de contrôle de l'OIT, il est souhaitable que la commission d'experts tienne compte de ces éléments.

Quant aux obligations découlant de la convention, il convient de noter que la commission d'experts a identifié deux points principaux qui requièrent une réponse de la part du gouvernement. Le premier point consiste à déterminer si les prestations non contributives et si les prestations d'assistance sociale relèvent ou pas du champ d'application de la convention. Le deuxième point consiste à déterminer si le niveau des prestations est inférieur au minimum requis par la convention. En fonction de la réponse apportée au premier point, une analyse du second s'impose. Il serait utile de savoir quels salaires minimums s'appliquent de façon à pouvoir considérer de façon plus exhaustive les obligations découlant de la convention. En outre, au moment de déterminer les niveaux des prestations sociales, le gouvernement a cherché à trouver un équilibre entre, d'une part, les véritables prestations et, d'autre part, les incitations à travailler. Il semble que la commission d'experts se montre critique vis-à-vis de ce motif qu'elle estime dépassé et déraisonnable. S'efforcer de préserver un équilibre entre de véritables prestations et des incitations au sein d'un système durable semble en réalité constituer un objectif valable et raisonnable de la part du gouvernement. La convention est un instrument souple et, du point de vue de l'orateur, permet ce genre de considérations. Pour conclure, les informations et les données que le gouvernement doit fournir avant la prochaine session de la commission d'experts sont attendues avec impatience afin de pouvoir mieux saisir la conformité avec la convention.

La membre travailleuse du Royaume-Uni a déclaré que les prestations actuelles de sécurité sociale au Royaume-Uni ne satisfont pas aux prescriptions minimales de la convention. Reconnaissant que l'examen par la Commission de la Conférence des informations sur la sécurité sociale au Royaume-Uni n'a pas lieu au meilleur moment étant donné la proximité des élections nationales, l'oratrice a souligné que les questions techniques soulevées dans ce cas portent sur des déficiences dans les dispositions existantes de sécurité sociale au Royaume-Uni.

Quatre sujets préoccupants sont à prendre en considération. Tout d'abord, les prestations actuelles de sécurité sociale ne garantissent pas un filet de sécurité approprié aux personnes les plus vulnérables de la société et n'atteignent même pas le taux le plus bas du seuil de risque de pauvreté fixé par EUROSTAT, qui est de 40 pour cent du revenu médian ajusté, au Royaume-Uni et dans l'ensemble de l'Union européenne. Les conclusions de la commission d'experts sont d'ailleurs corroborées par les dernières statistiques nationales, qui confirment que 70 pour cent des adultes en âge de travailler, dans des familles qui travaillent, se trouvent en situation de pauvreté. En outre, la valeur des prestations de non-emploi n'a pas suivi l'évolution des revenus et est passée d'environ 20 pour cent des revenus moyens dans les années 70 à moins de 15 pour cent aujourd'hui. Deuxièmement, les conclusions de la commission d'experts sont focalisées sur les prestations de non-emploi, mais le Royaume-Uni enregistre actuellement des niveaux sans précédent de pauvreté au travail, et plus de 7 millions de personnes, dont 2,6 millions d'enfants, sont en situation de pauvreté alors qu'ils vivent dans une famille qui travaille. Troisièmement, rien n'est fait pour essayer d'améliorer la protection sociale. Au contraire, de récentes propositions du gouvernement visent à abaisser le niveau de protection ces prochaines années, et beaucoup de taux de prestations versées aux personnes en âge de travailler devraient être gelés jusqu'en 2020, et l'aide aux familles ayant des enfants devrait diminuer. Dans ce contexte, il y a lieu de s'intéresser à l'introduction du crédit universel au Royaume-Uni qui sera nettement moins généreux que les crédits d'impôt actuels et qui comporte une baisse du niveau proposé d'abattements liés à l'emploi. Quatrièmement, le système de sécurité sociale n'a pas suivi l'évolution des mutations du marché du travail au Royaume-Uni, en particulier l'expansion de formes de travail précaire, par exemple les contrats zéro heure, le travail intérimaire et l'émergence du travail par le biais des plates-formes numériques (appelée la «gig economy»). Les personnes occupant un emploi précaire ont considérablement plus de chances de bénéficier de prestations liées à l'emploi, compte tenu de leur faible taux de rémunération, mais elles connaissent de graves difficultés pour accéder aux prestations à cause du caractère fluctuant de leur temps de travail.

L'oratrice a également attiré l'attention sur la préoccupation que suscite le fait que le système fiscal actuel du Royaume-Uni risque d'inciter les employeurs à recourir davantage à des formes de travail précaire pour réduire leurs coûts et pour ne pas être tenus de payer des cotisations liées à l'emploi, sous la forme de cotisations d'assurance à l'échelle nationale. Il se peut aussi que les employeurs réduisent le montant des impôts dont ils sont redevables en occupant des personnes en tant que travailleurs indépendants, ou même en les plaçant de manière inappropriée dans la catégorie des travailleurs indépendants. Elle s'est exprimée aussi sur la question de l'interprétation des conventions de l'OIT soulevée par les membres employeurs, en se référant au mandat de la commission d'experts sur lequel les partenaires sociaux

s'étaient entendus en février 2015 et en mars 2017. Ce consensus confirme que la commission d'experts peut effectuer une analyse impartiale et technique de la manière dont les conventions sont appliquées en droit et dans la pratique par les Etats Membres, tout en ayant à l'esprit les différents systèmes et les différentes réalités à l'échelle nationale.

En conclusion, l'oratrice a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la convention, y compris en accroissant les niveaux des prestations. Le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, devrait procéder à un examen des modalités de sécurité sociale existantes pour faire reculer la pauvreté, déterminer si les règles en vigueur incitent à recourir au travail précaire et s'assurer que tous les travailleurs bénéficient d'une protection sociale effective. Les conclusions de cet examen devraient être communiquées à la commission d'experts.

Le membre employeur du Royaume-Uni a demandé à la commission de tenir compte de la situation que traverse actuellement le pays suite aux élections qui ont eu lieu la veille du jour où elle a discuté le cas. En effet, après la dissolution du Parlement et jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement, les fonctionnaires ne peuvent prendre de mesures ou faire la moindre annonce qui révélerait leur appartenance à un parti politique (c'est ce que l'on appelle les règles «Purdah»), ce qui restreint par la force des choses la marge de manœuvre du gouvernement en ce qui concerne le cas soumis à la commission. Celle-ci devrait à l'avenir tenir compte du calendrier électoral en cours des pays lorsqu'elle sélectionne les cas qu'elle devra contrôler, compte tenu du risque évident de préjudice pour le pays concerné, en particulier dans le cas des pays dont le règlement est similaire aux règles «Purdah». Les membres employeurs du Royaume-Uni précisent qu'ils n'ont pas sollicité le contrôle du cas en question.

En outre, la commission d'experts ayant décidé d'examiner le Code européen de sécurité sociale, il est urgent de clarifier la question de savoir si les partenaires sociaux peuvent faire des observations portant non seulement sur l'application de la convention, mais aussi sur le code. Des éclaircissements doivent également être portés concernant l'état d'avancement des notes techniques rédigées par le Bureau sur l'état de l'application des dispositions relatives à la sécurité sociale des traités internationaux sur les droits sociaux que le Royaume-Uni a ratifiés. L'observation de la commission d'experts contient des références au Code européen de sécurité sociale et à la Charte sociale européenne, selon des dispositions prises entre l'OIT et le Conseil de l'Europe. Cependant, le mandat de la Commission de l'application des normes de la Conférence est limité au contrôle des seules conventions et recommandations de l'OIT, et le gouvernement a été inscrit sur la liste restreinte uniquement pour la présente convention. Il n'est donc pas du ressort de la Commission de l'application des normes de contrôler l'observation de la commission d'experts concernant le Code européen, ce rôle revenant au Conseil de l'Europe. Bien qu'il comprenne la logique d'une analyse cohérente du Code européen en même temps que de la convention, le fait que la commission d'experts procède à cette double observation rend difficile le contrôle de l'application de la convention.

Lors de l'entrée en vigueur de la convention, en 1955, le groupe des employeurs avait insisté sur le fait que l'option consistant à sélectionner des branches de sécurité sociale est incompatible avec le principe relatif à des obligations spécifiques et comparables tel qu'il est prévu dans la Constitution de l'OIT, et que différentes conventions devraient être prévues pour chaque branche de la sécurité sociale. Plus de soixante ans après, il apparaît qu'appliquer aux circonstances nationales de 2017 les obligations en termes de contrôle, établies en 1955, est clairement insatisfaisant. La question se pose donc de savoir si la convention est toujours d'actualité et si elle doit être soumise au mécanisme d'examen des normes.

La commission d'experts a observé que les indemnités de maladie, les indemnités de chômage et les prestations dont bénéficient actuellement les survivants sont en deçà du niveau autorisé prescrit par la convention. On peut donc comprendre que le gouvernement n'ait pas donné son accord sur ce point puisqu'il insiste sur le fait que les indemnités en matière d'assistance sociale ne sont pas des indemnités liées à la sécurité sociale, en conséquence de quoi elles ne devraient pas être reprises dans le calcul des niveaux globaux de protection. On se trouve donc de toute évidence devant un conflit d'interprétation, les experts semblant admettre que les prestations sociales ne sont pas comprises dans ce calcul, ce qui est inquiétant, car les experts n'ont pas à déterminer le sens des dispositions de la convention pour ensuite les appliquer. Tout en anticipant le fait que le gouvernement examinera les commentaires de la commission d'experts, qui offrent des orientations non contraignantes, ainsi que les conclusions de cette commission en ce qui à trait uniquement à la convention nº 102, l'orateur insiste sur le fait que le gouvernement peut trouver un équilibre entre un régime de sécurité sociale défini à l'échelle nationale, qui respecte cependant ses obligations internationales.

Le membre travailleur de l'Australie a indiqué que la mutation la plus importante du monde du travail est le phénomène de précarisation de l'emploi de ces vingt dernières années. En 2011, selon les estimations, la moitié des emplois dans le monde étaient considérés comme précaires. L'essor considérable du travail précaire pose une série de défis pour les régimes de sécurité sociale. Par exemple, lorsque le régime est basé sur un modèle d'emploi permanent à temps plein, il peut exclure les travailleurs précaires lorsqu'ils sont au chômage, malades, handicapés ou à la retraite. Même lorsque les travailleurs précaires sont officiellement protégés, le manque de continuité de l'emploi peut entraîner une couverture insuffisante ou des prestations limitées durant la période de chômage et la retraite. Des lacunes de ce type dans la protection sociale ne font que renforcer la précarité, les travailleurs étant obligés d'accepter des emplois non réglementés pour subvenir à leurs besoins. Ce qui n'est pas conforme aux obligations que prévoit la convention.

Il est par conséquent indispensable que les gouvernements revoient les régimes de sécurité sociale pour faire en sorte que les filets de protection sociale assurent le soutien nécessaire aux travailleurs en situation précaire ou occupant un emploi précaire. Etant donné le niveau de précarité de l'emploi au Royaume-Uni, une analyse et une révision doivent être réalisées pour veiller à ce que ces travailleurs soient protégés par les filets de sécurité sociale. Le nombre de travailleurs au Royaume-Uni susceptibles de perdre leur emploi dans un délai très court ou du jour au lendemain a progressé de près de 2 millions au cours des dix dernières années. Plus d'un travailleur sur dix est soumis désormais à des conditions d'emploi précaire. La moitié du groupe le plus important de travailleurs précaires, les travailleurs indépendants, touchent de faibles rémunérations et ramènent à la maison moins des deux tiers du revenu médian. Deux millions de travailleurs indépendants touchent désormais moins de huit livres de l'heure. Les partenaires sociaux au Royaume-Uni doivent par conséquent procéder à une révision du système de sécurité sociale pour faire en sorte que les travailleurs précaires, en nombre croissant, soient suffisamment couverts par le système de sécurité sociale.

La membre travailleuse de la France a considéré fondamental de rappeler les dispositions du préambule de

la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie qui affirment qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale, et que la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous. La commission d'experts a considéré que le niveau des prestations de chômage est bien en dessous du taux minimum garanti par la convention. Une recherche indépendante menée par la Fondation Joseph Rowntree a démontré que les bénéficiaires de la prestation de chômage vivent avec un revenu bien inférieur au standard minimum permettant de vivre dans des conditions acceptables, de couvrir les besoins essentiels et de participer à la vie de la société. Les dernières statistiques officielles montrent que 70 pour cent des adultes en âge de travailler dans des familles au chômage vivent dans la pauvreté (évaluée à moins de 60 pour cent du revenu médian après déduction des coûts de logement). Les jeunes adultes ont des niveaux de prestations particulièrement bas. En 2016, une personne en âge de travailler et célibataire demandant l'allocation chômage recevait 39 pour cent du revenu nécessaire à un niveau de vie minimum. Cette allocation a baissé de 41 pour cent depuis 2010. Les couples avec enfants reçoivent quant à eux 61 pour cent du revenu standard minimum, soit 62 pour cent de moins qu'en 2010. Les prestations de chômage, dans leur niveau et modalités, ont été modifiées par des réformes d'austérité qui ont participé à la paupérisation de la population. La presse a fait état de plus de 2 000 banques alimentaires au Royaume-Uni, lesquelles ont apporté trois repas par jour à 1,1 million de personnes en situation de pauvreté extrême, dont 436 938 enfants. Ce nombre de gens dépendant des banques alimentaires a augmenté et prouve que le niveau de pauvreté a augmenté, en partie notamment à cause de ce système de calcul de la prestation de chômage qui réduit les allocations comme peau de chagrin. Cumulée aux règles drastiques encadrant l'octroi des prestations de chômage (par exemple, l'obligation de trente-cinq heures de recherche d'emploi par semaine au Job Center, ou bien l'interdiction d'arriver avec plus de dix minutes de retard au rendez-vous du Job Center sous peine de voir sa prestation supprimée), la situation des chômeurs est d'une immense précarité. Les politiques d'austérité, en complète contradiction avec les dispositions de la partie IV de la convention, contredisent également les textes fondateurs de l'OIT qui stipulent que «la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous» et que «la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun».

Un observateur, représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) ainsi que la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations professionnelles, a souligné que, de nos jours, la protection offerte par la convention est plus que jamais nécessaire. Le nombre de travailleurs indépendants au Royaume-Uni a augmenté de 26 pour cent au cours des dix dernières années pour s'établir à 4,8 millions, desquels 1,7 million recevraient une rémunération inférieure au salaire minimum national. Un nombre toujours plus grand de travailleurs sont classés à tort comme entrepreneurs indépendants, étant donné que de nombreuses entreprises de «l'économie des plates-formes numériques (ou «économie des petits boulots» ou «gig economy» ne reconnaissent pas l'existence de relations d'emploi avec leurs travailleurs, les privant ainsi de leurs droits, notamment de leurs droits à la sécurité sociale. Des tribunaux nationaux ont reconnu cette situation dans certains cas, statuant que des travailleurs avaient été classés à tort comme travailleurs indépendants. L'administration fiscale britannique a également déclaré qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les entreprises qui attribuent délibérément un faux statut à leurs travailleurs versent les cotisations idoines à la sécurité sociale. L'orateur a demandé au gouvernement de préciser le droit, de façon à empêcher le classement erroné des travailleurs de l'économie des plates-formes numériques en renforçant les voies de recours et les mesures de coercition pour lutter contre cette pratique, et en établissant une solide présomption légale de la qualité de salarié. S'agissant de la protection sociale, au lieu de refaçonner le système de sécurité sociale pour s'adapter à la flexibilité toujours plus grande demandée par les employeurs, le gouvernement devrait réduire au minimum l'insécurité de l'emploi. Même si les chauffeurs rattachés à une plate-forme sont classés comme «travailleurs», ils sont souvent considérés comme travailleurs indépendants à des fins fiscales. En outre, s'agissant du crédit universel, on ne sait pas bien si un «travailleur» sera considéré comme un entrepreneur indépendant ou comme un salarié. Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes pour faire en sorte que les travailleurs rattachés à une plate-forme numérique soient dûment couverts par le système de sécurité sociale. A cet égard, l'orateur a demandé au gouvernement de mener un examen tripartite du système de sécurité sociale et d'envisager des solutions innovantes, notamment le renforcement des avantages transférables gérés par le gouvernement ou négociés par le travailleur, afin de veiller à ce que les travailleurs de l'économie des plates-formes numériques bénéficient de la protection sociale qu'ils méritent.

La membre travailleuse de la Suède, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques, a approuvé les remarques de la commission d'experts indiquant que le niveau de sécurité sociale au Royaume-Uni est bas et n'atteint pas les taux minima requis par la convention. Beaucoup de données montrent que les personnes bénéficiant d'indemnités de maladie ont un revenu inférieur à la norme de revenu minimum requise pour accéder à un niveau de vie décent. Le système de sécurité sociale prévoit différentes formes de prestations assujetties à divers critères d'éligibilité pour ceux qui ne peuvent pas travailler pour cause de maladie. Ces prestations présentent de graves problèmes: i) le niveau légal de l'indemnité de maladie est bas; ii) ceux qui ont un travail peu rémunéré et non sécurisé risquent de perdre l'indemnité de maladie; iii) le droit aux prestations est lié au revenu, et les travailleurs salariés doivent gagner 113 livres par semaine pour être éligibles; iv) ceux qui sont employés à un travail non sécurisé, y compris au titre des contrats de zéro heure et d'un travail intérimaire, sont souvent exclus parce que leur rémunération est insuffisante au regard des conditions d'éligibilité à cette prestation; et v) l'indemnité de maladie ne s'applique qu'à partir du quatrième jour de maladie.

Il faut déplorer que, en dépit des préoccupations suscitées par le fait que le niveau existant des prestations contribue à des niveaux élevés de pauvreté, le gouvernement ait procédé à de nouvelles coupes en 2017. Les travailleurs qui perçoivent une allocation d'aide à l'emploi et qui étaient supposés reprendre le travail dans un délai relativement court ont vu leurs prestations réduites d'environ 30 pour cent depuis avril 2017. Alors que la convention prévoit une élévation progressive du niveau de sécurité sociale, au Royaume-Uni l'évolution semble aller dans la direction opposée. En ce qui concerne les commentaires faits par les membres employeurs du Royaume-Uni à propos du statut de la convention, l'oratrice a rappelé que, bien que la convention ait été adoptée en 1952, le cas en question prouve que la

convention et son application sont d'une grande nécessité pour vivre dans la dignité en cas de maladie. L'oratrice a instamment demandé au gouvernement de revoir la législation nationale en vue de la mettre en conformité avec les exigences de la convention.

La représentante gouvernementale a remercié la Commission de la Conférence pour son examen approfondi des questions soulevées par la commission d'experts ainsi que des informations fournies par le gouvernement. Ce dernier prend bonne note de tous les commentaires et toutes les questions posées et s'efforcera d'y répondre, comme il convient, dans le rapport à la commission d'experts.

Les membres employeurs ont pris note de la brièveté des déclarations du gouvernement compte tenu des circonstances nationales ayant entouré les récentes élections. Le gouvernement est encouragé à fournir à la commission d'experts les informations demandées, y compris les statistiques demandées, afin de lui permettre de mieux analyser la situation concernant l'application de la convention par le Royaume-Uni. Ils sont très intéressés de connaître le résultat de l'examen de l'application de la convention, une fois que ces informations auront été fournies.

Les membres travailleurs ont souhaité revenir sur certaines positions exprimées durant la discussion, selon lesquelles la convention serait devenue «obsolète», en indiquant que, si chaque pays qui ne respecte pas une convention invoquait cet argument, aucune convention ne serait respectée. En outre, ils ont considéré utile de rappeler que la recommandation nº 202 sur les socles de protection sociale réaffirme l'importance de la convention nº 102 et indique, dès son préambule, que ces normes conservent toute leur pertinence et continuent d'être des références importantes pour les systèmes de sécurité sociale tout en encourageant à davantage de ratification de cette convention à jour. Comme cela a encore été réaffirmé durant la dernière réunion du mécanisme d'examen des normes d'octobre 2016, il a été à nouveau recommandé d'encourager la ratification de cet instrument. Quant au mandat de la commission d'experts, celui-ci est décrit en détail dans son rapport, et les employeurs et travailleurs en ont reconnu l'étendue. Dans le cas du Royaume-Uni, la commission d'experts s'est contentée de rappeler l'existence de l'article 67 de la convention et le sens de cette disposition sur la base des documents préparatoires. Il ressort de cet examen que la signification à donner à cette disposition ne peut souffrir d'aucune discussion. Le seul point qui doit retenir l'attention est la violation de la convention par le Royaume-Uni et l'invitation qui doit être faite au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour respecter la convention. Cela passe par une révision du régime actuel de sécurité sociale en concertation avec les partenaires sociaux, avec comme objectif de réduire sensiblement les niveaux de pauvreté via une augmentation des prestations de sécurité sociale; et de s'assurer que le système actuel n'entraîne pas une augmentation des formes de travail précaires, mais plutôt garantit à tous les travailleurs une protection sociale effective et efficace. Il est primordial que le gouvernement accorde toute la priorité à ce dossier, car la question de la pauvreté et l'état de dénuement ne peuvent être laissés sans réponse. Il en va de la cohésion sociale et de l'équilibre de l'ensemble de la société.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a encouragé le gouvernement du Royaume-Uni à transmettre à la commission d'experts les informations supplémentaires demandées, y compris les statistiques pertinentes, afin de permettre aux experts de procéder à une nouvelle évaluation de l'application de la convention dans le pays.

Convention (nº 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

BAHREÏN (ratification: 2000)

Un représentant gouvernemental a souligné la disponibilité du gouvernement à interagir positivement à tous les commentaires ainsi que son attachement à l'application des normes internationales du travail. La Constitution du Royaume de Bahreïn dispose, en son article 18, que les individus sont égaux en dignité humaine, en droits et en devoirs au regard de la loi, sans distinction quant à la race, l'origine ou la langue, la religion ou la croyance. Le législateur a veillé à définir les droits et obligations de tous les individus soumis à la loi sans aucune discrimination. A titre d'exemple, la loi nº 36 de 2012 sur le travail dans le secteur privé régit en termes généraux les rapports entre employeurs et travailleurs et n'opère pas de distinction entre les ressortissants nationaux et les travailleurs migrants, ni entre les hommes et les femmes. De même, il est expressément interdit aux employeurs d'opérer une discrimination salariale pour des motifs de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. Le Royaume de Bahreïn a son propre système de gestion du marché du travail et de réglementation des rapports entre employeurs et travailleurs, fondé sur la transparence et le partenariat. Faisant œuvre de pionnier dans la région, il a pris des initiatives visant à promouvoir les droits des travailleurs dans la ligne des normes internationales du travail: i) le droit d'un travailleur expatrié de changer d'employeur sans le consentement de celui-ci; ii) l'introduction d'un système de permis de travail flexible qui permet à tout travailleur expatrié se trouvant en situation de travail inéquitable de solliciter de manière indépendante un permis de travail personnel qui n'est pas lié à un employeur, dans le respect de la réglementation en vigueur, ce qui évite toute exploitation et garantit l'accès à la protection juridique dans tous ses aspects; iii) la mise en place d'un système national de référence pour combattre la traite des êtres humains, qui assure le suivi de tous les cas ou plaintes, apporte un soutien aux victimes et préserve leurs droits légitimes; iv) le droit pour tous les travailleurs de bénéficier du système d'assurance contre le chômage, sans distinction basée sur la catégorie ou la nationalité; v) la reconnaissance du droit d'être représenté pour tous les travailleurs membres de syndicats, quelle que soit leur nationalité, du droit de grève pour défendre leurs intérêts légitimes, des activités syndicales à plein temps, et de la protection des syndicalistes contre le licenciement pour cause d'activité syndicale; vi) l'application aux travailleurs domestiques des dispositions de base de la loi sur le travail relatives aux contrats d'emploi, à la protection des salaires, aux congés annuels, à l'indemnité de cessation d'emploi et à l'exonération des frais de contentieux; et vii) la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent en collaboration avec l'OIT.

De nombreux rapports internationaux ont loué l'esprit de pionnier dont le Royaume de Bahreïn a fait montre en termes de réglementation du marché du travail, et des pays d'origine de main-d'œuvre ont exprimé leur reconnaissance, à l'occasion de rencontres officielles, pour les soins et la protection dont bénéficient les travailleurs expatriés sur le marché du travail bahreïnite. Les commentaires de la commission d'experts ne portent pas sur l'existence de violations ou infractions graves; ils se limitent à quelques éléments de forme qui ne sont pas incompatibles avec les tendances et politiques qui prévalent dans le pays. Ces commentaires portent sur l'absence d'une définition complète de la discrimination

dans la loi sur le travail et le décret législatif nº 48 de 2010 concernant la fonction publique, sur l'absence de définition du harcèlement sexuel au travail dans la loi sur le travail et sur la nécessité de procédures pour protéger les travailleurs expatriés.

S'agissant des commentaires de la commission d'experts sur l'absence d'une définition reprenant toutes les formes de discrimination prohibées par la convention, il faut souligner que dans les faits aucun cas de violations n'a été relevé. Toutefois, le gouvernement est prêt à coopérer avec l'OIT pour examiner la possibilité de formuler une définition de la discrimination plus conforme à la convention, pour ces deux textes de loi, dans le respect des procédures et mécanismes constitutionnels et législatifs adéquats. La législation nationale, dans son ensemble, est en conformité avec la convention. L'article 39 de la loi sur le travail est très explicite et clair lorsqu'il définit et interdit la discrimination. L'article 168 de cette même loi ainsi que la loi nº 17 de 2007 sur la formation professionnelle ne font pas de distinction entre les travailleurs pour ce qui est des obligations de l'employeur en matière de formation professionnelle. Les travailleurs du secteur privé ont plusieurs mécanismes à leur disposition lorsqu'ils veulent porter plainte sur la question de la protection de leurs intérêts et de leurs droits au travail, comme par exemple les recours pour le règlement des conflits individuels et collectifs en droit du travail. Le travailleur peut introduire un recours administratif alléguant une discrimination ou bien se tourner vers les tribunaux. Pour ce qui est des agents du secteur public, la loi impose la constitution, dans tous les organes gouvernementaux, d'un comité interne pour traiter les plaintes déposées par les agents qui relèvent de la loi sur la fonction publique. En cas d'absence de réaction, le fonctionnaire peut porter plainte auprès du bureau de la fonction publique pour toute mesure prise par l'employeur et a le droit d'interjeter appel de la décision.

Deuxièmement, s'agissant des commentaires de la commission d'experts quant à la nécessité d'interdire, en droit, le harcèlement sexuel au travail et de prévoir des compensations et des sanctions dissuasives, les articles 81 et 107 de la loi sur le travail et le paragraphe 33 de la liste des infractions et des peines du décret législatif relatif à la fonction publique prévoient le licenciement comme sanction pour l'agent qui contrevient à la morale publique ou à l'honneur. Le Conseil suprême aux affaires féminines (CSAF) exerce un suivi de tous les cas de violations des droits des femmes. A sa connaissance, aucun cas de harcèlement sexuel au travail n'a donné lieu à une procédure et il est persuadé que les membres employeurs et travailleurs de Bahreïn partagent ce point de vue. Au cas où l'Organisation ou toute autre partie aurait des informations sur un cas de ce type, le gouvernement est totalement disposé à l'examiner et à réagir avec fermeté.

Troisièmement, à propos des commentaires de la commission d'experts relatifs à la protection des travailleurs migrants, l'orateur a déclaré que la législation nationale du travail prévoit une protection légale dans la mesure où elle réglemente les relations de travail en conformité avec les normes internationales du travail. Le ministère du Travail et du Développement social et l'Autorité de régulation du marché du travail (ARMT) ne tolèrent aucune pratique d'exploitation des travailleurs migrants sur le marché du travail. De nombreux services de soutien ont été mis en place à l'intention des travailleurs migrants pour les cas de pratiques abusives de la part d'employeurs, comme les mécanismes de dépôt de plainte à titre individuel auprès du ministère du Travail pour un règlement à l'amiable, et les centres d'appels de l'ARMT qui répondent en plusieurs langues et peuvent informer de manière électronique les travailleurs sur les conditions liées au permis de travail, de manière à garantir que les employeurs se conforment à leurs licences. Par ailleurs, les travailleurs expatriés peuvent réclamer le droit d'asile. Le gouvernement a publié des bulletins d'information en 14 langues qui sont distribués aux travailleurs expatriés avant leur entrée dans le pays, et il a mis sur pied une unité spéciale, la première dans la région, chargée de venir en aide aux travailleurs expatriés et de les aider en sept langues, et un centre d'accueil qui dispense des services intégrés aux travailleurs migrants victimes d'exploitation de la part d'employeurs. Les organismes concernés sont aussi en contact avec les ambassades étrangères concernées pour trouver des solutions aux problèmes en suspens et les aider à régulariser la situation de travailleurs migrants. En 2016, le gouvernement a instauré un délai de grâce pendant lequel les travailleurs expatriés pouvaient régulariser leur situation auprès des autorités compétentes.

Sur la question de la libre circulation des travailleurs expatriés, le régime en vigueur est en place depuis 2009 à Bahreïn. Entre 2015 et 2016, près de 60 000 travailleurs migrants ont changé d'employeur. L'article 25 de la loi nº 19 de l'ARMT de 2006 et la décision ministérielle nº 79 de 2008 se rapportant aux procédures pour le changement d'employeur par un travailleur étranger sont explicites et claires à cet égard. Les travailleurs ont le droit de changer d'employeur sans obtenir son consentement, dans le respect des conditions et délais stipulés dans la décision ministérielle. L'ajout par l'employeur d'une clause dans le contrat d'emploi interdisant au travailleur de le quitter pendant une certaine durée de temps n'a pas pour effet de rendre nul le droit du travailleur d'être transféré chez un autre employeur. Toutefois, la procédure exige le respect du délai spécifié, et l'employeur qui invoquerait un préjudice pourrait s'adresser aux tribunaux pour non-respect du contrat d'emploi par le travailleur. Aucun cas de ce type n'a cependant été constaté jusqu'à présent.

L'orateur a rappelé qu'en mars 2014 le Conseil d'administration a décidé de clore la procédure de plainte ouverte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, compte tenu du consensus historique auquel sont parvenus les partenaires tripartites qui ont signé l'Accord tripartite complémentaire de 2014 sous les auspices de l'OIT, en particulier pour ce qui est du règlement financier des cas de licenciement restants et de la couverture d'assurance pour la période d'interruption des contrats de travail. Le gouvernement a apprécié le rôle joué par l'Organisation dans la signature des deux accords tripartites. Par le truchement du comité tripartite national, constitué de représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (CCIB) et de la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (FGSB), le gouvernement a mis tout en œuvre pour apporter une solution à 98 pour cent des cas, en réintégrant les travailleurs licenciés dans leurs emplois dans le secteur public et le privé, avec maintien de leurs droits et prestations de pension. Cent cinquante-six des 165 personnes constituant la liste de l'annexe à l'Accord tripartite complémentaire de 2014 ont été réintégrées dans leur emploi précédent ou un emploi similaire, avec parfois une indemnisation financière. Pour les quelques cas restants, le comité tripartite national a découvert qu'il s'agissait soit de cas de licenciement sans lien avec les événements de février et mars 2011 soit que ces travailleurs avaient été condamnés pour des faits relevant du droit pénal et étrangers au travail. Enfin, le comité s'est assuré qu'aucun travailleur ne subirait un préjudice du fait de l'interruption du versement des primes d'assurance, conformément à l'Accord complémentaire de 2014. La plupart des grandes entreprises ont, de leur propre initiative, pris généreusement en charge toutes les primes d'assurance correspondant à la période d'absence du travail.

Les membres employeurs ont rappelé que le gouvernement a ratifié cette convention fondamentale en 2000 et que la commission d'experts a émis des

observations sur ce cas à quatre reprises en 2008, 2009, 2012 et 2016. Lors de la Conférence de juin 2011, une plainte a été déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués des travailleurs pour le non-respect par le Bahreïn de la convention. Selon ces allégations, en février 2011, des suspensions et des sanctions diverses ont été imposées à des membres et à des dirigeants syndicaux pour des manifestations pacifiques réclamant des changements économiques et sociaux. Les plaignants affirmaient que ces licenciements étaient basés sur les opinions politiques des travailleurs.

Par la suite, un Accord tripartite et un Accord tripartite complémentaire ont été signés en 2012 et 2014 respectivement, entre le gouvernement, la FGSB et la CCIB. A sa 320e session (mars 2014), le Conseil d'administration a prié la commission d'experts d'examiner l'application de la convention par le gouvernement et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords qui avaient été conclus. D'après l'Accord tripartite de 2012, le comité tripartite national constitué aux fins d'examiner la situation des travailleurs qui avaient été licenciés devait poursuivre ses travaux. Aux termes de l'Accord tripartite complémentaire de 2014, le gouvernement, la FGSB et la CCIB avaient convenu: i) de soumettre au comité tripartite les cas ayant trait à des revendications ou indemnisations financières qui n'avaient pas été réglés et, au cas où le comité n'arriverait pas à une solution de consensus, renvoyer l'affaire devant les tribunaux ; ii) d'assurer une couverture en matière de sécurité sociale pendant la période d'interruption de service ; et iii) de réintégrer les 165 travailleurs licenciés de la fonction publique, des grandes entreprises privées, dont le gouvernement est actionnaire, et d'autres entreprises privées. Le gouvernement n'a donné aucune information à la commission d'experts relative aux mesures adoptées à ce titre. A cet égard, compte tenu des informations communiquées, il est instamment demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts les mesures précises prises pour appliquer l'Accord tripartite de 2012 et l'Accord tripartite complémentaire de 2014.

Il est ensuite fait référence aux commentaires de la commission d'experts à propos de: l'absence dans la législation nationale d'une définition de la discrimination énumérant tous les motifs de discrimination interdits consacrés par la convention; de la protection limitée contre la discrimination, prévue par la loi du travail; et de l'absence d'une interdiction de la discrimination dans le décret législatif sur la fonction publique. Tout en saluant l'engagement que le gouvernement a pris à ce propos et en l'encourageant à collaborer avec le BIT, le gouvernement est prié de formuler, avec l'assistance technique du Bureau, une définition de la discrimination reprenant tous les motifs de discrimination interdits établis par la convention. Par ailleurs, le gouvernement est invité à veiller à l'inclusion d'une interdiction de la discrimination dans le décret législatif sur la fonction publique et à garantir la protection de l'égalité de chance et de traitement dans l'emploi. On peut se féliciter de l'information selon laquelle la législation en vigueur interdit toute forme de discrimination, et le gouvernement est prié de fournir à la commission d'experts des copies des lois et des réglementations concernées.

En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts à propos de l'absence dans la loi d'une définition et d'une interdiction du harcèlement sexuel, les membres employeurs ont pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 81 et 107 de la loi sur le travail ainsi que le paragraphe 33 de la Liste des infractions et des peines du décret législatif sur la fonction publique prévoient le licenciement comme sanction d'un acte de harcèlement sexuel, et que le Conseil suprême aux affaires féminines est chargé de surveiller la situation. Soulignant que la convention interdit la discrimination fondée sur le sexe et que la législation nationale devrait donc interdire le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le gouvernement est instamment prié de fournir des informations supplémentaires à ce propos, notamment sur l'application dans la pratique des dispositions mentionnées, sur la façon de déposer plainte et sur le suivi effectué par le conseil.

En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts à propos de la protection des travailleurs migrants, comme les travailleurs domestiques, contre la discrimination dans l'emploi, le gouvernement a fait référence à des mesures prises concernant la mobilité et la traite des travailleurs migrants, et la liberté syndicale. Le gouvernement est invité à fournir des informations supplémentaires, plus adaptées aux commentaires de la commission d'experts, sur la façon dont les travailleurs migrants sont protégés contre la discrimination dans l'emploi en application de la convention. Le gouvernement est encouragé à collaborer avec le BIT pour progresser vers le respect complet de la convention.

Les membres travailleurs ont observé que certains commentaires de la commission d'experts concernant l'application de cette convention fondamentale portant sur la discrimination étaient particulièrement préoccupants. Ils ont souligné que l'existence de différences de traitement injustifiées sous-entend que tous les êtres humains ne sont pas égaux, ce qui porte directement atteinte à la dignité humaine. Comme toutes les sociétés sont confrontées à la discrimination, il est essentiel de mettre en œuvre, partout dans le monde, les dispositifs nécessaires à son élimination, comme le requiert la convention.

En février 2011, le pays a connu des manifestations réclamant des changements économiques et sociaux dans le contexte du «Printemps arabe». Il ressort d'une plainte déposée à la 100e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2011, que des suspensions et des sanctions ont été infligées à des personnes ayant participé à ces mouvements. En 2012 et 2014, ont été respectivement conclus un Accord tripartite et un Accord tripartite complémentaire instituant un comité tripartite qui avait notamment pour objectifs: i) de réintégrer les travailleurs licenciés; ii) de statuer sur les indemnisations financières en suspens; et iii) d'assurer une couverture en matière de sécurité sociale pendant la période d'interruption de service. Il convient de rappeler que la liberté d'expression est indispensable pour maintenir la vitalité de la société et la réalisation du progrès humain. L'orateur a affirmé que personne ne peut être discriminé ni subir un traitement défavorable uniquement en raison de son opinion politique, a fortiori lorsque cette opinion est contraire à l'opinion dominante. La constitution du comité tripartite témoignait d'une volonté partagée par les différentes parties prenantes de trouver une solution acceptable par tous. Malheureusement, le gouvernement n'a communiqué aucune information sur la mise en œuvre concrète de ces accords. Ces informations doivent être fournies, et les accords doivent être intégralement exécutés. Pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, des mesures législatives, telles que l'inclusion de l'opinion politique dans la liste des motifs de discrimination interdits, doivent être adoptées.

En qui concerne la législation nationale, il est essentiel qu'elle définisse précisément la notion de discrimination, qu'elle énonce l'ensemble des motifs interdits, qu'elle couvre tous les secteurs de l'économie et toutes les catégories de travailleurs – y compris les travailleurs agricoles et les travailleurs domestiques – et qu'elle interdise expressément la discrimination directe et la discrimination indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris l'accès à la formation professionnelle et les conditions d'emploi. La législation actuelle est insuffisante au regard des dispositions de la

convention pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination. En outre, aucune information n'a été communiquée sur la manière dont le gouvernement assure une protection adéquate des travailleurs contre la discrimination, notamment via l'inspection du travail ou les tribunaux (nombre de cas traités, sanctions prononcées, etc.). Il convient aussi de remarquer que des secteurs entiers, comme celui de l'éducation, font l'objet d'un traitement distinct et se voient privés des libertés les plus essentielles telles que la liberté syndicale.

S'agissant du harcèlement sexuel, les membres travailleurs ont souligné qu'il s'agit d'une forme de discrimination particulièrement grave mettant en cause l'intégrité et le bien-être des travailleurs et que les moyens qui lui sont consacrés doivent être à la hauteur du problème. Le gouvernement renvoie aux dispositions du Code pénal. Or, comme le souligne la commission d'experts, les poursuites pénales ne suffisent pas pour éliminer le harcèlement sexuel. Il doit être expressément interdit par la législation sociale qui doit prévoir des sanctions dissuasives et des compensations adéquates.

Les travailleurs migrants représentent 77 pour cent de la main-d'œuvre du pays et sont dans une situation particulièrement vulnérable, ce qui implique qu'il est primordial qu'ils puissent bénéficier d'une protection contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention. Il convient de saluer les efforts accomplis par le gouvernement concernant le droit désormais reconnu à ces travailleurs de changer d'employeur sans obtenir l'autorisation préalable de leur précédent employeur, ainsi que la possibilité d'introduire des recours individuels sans avoir à supporter les frais de justice. Toutefois, il serait souhaitable de faire en sorte que les règles adoptées à cette fin n'aient pas pour effet d'accroître leur dépendance vis-à-vis de l'employeur en leur imposant des conditions et des restrictions supplémentaires. Le gouvernement doit également communiquer des informations sur les points suivants: i) les activités de l'Autorité de régulation du marché du travail concernant les demandes de transferts, selon le sexe, la profession et le pays d'origine des travailleurs, ainsi que les cas de refus et les motifs invoqués; et ii) les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs migrants aux mécanismes leur permettant de faire valoir leurs droits.

Se référant à la demande directe de la commission d'experts, les membres travailleurs ont également insisté sur la question de l'égalité des chances entre hommes et femmes, notamment sur l'interdiction faite aux femmes par la législation d'accéder à certaines professions. Ces interdictions vont au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la maternité. Par ailleurs, certaines actions menées par le Conseil suprême aux affaires féminines mentionnées dans le rapport du gouvernement, telles que l'adoption du Plan national pour la promotion des femmes, doivent être saluées alors que d'autres continuent à véhiculer stéréotypes et préjugés sur les aspirations et aptitudes professionnelles des femmes. Tout en se déclarant conscients des liens étroits entre la situation actuelle et des raisons historiques et sociales qu'il n'est pas aisé de modifier, les membres travailleurs ont souligné que seule une action politique volontariste et déterminée, comportant des choix forts, peut permettre de modifier profondément les structures actuelles. Ils ont également invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour élaborer un plan national visant à éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale tel que prévu par la convention.

Les membres travailleurs ont souligné le rôle de pionnier que le Royaume de Bahreïn a souvent joué dans la région, notamment en ce qui concerne les programmes nationaux de travail décent ou la sortie progressive du système de *kafala*. Afin de poursuivre la marche vers davantage de respect des droits humains et de justice sociale, ces acquis doivent être maintenus et renforcés, et les efforts nécessaires pour mettre en œuvre la convention doivent être accomplis.

Le membre employeur de Bahreïn a souligné la volonté du gouvernement de lancer des initiatives continues pour protéger et garantir le droit des travailleurs à un environnement sain et approprié, à l'accès à la justice et à l'égalité de traitement, quel que soit leur nationalité ou leur catégorie. Il a salué la bonne coopération entre le gouvernement et les partenaires sociaux pour donner corps aux principes de transparence du marché du travail et du droit de changer d'employeur pour les travailleurs migrants. Un nouveau système de permis de travail flexible a été institué qui permet aux travailleurs migrants d'obtenir des permis de manière individuelle et directe sans être liés à un employeur ainsi que de bénéficier d'une garantie d'emploi sans discrimination fondée sur la nationalité; ledit système leur reconnaît également le droit d'adhérer à un syndicat. En outre, les travailleurs domestiques sont désormais couverts par les dispositions de base de la législation du travail, y compris par les principes régissant le contrat de travail, la protection des salaires et le congé annuel.

La CCIB, en sa qualité de partie à l'Accord tripartite de 2012 et à l'Accord tripartite complémentaire de 2014, a suivi tous les développements et les progrès réalisés à travers la mise en œuvre des accords, notamment la réintégration de 98 pour cent des travailleurs licenciés. L'orateur s'est félicité des efforts déployés par le BIT et son Conseil d'administration pour leur soutien à la mise en œuvre des accords et pour la coopération entre les partenaires sociaux. L'implication des employeurs de Bahreïn dans les efforts accomplis en vue de la réintégration des travailleurs licenciés est louable. Les employeurs ont pris en charge les primes d'assurance pendant la période de chômage, une initiative qui va au-delà de la lettre des accords susmentionnés. Les représentants des employeurs nationaux ont contribué, à travers leurs réunions intensives et leur dialogue constructif au sein du comité tripartite national institué pour suivre la mise en œuvre de ces accords, à surmonter les difficultés générées par le règlement de tous les cas de licenciement intervenus en 2011. Il n'est fait état d'aucun cas de discrimination envers des travailleurs ayant réintégré leur emploi.

En ce qui concerne les observations de la commission d'experts sur la question des travailleurs migrants, l'orateur a mis l'accent sur l'absence de cas de discrimination à l'encontre de travailleurs de nationalités ou grades différents. Le secteur privé a réussi à obtenir une croissance rapide en offrant des emplois aux travailleurs migrants, avec des conditions de travail stables et sans discrimination. Quant au harcèlement sexuel au travail, les instruments légaux pertinents en vigueur suffisent à assurer la protection de toute personne. La CCIB s'est engagée à autoriser les travailleurs migrants à changer librement d'employeur, conformément à la législation en vigueur.

L'orateur a encouragé le gouvernement et les représentants nationaux des travailleurs à continuer de tenir des réunions tripartites fructueuses, de manière à entraîner d'autres initiatives et actions visant à promouvoir les opportunités de travail décent, l'égalité et la lutte contre la discrimination, conformément à la législation nationale et aux normes internationales du travail. Il a salué la reprise des programmes de coopération technique entre le gouvernement et d'autres parties intéressées.

Le membre travailleur de Bahreïn a souligné l'importance du dialogue social. La collaboration entre la FGSB et la Confédération syndicale internationale (CSI) a été essentielle pour défendre les droits des travailleurs et a

montré que l'OIT est l'institution la mieux placée pour promouvoir la justice sociale et assurer l'égalité des travailleurs à Bahreïn. Il s'est félicité des efforts déployés par le Directeur général du BIT, qui a réaffirmé le droit des travailleurs à être dûment représentés. En ce qui concerne la discrimination, il convient d'attirer l'attention sur les cinq points ci-après.

Premièrement, un projet intitulé *1912*, lancé en 2009, en vue de la réintégration des diplômés de l'université, a été interrompu en 2011 suite au licenciement de 63 diplômées universitaires à cause de leur opinion politique, alors qu'au même moment d'autres travailleurs loyaux au gouvernement ont été recrutés. Deuxièmement, le gouvernement a rencontré des difficultés pour mettre en œuvre l'Accord tripartite de 2012 et l'Accord tripartite complémentaire de 2014, sur la base duquel la plainte déposée en 2011 en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT a été retirée. Le 28 mai 2017, après deux années de suspension et des appels répétés de la FGSB, le comité tripartite national créé pour appliquer les accords tripartites au niveau national a été rétabli. Egalement, le même jour, le Vice-ministre du Travail a donné aux représentants de la FGSB une liste de travailleurs à être réintégrés dans leur emploi, ce qui démontre bien que l'accord tripartite n'a pas été entièrement mis en œuvre. Troisièmement, des travailleurs du secteur public subissent des discriminations. Un décret gouvernemental de 2002 est toujours en vigueur malgré les appels répétés en faveur de son abrogation. Ce décret prive des milliers de salariés du secteur public de leur droit d'organisation. Quatrièmement, depuis la plainte déposée en 2011, le gouvernement a dissous des syndicats libres et imposé des syndicats parallèles aux niveaux local et international. La participation de la FGSB à des réunions internationales d'experts a été entravée. Par exemple, le gouvernement a essayé de modifier la composition de la délégation de Bahreïn auprès de la Conférence internationale du Travail. Malgré le contrôle de l'OIT, de nombreux programmes ont été compromis. Le Programme en faveur du travail décent à Bahreïn a été gelé par le gouvernement. Cinquièmement, la FGSB a demandé à ce que le marché du travail soit rééquilibré et à ce que les accords tripartites de 2012 et 2014 soient appliqués. Il faut se féliciter de la législation qui protège contre la discrimination fondée sur le genre et la nationalité, étant donné qu'elle défend les droits des travailleurs, en particulier des travailleurs migrants. Dans le secteur de l'industrie alimentaire, des filles ont été contraintes à se livrer à la prostitution et il y a eu des cas où les travailleurs n'ont été payés qu'en denrées alimentaires.

L'orateur a exprimé des doutes sur la possibilité pour les travailleurs migrants de déposer plainte et dénoncé l'absence de textes de loi appropriés, ainsi que la non-application de l'Accord tripartite de 2012 et de l'Accord tripartite complémentaire de 2014. Le gouvernement a été prié une nouvelle fois de procéder à la mise en œuvre de ces accords, qui a été retardée par le gouvernement, malgré le contrôle de l'OIT. La décision adoptée par le ministère du Travail prévoyant la réintégration des travailleurs n'a toujours pas été appliquée. Le personnel du BIT à Beyrouth n'est pas autorisé à entrer à Bahreïn afin de participer aux activités prévues par l'OIT, sans compter que les travailleurs ont l'interdiction de s'organiser sur leur lieu de travail, ce qui les prive un peu plus de leurs droits.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Norvège et de la Serbie, a rappelé que l'UE est engagée dans la promotion de la ratification et l'application universelles des conventions fondamentales de l'OIT, dans le cadre de son Cadre stratégique sur les droits de l'homme et la démocratie. Le cas a déjà été examiné par le Conseil d'administration du BIT, à la suite d'une plainte présentée par les délégués des travailleurs au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Conformément aux allégations figurant dans la plainte, des suspensions et autres sanctions ont été imposées à des dirigeants et des membres de syndicats, en représailles aux manifestations pacifiques de février 2011 qui réclamaient des réformes économiques et sociales. En mars 2012, un Accord tripartite a été conclu sous les auspices du BIT et un comité tripartite national a été constitué. Des informations à jour devaient être fournies à propos du règlement des cas ayant été soumis à l'Accord tripartite, notamment les réintégrations et les indemnisations financières des travailleurs qui ont été licenciés. Qui plus est, le Code du travail ne couvre pas les travailleurs domestiques et autres emplois similaires, qui sont occupés principalement par des travailleurs migrants. En outre, ce code ne donne pas une définition claire et complète de la discrimination dans l'emploi et la profession. Le gouvernement est prié, conformément à l'observation de la commission d'experts, d'inclure une définition de la discrimination qui s'applique à tous les travailleurs pour tous les aspects de l'emploi et de la profession et une interdiction de la discrimination directe ou indirecte, fondée sur tous les motifs énoncés dans la convention. Les fonctionnaires doivent également être protégés contre la discrimination, y compris grâce à une modification du décret législatif sur la fonction publique. En outre, les travailleurs migrants sont particulièrement exposés à la discrimination dans l'emploi et la profession et, au sein de ce groupe, les travailleurs domestiques, majoritairement des femmes, sont particulièrement vulnérables. Le travail domestique étant souvent considéré comme relevant du domaine privé, aucune disposition législative ou administrative précise ne réglemente la relation entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs, ce qui les expose à des abus. Le gouvernement est prié de poursuivre ses efforts pour sensibiliser l'opinion et de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les travailleurs migrants et veiller à ce qu'ils aient accès aux mécanismes leur permettant de faire valoir leurs droits. L'orateur note avec intérêt le processus engagé par le gouvernement en vue d'abolir le système *kafala*. Le gouvernement est prié de veiller à ce que toute règle adoptée dans le but de réglementer le droit des travailleurs migrants de changer d'employeur n'impose pas de conditions ou de restrictions susceptibles d'accroître la dépendance des travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur. Enfin, bien qu'interdit dans le Code pénal, le harcèlement sexuel au travail ne fait l'objet d'aucune disposition dans le Code du travail. Vu le caractère sensible de cette question, la charge de la preuve qui est difficile à apporter et l'éventail limité de comportements pris en compte par le Code pénal, le gouvernement est prié de prendre des mesures supplémentaires pour interdire, en droit civil ou en droit du travail, le harcèlement sexuel au travail et de prévoir des indemnisations des victimes et des sanctions dissuasives à l'égard des coupables.

Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe (CCG), a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le gouvernement pour garantir les droits des travailleurs, quelle que soit leur catégorie ou nationalité, et pour instaurer un environnement de justice et d'égalité exempt de discrimination. Il s'est félicité des initiatives pratiques lancées par le gouvernement, en collaboration avec les autres partenaires concernés, entre autres: le système de gestion du marché du travail en coopération avec les partenaires sociaux; l'établissement des conditions permettant aux travailleurs migrants de changer librement d'employeur et à ceux qui sont victimes d'exploitation ou de conditions de travail inéquitables d'obtenir un permis de

travail sans être liés à un employeur en particulier; l'inclusion de tous les travailleurs dans des régimes d'assurance-chômage, sans discrimination fondée sur la nationalité; la liberté syndicale garantie par la loi à tous les travailleurs sans discrimination; la définition des conditions de travail des travailleurs domestiques dans la législation du travail; et les autres réalisations saluées par la commission d'experts dans son rapport. L'orateur s'est dit également satisfait des efforts déployés par le gouvernement pour régler la situation des personnes licenciées en février et mars 2011, de son engagement à mettre en œuvre les accords tripartites de 2012 et 2014, et de la réintégration des travailleurs licenciés, avec l'appui des partenaires sociaux. Outre cette réalisation remarquable, le dialogue social fructueux et l'Accord tripartite complémentaire de 2014 ont eu pour effet de garantir le droit des salariés à continuer de bénéficier des cotisations en matière de pension et de l'obligation des entreprises de payer les primes d'assurance pendant la période de licenciement. Le gouvernement a entrepris plusieurs initiatives pour protéger les travailleurs migrants, notamment en garantissant, en vertu de la législation du travail, l'accès gratuit aux mécanismes de plainte et au système judiciaire et une protection lorsqu'ils travaillent dans le secteur privé. Au nom du CCG, l'orateur a salué les efforts du gouvernement pour lutter contre la discrimination, parvenir à l'égalité et la justice pour tous les travailleurs, et réglementer le marché du travail, et il veut croire que ces progrès se poursuivront. Réaffirmant son soutien en faveur d'un dialogue tripartite continu et d'initiatives qui promeuvent les opportunités de travail décent, l'égalité et la non-discrimination, conformément à la législation nationale et aux normes internationales du travail, il a appelé le BIT à intensifier ses programmes de coopération technique, de manière à contribuer à renforcer l'engagement des Etats membres du CCG à appliquer les normes internationales du travail.

Le membre employeur des Emirats arabes unis a pris note, avec grande satisfaction, des mesures adoptées par le gouvernement pour protéger les travailleurs et leur offrir des conditions de travail décentes. La promulgation de la loi sur le travail figure parmi les mesures prises par le gouvernement pour appliquer la convention. Les dispositions relatives aux liens entre employeurs et travailleurs ne font pas de distinction entre un travailleur bahreïnite et un travailleur migrant, ni entre hommes et femmes, et interdisent la discrimination salariale. De plus, tous les travailleurs bénéficient du système d'assurance-chômage, sans discrimination fondée sur leur nationalité. Le gouvernement a également créé plusieurs mécanismes de plainte que les travailleurs des secteurs privé et public peuvent saisir.

En ce qui concerne le harcèlement sexuel, l'article 107 de la loi sur le travail prévoit le licenciement des travailleurs ou des employés qui ont porté atteinte à la morale publique. Cette loi contient une protection contre le harcèlement sexuel imposé en paroles ou en actes. En ce qui concerne la protection des travailleurs migrants, le gouvernement a créé une unité spéciale, la première de la région, chargée de soutenir et de protéger les travailleurs migrants conformément aux normes internationales. Cette unité comprend un centre d'accueil où des services intégrés sont offerts aux travailleurs migrants victimes d'abus. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord tripartite de 2012 et l'Accord tripartite complémentaire de 2014, le gouvernement a, d'après ses indications, réussi à régler plus de 98 pour cent des cas de licenciement après les événements de février et de mars 2011. De plus, le gouvernement a garanti la réintégration des travailleurs concernés sans préjudice de leurs droits acquis ni de leurs prestations de retraite, et la plupart des grandes entreprises ont volontairement couvert toutes les primes d'assurance lors de la période pendant laquelle ces travailleurs n'étaient pas au travail. Cette initiative a bénéficié aux travailleurs et a permis de restaurer la confiance entre travailleurs et employeurs.

L'orateur a conclu que ces mesures reflètent la véritable volonté du gouvernement d'établir un environnement de travail protégeant la dignité des travailleurs et permettant aux employeurs de coopérer avec toutes les parties. Les mesures adoptées pour lutter contre la discrimination montrent les efforts consentis par le gouvernement pour offrir aux travailleurs migrants des conditions de travail égales à celles des Bahreïnites. La commission d'experts est priée de reconnaître les avancées réalisées par le gouvernement pour mettre en œuvre l'Accord tripartite de 2012 et l'Accord tripartite complémentaire de 2014, ainsi qu'en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession dans le pays.

La membre travailleuse de la Norvège, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques, a noté avec satisfaction l'arrivée à Genève de la délégation de la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (FGSB), dont l'interdiction de voyager a été levée. Les travailleurs migrants, qui sont exploités et privés de leurs principaux droits économiques et sociaux, représentent 70 pour cent de la main-d'œuvre de Bahreïn. Comme le souligne la commission d'experts, le droit du travail exclut les travailleurs domestiques du champ d'application des dispositions relatives à la non-discrimination. Une telle situation n'est pas acceptable et rend les travailleurs domestiques encore plus vulnérables à l'exploitation. Les restrictions qui sont encore imposées aux travailleurs migrants souhaitant changer d'employeur sont à déplorer. Le nombre très bas de demandes de transferts auprès d'un autre employeur acceptées par l'Autorité de régulation du marché du travail, communiqué par le gouvernement, est préoccupant. Des milliers de travailleurs n'ont pas touché leurs salaires depuis des mois, ce qui affecte profondément non seulement les travailleurs concernés, mais aussi leurs familles à l'étranger, qui attendent l'envoi de fonds. L'année précédente, des milliers de travailleurs migrants se sont mis en grève pour non-paiement de leurs salaires et, plus récemment, un nombre important d'ouvriers du bâtiment ont protesté pour les mêmes motifs. Selon la FGSB, aucun progrès notable n'est à signaler en ce qui concerne les arriérés de salaires. La société de protection des travailleurs migrants (Migrant Workers Protection Society, MWPS) de Bahreïn a distribué de la nourriture et des trousses de secours aux travailleurs concernés vivant dans des camps de travail. L'oratrice, qui soutient pleinement les recommandations de la commission d'experts, prie instamment le gouvernement de prendre des mesures urgentes pour assurer le paiement des salaires. En l'absence de mesures de protection effectives contre la discrimination, y compris l'accès à des mesures de redressement, la législation du travail de Bahreïn doit assurer la protection juridique de tous les travailleurs, en particulier des travailleurs migrants. Le gouvernement doit faire pression sur les entreprises pour qu'elles respectent la législation en vigueur en matière de protection des droits de tous les travailleurs. Le gouvernement est instamment prié de mettre en œuvre l'Accord tripartite de 2012, ainsi que l'Accord tripartite complémentaire de 2014, et de veiller à la réintégration des travailleurs qui ont été licenciés lors de manifestations pacifiques.

Le membre gouvernemental de l'Egypte a apprécié les mesures prises par le gouvernement, notamment la promulgation de la législation, les mesures adoptées concernant le harcèlement sexuel, par exemple la création du Conseil suprême aux affaires féminines, et celles qui ont été prises pour assurer la protection des travailleurs migrants contre la discrimination dans l'emploi. Le gouvernement est invité à déployer des efforts

supplémentaires pour assurer le respect de la convention et à recourir à l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Le membre travailleur de la Tunisie a déclaré qu'il partageait l'opinion des membres travailleurs et du membre travailleur de Bahreïn en ce qui concerne les violations de la convention. En l'absence de législation nationale appropriée, la ratification de la convention par le Bahreïn n'a aucune valeur. Les lois visant à mettre en œuvre la convention dans la pratique ne répondent pas aux exigences de la convention. Sur le terrain, des travailleurs sont discriminés en raison de leur nationalité, de leur sexe, de leur appartenance religieuse, de leurs opinions, de leur statut dans le pays ou de leurs rapports avec le pouvoir en place. Les travailleurs étrangers et les femmes sont victimes de discrimination. Les travailleurs paient au prix fort la chute des prix du pétrole qui a entrainé une augmentation des impôts et de l'inflation. S'agissant des libertés individuelles et de la liberté syndicale dans le pays, la situation s'est dégradée depuis 2010. Des cas de détention et de renvois de syndicalistes ont été signalés.

Le membre gouvernemental du Bangladesh a noté les efforts du gouvernement visant à répondre aux commentaires de la commission d'experts et à améliorer les conditions de travail, en particulier en ce qui concerne la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel. Les initiatives prises par le gouvernement pour garantir un système transparent de gestion du marché du travail, incluant notamment la libre circulation des travailleurs expatriés, sont les bienvenues. Il est par ailleurs encourageant que tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, soient couverts par le système d'assurance-chômage mis en place par le gouvernement. L'orateur a en outre salué les progrès réalisés dans le cadre du comité tripartite national par le gouvernement et les partenaires sociaux concernant les questions soulevées dans la plainte. La poursuite du dialogue social en cours doit être encouragée car elle est cruciale pour l'application de la législation nationale, la promotion du travail décent et la lutte contre toutes les formes de discrimination. L'orateur a encouragé le BIT à fournir une assistance technique au gouvernement en vue de parvenir au respect durable des normes internationales du travail. Il espère que la Commission de la Conférence tiendra compte des efforts significatifs accomplis dans les domaines visés par la commission d'experts.

La membre travailleuse du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom de l'Internationale de l'éducation, a rappelé que, après les marches du «Printemps arabe» de 2011, les dirigeants de l'Association des enseignants de Bahreïn ont été accusés d'activisme politique et arrêtés, et le syndicat lui-même a été dissous. Son président, M. Mahdi Abu Dheeb, a été emprisonné et n'a été libéré que cinq ans plus tard, suite à une pression internationale importante, avec interdiction de voyager et d'exprimer ses opinions. L'oratrice a souligné que la discrimination est toujours présente. Les syndicats d'enseignants et d'autres syndicats du secteur public sont toujours interdits. De nombreux enseignants impliqués dans les manifestations pacifiques ont été discriminés et licenciés. Contrairement aux déclarations précédentes, 120 enseignants qui avaient perdu leur emploi et leurs moyens de subsistance ne sont toujours pas réintégrés. Il pourrait y en avoir beaucoup d'autres car la mise hors la loi de l'Association des enseignants de Bahreïn a pour conséquence une peur de s'exprimer généralisée. Au lieu de réintégrer les enseignants licenciés, le gouvernement a recruté 9 000 enseignants d'autres Etats arabes. Contrairement à la pratique habituelle, le gouvernement réserve à ces enseignants expatriés un traitement différent, leur accordant un accès facile à l'emploi, un allègement de la charge de travail, avec des termes et conditions de travail plus favorables. Il y avait également des preuves évidentes d'une discrimination systémique contre les travailleurs de la fonction publique d'obédience chiite en matière de recrutement et de conditions d'emploi. Selon l'oratrice, la situation ne s'est pas améliorée depuis la précédente discussion de ce cas au sein de la commission. Les mesures adoptées par des discussions tripartites n'ont pas été mises en œuvre par le gouvernement, et les enseignants de Bahreïn continuent de faire l'objet d'une discrimination continue dans l'accès à l'emploi et les conditions de travail, ainsi que dans l'exercice de leur droit fondamental à la liberté syndicale.

Le membre gouvernemental du Pakistan a salué les mesures prises par le gouvernement et son dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'OIT. S'il est vrai que la commission d'experts a souligné que la loi sur le travail ne couvre pas toutes les formes de discrimination et qu'elle n'accorde pas une protection suffisante contre le harcèlement sexuel, elle n'a fait état d'aucune violation grave sur ces deux points. Cependant, d'après les explications fournies par le gouvernement, la législation nationale définit et interdit la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention et garantit la protection contre le harcèlement sexuel. L'orateur a accueilli avec satisfaction le fait que le gouvernement accorde la liberté de mouvement aux travailleurs expatriés, lutte contre la traite, couvre tous les travailleurs au moyen de régimes d'assurance et reprend les travailleurs domestiques dans les principales dispositions de la loi sur le travail. De plus, quelle que soit leur nationalité, tous les travailleurs ont le droit de s'affilier à un syndicat et de faire grève pour défendre leurs intérêts légitimes. L'orateur a également salué les efforts déployés en collaboration avec les partenaires sociaux et les travaux menés par le comité tripartite national pour régler plus de 98 pour cent des cas de licenciement liés aux événements de février et mars 2011, ainsi que les initiatives prises par les principales entreprises en matière de paiement des primes d'assurance. Enfin, il a encouragé le gouvernement à poursuivre le dialogue social et invité le BIT à fournir davantage d'assistance technique dans la région afin d'aider les Etats Membres à respecter les normes du travail.

La membre travailleuse des Etats-Unis a souligné que, à la suite des soulèvements populaires de 2011, le gouvernement a déchu des centaines de travailleurs et de militants de leur nationalité par voie d'arrêtés ministériels, une décision qui porte clairement atteinte à la convention. En 2014, le gouvernement a modifié les lois sur la citoyenneté afin d'attribuer au ministère de l'Intérieur l'autorité nécessaire pour retirer la nationalité aux personnes qui ne s'acquittent pas de leur «devoir de loyauté» envers l'Etat. Même si les nouveaux militants apatrides peuvent faire appel de la décision, Human Rights Watch a signalé que l'appareil judiciaire n'a pas mis en place les conditions nécessaires pour assurer des procès équitables et rendre des décisions impartiales. La déchéance de nationalité des opposants politiques par le gouvernement a eu des conséquences importantes pour les syndicalistes. Les travailleurs qui ont perdu leur nationalité ont également perdu leur emploi, leur logement, le droit de leurs enfants à l'éducation, leur accès à la sécurité sociale et à d'autres prestations de l'Etat. Les enfants nés après que le gouvernement a déchu les parents de leur nationalité ont perdu leurs propres droits de citoyens bahreïnites. En outre, en octobre 2015, le gouvernement a émis un décret-loi royal qui prive ces personnes, et leurs ayants droit, de leurs droits à retraite, avec effet immédiat.

L'oratrice a cité les exemples de deux militants qui ont été récemment déchus de leur nationalité afin d'illustrer la situation. Habib Darwish est resté dans le pays, en attendant la décision de la cour d'appel, en courant constamment le risque d'être expulsé et sans pouvoir obtenir un permis de travail. Le gouvernement l'a accusé

de causer «des dommages à la sécurité de l'Etat». Bien qu'il ait travaillé pour son employeur pendant vingt-cinq ans, période durant laquelle il a cotisé à sa caisse de retraite et au régime d'assurance sociale, l'accès à sa caisse de retraite lui a été refusé. Pour sa part, Hussain Kheirallah aurait été immédiatement contraint de quitter le pays et déporté au Liban, sans avoir pu dire au revoir à sa famille, qui n'a plus accès au régime d'assurance sociale ni à sa caisse de retraite. M. Kheirallah estime que le gouvernement a révoqué sa citoyenneté pour les raisons suivantes: i) il aurait été torturé après avoir fourni les premiers soins à des manifestants; ii) il estime que le gouvernement veut lancer un message aux citoyens bahreïnites d'origine perse; et iii) il est victime de représailles suite à ses activités syndicales. De nombreux travailleurs ont perdu leur épargne-retraite, leur nationalité, leur emploi, leur logement et, dans certains cas, leur famille, en raison de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales ou de leur origine ethnique.

Le représentant gouvernemental a exprimé son désaccord avec la déclaration du membre travailleur de Bahreïn au sujet de la création d'un syndicat par le gouvernement et a nié l'affirmation selon laquelle le gouvernement a imposé un nouveau syndicat. En ce qui concerne la société de construction qui a connu des difficultés financières ayant entraîné des arriérés de salaires, ces salaires ont été payés sans discrimination entre les travailleurs locaux et les travailleurs migrants. Ils l'ont été après qu'un accord a finalement été trouvé entre cette société et le ministère des Finances. La nouvelle concernant le paiement des salaires sera bientôt publiée dans les journaux.

En ce qui concerne le harcèlement sexuel, la commission d'experts a indiqué que cette question figure uniquement dans une disposition du Code pénal. Néanmoins, le harcèlement sexuel est également visé aux articles 81 et 107 de la loi sur le travail et au paragraphe 33 du décret législatif relatif à la fonction publique. Ces dispositions prévoient le licenciement de tout travailleur reconnu coupable de harcèlement sexuel. Copie de ces textes de loi est à la disposition de la commission.

En ce qui concerne la discrimination, l'article 39 de la loi sur le travail interdit la discrimination salariale fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance; il n'existe aucun cas de discrimination dans la pratique. Le gouvernement a pris note de toutes les interventions. Le gouvernement prendra en compte toutes les interventions faites devant la commission pour améliorer la situation sur le marché du travail et promouvoir le travail décent à Bahreïn. Le gouvernement s'engage à respecter les conclusions adoptées par la commission, à améliorer les définitions figurant dans la loi sur le travail et à garantir le respect de la convention, en particulier en ce qui concerne la définition de la discrimination et du harcèlement sexuel, la protection des travailleurs migrants et la liberté de mouvement de la main-d'œuvre.

Le gouvernement a accueilli favorablement la décision prise par le Conseil d'administration selon laquelle des informations doivent être fournies à la commission d'experts sur l'application de la convention et l'application des accords tripartites de 2012 et 2014. Il s'engage à fournir ces informations dans le rapport qu'il soumettra en 2018 et à obtenir des résultats avec l'assistance technique du BIT. Le ministère du Travail et du Développement social coordonne déjà son action en la matière avec le Bureau régional de l'OIT à Beyrouth.

En conclusion, l'orateur a dit espérer que la commission tiendra compte des résultats accomplis par le gouvernement et il a souligné que celui-ci était tout à fait prêt à coopérer avec la Commission de la Conférence et la commission d'experts afin de fournir toutes les informations demandées.

Les membres travailleurs ont souligné que les explications et les précisions apportées par le représentant gouvernemental renforcent leur conviction selon laquelle le gouvernement est décidé à faire respecter la convention. Toutefois, des actions concrètes sont indispensables. Il est en effet essentiel que le gouvernement mette intégralement en œuvre les accords de 2012 et de 2014, selon un calendrier précis, et qu'il communique des informations sur les mesures prises en ce sens. Il doit également procéder aux modifications législatives nécessaires afin de couvrir tous les motifs de discrimination énumérés par la convention et d'interdire la discrimination indirecte. Le gouvernement doit également communiquer des informations sur l'application de la législation et prendre les mesures nécessaires pour l'étendre à tous les secteurs. En particulier, les discriminations existant entre le secteur privé et le secteur public doivent cesser. Une attention particulière doit être accordée aux travailleurs migrants afin de ne pas leur imposer des conditions discriminatoires qui accroîtraient leur dépendance. Davantage d'informations devraient être communiquées par le gouvernement sur les actions menées auprès des travailleurs migrants pour les informer de leurs droits et sur les activités de l'Autorité de régulation du marché du travail en matière d'immigration.

Les membres travailleurs ont invité le gouvernement à élaborer un plan d'action national ayant pour but de lutter contre toutes les formes de discrimination, en recourant à l'assistance technique du BIT. Ils ont également sollicité l'envoi d'une mission de contacts directs, compte tenu du contexte décrit dans plusieurs interventions au sein de la présente commission. Le gouvernement devrait s'inspirer de la maxime suivante: Le chemin le plus droit, le plus court et le plus sûr, celui dont jamais un gouvernement ne devrait s'écarter, est l'égalité devant la loi.

Les membres employeurs ont salué la détermination du gouvernement à assurer le respect de la convention. Déplorant que le gouvernement n'ait pas fait rapport des mesures prises pour mettre en œuvre l'Accord tripartite de 2012 et l'Accord tripartite complémentaire de 2014, ils encouragent le gouvernement à faire rapport à la commission d'experts à cet égard. Certaines questions requièrent l'attention du législateur afin de rédiger de nouvelles dispositions ou de modifier celles en vigueur. Les membres employeurs encouragent le gouvernement à veiller à ce que la définition de la discrimination protège bien les travailleurs tant dans le secteur privé que public, qu'elle inclut tous les motifs énoncés dans la convention et prévoit une protection de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi, notamment pour les femmes. Ils invitent également le gouvernement à faire en sorte que le harcèlement sexuel soit dûment interdit par la législation du travail et à fournir des précisions sur le mécanisme en vigueur pour le dépôt de plainte à cet égard.

Conclusions

La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté la volonté affirmée par le gouvernement de garantir le respect de la convention nº 111. Elle a noté avec préoccupation que le gouvernement n'a pas fourni d'informations, pour examen par la commission d'experts, sur les mesures visant à mettre en œuvre les accords tripartites de 2012 et de 2014.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement de:

- **faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les engagements que prévoient les accords tripartites de 2012 et de 2014 dans le cadre des efforts accomplis par le gouvernement pour appliquer la convention nº 111, pour**

examen par la commission d'experts à sa session de novembre 2017;

- **garantir que la législation couvre tous les motifs reconnus de discrimination directe ou indirecte interdits qui sont énumérés à l'article 1, paragraphe 1 *a)*, de la convention, et prendre des mesures pour garantir que la discrimination dans l'emploi et la profession est interdite en droit et dans la pratique;**
- **garantir que la législation antidiscrimination protège les travailleurs migrants ainsi que les travailleurs domestiques;**
- **garantir l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi;**
- **s'assurer que le harcèlement sexuel est interdit par le Code du travail et fournir des informations sur la manière dont les plaintes en la matière sont traitées pour examen par la commission d'experts à sa session de novembre 2017.**

A cet égard, la commission demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs du BIT pour mettre en œuvre les recommandations de la commission. Elle a demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées en vue de la prochaine session de la commission d'experts de novembre 2017, sur les mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

Le représentant gouvernemental s'est félicité des conclusions et a assuré la commission de l'engagement de son gouvernement à présenter un rapport pour examen par la commission d'experts à sa prochaine session. En ce qui concerne la recommandation visant à ce qu'une mission de contacts directs se rende dans le pays, le représentant gouvernemental a demandé des précisions sur les termes de référence de cette mission et sur la différence entre une telle mission et celle de l'équipe technique que le gouvernement a déjà acceptée. Il a conclu en assurant la commission que le gouvernement est disposé à coopérer avec l'OIT.

La représentante du Secrétaire général a invité le représentant gouvernemental à contacter le secrétariat après la clôture de la session afin d'obtenir des informations détaillées concernant la mission de contacts directs, y compris ses termes de référence.

Convention (nº 122) sur la politique de l'emploi, 1964

SOUDAN (ratification: 1970)

Un représentant gouvernemental a remercié la commission pour son travail d'examen de l'application des normes internationales du travail. Le gouvernement maintient son engagement de respecter les normes internationales du travail et a déployé des efforts considérables pour respecter les articles 1, 2 et 3 de la convention. Il a notamment élaboré une feuille de route relative à la formulation d'une politique nationale de l'emploi et en a défini les principes directeurs et objectifs stratégiques en consultation avec les partenaires sociaux. A la demande du gouvernement, un projet OIT/PNUD a permis d'élaborer la feuille de route et un projet de renforcement des compétences techniques et professionnelles des hommes et des femmes, fondé sur sept documents de travail élaborés par des experts internationaux en 2013, a été mené au moyen de visites, ainsi que de rencontres et d'ateliers tenus sous forme de table ronde avec les autorités compétentes. Ces activités ont abouti à des recommandations importantes orientant l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi. En 2014, le décret ministériel nº 33 (2014) du 28 août 2014 a porté constitution d'un groupe de travail de 35 personnes au sein du Comité consultatif de haut niveau chargé d'élaborer une politique nationale de l'emploi, avec l'assistance technique du BIT. Un expert national a été chargé de rédiger les principales lignes directrices concernant l'élaboration de cette politique. En coopération avec le BIT, le Comité consultatif de haut niveau a finalisé un projet de politique nationale de l'emploi fin 2016, qui vise à contribuer à réduire le taux de chômage et à faire reculer la pauvreté au Soudan, projet soumis à l'autorité compétente (Conseil des ministres) pour approbation, en janvier 2017. L'orateur a réaffirmé l'engagement du gouvernement envers ses obligations internationales et dit que le gouvernement redouble d'efforts pour réaliser les objectifs du Programme quinquennal de réforme économique 2015-2019 (ERP). Des informations ont également été fournies sur les mesures suivantes: les programmes de microfinancement; l'offre de possibilités de travail décent pour garantir un emploi productif dans des conditions dignes; l'établissement de politiques d'emploi efficaces répondant aux besoins du marché du travail grâce à de meilleurs investissements et à un meilleur environnement de travail pour les petites entreprises, politiques qui viennent s'ajouter aux projets d'autoemploi, aux programmes d'emploi dans le secteur des services et aux projets à forte intensité de main-d'œuvre; le lien entre les politiques éducatives et les programmes assortis de politiques et de plans pour l'emploi, conformes aux besoins du marché du travail; la soumission au ministre du Travail et de la Réforme administrative d'un projet final de politique nationale de l'emploi, élaboré en consultation avec les partenaires sociaux, pour transmission aux autorités compétentes; la renationalisation du secteur du blé dans la région du Nil Bleu et les régions septentrionales, permettant une production performante et la création d'emplois; la création de projets agricoles dans la région du Nil Bleu permettant l'implantation de plus de 2 000 fermes; et les partenariats public-privé pour relancer le secteur du textile, entraînant la création d'emplois pour plus de 3 000 travailleurs. Le Programme ERP contient d'autres éléments, notamment les prévisions concernant les produits à l'exportation et un programme de relance de la culture du coton soudanais et de l'agriculture dans la région du Nil Bleu, programme qui concerne 2 400 fermes. Le gouvernement a adopté une politique globale de l'emploi suite à un dialogue national, politique qui devrait avoir des effets considérables sur les structures organisationnelles et politiques, y compris sur les entités chargées de mettre en œuvre les politiques nécessaires à coordonner, notamment le ministère des Finances. Cette politique a abouti à la création d'une agence pour la planification indicative qui pourrait revoir certaines politiques économiques ayant des effets directs sur la création d'emplois aux niveaux national et local. L'orateur a rappelé les avancées positives concernant les relations du Soudan avec l'étranger, notamment le fait que l'embargo économique devrait être levé en juillet de cette année, ce qui obligera le gouvernement à revoir ses priorités, en particulier ses plans d'investissement, qui ont une incidence directe sur les possibilités d'emploi. Enfin, l'orateur a dit espérer qu'il avait apporté à la commission les précisions nécessaires.

Les membres employeurs ont dit que c'est la première fois que la commission examine l'application de la convention nº 122 par le Soudan. Cette convention prioritaire exige des gouvernements qu'ils élaborent une politique active de l'emploi, en consultation avec les partenaires sociaux. Le Soudan est un pays en transition qui se relève d'un conflit, qui connaît de nombreux problèmes et où le développement en est à des stades très différents selon les différentes régions. Le pays a traversé des conflits armés et subi vingt années de sanctions, de catastrophes naturelles et de difficultés en termes de croissance économique, en particulier dans ses secteurs productifs, autant de facteurs qui ont contribué à des taux élevés de chômage et à une forte inflation. Ces conditions ont clairement nui à l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi.

Néanmoins, le gouvernement a pris des mesures pour élaborer une politique active de l'emploi à l'échelle nationale, mesures qui ont reçu le soutien du BIT, du PNUD et d'autres organisations internationales, ainsi que celui des partenaires sociaux. S'agissant des articles 1 et 2 de la convention, de nombreuses mesures ont été prises. En 2011, le gouvernement a mené une enquête sur la population active avec l'assistance du BIT afin de définir les indicateurs nécessaires à l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi. En outre, dans le cadre d'un programme tripartite de redressement, il est prévu d'augmenter les fonds consacrés à l'éducation des pauvres, aux microfinancements et les fonds alloués à l'agriculture et à l'industrie, de prendre des mesures de promotion de l'emploi des jeunes et de réduction du nombre de travailleurs dans l'économie informelle. En 2012, le gouvernement a lancé le Programme national de développement destiné aux femmes en milieu rural et créé le ministère chargé des questions relatives aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées. En 2014, le ministère du Travail a créé une unité de coordination de l'emploi à forte intensité de main-d'œuvre, en mettant l'accent sur la création d'emplois durables pour les jeunes et les personnes vulnérables. En 2015, le gouvernement a adopté le Programme ERP, qui a pour but d'améliorer les politiques macroéconomiques, les possibilités d'investissement et la compétitivité des produits nationaux. En 2016, le gouvernement a soumis un rapport montrant l'impact de ces initiatives sur l'emploi. En ce qui concerne l'article 3 de la convention: i) un Comité consultatif national tripartite pour les normes du travail a été établi; ii) les partenaires sociaux mettent à jour la Charte nationale des emplois afin d'y intégrer les nouveaux paramètres et d'en améliorer la mise en œuvre; et iii) les partenaires sociaux, en collaboration avec le gouvernement, s'efforcent de mettre en œuvre le programme de formation rémunérée qui vise à former 400 000 diplômés dans tous les secteurs de l'activité économique. Les membres employeurs ont salué ces initiatives destinées à promouvoir la croissance économique, à éradiquer la pauvreté, à créer des emplois et à encourager l'investissement. Le secteur privé, en tant que moteur de l'emploi, a besoin d'un environnement stimulant pour accroître les échanges commerciaux, faciliter les exportations et soutenir la diversification de l'économie. Cela ne se sera possible que lorsque les réformes nécessaires pour combattre la bureaucratie, la corruption et les pratiques illégales, ainsi que pour établir un système réglementaire plus favorable et plus transparent auront été concrétisées. Etant donné l'urgence de la situation au Soudan, les membres employeurs ont demandé au gouvernement de mettre en place une politique nationale de l'emploi cohérente qui relie toutes les stratégies socio-économiques entre elles. Le gouvernement est encouragé à mettre en œuvre un plan d'action coordonné et transparent qui précisera les rôles et les responsabilités des partenaires sociaux de façon à en favoriser la collaboration en vue d'atteindre des objectifs mesurables. Les membres employeurs lui ont également demandé de renforcer les capacités des partenaires sociaux pour qu'ils appliquent ensemble la politique nationale de l'emploi.

Les membres travailleurs ont rappelé que la promotion de l'emploi figure dans le mandat constitutif de l'OIT. En effet, le préambule de la Constitution de l'OIT mentionne que la lutte contre le chômage est une des mesures devant être prises pour améliorer les conditions de travail. Afin de mettre cette préoccupation en œuvre, l'OIT a élaboré plusieurs instruments, dont la convention nº 122. Les articles 1 et 2 de la convention imposent aux Etats Membres d'adopter comme objectif essentiel une politique active de l'emploi visant à atteindre certains objectifs et de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Dans le cas du Soudan, la commission d'experts a relevé que le gouvernement a communiqué des informations concernant l'application de ces dispositions, dont une enquête sur la main-d'œuvre effectuée en 2011 et l'élaboration d'une feuille de route et des documents de réflexion portant sur l'élaboration d'une politique de l'emploi. Les membres travailleurs ont tenu à rappeler le lien indissociable entre le plein emploi productif et le travail décent. Il en résulte que, outre les objectifs quantitatifs tels que le nombre d'emplois que le gouvernement s'est fixés, il convient également d'avoir des objectifs plus qualitatifs visant à promouvoir toutes les dimensions du travail décent. Le gouvernement est donc invité à donner suite à la demande de la commission d'experts quant à la communication de plus amples informations sur l'élaboration et l'application d'une politique d'emploi active, en tenant compte des dimensions du travail décent. Concernant l'application de l'article 2 de la convention, le gouvernement a fait état d'une enquête qui a été menée en 2011 dans le cadre de l'élaboration du Programme ERP et qui a permis de recueillir des données intéressantes, notamment sur le chômage dans le pays et sa répartition selon les zones rurales ou urbaines et selon le sexe. Par conséquent, le gouvernement est prié de poursuivre sur cette voie de sorte à disposer de données statistiques fiables et à jour. Enfin, en ce qui concerne la consultation des partenaires sociaux sur les politiques d'emploi, le gouvernement a procédé à la mise sur pied d'un comité consultatif national pour les normes du travail. Rappelant que la notion de partenaires sociaux inclut à la fois les représentants des employeurs mais également ceux des travailleurs, le gouvernement est invité à assurer dans l'organe cité une représentation équilibrée, incluant notamment des travailleurs qui exercent dans le secteur informel et dans les zones rurales. La convention ne précise ni la forme que doit avoir cette consultation ni le moment où elle doit avoir lieu. Toutefois, il est évident que la consultation visée doit intervenir à un moment où il est encore possible pour les différents partenaires d'influer sur le cours des mesures à prendre. Par conséquent, le gouvernement est invité à donner pleinement effet à la convention en répondant aux observations de la commission d'experts et aux conclusions de cette commission.

Le membre employeur du Soudan a indiqué que les organisations d'employeurs du Soudan ont été consultées à plusieurs reprises sur la question de l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi et que les organisations de travailleurs ont participé à plusieurs réunions sur la question. Les employeurs soudanais mènent actuellement des consultations au sujet de la Loi sur les partenariats publics privés. La commission d'experts a pris note du Programme ERP et relevé que le recul de plusieurs secteurs productifs a affecté le secteur de l'emploi. Par le passé, le Soudan était un producteur de blé florissant; le défi consiste à relancer ce secteur. Une augmentation des investissements dans la culture du coton est demandée et un apport de fonds a été observé par le secteur privé, en particulier dans la région du Nil Bleu. Les employeurs sont indispensables à la promotion de l'emploi dans ce secteur. Les politiques d'investissements aident certaines industries manufacturières et créent des possibilités d'emploi dans certains secteurs. Dans l'Etat de Khartoum, le secteur privé dans l'industrie du textile a créé des nouvelles entreprises, ce qui a permis la création de 2 400 emplois. L'augmentation de la production dans le secteur de l'huile comestible a favorisé la création de plusieurs entreprises et une augmentation relative de la production au sein des entreprises existantes. De plus, des mesures sont prises dans le cadre de projets liés à l'élevage et à l'agro-industrie. Plusieurs projets ont également été lancés dans le secteur de l'industrie alimentaire pour redresser

certaines entreprises. En outre, des moulins ont été construits pour offrir des denrées alimentaires transformées à un prix raisonnable. Les politiques d'enseignement et de formation professionnelle technique font l'objet d'un examen afin de supprimer les domaines qui ne sont plus pertinents dans les programmes de formation révisés.

Le membre travailleur du Soudan a indiqué que les organisations de travailleurs du Soudan ont participé aux consultations relatives à l'élaboration d'une politique nationale de l'emploi. A titre d'exemple, les organisations de travailleurs sont représentées au Conseil supérieur pour l'emploi et à la Commission nationale de la fonction publique. Le gouvernement soutient les initiatives de microfinancement et la création d'une banque du travail pour les travailleurs. Il octroie également des subventions pour assurer les besoins vitaux des travailleurs, subventions qui viennent s'ajouter à la mise en œuvre de mesures de protection sociale. En conclusion, l'orateur a souligné que les organisations de travailleurs soudanais sont associées de près aux mesures d'application de la convention et qu'elles continueront de jouer leur rôle dans toutes les actions menées pour favoriser le développement socio-économique du pays.

Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), s'est déclaré satisfait des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les dernières observations de la commission d'experts concernant l'application de la convention et a relevé avec satisfaction que le BIT a fourni une assistance technique. Il a exprimé l'espoir que cette assistance se poursuivra en vue de fournir au gouvernement et aux partenaires sociaux l'appui nécessaire à la pleine application des dispositions de la convention. Il a conclu en invitant l'OIT et le gouvernement à poursuivre leur dialogue et leur collaboration en la matière.

Le membre travailleur du Nigéria a déclaré qu'occuper un emploi est essentiel à la dignité, au bien-être et à la prospérité collective des personnes, des communautés et des économies. Si l'on prend comme définition du chômage la situation des personnes qui ne travaillent pas mais qui souhaitent et peuvent travailler contre rémunération, celle des personnes disponibles pour travailler et celle des personnes qui recherchent activement du travail, on peut dire que le taux de chômage de 20 pour cent au Soudan est une grande source de préoccupation. Les effets du chômage sur les personnes, les ménages et les communautés sont bien connus, notamment en ce qui concerne la pauvreté et l'inégalité. La situation est pire pour les jeunes qui ne parviennent pas à exprimer leur potentiel et à faire valoir leurs compétences, au moyen d'emplois rémunérateurs, afin d'améliorer leur sort et de participer au bien-être de leur famille et de leur communauté. Dans certains cas, le désespoir pousse des jeunes à entreprendre la périlleuse traversée du désert du Sahara et de la mer Méditerranée. La lettre et l'esprit des dispositions de la convention visent à aider à accroître les possibilités de création d'emplois décents, rémunérateurs et productifs, grâce à une politique de l'emploi correctement élaborée. Le fait que le gouvernement a rédigé une feuille de route démontre sa volonté de réaliser les objectifs énoncés dans la convention. Toutefois, le gouvernement est instamment prié de ne pas retarder l'adoption d'une politique nationale de l'emploi.

Le membre gouvernemental de l'Algérie a remercié le représentant du gouvernement du Soudan pour les informations détaillées présentées sur l'application de la convention qui reflètent clairement la volonté politique du gouvernement et ses efforts déployés en vue d'élaborer une politique nationale de l'emploi en tenant compte des capacités et des conditions économiques et sociales du pays dans l'esprit de la convention. L'orateur a rappelé les mesures prises par le gouvernement dans l'élaboration d'une politique nationale dans un partenariat incluant des experts nationaux, les partenaires sociaux et des instances concernées, tout en soulignant l'importance de l'assistance technique du BIT. Le gouvernement a été encouragé à poursuivre ses efforts pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi visant l'élimination du chômage et la création d'emplois décents.

Le membre gouvernemental du Qatar s'est déclaré satisfait des informations fournies par le gouvernement qui confirment son engagement à appliquer les dispositions de la convention. L'orateur tient à saluer les mesures importantes que le gouvernement a prises et qui le rapprochent de l'adoption d'une politique nationale de l'emploi, en consultation avec les partenaires sociaux. Il est fait référence aux mesures que le gouvernement a adoptées, en consultation avec les partenaires sociaux et des investisseurs nationaux et internationaux, pour créer des possibilités d'emploi décent grâce à des programmes destinés à promouvoir le plein emploi productif. Le gouvernement est déterminé à appliquer la convention. Il est à souhaiter que la commission tiendra compte de ces efforts. En conclusion, le BIT est encouragé à fournir une assistance technique afin de soutenir ces efforts.

Le représentant gouvernemental a remercié tous les participants à la discussion et insisté sur le fait que le gouvernement tient à poursuivre sa coopération avec le BIT. Une politique nationale de l'emploi sera prochainement adoptée. Un rapport sur l'application de la convention sera soumis à la commission d'experts à temps pour sa prochaine session, de même que des rapports sur les conventions fondamentales et sur d'autres conventions ratifiées par le Soudan. En réponse aux déclarations faites, l'orateur a redit que son gouvernement s'engageait à adopter et à mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi conforme à la convention. Dans un pays où l'économie est en grande partie fondée sur l'agriculture, le gouvernement continuera à prendre des mesures visant à réduire le chômage, dans le cadre de ses stratégies de réduction de la pauvreté. Le gouvernement s'engage en outre à poursuivre les consultations avec les partenaires sociaux, y compris au sein du Comité consultatif de haut niveau, dans la mesure où il attache une grande importance au dialogue social qui est, dans les faits, le seul moyen d'appliquer une politique nationale de l'emploi efficace. Les données provenant d'enquêtes sur la main-d'œuvre serviront à mettre au point des indicateurs propres aux différentes régions du pays. L'orateur assure la commission que le gouvernement met actuellement en place une unité de planification chargée de garantir des niveaux équitables de développement dans l'ensemble du pays. Pour conclure, il a réitéré la volonté du gouvernement de continuer à collaborer pleinement avec le BIT et les partenaires sociaux, afin d'appliquer effectivement la convention.

Les membres travailleurs ont remercié le gouvernement pour les explications apportées et ont exprimé l'espoir que les éléments qui ont été développés durant la discussion seront traduits par des mesures concrètes. Il importe que le gouvernement donne suite à l'observation de la commission d'experts concernant la communication de plus amples informations sur l'élaboration d'une politique active de l'emploi, en tenant compte de la notion de travail décent. En application de la convention, le gouvernement est tenu d'élaborer des méthodes lui permettant de recueillir des données sur le marché du travail de sorte à pouvoir élaborer des politiques cohérentes. Ces méthodes peuvent consister en des enquêtes régulières, à l'instar de l'enquête sur la main-d'œuvre menée en 2011. Une autre piste pourrait aboutir à la mise en place d'un observatoire permanent de l'emploi chargé de récolter les données à ce propos. Enfin, s'agissant de la consultation des partenaires

sociaux, le gouvernement est invité à garantir un mécanisme approprié et pertinent impliquant l'ensemble des partenaires sociaux sur un même pied d'égalité.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations fournies sur les mesures prises pour adopter une politique nationale de l'emploi et contribuer à atténuer les effets de la situation actuelle dans le pays. Ils ont pris note des informations données sur les mesures globales relatives à l'économie et à l'emploi, adoptées pour lancer et poursuivre une politique active de l'emploi destinée à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, ainsi que des données positives sur l'emploi qui indiquent que de nombreuses initiatives ont été prises et que des emplois ont été créés dans les secteurs public et privé. Il y a emploi quand il y a investissement: la mesure du succès d'une politique de l'emploi se fait avant tout en déterminant si elle a encouragé ou non les investissements, puis en établissant si elle a encouragé ou non la création d'emplois. Les membres employeurs ont demandé au gouvernement de: i) concevoir une stratégie plus cohérente regroupant structurellement toutes les initiatives dispersées afin qu'elles aient des effets complémentaires; ii) concevoir une gouvernance équitable et efficace, prévoyant des processus, des décisions et des résultats qui garantissent des solutions réelles à des problèmes locaux, ainsi que le développement durable; iii) appliquer un plan d'action national mieux coordonné et plus transparent où toutes les parties prenantes et les partenaires sociaux ont des responsabilités et des rôles précis en ce qui concerne la participation à des objectifs plus concrets et mesurables, et la collaboration à cette fin; iv) renforcer les capacités des groupes d'employeurs et de travailleurs, grâce au dialogue social et à la coopération tripartite qui aideront à accélérer le processus d'adoption et de mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi; et v) continuer d'accepter l'assistance technique du BIT afin de mettre en œuvre les objectifs mentionnés ci-dessus et de parvenir aux résultats escomptés pour combattre la pauvreté.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Prenant en compte la persistance d'un chômage et d'un sous-emploi élevés qui touchent principalement les plus vulnérables, les femmes et les enfants, la commission a prié le gouvernement:

- **d'élaborer une stratégie cohérente, dans le cadre d'une politique nationale, pour promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, avec la participation de représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives;**
- **de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de renforcer les capacités des représentants des employeurs et des travailleurs.**

Enfin, la commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre ces conclusions et parvenir au plein emploi productif et librement choisi.

RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982)

Un représentant gouvernemental a réaffirmé l'engagement de son gouvernement d'observer pleinement les conventions internationales du travail qui ont été ratifiées. Depuis la dernière session de la Commission de l'application des normes, le dialogue a été renforcé avec la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS). Il convient de souligner que, à la demande du gouvernement, une réunion tripartite se tiendra le 13 juin 2017 avec les partenaires sociaux nationaux accrédités à la Conférence, à laquelle assistera le Directeur général du BIT. L'orateur a déploré que, à nouveau, on ait utilisé les instances de l'OIT pour montrer du doigt des pays dont les politiques favorisent les travailleurs. L'OIT doit veiller à la transparence des procédures et à un traitement juste. Dans son dernier commentaire, la commission d'experts a constaté que le gouvernement avait présenté des indicateurs statistiques qui mettent en évidence une politique soutenue de l'emploi qui, depuis 1999, favorise les Vénézuéliens. Ces statistiques incluent l'emploi des jeunes. Dans ce commentaire, on trouve aussi les informations fournies en juin 2016 dans le cadre de la discussion devant la Commission de l'application des normes au sujet du deuxième Plan socialiste de développement économique et social de la Nation 2013-2019, et de l'exécution de l'Agenda économique bolivarien. La création du Conseil national de l'économie productive (CNEP) auquel participent la centrale des travailleurs la plus représentative du pays et les principaux entrepreneurs de l'économie vénézuélienne, est mentionnée dans le commentaire. Cela démontre l'existence dans le pays d'une politique réelle et véritable de l'emploi qui a jugulé le chômage, malgré la chute des prix du pétrole, la guerre économique et les troubles de l'ordre public suscités par des secteurs de l'opposition. L'orateur estime que l'inscription sur la liste des cas à examiner en 2017 ne se justifiait pas étant donné que la commission d'experts n'avait pas signalé d'inobservations mais qu'elle s'était limitée à demander des exemples de l'application de la convention ou un complément d'information. Des informations complémentaires doivent être fournies, pour donner suite à la demande de la commission d'experts, dans le cadre du prochain rapport régulier et non devant la Commission de l'application des normes. En l'absence de justification technique, on peut déduire que l'inscription sur la liste des cas répond à des motifs politiques, ce qui est contraire à l'objectivité, la transparence et l'impartialité qui doivent régir à l'OIT. L'orateur ajoute que, malgré le fait qu'un secteur des employeurs a insisté pour que le gouvernement soit convoqué devant la Commission de l'application des normes, ces employeurs ne parviendront pas à ce que le gouvernement privilégie des intérêts privés, capitalistes et particuliers, au détriment des travailleurs et du peuple vénézuélien. Le commentaire de la commission d'experts contient des allégations et des informations sur la prétendue absence de plans pour l'emploi, et mentionne des chiffres que le gouvernement ignore et qui se basent sur des données imprécises, des considérations subjectives et des informations infondées que le gouvernement réfute. D'autres organisations syndicales minoritaires ont elles aussi apporté des chiffres sans citer ni leurs sources ni les méthodes utilisées pour établir ces chiffres. L'orateur déclare que, sans préjudice de ce qui précède, des informations actualisées sur la politique de l'emploi dans la République bolivarienne du Venezuela seront fournies, avec les meilleures intentions et dans le respect des personnes qui composent la Commission de l'application des normes.

En 1999, lorsque le gouvernement bolivarien est entré en fonctions, le taux de chômage de la République bolivarienne du Venezuela était estimé à 10,6 pour cent. En avril 2016, il était estimé à 7,3 pour cent, cela grâce à des politiques claires et fortes. Comme l'a indiqué la commission d'experts précédemment, le taux de chômage des hommes est de 6,7 pour cent, contre 8,3 pour cent chez les femmes, ce qui montre les efforts déployés pour parvenir à la parité et à l'égalité de chances au travail entre hommes et femmes. L'orateur souligne que les indicateurs peuvent être consultés sur la page Internet de l'Institut national de statistique (INE). Le gouvernement a conduit un changement du modèle économique pour faire face à la

dépendance vis-à-vis du marché pétrolier et gagner la guerre économique. Les mesures prises sont entre autres les suivantes: mesures d'incitation à l'exportation en éliminant les restrictions administratives et en facilitant le rapatriement de capitaux, ouverture d'un système d'enchères pour acquérir des devises à des prix compétitifs, et accès à des crédits des secteurs productifs. Les entreprises qui en ont le plus bénéficié ont été les petites et moyennes entreprises (PME). Le gouvernement a aussi apporté une aide aux personnes dont les commerces avaient été saccagés par un secteur de l'opposition, au moyen d'un financement qui leur permettra de reprendre et de poursuivre leur activité commerciale. Le plan de développement, qui recouvre le plan pour l'emploi, est le Plan Patrie. A l'occasion de réunions qui se sont tenues avec la FEDECAMARAS, les représentants de cette fédération ont exprimé leur désaccord avec ce plan, ce qui démontre que le plan comporte une véritable politique de l'emploi. Les partenaires sociaux nationaux accrédités à la Conférence pourront demander un complément d'information sur le respect de la convention lors de la réunion tripartite du 13 juin 2017. L'orateur a déploré que la FEDECAMARAS, ainsi que des organisations syndicales minoritaires, n'aient pas voulu participer à cette réunion alors que le gouvernement les y avait invitées pour discuter de la convocation de l'Assemblée nationale constituante. L'orateur estime qu'il est contradictoire de demander un dialogue social à l'OIT et de ne pas participer à une réunion à laquelle on a été invité pour exposer ses opinions et ses vues. L'orateur a fait à nouveau objection à l'inscription sur la liste de cas, d'autant plus que la convention a un caractère promotionnel et que les résultats des consultations n'ont pas force contraignante. A ce sujet, l'orateur se réfère à ce qu'indique l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, en ce qui concerne le contenu et la nature des consultations. L'orateur a également mentionné les déclarations des membres employeurs en 2015 devant la Commission de l'application des normes, à propos de l'absence de compétence de la commission d'experts pour juger de la validité, de l'efficacité ou de la justification des mesures prises conformément à la convention. L'orateur approuve ce qui a été dit quant au caractère promotionnel de la convention, laquelle ne précise pas le contenu concret de la politique de l'emploi et dispose qu'il faut prendre en compte la situation politique, sociale et économique du pays. L'orateur demande en conclusion que le débat s'en tienne à la convention qui est à l'examen.

Les membres travailleurs ont rappelé que c'est la deuxième année consécutive que la République bolivarienne du Venezuela se présente devant la Commission de la Conférence pour l'application de cette convention. Bien que le gouvernement et les différentes parties au différend politique aient été priés instamment de sortir de l'impasse par la voie du dialogue social, la situation s'est encore détériorée. Soulignant le rôle du dialogue social et du tripartisme en tant que possibles vecteurs de paix, les membres travailleurs ont appelé toutes les parties à résister à la tentation d'utiliser la crise économique et le mécontentement social à des fins politiques, ce qui aggraverait encore le sort de la majorité de la population. A cet égard, il faut déplorer que le gouvernement n'ait pas réagi à la recommandation de la Commission de la Conférence d'accepter une mission tripartite de haut niveau de l'OIT depuis 2016. La République bolivarienne du Venezuela est confrontée à de nombreuses difficultés, notamment à une crise économique profonde qui a eu un impact considérable sur la création d'emplois. La situation actuelle est aussi la conséquence de décisions économiques prises dans le passé. Entre 1999 et 2014, la République bolivarienne du Venezuela a bénéficié de cours du pétrole élevés qui ont permis au gouvernement d'investir dans l'économie et de développer des politiques publiques. Au cours de cette période, il a nationalisé des entreprises et ces mesures ont eu une incidence positive sur la création d'emplois et ont notamment fait baisser le chômage, qui est passé de 14,5 pour cent en 1999 à 6,7 pour cent en 2014, ont stimulé le travail décent et fait reculer l'économie informelle. Les cours élevés du pétrole ont aussi permis d'appliquer des politiques sociales ciblant les plus pauvres, et le taux de pauvreté a reculé, passant de 49,4 pour cent en 1999 à 32 pour cent en 2013, tandis que l'extrême pauvreté a chuté, passant de 21,7 pour cent à 9,8 pour cent. Or le gouvernement s'est comporté comme si les cours du pétrole devaient se maintenir éternellement à des niveaux élevés. Tout au long de la période de croissance économique, aucune mesure efficace n'a été prise pour mettre fin à la dépendance de l'économie d'un seul produit d'exportation. Au contraire, cette dépendance des hydrocarbures a fortement augmenté, le pétrole représentant 96 pour cent de l'ensemble des exportations du pays. Il serait difficile de réduire du jour au lendemain la dépendance historique du pétrole de ce pays, mais les efforts pour rompre avec cette dépendance ont été insuffisants. Il n'est pas étonnant que l'économie ait terriblement souffert de l'effondrement des cours mondiaux du pétrole de la fin 2014. La déroute de l'économie s'est traduite par une crise plus profonde, une inflation galopante, une spéculation sur les devises, des pénuries et des constitutions de stocks de denrées alimentaires et de médicaments, ce qui a encore impacté plus durement la qualité de l'emploi, accru l'insécurité de l'emploi et fait progresser l'emploi informel, avec des conséquences négatives pour les niveaux de vie des groupes les plus pauvres. Certaines estimations suggèrent que le produit intérieur brut a fortement reculé en 2016 et que le secteur agricole est en déclin, avec pour conséquence d'encore aggraver les pénuries de produits alimentaires. La baisse du nombre d'emplois créés a aussi affecté les travailleurs. D'après les statistiques officielles, le chômage a grimpé à 7,5 pour cent en 2016. Ces chiffres pourraient être encore plus élevés, les statistiques officielles ne prenant pas en compte le sous-emploi ni les formes d'emploi précaire. Si les travailleurs ayant des contrats à horaire réduit étaient repris dans ces statistiques, le taux de chômage aurait avoisiné les 11 pour cent.

S'agissant des commentaires du gouvernement sur le deuxième Plan socialiste de développement économique et social de la Nation 2013-2019, les membres travailleurs ont invité le gouvernement à fournir des précisions sur la manière dont ce programme a pris en compte les liens entre les objectifs liés à l'emploi et d'autres objectifs économiques et sociaux. La commission d'experts a évoqué la résolution nº 9855 du 22 juillet 2016, qui a été adoptée sous l'état d'exception et d'urgence économique proclamé par le gouvernement. Dans ce contexte, le gouvernement aurait dû s'assurer qu'aucun travailleur ne serait temporairement déplacé dans une autre entreprise sans son consentement. A propos de la participation des partenaires sociaux, les membres travailleurs ont rappelé l'article 3 de la convention ainsi que plusieurs cas dans lesquels l'attention de la Commission de la Conférence a été attirée sur l'absence de mesures destinées à instaurer un dialogue social effectif. La crise économique ne pourrait être surmontée que si les partenaires sociaux étaient associés au processus de prise de décision en matière de politique de l'emploi. Au nombre des conclusions du rapport de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT de 2014, le gouvernement était invité à convoquer une table ronde tripartite avec la participation de l'OIT afin d'aborder toutes les matières en rapport avec les relations professionnelles, notamment la tenue de consultations sur la législation sur le travail et sur les questions sociales et économiques. Il faut que le gouvernement concrétise les

engagements pris devant le Conseil d'administration et il est regrettable qu'il ne l'ait pas fait en totalité, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'un calendrier concret de réunions avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Les membres travailleurs ont dit espérer voir des progrès tangibles, dans la ligne des objectifs arrêtés dans le plan de travail qui a été convenu, pour faire en sorte que les normes du travail de l'OIT soient mises en œuvre, et cette mise en œuvre surveillée, avec la participation totale des partenaires sociaux.

Les membres employeurs ont fait observer que, pour la deuxième année consécutive, le cas à l'examen concerne l'application d'une convention prioritaire destinée à promouvoir des politiques de l'emploi. Dans ce cas, le problème ne réside pas tant dans l'absence de réponses du gouvernement que dans le caractère évasif de ces dernières. Dans son dernier commentaire, la commission aborde différents aspects, notamment la politique de l'emploi, les tendances du marché du travail, le régime de travail transitoire, l'emploi des jeunes et le développement des PME pour ce qui est des articles 1 et 2 de la convention, et la participation des partenaires sociaux, probablement le sujet le plus important, pour ce qui est de l'article 3. Outre la FEDECAMARAS – l'organisation historique et la plus représentative des employeurs –, plusieurs organisations ont présenté des observations en ce qui concerne ces questions. Des observations ont également été présentées par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) – l'organisation historique des travailleurs –, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA). En ce qui concerne les observations formulées, des similitudes se dégagent, par exemple en ce qui concerne l'absence d'informations statistiques. Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies au sujet du chômage, en indiquant qu'ils avaient tenté d'obtenir des données officielles, sans succès. Il faudrait que l'INE analyse les dispositions de la convention (nº 160) sur les statistiques du travail, 1985, que la République bolivarienne du Venezuela n'a pas encore ratifiée. Il serait probablement utile que l'INE examine la convention en vue de sa ratification. En effet, la convention nº 160 est essentielle à l'élaboration d'une politique de l'emploi adéquate. Le manque d'informations peut être dû à l'incapacité du gouvernement à produire ces informations ou à la volonté de les dissimuler, mais dans les deux cas la situation est loin d'être appropriée.

La Banque mondiale a récemment constaté les faits ci-après en République bolivarienne du Venezuela: fin 2016, le déficit budgétaire a été estimé à plus de 20 pour cent du PIB; le pays enregistre l'un des taux d'inflation les plus élevés au monde; la monnaie a été dépréciée et se négocie au marché noir; et les réserves internationales se sont réduites de plus de moitié pour s'établir à 1,3 milliard de dollars. Du point de vue économique, le pays endure une stagflation, c'est-à-dire un processus de stagnation dans l'inflation. S'agissant de la demande, la consommation privée est fortement affectée et affaiblie par la baisse des revenus réels, la rareté généralisée des biens de première nécessité et les coûts de transaction toujours plus élevés des échanges commerciaux. Le niveau de confiance est au plus bas, et le climat de grande incertitude, dû au manque de disponibilité de biens d'équipement, a entraîné une chute brutale des investissements. Même si on ne dispose pas de données sur la formation brute du capital ou de données précises sur l'investissement étranger direct, des informations dans la presse indiquent que des entreprises très représentatives au niveau international quittent le pays. S'agissant de l'offre, la contraction est également généralisée. Le contrôle des prix, le contrôle des marges bénéficiaires que sont susceptibles de dégager les producteurs de biens et de services, ainsi que les restrictions concernant les achats de devises, en dépit des récentes mesures de libéralisation, ont entravé l'acquisition de biens intermédiaires et de biens d'équipement, ce qui a eu des répercussions sur l'industrie manufacturière, la construction, le secteur agricole, les services, le commerce de détail, les transports, le secteur de l'entreposage, ainsi que les services financiers et le secteur des assurances. L'Economist Intelligence Unit a récemment analysé les incidences des annonces d'augmentation du salaire minimum. En 2015, le salaire minimum a connu trois hausses de 10 à 20 pour cent. En 2016, il en a connu quatre, de 20 à 50 pour cent. Mais en 2017, il a été augmenté deux fois, sans concertation avec les organisations représentatives, ce qui a abouti la dernière fois à une hausse de 60 pour cent, le 1er mai. Les membres employeurs se sont référés à l'analyse de l'Economist Intelligence Unit selon laquelle «il est très peu probable que cette décision apaise le sentiment d'hostilité au gouvernement. La Banque centrale du Venezuela devrait imprimer de la monnaie pour financer la hausse du salaire minimum (le taux de croissance annuelle des agrégats monétaires a déjà augmenté pour passer de 160 pour cent au début de l'année 2017 à 216 pour cent fin avril), ce qui donnera lieu à une augmentation de l'inflation susceptible d'affaiblir le pouvoir d'achat. En outre, la pénurie de produits alimentaires et d'autres produits de consommation reste massive, ce qui réduit à néant l'impact de la hausse des salaires. […] Ces faits montrent que l'inflation continuera d'augmenter, et vont dans le sens de nos prévisions actuelles selon lesquelles le taux d'inflation s'établira en moyenne à 562 pour cent en 2017, contre 422 pour cent en 2016. Ce facteur contribuera à exacerber le mécontentement populaire actuel.» Les demandes formulées par la commission d'experts en 2016 restent sans réponse. Les membres employeurs ont estimé qu'il est essentiel de demander au gouvernement de mettre en œuvre toutes les mesures et toutes les politiques qui ont été demandées. Ces demandes sont liées à d'autres formulées dans le cadre d'autres organes de l'OIT. Se référant à l'intervention du représentant gouvernemental, les membres employeurs se sont dits préoccupés par les propos selon lesquels le CNEP aide les «employeurs les plus importants», selon le gouvernement, et non l'organisation la plus représentative des employeurs, contrevenant ainsi clairement à l'article 3 de la convention. Les membres employeurs ont mis en évidence le lien existant entre cette disposition et le cas nº 2254, qu'examine actuellement le Comité de la liberté syndicale, et dans lequel la persistance de la situation en matière de dialogue social a été profondément déplorée. Faute de progrès, il a été décidé de converser directement avec le gouvernement durant la Conférence. Les membres employeurs indiquent qu'ils aspirent, en tant qu'employeurs, à un climat de dialogue constructif, inclusif et authentique.

La membre employeuse de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que le cas est à nouveau soumis à discussion cette année alors que la situation du pays est insoutenable, tous les indicateurs s'étant détériorés de façon marquée. Le gouvernement n'a pas donné suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes ni procédé à des consultations tripartites pour la formulation d'une politique de l'emploi, ni constitué une mission de dialogue tripartite, pas plus qu'il n'a accepté la mission tripartite de haut niveau de l'OIT avant la présente session de la Conférence. Le gouvernement affirme avoir tenu des réunions avec le secteur des entreprises au sein du CNEP. La FEDECAMARAS n'a pas été invitée à y participer. Par conséquent, les accords conclus avec des employeurs ou des syndicats de manière individuelle ou sectorielle au sein du conseil ne peuvent pas se substituer à

la participation institutionnelle de la FEDECAMARAS ni engager le reste du patronat en ce qui concerne la discussion sur les thèmes transversaux ou les réformes structurelles économiques nécessaires au pays. Les mesures prises au sein du CNEP n'ont eu aucun résultat positif tangible. S'il y avait un vrai dialogue, comment pourrait-on expliquer la fermeture de nombreuses entreprises en raison du manque de matières premières, de l'absence de viabilité économique, ou de l'inobservation par le gouvernement de ses obligations financières et commerciales? L'oratrice a évoqué la forte baisse des importations ainsi que les niveaux élevés de pénurie de nourriture et de médicaments allant de 80 à 100 pour cent. On attend pour fin 2017 une contraction cumulée du PIB sur quatre ans supérieure à 30 pour cent. A la fin de 2016, les importations avaient baissé de 45 pour cent et la capacité de production de 60 pour cent. Selon les dernières statistiques de l'INE d'avril 2016 sur la main-d'œuvre, en une année 110 000 petits entrepreneurs et employeurs et 224 500 postes de travail ont disparu. Il n'y a pas de statistiques plus récentes et cela fait plus de dix-sept mois que les principaux indicateurs macroéconomiques officiels ne sont pas publiés. On estime que la population économiquement active compte 198 000 personnes de moins, avec une diminution importante chez les femmes et les jeunes âgés de 15 à 24 ans; la population économiquement inactive compte 612 000 personnes de plus.

Selon les données de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), en 2015, les investissements étrangers en Amérique latine étaient d'environ 134 milliards de dollars, et la République bolivarienne du Venezuela n'en a reçu que 2 milliards (1,9 pour cent). Ce n'est pas un hasard si, en 2016, plus de 45 entreprises multinationales ont déclaré des pertes pour leurs activités en République bolivarienne du Venezuela ou ont définitivement cessé leurs activités dans le pays. Au-delà du contexte économique, le pays est plongé dans une crise politique et sociale profonde, qui est presque une crise humanitaire. De nombreux Vénézuéliens meurent faute de médicaments et 9,6 millions d'entre eux ne font que deux repas par jour, voire moins. L'Etude nationale sur les conditions de vie (ENCOVI) de 2016 indique que 93 pour cent des ménages ne gagnent pas suffisamment pour acheter de la nourriture et que 82 pour cent de la population vit en situation de pauvreté; 88 pour cent des jeunes aimeraient quitter le pays à la recherche de meilleures opportunités d'emploi. Il n'est donc pas étonnant que les manifestations dans les rues durent depuis plus de soixante-dix jours sans interruption. L'oratrice a déploré le décès de plus de 70 personnes, très jeunes pour la plupart. L'oratrice a demandé au gouvernement d'instaurer un vrai dialogue social et pas seulement des réunions d'information, sans ordre du jour défini et sans objectifs concrets. L'oratrice a indiqué qu'entre-temps les dirigeants de la FEDECAMARAS continuent de faire l'objet de menaces et d'insultes dans tous les moyens de communication sociale de l'Etat, qui les accusent d'être entre autres des assassins, des conspirateurs ou des putschistes. L'oratrice a affirmé que la FEDECAMARAS a accepté de participer au dialogue prévu le 13 juin 2017 mais n'a pas reçu l'ordre du jour de la réunion. Récemment, le Président de la République lui-même a accusé la FEDECAMARAS d'être «passé du côté des fusils» au motif qu'elle a refusé de participer à une assemblée nationale constituante convoquée par le gouvernement, qui a été critiquée par différents acteurs, dont le Procureur général de la République et des juges de la Cour suprême, et qui a fait l'objet d'un recours en nullité pour inconstitutionnalité. L'oratrice a également souligné que la FEDECAMARAS ne tient pas un double discours et qu'elle ne participera ni n'avalisera un procédé visant à établir une nouvelle Constitution sans le consentement du peuple vénézuélien. Néanmoins, il est indispensable de parler des questions permettant de résoudre les graves problèmes d'intérêt commun et qui affectent tout le pays. La FEDECAMARAS souhaite discuter de la revitalisation de l'appareil productif, de l'approche structurelle de l'inflation, du redressement du pouvoir d'achat des salariés, de plans pour attirer et maintenir les investissements, de la cessation de l'occupation forcée d'entreprises et du respect de la libre initiative entrepreneuriale. Il est essentiel et urgent de mettre en place un processus de véritable dialogue social, qui soit efficace, responsable, sérieux et légitime. Il est en outre nécessaire de jeter les bases d'une confiance indispensable à un tel dialogue puisqu'une politique de l'emploi élaborée sans consultation, et au seul moyen d'une augmentation des salaires tous les deux ou trois mois anéantie ensuite par l'inflation, n'est pas efficace. Les employeurs et les travailleurs doivent participer à la conception des politiques publiques qui permettront de créer les conditions fondamentales pour la pérennité des entreprises et des emplois décents et d'assurer aux Vénézuéliens une vie digne. L'oratrice a conclu en demandant à la Commission de l'application des normes, dans le cas où le gouvernement n'accepterait pas la mission tripartite de haut niveau qui a été demandée l'année dernière, de prier le Conseil d'administration d'envisager à nouveau, lors de sa prochaine session, la constitution d'une commission d'enquête.

Le membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela a accusé la FEDECAMARAS de vouloir utiliser la commission à des fins politiques. Durant les quinze dernières années, la FEDECAMARAS a refusé de reconnaître la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, les pouvoirs publics ainsi que la Loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT), instrument qui garantit l'application de toutes les conventions fondamentales de l'OIT. La FEDECAMARAS, loin d'appliquer une politique qui favorise l'emploi et le respect de la convention, a déchaîné une guerre économique dont l'objectif est de renverser la République bolivarienne pour s'approprier, avec les entreprises transnationales, des immenses richesses naturelles du pays. Le licenciement de plus de 9 000 travailleurs par une des entreprises affiliées à la FEDECAMARAS, connue pour être la principale entreprise du secteur alimentaire du secteur privé dans le pays, en témoigne. Par ailleurs, des actes de violence sont commis par la FEDECAMARAS contre des entreprises de commerce et de production de taille moyenne, auxquelles le gouvernement a dû octroyer des crédits bancaires pour récupérer les postes de travail qui ont été détruits. Toutes ces actions compromettent les formidables victoires remportées par le peuple vénézuélien que sont des hausses permanentes de salaires et de prestations, la stabilité de l'emploi, le taux de chômage le plus bas de la région, une éducation gratuite et de qualité, ainsi que l'accès gratuit à la santé. Le Président de la République bolivarienne du Venezuela a invité publiquement les entrepreneurs vénézuéliens à intégrer l'instance nationale de dialogue tripartite, à savoir le CNEP, à laquelle participent les travailleurs regroupés au sein de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs (CBST), un secteur des employeurs affiliés à la FEDECAMARAS et le gouvernement, dans le but d'élaborer des politiques économiques qui permettent de faire échec au modèle productif capitaliste. Le président de la FEDECAMARAS, dans un discours prononcé à la plénière de la Conférence le 7 juin 2017, a déclaré qu'un dialogue social légitime doit s'instaurer dans le pays; que l'Etat doit se restructurer ainsi que les pouvoirs publics, lesquels doivent être indépendants; qu'il faut procéder à un changement de modèle économique et prendre des mesures contre

l'inflation; et que l'assemblée constituante convoquée par le Président de la République bolivarienne du Venezuela n'est pas légitime. Cette déclaration du président de la FEDECAMARAS est un appel à la confrontation et non au dialogue. La FEDECAMARAS refuse en outre de participer à l'initiative de dialogue social, vaste et approfondi, à l'exemple de l'Assemblée nationale constituante. Les travailleurs et les travailleuses de la République bolivarienne du Venezuela, et le peuple vénézuélien en général, refusent toute ingérence dans leurs affaires internes, et ce sont eux qui doivent résoudre leurs problèmes à travers le dialogue. Partageant l'avis du gouvernement, il conclut en déclarant que les organisations de travailleurs garantissent l'application de la convention. En témoigne la lutte acharnée menée dans le cadre de la révolution bolivarienne pour conquérir de multiples droits que leur refusait précédemment la FEDECAMARAS. Parmi ces droits, est cité le fait que le salaire minimum a été augmenté 34 fois en dix-huit ans, hausses dont bénéficient 14 millions de travailleurs; la négociation de 2 177 conventions collectives en quatre ans qui concernent plus de 8 millions de travailleurs et de travailleuses; la construction d'un million et demi de logements pour la classe ouvrière; la fourniture d'autobus et de taxis aux syndicats des transports collectifs de passagers; la création permanente de nouveaux postes de travail dans le secteur de la production agricole; l'appui financier aux petites et moyennes entreprises; la promotion des conseils productifs de travailleurs en tant qu'organisations de la classe ouvrière pour gérer, planifier et suivre les processus de production; et la création du CNEP. Enfin, compte tenu de toutes ces raisons, il rejette catégoriquement la plainte présentée par la FEDECAMARAS.

Le membre gouvernemental du Panama, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a fait observer que le rapport de la commission d'experts de 2016 se contente de demander des informations supplémentaires et ne relève pas l'existence d'un prétendu non-respect de la convention. Dans son rapport, la commission d'experts note les informations fournies par le gouvernement sur l'adoption de diverses mesures dans le cadre de la convention, comme le deuxième Plan socialiste de développement économique et social de la Nation 2013-2019, la mise en œuvre de mesures stratégiques appelées Agenda économique bolivarien, la création du CNEP en 2016 en tant qu'instance de dialogue tripartite pour le développement de zones stratégiques dans le pays, et la loi pour la jeunesse productive nº 392 de 2014. Convaincu que le gouvernement continuera à fournir des informations sur l'application de la convention, il encourage ce dernier à renforcer le dialogue social tripartite. L'orateur souligne l'assistance fournie par le Bureau pour la réunion tripartite demandée par le gouvernement, qui se tiendra la semaine prochaine dans le cadre de la Conférence, avec les délégations des employeurs et des travailleurs vénézuéliens.

La membre gouvernementale de Cuba, tout en appuyant la déclaration du GRULAC et en faisant bon accueil aux informations fournies par le gouvernement, a estimé que la Commission de la Conférence, en analysant ce cas, doit prendre en compte les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, qui sont mentionnées dans le commentaire de la commission d'experts de 2016. Parmi ces informations, l'oratrice souligne la politique de l'emploi, dont les principaux objectifs et lignes d'action sont reflétés dans le plan 2016-2020 de développement économique; les augmentations du salaire minimum de base; la réglementation sur la stabilité dans l'emploi; l'adoption d'un plan renforcé de protection de l'emploi, des salaires et des pensions; la stratégie de promotion de l'insertion professionnelle des jeunes; et la création du CNEP en tant qu'instance de dialogue tripartite qui porte notamment sur l'élaboration de domaines économiques stratégiques du pays. L'oratrice affirme que le gouvernement a rempli ses obligations en matière de politique de l'emploi, malgré le climat d'agressions et de guerre économique et médiatique qui est créé de l'extérieur afin de déstabiliser la société vénézuélienne. L'oratrice conclut que rien ne justifie l'examen de ce cas par la Commission de l'application des normes. Considérant que, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, les informations demandées au gouvernement par la commission d'experts peuvent être présentées dans le prochain rapport du gouvernement, l'oratrice demande à la Commission de l'application des normes de garantir le respect des dispositions en vigueur.

Le membre employeur du Pérou a affirmé que les données fournies par la représentante de la FEDECAMARAS montrent bien que la politique économique et de l'emploi appliquée dans la République bolivarienne du Venezuela ne favorise pas l'emploi et ne le rend pas productif, si bien que, dans la pratique, l'emploi n'est pas choisi librement comme l'établit la convention. L'orateur souligne aussi que le gouvernement n'a pas donné suite, à maintes reprises, aux demandes de la commission d'experts qui portaient sur l'obligation de constituer un organe de dialogue social incluant les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs. Par conséquent, l'orateur demande à la Commission de l'application des normes de prier instamment le gouvernement de respecter la convention et d'appliquer tous les mécanismes disponibles à l'OIT afin que le gouvernement consulte les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs pour formuler des politiques économiques et de l'emploi.

Le membre gouvernemental du Nicaragua a souscrit à la déclaration du GRULAC et remercié le gouvernement pour les informations fournies. Il s'est dit à nouveau préoccupé par les actes visant à politiser l'action de l'OIT et a considéré que la discussion du cas a été forcée alors qu'il n'y avait pas de fondements techniques pour la mener. L'orateur a rappelé que la commission d'experts n'a pas constaté d'inobservations de la convention et a simplement demandé un complément d'information ainsi que des exemples de l'application de la convention. L'orateur se réfère aux déclarations des membres employeurs à la 104e session de la Conférence internationale du Travail au sujet du mandat de la Commission de l'application des normes en ce qui concerne cette convention, mandat qui est de se limiter à vérifier l'existence d'une politique de l'emploi ayant pour objectif le plein emploi et l'emploi productif, et non à juger de la validité, de l'efficacité ou de la justification des mesures prises. L'orateur souligne que, sur la base de ses déclarations et à la lumière des informations fournies par le gouvernement, celui-ci, sans aucun doute, a respecté la convention. L'orateur s'est félicité de la réunion tripartite, à laquelle le Directeur général du BIT assistera, qui se tiendra le 13 juin 2017 entre le gouvernement et les délégations vénézuéliennes d'employeurs et de travailleurs. Il exprime l'espoir que cette réunion permettra de renforcer le dialogue social tripartite dans le pays. Enfin, il invite la Commission de l'application des normes à procéder à une évaluation équilibrée et juste du cas, et il lui demande instamment de ne pas se prêter à des manœuvres politiques qui éloignent l'OIT de l'objectif noble pour lequel elle a été fondée.

Le membre employeur du Honduras a souligné que, dans le pays, il n'y a pas de politique active de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, et que le gouvernement ne mène pas un dialogue social avec les principaux acteurs du pays. L'orateur rappelle qu'il s'agit d'une convention de gouvernance prioritaire de l'OIT et que, depuis 1990, la commission d'experts a

formulé 14 observations sur l'application de cette convention. Il rappelle également que, malgré le fait qu'en 2016 la Conférence a demandé instamment au gouvernement d'accepter une mission tripartite de haut niveau, à ce jour, le gouvernement n'y a pas donné suite. L'orateur souligne qu'il faut que la Commission de l'application des normes parvienne à ce que le gouvernement accepte la tenue de cette mission tripartite de haut niveau ou accepte l'assistance technique du BIT en vue de la création d'un groupe de dialogue tripartite. L'orateur souligne que, dans le cas où le gouvernement n'accepterait ni l'une ni l'autre de ces deux propositions dans le cadre de la Conférence, le Conseil d'administration devrait être saisi du cas à sa prochaine session afin qu'il examine la possibilité de mettre en place une commission d'enquête en vue de faire dûment respecter la convention.

Le membre gouvernemental de la Mauritanie a indiqué que le gouvernement avait fourni des informations concernant les importants efforts déployés pour assurer le plein emploi et, ainsi, continuer à garantir la dignité de tous les citoyens de ce pays. La commission d'experts a reçu le rapport de 2016 relatif à l'application de la convention, lequel met en exergue les acquis dans le domaine de la promotion de l'emploi. Par ailleurs, le commentaire de 2016 de la commission d'experts se limite à demander au gouvernement de communiquer des informations complémentaires. La présentation de la politique de l'emploi a été appréciée à sa juste valeur et c'est certainement pour cette raison que la commission d'experts n'a pas relevé de manquement à la convention, se limitant à demander au gouvernement de donner des exemples plus précis. Dans le souci de réunir toutes les conditions de succès de la politique de l'emploi, le gouvernement a renforcé le dialogue social. Il convient donc d'encourager les employeurs à accepter de s'associer avec les travailleurs et le gouvernement afin d'unir les meilleurs voies et moyens permettant d'atteindre les objectifs assignés à cette politique. En raison de ce qui précède, il peut en être déduit que la politique de l'emploi de la République bolivarienne du Venezuela est très solide, les conditions des travailleurs en terme salarial sont bonnes, l'emploi des jeunes connaît une dynamique toute particulière et la situation des personnes âgées et salariés retraités demeure satisfaisante.

Le membre travailleur du Honduras a fait remarquer que, malgré le fait qu'il applique les lois en matière du travail, le pays est à nouveau victime d'un jeu politique. Il met en avant les progrès importants qui ont été réalisés en ce qui concerne la protection sociale et la défense des droits au travail, ainsi que le rôle joué par la CBST. Bien que le rapport de la commission d'experts ne fasse pas état du non-respect de la convention, les plaintes émanant des syndicats concernant certains employeurs affiliés à la FEDECA-MARAS, qui procèdent depuis quelque temps au sabotage de la production de biens et services, en fermant leurs entreprises et en mettant à la rue des centaines de travailleurs, sont préoccupantes. Cela étant dit, il convient de reconnaître les mesures prises par des employeurs d'autres secteurs d'activité, eux aussi affiliés à la FEDECAMARAS, qui maintiennent leurs entreprises à des taux de productivité élevés, respectant ainsi la stabilité des travailleurs et participant avec le gouvernement et les travailleurs au CNEP.

Une observatrice, représentant l'Organisation internationale des employeurs (OIE), a rappelé que la convention prévoit la déclaration et la mise en œuvre d'une politique active conçue pour promouvoir un plein emploi productif et librement choisi. Cette politique devrait viser à garantir du travail à tous ceux qui cherchent un emploi, un travail productif, la liberté de choisir un emploi et la possibilité pour les travailleurs de se qualifier pour un emploi donné et de faire usage de ses qualifications dans un emploi qui leur convienne. Cela requiert aussi la consultation des partenaires sociaux. Un emploi productif et durable est la base du travail décent, de la création de richesses et de la justice sociale. L'emploi résulte de l'investissement et, afin de mesurer le succès d'une politique de l'emploi, il convient de vérifier si elle encourage ou non l'investissement et la création d'emplois. Pour la deuxième année consécutive, le cas de la République bolivarienne du Venezuela est présenté devant la commission. Le gouvernement n'a pas mis en œuvre les conclusions de 2016 de la commission, et la situation du pays n'a cessé de se détériorer depuis. Le Congrès de la République bolivarienne du Venezuela, dirigé par l'opposition, a signalé que les prix à la consommation ont fait un bond de 741 pour cent entre février 2016 et février 2017. Depuis 2014, la pauvreté globale tout comme la pauvreté extrême se sont aggravées pour atteindre les pires niveaux depuis au moins quinze ans. Des milliers d'entreprises du secteur privé ont fermé, de nombreux emplois ont été perdus et l'informalité s'est accrue. La situation sociale et économique du pays est dramatique et ne cesse de se détériorer. L'oratrice demande au gouvernement de se conformer aux dispositions de la convention, dans la loi comme dans la pratique, en menant une politique active destinée à promouvoir un plein emploi productif et librement choisi. Elle rappelle le rôle des organisations représentatives de travailleurs et de la FEDECA-MARAS à cet égard, ainsi que les recommandations du Conseil d'administration du BIT et des organes de contrôle de l'OIT et le rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue en République bolivarienne du Venezuela en 2014.

Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a observé que les mesures prises par le gouvernement prouvent sa volonté d'améliorer la situation et méritent une attention particulière de la part de la commission. Tout en prenant en considération les statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport et les mesures adoptées pour promouvoir l'emploi des jeunes, il convient de saluer la création du CNEP qui sera chargé du développement de domaines économiques stratégiques grâce au dialogue tripartite. Jusqu'à présent, le CNEP a déjà organisé plus de 300 réunions. Etant donné la gamme d'éléments techniques que comporte la convention, son application correcte et efficace requiert une assistance technique du Bureau. C'est à cette fin que l'orateur a demandé au Bureau de fournir une assistance technique supplémentaire au gouvernement et a réitéré son soutien aux efforts constants de ce dernier pour améliorer les conditions nationales.

Le membre travailleur de la Colombie a déclaré que les travailleurs vénézuéliens émigrent faute de possibilités d'emploi, d'aliments et de services médicaux et a rappelé qu'en 2016 la Conférence avait déploré la crise sociale économique qui affectait le pays, ainsi que l'absence d'une politique active de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. L'orateur souligne que la commission devrait exiger du gouvernement qu'il accepte l'assistance technique du BIT, ainsi que la tenue de la mission tripartite de haut niveau. En conclusion, l'orateur indique qu'il est inacceptable de qualifier de putschistes et de terroristes les personnes qui osent protester contre une situation qui est inacceptable.

La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie a appuyé la déclaration du GRULAC et souligné que, dans son rapport, la commission d'experts n'a fait aucunement mention d'inobservations précises de la convention. L'oratrice souligne aussi que la convention n'oblige pas les Etats à mettre en œuvre un modèle économique et social spécifique, mais promeut l'application de politiques de l'emploi dans le cadre de la souveraineté de chaque Etat. L'oratrice souligne que les politiques publiques visant à rendre effectifs et à garantir

des droits de l'homme progressifs doivent être analysées en tenant compte du pouvoir souverain d'appréciation de chaque Etat, que l'examen de la commission d'experts doit être objectif et exhaustif et que la commission d'experts doit s'en tenir à des considérations juridiques dans le cadre de son mandat.

Le membre travailleur du Bénin a souligné que, selon l'observation de la commission d'experts de 2017, le gouvernement a fourni des informations à jour sur la convention, la politique de l'emploi existe grâce au plan de développement économique et social, les partenaires sociaux ont été informés de cette politique, tel que mentionné en 2015 pendant les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission de la Conférence, et qu'ils sont écoutés au sein du CNEP. Pour toutes ces raisons, l'examen du cas de la République bolivarienne du Venezuela par la Commission de la Conférence est injustifié. Des milliers de travailleurs sont licenciés dans d'autres pays sans que le cas ne soit examiné par cette dernière. Les employeurs de la République bolivarienne du Venezuela veulent réduire le nombre d'employés dans le pays. Ils ne peuvent cependant pas licencier un seul travailleur sans l'autorisation du gouvernement. En République bolivarienne du Venezuela, les garanties de salaire et de retraites sont augmentées par des décrets présidentiels et les conventions collectives sont négociées. Il y a des endroits dans le monde où les travailleurs sont bien moins lotis et, pourtant, la Commission de la Conférence n'examine pas ces cas. Il est donc injustifié de chercher à condamner la République bolivarienne du Venezuela. Les employeurs veulent que le pays perde tout ce que les gens ont conquis, conquête qui est admirée par de nombreux travailleurs. Les travailleurs du monde entier sont solidaires de la République bolivarienne du Venezuela.

La membre gouvernementale du Pakistan a apprécié la déclaration du GRULAC et a salué à la fois les mesures prises par le gouvernement pour appliquer les normes du travail dans le pays, en adoptant des mesures législatives et politiques, et la collaboration constructive établie avec les organes de contrôle de l'OIT. Le consentement du gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour résoudre ces questions par le dialogue tripartite est louable. La présentation dans les temps des rapports et des informations et le fait que les dernières observations de la commission d'experts ne mentionnent pas de problème de non-conformité sont aussi appréciables. Les prochaines discussions entre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, les employeurs et les travailleurs, prévues le 13 juin 2017, sont attendues avec impatience et il est à espérer une issue et un traitement positifs du cas.

Une observatrice, représentant l'Organisation mondiale des travailleurs, a indiqué que le gouvernement n'a pas tenu compte des recommandations de la présente commission et du reste des organes de contrôle de l'OIT, et la situation dans le pays empire. Presque 7,7 millions de personnes sont au chômage ou travaillent dans le secteur informel de l'économie, 60 pour cent des foyers ne s'octroient que deux repas par jour et des centaines de familles fouillent les poubelles pour survivre dans l'un des pays disposant le plus de richesses au monde. Il faut qu'un changement de politique économique et sociale s'opère dans le pays et il convient de soutenir l'envoi d'une mission tripartite de haut niveau.

La membre gouvernementale du Myanmar s'est félicitée du fait que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ait envoyé son rapport à temps, et a noté que le pays dispose d'une politique de l'emploi soutenue dans le cadre de son deuxième Plan socialiste de développement économique et social de la Nation 2013-2019. Il faut encourager un dialogue objectif et constructif entre les employeurs et le gouvernement sur le respect de la convention, surtout sur les enjeux de la politique de l'emploi, et saluer la réunion tripartite. Il est à souhaiter qu'elle porte ses fruits, ce qui rendrait inutile un examen futur de la part de la commission.

Le membre employeur du Chili a rappelé que la commission analyse pour la deuxième année consécutive le non-respect de la convention par la République bolivarienne du Venezuela. La communauté internationale a été témoin de la façon dont la crise sociale et économique s'est aggravée de manière dramatique, pour les travailleurs et les employeurs. L'absence de politique active de l'emploi destinée à promouvoir l'emploi productif empêche de stimuler la croissance et le développement économique, d'améliorer le niveau de vie de la population, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le grave problème du chômage et du sous-emploi que connaît le pays. Par ailleurs, l'absence de dialogue social dans le pays continue d'avoir des répercussions néfastes sur l'emploi puisque le gouvernement ne consulte toujours pas la FEDECAMARAS, en sa qualité d'organisation d'employeurs la plus représentative, ainsi que sur l'élaboration d'une politique de l'emploi (inexistante). Récemment, le gouvernement a décidé de convoquer une assemblée nationale constituante, initiative qui, depuis son annonce, est contestée par la société civile, car cette convocation ne respecte pas la procédure établie par la Constitution en vigueur. C'est dans ce cadre que le gouvernement a invité la FEDECAMARAS à participer, pensant qu'ainsi il respecterait la promotion du dialogue social et l'obligation de consultation établies dans la convention. L'orateur a demandé au gouvernement d'accepter la mission tripartite de l'OIT et de mener de réelles consultations tripartites en vue de mettre en œuvre une politique active de l'emploi.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a pris note de l'engagement du gouvernement en faveur d'une coopération constructive avec le BIT et les partenaires sociaux, y compris la FEDECAMARAS. Le gouvernement ne cesse de travailler sur la base du dialogue social en vue de rétablir la confiance et de forger un consensus. La commission d'experts n'a constaté aucun manquement de la République bolivarienne du Venezuela quant à ses obligations au titre de la convention, ce qui fait qu'il est difficile de comprendre pourquoi ce cas figure sur la liste. La mise en œuvre effective de la convention dépend du niveau de développement économique et social de chaque pays. Il s'agit d'une convention-cadre qui ne peut être analysée en termes d'application au niveau national. De ce fait, la commission d'experts ne peut juger du contenu des politiques d'emploi au titre de la convention et l'examen répété de cette question par la Commission de la Conférence n'incitera pas d'autres Etats Membres à ratifier la convention. Réitérant sa préoccupation quant aux tentatives répétées de se servir de l'OIT à des fins politiques, l'orateur a salué la coopération entre le gouvernement et le BIT en matière d'application des normes du travail dans le pays et dit espérer que cette coopération se poursuivra.

Le membre travailleur de la République dominicaine a souligné que dans la République bolivarienne du Venezuela des gouvernements se sont succédés et sont parvenus à une plus grande justice dans la distribution des richesses au moyen de hausses salariales qui ont permis de faire reculer les inégalités. De plus, grâce à ces gouvernements, les femmes et les jeunes revendiquent leurs droits, le chômage baisse et beaucoup de personnes accèdent à l'alphabétisation et à la santé. Cela irrite certains secteurs qui ont toujours bénéficié de l'absence de protection des travailleurs dans cette région. L'orateur juge importante les déclarations des membres employeurs qui indiquent que leur rôle n'est pas d'intervenir dans les

questions sociales, mais de créer des richesses. A ce sujet, l'orateur rappelle qu'un entrepreneur vénézuélien a commis un coup d'Etat en 2002 qui a duré quarante-huit heures et qui visait à remplacer le gouvernement légitimement élu. L'orateur se dit choqué par la situation d'un citoyen vénézuélien qui a été brûlé vif au motif qu'on le soupçonnait d'être un sympathisant du gouvernement. L'orateur a réclamé que cesse ce type d'actes.

Le membre gouvernemental du Burundi a indiqué que le commentaire de 2017 de la commission d'experts demande au gouvernement de fournir des informations détaillées spécifiques concernant certains aspects de la convention, sans mentionner son non-respect. En vertu des articles 1 et 2 de la convention, la politique de l'emploi est spécifique à chaque pays et elle prend en compte le stade et le niveau du développement économique, et est poursuivie par des méthodes appropriées aux conditions et aux pratiques nationales. La convention prévoit la consultation des représentants des employeurs et travailleurs, en vue de tenir compte de leur expérience et de leur opinion. Ces consultations ne sont toutefois pas contraignantes et la convention ne crée pas l'obligation de négocier la politique de l'emploi. Le rôle de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence à l'égard de la convention est de veiller à ce que les Etats Membres aient l'intention explicite de garantir un emploi plein et productif, ce que le gouvernement a bien démontré. Il ne relève pas de la compétence de la commission d'experts d'évaluer la validité, l'effectivité ou la justification des mesures adoptées conformément à la convention. Cette dernière est un instrument promotionnel qui ne précise pas le contenu de la politique de l'emploi, mais prend en compte le contexte politique, économique et social du pays. Il est regrettable qu'il s'agisse d'un cas politique clair du groupe des employeurs contre le gouvernement. L'examen du cas, à nouveau, par la Commission de la Conférence est injustifié. L'orateur a demandé finalement au gouvernement de fournir plus d'informations sur l'application de la convention dans le cadre du rapport régulier.

La membre travailleuse du Paraguay a rappelé que la CGT s'était engagée lors de la dernière session de la Conférence à présenter une plainte contre le gouvernement, en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, au motif de la discrimination fréquente dans l'emploi et de violations répétées de la liberté syndicale et de la protection du salaire, dans le but de faire pression sur le gouvernement pour qu'il reconnaisse qu'il n'y a pas de paix sans justice sociale. Malheureusement, le Conseil d'administration a décidé de séparer en deux parties la plainte de sorte qu'une partie soit examinée par le Comité de la liberté syndicale et l'autre par la commission d'experts. L'orateur souligne que le gouvernement ne tient pas compte des recommandations de l'OIT, ce qui aggrave la situation du pays, lequel se trouve dans une crise qui fait que le peuple descend dans la rue pour exiger de la nourriture, des soins de santé, des médicaments, des emplois et la sécurité. L'oratrice demande au gouvernement d'écouter et de donner suite aux recommandations de la mission de l'OIT qui s'est rendue dans le pays. La mission a constaté l'absence d'une politique de l'emploi qui entraîne l'accroissement de la pauvreté, laquelle toucherait 53 pour cent de la population. L'imposition d'un salaire minimum, sans avoir consulté les travailleurs et sans respecter la convention, dans un contexte de forts taux de chômage, a provoqué une baisse du pouvoir d'achat.

Le membre gouvernemental de l'Egypte, tout en prenant note de l'aperçu que le gouvernement a donné des mesures prises en application de la convention, a salué les efforts déployés pour établir un dialogue social tripartite avec les partenaires et pour adopter une politique de l'emploi mettant un terme au chômage. Il a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour respecter la convention et continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Le membre travailleur du Nicaragua a dit qu'il n'est pas d'accord sur le fait que le cas de la République bolivarienne du Venezuela figure sur la liste de cas que la commission doit examiner parce que ce cas a une teinte politique et qu'il vise à saper la stabilité du pays. Il a redit l'arrogance du secteur des employeurs qui soutiennent ce cas sans fondement. Les entreprises prennent part à la guerre économique contre le gouvernement: elles réclament le dialogue à l'OIT, mais ne viennent pas dialoguer ou posent des conditions lorsque le gouvernement ou les travailleurs les invitent à dialoguer pour trouver des solutions aux problèmes économiques. Ce cas ne se fonde sur aucune violation: augmenter le salaire minimum alors que les entrepreneurs ne respectent pas ce droit montre que le gouvernement souhaite rendre aux travailleurs leur pouvoir d'achat. Derrière la prétendue défense des droits de l'homme, des forces externes s'emploient à créer des conditions portant atteinte à la paix et à la tranquillité du peuple vénézuélien. Il est évident que l'extrême droite souhaite faire un coup d'Etat, ce qui est dans son intérêt, et qu'elle utilise ces espaces pour créer les conditions le justifiant. Ceux qui disent que les manifestations sont pacifiques en République bolivarienne du Venezuela sont ceux-là mêmes qui brûlent et pillent les commerces. L'orateur a souligné qu'une journaliste nicaraguayenne a été blessée par balle au cours des manifestations.

Le membre employeur de l'Uruguay a observé que les critiques exprimées à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela dans l'enceinte de l'OIT ne sont plus l'apanage du secteur des employeurs. Aujourd'hui, les plaintes sont aussi formulées par le secteur des travailleurs. L'orateur a estimé que le système de contrôle de l'OIT permet aux Etats Membres d'améliorer les politiques dont ils font la promotion, en les harmonisant avec les conventions ratifiées. S'agissant de la convention nº 122, la commission d'experts a demandé au gouvernement de mettre en œuvre les différentes mesures définies par la Commission de l'application des normes, toujours en suspens, notamment dans le cadre du dialogue social. Il est urgent de trouver des points d'entente entre les partenaires sociaux, au moyen d'une assistance technique, d'une mission ou d'une commission d'enquête. Etant donné la situation que connaît le pays, l'orateur a exprimé l'espoir que les propos tenus au sein de la Commission de l'application des normes n'encourageront en rien la division, et que les représentants du gouvernement, du secteur des travailleurs et du secteur des employeurs, parviendront à considérer de manière constructive les différentes interventions, en particulier les aspects susceptibles d'améliorer le dialogue social.

Un observateur représentant la Fédération syndicale mondiale (FSM) a fait remarquer que les pays où se trouvent certaines des organisations qui accusent le gouvernement n'ont en fait pas ratifié la convention. Le gouvernement est accusé de ne pas avoir de politique destinée à promouvoir le plein emploi, alors qu'aucun Etat Membre de l'OIT n'a en fait atteint cet objectif. Le gouvernement s'efforce de mettre en œuvre une politique de l'emploi qui corresponde à sa situation économique et à ses pratiques nationales. Certains pays, en particulier en Amérique latine et dans les Caraïbes, ont de pires indicateurs en matière d'emploi. Dans la publication du BIT *Panorama Laboral* 2016, on lit que le taux de chômage dans la République bolivarienne du Venezuela est de 7,5 pour cent, ce qui situe le pays à la neuvième position parmi les 20 pays de la région latino-américaine. Le gouvernement est jugé sévèrement et des obligations lui sont imposées qui ne sont pas inscrites dans la convention, par exemple l'obligation d'atteindre le plein emploi, de créer immédiatement un organe tripartite de

dialogue social et de garantir l'emploi des jeunes, ainsi que l'emploi dans les petites et moyennes entreprises. Les accusations sont un prétexte pour remettre en cause le pays dans son ensemble. Les personnes qui, en République bolivarienne du Venezuela, descendent dans la rue, paralysent l'économie, empêchent de travailler et tentent par tous les moyens de faire tomber le gouvernement, sont les mêmes que celles qui réclament ici le plein emploi. L'OIT ne devrait pas être utilisée à ces fins. La crise économique et sociale que traverse le pays ne peut être résolue depuis l'extérieur et doit être réglée de manière souveraine par les Vénézuéliens eux-mêmes. C'est pourquoi la République bolivarienne du Venezuela ne devrait pas faire l'objet de l'un des 24 cas sélectionnés par la Commission de l'application des normes. L'orateur demande que le pays ne soit sanctionné sous aucune forme dans les conclusions adoptées par celle-ci.

Le membre gouvernemental de l'Algérie a salué les progrès tangibles réalisés par le gouvernement, notamment sa volonté politique concernant la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, et a noté avec satisfaction la participation des partenaires sociaux, au sein du CNEP, forum d'échange et de dialogue tripartite qui traite le développement de zones économiques stratégiques dans le pays. Le gouvernement est encouragé à persévérer dans les efforts qu'il a entrepris en vue de mettre en œuvre la politique de l'emploi, dont la finalité demeure le recul du taux de chômage et le bien être des travailleurs du pays.

Le membre travailleur de Cuba a fait observer que les articles 1 et 2 de la convention précisent que la politique de l'emploi est propre à chaque pays, selon le niveau et le stade du développement économique, politique et social. La République bolivarienne du Venezuela a connu une guerre économique, motivée par le rejet d'un modèle de production asservi aux intérêts du capital et ayant pour objectif d'instaurer la justice sociale. Qui plus est, des tentatives d'exacerbation du conflit social ont eu lieu, suscitant des troubles de l'ordre public. Ce cas revêt davantage une dimension politique que technique, étant donné que tant la lettre de la convention que les commentaires de la commission d'experts laissent peu de place au débat. Cela fait plus de quinze ans que le pays figure sur les listes préliminaires ou définitives des cas examinés par la commission. A l'occasion du dernier examen, la commission d'experts n'a relevé aucun manquement. Il a lancé un appel aux membres de la commission indiquant qu'il faut éviter, lors de la prochaine Conférence, que ce type de situation ne se reproduise, laquelle met en péril les mécanismes tripartites de l'OIT.

Le membre gouvernemental de l'Equateur, se ralliant à la déclaration du GRULAC et appuyant le gouvernement, a rappelé que la commission d'experts n'a constaté aucun manquement à la convention et s'est contentée de demander des informations supplémentaires et des exemples de l'application de cette dernière. Par conséquent, l'inclusion injustifiée de ce cas répond à un motif politique. Le 13 juin 2017, dans le cadre de la Conférence, une grande réunion aura lieu entre le gouvernement et les délégations d'employeurs et de travailleurs vénézuéliens dans le but de renforcer le dialogue social tripartite au sein de la République bolivarienne du Venezuela. Or cette nouvelle demande de la Commission de l'application des normes pourrait ternir et compromettre les résultats de cette réunion et affecter le dialogue tripartite dont le pays a tant besoin. Toute initiative internationale en faveur de la paix en République bolivarienne du Venezuela, y compris pour des questions liées au travail, doit être réalisée en collaboration avec le gouvernement et faire montre d'une approche constructive en ce qui concerne les moyens d'y arriver.

Le membre employeur du Mexique a déclaré que le pays ne respecte pas la convention et que, si dans le cadre de l'examen par le Conseil d'administration on a espéré que le gouvernement mettrait en place un dialogue efficace, le gouvernement n'a pas élaboré de plan d'action en concertation avec les acteurs sociaux et n'a pas mis en place une table de dialogue tripartite. Il a souligné qu'il faut plus que des mots pour que le gouvernement tienne sa promesse et remplisse ses obligations.

Le membre gouvernemental du Ghana a rappelé que la convention fournit les bases pour la législation, la réglementation de l'emploi et les instruments de gouvernance du monde du travail, notamment en prévoyant une plate-forme pour garantir la liberté syndicale et la négociation collective. Il est essentiel que tous les gouvernements, y compris le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, respectent la convention et apaisent les relations entre les partenaires sociaux dans le monde du travail. Le gouvernement a pris note de la préoccupation de la commission quant aux tendances du marché du travail, à l'emploi des jeunes et à la participation des partenaires sociaux, et il commence à prendre des mesures en réponse aux demandes de la commission d'experts. Quelques rapports statistiques ont été fournis en ce qui concerne les tendances, et le gouvernement a fourni des informations relatives à une loi de 2014 sur l'emploi des jeunes, qui semble avoir permis l'accès au marché du travail et qui pourrait aller plus loin afin de garantir le travail décent. L'orateur a instamment prié le gouvernement de s'engager plus avant avec le BIT pour traiter des problèmes soulevés et atteindre ses objectifs.

Le membre employeur de l'Espagne a observé que cela fait deux années consécutives que la commission examine le non-respect de la convention par le gouvernement. Il ne revient pas à la commission de juger de la pertinence des politiques de l'emploi du pays, mais bien d'évaluer si le gouvernement les formule en collaboration avec les entreprises vénézuéliennes représentées par la FEDECAMARAS. La situation économique et sociale du pays est catastrophique. L'absence d'une politique macroéconomique équilibrée, l'inexistence d'un environnement entrepreneurial permettant au tissu productif local de générer des emplois, ainsi que le manque de politiques actives de chômage ont entraîné la paralysie de secteurs économiques importants du pays et provoqué un grave problème de pénurie qui mine de façon inexorable la structure productive du pays. De même, il n'existe pas de dialogue social structuré permettant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour sortir le pays de la crise profonde qu'il traverse. Cela fait maintenant dix-sept ans que la FEDECAMARAS, l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, est exclue du dialogue social. Le manque de volonté du gouvernement d'entamer un dialogue ouvert et constructif est le plus flagrant quand il ne se montre pas disposé à accepter une mission de haut niveau ou l'assistance du BIT pour mettre en place une table de dialogue tripartite, comme l'a proposé la présente commission l'année dernière. Dans le cas où le gouvernement ne l'accepterait toujours pas lors de la présente session de la Conférence, la commission est invitée à recommander d'activer les autres mécanismes prévus par l'OIT.

Le représentant gouvernemental a apprécié les déclarations du GRULAC, des membres gouvernementaux et des travailleurs qui, dans leur grande majorité, ont été favorables au gouvernement. La convention a un caractère promotionnel et requiert uniquement des gouvernements qu'ils adoptent une politique de l'emploi, sans en préciser le contenu. Le plein emploi doit se fonder sur des politiques globales, tenant compte du contexte politique, du stade et du niveau de développement économique et social, de

l'inflation et du respect des droits de l'homme. En outre, leurs méthodes de mise en œuvre doivent être adaptées aux conditions et aux pratiques nationales. Ni la commission d'experts ni la Commission de l'application des normes ne sont compétentes pour juger de la validité, de l'efficacité ou de la justification des mesures adoptées dans le cadre de la convention. La commission d'experts n'a identifié aucun manque de respect et, pourtant, il a été décidé d'inclure la République bolivarienne du Venezuela dans les cas examinés, sans attendre que les informations requises soient fournies. Cette attitude démontre que les motivations politiques, et non techniques, des employeurs, et plus précisément de la FEDECAMARAS, ont prévalu. Il faut se souvenir de l'opposition constamment manifestée par la FEDECAMARAS qui a été jusqu'à mener le coup d'état d'avril 2002 et qui, peu de temps après son échec, a organisé un débrayage patronal qui a coûté plus de 20 milliards de dollars et a provoqué la fermeture d'entreprises et le chômage de milliers de travailleurs. Depuis plus de deux mois, les partis de l'opposition vénézuélienne ont soutenu des manifestations qui, pour la grande majorité, se sont terminées de façon violente, provoquant malheureusement la mort de 66 personnes. Il est affligeant que ces actes de violence n'aient été ni remis en cause ni condamnés par la FEDECAMARAS ni par aucune autre organisation syndicale minoritaire. Le gouvernement a accompli des démarches concrètes pour cohabiter de façon démocratique dans un contexte de dialogue, de concertation et de paix, mais c'est précisément la FEDECAMARAS qui s'est exclue. A chaque fois que le pays a figuré sur la liste de cas de la Commission de l'application des normes, c'était à la demande des membres employeurs. De plus, lors de précédentes sessions, des porte-parole du groupe ont fait entendre que le gouvernement figurerait de façon permanente sur la liste, indépendamment de la convention examinée. La CBST, l'organisation syndicale la plus représentative, la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) et des représentants de la CTV sont les seuls à prendre part au processus de discussion pour réformer la Constitution. L'Assemblée nationale constituante est l'organe législatif le plus important et dispose d'amples pouvoirs pour modifier le modèle économique qui est l'un des aspects les plus controversés de la dynamique politique nationale. C'est pour cette raison que le gouvernement condamne l'attitude de la FEDACAMARAS qui, bien qu'invitée, refuse de participer. L'invitation à participer à l'Assemblée nationale constituante reste d'actualité, cinq sièges étant réservés aux entreprises et 79 aux travailleurs. L'orateur conclut en espérant que les conclusions, reflet de ce vaste débat, seront objectives, équilibrées et indépendantes des considérations négatives et subjectives contre le gouvernement. Il ne devrait pas être nécessaire de réexaminer ce cas à l'avenir. L'orateur a ajouté qu'il se présente devant la Commission de l'application des normes avec les meilleures dispositions et le plus grand sens démocratique, dont il ne se départira pas, quel que soit le nombre de fois où il se présentera, afin d'affirmer que le gouvernement ne privilégie pas des intérêts privés, capitalistes et particuliers, au préjudice des travailleurs et du peuple vénézuélien.

Les membres travailleurs ont répondu à l'affirmation des membres employeurs selon laquelle l'augmentation des salaires minima a contribué à la crise économique en les invitant à se rappeler la référence faite, dans la convention, à la Déclaration de Philadelphie, qui réaffirme que des politiques et des programmes relatifs au salaire sont nécessaires pour garantir une participation équitable aux fruits du progrès pour tous et un salaire minimum vital aux travailleurs. Il y a eu des avancées positives en matière de politique de l'emploi en République bolivarienne du Venezuela, en particulier jusqu'en 2014, alors que le pays bénéficiait de prix du pétrole historiquement élevés qui ont permis d'augmenter les dépenses publiques allouées à des programmes ambitieux. Toutefois, la crise économique et politique actuelle pourrait mettre en péril ces avancées si importantes. Les travailleurs et les personnes les plus pauvres de la société connaissent des taux de chômage et de travail précaire plus élevés, et des milliers de travailleurs sont retombés dans l'économie informelle. Cette crise exige le dialogue social et le tripartisme. Rappelant que le gouvernement n'a pas accepté la recommandation de la Commission de la Conférence quant à une mission tripartite de haut niveau, les membres travailleurs ont souligné que le gouvernement n'est pas non plus parvenu à fixer un calendrier précis pour le rétablissement du dialogue tripartite sur la politique économique et les relations professionnelles et qu'il n'a pas donné effet à la recommandation relative à l'instauration d'une table ronde associant le BIT, suite à la mission de haut niveau de 2014. Ils prient instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour élaborer et adopter une politique active de l'emploi conçue pour promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, conforme à la convention, pour établir un organisme structuré de dialogue social tripartite, pour prendre immédiatement des mesures afin d'instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs, et pour mettre en place de toute urgence un calendrier pour la concrétisation de tous les engagements précédemment pris devant le Conseil d'administration, y compris pour les consultations avec les partenaires sociaux.

Les membres employeurs déclarent avoir suivi avec beaucoup d'attention le débat et être conscients de l'intérêt suscité par cette question. Ils prennent note aussi des divergences manifestes qui apparaissent. Ils soulignent que, s'il est vrai qu'il existe une situation d'inobservation de la convention, ils sont en désaccord avec les déclarations du représentant gouvernemental. Après lecture de l'article 3 de la convention, ils soulignent que cet article n'est pas appliqué, étant donné l'absence de participation des organisations les plus représentatives, par exemple la FEDE-CAMARAS, la CTV, l'UNETE, la CGT et la CODESA. La commission doit refléter cette situation extrême dans ses conclusions. Les membres employeurs saluent le fait que le régime transitoire du travail n'est plus en vigueur, situation dont ils n'avaient pas eu connaissance et qui suscitait une énorme inquiétude. Par ailleurs, ils se sont dits préoccupés par le fait que la commission d'experts n'avait pas pris dûment note des informations que la FEDECAMARAS avait présentées dans ce cas. Cela aurait dû être davantage souligné. Dans le cadre de la présente discussion devant la commission, la FEDECAMARAS a demandé spécifiquement la réactivation de l'appareil productif, le traitement structurel de l'inflation, le redressement du pouvoir d'achat des salaires, la création de plans visant à attirer et à maintenir les investissements, la cessation des occupations forcés d'entreprises et le respect de la libre initiative des employeurs. Les membres employeurs déclarent ne pas pouvoir affirmer qu'il existe bien une politique de l'emploi au seul motif qu'un plan a été établi, puisque d'autres entités n'y ont pas participé. En effet, beaucoup de représentants des travailleurs et l'organisation la plus représentative des employeurs ne participent pas au Plan socialiste de développement économique et social de la Nation 2013-2019. Ce cas doit être examiné à la lumière de la convention (nº 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et, bien sûr, de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il est indispensable que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives soient consultées. Les membres

employeurs lancent un appel pressant à la tenue, de manière immédiate et effective, de véritables consultations tripartites pour aboutir à l'élaboration et à la mise en œuvre, à la suite d'un consensus, d'une politique active de l'emploi. Les employeurs demandent aussi au gouvernement d'accepter l'assistance technique et la mission tripartite de haut niveau qui a été demandé l'an dernier. Ils estiment qu'il est urgent de prendre des mesures, et c'est pour cette raison qu'ils jugent indispensable que les conclusions figurent dans un paragraphe spécial.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une vive préoccupation que le gouvernement n'a pas encore réagi à ses conclusions de 2016.

La commission a pris note du manque de dialogue social portant sur une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, avec l'assistance technique du BIT et sans retard, de:

- **élaborer, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, une politique de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, dans un climat de dialogue exempt de toute forme d'intimidation;**
- **mettre en œuvre des mesures concrètes afin de mettre en pratique une politique de l'emploi destinée à stimuler la croissance et le développement économiques, à relever les niveaux de vie et à surmonter le chômage et le sous-emploi;**
- **institutionnaliser une table ronde tripartite, avec la présence de l'OIT, afin d'instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le but de stimuler le dialogue social et de promouvoir des relations professionnelles solides et stables.**

La commission a appelé le gouvernement à se conformer à la convention nº 122 et à donner suite aux conclusions qu'elle a adoptées en 2016 sans plus de délai. La commission a aussi prié le gouvernement de faire rapport en détail sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations avant la prochaine réunion de la commission d'experts, en novembre 2017.

Le représentant gouvernemental a remercié la commission pour ses efforts. Cependant, il a déclaré qu'il s'opposait aux conclusions lues au sein de la commission, car il considère que celles-ci se basent sur certaines informations biaisées, peu véridiques, infondées et sans rapport avec la convention nº 122. En particulier, les conclusions ne tiennent pas compte de ce qui a été exprimé par le gouvernement, les travailleurs et les représentants des autres gouvernements qui ont participé au débat. Les conclusions s'éloignent de ce fait des principes d'objectivité et de transparence et portent atteinte à la crédibilité de la commission. C'est pourquoi il considère qu'il est urgent d'améliorer les méthodes de travail de celle-ci pour éviter la formulation de conclusions subjectives, disproportionnées et inapplicables. L'orateur a précisé que le gouvernement continuerait à se conformer aux exigences des conventions ratifiées et à développer des politiques qui bénéficient aux travailleurs et au peuple vénézuélien, et a ajouté qu'il espérait que l'OIT saluera les résultats de ces efforts. Enfin, il a souligné que, peu de temps avant la tenue de la réunion tripartite avec le Directeur général, l'organisation d'employeurs vénézuéliens FEDECAMARAS a annoncé qu'elle n'y participerait pas en argumentant qu'elle désirait «une atmosphère neutre et de discrétion, sans intérêts de nature politique». A ce sujet, l'orateur a souligné que l'autoexclusion de la FEDECAMARAS du dialogue tripartite, en plus d'aider le secteur des employeurs vénézuéliens, contredit les accusations formulées à l'encontre du gouvernement selon lesquelles celui-ci est fermé au dialogue social. Pour conclure, il a affirmé qu'au contraire le gouvernement se maintenait toujours disponible pour ce dialogue, et a invité la commission à inclure dans ses conclusions l'appel lancé à la FEDECAMERAS à se joindre au dialogue national et international.

Concernant la réunion tripartite qui avait été convoquée le jour précédent entre le gouvernement et les partenaires sociaux, **les membres employeurs** ont déclaré qu'ils souhaitaient faire inscrire au procès-verbal, sans rouvrir le débat, que toutes les organisations de travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela présentes à la Conférence n'y avaient pas été conviées. Au regard de ce manque d'équilibre en matière de représentativité, l'organisation d'employeurs avait décidé de s'abstenir de participer à cette réunion.

Convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

TURQUIE (ratification: 1993)

Un représentant gouvernemental a fait remarquer que la Turquie figure de nouveau à l'ordre du jour des travaux de la commission suite à une décision fondée sur des informations erronées, voire sur des motivations politiques. De plus, la commission d'experts n'a formulé aucun commentaire sur l'application de la convention en droit et dans la pratique au cours des deux derniers cycles d'examen. A cet égard, l'orateur a regretté qu'elle n'ait pris note ni des mesures de protection de la loi relative aux syndicats et aux conventions collectives (loi nº 6356) ni des modifications apportées à la loi (nº 4688) sur les syndicats de fonctionnaires, en 2012. La commission d'experts a uniquement mentionné les allégations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK). Pour répondre à ces allégations, le gouvernement a besoin du temps nécessaire pour consulter plusieurs institutions publiques et mener l'enquête. Comme à l'accoutumée, le gouvernement aurait fourni, en temps voulu, les renseignements nécessaires. Le fait que le gouvernement n'a pas eu le temps de le faire ne justifie pas l'inscription de ce cas sur la liste. En ce qui concerne la législation en vigueur, l'orateur a rappelé que les modifications apportées à la loi nº 4688 en 2012 ont introduit les modifications suivantes: i) aux côtés des délégués syndicaux représentant le syndicat majoritaire, les syndicats minoritaires ont désormais le droit de nommer des représentants syndicaux; ii) en vertu de l'article 23 de la loi, il est désormais possible de nommer un délégué syndical dans les lieux de travail comptant moins de 20 fonctionnaires; iii) le congé syndical octroyé aux délégués syndicaux pour qu'ils puissent mener leurs activités est passé de deux à quatre heures par semaine; iv) un employeur public ne peut pas changer le lieu de travail des délégués syndicaux, des représentants syndicaux des syndicats minoritaires, des responsables syndicaux, des responsables d'une section syndicale, des représentants syndicaux de province et de district, sans justification claire et précise; et v) la loi impose à l'employeur public de donner aux représentants syndicaux les moyens de s'acquitter de leurs fonctions pendant les heures de travail et en dehors de celles-ci, d'une manière ne portant pas préjudice à la gestion et à la fourniture de services. De la même manière, la circulaire nº 2003/37 du Premier ministre impose aux institutions publiques de mettre à la disposition des représentants syndicaux des bureaux et des panneaux d'affichage, dans la mesure du

possible, ainsi que des salles de réunion et de conférence, le cas échéant, pour les activités syndicales, conformément à l'article 23 de la loi nº 4688.

En ce qui concerne les allégations de la KESK, l'orateur a rappelé que l'un de ces cas concerne le transfert de M. Celik de la librairie nationale d'Ankara à un autre lieu de travail. Dans un premier temps, dans un courrier de 2008, le syndicat Kultur Sanat-Sen l'avait nommé comme représentant des travailleurs. Cependant, un autre syndicaliste a été nommé représentant syndical, dans un courrier adressé en 2009. Celui-ci est toujours représentant syndical et a participé aux réunions organisées avec la direction en 2013, 2014 et 2015. En ce qui concerne le transfert, en janvier 2015, de M. Kuruuzum, représentant syndical de Kultur Sanat-Sen à la Direction provinciale de la culture et du tourisme de la province d'Antalya, ce transfert a été annulé dès réception du courrier qu'il a adressé, en février 2015, pour indiquer qu'il était un représentant syndical, en application de l'article 18 de la loi nº 4688. Il travaille actuellement à la Direction provinciale de la culture et du tourisme de la province d'Antalya. Dans un autre cas, le ministère de l'Eau et des Forêts a constaté que le représentant syndical du syndicat Tarim Orkam-Sen, M. Sonmez, s'absentait souvent du travail, sans l'autorisation de son employeur. Il a été transféré à la neuvième direction régionale d'Ankara, rattachée au ministère. Il a cependant été réintégré à son poste précédent sur décision de la troisième chambre du tribunal administratif d'Ankara. Dans un autre cas, un représentant du syndicat des employés de l'administration publique (BES), M. Bektas, a été transféré de la dixième délégation régionale de la météorologie de Samsun à la direction de la météorologie à Cankiri parce qu'il avait insulté, agressé physiquement et menacé un collègue et qu'il avait manqué de respect à son supérieur. Son transfert n'était pas lié à une quelconque activité syndicale. La sixième chambre du tribunal civil de paix de Samsun l'a jugé coupable des actes susmentionnés. A aucun moment, M. Bektas n'a dénoncé des actes antisyndicaux. En outre, il a été mis fin au contrat de travail du représentant syndical d'Haber-Sen à la Direction générale de la presse et de l'information, M. Kaftancioglu, après que celui-ci a échoué à un examen visant à établir ses qualifications. Il a été réintégré à son ancien poste sur décision de la première chambre du tribunal administratif d'Ankara. L'institution concernée ayant interjeté appel auprès de la Cour de cassation, l'affaire est toujours en instance. Par ailleurs, M. Taskesen, représentant syndical de Yapi-Yol Sen mentionné dans les allégations, à Kahramanmaras, a été transféré à Antalya, au sein de la même direction régionale, en octobre 2014. Le tribunal administratif de Kahramanmaras a suspendu l'exécution de son transfert en décembre 2014, puis l'a annulé en mars 2015. Bien que cette affaire soit toujours en instance, à sa demande, l'intéressé a réintégré son ancien travail, en janvier 2015, où il se trouve encore. D'après le dossier de M. Berberoglu, représentant syndical du BES à la direction des recettes de Guzelbahce, province d'Izmir, il est apparu que l'intéressé avait enfreint la réglementation sur l'apparence et l'habillement, malgré plusieurs avertissements. De ce fait, il a été transféré ailleurs, toujours dans la même institution publique et dans la même ville. La troisième chambre administrative d'Izmir a jugé que cette décision était conforme à la loi. L'intéressé a pris sa retraite du service public en juillet 2016. S'agissant de l'allégation selon laquelle aucun espace de bureau n'avait été alloué au syndicat BTS sur quatre lieux de travail en 2014, l'orateur a indiqué que l'enquête menée par la Direction générale des chemins de fer nationaux avait montré que ce syndicat n'avait pas formulé de demande en ce sens en 2014. Le représentant gouvernemental a souligné que la protection conférée par la convention aux représentants des travailleurs n'est réelle que s'ils agissent dans le respect de la législation en vigueur. En cas de plainte, il existe des voies de recours administratif et judiciaire efficaces en Turquie. Quant à l'observation formulée par la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS), l'orateur a relevé qu'elle ne vise aucune contradiction entre la loi et la convention. En conclusion, l'orateur a rappelé que la loi nº 6356 réglementait la protection des dirigeants syndicaux. En vertu de l'article 24, un employeur ne peut mettre fin à un contrat de travail d'un représentant syndical sans motif valable. Le représentant syndical concerné et son syndicat ont le droit de saisir le tribunal compétent, qui peut ordonner la réintégration de l'intéressé, sans perte de rémunération ni de prestations. De plus, aucune modification majeure en matière d'emploi, y compris le transfert de l'intéressé, n'est possible sans l'accord du représentant syndical.

Les membres travailleurs ont noté que c'est la première fois que la commission examine l'application de cette convention en Turquie. Le moment est particulièrement bien choisi pour discuter de cette question puisque la Turquie vit maintenant sous le régime des décrets d'urgence adoptés par l'exécutif sans contrôle du judiciaire. Le mépris total pour les droits des travailleurs et l'absence de protection de leurs représentants font partie intégrante de cette offensive générale contre les institutions démocratiques. Des représentants des travailleurs sont l'objet d'arrestations, de licenciements, de transferts et d'autres formes de discrimination pour avoir défendu les droits de ceux qu'ils représentent. Les membres travailleurs ont été choqués à l'annonce de la nouvelle de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016. Bien qu'elle ait été déjouée, cette attaque violente perpétrée par quelques officiers de l'armée turque a coûté la vie à près de 240 personnes qui ont courageusement défendu la démocratie contre la suprématie militaire. Les membres travailleurs ont loué la bravoure de ces citoyens, dont beaucoup étaient des syndicalistes et des responsables syndicaux, et ont exprimé leurs condoléances et leur solidarité à leurs familles. Même s'ils ne partagent pas toujours les options politiques de certains gouvernements, les membres travailleurs s'opposeront toujours fermement à ceux qui veulent faire prévaloir la force brutale contre un gouvernement élu. Toutefois, les mesures autoritaires que le gouvernement a adoptées à la suite du coup d'Etat manqué se sont avérées préoccupantes. Alors que, dans un premier temps, elles ciblaient des personnes soupçonnées d'être impliquées dans la tentative de coup d'Etat, très vite, ces mesures draconiennes ont été étendues à bien d'autres, prenant les allures d'une purge des voix de l'opposition. Les représentants des travailleurs du secteur public sont devenus la première cible des arrestations, licenciements et mesures de harcèlement. Les autorités ont placé plus de 47 000 personnes en détention provisoire et ont dissous des centaines d'associations, de fondations et autres institutions. En septembre 2016, le ministre de la Justice a annoncé que près de 34 000 détenus condamnés allaient être relâchés pour libérer de la place dans les prisons. Bon nombre de personnes arrêtées et placées en détention n'avaient absolument rien à voir avec la tentative de coup d'Etat ou avec des groupes terroristes. Il s'agissait de simples dirigeants syndicaux qui s'opposaient à des politiques destructrices. Par exemple, le 10 novembre 2016, le Syndicat des agents de la santé publique et des services sociaux (SES) avait organisé une action collective contre les licenciements collectifs injustifiés et la proclamation de l'état d'urgence. La police est intervenue et de nombreux travailleurs, ainsi que le dirigeant du SES et des membres de son comité exécutif central ont été appréhendés. Déjà avant la tentative de coup d'Etat, des dirigeants syndicaux faisaient l'objet d'arrestations arbitraires. Vingt-six syndicalistes et membres du conseil

de la section de Muğla du SES, dont Huseyin Sarıefe, ont été appréhendés par la police, le 11 octobre 2015, après une manifestation pour protester contre une attaque terroriste à l'égard d'un rassemblement syndical qui avait fait plus d'une centaine de victimes. Des procédures judiciaires ont été ouvertes à leur encontre. Le gouvernorat d'Adıyaman a ouvert une enquête administrative contre la secrétaire du BES Femmes, l'a mutée et l'a suspendue de ses fonctions pour avoir lu un communiqué de presse lors de la Journée internationale de la femme en 2017. Près de 150 000 fonctionnaires ont été licenciés et exclus de la fonction publique par voie de décrets d'urgence. Les motifs de licenciement avaient toujours un caractère général et alléguaient que les personnes limogées étaient «membres d'une organisation terroriste ou liées ou en contact avec une organisation terroriste», sans justification individuelle ou sans apporter le moindre élément de preuve. Des responsables syndicaux d'organismes publics ont été la cible systématique de fausses allégations qui ont entraîné leur suspension et leur licenciement dans une tentative visant à se débarrasser des syndicats dans ces organismes. En décembre 2016, 11 711 membres de la KESK ont été suspendus de leur emploi, dont Gülistan Atasyon, la secrétaire de la KESK Femmes, Fikret Aslan, le président du BES, et Fikret Calagan, membre du comité exécutif du SES. La plupart des licenciements se sont faits par voie de décrets d'urgence que les travailleurs n'ont pu contester devant les tribunaux. Les membres travailleurs ont lancé un appel d'urgence il y au gouvernement à propos de deux collègues qui sont en grève de la faim depuis quatre-vingt-treize jours. Nuriye Gülmen et Semih Özakça, membres de la KESK, protestent contre leur licenciement abusif par voie de décrets d'urgence ils ont été arrêtés il y a 17 jours et leur état de santé est critique. Outre les licenciements et les arrestations, les représentants syndicaux sont confrontés à d'autres formes de discrimination, comme les transferts imposés d'autorité et les procédures disciplinaires, souvent en rapport avec des messages critiques postés sur les médias sociaux et qui auraient été «insultants» pour des représentants du gouvernement. Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que l'étendue des abus à l'encontre des représentants syndicaux suite à la tentative de coup d'état est tout simplement sans précédent. Il existe également des préoccupations de longue date en ce qui concerne la protection des représentants des travailleurs. Le licenciement de représentants syndicaux avant leur reconnaissance officielle par le ministère du Travail est fréquent, car la protection que leur assure la législation du travail ne couvre pas la période de traitement de leur demande de reconnaissance. Les licenciements et autres formes de discrimination réduisent souvent à néant les efforts déployés pour créer des organisations syndicales sur le lieu de travail. En conclusion, les membres travailleurs ont exprimé leur profonde tristesse suite aux attaques sans précédent dont sont victimes les représentant syndicaux dans tous les régions du pays et ont salué le courage des travailleurs qui se sont mis en danger pour faire entendre ceux qu'ils représentaient dans des conditions particulièrement pénibles et ils ont dit espérer que la discussion aidera à faire comprendre au gouvernement l'impact de ses politiques sur les syndicalistes et ceux qu'ils représentent.

Les membres employeurs ont rappelé que cette convention est une convention technique qui vise à protéger les représentants des travailleurs de toute mesure qui pourrait leur porter préjudice. Ils ont souligné que, dans sa brève observation, la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des commentaires sur les observations de la TÜRK-IS et de la KESK contenant des allégations de cas de licenciements, de transferts et de mesures disciplinaires ainsi que des cas de refus d'accès des représentants des travailleurs à des locaux. La commission d'experts n'a pas fait de commentaire sur la législation établissant des mesures de protection dans les secteurs privé et public. Les membres employeurs ont pris note des éléments transmis par le gouvernement concernant les cas individuels dont la KESK fait état. Ils ont également relevé l'évolution de la législation signalée par le gouvernement en ce qui concerne la protection des représentants syndicaux dans le secteur public, dont la protection contre le licenciement, et ont dit qu'ils croyaient comprendre que les représentants des travailleurs bénéficient d'une protection efficace contre le licenciement et autres pratiques préjudiciables dans le secteur privé et que la loi nº 4688, telle que modifiée, interdit les licenciements, les mutations et les traitements préjudiciables en raison d'activités syndicales. Ils ont estimé que des informations sont nécessaires pour bien comprendre la situation en ce qui concerne l'application des textes de loi mentionnés et ont invité le gouvernement à fournir sans délai les informations requises à la commission d'experts.

Un membre travailleur de la Turquie a retracé l'historique de la législation du travail turque en ce qui concerne la protection des représentants des travailleurs ou des représentants syndicaux sur le lieu de travail. Le premier texte de loi en la matière était la loi sur le travail nº 3008, adoptée en 1936, suivi des lois sur les syndicats nºs 274 et 2821, adoptées respectivement en 1963 et 1983. En vertu de ces lois, les employeurs ne pouvaient mettre fin au contrat de travail des représentants syndicaux sans un motif valable clairement énoncé par écrit. Cette protection a été supprimée en 2002 par la loi nº 4773 puis rétablie par l'article 24 de la loi nº 6356. Cet article, toujours en vigueur, interdit également aux employeurs de transférer les représentants syndicaux ou de modifier leurs principales attributions. En outre, si un employeur met fin au contrat d'un représentant syndical, le représentant ou son syndicat peut saisir le tribunal dans le mois qui suit la notification du licenciement. Le tribunal peut ordonner à l'employeur de réintégrer l'intéressé sans perte de rémunération ni de prestations. La loi nº 6356 est conforme à la convention. Toutefois, ces protections ne s'appliquent qu'aux syndicats qui représentent déjà plus de 50 pour cent des travailleurs et qui ont été reconnus en tant qu'agents à la négociation collective qualifiés. Là où les activités syndicales commencent à peine, les travailleurs qui y participent ne bénéficient pas des mêmes garanties et sont généralement renvoyés par leurs employeurs. Ils n'ont droit à une indemnité que s'ils parviennent à prouver qu'ils ont été licenciés au motif de leurs activités syndicales. Il est donc nécessaire d'étendre la portée des réglementations actuelles à ces travailleurs. Lors de la tentative de coup d'Etat militaire, 248 innocents ont perdu la vie. Si le coup d'Etat avait réussi, les institutions démocratiques et les organisations de la société civile, dont les syndicats, n'existeraient plus. C'est ce que révèle, par exemple, le cas des dirigeants du Syndicat des travailleurs des transports motorisés (TÜMTIS), accusés et détenus sur de fausses accusations. Les juges saisis ont finalement été destitués parce qu'ils appartenaient à l'Organisation terroriste de Fethullah Gülen (FETO). Tous les partis, y compris ceux de l'opposition, se sont unis pour exiger que les auteurs de ce coup d'Etat sanglant soient punis. Dans le même temps, tous étaient préoccupés par le sort des personnes potentiellement innocentes ayant des difficultés à prouver leur innocence devant les tribunaux. A cet égard, il convient de saluer l'annonce faite par le gouvernement au sujet de la création d'une commission chargée de permettre à ces personnes d'accéder à une procédure judiciaire. Le terrorisme met en danger les valeurs démocratiques, ainsi que les droits et les libertés des travailleurs. Outre cette tentative de coup d'Etat militaire, la Turquie est fréquemment la cible d'attaques terroristes, surtout le long

de ses frontières sud et sud-est. Dans ce contexte, il n'est pas facile d'inscrire les questions liées au travail au programme des autorités. Il est à espérer que la fin de l'état d'urgence sera décrétée dès que les graves menaces qui pèsent sur la démocratie seront écartées.

Un autre membre travailleur de la Turquie a noté que, au lendemain de la tentative de coup d'Etat, 4 800 fonctionnaires membres de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu-Sen), y compris 39 responsables de section et 50 représentants des travailleurs sur le lieu de travail, ont été licenciés par voie d'un décret d'urgence, pour leur appui présumé au mouvement Gülen. Aucune convention internationale ni aucun texte de loi national n'a été pris en considération lors de leur procédure de licenciement, et aucune enquête ni procédure disciplinaire n'a été engagée. Le droit d'assurer sa propre défense a été ignoré. Les coupables et les innocents ont été mélangés. Une commission composée de sept membres, essentiellement issus des juridictions supérieures, a maintenant été créée pour examiner ces licenciements. Toutefois, aucune décision n'a été rendue à ce jour. De toute évidence, l'application des conventions internationales continue de poser problème et la situation empire. L'orateur a instamment prié le gouvernement de mettre en œuvre les normes de l'OIT et de respecter la législation nationale.

Le membre employeur de la Turquie, rappelant que l'observation de la commission d'experts se réfère aux allégations de la KESK, qui portent sur des licenciements, transferts et mesures disciplinaires à l'encontre de représentants de travailleurs, a regretté que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations. Lors de la tentative de renversement du gouvernement, plus de 300 personnes ont été tuées et plus de 2 000 blessées. L'orateur condamne toute attaque terroriste ou tentative anticonstitutionnelle visant à s'emparer du pouvoir et à renverser la démocratie. Les représentants des travailleurs en Turquie jouissent d'une protection efficace contre le licenciement et toute autre mesure préjudiciable. Conformément à la convention, ces protections s'appliquent à tous les employés, quel que soit leur secteur d'activité. La législation nationale et les pratiques judiciaires prévoient également des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour empêcher la violation des droits des représentants des travailleurs. Quant aux employés du secteur public, la protection des représentants des travailleurs est régie par la loi nº 4688. L'article 18 de cette loi interdit tous types de licenciements, transferts et traitements préjudiciables au motif d'activités syndicales exercées par des fonctionnaires. Cette loi étend par ailleurs cette protection aux dirigeants provinciaux et régionaux des syndicats de fonctionnaires. Quant aux employés du secteur privé, les représentants syndicaux jouissent d'un haut niveau de protection en vertu de la loi nº 6356. Les contrats de travail des représentants syndicaux ne peuvent pas être résiliés sans motif valable. Qui plus est, si le représentant syndical est réintégré par une décision de justice, le contrat de travail est réputé ne pas avoir été interrompu, le salaire est versé et les prestations accordées. Il est important de déterminer si, dans les cas auxquels se réfère la KESK, les représentants ont agi conformément aux lois en vigueur. Les allégations concernant plusieurs institutions publiques, il est nécessaire de disposer de suffisamment de temps pour y répondre.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI) a déclaré que les affiliés à la KESK subissent de nombreuses violations de leurs droits, incluant: transferts, mutations et refus de promotion, accusations pénales et autres poursuites légales, suspensions et licenciements, enquêtes administratives, amendes et autres sanctions, harcèlement, placement en détention ou arrestation et non-respect de la liberté d'expression dans les réseaux sociaux. En outre, la KESK est la cible de campagnes de dénigrement. L'état d'urgence a été déclaré le 21 juillet 2016 en vertu de l'article 120 de la Constitution. Les membres de certains syndicats ont été licenciés par voie de décrets d'urgence. La tentative de coup d'Etat n'a aucun rapport avec les syndicats affiliés à la KESK. Tandis que les fonctionnaires gouvernementaux prétendent que les licenciements visent à écarter des fonctions étatiques les auteurs du coup d'Etat, ils visent en réalité les forces démocratiques d'opposition et les syndicats en conflit politique avec le gouvernement. Des milliers de fonctionnaires, de travailleurs syndiqués et de dirigeants syndicaux ont été licenciés par voie de décrets d'urgence sans pouvoir saisir les tribunaux. Les droits au travail sont systématiquement et gravement enfreints. Des scientifiques qui ne partagent pas les mêmes idées que le gouvernement ont été exclus de l'université. Le système en place est totalitaire et dictatorial et vise à transformer les syndicats en sections du parti au pouvoir. Ces violations se poursuivent et se multiplient. L'OIT devrait intervenir activement avant que de nouveaux licenciements de masse ne se produisent. De ce fait, ce cas devrait figurer dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

La membre travailleuse des Pays-Bas a rappelé que, comme énoncé dans son préambule, la convention nº 135, qui complète la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, vise à protéger les représentants des travailleurs contre toutes mesures préjudiciables, y compris le licenciement, qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales. Tous les représentants des travailleurs, y compris les dirigeants syndicaux, ne peuvent s'acquitter de leurs attributions que dans la mesure où ils sont libres de critiquer publiquement les politiques de l'entreprise ou du gouvernement si celles-ci portent atteinte aux intérêts des travailleurs, et où ils sont autorisés à organiser des réunions et des manifestations pacifiques pour exprimer les revendications et les exigences des travailleurs, ainsi qu'à les communiquer à l'ensemble de la population. Le rapport de cette année soumis à la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail fait lui aussi référence à l'importance de ces libertés publiques. Or ces libertés et ces droits sont de plus en plus restreints en Turquie, les médias étant soumis au contrôle du gouvernement ou réduits au silence et les dirigeants syndicaux étant menacés d'arrestation pour offense au gouvernement ou au Président. Le président et le secrétaire général de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) font l'objet de poursuites de ce type et sont victimes d'autres formes de harcèlement. La ligne téléphonique de nombreux dirigeants syndicaux est sur écoute, leur domicile est perquisitionné et leurs ordinateurs sont saisis. L'action collective des syndicats est de plus en plus menacée en Turquie, non seulement par le licenciement de représentants syndicaux, mais également par des actes de violence de la part de la police, ou même des employeurs. Insistant sur le fait que ces actes d'intimidation font obstacle à une représentation effective des intérêts des travailleurs, l'oratrice prie instamment le gouvernement de se garder de prendre toute mesure qui soit contraire à la convention et d'adopter plutôt une politique visant à protéger et à faciliter le rôle des représentants des travailleurs.

Un observateur représentant la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) a relevé que la protection accordée aux représentants des travailleurs au titre de la section 24 de la loi nº 6356 est inopérante du fait des lourdes restrictions qui pèsent sur le droit d'organisation. En vertu de cette loi, un syndicat ne peut désigner un représentant des travailleurs qu'une fois que le ministère

du Travail a officiellement reconnu ce syndicat et sous réserve que les employeurs ne s'opposent pas à la décision du ministère. Dans les faits, pareille contestation peut allonger la procédure qui peut alors durer jusqu'à trois ans, période pendant laquelle l'employeur peut licencier les membres du syndicat ou les contraindre à quitter le syndicat. Dans le différend qui oppose Nakliyat-İş, syndicat affilié à l'ITF, à une société internationale de logistique, la société en question a licencié 168 travailleurs pour motif économique au moment où le syndicat a déposé sa demande de reconnaissance auprès du ministère. Il ne s'agit pas d'une coïncidence et les exemples de ce type sont nombreux. Les dirigeants syndicaux ne sont pas non plus épargnés par les représailles. Après une campagne de syndicalisation réussie en 2007, 14 dirigeants du syndicat TÜMTIS ont été arrêtés suite à la plainte de cette société et condamnés à des peines d'emprisonnement au motif que, selon la décision de justice, ils ont «créé une organisation à des fins délictueuses, employé la force en vue d'obtenir des avantages injustifiés, violant ainsi le droit à l'exercice du travail dans des conditions pacifiques, et entravé la jouissance des droits syndicaux». Sept de ces personnes sont encore en prison et Nurettin Kılıçdoğan, responsable de secteur, a été transféré dans un quartier de haute sécurité en raison de son statut. Le tribut à payer pour adhérer à un syndicat est si lourd que l'orateur s'est demandé où l'on pourrait bien trouver les futurs représentants des travailleurs. La liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un cadre exempt d'intimidations. L'arrestation de syndicalistes et le licenciement de travailleurs et de dirigeants syndicaux créent un climat où règnent l'intimidation et la peur, ce qui nuit au développement normal des activités syndicales. L'orateur a demandé au gouvernement de garantir des voies de recours efficaces contre le licenciement abusif des représentants des travailleurs et des travailleurs syndiqués qui devraient prévoir leur réintégration, le paiement des arriérés de salaire et le maintien des droits acquis. Il lui a également demandé de réexaminer de toute urgence les condamnations des dirigeants de TÜMTIS.

La membre travailleuse de l'Allemagne, s'exprimant au nom des membres travailleurs de la France et de l'Italie, a déclaré qu'il est évident qu'un Etat peut, face à un risque de coup d'Etat ou à une menace terroriste, déclarer l'état d'urgence. Toutefois, la proclamation de l'état d'urgence ne devrait jamais servir à violer les droits de l'homme et les droits des travailleurs, mais plutôt à défendre ou à restaurer les droits fondamentaux et l'état de droit. L'accès à une justice libre et indépendante doit être préservé et personne ne peut être déclaré coupable autrement que par une décision de justice. Les droits de l'homme, y compris les droits syndicaux, la liberté syndicale, le droit de négociation collective et le droit de grève, ne doivent pas être restreints. Le licenciement et l'arrestation de scientifiques et d'enseignants, dont nombreux sont membres ou représentants de syndicats, étaient déjà une réalité avant le coup d'Etat. La proclamation de l'état d'urgence et ses prolongations ont aggravé la situation et servent à éliminer les critiques, notamment celles exprimées par des enseignants et des employés, des syndicats indépendants et leurs représentants dans l'administration publique. Sur les milliers de syndicalistes licenciés ou suspendus, plusieurs sont des dirigeants syndicaux. Il est difficile de croire que les licenciements et les arrestations massifs, y compris de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, ont pour but de maintenir l'ordre démocratique. Les motifs de licenciement ne sont pas portés à la connaissance des intéressés qui découvrent leur nom dans une liste publiée par décret. Les licenciements se font sans indemnité et les intéressés sont exclus du système de sécurité sociale. Suite à leur licenciement, ils tombent dans une précarité économique et sont victimes de stigmatisation. Ils n'ont pas la possibilité de prouver leur innocence dans le cadre d'un procès transparent, indépendant et équitable ni de contester en justice un licenciement ou une suspension abusifs. Les tribunaux qui seraient normalement chargés de réexaminer le licenciement de travailleurs et de fonctionnaires ne sont pas en mesure de le faire. La commission d'enquête mise sur pied suite aux pressions du Conseil de l'Europe est une mesure importante, mais ne peut pas remplacer l'accès à la justice. Elle ne suffit pas à protéger les représentants syndicaux des licenciements et de la discrimination. En conclusion, l'oratrice a souligné que, en l'absence d'une représentation adéquate des travailleurs, la liberté syndicale, le droit de négociation collective et le droit de grève ne peuvent être respectés.

Un observateur représentant IndustriALL Global Union s'est dit vivement préoccupé par l'impact des récents événements en Turquie sur les libertés et droits fondamentaux des syndicats. Une mission de haut niveau, composée de syndicats internationaux et européens, a reconnu que la Turquie est confrontée à de multiples défis et menaces, mais a fait observer que les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence en vigueur étaient disproportionnées par rapport aux besoins en matière de sécurité. IndustriALL demande que les autorités turques: mettent un terme aux licenciements collectifs injustifiés, aux suspensions, actes d'intimidation et arrestations; rétablissent la législation fondée sur la présomption d'innocence, le caractère personnel de la responsabilité pénale, le droit à un procès et un recours impartial et transparent, et le respect de l'état de droit et de la démocratie; établissent une commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence et veillent à ce que ses décisions fassent l'objet d'un contrôle judiciaire et de procédures de recours efficaces et opportunes, y compris au niveau européen; réintègrent les personnes qui ont été arrêtées ou révoquées; restaurent la liberté d'expression et de parole pour les médias et les associations; et respectent et mettent en œuvre les normes fondamentales du travail de l'OIT, notamment la convention nº 135, la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention nº 98. Le droit de grève est menacé en Turquie. Des décrets interdisent les grèves dans les secteurs du verre, de la métallurgie, de la banque et des produits pharmaceutiques, au prétexte qu'elles menacent la sécurité nationale et la santé publique. L'orateur réitère l'attachement d'IndustriALL aux libertés et aux valeurs démocratiques que consacrent les conventions de l'OIT, les chartes internationales et européennes, ainsi qu'au principe de l'état de droit, et invite l'OIT à surveiller l'application de ces instruments en ce qui concerne les syndicats en Turquie.

Le membre travailleur du Niger a souligné qu'il convenait d'analyser ce cas de manière lucide et à la lumière du contexte dans lequel les différentes violations sont commises. Si ces violations font suite à la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, il y a lieu d'apprécier autrement les faits. Toute tentative de prise de pouvoir par les armes est condamnable, car elle ouvre la voie à tous types d'abus et de violations, y compris de la liberté syndicale. Concernant les faits en Turquie, le BIT devrait fournir son assistance technique pour renforcer le dialogue social entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Il est à espérer que les représentants des travailleurs et des employeurs turcs soient en mesure d'indiquer, lors de la prochaine session de la Conférence, que les choses sont rentrées dans l'ordre. Ce défi est à leur portée.

La membre travailleuse du Brésil a esquissé sa sincère solidarité avec les travailleurs de Turquie, étant donné l'instabilité politique qui prévaut actuellement dans le pays et qui peut porter préjudice à la démocratie et au

mouvement syndical. Pour faire face aux violations systématiques et répétées de la convention, le Comité de la liberté syndicale a indiqué que «l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale consiste à ce que les travailleurs bénéficient d'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale en lien avec leur emploi – tels que le licenciement, la rétrogradation, le transfert ou toutes autres mesures préjudiciables». Or, dans le cas à l'examen, l'Etat commet tous types de violation à l'encontre des syndicats et de leurs dirigeants, à savoir: persécutions, licenciements injustifiés, voire détentions ou arrestations arbitraires. Les violations les plus cruelles commises sont les détentions et les arrestations, car elles constituent une entrave à la liberté de l'être humain. Emprisonner un individu en raison de ses convictions et de ses activités politico-syndicales constitue sans aucun doute l'une des formes de persécution les plus perverses qui vont à l'encontre des instruments internationaux des droits de l'homme. Pendant la seule année 2016, au moins 292 membres de la KESK ont été arrêtés par des forces de sécurité gouvernementales et toutes les accusations portées se fondent sur leur action syndicale. Les travailleurs ne bénéficient pas du respect des droits et des garanties minimales contre les actes antisyndicaux commis par le gouvernement, ce qui contrevient non seulement à la présente convention mais également à la convention nº 87. L'oratrice a instamment prié le gouvernement de révoquer l'état d'urgence et ses décrets, afin de rétablir la régularité démocratique.

Le membre travailleur de la Suède, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques, a noté que la protection des représentants des travailleurs, en particulier des fonctionnaires, contre des actes préjudiciables, y compris des licenciements, a été mise en cause par la tentative manquée de coup d'Etat et la déclaration de l'état d'urgence. L'état d'urgence est toujours en vigueur. Le gouvernement a promulgué au moins 23 décrets, la plupart visant à licencier des fonctionnaires et renforcer les pouvoirs du gouvernement, de la police et des militaires, ce qui a conduit, selon une déclaration récente du ministre de l'Intérieur, au placement en détention de 113 000 personnes. En outre, plus de 138 000 fonctionnaires, dont bon nombre de représentants de travailleurs, ont été suspendus ou licenciés sans enquête ni possibilité de recours judiciaire. En janvier 2017, le gouvernement a promulgué le décret nº 685 portant création d'une commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence, dont la mission est de réexaminer les licenciements, sur une période de deux ans. Cependant, si la moitié des fonctionnaires licenciés introduisait un recours, cette commission devrait traiter une centaine de dossiers par jour pour achever son travail dans les délais impartis. L'orateur a demandé à la commission d'adopter des conclusions claires demandant au gouvernement de restaurer l'état de droit et de prévoir un mécanisme de recours efficace pour les milliers de fonctionnaires et de représentants de travailleurs injustement licenciés.

Le représentant gouvernemental a rappelé que, lors de la tentative de coup d'Etat de 2016, 248 personnes avaient été tuées et plus de 2 000 blessées, pour la plupart des civils. FETO, l'organisation terroriste ayant fomenté la tentative de coup d'Etat, a infiltré les forces armées turques, la police, le système judiciaire, les institutions éducatives et l'administration publique à tous les niveaux et mis en place une structure parallèle à l'Etat dans le but de renverser un gouvernement élu et de prendre le pouvoir par tous les moyens: menaces, chantage, coercition, violences et assassinats. Si la tentative haineuse de la nuit du 15 juillet 2016 avait réussi, il ne fait aucun doute que plusieurs milliers d'exécutions auraient été ordonnées et que, aujourd'hui, les discussions de cette commission porteraient sur des meurtres plutôt que sur des licenciements. Malheureusement, FETO n'est pas la seule menace qui pèse sur la Turquie; d'autres organisations terroristes comme l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (Daech ou EIIL) et le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) en sont aussi. Après le coup d'Etat manqué, le Conseil des ministres a déclaré l'état d'urgence le 21 juillet 2016, en application de l'article 120 de la Constitution. Au titre de l'article 129 de la Constitution, les fonctionnaires ont un devoir de loyauté envers la Constitution et les lois en vigueur dans l'exercice de leurs fonctions. La loi nº 657 sur les fonctionnaires établit les mêmes exigences pour les fonctionnaires. L'article 125 de cette loi précise que collaborer avec des organisations terroristes, les aider, utiliser des ressources et des moyens publics et les leur mettre à disposition pour les soutenir, ou faire de la propagande pour ces dernières est un acte passible de licenciement. L'article 137 de la loi précise que la suspension lors d'une enquête relève d'une précaution administrative. La lutte contre le terrorisme et contre les auteurs de la tentative de coup d'Etat, dont l'objectif était d'abolir les droits et libertés fondamentales, ainsi que l'ordre démocratique établi, a été menée en conformité avec les droits international et national. La Turquie a invoqué l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme qui établit que, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute haute partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la convention. La tentative de coup d'Etat constituait une menace grave et réelle non seulement pour l'ordre constitutionnel démocratique mais aussi pour la sécurité nationale. Par conséquent, il était nécessaire de prendre des mesures extraordinaires pour éliminer cette menace de toute urgence. Au lendemain d'une tentative de coup d'Etat sanglante et face au danger imminent pour la sécurité nationale, il n'était pas envisageable d'attendre le résultat des enquêtes pendant des mois ou des années; il était dès lors nécessaire de licencier immédiatement les collaborateurs et les membres connus des organisations terroristes. Alors que la menace de nouvelles tentatives de renversement du gouvernement demeure, le gouvernement a mis en place une commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence. Elle examinera le cas des fonctionnaires renvoyés qui estiment avoir été injustement licenciés par un décret ayant force de loi. Les fonctionnaires qui ont été renvoyés par une décision administrative ont le droit de faire appel auprès des tribunaux administratifs. Les membres de la commission ont déjà été désignés. Elle entamera ses travaux dès que ses principes et méthodes de travail auront été fixés, mais elle devrait commencer à recevoir les premières requêtes avant le 23 juillet 2017. Les décisions de la commission pourront faire l'objet d'une révision judiciaire, la Cour européenne des droits de l'homme statuant en dernier ressort. En conclusion, l'orateur a invité les membres de la commission et la communauté internationale à essayer de faire preuve d'empathie à l'égard du peuple turc et a souligné que la Constitution et la législation du travail garantissent le droit d'organisation et la protection contre la discrimination antisyndicale. Les syndicats et les travailleurs ont à leur disposition des moyens légaux pour contester des actes discriminatoires. Conformément au Code pénal, et notamment ses articles 118 et 135, les actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs sont considérés comme des délits passibles d'une peine d'un à trois ans de prison. Du reste, la législation du travail prévoit des indemnités et une réintégration.

Les membres employeurs ont salué les informations fournies par le représentant gouvernemental et appellent le gouvernement à les transmettre à la commission d'experts sans attendre.

Les membres travailleurs se sont dits extrêmement préoccupés par la gravité et le caractère systématique des infractions commises contre les représentants des travailleurs en Turquie. La suspension de facto des institutions démocratiques et de l'état de droit sont inacceptables et rappellent l'époque du régime militaire en Turquie. Le gouvernement doit revenir de toute urgence sur la voie de la démocratie. La déclaration de l'état d'urgence ne donne pas carte blanche pour ignorer toutes les obligations internationales. Sans état de droit ni procédure régulière, les représentants des travailleurs ne peuvent pas être véritablement protégés. La discussion devant la commission a montré comment la purge du gouvernement contre l'opposition a visé notamment les représentants des travailleurs. Le gouvernement a été instamment prié de ne pas prolonger l'état d'urgence au-delà de juillet 2017 et de s'abstenir immédiatement de prendre d'autres décrets d'urgence qui aboutissent à l'arrestation arbitraire et au licenciement de représentants syndicaux. Ceux qui ont été arrêtés ou qui sont détenus pour avoir représenté des travailleurs et défendu leurs droits doivent être libérés sans condition et indemnisés. Parmi eux, Nuriye Gülmen et Semih Özakça, qui n'ont jamais commis d'infractions, doivent être libérés sans condition. Ils sont la voix de nombreuses autres personnes qui ne peuvent pas s'exprimer par crainte de représailles contre eux-mêmes et leurs familles. L'état d'urgence a été utilisé abusivement pour licencier ou muter systématiquement des représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs qui ont été licenciés ou mutés de force doivent être réintégrés sans délai. Toute personne soupçonnée d'avoir participé à des actes terroristes doit être inculpée et des poursuites engagées au pénal. Toutefois, ces inculpations ne sauraient servir à harceler l'ensemble du secteur public. De plus, le gouvernement doit remédier au fait qu'il n'y a pas de protection contre les représailles tant qu'un syndicat n'a pas été reconnu officiellement. Les dispositions législatives protégeant les représentants des travailleurs contre des mesures qui pourraient leur porter préjudice et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale ou leur participation à des activités syndicales doivent être étendues à la période pendant laquelle le syndicat n'a pas encore été reconnu officiellement. Rappelant que Taner Kiliç, président d'Amnesty International Turquie, a été récemment accusé d'appartenir à une organisation terroriste et qu'il se trouve en détention provisoire, les membres travailleurs ont demandé sa libération et prié instamment le gouvernement de rétablir les droits fondamentaux au travail, y compris la protection des représentants des travailleurs.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a exprimé sa préoccupation à propos des allégations en lien avec le licenciement et l'arrestation de représentants des travailleurs. La commission a également noté le fait que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations des syndicats dans le dernier rapport qu'il a remis à la commission d'experts.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement de:

- **garantir que les représentants des travailleurs dans l'entreprise sont protégés contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement et l'arrestation, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur, notamment durant des situations d'urgence;**
- **répondre aux allégations des syndicats faisant état de licenciements, arrestations et actes de discrimination contre des représentants des travailleurs après la proclamation de l'état d'urgence.**

La commission a demandé que le gouvernement fournisse, en réponse aux présentes conclusions, des informations détaillées à la commission d'experts, qui seront examinées à sa prochaine réunion en novembre 2017.

Convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973

ZAMBIE (ratification: 1976)

Un représentant gouvernemental a déclaré que la Zambie est heureuse d'entamer un dialogue sur l'application de la convention. Pour ce qui est de l'âge de fin de la scolarité obligatoire, des consultations sont en cours pour la révision de la loi sur l'éducation de 2011 qui devra fixer l'âge de la fin de la scolarité de base et le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi en Zambie. La commission d'experts sera dûment informée lorsque les consultations et la révision de la loi seront terminées. S'agissant de la définition du travail dangereux, l'instrument statutaire nº 121 de 2013 sur l'interdiction de l'emploi des enfants et adolescents (travaux dangereux) proscrit l'emploi d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans à des travaux dangereux, et son article 3(2) dresse une liste de 31 types de travaux dangereux interdits aux enfants et aux adolescents. Un Comité directeur national sur le travail des enfants, composé de représentants de ministères, d'employeurs, de syndicats et de la société civile, a été créé pour superviser les activités relatives au travail des enfants, ainsi que la mise en œuvre de l'instrument statutaire et d'autres textes de lois pertinents. Le contrôle du respect de l'instrument statutaire a débuté; il a été confié aux comités de district sur le travail des enfants. Des travaux ont aussi été entrepris sur la définition des modalités de la collecte de statistiques relatives au nombre et à la nature des violations dénoncées et des sanctions imposées. Compte tenu du fait que, dans certaines zones géographiques, ceux en charge de l'autorité dans les communautés sont des chefs traditionnels, ils ont aussi été associés à la réalisation d'activités sur le thème du travail des enfants. Le BIT a été prié de continuer à fournir une assistance technique et un renforcement des capacités afin d'appuyer les activités des comités de district sur le travail des enfants afin de faire reculer ce phénomène et de renforcer la capacité de contrôle des services de l'inspection du travail, en particulier dans l'économie informelle, et ainsi de donner un élan supplémentaire aux efforts entrepris pour remplir les obligations découlant de la convention. En conclusion, l'orateur a précisé les mesures prises ou envisagées dans le cadre de l'application de la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, à savoir: l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel global pour s'attaquer aux défis liés à la lutte contre les pires formes de travail des enfants; la création, au sein du ministère public national, d'une unité spécialisée chargée de traiter les questions de violence fondée sur le sexe, d'entamer des poursuites contre tous les cas de vente et de traite d'enfants et de dispenser des conseils spécialisés aux organes chargés de l'application de la loi pour faire en sorte que les enquêtes soient exhaustives; une présence physique du ministère public national dans tous les centres provinciaux afin d'assurer l'instruction effective et en temps voulu de tous les délits; l'augmentation du budget de l'ordre public et la sécurité, qui passe de 3,5 pour cent en 2016 à 3,6 pour cent; et la constitution d'une base de données d'informations statistiques sur le nombre des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées et des sanctions

pénales imposées pour les délits liés à la traite d'enfants de moins de 18 ans.

Les membres travailleurs ont souligné la résonnance particulière que prenait l'examen d'un cas portant sur un instrument visant à encadrer le travail des enfants en ce jour de célébration de la Journée mondiale contre le travail des enfants. L'élimination du travail des enfants constitue l'une des préoccupations principales de l'Organisation, depuis sa création, et il faut pouvoir en tout temps continuer de lutter avec force contre l'exploitation économique des enfants. La convention oblige les Etats l'ayant ratifiée à définir un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, et qui en tous cas ne devrait pas être inférieur à 15 ans. La scolarité obligatoire est l'un des meilleurs moyens pour lutter contre le travail des enfants, or la législation zambienne ne fixe pas l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Le fait que le gouvernement ait informé de la révision en cours de la législation pertinente est une bonne chose. Toutefois, la législation actuellement en vigueur offre déjà au ministre compétent la possibilité d'adopter un règlement fixant l'âge de scolarité obligatoire. Cette option, si elle avait été choisie, aurait permis d'éviter le long processus législatif de révision de la loi sur l'éducation et de la politique sur l'éducation et ainsi d'assurer plus rapidement la conformité avec la convention. Il y a donc lieu pour le gouvernement de mettre en conformité sa législation dans les plus brefs délais pour pouvoir ensuite garantir que, dans la pratique, tous les enfants peuvent effectivement suivre un enseignement jusqu'à l'âge de 15 ans. Pour cela, le gouvernement doit être encouragé à poursuivre la réforme de sa politique d'éducation et à la mettre en œuvre de manière urgente. Si tel n'était pas rapidement le cas, le risque serait grand que des enfants se retrouvent alors prématurément dans le monde du travail. On notera à ce sujet que la commission d'experts soulève le point de la conformité de la législation depuis 2002 et que cette commission a également examiné cette problématique en 2008. Le gouvernement a promis à plusieurs reprises de régler rapidement cette question, mais les progrès n'ont pas pu être constatés. Il est donc grand temps que le gouvernement mette ces réformes en œuvre et le plus rapidement possible. S'agissant de l'obligation d'établir, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, une liste des travaux dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans, les membres travailleurs ont salué l'adoption en 2013 de l'instrument statutaire nº 121. Comme le souligne la commission d'experts, il est désormais nécessaire que le gouvernement fournisse des informations sur l'application pratique de ce texte. Il y a à cet égard lieu de se réjouir des premières informations fournies par le représentant gouvernemental et d'encourager le gouvernement à continuer de mobiliser tous les moyens nécessaires afin de constater et sanctionner les infractions à la législation et de collecter les informations pertinentes. A cet égard, il convient de rappeler que l'inspection du travail joue un rôle essentiel dans la lutte contre le travail des enfants en détectant les infractions et en sanctionnant les responsables de celles-ci. Le gouvernement fait état d'un renforcement des services de l'inspection mais, dans la pratique, ces efforts ne semblent pas être suffisants si l'on en juge par le chiffre de 1 215 301 enfants qui travaillent, mentionné par la commission d'experts. Selon d'autres sources, en 2013, le nombre d'enfants au travail était de 992 722 contre 825 246 en 2005. Ces différentes données révèlent une augmentation du travail des enfants et il est improbable que le gouvernement ait été en mesure depuis 2012 de réduire radicalement le nombre colossal d'enfants qui travaillent. Il serait donc utile de disposer de statistiques actualisées. Il est par conséquent urgent et indispensable que le gouvernement prenne des mesures fortes pour renforcer drastiquement toutes les initiatives déjà prises en vue de soutenir les services d'inspection de manière à leur permettre d'appréhender le phénomène du travail des enfants dans l'économie informelle. Les membres travailleurs ont conclu en soulignant que le gouvernement ne peut plus continuer de tarder à prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention. Il doit renforcer drastiquement ses efforts et les maintenir sur le long terme.

Les membres employeurs ont souligné que l'éradication du travail des enfants est une obligation de droit international, fondée sur un devoir moral fondamental des trois mandants de l'Organisation. Le travail des enfants est un phénomène lié à des facteurs historiques, économiques et culturels, qui est plus large que la seule question de l'emploi. Son éradication nécessite l'implication de toutes les composantes de la société, et les Membres de l'Organisation doivent soutenir et encourager les nombreux efforts déployés par la Zambie à cet égard. Ce cas peut être considéré comme un cas de progrès. En effet, le gouvernement envisage de réviser la loi sur l'éducation pour prévoir un âge de début et de fin de scolarité obligatoire. Il est à espérer que cette révision permettra d'assurer la conformité avec la convention. En outre, le gouvernement a adopté l'instrument statutaire nº 121 qui contient une liste de 31 types de travaux dangereux interdits aux enfants et adolescents de moins de 18 ans. Enfin, s'agissant de l'inspection du travail, un certain nombre de provinces ont adopté des programmes actifs de lutte contre le travail des enfants qui consistent notamment à sensibiliser les parents, les agriculteurs et les employeurs sur la thématique du travail des enfants et des travaux dangereux. Dans le cadre de ces programmes, plus de 5 000 enfants ont été retirés du travail et intégrés dans des établissements scolaires. En outre, plus de 11 000 enseignants ont reçu une formation. Il y a également lieu de prendre dûment note de l'établissement du Comité directeur national interministériel sur le travail des enfants; de l'augmentation du nombre des fonctionnaires recrutés dans les districts pour renforcer l'inspection; et des contrôles menés par l'inspection qui ont permis de confirmer l'existence du travail dangereux des enfants dans les petites structures minières, l'agriculture, le travail domestique, les secteurs du commerce et, de manière générale, dans l'économie informelle. Les membres employeurs ont finalement considéré que cette convention n'est pas une simple déclaration d'idéaux. Il s'agit d'un instrument réaliste et flexible que tous les pays peuvent ratifier et appliquer dans l'intérêt de la santé des enfants et également en vue d'un développement économique efficace et bénéfique à tous les mandants de l'Organisation.

Le membre travailleur de la Zambie a déclaré partager les préoccupations exprimées par la commission d'experts tout en reconnaissant les progrès accomplis par le gouvernement. Le défi du travail et de la traite des enfants prend ses racines dans la pauvreté, laquelle touche 60 pour cent de la population en Zambie. En outre, l'économie informelle est estimée actuellement à quelque 84 pour cent, mais atteindrait probablement les 89 pour cent. La pauvreté est surtout prononcée dans les zones rurales du pays, ce qui explique que la commission d'experts ait fait état d'une proportion élevée de travail des enfants dans ces zones. L'orateur a dit partager le point de vue de la commission d'experts pour laquelle les enfants qui ne sont pas protégés contre une entrée prématurée sur le marché du travail courent des dangers réels qui s'exacerbent et empirent, mais ne sont certainement pas insurmontables. Des enfants de moins de 18 ans travaillent dans des fermes, des plantations et des mines où ils sont gravement exposés aux risques de substances chimiques, de pesticides et autres dangers. Ces risques font peser une menace sur leur santé

ainsi que sur leur développement physique et psychologique. A cet égard, les travailleurs zambiens sont fermement opposés au travail des enfants, et ils collaborent activement avec l'OIT et les partenaires sociaux à des programmes de sensibilisation au travail des enfants, en particulier dans les zones rurales. L'orateur a prié instamment le gouvernement de se concentrer sur la politique de l'enseignement primaire libre parce que l'éducation est essentielle pour relever le défi du travail des enfants. Il faut que le gouvernement accroisse ses dépenses d'éducation. Il est important de mettre en place un système scolaire intégral qui définisse clairement la transition nette entre l'école et le travail, pour faire en sorte que les enfants soient à l'école et pas chez eux ou en train d'exercer un emploi informel. Les programmes d'aide sociale tels que le système des repas scolaires devraient être étendus, et le matériel scolaire devrait être fourni dans les écoles publiques. De telles mesures contribueraient aussi à réduire l'absentéisme et les taux de décrochage. Par ailleurs, le gouvernement doit veiller absolument à ce que les enseignants soient bien motivés, soutenus et mobilisés dans la lutte contre le travail des enfants. L'orateur a aussi déclaré partager la préoccupation exprimée dans le rapport de la commission d'experts à propos de l'absence d'une définition claire de «l'âge de scolarisation obligatoire dans le primaire» dans la législation zambienne. Cette législation devrait aussi donner des définitions claires des termes «enfant», «adolescent» et «âge d'enregistrement national». Enfin, une harmonisation des politiques à l'échelon national est essentielle pour s'assurer que les différents services de l'Etat ayant le bien-être des enfants dans leurs attributions, y compris les organes chargés de la santé et de l'éducation, travaillent ensemble pour s'attaquer aux problèmes du travail des enfants.

La membre gouvernementale du Swaziland, s'exprimant au nom des Etats membres de la Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA), a salué les efforts du gouvernement zambien pour se conformer totalement à la convention. Elle a appelé à un dialogue social utile et constructif entre tous les partenaires soucieux d'assurer la conformité totale avec la convention. Désireux d'optimiser le respect des instruments de l'OIT, notamment en alignant la législation nationale sur les normes du travail pertinentes, les Etats membres de la CDAA prient le BIT de continuer à apporter son assistance technique dans le cadre des efforts déployés pour le développement socioéconomique de la Zambie. Les Etats membres de la CDAA sont attachés à la promotion des normes internationales du travail par le biais de mécanismes de mise en application infrarégionaux, y compris des protocoles régionaux et des politiques régionales comme le Protocole pour le secteur de l'emploi et du travail de la CDAA, l'Agenda pour le travail décent de la CDAA et le Plan régional indicatif pour le développement stratégique. Ces politiques et protocoles régionaux obligent les Etats membres de la CDAA à faire régulièrement le point sur les efforts qu'ils ont déployés pour se conformer aux conventions internationales du travail, en droit comme dans la pratique, et sur la manière dont ils ont été transposés dans les initiatives et politiques stratégiques nationales pour le travail décent. En conclusion, l'orateur a exprimé l'espoir qu'il sera laissé à la Zambie la possibilité et la latitude, et qu'il lui sera aussi donné l'assistance technique pour mettre la dernière main à la prise en compte des commentaires soulevés par la commission d'experts quant à la mise en conformité totale avec la convention.

Le membre travailleur du Zimbabwe s'est dit préoccupé par la situation du travail des enfants en Zambie, comme l'a constaté la commission d'experts. Si plusieurs initiatives ont été prises par le gouvernement et les partenaires de développement, notamment une assistance technique pour remédier au problème du travail des enfants, les résultats se font encore attendre. Malgré les incroyables performances de sa croissance économique, les indicateurs du développement humain de la Zambie sont décevants, comme le fait observer le Programme des Nations Unies pour le développement dans son rapport de pays de 2015. Si la Zambie fait partie des cinq pays les plus performants en matière de compétitivité des entreprises au sein de la CDAA, elle est l'un des cinq pays les moins performants pour ce qui est des indicateurs du développement humain, avec des taux de pauvreté résolument élevés, en dépit d'une hausse du PIB. D'autre part, les inégalités en Zambie sont fortes, les 20 pour cent des ménages les plus riches représentant 60 pour cent du total des dépenses, alors que les 80 pour cent les plus pauvres se partagent les 40 pour cent restants, selon les chiffres de l'ONU. Si les ménages pauvres consacrent 66 pour cent de leurs ressources à la nourriture, les plus nantis n'y consacrent que 34 pour cent. Quant à l'éducation, les Nations Unies constatent que le taux de décrochage scolaire dans le primaire est de 47 pour cent, ce qui ne laisse guère de perspectives d'avenir pour une grande partie des enfants zambiens. Ceux qui ne vont pas à l'école doivent subvenir à leurs besoins par tous les moyens possibles et donc sont condamnés au travail des enfants. Qui plus est, le fait que les enfants sont privés de leurs droits à une éducation accessible et d'un coût raisonnable crée un cercle vicieux de la pauvreté, qui doit être brisé en augmentant les possibilités pour les enfants de se développer de manière satisfaisante sur les plans physique, mental, culturel et social de façon à leur permettre de participer effectivement aux efforts d'édification du pays lorsqu'ils seront adultes. Si la communauté internationale dénonce depuis longtemps le danger que le travail des enfants représente pour le bien-être, la préservation et la prospérité des sociétés et de l'humanité, les pays de la région sont toujours aux prises avec ce problème. Au vu de ce qui précède, l'orateur a demandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates et concrètes pour éliminer le travail des enfants et, dans sa quête de développement économique, de s'employer à assurer un travail et un revenu décents aux travailleurs et à leurs familles de façon à leur permettre d'envoyer leurs enfants à l'école. Le gouvernement de Zambie doit faire montre d'une plus grande volonté politique, en accord avec les investissements dans le développement social faits par ses prédécesseurs.

La membre gouvernementale de la Suisse, tout en rappelant le processus en cours de révision de la loi sur l'éducation, a encouragé le gouvernement à fixer l'âge de scolarité obligatoire de manière claire et conforme aux exigences de la convention. Il convient de saluer la création du Comité directeur national interministériel sur le travail des enfants et d'espérer que le nombre des enfants au travail va rapidement diminuer. D'autres mesures de protection devraient encore être prises, notamment dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants. Les responsables de tels actes doivent être poursuivis en justice. Prenant note de l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail, l'oratrice a encouragé le gouvernement à développer une stratégie de mise en œuvre pour la protection des enfants qui travaillent dans l'économie informelle.

Le membre travailleur du Nigéria, s'exprimant au nom de l'Organisation des travailleurs de l'Afrique de l'Ouest (OTAO), a rappelé les commentaires de la commission d'experts selon lesquels, bien que le gouvernement ait déployé des efforts pour s'attaquer au travail des enfants, les résultats ne sont pas satisfaisants. En Afrique de l'Ouest, il est courant de voir les enfants aller au travail plutôt qu'à l'école, et cela porte atteinte à leur droit de se développer pleinement, avec l'aide qui leur revient. A cet

égard, il a prié instamment le gouvernement de continuer à faire participer les parties prenantes – syndicats, employeurs, parents et organisations de la société civile – à la lutte contre le travail des enfants. Il est fondamental de soustraire les enfants du travail pour les envoyer à l'école, et des programmes qui promeuvent l'apprentissage et la scolarisation seraient utiles à cet égard. Il conviendrait aussi d'exhorter le gouvernement à mettre en place un cadre normatif approprié qui interdise le travail des enfants, avec un système solide de mise en application. A cette fin, il est essentiel de renforcer l'inspection du travail et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient sanctionnés. Enfin, l'orateur a indiqué que le travail des enfants est largement répandu dans les activités des chaînes d'approvisionnement mondiales, et il a prié instamment le gouvernement de collaborer avec l'Association des employeurs de Zambie pour surveiller leurs chaînes d'approvisionnement et faire preuve de diligence raisonnable dans ce domaine, un point particulièrement difficile à mettre en œuvre dans l'économie informelle. Il est donc fondamental que le gouvernement élabore et mette en œuvre des programmes qui soutiennent la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

La membre gouvernementale du Zimbabwe a appuyé les déclarations du représentant du gouvernement, ainsi que du membre gouvernemental du Swaziland. La région de l'Afrique australe a intensifié sa lutte contre le travail des enfants en concevant et en appliquant le code de la CDAA sur le travail des enfants. Les efforts déployés par la Zambie dans la lutte contre le travail des enfants, à savoir son engagement à réviser la loi sur l'éducation, la création du Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants, auquel participent également des acteurs de la société civile, et le concours de chefs traditionnels dans la lutte contre le travail au niveau communautaire sont louables. Alors que des consultations sont toujours en cours en vue de la révision de la loi sur l'éducation, les partenaires tripartites zambiens sont encouragés à poursuivre le dialogue afin d'accélérer le processus. Le BIT est invité à fournir son assistance technique de façon continue au gouvernement pour qu'il mette en place une base de données nationale afin de contrôler le travail des enfants. Le renforcement de la collaboration au niveau du pays, grâce à la participation des mandants tripartites, jouera un rôle essentiel dans l'éradication du travail des enfants en Zambie.

Le représentant gouvernemental a remercié tous les participants ayant pris part à la discussion et a pris note des observations formulées par les différents mandants. Il a noté que, selon la commission d'experts, des progrès insuffisants ont été faits mais a assuré la commission que le gouvernement fera tout son possible pour agir sur les points mis en évidence, en particulier sur la nécessité de fournir plus d'informations sur les efforts menés pour éradiquer le travail des enfants et assurer la consultation et la coopération avec tous les acteurs engagés vis-à-vis des mesures prises.

Les membres employeurs ont souligné que, malgré les efforts déployés pour combattre le travail des enfants dans le monde, notamment sur le plan législatif, de nombreux enfants continuent de travailler, souvent dans des conditions difficiles, en particulier dans l'économie informelle. Face à ce problème complexe, les progrès sont trop lents et il convient de rappeler qu'il est de la responsabilité collective des mandants de l'OIT de garantir que, au XXIe siècle, les droits sociaux fondamentaux sont respectés dans l'ensemble des Etats Membres. A cet égard, les membres employeurs se sont réjouis des efforts entrepris et des multiples initiatives menées par le gouvernement de la Zambie visant à éradiquer le travail des enfants. Toutefois, des mesures préventives et curatives permanentes demeurent nécessaires, et le gouvernement doit poursuivre ses efforts et notamment: prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter dans un proche avenir une version révisée de la loi sur l'éducation qui définisse l'âge de début de scolarité obligatoire dans le primaire et fixe l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à 15 ans de façon à le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail; fournir des informations sur l'application pratique de l'instrument statutaire nº 121, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées; garantir que, dans la pratique, aucun enfant de moins de 15 ans ne travaille; fournir une éducation gratuite et obligatoire à tous les enfants, en tenant compte des besoins particuliers des filles et des autres enfants vulnérables; renforcer les activités des comités de district de lutte contre le travail des enfants, tout en soutenant la capacité et en étendant le champ d'action de l'inspection du travail, notamment dans l'économie informelle. Le gouvernement devra continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans ces différents domaines et sur les résultats obtenus.

Les membres travailleurs ont rappelé que l'éradication du travail des enfants, à laquelle contribue la convention, figure parmi les objectifs les plus importants de l'OIT. Il convient dès lors de lui accorder une grande attention et d'attendre un engagement ferme et sans faille de la part du gouvernement pour œuvrer à cette éradication dans un avenir proche. Tout en reconnaissant certains progrès, les membres travailleurs ont relevé avec stupeur et préoccupation que les membres employeurs ont considéré ce cas comme un cas de progrès alors que près d'un million d'enfants travaillent prématurément dans ce pays dont la population totale s'élève à 15 millions de personnes. Pour abolir le travail des enfants à court terme, le gouvernement devra mettre sa législation en conformité avec la convention en fixant à 15 ans l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Pour ce faire, un règlement du ministre compétent permettrait d'éviter de devoir attendre la fin du processus législatif de révision de la loi sur l'éducation. De même, il convient de poursuivre la réforme de la politique d'éducation pour garantir à tous les enfants un accès effectif à la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Dans le cadre de la réforme législative en cours, il y a également lieu d'accorder une attention particulière au travail des enfants dans les petites structures minières, l'agriculture, le travail domestique, le commerce et, de manière plus générale, dans l'économie informelle. Le gouvernement est encouragé à fournir davantage d'informations sur l'application pratique de l'instrument statutaire nº 121, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées. Il devra également doter l'inspection du travail de tous les moyens humains et matériels nécessaires ainsi que de toutes les compétences légales et opérationnelles pour lutter efficacement contre ce fléau. Le gouvernement est également prié de tenir à jour des statistiques relatives au travail des enfants et de les communiquer à la commission d'experts; ceci permettant d'avoir une vue précise et objective de l'évolution de la situation. Enfin, les membres travailleurs ont invité le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre toutes ces recommandations.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Tout en tenant compte de l'évolution de ce cas en matière législative, la commission a souligné la nécessité pour le gouvernement de poursuivre ses efforts pour combattre l'incidence élevée du travail des enfants et poursuivre une politique éducative qui soit compatible avec l'âge minimum accepté pour l'admission à l'emploi aux termes de la convention nº 138, qui est de 15 ans pour la Zambie.

La commission a noté avec préoccupation que la législation nationale ne définit pas l'âge de début de scolarité ni l'âge de fin de la scolarité obligatoire.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement de:

- **redoubler d'efforts pour obtenir l'élimination du travail des enfants à la fois dans les secteurs formel et informel de l'économie, y compris dans des conditions dangereuses;**
- **prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la loi modifiée sur l'éducation fixe l'âge de fin de la scolarité obligatoire à 15 ans et qu'elle soit effectivement appliquée dans la pratique, et cela sans retard;**
- **fournir des informations détaillées sur l'application de l'instrument statutaire nº 121 de 2013 sur l'interdiction de l'emploi des enfants et adolescents (travaux dangereux) dans la pratique, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées et les sanctions imposées;**
- **renforcer la capacité des comités de district de lutte contre le travail des enfants et de l'inspection du travail, en particulier dans les petites exploitations minières, l'agriculture, le travail domestique et l'économie informelle;**
- **observer, en leur prêtant une attention particulière, les besoins particuliers des jeunes filles et autres personnes vulnérables.**

La commission a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin d'assurer l'application totale et effective de cette convention fondamentale, notamment par l'adoption d'un plan d'action assorti de délais pour s'attaquer aux questions soulevées pendant la discussion, et de faire rapport sur les mesures prises à la commission d'experts en vue de leur examen à sa prochaine session de 2017.

Convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

EL SALVADOR (ratification: 1995)

Une représentante gouvernementale a souligné son engagement en faveur du respect des conventions internationales ratifiées. Elle déclare que, faisant suite aux observations de la commission d'experts et aux recommandations de la mission de médiation concernant le fonctionnement du Conseil supérieur du travail (CST), le 1er mai 2017, le gouvernement a demandé aux fédérations et aux confédérations syndicales légalement enregistrées de présenter leurs propositions de représentants du secteur des travailleurs au CST. L'oratrice indique que, entre le 12 et le 17 mai 2017, le gouvernement a reçu trois propositions. La première portait sur huit membres titulaires et leurs suppléants respectifs, et était présentée par huit fédérations et une confédération regroupant 39 syndicats (19 107 affiliés en tout); la deuxième sur huit membres titulaires et leurs suppléants respectifs, présentée par 18 fédérations et deux confédérations regroupant 197 syndicats (108 779 affiliés en tout); et la troisième sur un membre titulaire et son suppléant, présentée par une confédération et 15 syndicats (4 130 affiliés en tout). L'oratrice a mentionné la décision prononcée en 2016 par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, dans le cadre du recours en *amparo* nº 951-2013. La représentation du secteur des travailleurs au CST se compose de huit représentants titulaires et de leurs suppléants respectifs, dont cinq figuraient dans la première proposition, deux dans la deuxième est un dans la troisième. Les membres du secteur des travailleurs, qui ont prêté serment le 29 mai 2017, représentent 251 des 445 syndicats actifs (environ 56 pour cent), et 131 926 affiliés des 253 139 inscrits sur les registres (environ 51 pour cent). L'oratrice fait observer qu'aucune des organisations plaignantes dans le cas nº 3054 n'a présenté de propositions pour le CST. Elle ajoute que les organisations d'employeurs ont demandé un report de 30 jours, à compter du 17 mai 2017, pour consulter leurs affiliés. Le Président de la République a déjà désigné les huit membres du secteur gouvernemental. Prochainement, il convoquera la première session du CST. Comme suite aux observations de la commission d'experts sur la promotion du tripartisme et du dialogue social, les cinq entités tripartites et les 17 institutions autonomes fonctionnent actuellement. En particulier, l'oratrice se réfère au mandat de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), du Fonds social pour le logement d'El Salvador (FSV) et de l'Institut salvadorien de formation professionnelle (ISAFORP). L'oratrice donne aussi des informations sur le processus de nomination des représentants au Conseil national du salaire minimum (CNSM). Elle déplore que le secteur des employeurs représenté par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) ne participe pas au CNSM en raison de son désaccord avec les résultats des élections des représentants du secteur des travailleurs, alors que ces derniers ont été élus démocratiquement et conformément au droit. En conclusion, l'oratrice réaffirme l'engagement de son gouvernement en faveur du dialogue social, du respect des conventions internationales et de la justice sociale, et se dit convaincue que les transformations sociales auxquelles tous aspirent et tous travaillent ne pourront se concrétiser qu'avec la participation active de tous les secteurs sociaux.

Les membres employeurs ont fait bon accueil aux informations fournies par le gouvernement. Ils rappellent que l'observation de la convention ratifiée par El Salvador en 1995, n'a pas fait l'objet d'examens par la commission, contrairement à la Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en 2015 et 2016. Les membres employeurs précisent que plusieurs des questions examinées alors ont été mentionnées par la commission d'experts dans ses observations de 2007, 2013, 2014, 2015 et 2016. Ils soulignent que le cas à l'examen est extrêmement important pour les membres employeurs. Se référant aux conclusions de la commission en 2016, ils soulignent aussi qu'il a été demandé au gouvernement de réactiver le CST et de garantir la pleine autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs; en outre, la commission a demandé l'envoi d'une mission de contacts directs. Cette mission ne s'est pas encore concrétisée. Malgré l'assistance technique fournie, le CST n'a pas encore été réactivé. Le gouvernement indique que le CST fonctionnera bientôt à nouveau; néanmoins, les membres employeurs ont encore des doutes quant à la nomination de ses membres et à la non-ingérence du gouvernement. Ils rappellent que, pour être effectives, les consultations doivent être effectuées avant qu'une décision ne soit prise, et qu'il faut disposer au préalable d'assez de temps et d'informations pour se faire une opinion. En ce qui concerne l'application de la convention, la situation dans le pays est préoccupante car les conclusions de la commission ne sont toujours pas respectées. On constate des faits qui affectent la liberté d'association du secteur des employeurs, faits qui sont contraires aux dispositions des conventions nos 87 et 144. Les membres employeurs mentionnent les actes d'ingérence survenus dans le cadre de l'élection des membres du CNSM, et indiquent que, le jour même des élections, une instruction a été donnée qui a été ensuite notifiée puis modifiée. De l'avis de l'ANEP, ces faits ont été commis de manière illicite. Ils indiquent aussi que, selon l'ANEP, les membres du CNSM, ainsi que ceux de l'Institut de l'accès à l'information (IAIP), représentent des coopératives qui n'ont pas la légitimité voulue. Les membres employeurs soulignent que, dans les deux cas, les

membres élus sont des personnes ou des entités liées au gouvernement. Le plus grave, c'est l'ingérence dans les élections syndicales de l'Association du secteur du café d'El Salvador (FECAGRO). Le ministère de l'Intérieur continue de bloquer la remise des accréditations, qui sont nécessaires pour légaliser la modification des conseils de direction, à plus de 50 syndicats de l'ANEP. Au cours du second semestre de 2016, il y a eu 17 manifestations devant le siège de l'ANEP. La situation est très préoccupante. Les membres employeurs indiquent que, étant donné l'extrême gravité des faits susmentionnés, ils demanderont l'insertion des conclusions de la commission dans un paragraphe spécial du rapport. En conclusion, ils indiquent également qu'une mission de contacts directs reste nécessaire.

Les membres travailleurs ont souligné leur profonde préoccupation pour la situation dans le pays, incluant la violence et la pauvreté. La mission de contacts directs demandée par la commission lors de l'examen en 2016 de l'application de la convention nº 87 n'a toujours pas eu lieu. Il est à espérer que le gouvernement donnera suite aux conclusions adoptées en 2016. Les autorités doivent notamment faire toute la lumière sur l'assassinat du syndicaliste Victoriano Abel Vega en 2010. Les manquements examinés cette année trouvent certainement leur origine dans les mêmes causes que les manquements constatés dans l'application de la convention nº 87. Tout en espérant que l'augmentation du salaire minimum depuis janvier 2017 améliorera le sort des populations les plus pauvres, il est regrettable qu'elle ait été suivie de réactions qui ont alimenté les tensions sociales dans le pays, à savoir des licenciements massifs dans certaines entreprises et des tentatives de remettre fondamentalement en cause la journée de travail de huit heures. Il convient de rappeler les obligations constitutionnelles liées à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. La convention nº 144 vise à encourager les consultations tripartites au niveau national concernant les questions relatives aux activités de l'OIT. El Salvador est depuis 2013 en défaut grave de respect de ses obligations liées à la soumission. Le gouvernement semble échouer à mettre en place des structures de consultations tripartites efficaces dans les domaines qui concernent les activités de l'OIT, comme requis par la convention. Ce qui importe dans le respect de cette obligation, c'est que les partenaires sociaux puissent faire valoir leur opinion avant qu'une décision définitive du gouvernement ne soit arrêtée. Les consultations se doivent donc d'être préalables à la décision définitive. Le gouvernement doit donc veiller à ce que les éléments nécessaires soient transmis suffisamment à l'avance aux représentants des travailleurs et des employeurs. Les Etats Membres bénéficient à cet égard d'une marge de manœuvre pour décider de la nature ou de la forme des procédures de consultations tripartites. Il ressort de la recommandation (nº 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, que les Etats Membres sont libres de procéder aux consultations par écrit mais que celles-ci devront être acceptées comme adéquates et suffisantes par les organisations qui participent aux procédures consultatives. Le Conseil supérieur du travail est l'organe compétent au Salvador pour connaître des questions relatives aux activités de l'OIT. Les dernières informations disponibles semblent faire état d'une résolution de l'impasse dans laquelle se trouvait le fonctionnement de cet organe du fait du désaccord qui existait entre certaines organisations syndicales. Il est à espérer que les organisations patronales désigneront également leurs représentants afin de permettre au Conseil supérieur du travail de reprendre au plus vite ses travaux. Il est essentiel que le gouvernement s'assure que la solution trouvée garantira à l'avenir un fonctionnement durable de cette institution. S'agissant du libre choix de leurs organisations représentatives par les représentants des employeurs et des travailleurs, prévu par la convention, la difficulté dans le pays se pose particulièrement au niveau de la nomination des représentants des travailleurs au sein du Conseil supérieur du travail. Il semble que le conflit qui opposait différentes organisations syndicales trouvait sa source dans l'exigence du gouvernement que les fédérations et les confédérations syndicales dégagent un consensus pour la désignation de leurs représentants respectifs au Conseil supérieur du travail. Cela réduisait à néant la liberté du choix de chaque organisation représentative prise isolément. La solution trouvée assure la désignation des représentants des organisations syndicales au sein du Conseil supérieur du travail sur la base de critères de représentativité. Il est à espérer que cette solution pourra être entérinée durablement et ne pas constituer une mesure ponctuelle visant à répondre aux demandes de l'OIT. Afin de garantir une reprise durable des travaux du conseil, il faudra préétablir des critères objectifs et précis ainsi qu'un processus électoral convenu, clair et permanent qui garantisse la plus grande représentativité possible des organisations. En cas de contestation, les organisations doivent également pouvoir s'appuyer sur un organe indépendant qui pourra trancher le conflit et bénéficiera de la confiance de toutes les parties. S'agissant des consultations tripartites en matière de soumission des instruments aux autorités compétentes, prévues par la convention, il apparaît que le Salvador n'a pas encore mis en œuvre de procédure de consultation. Une telle procédure doit être mise en œuvre à court terme. Il est essentiel que les organisations représentatives puissent faire valoir à temps leurs observations sur les suites que souhaite réserver leur gouvernement aux initiatives normatives de l'OIT. La nécessité de fixer la procédure de consultation à suivre est indissociable de la question du bon fonctionnement du Conseil supérieur du travail. Il ne semble pas possible que cette procédure soit fixée sans que tous les représentants des organisations représentatives n'aient été désignés. Une solution durable doit donc être trouvée pour assurer le bon fonctionnement du Conseil supérieur du travail. L'amélioration du dialogue social pourra apaiser bon nombre de tensions dans le pays.

Le membre employeur d'El Salvador a indiqué que, malgré les conclusions de la commission, le gouvernement continue de ne pas respecter la convention. En premier lieu, l'orateur rappelle que la commission a demandé au gouvernement de réactiver immédiatement le CST. Il indique que, après quatre années d'inactivité du CST, le 11 mai 2017 on a convoqué le secteur des employeurs pour lui demander de désigner dans un délai de quatre jours seulement ses représentants au CST. A ce sujet, l'orateur indique qu'un report d'un mois a été demandé. Il indique aussi que les nominations étaient prêtes et qu'elles seraient portées l'après-midi à la connaissance des services du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. De plus, l'orateur fait état de l'élection des représentants du secteur des travailleurs au CST. Il ajoute que les médias de son pays ont publié des déclarations des représentants des travailleurs élus, lesquels disaient ne pas avoir connaissance des règles sur la base desquelles cette élection avait été effectuée. L'orateur dénonce le fait que ces actes sont contraires à la convention ainsi qu'aux recommandations de la commission d'experts et aux conclusions de la commission, dans lesquelles le gouvernement a été prié instamment de garantir la pleine autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs. L'orateur demande que l'OIT enquête sur ce sujet. Ensuite, l'orateur s'est référé aux conclusions de 2016 de la commission au sujet de la garantie de la pleine autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs. Sur ce point, l'orateur dénonce le fait que le gouvernement a retenu les accréditations de 25 des

50 organisations d'employeurs, sans lesquelles elles ne peuvent pas participer aux consultations tripartites puisqu'il faut que ces accréditations aient été enregistrées auprès du ministère de l'Intérieur après avoir élu un nouveau conseil de direction. A titre d'exemple, l'orateur signale que, lors de la récente convocation du CST, le gouvernement a demandé aux organisations présentes de démontrer qu'elles étaient dûment enregistrées auprès du ministère de l'Intérieur. L'orateur dénonce aussi le fait que, lors de la présentation de listes de candidats à des postes de commissaire à l'IAIP, le gouvernement n'a délivré des accréditations qu'à des associations coopératives, si bien que plusieurs organisations d'employeurs n'ont pas pu participer à l'élection. L'orateur indique aussi que des accréditations ont été délivrées illégalement à un groupe de personnes proches du gouvernement afin que l'une de ces personnes assume la présidence de l'Association des cafetiers (FECAGRO) et qui, par la suite, avec l'appui de la Police nationale civile, a pénétré illégalement dans les locaux de cette association. Enfin, l'orateur dénonce le fait que des actes d'intimidation ont été commis contre les membres de l'ANEP par des groupes proches du gouvernement, ainsi que des actes de violence contre ses installations. L'orateur déplore que le gouvernement n'ait pas accepté la mission de contacts directs que la commission a recommandée en 2016.

La membre travailleuse d'El Salvador a indiqué que, ces dernières années, face à l'ingérence corporative, les organisations syndicales ont élaboré des propositions au sein des organes tripartites visant à promouvoir des changements structurels, la répartition équitable des richesses ainsi que le respect des droits de l'homme et des principes et droits fondamentaux au travail. L'oratrice affirme que les représentants du secteur des travailleurs au CST ont été élus mais que le CST ne fonctionne plus depuis 2013. L'oratrice souligne que, une fois que l'on sera sorti de l'impasse, il sera important de modifier le règlement du CST afin d'établir les procédures et les critères pour déterminer la représentativité du secteur des travailleurs. L'oratrice affirme qu'il faut garantir une composition démocratique et transparente du secteur syndical et du secteur des employeurs. Elle souligne que l'ANEP doit s'abstenir d'intervenir dans la représentation syndicale et de chercher à favoriser des représentants proches des employeurs et à discréditer des organisations de travailleurs, situation qui a été portée à la connaissance du Directeur général du BIT. L'oratrice demande instamment au gouvernement de renforcer les mécanismes d'action sociale et de participation citoyenne pour veiller à ce que les actions collectives soient menées à bien démocratiquement et pour éviter l'intervention des oligopoles économiques. L'oratrice souligne que le plein exercice de la liberté syndicale est indispensable pour que la convention soit respectée. L'oratrice demande au secteur des employeurs de respecter le droit de liberté syndicale et de permettre la création de syndicats, sans aucune restriction ni répression tout au long de la chaîne de production. A ce sujet, l'oratrice souligne que la violation de droits de l'homme n'est pas seulement le fait des entreprises situées aux niveaux les plus bas de la chaîne de production, mais aussi, et tout particulièrement, des grandes entreprises, qui sont celles qui bénéficient le plus des résultats obtenus dans la chaîne de production. L'oratrice se réfère à un cas soumis au Comité de la liberté syndicale qui porte sur la répression et la criminalisation des libertés syndicales par le secteur des employeurs dans le pays. Dans ce cas, les travailleurs ont été licenciés. Ils ont intenté des procédures judiciaires qui sont en cours depuis 2010, pour exiger le respect de leur droit de grève et du droit de conclure des conventions collectives. L'oratrice exige du gouvernement d'intervenir de toute urgence pour éviter l'application des mesures de privation de liberté prises à l'encontre des syndicalistes qui ont été mis en accusation. Elle espère que le gouvernement prendra des mesures pour renforcer la protection des travailleurs et la protection sociale, sans tomber dans des arguments fallacieux sur la flexibilité du travail, comme c'est le cas dans d'autres pays de l'Amérique latine. L'oratrice se dit confiante que les conclusions du cas à l'examen fixeront des éléments clairs et des délais précis pour que l'on puisse adopter de toute urgence un plan destiné à surmonter les problèmes identifiés et à garantir le plein respect de la convention.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union Européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Norvège et de la Serbie, a déclaré que la convention est étroitement liée à deux conventions fondamentales: la Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et la Convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. A cet égard, il souhaite rappeler l'engagement pris par le gouvernement d'El Salvador au titre du pilier sur le commerce de l'accord d'association entre l'UE et l'Amérique Centrale pour la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT. Le cas d'El Salvador a déjà été soumis à la commission en 2016 en ce qui concerne l'application de la convention nº 87 et une discussion a eu lieu sur la nécessité de stimuler le dialogue tripartite et la liberté syndicale dans le pays, au cours de laquelle il a été instamment demandé au gouvernement de relancer de toute urgence le CST et de garantir la pleine autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il s'est dit préoccupé par le constat de la commission d'experts selon lequel aucun progrès n'a été réalisé dans ces deux domaines. Considérant que des consultations tripartites efficaces, inclusives et transparentes sont indispensables pour garantir le dialogue social dans le pays, l'orateur a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures visant à inclure, de manière transparente et préalablement à la prise de décision, tous les partenaires sociaux dans les consultations relatives à l'emploi et aux politiques du travail, et ce de manière à instaurer un climat de confiance. Regrettant que le CST ne fonctionne plus depuis trois ans et rappelant l'importance d'assurer la pleine autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs pour la désignation de leurs représentants aux organes paritaires et tripartites, il demande au gouvernement et aux partenaires sociaux de reconstituer le CST de toute urgence sur la base des critères de représentativité des organisations. Tous les moyens possibles doivent être explorés pour promouvoir le dialogue social. A cette fin, il réitère l'appel à une mission de contacts directs du BIT dans un proche avenir en vue d'un appui significatif visant à assurer la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions de l'OIT. Le même appel avait été lancé par la commission en 2016, mais il est resté sans effet. Il réaffirme par ailleurs l'adhésion constante à un engagement constructif avec El Salvador, y compris par le biais de projets de coopération de l'UE et des Etats Membres visant à renforcer la capacité du gouvernement à traiter toutes les questions soulevées par la commission d'experts.

Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies concernant l'application de la convention. Le GRULAC s'est référé au rapport de la commission d'experts, dans lequel il est fait état du dialogue entamé par le gouvernement après la médiation menée à bien en février 2016, avec l'assistance technique du BIT. Il y est également fait état de la décision rendue par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice au sujet du recours en *amparo* nº 951-2013.

L'orateur a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale à propos de l'élection, par les confédérations et les fédérations syndicales, des travailleurs représentés au CST, grâce à laquelle le principal obstacle au fonctionnement de cette entité a été éliminé. Il a également pris note de la nomination, par le Président de la République, des employeurs représentés au CST, et cet organe est maintenant en état de marche. Il a réitéré son engagement vis-à-vis de l'application de la convention et a exprimé l'espoir que le gouvernement poursuivra ses efforts pour donner effet à cette convention.

Le membre employeur de la Colombie a indiqué qu'il intervient non seulement en tant que représentant des employeurs de la Colombie, mais également en tant que vice-président des employeurs d'Amérique latine. Cela fait maintenant trois ans que la commission examine la situation d'El Salvador par rapport à différentes conventions. Il manque de consultations tripartites au moment d'adopter des décisions relatives à de nombreux aspects, alors que les consultations doivent avoir lieu au préalable et inclure également les rapports soumis. La mission de contacts directs n'a pas eu lieu et il est à souhaiter qu'elle soit menée. De la même façon, il faut que le gouvernement présente des rapports détaillés afin que la commission d'experts puisse les analyser lors de sa prochaine réunion. Comme l'indiquent les conventions nos 87 et 144, il faut aussi que les représentants des employeurs et des travailleurs puissent être choisis librement par leurs organisations représentatives et être représentés sur un pied d'égalité au sein de tout organisme.

La membre travailleuse du Brésil a reconnu l'importance de la mise en place et de la mise en route du CST, et a apprécié la disposition du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations d'assistance technique. Il convient de saluer l'initiative d'ajustement du salaire minimum et la création d'une table de négociation entre les ministères du Travail et de la Prévoyance sociale, et les organisations de travailleurs. Le gouvernement s'est montré ouvert au dialogue et il est à souhaiter que les négociations s'intensifient.

La membre gouvernementale de Cuba s'est associée à la déclaration du GRULAC. Dans le rapport de la commission d'experts, il est indiqué que, pour donner suite aux conclusions adoptées en juin 2015 par la Commission de l'application des normes de la Conférence, l'assistance technique du BIT a été acceptée sous la forme d'une médiation menée à bien en février 2016. Tenant compte des recommandations du médiateur indépendant, le gouvernement a poursuivi le processus de dialogue. Les confédérations et les fédérations syndicales ont désigné leurs représentants afin de mettre en route le CST.

Le membre travailleur de la Colombie a indiqué que des mesures avaient été prises pour assurer la conformité avec les conclusions de 2016 de la commission. Selon lui, les prescriptions requises par le gouvernement en matière de présentation au CST sont infondées dans la mesure où elles ne sont pas prévues dans le règlement dudit organe. Elles ont pour seul objectif d'entraver le processus de présentation des propositions. Les organisations de travailleurs n'ont pas approuvé la procédure, pas plus que les critères adoptés dans le cadre de celle-ci, qui a été conduite et administrée uniquement par le ministère du Travail. Les critères utilisés dans le processus d'élection sont contraires à ce que prévoit la commission d'experts. Afin d'obtenir la plus grande représentativité possible, il convient de se baser sur des critères établis antérieurement par les travailleurs et non par le gouvernement. La méthode utilisée constitue une ingérence grave du gouvernement dans le processus d'élection des représentants des travailleurs. De plus, divers syndicats et diverses fédérations contrôlées par le gouvernement ont été créés ces derniers mois, dans le but d'atteindre la majorité au sein du CST et d'autres instances tripartites. Il est à espérer que le gouvernement ouvrira un dialogue franc et sincère afin de trouver une solution à de telles situations.

Un observateur représentant l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a fait part à nouveau de sa vive préoccupation face aux persécutions que subissent les employeurs et qui portent atteinte à la liberté d'association de ces derniers. Cette situation, que l'on observe depuis déjà trois ans, loin de s'améliorer, ne fait qu'empirer. En 2016, la commission a sollicité l'envoi d'une mission de contacts directs et la commission d'experts a signalé ce cas comme un cas de double note de bas de page. Le gouvernement a désigné des représentants du secteur des employeurs au sein d'organes tripartites chargés de thèmes relatifs au travail, tels que la fixation des salaires minima. Des augmentations importantes des salaires minima ont été imposées unilatéralement, passant outre ce qui avait été conclu avec les travailleurs. L'orateur dénonce le fait que le gouvernement n'a pas tenu compte de l'avis de la Cour suprême de justice concernant les fonctions de l'ANEP. Il se dit très préoccupé par les faits relatant des incitations violentes à l'encontre de l'ANEP, ainsi que par les manifestations exprimées contre la Cour suprême de justice pour des décisions considérées comme n'étant pas favorables aux positions du gouvernement. Il en appelle à un changement d'attitude qui puisse garantir un bon fonctionnement du dialogue social. Des mesures doivent être adoptées pour assurer le respect des conventions ratifiées par El Salvador.

Le membre travailleur du Nicaragua a fait part de son désaccord quant à la liste présentée concernant ce cas. Le gouvernement d'El Salvador ayant procédé à la mise en œuvre de la convention, il ne comprend pas pourquoi cette question a été inscrite dans la liste des cas discutés par la commission. De plus, en janvier de cette année, le CNSM a procédé à un ajustement salarial, qui a entraîné un mécontentement de la part des employeurs. D'après lui, la pétition formulée par les organisations d'employeurs, qui consiste à revoir la représentation syndicale dans les forums tripartites, est une ingérence manifeste dans les questions propres aux organisations de travailleurs. Tout en se félicitant de l'instauration du CST, il attend que le secteur des employeurs désigne ses représentants pour que cette instance fonctionne de manière effective.

Le membre gouvernemental du Panama a adhéré à la déclaration du GRULAC et a estimé que les informations fournies par le gouvernement contiennent des éléments importants pour renforcer les principes qui sous-tendent la consultation tripartite prévue par la convention. Il a appuyé le rapport soumis par la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, dans lequel la volonté d'appliquer toutes les recommandations de la commission apparaît clairement.

Le membre travailleur de la République dominicaine a indiqué que, si les membres du secteur des travailleurs ont souligné les problèmes de fonctionnement du CST, ils ont finalement réussi à s'entendre pour désigner leurs représentants au sein de cet organe. L'orateur s'est dit surpris par les préoccupations du secteur des employeurs concernant l'élection des membres du secteur des travailleurs au CST et a demandé à ce que le secteur des employeurs ne s'immisce pas dans ces élections. Les organisations de travailleurs ont subi de nombreuses persécutions qui ont pris la forme de licenciements ou d'assassinats; il ne faut donc pas soutenir que le secteur des employeurs est le seul à être la cible de violences. L'orateur a proposé qu'un appui technique soit fourni au CST de sorte qu'il puisse exercer ses activités en tant qu'instance de consultation tripartite.

La membre gouvernementale de l'Etat plurinational de Bolivie a souscrit à la déclaration du GRULAC et a indiqué que le gouvernement a pris des mesures encourageantes,

claires et concrètes afin de ne pas contrevenir aux dispositions de la convention, une position qu'il a clairement assumée en acceptant l'assistance technique du Bureau pour lancer une médiation, qui a été menée à bien en février 2016. En outre, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a déterminé que le ministère du Travail n'a pas bafoué le droit à la liberté syndicale en exhortant les fédérations et les confédérations syndicales à présenter une liste unique. Dans ce contexte, l'oratrice s'est félicitée du fait que les confédérations et fédérations syndicales ont déjà désigné les représentants du secteur des travailleurs, que les organisations d'employeurs ont d'ores et déjà indiqué qu'elles désigneront leurs représentants, et que les représentants du gouvernement ont déjà été désignés. Par conséquent, selon elle, vu le futur fonctionnement du CST, il n'y a plus lieu de soutenir la plainte pour non-respect de la convention.

Le membre employeur du Guatemala a indiqué qu'il a décidé de prendre la parole suite aux déclarations du gouvernement. Celles-ci laissent planer beaucoup de doutes sur les intentions qui ont nourri la création du CST, et sur le traitement qui est réservé à l'ANEP. Comme l'a déclaré le gouvernement, la convocation lancée en vue de constituer cet organe n'a eu lieu que le 1er mai 2017, dans le but, semble-t-il, de présenter un certain résultat à cette commission. L'orateur a dénoncé l'ingérence dans la désignation des représentants des employeurs dans des instances de dialogue social, ainsi que les actes de violence commis contre l'ANEP par des groupes apparentés au gouvernement. Il s'attend à ce que la commission ne ménage aucun effort pour appliquer les outils dont elle dispose de façon à s'assurer que le gouvernement respecte pleinement les mécanismes de dialogue social et l'autonomie de l'ANEP.

Le membre gouvernemental du Honduras a observé que la Constitution et la législation nationale font du CST l'entité chargée de mener les consultations tripartites concernant les normes internationales du travail. Le CST est prêt à exercer ses fonctions car les représentants du secteur des travailleurs ont été désignés, ce qui a permis de lever le principal obstacle à la reprise de ses activités. En outre, le secteur des employeurs a été invité à choisir ses représentants, et il a indiqué avoir besoin d'un délai supplémentaire d'un mois. Par ailleurs, les représentants du gouvernement ont été désignés. L'orateur a exhorté le gouvernement à renforcer son instance nationale de dialogue tripartite afin de continuer à respecter les obligations découlant de la convention.

Le membre employeur de la Turquie s'est dit persuadé qu'un dialogue social fonctionnant correctement est la clé pour l'instauration de relations professionnelles réelles et efficaces. Une volonté politique et un engagement sincère dans le dialogue social doivent être manifestés par toutes les parties dans un cadre légal opérationnel et institutionnel. Comme indiqué par la commission d'experts, l'ingérence du gouvernement dans l'élection des membres des instances exécutives tripartites constitue une violation manifeste de l'article 3 de la convention. Malgré quelques progrès avancés par le gouvernement, il reste des insuffisances évidentes dans le fonctionnement du CST. Premièrement, il ne fonctionne pas depuis des années, ce qui signifie que les partenaires sociaux ne disposent pas de la plate-forme la plus importante permettant de contribuer au processus de décision. Ensuite, les partenaires sociaux ne disposent pas des délais nécessaires ou d'occasions de s'exprimer avant l'adoption de la réglementation économique et sociale. Les partenaires sociaux doivent recevoir les projets de lois suffisamment à l'avance pour se forger leur propre opinion. Notant qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour instaurer un environnement favorable au dialogue social, l'orateur a demandé au gouvernement d'accorder la priorité à des mesures promouvant et renforçant un dialogue social efficace.

Le membre employeur du Mexique s'est référé à la déclaration de la représentante gouvernementale selon laquelle le pays est productif et sûr. Il a indiqué que la notion de sécurité recouvre la sécurité juridique dont font partie les consultations tripartites. Il ne suffit pas de donner des explications pour garantir le respect de ces consultations, puisque, tout au plus, ces explications ne sont que des déclarations d'intention ou servent à justifier l'absence de consultations dans la pratique. Il a souligné que la commission doit assumer ses responsabilités et prendre immédiatement de fermes mesures pour que le gouvernement mène des consultations tripartites effectives.

La représentante gouvernementale a rappelé que ce cas concerne l'application de la convention nº 144 et non les autres conventions. Elle a souligné la volonté et l'ouverture que manifestent les travailleuses et les travailleurs tout au long du processus faisant l'objet de discussions. En outre, la convocation en vue de la désignation des représentants des travailleurs est conforme à l'esprit de la décision de la Cour suprême de justice et des recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Elle a fait valoir que, en l'absence de norme juridique nationale et internationale permettant de déterminer le niveau de représentativité des organisations, c'est le nombre de syndicats affiliés, de travailleurs représentés et de conventions collectives passées qui a été pris en considération. Son gouvernement souscrit aux propos formulés par les travailleurs en ce qui concerne le défi à relever pour que des consultations tripartites aient toujours lieu pour promouvoir les droits au travail et l'assistance technique dont a besoin le CST, par exemple pour formuler un nouveau règlement prévoyant les mécanismes, les compétences et les procédures qui garantissent la représentation des travailleurs et des employeurs sur un pied d'égalité. Elle a fait valoir la croissance économique, la baisse du coût du panier de consommation de base, la relance du secteur agricole et la création de 6 000 nouveaux emplois. Ces progrès n'auraient pas été possibles sans un dialogue social et sans la participation active des chefs d'entreprises aux politiques économiques et aux instances de décision. Concernant les plaintes présentées par l'ANEP et l'OIE devant la commission, elle a constaté qu'aucune plainte n'a été déposée auprès de la Police nationale civile ni auprès du Procureur général de la République. Elle a estimé que l'ANEP aurait dû s'adresser aux instances nationales compétentes. Elle a rappelé que les coopératives sont aussi des entreprises, et qu'à ce titre elles ont les mêmes droits de participation à n'importe quel processus électoral. Elle a terminé en indiquant que les étapes franchies seront bénéfiques à l'application pleine et entière des conventions ratifiées.

Les membres travailleurs ont rappelé que la convention nº 144 est la prolongation au niveau national du tripartisme caractéristique de l'OIT. Il est urgent que le gouvernement mette en œuvre, conformément à la convention, des procédures de consultations tripartites qui permettent aux organisations représentatives de faire valoir leurs observations sur les suites à réserver aux initiatives normatives de l'OIT. Ces procédures de consultations ne seront efficaces que si le bon fonctionnement du Conseil supérieur du travail chargé du suivi de ces questions est garanti. Un déblocage est intervenu récemment suite à un accord entre organisations syndicales. Il est à espérer que les représentants des organisations patronales soient désignés prochainement afin de permettre au conseil de reprendre ses travaux. Pour garantir un fonctionnement durable du Conseil supérieur du travail et éviter à l'avenir un nouveau blocage, il semble important que le gouvernement s'abstienne d'imposer un consensus aux

organisations représentatives sur la désignation de leurs représentants respectifs. Chaque organisation représentative doit pouvoir désigner ses représentants sans avoir besoin de l'assentiment des autres organisations représentatives, de sorte à lui garantir la liberté de choix de ses représentants. Le gouvernement est invité à définir des critères objectifs et précis ainsi qu'un processus électoral clair et permanent pour garantir la plus grande représentativité possible des organisations; il est également nécessaire d'instituer un organe indépendant de recours. Lorsque tous ces éléments auront été mis en place par le gouvernement, il faudra qu'il veille à mettre en place des consultations tripartites efficaces. Pour cela, le gouvernement devra veiller à ce que les partenaires sociaux puissent faire valoir leur opinion avant qu'une décision définitive du gouvernement ne soit prise et que les éléments nécessaires à la prise de position soient transmis suffisamment à l'avance aux organisations représentatives. La résolution de ces différents points devra permettre d'assurer de manière durable le bon fonctionnement du Conseil supérieur du travail. Pour mettre en œuvre ces recommandations, il est demandé au gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT.

Les membres employeurs ont réitéré leur préoccupation par rapport au présent cas et, tout en remerciant la représentante gouvernementale pour les explications fournies, ont souligné que ces informations ne donnent pas entièrement satisfaction. On constate un non-respect de l'article 1 de la convention, étant donné les doutes qu'ont tant le secteur des employeurs que celui des travailleurs quant au caractère «plus représentatif» des organisations; de l'article 2, étant donné l'absence de consultations efficaces sur des sujets liés à l'OIT et d'une procédure objective prédéterminée et connue de tous les acteurs; et, enfin, de l'article 3 concernant la liberté d'élire les représentants. Les membres employeurs ont souhaité réitérer leur plus vive inquiétude par rapport aux actes de violence perpétrés contre le siège de l'ANEP et aux multiples cas de harcèlement dont ont été victimes ses dirigeants. Par conséquent, le gouvernement est prié de veiller à ce que des progrès concrets soient accomplis en matière de liberté et d'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs au moment de désigner leurs représentants au sein des instances décisionnelles et des organismes paritaires ou tripartites, en application de l'article 3 de la convention; de réactiver sans délai le CST, instance principale du dialogue social et de la consultation tripartite dans le pays; de concrétiser sans délai et dans le courant de cette année la mission souhaitée par la présente commission; et de garantir la protection du siège de l'ANEP. Il est en outre demandé que le cas d'El Salvador fasse l'objet d'un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a constaté avec préoccupation qu'il n'y a pas eu à ce jour de réelles consultations tripartites avec des organisations indépendantes et représentatives des employeurs, et a prié instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour appliquer la convention nº 144 en droit et dans la pratique. D'autre part, la commission a pris note de l'invitation lancée par le gouvernement, trois semaines avant l'ouverture de la 106e session de la Conférence internationale du Travail, demandant à ce que soient désignés les représentants des employeurs et des travailleurs au Conseil supérieur du travail.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié instamment le gouvernement d'El Salvador de:

- **relancer sans attendre le Conseil supérieur du travail (CST);**
- **veiller à faire évoluer concrètement et positivement la situation au regard de la liberté et de l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs de sorte qu'elles puissent désigner leurs représentants conformément aux dispositions de la convention nº 144, sans courir le risque d'être intimidées;**
- **protéger dûment les locaux des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs contre les actes de violence et de destruction;**
- **rendre compte en détail de l'application de la convention, en droit et dans la pratique, à la prochaine session de la commission d'experts.**

Le gouvernement n'ayant pas encore pris de mesures pour appliquer les dispositions de la convention nº 144 en droit et dans la pratique, la commission a demandé une nouvelle fois à ce qu'une mission de contacts directs soit envoyée au Salvador avant fin 2017.

Convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

AFGHANISTAN (ratification: 2010)

Un représentant gouvernemental a indiqué que, comme reconnu dans la politique nationale du travail, «avec un taux de pauvreté écrasant de 39 pour cent, de nombreux ménages déscolarisent leurs enfants lorsqu'il y a un choc économique et les obligent à gagner de l'argent, les contraignant ainsi à travailler». De ce fait, la question du travail des enfants n'est pas uniquement une question d'application de la législation, mais aussi un problème fondamental qui doit être compris de manière globale et qu'il convient de résoudre au moyen d'un dispositif solide. D'un point de vue institutionnel, plusieurs textes de loi, réglementations et cadres d'orientation ont été élaborés pour fournir un socle à la lutte contre le travail des enfants, notamment dans la Constitution, la loi du travail, la loi sur les établissements correctionnels et de réadaptation pour enfants, la loi interdisant le recrutement d'enfants dans les forces armées, la loi sur la tutelle des enfants, la loi sur les voies de réparation en cas d'atteinte aux droits de l'enfant et la loi sur la lutte contre la traite des enfants et les enlèvements. Parmi les moyens concrets figurent la stratégie de protection sociale, la stratégie de protection des enfants des rues contre le travail et la stratégie nationale de protection des enfants vulnérables. Des enquêtes nationales ont également été menées pour déterminer la nature et les types de travail des enfants, ainsi que les facteurs contraignant les enfants au travail, et pour les analyser et les comprendre. De plus, des modalités relatives au recrutement et aux conditions de travail ont été élaborées afin d'empêcher le recrutement d'enfants dans les pires formes de travail. De la même manière, en application de l'article 120 de la loi sur le travail, une liste des occupations préjudiciables interdites aux enfants de moins de 18 ans a été établie, en consultation avec les partenaires sociaux. Un projet de plan d'action relatif à la prévention des pires formes de travail des enfants a été élaboré pour donner effet aux dispositions de la convention, en consultation avec les partenaires sociaux et des représentants du ministère de la Santé publique et d'autres organismes concernés. Des réseaux de protection de l'enfance ont été créés dans une centaine de districts de 33 provinces d'Afghanistan. Ces deux dernières années, ces réseaux ont traité plus de 5 417 cas concernant des enfants vulnérables, dont 492 pour lesquels certaines pires formes de travail des enfants ont pu être évitées. Afin de toucher les groupes vulnérables de la société, en particulier les enfants, le Département des travailleurs sociaux du ministère du Travail a été créé et chargé d'agir en particulier sur la prévention des pires

formes de travail des enfants. De plus, un nouveau système de réinsertion des enfants vulnérables au sein de leur famille a été mis en place au ministère du Travail: plus de 264 enfants vulnérables ont retrouvé leur famille entre 2014 et 2015. Le ministère du Travail a conclu un mémorandum d'accord avec 22 organisations internationales et un mémorandum d'accord avec le ministère de l'Education afin d'apporter un soutien à l'alphabétisation rapide des enfants des rues dans ses centres d'accueil de jour pour enfants. Entre 2014 et 2015, plus de 19 000 enfants des rues ont été admis à l'école grâce aux programmes d'alphabétisation rapide.

En ce qui concerne les enfants soldats, l'application de la loi interdisant le recrutement d'enfants dans les forces armées (2014), ainsi que d'autres instruments y afférents, a permis d'éviter le recrutement de 496 enfants dans les rangs de la police nationale et locale en 2017. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur, en coopération avec les organismes gouvernementaux compétents, met effectivement en œuvre le décret présidentiel nº 129 qui interdit la torture, les mauvais traitements et l'utilisation ou le recrutement d'enfants dans les rangs de la police. Des commissions interministérielles chargées d'empêcher le recrutement d'enfants dans les rangs de la police nationale et locale ont été créées à Kaboul et dans les provinces. De plus, des centres d'accueil pour enfants ont été créés dans 20 provinces, et des efforts sont actuellement déployés pour établir des centres similaires dans les autres provinces. En 2017, plus de 47 agents de sécurité ont été poursuivis pour atteinte aux droits de l'homme dans des agences de sécurité. Les programmes menés par la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan mettent particulièrement l'accent sur les droits de l'enfant, y compris la sensibilisation aux préjudices causés aux enfants recrutés par des groupes armés. La direction nationale de la sécurité a récemment publié l'arrêté nº 0555 qui interdit le recrutement de mineurs, progressivement appliqué dans toutes les institutions de sécurité; son respect est contrôlé par des organisations nationales et internationales des droits de l'homme. Les programmes de formation du personnel de sécurité sont également revus et actualisés afin d'y ajouter des heures consacrées aux droits de l'enfant.

Le gouvernement prend également des mesures pour lutter contre la pratique du *bacha bazi* (littéralement «les garçons qui dansent»): application de la loi, mesures de sensibilisation et autres mesures de dissuasion. Les agences de sécurité mettent l'accent sur le repérage de tout acte constitutif d'une violation des droits de l'homme, y compris l'exploitation de garçons par des hommes ayant une position d'influence, sur la condamnation des auteurs de tels actes et sur l'arrêt de ces agissements. Dans la loi sur la protection de l'enfance, qui doit être soumise au Parlement pour adoption, la pratique du *bacha bazi* est considérée comme un crime passible de sanctions. Des mesures fortes sont prises contre les auteurs d'une telle exploitation et contre les familles qui, en connaissance de cause, contraignent leurs enfants à se prostituer, y compris à la pratique du *bacha bazi*. Un recul marqué de cette pratique est attendu ces prochaines années grâce à la poursuite de l'application de la loi et des activités de sensibilisation. Le gouvernement est décidé à appliquer la convention pour garantir une protection efficace à tous les enfants contre les pires formes de travail et compte sur la collaboration avec les partenaires nationaux et internationaux à cet égard.

Les membres employeurs ont noté que l'Afghanistan se trouve depuis plusieurs décennies dans une situation de conflit armé. Malgré quelques modestes progrès, de nombreux problèmes subsistent. Dans son observation, la commission d'experts a soulevé la question du recrutement d'enfants dans le conflit armé. Une loi, entrée en vigueur en 2014, érige en infraction le recrutement d'enfants par les forces de sécurité du gouvernement. Depuis 2014, les problèmes liés au recrutement concernent principalement les Talibans. Même si le gouvernement n'a qu'une capacité limitée pour s'attaquer à ce problème, il reste responsable de tout ce qui se passe à l'intérieur des frontières du pays. En ce qui concerne les questions de l'exploitation sexuelle et de la pratique culturelle des «garçons qui dansent», plusieurs institutions et organismes se sont exprimés sur le sujet, ce qui prouve bien la réalité du problème. Bien qu'un projet de loi ait été mentionné, le gouvernement doit fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour régler ce problème. En ce qui concerne la question de l'accès à l'éducation, en particulier des filles, les problèmes qui se posent trouvent principalement leur cause dans les décennies de conflit, ainsi que dans le fait que les Talibans, et d'autres acteurs antigouvernementaux, restreignent l'accès des filles à l'éducation dans les territoires qu'ils contrôlent. Cela étant dit, le gouvernement garde la responsabilité de tout ce qui se passe à l'intérieur des frontières. Dans sa demande directe, la commission d'experts a soulevé des problèmes de conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention. S'il est vrai que l'Afghanistan dispose d'une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, celle-ci ne définit pas le terme «enfant». Dans la mesure où la majorité des victimes de traite dans le pays sont des enfants, il est nécessaire que le terme «enfant» soit défini afin de préciser qu'il s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans, conformément à la convention. La législation nationale ne prévoit aucune interdiction légale générale de la prostitution des enfants et de la pornographie les mettant en scène. Cette question est à mettre en lien avec le problème des «garçons qui dansent». La loi interdit uniquement le fait de forcer des mineures à se livrer à la prostitution. Il est fait référence à une commission qui a été créée pour traiter ce problème, de même qu'à un projet de loi: le gouvernement doit donner plus d'informations sur ce sujet. Enfin, en ce qui concerne les travaux dangereux, une question se pose, à savoir le fait que les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à imposer des sanctions en cas d'infraction à la réglementation sur le travail des enfants, ce qui n'est pas conforme à la convention. En particulier, l'un des principaux types de travail dangereux concerne le secteur de la briqueterie, où il existe des cas de travail d'enfants en situation de servitude. Certes, l'Afghanistan est dans une situation difficile et certaines des questions posées dépassent ce que le gouvernement est en mesure de faire dans l'état actuel des choses. Cependant, d'autres problèmes, tels que celui des «garçons qui dansent» ou l'exploitation sexuelle des enfants, relèvent de l'autorité du gouvernement. C'est pourquoi les membres employeurs s'attendent à ce que le gouvernement prenne des mesures immédiates et fermes pour mettre un terme à cette exploitation et veiller à ce que la législation et la pratique nationales soient pleinement conformes à la convention.

Les membres travailleurs ont fait part de leur profonde préoccupation face à la situation et face au nombre d'enfants impliqués dans le conflit armé. Les cas dénoncés étant fort probablement inférieurs à la réalité, il est possible que les données disponibles ne reflètent pas précisément le niveau réel du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les parties au conflit. Le recrutement forcé d'enfants par des groupes armés non étatiques et par les forces armées afghanes est déplorable. La convention interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution et dispose que les Membres qui l'ont ratifiée doivent prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La pratique largement répandue des «garçons qui dansent», qui suppose l'exploitation sexuelle de garçons âgés

souvent de moins de 16 ans par des hommes au pouvoir, y compris des fonctionnaires gouvernementaux, est consternante. Si le Code pénal condamne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution et la production de matériel pornographique, il n'existe apparemment pas de disposition qui incrimine l'utilisation d'un enfant par un client à des fins d'exploitation sexuelle ou qui interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre de garçons à des fins de prostitution. En outre, en dépit de l'adoption, en 2014, d'une liste des travaux dangereux interdits aux enfants, des familles afghanes entières sont piégées dans des situations de servitude pour dettes dans le secteur de la briqueterie. Des informations font état de l'utilisation répandue du travail en servitude impliquant des enfants dans le secteur de l'agriculture et dans d'autres activités économiques informelles. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des dispositions relatives à l'interdiction de travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans. En outre, le nombre d'inspecteurs du travail, actuellement de 18, est insuffisant. Quoiqu'il en soit, les inspecteurs du travail n'ont pas l'autorité légale de faire appliquer la législation relative au travail. La convention impose aux Etats qui l'ont ratifiée de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour garantir l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle, pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants. Les données disponibles indiquent qu'environ six millions d'enfants ne sont pas scolarisés dans le pays et que 42,8 pour cent des garçons suivent un enseignement secondaire, contre 21,1 pour cent chez les filles. De plus, les écoles restent la cible d'attaques violentes, entraînant de nombreux décès de civils et nuisant à l'accès des enfants à l'éducation. L'utilisation d'installations scolaires à des fins militaires par des parties au conflit armé a également été signalée. Les membres travailleurs sont extrêmement préoccupés par la persistance des pires formes de travail des enfants dans le pays et sont conscients de la situation de conflit armé qui prévaut en Afghanistan, ainsi que des défis sérieux qui se posent dans le cadre de l'application de la législation nationale aux groupes armés non étatiques. Cela étant dit, il apparaît clairement que les forces armées afghanes ne se privent pas non plus d'abuser des enfants et de les exploiter, ce qui est horrible et inacceptable. Malgré certaines initiatives prises par le gouvernement et la communauté internationale, l'utilisation répandue des pires formes de travail des enfants reste un problème pressant dans le pays qui doit être traité en urgence. Le gouvernement est instamment prié de redoubler d'efforts afin de protéger les enfants des pires formes de travail des enfants et de veiller à ce que des enquêtes soient menées et des poursuites énergiques engagées contre les auteurs de ces actes, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique pour lutter contre l'impunité.

Le membre travailleur de l'Afghanistan a souligné que certaines des pires formes de travail des enfants sont une réalité quotidienne en Afghanistan. Il faut plutôt parler d'«esclavage des enfants» que de «travail des enfants» pour illustrer la gravité de la situation dans le pays. Des groupes mafieux envoient des enfants mendier dans les rues. Des enfants travaillent dans des secteurs dangereux comme l'industrie minière et l'agriculture, ainsi que dans d'autres secteurs, par exemple des ateliers de tissage de tapis et de réparation de voitures. L'utilisation d'enfants dans une guerre est le problème le plus grave. Des groupes terroristes et d'autres groupes extrémistes recrutent des enfants et les contraignent à devenir soldats ou kamikazes. Comme l'a souligné la commission d'experts, des enfants ont également été recrutés par les forces gouvernementales de sécurité et tués lors d'opérations militaires. Par conséquent, le gouvernement doit mettre fin de toute urgence au recrutement d'enfants par ses agents; il ne peut pas se contenter d'attirer l'attention sur les agissements des acteurs non étatiques. Bien que la législation interdise strictement les violences sexuelles sur des enfants, ce problème demeure. La pratique du *bacha bazi*, pratique culturelle qui expose les garçons à des violences sexuelles et à la prostitution, existe également chez certains éléments des forces de sécurité. Il est donc urgent que le gouvernement prenne des mesures pour mettre fin à cette pratique parmi ses forces de sécurité, et plus largement dans la société.

Si la Constitution reconnaît l'éducation comme un droit de chaque citoyen, l'accès à une éducation de base gratuite n'est pas garanti dans la pratique. La situation est légèrement plus favorable en zone urbaine qu'en zone rurale, où la pauvreté domine. Les parents peuvent vendre leurs enfants à des fins de prostitution forcée en raison de leur pauvreté. Il n'y a pas assez d'écoles dans les zones rurales. L'eau potable, les installations sanitaires ou les livres font souvent défaut. La situation est souvent plus difficile pour les filles en raison des menaces qui pèsent sur celles qui vont à l'école. Les groupes extrémistes exercent également des pressions sur les familles. En raison des problèmes de sécurité, de nombreux établissements scolaires sont fermés, et plus de 400 000 élèves sont privés d'enseignement dans tout le pays. La qualité de l'enseignement est un autre aspect du problème: les enseignants non qualifiés sont nombreux et les programmes et supports pédagogiques peu développés, ce qui expose les enfants inscrits dans des écoles religieuses à la radicalisation. L'orateur a demandé au gouvernement d'accorder une attention particulière aux problèmes soulevés et de s'acquitter de ses obligations au titre de la convention. Si les mesures recommandées par la commission d'experts ne sont pas mises en œuvre, il sera difficile de faire évoluer la situation critique dans laquelle les enfants afghans se trouvent. Le gouvernement doit donc prendre un engagement fort.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Norvège et de la Serbie, a lancé un appel en faveur de la protection et de la promotion de l'ensemble des libertés et des droits de l'homme et a redit le ferme engagement de l'Union européenne en faveur de l'éradication du travail des enfants, notamment dans ses pires formes. Le dialogue UE-Afghanistan sur les droits de l'homme contient des résultats attendus et des indicateurs concernant les droits de l'enfant, ainsi que sur l'application de la loi interdisant le recrutement d'enfants soldats. La signature récente de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement confirme l'engagement de l'Union européenne en faveur du développement de l'Afghanistan et son soutien à une réforme globale dans le pays. L'engagement pris par le gouvernement et les progrès qu'il a réalisés pour prévenir et mettre un terme au recrutement des enfants dans les forces nationales doivent être salués. La loi qui incrimine le recrutement d'enfants dans les forces de sécurité est entrée en vigueur en 2014. Le gouvernement a également adopté une feuille de route afin d'accélérer l'élimination et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les forces nationales, ainsi que des lignes directrices relatives à la prévention du recrutement. Trois unités supplémentaires ont été créées dans différentes régions et intégrées dans le centre de recrutement de la police afin de prévenir le recrutement d'enfants. Les informations disponibles montrent que ce sont les groupes d'opposition et non les forces nationales qui effectuent en majorité ce type de recrutement; toutefois, comme tous les cas ne sont pas dénoncés, le nombre total de cas est vraisemblablement

beaucoup plus élevé. Même si les défis que l'Afghanistan doit relever doivent être pris en compte, le gouvernement est prié de poursuivre ses efforts pour faire cesser le recrutement d'enfants dans les forces armées et dans la police. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour prévenir l'enrôlement dans des groupes armés. Les enfants soldats doivent être démobilisés, des enquêtes approfondies menées, des poursuites judiciaires engagées et des peines dissuasives appliquées. La situation des «garçons qui dansent» impose l'adoption de mesures efficaces dans un délai déterminé, y compris l'interdiction en droit et l'incrimination de cette pratique. Le gouvernement est appelé à fournir une assistance à la réadaptation et à la réinsertion sociale des victimes et à garantir l'accès à l'éducation de base gratuite à tous, en particulier aux filles, souvent privées de ce droit.

Le membre travailleur du Pakistan a souligné que, sur les nombreux problèmes abordés en lien avec les pires formes de travail des enfants en Afghanistan, le plus grave est celui qui a trait à l'utilisation d'enfants dans des attaques suicides. Il n'y a aucune infrastructure d'enseignement élémentaire dans de nombreuses zones rurales. Les pires formes de travail des enfants se produisent non seulement dans le cadre du conflit armé, mais aussi dans le secteur de l'agriculture et dans les chaînes d'approvisionnement. Le gouvernement n'affiche pas la volonté politique nécessaire pour résoudre le problème comme il se doit. Les obligations découlant des conventions relatives au travail des enfants et à la discrimination n'ont pas donné lieu à l'adoption d'une législation du travail spécifique. Elles sont couvertes de manière très limitée dans des lois générales. Compte tenu de l'importance de l'inspection du travail dans l'application des dispositions légales, il convient de s'interroger sur la façon dont le petit nombre d'inspecteurs en Afghanistan pourrait efficacement couvrir toutes les provinces et les vastes zones rurales. En outre, si l'Afghanistan a bien ratifié la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, il n'existe pas de comité tripartite fonctionnel aux niveaux central ou provincial. Le manque de respect envers le tripartisme et le rôle des partenaires sociaux se note également dans le fait que l'Afghanistan n'a pas envoyé de délégation complète à la Conférence et dans les plaintes déposées dans le cadre d'autres procédures de l'OIT. Enfin, l'absence de progrès accomplis au niveau du projet de politique sur le travail démontre un manque de volonté politique.

La membre gouvernementale de la Suisse a soutenu la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne et a souligné que les enfants sont particulièrement touchés par le conflit armé en Afghanistan. Ils sont privés de leurs droits par la persistance des pratiques de recrutement et d'utilisation des enfants par les forces nationales de sécurité afghanes et par les groupes armés. Il est inquiétant que le nombre d'enfants victimes augmente et que les attaques d'hôpitaux et d'écoles ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants perdurent. La Suisse soutient les conclusions et recommandations de la commission d'experts et encourage le gouvernement à prendre toute mesure pour garantir la protection et la démobilisation des enfants, la poursuite des personnes engagées dans leur recrutement ainsi que l'intégration sociale des enfants. L'importance de l'éducation de base pour toutes les filles et tous les garçons doit également être soulignée. La Suisse encourage le gouvernement à continuer ses efforts à cet égard.

La membre travailleuse de la Norvège, s'exprimant au nom des syndicats des pays nordiques, a fait observer qu'en Afghanistan les enfants sont toujours victimes de graves violations des droits de l'enfant. Ces faits ont été confirmés par la commission d'experts et dans les rapports d'autres organismes des Nations Unies. Des enfants sont engagés dans toutes les formes de travail, entre autres les opérations militaires, la mendicité dans les rues, le travail domestique, l'agriculture, le commerce et d'autres secteurs. Beaucoup d'enfants sont victimes d'exploitation sexuelle et sont utilisés à des fins de prostitution. Des enfants sont intégrés aux rangs des forces nationales. Des allégations de recrutement d'enfants par des groupes armés, notamment ceux associés aux Talibans, ont été enregistrées. Des cas d'enfants qui commettent des attentats suicides au nom des Talibans ont aussi été avérés. Les enfants déplacés ou vivant dans des zones de conflit isolées sont particulièrement à risque. A Kunduz, les Talibans utilisent les écoles pour dispenser une formation militaire aux enfants âgés de 13 à 17 ans. Des enfants sont kidnappés, ou encore contraints, menacés ou vendus par leurs parents en vue d'être enrôlés dans des groupes armés. En 2011, le gouvernement a signé un plan d'action avec les Nations Unies pour prévenir l'utilisation d'enfants par les forces armées nationales, et pour y mettre fin, et il a adopté une feuille de route et des directives pour le suivi de ce plan. Des mesures appropriées doivent être prises pour mettre en œuvre ce plan d'action. Les syndicats des pays nordiques se sont dits profondément préoccupés par cette situation et ont instamment prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin au recrutement forcé et obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans des conflits armés, et de garantir leur démobilisation. Le gouvernement doit aussi s'attaquer à la question des enfants occupés à des travaux dangereux, en procédant à des enquêtes et en renforçant l'inspection du travail. A cet égard, il faut mettre en place des sanctions, et les faire exécuter, lorsque des enfants sont utilisés dans des conflits armés et pour des travaux dangereux, ainsi qu'aux fins de prostitution. L'OIT et la communauté internationale ont été appelées à poursuivre leur aide humanitaire et à aider le pays à améliorer la situation sécuritaire, ainsi qu'à prendre des mesures pour réduire la pauvreté et donner pleinement effet à la convention.

Le membre travailleur de l'Australie a souligné que transformer des enfants en marchandise aux fins de prostitution forcée constitue une abomination. Il a évoqué de nombreux cas qui mettent en évidence la traite généralisée d'enfants à des fins sexuelles en Afghanistan. En ce qui concerne la prostitution de jeunes garçons, en particulier de «garçons qui dansent», il a dénoncé l'implication de personnalités publiques et d'hommes au pouvoir, ainsi que de criminels de guerre. Cette culture s'est répandue à tous les niveaux de la société. Les agressions sexuelles causent non seulement de graves traumatismes, mais entraînent aussi souvent le décès de la victime. Il n'existe pas de loi spécifique interdisant la traite de mineurs à des fins sexuelles. L'orateur a appelé les partenaires sociaux à travailler avec les organes chargés de l'application de la loi, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs non étatiques pour élaborer un plan global visant à éradiquer ces pratiques atroces et à garantir la sécurité des garçons et des filles afghans.

La membre travailleuse du Canada, s'exprimant également au nom du membre travailleur des Etats-Unis, a indiqué que, selon les informations disponibles, 3,7 millions de garçons et de filles, soit un tiers des enfants afghans d'âge scolaire, ne sont pas scolarisés en 2017, du fait de l'insécurité et des violences liées au conflit, ainsi que du niveau élevé de pauvreté chronique. Ce chiffre devrait augmenter étant donné l'intensification de la violence entre les forces afghanes et les Talibans. Par ailleurs, en raison du nombre croissant de réfugiés afghans revenant dans le pays, il existe un risque que les services de l'éducation déjà débordés soient submergés. Les enfants qui ne vont pas à l'école sont exposés à de plus grands risques de mariage précoce, d'exploitation lorsqu'ils

arrivent sur le marché du travail, d'enrôlement dans des groupes armés ou de traite. Les informations sur les restrictions imposées par des acteurs non étatiques limitant l'accès des filles à l'éducation font notamment état d'interdiction complète de toute éducation pour les filles, d'une restriction de la scolarisation des filles au-delà d'une certaine année ou de l'interdiction pure et simple pour les filles d'aller à l'école si l'enseignant n'est pas une femme. Parmi les autres formes de violence constatées figurent les menaces et les actes d'intimidation contre les enseignants et les élèves, l'incendie de bâtiments scolaires, les attaques et les enlèvements. La convention reconnaît le rôle que joue l'éducation pour éviter que les enfants ne soient victimes des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement doit par conséquent prendre des mesures pour défendre le droit à l'éducation que consacre la Constitution nationale. Il doit en outre veiller à ce que les auteurs des attaques contre les institutions, le personnel et les élèves, en violation flagrante du droit international humanitaire et des droits de l'homme, répondent de leurs actes.

Le représentant gouvernemental a dit apprécier les commentaires, les recommandations et le soutien exprimés pendant la discussion. Il a réaffirmé la détermination de l'Afghanistan à éliminer le travail des enfants, en particulier sous ses pires formes. Des progrès significatifs ont été accomplis et des programmes exhaustifs ont été élaborés. Le gouvernement a l'intention de constituer une unité spéciale de la police en charge de la protection de l'enfance, à l'échelon central ainsi que dans les provinces, et qui exercerait une supervision sur les cas constituant des violations des droits de l'enfant. Il procéderait aussi à un examen des mesures existantes afin de s'assurer que le cadre juridique et politique corresponde bien à la situation du pays et soit conforme aux conventions nationales qui ont été ratifiées. Soulignant les progrès accomplis par le gouvernement, avec le soutien des partenaires internationaux, en vue d'améliorer la situation de tous les Afghans, l'orateur a mentionné plus spécialement l'augmentation du taux d'alphabétisation et du nombre d'enfants scolarisés au cours des dix dernières années, y compris pour les filles. Il faut rappeler que les incendies d'écoles et l'interdiction de fréquenter les écoles imposée par les Talibans dans les zones qu'ils contrôlent empêchent les filles et les enfants d'aller à l'école. Le gouvernement va poursuivre avec audace ses efforts pour garantir les droits de l'homme et il continuera à collaborer avec ses partenaires pour remédier aux causes profondes du travail des enfants. C'est un travail qui doit se faire par étapes. Malgré le combat livré contre le terrorisme, les récentes attaques ont témoigné de l'ampleur du conflit et de ses ancrages régionaux.

Les membres travailleurs ont estimé que l'Afghanistan n'a pas réussi à prendre des mesures efficaces pour garantir l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le recrutement d'enfants dans le conflit armé, la prostitution des enfants et le manque d'accès à une éducation de base gratuite sont généralisés. Le gouvernement s'est employé à rassurer la Commission de la Conférence en disant qu'il a pris des mesures pour traiter ces questions. Cependant, davantage peut et doit être fait pour respecter la convention. En ce qui concerne les «garçons qui dansent», le gouvernement a indiqué qu'une interdiction juridique expresse entrerait prochainement en vigueur; le problème reste néanmoins entier. Il est attendu du gouvernement qu'il démontre son engagement à remplir ses obligations pour garantir l'application de la convention dans la pratique. Premièrement, cela implique de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin, dans la pratique, au recrutement d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés et les forces armées, ainsi que des mesures garantissant la démobilisation des enfants impliqués dans les conflits armés. Deuxièmement, le gouvernement doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir que des enquêtes approfondies seront menées, des poursuites efficaces engagées contre les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans dans le conflit armé, et des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives imposées dans la pratique. Troisièmement, le gouvernement doit prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour extraire les enfants des groupes et forces armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Quatrièmement, il doit prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour éliminer la pratique du *bacha bazi* afin de soustraire les enfants de l'une des pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfin, il doit prendre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement du système éducatif et assurer l'accès à une éducation de base gratuite, notamment en prenant des mesures visant à augmenter le taux de scolarisation, au primaire et au secondaire, en particulier celui des filles. Tout en reconnaissant les difficultés auxquelles le gouvernement est confronté en raison des groupes armés qui opèrent dans le pays, l'orateur a mis l'accent sur les obligations que le gouvernement a librement contractées en ratifiant la convention en 2010, laquelle requiert que la lutte contre les pires formes de travail des enfants soit traitée en priorité et de toute urgence.

Les membres employeurs ont accueilli avec satisfaction la déclaration du gouvernement d'après laquelle il progresse par étapes vers le respect de la convention et constaté que la volonté politique est bien présente. Toutefois, le chemin est encore long pour éliminer le travail des enfants et il est évident que davantage doit être fait à ce propos. L'orateur a dit partager les conclusions proposées par les membres travailleurs dans leurs remarques finales.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant acte de la complexité de la situation qui règne sur le terrain et de la présence d'un conflit armé, la commission a vivement déploré la situation actuelle dans laquelle les groupes armés, en particulier ceux qui ont prêté allégeance aux Talibans, contraignent les enfants à suivre une formation militaire et religieuse. De plus, la commission a vivement déploré la situation des enfants, en particulier des filles, qui sont privés d'éducation du fait de la situation dans le pays, où de nombreuses écoles sont fermées, endommagées et utilisées comme installation militaire ou lieu de détention, ce qui empêche les enfants d'aller à l'école.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a instamment prié le gouvernement:

- **de prendre de toute urgence des mesures pour garantir la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et les groupes armés;**
- **de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir que des enquêtes approfondies seront menées, que des poursuites seront engagées contre toutes les personnes qui ont recruté de force des enfants pour le conflit armé et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives seront imposées en droit et dans la pratique;**
- **de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer la pratique du bacha-bazi (garçons qui dansent);**
- **de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants contraints de rejoindre des groupes armés et/ou victimes d'exploitation sexuelle, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet et sur les résultats obtenus.**

A cet égard, la commission invite le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT pour donner suite à ces recommandations.

La commission a invité l'OIT, la communauté internationale, les organisations d'employeurs et de travailleurs à collaborer dans le but d'éliminer toutes les formes de travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants, sans retard.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (ratification: 2001)

Un représentant gouvernemental a déclaré que le gouvernement reconnaît la présence d'enfants dans certains sites miniers artisanaux et, plus précisément, dans les provinces du Katanga, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Il a toutefois souhaité rappeler que la République démocratique du Congo (RDC) est un pays post-conflit qui a connu des guerres et des conflits armés pendant plus de deux décennies, lesquels ont détruit son tissu économique occasionnant ainsi la suppression de nombreux emplois, l'augmentation du nombre de travailleurs pauvres, le déplacement de populations et nombre d'abandons scolaires. Cependant, depuis 2001, des efforts ont été entrepris par le gouvernement pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Ces efforts se sont notamment traduits par l'adoption des mesures législatives et réglementaires suivantes: i) le relèvement de la capacité de contracter à 18 ans au lieu de 16 ans (article 6 du Code du travail, tel que modifié en 2016); ii) la suppression de l'émancipation automatique du mineur par l'effet du mariage (article 352 du Code de la famille, tel que modifié en 2016); iii) une campagne de sensibilisation dans les écoles contre le mariage précoce; iv) l'adoption en 2014 d'une loi-cadre sur l'enseignement national consacrant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement fondamental; v) l'adoption en 2016 d'une loi fixant les règles relatives au régime général de sécurité sociale; et vi) la nomination d'une Conseillère spéciale du Chef de l'Etat chargée de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants dans les forces armées. A l'issue du dialogue engagé avec l'ONU, le gouvernement a signé, le 4 octobre 2012, le Plan d'action pour la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant par les forces armées et les services de sécurité. Il a également mis en place une commission interministérielle chargée de la question du travail des enfants dans les mines et sur les sites miniers. Cette commission a pour mission de conseiller les ministères et services compétents, d'assurer la coordination des différentes initiatives prises en la matière et de plaider auprès d'organisations telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ou encore l'OIT. La commission interministérielle a élaboré un plan d'action triennal pour la période allant de 2017 à 2020 qui a pour objectif général de coordonner les actions sur le terrain en vue de mettre fin à la présence d'enfants dans les activités d'exploitation minière. Le plan d'action a établi également les cinq objectifs spécifiques suivants: i) faire le suivi et évaluer la mise en œuvre des actions de lutte contre le travail des enfants dans les mines et sur les sites miniers; ii) contrôler la présence des enfants dans les mines et sur les sites miniers; iii) renforcer l'application des mesures visant le retrait des enfants des chaînes d'approvisionnement en minerai; iv) mettre en œuvre les mesures correctives proposées sur le terrain par les ministères et services compétents; et v) élaborer une stratégie de communication. L'orateur a sollicité la mobilisation de la communauté internationale autour de la question du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les groupes armés ainsi que dans les mines et sur les sites miniers, en vue d'établir les responsabilités et d'envisager l'adoption de sanctions à l'encontre des instigateurs de cette exploitation dont les causes sont essentiellement exogènes.

Les membres employeurs se sont dits horrifiés et attristés par la souffrance qu'endurent les personnes vulnérables, en particulier les enfants, dans le pays. Les enfants travaillent dans des mines dans des conditions assimilées à l'esclavage pour le compte de personnes ou d'entreprises identifiées dans les provinces du Katanga, du Kasaï oriental et du Nord-Kivu. Les membres employeurs ont mis en avant un cas en particulier dans lequel, selon le rapport (janvier 2011) de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), un commandant de bataillon des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) avait employé de force, dans un but lucratif, des enfants dans des mines du Nord-Kivu. Malgré l'adoption de la loi nº 09/001 du 10 janvier 2009, dont la section 187 établit une peine de servitude pénale de dix à vingt ans pour le recrutement ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et les groupes armés et la police, on ne sait toujours pas si ce commandant de l'armée a été condamné ou arrêté ou même si son cas a été traité d'une quelconque manière par les autorités. Cette personne est probablement présente dans l'armée et profite des privilèges y afférents, alors que le gouvernement aurait dû depuis longtemps montrer l'exemple dans ce cas particulier. Les membres employeurs ont souligné que l'adoption de la loi susmentionnée est insuffisante, et qu'il est nécessaire de l'appliquer pour réaliser de réels progrès. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009, a relevé avec préoccupation que les lois promulguées ne font pas toujours l'objet d'un décret d'application, que les mécanismes d'application sont insuffisants et qu'aucune activité n'a été entreprise pour faire connaître ces lois qui ne sont, par conséquent, ni appliquées ni mises en œuvre. Les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement de donner réellement effet aux lois existantes concernant le travail des enfants. Les membres employeurs reconnaissent la complexité de la situation du conflit armé qui sévit dans le pays depuis plus d'une décennie, mais considèrent que la communauté internationale n'adresse pas des demandes excessives au gouvernement. Selon un rapport sur la traite des personnes établi en 2011 par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), des filles congolaises sont contraintes de se livrer à la prostitution forcée dans des maisons closes improvisées et des camps, et également dans les environs des mines et des marchés. En outre, 50 000 enfants travaillent dans des mines, et des groupes armés organisent régulièrement des enlèvements ainsi que la traite de personnes vulnérables, en particulier d'enfants. Les membres employeurs ont indiqué que, comme l'indique le rapport de 2010 du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, 1 593 cas de recrutement d'enfants ont été recensés d'octobre 2008 à décembre 2009, dont 1 235 en 2009. Ils ont dénoncé le fait que, selon cette même source, 42 pour cent du nombre total de cas de recrutement recensés ont été attribués aux FARDC. Des données attestent que les FARDC et la Police nationale congolaise sont au cœur de ce problème, et le gouvernement devrait prendre des mesures urgentes et résolues à cet égard. Les membres employeurs ont demandé au gouvernement de donner suite aux lois adoptées à l'aide de mesures efficaces de lutte contre le travail des enfants. Le gouvernement devrait réinsérer les enfants dans le pays et les traiter comme s'ils étaient leurs propres enfants.

Les membres travailleurs ont souligné que ce cas a été discuté à plusieurs reprises par la commission et que, d'année en année, la RDC est le théâtre de violations effroyables perpétrées à l'encontre d'enfants innocents. Il

faut donc à nouveau interpeler le gouvernement, comme en 2009, afin qu'il prenne, de toute urgence, des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé ou dangereux des enfants âgés de moins de 18 ans. Les dispositions législatives qu'il a adoptées – notamment la loi nº 09/001 de 2009 ou encore le décret législatif nº 066 de 2000 sur la démobilisation et la réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces armées – se sont révélées inadéquates pour assurer qu'aucun enfant ne soit enrôlé en tant qu'enfant soldat. Selon un rapport de l'UNICEF de 2015, environ 80 enfants ont perdu la vie dans des violences liées aux conflits armés, 60 ont été mutilés, 195 enlevés et 487 enrôlés au sein de groupes armés. Entre janvier 2012 et août 2013, la MONUSCO a documenté l'enrôlement de 996 enfants au sein de groupes armés dans le pays. Dans ses observations finales de 2009, le Comité des droits de l'enfant a conclu que l'Etat avait une responsabilité directe dans les violations des droits de l'enfant, par l'intermédiaire de ses forces armées, et qu'il n'a ni protégé les enfants ni empêché les violations. Outre les groupes armés, les FARDC sont, elles aussi, responsables de l'inclusion systématique dans leurs rangs d'enfants (42 pour cent des enrôlements d'enfants, selon un rapport de 2009 du Secrétaire général des Nations Unies). Les actions du gouvernement sont contradictoires car, d'une part, il entreprend des réformes visant à empêcher de nouveaux enrôlements et sanctionner les infractions et, d'autre part, il permet à la police et aux forces armées non seulement d'enrôler des enfants soldats, mais aussi d'user de violence physique et sexuelle à leur encontre, tout en laissant les auteurs de ces crimes impunis. Les FARDC sont responsables de la moitié des meurtres d'enfants survenus en 2010, de nombreuses mutilations d'enfants et de 67 cas de violence sexuelle au cours de la même période. Malgré le cadre législatif existant, aucune poursuite pénale n'a été initiée à cet égard, garantissant ainsi une impunité totale aux auteurs de ces atrocités et donnant le signal qu'ils peuvent continuer à en commettre. Les noms des coupables, comme celui d'un ex-colonel des FARDC, sont de notoriété publique. Les Nations Unies ont recueilli de nombreux témoignages concernant des meurtres d'enfants enrôlés, des actes s'apparentant à de la torture et des traitements inhumains et dégradants. Le gouvernement dispose de suffisamment d'informations pour ouvrir des enquêtes et poursuivre les auteurs présumés de ces atrocités. Les enfants sont également exposés aux pires formes de travail dans les mines du Katanga et du Kasaï-Oriental où ils sont environ 40 000 à travailler sous le joug d'unités militaires pour extraire du minerai. Ils travaillent dans les mines jusqu'à douze heures par jour, pour un ou deux dollars, sous des températures caniculaires, sans la moindre protection et en contact avec de fortes concentrations de cobalt. La législation nationale interdit le travail forcé mais c'est le défaut d'application de ces dispositions qui pose problème, notamment en raison de l'inefficacité et de l'incompétence de l'inspection du travail. Le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants d'ici à 2020 (PAN), auquel le gouvernement a souscrit en 2015, n'a pas permis d'accomplir des progrès en termes d'amélioration des activités de l'inspection du travail et du nombre d'enfants soumis à des pratiques de travail forcé. Les peines applicables en cas de recours au travail forcé ou obligatoire restent faibles et n'ont pas d'effet dissuasif. De plus, de nombreux problèmes structurels tels que la décentralisation, le manque de ressources et une mauvaise coordination continuent à se poser. La loi de 2009 portant protection de l'enfant prévoit pourtant le droit à une éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants mais, faute de financement public, la plupart des écoles, qui n'ont pas été fermées ou détruites, continuent de réclamer des frais de scolarité. Certains enfants sont enrôlés de force dans leurs écoles, alors que d'autres sont victimes de violences sexuelles sur le chemin de l'école. Il y a aussi dans le pays près de 30 000 enfants des rues dont une majorité vit à Kinshasa sans abri ni protection. Selon l'UNICEF, de nombreuses jeunes filles, parfois de moins de 10 ans, se prostituent. Des milliers d'adultes en devenir sont ainsi marqués à vie et privés de toute perspective d'épanouissement physique et psychologique car le gouvernement se montre incapable «d'empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, de soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale» (article 7, paragraphe 2, de la convention). Malgré certaines améliorations, de nombreux enfants continuent à être enrôlés, et les FARDC ont systématiquement interdit l'accès à leurs camps aux enquêteurs des différentes organisations et missions internationales. En raison de ce refus, sur 50 tentatives de criblage menées par la MONUSCO pour démobiliser des enfants de moins de 18 ans, seuls cinq enfants ont pu être démobilisés. En outre, le «réenrôlement» d'enfants qui avaient préalablement été démobilisés est pratique courante. Aucun résultat concret et durable ne pourra être obtenu tant que les membres des FARDC continueront de jouir d'une telle autonomie et d'une telle impunité. Il est par conséquent primordial que le gouvernement déploie tous les efforts possibles non seulement pour mettre en œuvre les programmes visant à éradiquer le travail des enfants et à démobiliser ces derniers, mais aussi pour assurer que sa propre armée ne commet pas les atrocités qu'elle est officiellement censée combattre. Le gouvernement doit prendre de toute urgence des mesures pour démobiliser immédiatement et complètement tous les enfants des rangs des FARDC et mettre un terme au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés. Rappelant la résolution nº 1998 du 12 juillet 2011 du Conseil de sécurité, les membres travailleurs ont appelé le gouvernement à prendre des mesures efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies seront conduites et que des poursuites judiciaires, assorties de sanctions suffisamment dissuasives, seront menées à leur terme, y compris à l'encontre d'officiers des forces armées régulières.

Le membre employeur de la République démocratique du Congo a rappelé que le patronat congolais a toujours respecté les instruments de l'OIT et veillé à leur mise en œuvre. La présence d'enfants dans les mines est surtout l'œuvre des trafiquants et des exploitants miniers du secteur informel, lesquels sont combattus par les efforts du gouvernement. Le recrutement forcé des enfants dans les forces armées n'est plus un secret pour personne et a été largement documenté par la MONUSCO. Lorsque l'on s'interroge sur les raisons de la présence massive de ces enfants dans les mines, il faut bien comprendre que ce qu'ils produisent, notamment le coltan, est utilisé dans l'industrie des nouvelles technologies de l'information. Ceux qui les exploitent sont des groupes armés qui profitent de la guerre, ce ne sont pas des entreprises du pays. Il n'est pas non plus possible de maîtriser les entreprises multinationales qui viennent de l'extérieur.

Le membre travailleur de la République démocratique du Congo a évoqué la crise politique que traverse le pays, due aux conflits armés opposant les forces loyalistes à celles de la rébellion, ainsi que l'instabilité et les violations des droits de l'homme qui en résultent. L'essor de l'exploitation minière artisanale dans le Katanga a fourni un moyen de subsistance à grand nombre d'individus, notamment suite à l'effondrement de la plus grande société minière publique. Les enfants récupèrent le cobalt rejeté par un grand nombre de mines industrielles implantées dans la province, le plus souvent sans la permission des entreprises, puis le minerai est nettoyé, tamisé et trié dans

les cours d'eau et les lacs. L'orateur s'est également référé à l'enquête menée par Amnesty International et l'Observatoire africain des ressources naturelles dans cinq sites miniers du Katanga. Parmi les risques sanitaires mentionnés figure une maladie pulmonaire mortelle, connue sous le nom de «fibrose pulmonaire aux métaux durs», ainsi qu'une sensibilisation des voies respiratoires, des crises d'asthme, un essoufflement et un affaiblissement des fonctions pulmonaires. Or la majorité des mineurs travaillent de longues journées au contact du cobalt et ne disposent pas des équipements de protection les plus élémentaires. Par ailleurs, le cadre juridique existant ne prévoit aucune directive en matière de protection de la santé pour les mineurs artisanaux. En 2014, l'UNICEF a estimé qu'environ 40 000 enfants travaillaient dans l'ensemble des mines au sud du pays. Leur travail est particulièrement éprouvant sur le plan physique. Pour un salaire quotidien oscillant entre un et deux dollars, ils travaillent jusqu'à douze heures par jour, transportent des charges importantes, sous des températures élevées ou sous la pluie. Ils sont parfois battus. Bien que la loi prévoie le droit à un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants, la plupart des écoles continuent d'exiger une contribution, en l'absence de financement adéquat de la part de l'Etat. Par ailleurs, l'inspection du travail ne dispose pas des compétences nécessaires. Le gouvernement devrait veiller à la mise en place d'un système adéquat visant à éradiquer les pires formes de travail des enfants et à faire de la scolarisation au niveau primaire une priorité. Le PAN n'a pas été officiellement adopté ni validé par le gouvernement. En ce qui concerne les enfants soldats, malgré l'existence de dispositions juridiques réglementant leur démobilisation, les mécanismes de suivi posent de nombreux problèmes, faute d'un budget adéquat.

Le membre gouvernemental de Malte, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Norvège, a réaffirmé l'engagement pour la promotion et la ratification universelles des huit conventions fondamentales dans le contexte du cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et pour l'éradication du travail des enfants, en particulier de ses pires formes. Rappelant l'engagement pris par la RDC conformément à l'accord de Cotonou, qui est le cadre de coopération avec l'UE, de respecter la démocratie, la primauté du droit et les droits de l'homme, ce qui implique l'abolition du travail des enfants et le respect de la convention, l'orateur estime qu'il est regrettable que le gouvernement n'ait pas soumis le rapport à temps pour que la commission d'experts l'examine, ce qui a obligé cette dernière à répéter ses commentaires depuis 2011. Il a salué les efforts accomplis par le gouvernement, notamment l'adoption du plan d'action 2012, qui montrent son engagement à en finir avec le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés. Il convient de noter qu'en 2015 le mécanisme de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies n'a rapporté aucun cas de recrutement d'enfants dans les FARDC et que, en vue de prévenir de futurs cas de recrutement, le gouvernement a adopté une nouvelle procédure en 2016, exigeant la vérification de l'âge des membres des FARDC. Il est essentiel que les forces nationales soient exemplaires à cet égard. Toutefois, le recrutement d'enfants par des groupes armés se poursuit et met en péril l'avenir des enfants, surtout des jeunes filles. Il est également particulièrement préoccupant de noter la présence persistante d'enfants dans les mines et leur utilisation par des groupes armés, parfois sous la supervision supposée des FARDC, pour l'extraction de minéraux. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement est invité à adopter les mesures suivantes: i) prévenir l'enrôlement d'enfants dans les forces régulières ou des groupes armés, ainsi que le travail forcé ou dangereux d'enfants dans les mines, y compris par des mesures telles que celles de sensibilisation et d'éducation élémentaire pour tous; ii) assurer la démobilisation des enfants enrôlés dans des groupes armés; iii) s'assurer que des enquêtes sont menées et que les personnes qui recrutent des enfants dans des groupes armés ou pour que ces enfants travaillent dans des mines sont poursuivies; et iv) garantir la réinsertion et la réintégration sociales de ces enfants, et surtout des enfants soldats, en apportant une attention particulière aux filles. Enfin, l'orateur a rappelé l'engagement indéfectible de coopérer et d'établir des partenariats avec la RDC.

La membre travailleuse du Canada a qualifié de terrible réalité le travail des enfants dans les mines de la RDC. Selon une estimation de 2014 de L'UNICEF, 40 000 jeunes garçons et filles ont été utilisés pour des activités minières dangereuses et des unités militaires ont recruté des enfants pour du travail forcé, en particulier l'extraction de ressources naturelles, principalement le cobalt. Le pays produit au moins 50 pour cent du cobalt à l'échelle mondiale, qui est utilisé dans les batteries lithium-ion. En outre, les conditions de travail dans les sites miniers sont atroces. Les enfants travaillent dans des conditions dangereuses et insalubres qui les exposent à des lésions et maladies mortelles, sans aucun répit, et pour une rémunération de 1 ou 2 dollars des Etats-Unis par jour. Dans un tel contexte, l'oratrice a estimé scandaleux que la commission d'experts se voie dans l'obligation de réitérer ses demandes d'informations chaque année, de même en ce qui concerne les statistiques d'inspection. Une mesure clé pour la mise en application de la législation est l'existence d'un service d'inspection du travail fort et indépendant pour garantir la conformité des lieux de travail avec les lois et la réglementation, notamment celles définissant l'âge minimum et le travail dangereux. Il est nécessaire que les inspecteurs du travail soient formés et bien payés afin d'éviter une corruption qui perpétue les pratiques illégales. Ce sont là des efforts indispensables que les gouvernements peuvent faire dans le cadre de leur engagement à combattre les pires formes de travail des enfants. Même si la législation nationale peut être conforme à la convention, l'oratrice a souligné la nécessité d'une volonté politique, d'une bonne gouvernance et de l'engagement à faire appliquer la loi. Il n'y a aucune preuve de volonté politique s'il n'y a pas de données, de statistiques, de rapports d'inspection du travail et de transparence, et s'il n'y a pas de réponses aux commentaires de la commission d'experts. L'oratrice a instamment prié le gouvernement de trouver la volonté politique nécessaire à la mise en application de sa législation de manière à en finir avec les pires formes de travail des enfants.

La membre gouvernementale de la Suisse a apporté son soutien à la déclaration de l'Union européenne. Le travail des enfants et, plus particulièrement, l'utilisation dans les conflits armés sont des phénomènes préoccupants. L'oratrice a exprimé l'espoir que le gouvernement fera rapport, dans les meilleurs délais, sur les activités engagées en vue d'assurer la protection des enfants et le respect de la convention. Elle a encouragé le gouvernement à continuer les efforts entrepris afin de poursuivre pénalement les personnes ayant pris part à de graves violations des droits des enfants et à redoubler d'efforts pour soustraire les enfants du travail dans les mines. Le gouvernement devrait également prendre les mesures nécessaires afin de garantir la démobilisation des enfants enrôlés au sein des FARDC, la cessation de tout recrutement et de faciliter leur réadaptation et leur réintégration sociale.

Le membre travailleur du Nigéria, s'exprimant également au nom du Conseil de coordination syndicale d'Afrique australe (SATUCC), a déclaré que l'observation de la

commission d'experts suivant laquelle le conflit armé entrave l'accès à l'éducation dans l'est de la RDC est confirmée par des informations faisant état d'enlèvements d'enfants, d'enrôlements de force, de brutalités et de viols dans les écoles. Le gouvernement s'est montré incapable de protéger ces enfants et n'est toujours pas en mesure de le faire. Il faut aussi savoir que seuls 29 pour cent des enfants des zones rurales et 24 pour cent de ceux des zones urbaines sont déclarés à la naissance. Mis dans l'impossibilité de prouver leur citoyenneté, les enfants qui ne sont pas enregistrés ont difficilement accès à des services tels que l'enseignement, ce qui les rend plus vulnérables à un recrutement dans un conflit armé. Par ailleurs, le gouvernement doit prendre d'urgence des mesures vigoureuses pour régler le sort des personnes déplacées à l'intérieur des frontières, principalement dans l'est du pays où la moyenne d'âge de près de la moitié de la population est inférieure à 18 ans. Les enfants déplacés ont du mal à accéder à l'enseignement, ce qui en fait des cibles faciles pour le travail des enfants. Rappelant que l'accès à l'enseignement n'est pas seulement un droit mais aussi un outil efficace pour combattre le travail des enfants et ses pires formes, l'orateur a exhorté le gouvernement à améliorer l'accès à l'enseignement en enregistrant tous les enfants à la naissance, en élaborant des programmes d'aide aux enfants déplacés, et en veillant à ce que les écoles soient sûres et accueillantes.

La membre gouvernementale du Canada s'est déclarée profondément préoccupée par la situation en RDC et a demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour démobiliser tous les enfants des rangs des FARDC et mettre fin de manière effective au recrutement d'enfants dans les groupes armés. Le gouvernement doit également prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer le travail forcé ou le travail dangereux des enfants dans les mines et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, en accordant une attention particulière aux filles. En application de la législation nationale, les auteurs des violations doivent être traduits en justice et purger leur peine, et ce même s'ils sont issus des forces de l'ordre. Il est par ailleurs nécessaire que le gouvernement fournisse les informations demandées par la commission d'experts sur les points suivants: les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées; les statistiques en matière d'application de la législation; le nombre d'enfants soldats soustraits et réintégrés et les actions de renforcement des capacités de l'inspection du travail qui sont prévues par le PAN. Le gouvernement devrait également améliorer la coopération avec la MONUSCO afin de mettre fin au recrutement d'enfants dans l'armée et de permettre leur démobilisation et leur intégration sociale.

La membre travailleuse de la République de Corée a souscrit aux déclarations des membres travailleurs du Canada et du Nigéria. Se référant aux commentaires de la commission d'experts sur la question de la persistance du travail des enfants, en particulier dans les mines, elle a souligné que le nombre d'enfants des rues s'élève à environ 250 000 dans le pays, parmi lesquels 70 000 vivent à Kinshasa. La situation des jeunes filles est encore plus alarmante. Bon nombre d'entre elles commencent à se prostituer dès l'âge de 12 ans. Bien que signé en 2015, le PAN n'a pas apporté d'améliorations quantifiables en termes de renforcement de l'Inspection du travail de l'Etat et de réduction du nombre d'enfants soumis au travail forcé. Elle prie instamment le gouvernement de procéder au plus vite à l'exécution du PAN et de garantir en particulier le libre accès à l'éducation de base pour tous les enfants, tout en prenant des mesures ciblées pour la protection des jeunes filles. Enfin, elle soutient pleinement les recommandations qui prient instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à éliminer le travail forcé ainsi que toutes formes dangereuses de travail des enfants.

Le membre gouvernemental du Tchad a noté avec satisfaction l'adoption de la loi nº 09/001 du 10 janvier 2009, qui sanctionne l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police. L'adoption de cette loi et d'autres mesures législatives et réglementaires confirme la volonté du gouvernement de lutter de manière effective contre le recrutement d'enfants soldats sur son territoire et de leur assurer la protection nécessaire. De plus, le gouvernement s'est engagé à renforcer les capacités de l'inspection du travail, dans le cadre de la mise en œuvre du PAN. Cet engagement et ces efforts doivent être encouragés et soutenus.

Le membre gouvernemental de l'Algérie a relevé l'existence d'une volonté politique forte de la part du gouvernement de lutter contre le fléau des pires formes de travail des enfants et a souligné la mise en place par le gouvernement d'une démarche intersectorielle permettant de conjuguer les efforts et les ressources ainsi que l'adoption de mesures législatives et réglementaires, notamment depuis 2001. La commission devrait encourager le pays, en poursuivant l'accompagnement et le soutien donné, afin de permettre l'éradication des pires formes de travail des enfants à très court terme.

Une autre représentante gouvernementale a déclaré que le gouvernement avait entendu les fortes interpellations des membres de la commission mais également les encouragements à redoubler d'efforts pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement, conscient de ses responsabilités, a répondu à tous les commentaires de la commission d'experts dans un rapport qui sera déposé auprès du Directeur général du BIT le lundi 12 juin. Certaines informations qui ont été reprises au cours de la discussion proviennent du rapport antérieur. Le nouveau rapport contient de nouvelles informations. En ce qui concerne les mines, c'est depuis que la RDC est confrontée à la guerre et à la prolifération de groupes armés et qu'elle subit des influences de l'extérieur que les enfants sont devenus des victimes de travail forcé. Les guerres récurrentes dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu ont freiné le développement économique et engendré du chômage, de la pauvreté, la déscolarisation massive des enfants et des recrutements forcés. Ces problèmes existent dans les structures alimentant la contrebande, et non dans les entreprises qui exploitent légalement les mines, comme le ministre du Travail de l'époque avait pu le constater en se rendant sur place en 2013, suite à la publication d'un rapport de l'UNICEF. Le gouvernement ne ménage aucun effort mais, après deux décennies de guerre, il est difficile de protéger convenablement les enfants dans une situation aussi complexe. La représentante gouvernementale a appelé la communauté internationale à entamer une large réflexion sur la question de la traçabilité du minerai. En outre, consciente des faiblesses du système d'inspection du travail et de l'insuffisance de ses effectifs, la représentante gouvernementale a demandé l'assistance technique du BIT pour renforcer l'inspection du travail et ainsi mieux assurer le contrôle de l'application des lois. Un projet de recrutement de 1 000 inspecteurs du travail, comprenant un volet de formation en coopération avec le BIT et le Centre régional africain d'administration du travail, est actuellement en cours et devrait recevoir un financement cette année.

Les membres travailleurs se sont à nouveau déclarés profondément préoccupés par les pires formes de travail des enfants auxquelles les enfants de la RDC sont soumis depuis des générations. Les mesures législatives n'ont pas été suffisantes pour éradiquer ce fléau et le gouvernement doit apporter une réponse claire et cohérente en pratique. Des mesures urgentes doivent être prises pour poursuivre

les recruteurs d'enfants soldats et autres auteurs d'abus et de violence et démobiliser, réadapter et réinsérer au sein de la société les enfants enrôlés. Il est aussi nécessaire de veiller à prévenir les abus dans tous les domaines où sévissent les pires formes de travail des enfants, y compris dans le secteur minier dans lequel plus de 50 000 enfants sont soumis à des travaux forcés ou en ce qui concerne les enfants des rues. Un pays qui néglige de protéger ses enfants est un pays qui n'a pas d'avenir. Les membres travailleurs ont regretté que le gouvernement n'ait pas envoyé de rapport sur ces questions et l'ont exhorté à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour éradiquer de manière effective les pires formes de travail des enfants dans les plus brefs délais. Il est important de rappeler que les abus effroyables commis à l'encontre d'enfants en RDC concernent tout le monde car le minerai provenant de ces mines est utilisé dans toutes sortes d'appareils électroniques d'utilisation très courante. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de: i) soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale; ii) mettre fin au «réenrôlement» des enfants précédemment démobilisés; iii) mettre en œuvre le programme pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants; iv) mettre fin à l'impunité des FARDC et prononcer des sanctions dissuasives à leur encontre; v) mener des enquêtes approfondies et poursuivre les personnes qui enrôlent des enfants dans un conflit armé, y compris les officiers des forces armées régulières; et vi) répondre sans délai aux commentaires de la commission d'experts.

Les membres employeurs ont souligné que la soumission par le gouvernement du rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, durant la Conférence en juin 2017, alors qu'il aurait dû être remis en septembre 2016, a été jugée insuffisante par la commission. Les gouvernements devraient soumettre des rapports en temps voulu de façon à permettre à la commission d'experts d'examiner le respect de la convention concernée. Ils espèrent que dorénavant le gouvernement se conformera à ses obligations en matière de présentation de rapports. Les membres employeurs ont de nouveau demandé au gouvernement de veiller à l'application des lois adoptées. S'agissant de la déclaration du gouvernement, selon laquelle des provinces aussi vastes qu'un pays de taille moyenne ne comptent que deux inspecteurs, ils estiment que, si les ressources humaines affectées au contrôle de l'application de la loi sont maigres, les recettes venant de ces provinces et du secteur minier doivent être réinvesties dans le recrutement des effectifs nécessaires, dans l'intérêt du pays et des enfants. Conscients des conséquences de tout conflit armé prolongé, ils estiment que des mesures doivent être prises pour mettre en place un processus semblable au Processus Kimberley, pour assurer que les minéraux sont enregistrés et, ultérieurement, certifiés s'ils sont commercialisés, de façon à détecter toute provenance d'un pays recourant au travail des enfants. Enfin, les membres employeurs ont appelé le gouvernement à prendre conscience des souffrances des enfants et à les aider à surmonter leur traumatisme pour arriver à briser le cercle vicieux et assurer l'avenir de la RDC grâce à ses enfants.

Conclusions

La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté les graves problèmes concernant cette convention fondamentale liés notamment au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées et au manque d'accès à l'éducation. La commission s'est en outre dite déçue que le gouvernement ne respecte pas, depuis plusieurs années, son obligation de faire rapport.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement de la République démocratique du Congo de:

- **assurer la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants des rangs des FARDC et mettre un terme au recrutement forcé d'enfants dans des groupes armés, en accordant une attention particulière à la démobilisation des filles;**
- **redoubler d'efforts pour empêcher que les enfants ne travaillent dans les mines et autres secteurs dangereux et fournir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire de ces pires formes de travail des enfants;**
- **faire en sorte que des enquêtes approfondies et des poursuites soient engagées contre les auteurs de ces faits et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées;**
- **redoubler d'efforts pour prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des groupes armés et des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;**
- **fournir des informations sur le nombre d'enfants soldats soustraits des groupes armés et réintégrés dans la société.**

La commission a recommandé au gouvernement de la République démocratique du Congo de solliciter une assistance technique afin d'éradiquer les pires formes de travail des enfants et de rendre compte à la commission d'experts, avant sa session de novembre 2017, des progrès réalisés par rapport aux recommandations ci-dessus.

La commission a demandé au BIT, à la communauté internationale et aux organisations d'employeurs et de travailleurs de collaborer en vue d'atteindre l'objectif d'éliminer, sans délai, toutes les formes de travail des enfants, notamment les pires formes de travail des enfants dans le pays.

LIBYE (ratification: 2000)

Un représentant gouvernemental a fait observer que, depuis son indépendance en décembre 1951, la Libye a adopté de nombreuses lois et réglementations qui interdisent et pénalisent le travail des enfants. La Libye met en œuvre les dispositions de la convention, notamment en appliquant les instruments suivants: la loi nº 5 de 1955 sur les enfants vagabonds, la loi nº 48 de 1956 sur le Code pénal, la loi nº 17 de 1992 réglementant la situation des mineurs, la loi nº 5 de 1997 sur la protection de l'enfant, la décision nº 100 de 1998 du Conseil des ministres portant création de la Commission suprême pour la protection de l'enfant et la loi nº 12 de 2010 sur les relations professionnelles. L'article 27 de la loi nº 12 de 2010 interdit à toute personne âgée de moins de 18 ans d'effectuer quelque type de travail que ce soit, sauf si ce travail est effectué à des fins éducatives ou dans le cadre d'un apprentissage ou d'une formation; dans ce cas, l'âge minimum est de 16 ans, à condition que la santé, la sécurité et la moralité de ces personnes soient protégées. L'article 5 de cette loi définit les jeunes comme étant les personnes physiques âgées de 16 à 18 ans. Des dispositions analogues sont contenues dans l'article 10 de la loi nº 5 de 1997 qui interdit l'emploi d'enfants, sauf aux fins d'un apprentissage et si l'enfant le souhaite. En ce qui concerne les pires formes de travail des enfants, comme l'indique l'article 3 de la convention, elles comprennent toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, ou d'autres pires formes de travail des enfants, comme l'établissent les paragraphes *b)*, *c)* et *d)* de l'article 3; il est indiqué que ces pires formes de travail des enfants sont interdites en Libye et passibles des sanctions prévues aux articles 406 à 416 du Code pénal. En ce qui concerne les rapports, en date des

12 janvier 2015 et 15 février 2016, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en Libye et les informations contenues dans ce dernier rapport sur l'enrôlement forcé d'enfants et leur utilisation dans un conflit armé par des groupes armés inféodés à l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), l'orateur attire l'attention sur le fait que la Libye est confrontée à sa pire crise politique et à une escalade de la violence depuis 2011. Le gouvernement légitime de la Libye, représenté par le Conseil de la présidence du gouvernement d'accord national, a capturé la dernière position de l'EIIL à Syrte le 6 décembre 2016 et a annoncé officiellement le 17 décembre 2016 que la ville de Syrte, que l'EIIL contrôlait depuis plus d'un an et demi, avait maintenant été libérée. Le dernier rapport de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), publié le 4 avril 2017, indique que «les autorités locales ont entrepris des travaux de réhabilitation à Syrte, des déplacés ayant commencé à regagner certaines parties de la ville», et qu'un «plan visant à stabiliser la situation d'après conflit à Syrte a été élaboré sous la supervision du Conseil de la présidence» (S/2017/283, paragraphe 25). En outre, il convient de noter que le chef de la MANUL et Représentant spécial en Libye du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Martin Kobler, a déclaré lors de sa dernière intervention devant le Conseil de sécurité le 7 juin 2017 que, même si l'EIIL reste une menace, il est l'ombre de ce qu'il était il y a à peine un an encore. Les pratiques de l'EIIL à l'encontre d'enfants pendant sa domination de Syrte, y compris le recrutement forcé d'enfants pour ses opérations militaires, l'interdiction aux enfants d'aller à l'école et le fait de forcer les jeunes filles à porter le voile, ont pris fin après la victoire sur l'EIIL à Syrte, et les enfants ont repris leurs études. Etant donné les actes atroces commis par des groupes agissant en marge de la loi, en particulier l'organisation terroriste EIIL, l'Etat libyen espère pouvoir bénéficier de soutien dans ses efforts contre le terrorisme au lieu de devoir venir s'expliquer devant la Commission de la Conférence. Malgré ses capacités militaires modestes et l'embargo sur les armes que lui impose le Conseil de sécurité, la Libye a pu vaincre l'EIIL et le déloger des villes de Derna, Sabratha et enfin Syrte.

Faisant observer que l'éducation constitue un droit de l'homme fondamental, l'orateur souligne qu'elle est un droit pour tous en Libye et qu'elle se compose de trois niveaux, à savoir l'enseignement élémentaire obligatoire pendant neuf ans, l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, ainsi que l'enseignement universitaire, qui sont tous gratuits partout en Libye. En ce qui concerne les commentaires de la commission concernant la baisse du nombre d'élèves dans l'enseignement élémentaire (de 1 056 565 en 2009-10 à 952 636 en 2010-11), il convient de noter que cette baisse n'est pas due à une scolarisation insuffisante mais à l'augmentation du nombre d'enfants récemment scolarisés et d'élèves qui passent de l'enseignement élémentaire au deuxième niveau d'enseignement. Le nombre d'enfants dans l'enseignement élémentaire s'est accru à nouveau pendant l'année scolaire 2011-12 pour passer à 1 003 865. Selon un communiqué de presse du ministère de l'Education publié en août 2015, le nombre annuel moyen d'élèves en Libye en 2011-2015 était de 1 024 945. En dépit de la situation exceptionnellement difficile du secteur éducatif en Libye pendant cette période, la plupart des écoles élémentaires et secondaires étaient ouvertes. Lorsque des écoles avaient été détruites ou qu'elles se situaient dans des zones de conflit, ou utilisées pour accueillir des réfugiés, d'autres locaux ont été trouvés dans certaines de ces régions pour permettre aux élèves de poursuivre leurs études. Pendant l'année scolaire 2016-17 en cours, toutes les écoles ont ouvert leurs portes à la date prévue, à l'exception de quelques écoles endommagées à Syrte et à Benghazi qui ont ouvert après confirmation que toutes les conditions de sécurité étaient réunies. Par conséquent, il est devenu possible pour tous les élèves de l'enseignement élémentaire et secondaire de passer en mai 2017 leurs examens finaux de l'année scolaire 2016-17; les examens de fin d'études élémentaires devraient commencer le 2 juillet 2017, et ceux du niveau secondaire le 16 juillet 2017. En tout, 137 947 élèves (garçons et filles) passeront leurs examens de fin d'études élémentaires ou secondaires en 2017. Le Conseil de la présidence du gouvernement d'accord national attache une importance toute particulière aux questions des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, des femmes et des personnes ayant des besoins particuliers, ainsi qu'aux droits à l'éducation, à la santé et au développement, entre autres droits qui respectent l'identité religieuse et culturelle du peuple libyen. L'accent est mis sur la garantie des droits des femmes, en tant que partenaires égales des hommes et qui représentent l'autre moitié de la société. Le Conseil de la présidence a donc pris une mesure importante en prenant un décret portant création d'une unité pour l'autonomisation des femmes, l'objectif étant de renforcer leur rôle et leur participation à l'effort de reconstruction de l'Etat. Enfin, l'orateur fait observer que la Libye ne figure pas parmi les pays énumérés dans les annexes des rapports du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés. L'orateur souligne l'importance d'un soutien constant de la communauté internationale aux efforts que déploie le Conseil de la présidence du gouvernement d'accord national pour édifier les institutions de l'Etat et renforcer son autorité partout sur le territoire, et l'importance aussi de soutenir ses politiques et ses mesures pour permettre aux forces armées et à la police de jouer leur rôle de manière exemplaire et pour mener un programme effectif de démobilisation, de désarmement et de réintégration, tout en garantissant le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine et en mettant le pays sur la voie du développement.

Les membres travailleurs ont déclaré que le rapport de la commission d'experts de 2017 attire l'attention sur deux problèmes principaux: le recrutement obligatoire des enfants dans un conflit armé et l'accès à l'éducation de base gratuite. La Libye est toujours secouée par un conflit armé et, selon la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, la prolifération de groupes armés a conduit à de graves violations et abus des droits de l'homme, y compris des enlèvements et des assassinats de civils et d'enfants, des actes de torture, ainsi que le recrutement forcé d'enfants dans des hostilités par des groupes armés qui ont prêté allégeance à l'EIIL. Des exemples de ces pratiques sont cités. La partie consacrée à la Libye du rapport mondial 2017 de Human Rights Watch souligne que l'insécurité persistante a conduit à l'effondrement du système judiciaire pénal dans le pays, dès lors incapable de punir les responsables du travail des enfants: certains tribunaux sont fermés, tandis que d'autres fonctionnent à un niveau réduit et, dans les zones tombées sous le contrôle de l'EIIL, des groupes de combattants imposent leur propre interprétation de la charia. Les réfugiés et les enfants déplacés à l'intérieur du pays sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants. L'étude de 2017 de l'UNICEF «Un périple meurtrier pour les enfants» met au jour que des femmes et des enfants ont dû s'en remettre à des passeurs qui leur réclamaient des sommes au fur et à mesure du voyage, augmentant ainsi leur dette et les rendant encore plus vulnérables aux mauvais traitements, aux enlèvements et à la traite. Cette étude cite également des cas de parents qui n'ont pas assez payé et dont les enfants sont détenus contre rançon. L'EIIL règle aussi les honoraires des passeurs pour tenter d'attirer et de recruter des enfants réfugiés non

accompagnés, ce qui met en évidence leur vulnérabilité potentielle face à la radicalisation. Pour souligner les enjeux, les membres travailleurs ont détaillé les conclusions de la commission d'experts au titre des articles 1 et 3 de la convention. En ce qui concerne l'accès à l'éducation de base gratuite, les conclusions de la commission d'experts au titre de l'article 7, paragraphe 2, de la convention sont rappelées et la situation en Libye est mise en exergue, telle que décrite par les Nations Unies en janvier 2015, par Human Rights Watch en novembre 2016 et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport annuel de 2016 sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Selon ces différentes sources, les restes explosifs de guerre représentaient toujours le principal danger pour les enfants. Des écoles de Tripoli, de Benghazi, de Gandoufa et d'autres localités ont subi d'importants dommages ou ont été détruites par des bombardements aveugles; certaines sont fermées et transformées en abris de fortune pour des personnes déplacées à l'intérieur du pays; d'autres servent de base à des groupes armés pour lancer leurs attaques, surtout dans la région de Warshafana et des montagnes de Nafousa; et d'autres encore sont utilisées comme centres de détention par le Conseil consultatif des moujahidin de Derna. A Tripoli, des groupes d'hommes armés attaquent et harcèlent les filles qui se rendent à l'école; dans certaines zones contrôlées par l'organisation Ansar el-Charia, les parents ont peur d'envoyer leurs filles à l'école, redoutant des enlèvements; à Syrte et dans d'autres régions sous le contrôle de groupes ayant prêté allégeance à l'EIIL, les filles ne sont pas autorisées à se rendre à l'école ou ne le peuvent que si elles portent un voile intégral. Même dans des localités où les écoles tiennent encore debout et sont ouvertes, les parents évitent d'y envoyer leurs enfants, craignant qu'ils soient blessés lors d'attaques. Par conséquent, le conflit en Libye a fortement limité et compromis l'accès des enfants à l'éducation. En conclusion, les membres travailleurs ont instamment demandé au gouvernement qu'il accorde la priorité aux droits des enfants et prenne des mesures pratiques pour veiller à ce que les interdictions prévues dans la loi aient véritablement des effets sur le terrain. La Libye a besoin d'un programme efficace pour éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi que d'actions immédiates et globales, en gardant à l'esprit l'importance d'une éducation de base gratuite et la nécessité de soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et de prévoir leur réinsertion et leur intégration sociale.

Les membres employeurs ont souligné que, dans quelque 17 pays, des dizaines de millions de garçons et de filles participent à des guerres menées par des adultes. Certains sont utilisés comme soldats et participent directement aux hostilités alors que d'autres servent à remplir des fonctions logistiques, ou sont abusés sexuellement. Ces enfants sont enlevés, recrutés contre leur gré, ou décident eux-mêmes de s'engager pour différents motifs, sans en connaître les conséquences. La convention nº 182 définit le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés comme une des pires formes de travail des enfants. Cela constitue aussi une violation des droits de l'homme et un crime de guerre. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans par des forces armées ou des groupes armés. En outre, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale considère comme un crime de guerre, qui comporte une responsabilité pénale individuelle, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités. La situation en Libye est grave et complexe. La situation des enfants affectés par le conflit armé dans le pays est déplorable. La Libye se trouve en état de guerre et est confrontée à la pire crise politique de son histoire ainsi qu'à une escalade de la violence qui comporte même des bombardements d'hôpitaux et d'écoles. Ces actes funestes sont commis alors qu'il n'y a pas d'Etat de droit ni d'interlocuteurs valables. On peut même dire que plusieurs gouvernements sont en état de guerre et que des guérillas internes coexistent sur le même territoire. L'Etat de droit, élément fondamental qui jamais ne devrait disparaître, ainsi qu'un gouvernement unique et effectif sont le point de départ de toute solution pour mettre un terme au chaos en Libye. Il ressort clairement du rapport de la commission d'experts que ce serait l'EIIL, c'est-à-dire des groupes armés belligérants, qui recruterait des enfants à des fins guerrières. Ces actes sont une calamité pour le présent et l'avenir des enfants; ils consistent notamment à les forcer à se soumettre à une formation religieuse et militaire qui comporte l'utilisation d'armes, à regarder des vidéos mettant en scène des décapitations et à les soumettre à des sévices sexuels. Il est très difficile, en temps de guerre, que l'Etat en tant que tel puisse lutter contre ces agissements désastreux sans qu'il ne soit d'abord mis un terme à l'état de guerre intérieure et sans reprendre le contrôle sur son territoire. Et, si l'Etat ne peut pas contrôler ces groupes belligérants, il ne pourra pas non plus lutter efficacement contre la violation flagrante par ces groupes de la convention nº 182 et y mettre un terme, pas plus qu'il ne pourra garantir la sécurité de l'éducation des enfants. La situation serait différente si le gouvernement de la Libye commettait lui aussi ces actes contraires aux droits de l'enfant. Toutefois, ce point ne ressort pas du rapport de la commission d'experts. La communauté internationale, dans son ensemble, doit être consciente de l'extrême gravité de la situation à laquelle la Libye est confrontée, et de ses effets néfastes pour tous ses citoyens, tout particulièrement et encore plus gravement pour les enfants. Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, le groupe des employeurs appuie l'appel lancé par la commission d'experts et demande instamment au gouvernement, malgré les difficultés susmentionnées, de s'efforcer d'adopter, de toute urgence: 1) des mesures pour garantir la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans aux fins de groupes armés; et 2) des mesures immédiates et effectives pour garantir des enquêtes exhaustives et des poursuites énergiques contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans des conflits armés et pour imposer dans la pratique des sanctions suffisamment effectives et dissuasives. Les membres employeurs demandent au gouvernement de prendre des mesures effectives et dans les plus brefs délais possibles pour assurer la réadaptation et l'insertion sociale et éducative des enfants et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus. Face à la situation complexe en Libye, évoquant la discussion tripartite au sein de la commission, les membres employeurs appellent énergiquement la communauté internationale à collaborer afin de mettre un terme au conflit armé et de faire en sorte que l'élimination de toutes les formes de travail des enfants, y compris ses pires formes, devienne une réalité le plus tôt possible. Dans son rapport, la commission d'experts a demandé aussi s'il existe une législation prévoyant des sanctions pénales pour trafic de drogue et pour production ou exposition de matériel indécent. La commission d'experts a aussi demandé si la liste des tâches dangereuses a été révisée. Il conviendrait d'améliorer la législation et de prendre en compte concrètement ces éléments et d'aller au-delà de la réglementation générique qui existe actuellement. Les membres employeurs

indiquent qu'il est souhaitable de rétablir dans de brefs délais l'Etat de droit, et que la communauté internationale et l'OIT fassent tout leur possible en vue du retour à la normale des institutions, ce qui sans aucun doute atténuerait le fléau qui touche le pays et dont les enfants souffrent tous les jours.

La membre travailleuse de la Libye a noté que, depuis 2011, le terrorisme et l'extrémisme se sont répandus, et que de nombreux militaires, journalistes et activistes de la société civile ont été attaqués ou assassinés. L'EIIL et Al-Qaida sont entrés en Libye et différents groupes armés et milices leur ont prêté allégeance. Ils n'ont pas encore été neutralisés et sont encore en mesure de recruter des enfants dans leurs rangs. Après leur recrutement, ces enfants sont déplacés dans des camps situés en Turquie, près de la frontière syrienne, où ils subissent les pires formes de travail des enfants, indiquées dans les commentaires de la commission d'experts, et telles que définies à l'article 3, alinéa *d)*, de la convention. En Syrie, ces enfants sont formés au combat, avec l'aide financière des Etats qui soutiennent et exportent le terrorisme. Parallèlement, les forces armées libyennes s'organisent et forment leurs propres soldats. Dans le strict respect de la législation et conformément à la convention, elles ont entrepris une lutte contre le terrorisme à Benghazi et à Derna et ont libéré de nombreuses villes et de nombreux villages des mains des terroristes, rendant ainsi leur vie aux populations et offrant aux enfants la possibilité de retourner à l'école. Cela étant dit, le déplacement de nombreux enfants vagabonds qui rêvent de retourner chez eux pose de graves problèmes. C'est à cause de ces déplacements que le nombre d'inscriptions dans les écoles primaires diminue et que l'enseignement ne cesse de se détériorer depuis 2011. De nombreux enfants vivent dans des camps, des milliers d'entre eux sont déplacés à Benghazi et à Tripoli et bien d'autres dispersés dans d'autres villes. Comme cela a été indiqué dans le rapport de la commission d'experts, le gouvernement doit s'efforcer d'adopter des mesures pour assurer l'accès à l'éducation de base et interdire le recrutement d'enfants par des milices armées. Le manque d'accès à l'éducation est un des problèmes majeurs auxquels les enfants sont confrontés, comme c'est le cas dans la ville de Tawarga. Les enfants sont privés d'éducation dès les premières années de l'âge de scolarisation. Après un grand laps de temps, ils ont eu la possibilité d'aller à l'école dans les villes ou dans les camps où ils ont trouvé refuge. Mais leur situation et le contexte inapproprié dans lequel ils vivent affectent profondément leur état psychologique. Parmi eux, certains ne sont pas en état d'aller à l'école. Ils ont un besoin désespéré d'être réadaptés psychologiquement. Leurs conditions les ont poussés à émigrer vers l'Europe sur des bateaux de fortune. A cela, s'ajoute un autre problème ayant entraîné la diminution du nombre d'étudiants. Il s'agit en particulier du déplacement forcé hors de la Libye de quelque 20 000 familles depuis 2011, certaines d'entre elles vivant dans des conditions de pauvreté difficiles. Exprimant son soutien total aux recommandations de la commission d'experts, l'oratrice prie instamment le gouvernement libyen de prendre des mesures contre le travail des enfants, y compris celles qui permettront le retour chez elles des personnes déplacées, dans des conditions sûres et dans un laps de temps défini, y compris dans la ville de Tawarga, sans représailles et avec la garantie de leur protection. Il doit en être de même pour les réfugiés qui ont dû quitter la Libye depuis 2011. De telles mesures ont pour objectif de veiller à ce que tous les enfants qui ont été privés d'enseignement et de leurs droits les plus fondamentaux puissent à nouveau recevoir un enseignement et vivre dans la dignité. De plus, le gouvernement devrait poursuivre tous les terroristes, les groupes armés et les milices qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans et leur imposer des sanctions pénales sévères et dissuasives.

Le membre employeur de l'Afrique du Sud a rappelé la nécessité de continuer à aider la Libye afin de résoudre le problème actuel par le biais des organisations internationales et déclare que le gouvernement de la Libye doit garantir une éducation gratuite de base, la réhabilitation et la réintégration de tous les enfants dans les territoires actuellement sous son contrôle. Il est urgent de prendre conscience que l'avenir même de la Libye en dépend.

La membre travailleuse de l'Italie s'est ralliée à la position exprimée par la membre travailleuse de la Libye et a ajouté quelques commentaires. La frontière entre esclavage et traite et trafic des personnes est très mince, et les enfants réfugiés sont particulièrement vulnérables au travail des enfants dans ce processus d'exploitation. Nombre des enfants réfugiés arrivant en Italie avaient été formellement recrutés dans des groupes armés ou soumis au travail forcé en Libye, ce qui a un impact profond sur leur vie et leur avenir. De plus, les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de la Libye sont particulièrement vulnérables à la radicalisation de groupes tels que l'EIIL qui cherchent à les atteindre dans les écoles et ailleurs. Le problème du travail des enfants, notamment l'enrôlement dans des milices armées, doit être traité à la source. Il faut que le gouvernement libyen prenne des mesures urgentes dans un délai déterminé pour engager des ressources suffisantes afin de protéger les enfants et de faire en sorte que les parents aient confiance dans le fait que leurs enfants pourront accéder en toute sécurité à l'école publique et gratuite pour tous, ce qui est une priorité absolue. La violence et les atteintes aux droits de l'homme sont à l'origine des problèmes liés au travail des enfants, et le gouvernement libyen doit assumer sa part de responsabilité et jouer son rôle pour y mettre un terme, ainsi que pour assurer la gestion des centres publics de détention pour les réfugiés et les personnes déplacées. Les syndicats italiens qui ont soutenu dès le début le projet de loi ont accueilli avec satisfaction son adoption en avril, laquelle comble de façon satisfaisante les lacunes de la législation en matière de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés qui arrivent en Italie, tels que l'égalité de traitement par rapport aux mineurs qui ont la nationalité italienne (article 1) et, en tout état de cause, le non-refoulement des mineurs (article 3). Pour autant, il s'agissait d'assurer la protection des enfants lorsqu'ils étaient en Libye, où la communauté internationale avait aussi un rôle à jouer. Le gouvernement libyen doit faire davantage dans la pratique pour prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire obstacle de toute urgence au processus de recrutement et remettre sur pied son système de justice pénale en vue de poursuivre les responsables du travail des enfants. Il faut aussi veiller à ce que les enfants réfugiés ou les enfants déplacés aient accès à l'éducation et bénéficient de mesures de réadaptation et d'intégration sociale pour leur offrir quelque chance d'un avenir plus radieux en Italie ou en Libye.

Le membre gouvernemental de l'Egypte a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement concernant les législations et réglementations pertinentes sur les pires formes de travail des enfants ainsi que sur les sanctions applicables. Le gouvernement de la Libye fait face à une guerre contre le terrorisme qui commence à porter ses fruits, notamment par le biais de l'élimination d'organisations terroristes, comme mentionné dans le rapport des Nations Unies auquel le représentant du gouvernement fait référence. Le gouvernement est encouragé à poursuivre ses efforts en la matière et à solliciter l'assistance technique du BIT en vue d'assurer la pleine application de la convention nº 182 et d'autres conventions de l'OIT en général.

Le membre travailleur de l'Espagne a insisté sur le fait qu'il est important de faire de l'accès à l'éducation de base une mesure préventive essentielle pour lutter contre le travail des enfants et le recrutement de mineurs dans les forces armées par les milices d'acteurs non étatiques en Libye. Comme l'énonce le préambule de la convention nº 182, le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté, et la solution à long terme réside dans une croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle. Le travail des enfants peut être évité en Libye et ailleurs dans le monde. L'élimination de cette pratique est possible et l'éducation devrait être un élément essentiel d'une approche multisectorielle visant à abolir le travail des enfants. La situation est complexe, les divisions politiques dominent le pays et les acteurs non étatiques s'imposent. L'ONU reconnaît un des trois ministères de l'Education. Cependant, le gouvernement libyen devrait redoubler d'efforts pour adopter des mesures à durée déterminée pour prévenir la participation de mineurs à des activités dangereuses et, d'une manière générale, pour éliminer le travail des enfants. Le rapport de 2017 de la commission d'experts et le rapport de l'UNICEF dénoncent les conditions de vie des mineurs et la vulnérabilité à laquelle sont exposés les jeunes qui se voient obligés de vivre dans les centres de détention (camps) des milices. Des centaines de milliers d'enfants sont privés de leurs droits fondamentaux, sont contraints de se livrer à la prostitution et subissent une violence physique et psychologique extrême. Par exemple, à Syrte, on estime que 10 420 enfants de retour dans le pays (8 300 de niveau primaire et 2 120 de niveau secondaire) ont un besoin urgent d'éducation et d'assistance psychosociale. En outre, les données obtenues auprès de l'UNICEF via le responsable du bureau régional de l'éducation à Syrte en décembre 2016 montrent que, sur les 101 écoles de la ville, qui comptent 35 400 élèves (18 995 filles et 16 405 garçons), 39 sont partiellement détruites et 2 sont complètement démolies. Selon le deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et disposer des facilités et des services offerts par la loi et par d'autres moyens, afin qu'il puisse se développer physiquement, mentalement, spirituellement et socialement dans un environnement sain et normal, qui respecte sa liberté et sa dignité». Pour appliquer et renforcer les principes fondamentaux de la convention, il est nécessaire que le gouvernement libyen garantisse les besoins en matière d'éducation de base dans les régions du pays qui en ont le plus besoin, en particulier dans les régions touchées par le conflit et difficiles d'accès, dans les régions où des populations ont été entièrement déplacées et dans celles qui ont reçu un très grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés. En outre, il est demandé au gouvernement libyen de respecter les obligations découlant des alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 2 de l'article 7 de la convention nº 182 afin d'adopter des mesures efficaces pour assurer, dans un délai déterminé, l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible, à une formation professionnelle appropriée pour tous les enfants qui auront été soustraits aux pires formes de travail des enfants.

La membre gouvernementale du Zimbabwe a pris note des déclarations du gouvernement libyen et demande instamment à la commission de noter et d'apprécier les efforts accomplis par le gouvernement libyen dans les circonstances actuelles. Une action collective est nécessaire dans la lutte contre le travail des enfants, et les mandants tripartites du pays doivent accorder la priorité au dialogue social et collaborer en vue de l'élimination du travail des enfants. Le Zimbabwe salue l'engagement démontré par le gouvernement libyen et appelle le BIT à offrir une assistance technique à la Libye à cet égard.

Le membre gouvernemental de l'Algérie a souligné que l'esprit des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance fait partie intégrante du système législatif et réglementaire de la Libye appliqué par les autorités publiques dans l'organisation et le fonctionnement de nombreux services essentiels. Le gouvernement a fait des efforts pour protéger les enfants et prévenir le travail des enfants en combattant toutes les formes de travail des enfants dans les conditions économiques et les conditions de sécurité actuelles du pays. Ce faisant, le gouvernement protège les enfants de l'intolérance et du terrorisme. La communauté internationale doit aider, encourager et soutenir la Libye afin qu'elle surmonte la crise.

Le représentant gouvernemental a déclaré que le gouvernement cherche à stabiliser le pays. Tout le monde sait que la dictature en Libye cause depuis longtemps des problèmes et qu'ils seront surmontés grâce à l'aide du BIT et à l'aide internationale. Le rapport de la commission d'experts concerne les groupes terroristes et non pas l'Etat libyen. L'EIIL utilise des enfants pour perpétrer des actes terroristes et de guerre. Les flux de migration à travers le pays génèrent également des difficultés. La plupart des migrants viennent d'Afrique subsaharienne. Alors que le gouvernement négocie avec l'Union européenne afin de résoudre la crise, des centaines de milliers de migrants restent sans abri en attendant de migrer vers l'Europe. En ce qui concerne l'éducation, le rapport fait état de la situation avant 2011. Depuis, des écoles primaires progressent par étapes et le système actuel d'éducation de base est progressivement restauré. Le gouvernement corrigera les problèmes ultérieurs, en particulier dans le secteur éducatif qui touche toutes les familles. L'orateur a déclaré que l'économie de la Libye s'est affaiblie en raison de la fluctuation des prix du pétrole et des problèmes inhérents aux régions pétrolifères et qu'elle a entraîné des problèmes financiers dans le pays. L'orateur espère que les conclusions de la commission serviront à apporter un soutien à la Libye et que le pays recevra l'assistance technique du BIT.

Les membres employeurs ont pris note des déclarations des orateurs et souligné que tous s'accordent à dire que la Libye se trouve dans un état de conflit et que la situation est complexe. Le gouvernement a indiqué les mesures prises pour améliorer l'éducation et accroître le nombre d'enfants scolarisés, entre autres. La situation ne peut pas être résolue d'un coup de baguette magique. Adopter une législation n'est pas non plus suffisant pour résoudre immédiatement la situation. Le groupe des employeurs appelle la communauté internationale, les travailleurs et les employeurs ainsi que l'OIT à agir ensemble pour chercher une solution afin de garantir la démobilisation des enfants des groupes guérilleros, ainsi que leur réadaptation et insertion sociale et éducative.

Les membres travailleurs ont reconnu les difficultés que connaît la Libye pour respecter ses obligations internationales, dans le contexte d'un conflit armé en cours, mais ont souligné qu'il faut prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants de toute urgence. Cela incombe en premier lieu au gouvernement, mais la communauté internationale devrait fournir l'assistance nécessaire, ce qui débouchera sur une forme de responsabilité conjointe. Le gouvernement affirme qu'il existe des dispositions juridiques dans le pays pour faire face aux problèmes identifiés par la commission d'experts, mais le pays devrait aussi démontrer la volonté politique d'attribuer les ressources matérielles suffisantes pour éliminer dans la pratique le travail des enfants. A cet effet, on attend du gouvernement qu'il assume à nouveau ses obligations afin d'appliquer dans la pratique la convention et, en particulier, qu'il prenne:

– de toute urgence des mesures pour garantir la démobilisation pleine et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans;
– des mesures immédiates et efficaces pour garantir des enquêtes approfondies et des poursuites énergiques contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants âgés de moins de 18 ans aux fins d'un conflit armé et pour imposer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans la pratique;
– des mesures efficaces et assorties de délais pour garantir la réadaptation et l'insertion sociale des enfants et pour fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus; et
– des mesures efficaces et assorties de délais pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et pour faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier les filles, les enfants dans les zones touchées par le conflit armé et les enfants déplacés à l'intérieur du pays.

En conclusion, les membres travailleurs réaffirment qu'il est nécessaire que le gouvernement agisse d'urgence et appellent la communauté internationale à fournir l'assistance nécessaire à ce sujet.

Conclusions

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de conflits armés, la commission a vivement déploré la situation actuelle dans laquelle des enfants qui sont forcés par des groupes armés qui prêtent allégeance à l'Etat islamique en Iraq et au Levant de subir une formation militaire et religieuse. La commission a en outre vivement déploré le sort fait à des enfants, tout spécialement des filles, qui sont privés d'éducation en raison de la situation du pays, bien que l'éducation obligatoire et libre existe dans le pays; beaucoup d'écoles sont fermées, endommagées, et utilisées comme locaux militaires ou d'emprisonnement, et ne sont donc plus accessibles aux enfants.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a instamment prié le gouvernement de la Libye, avec l'assistance technique du BIT, de:

- **prendre de toute urgence des mesures pour garantir la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les groupes armés;**
- **prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir des enquêtes approfondies et des poursuites contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants aux fins d'un conflit armé, et pour imposer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans la pratique;**
- **prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour garantir la réadaptation et l'insertion sociale des enfants, et pour fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission a appelé le BIT, la communauté internationale et les organisations d'employeurs et de travailleurs à collaborer en vue de parvenir sans délai à l'élimination de toutes les formes de travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants.

Annexe I. Tableau des rapports dus en 2016 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 16 juin 2017)

(articles 22 et 35 de la Constitution)

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 663, doit être mis à jour de la façon suivante:

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général)

Angola — 25 rapports demandés

- 24 rapports reçus: Conventions nos 1, 6, 14, 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 87, 88, 89, 91, 92, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 111, 138, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 26

Bangladesh — 9 rapports demandés

- 8 rapports reçus: Conventions nos 11, 59, 81, 87, 90, 98, 144, (185)
- 1 rapport non reçu: Convention no MLC

Burundi — 27 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 11, 12, 14, 17, 19, 26, 27, 29, 42, 52, 62, 64, 81, 87, 89, 90, 94, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144, 182

Canada — 6 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 108, 144, 160, (MLC)

Chine - Région administrative spéciale de Macao — 5 rapports demandés

(Paragraphe 32)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 87, 98, 144

Chypre — 17 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 87, 90, 94, 95, 98, 102, 114, 121, 123, 124, 128, 141, 144, 158, 160

Congo — 19 rapports demandés

(Paragraphe 26)

- 12 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 26, 95, 98, 100, 111, 119, 138, 144, 150
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 105, 182, (185), MLC

Croatie — 31 rapports demandés

- 16 rapports reçus: Conventions nos 11, 13, 14, 81, 87, 105, 122, 129, 132, 136, 138, 139, 159, 162, (185), (MLC)
- 15 rapports non reçus: Conventions nos 29, 45, 90, 98, 100, 103, 106, 111, 113, 119, 148, 155, 156, 161, 182

Djibouti — 25 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 13, 26, 29, 63, 77, 78, 81, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 111, 115, 120, 124, 125, 126, 138, 144, 182

El Salvador — 10 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 77, 78, 81, 87, 98, 99, 131, 141, 144, 156

France — 29 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 24, 35, 36, 42, 77, 78, 87, 90, 94, 95, 98, 102, 113, 114, 118, 124, 125, 126, 131, 141, 144, 156, 158, 159, 187

Ghana — 8 rapports demandés

(Paragraphe 27)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 90, 94, 100, 111, 182, (MLC)

Grèce — 17 rapports demandés

· 10 rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 77, 78, 90, 95, 124, 126, 141, 160

· 7 rapports non reçus: Conventions nos 17, 42, 100, 102, 111, 122, 156

Irlande — 32 rapports demandés

· 31 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 19, 26, 29, 62, 81, 87, 88, 96, 98, 99, 100, 102, 105, 108, 111, 118, 121, 122, 124, 138, 139, 144, 155, 159, 160, 176, 182, 189

· 1 rapport non reçu: Convention no MLC

Kiribati — 8 rapports demandés

(Paragraphe 27)

· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182, (MLC)

· 3 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, (185)

Lao, République démocratique populaire — 7 rapports demandés

(Paragraphes 26 et 32)

· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 138, 144, 171

· 2 rapports non reçus: Conventions nos 111, 182

Liban — 33 rapports demandés

· 29 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 17, 19, 29, 45, 58, 71, 73, 74, 81, 88, 100, 105, 115, 120, 127, 133, 136, 138, 139, 142, 147, 148, 159, 170, 174, 176, 182

· 4 rapports non reçus: Conventions nos 98, 111, 122, 150

Malawi — 13 rapports demandés

· 12 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 100, 111, 138, 144, 150, 158, 159, 182

· 1 rapport non reçu: Convention no 45

Maldives, République des — 10 rapports demandés

· 8 rapports reçus: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111), (138), (182)

· 2 rapports non reçus: Conventions nos 185, MLC

Malte — 28 rapports demandés

(Paragraphe 32)

· 11 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 96, 98, 108, 117, 119, 127, 129, 136, 148

· 17 rapports non reçus: Conventions nos 2, 11, 12, 13, 19, 29, 42, 62, 88, 100, 105, 111, 135, 138, 141, 159, 182

Mexique — 19 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 22, 42, 55, 87, 100, 102, 111, 112, 118, 134, 141, 159, 163, 164, 166

Népal — 7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 144, 182

Ouganda — 16 rapports demandés

(Paragraphe 32)

· 13 rapports reçus: Conventions nos 12, 26, 29, 45, 81, 105, 111, 122, 138, 144, 158, 159, 182

· 3 rapports non reçus: Conventions nos 11, 17, 19

Panama — 15 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 81, 105, 113, 114, 125, 126, 138, 182, MLC

Papouasie-Nouvelle-Guinée — **15 rapports demandés**

(Paragraphe 32)

· 11 rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 19, 22, 29, 42, 85, 87, 98, 158

· 4 rapports non reçus: Conventions nos 105, 122, 138, 182

Pays-Bas - Aruba — **9 rapports demandés**

· 6 rapports reçus: Conventions nos 17, 25, 113, 114, 118, 121

· 3 rapports non reçus: Conventions nos 122, 140, 142

Portugal — **16 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 29, 81, 102, 105, 129, 137, 138, 142, 156, 158, 182

République démocratique du Congo — **21 rapports demandés**

(Paragraphes 26 et 32)

· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 62, 81, 88, 100, 105, 111, 138, 182

· 12 rapports non reçus: Conventions nos 11, 26, 87, 94, 95, 98, 119, 120, 135, 144, 150, 158

Royaume-Uni - Bermudes — **8 rapports demandés**

(Paragraphe 32)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 105, (MLC)

Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques — **7 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 87, 105

Rwanda — **15 rapports demandés**

(Paragraphe 32)

· 13 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 87, 89, 98, 105, 118, 122, 138, 182

· 2 rapports non reçus: Conventions nos 17, 42

Saint-Marin — **22 rapports demandés**

· 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 111, 154

· 18 rapports non reçus: Conventions nos 29, 100, 103, 105, 119, 138, 140, 142, 143, 144, 148, 150, 151, 156, 159, 160, 161, 182

Samoa — **5 rapports demandés**

(Paragraphes 27 et 32)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182, (MLC)

Sao Tomé-et-Principe — **11 rapports demandés**

(Paragraphe 32)

· 10 rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 19, 29, 105, 138, 151, 155, 159, 182

· 1 rapport non reçu: Convention no 81

Singapour — **8 rapports demandés**

· 1 rapport reçu: Convention no MLC

· 7 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 138, 182

Slovénie — **20 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 24, 25, 29, 81, 102, 105, 113, 114, 121, 126, 129, 138, 156, 158, 171, 182, 187

Sri Lanka — **8 rapports demandés**

· 3 rapports reçus: Conventions nos 81, 98, 138

· 5 rapports non reçus: Conventions nos 11, 18, 29, 105, 182

Tunisie

17 rapports demandés

(Paragraphe 32)

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 29, 81, 105, 107, 113, 114, 118, 138, 144, 151, 154, 182

Tuvalu

1 rapport demandé

(Paragraphes 26 et 27)

· Tous les rapports reçus: Convention no (MLC)

Total général

Au total, 2 303 rapports (article 22) ont été demandés, 1 781 (soit 77,33 pour cent) ont été reçus.

Au total, 235 rapports (article 35) ont été demandés, 226 (soit 96,17 pour cent) ont été reçus.

Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées
(article 22 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 16 juin 2017

Année de la réunion de la Commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la Commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%	2117	77,4%

Année de la réunion de la Commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
				A la suite d'une décision du Conseil d'administration (mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de trois ans ou de cinq ans.			
2012	2207	809	36,7%	1497	67,8%	1742	78,9%
2013	2176	740	34,1%	1578	72,5%	1755	80,6%
2014	2251	875	38,9%	1597	70,9%	1739	77,2%
2015	2139	829	38,8%	1482	69,3%	1617	75,6%
2016	2303	902	39,2%	1600	69,5%	1781	77,3%

Afghanistan

Deuxième partie: B, nº 182

Algérie

Deuxième partie: B, nº 87

Angola

Première partie: Rapport général, paragr. 147
Deuxième partie: A

Arménie

Première partie: Rapport général, paragr. 154, 162
Deuxième partie: A

Azerbaïdjan

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 161
Deuxième partie: A

Bahamas

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 161
Deuxième partie: A

Bahreïn

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 161
Deuxième partie: A
Deuxième partie: B, nº 111

Bangladesh

Deuxième partie: B, nº 87

Barbade

Première partie: Rapport général, paragr. 151
Deuxième partie: A

Belize

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 150, 152, 154, 162
Deuxième partie: A

Botswana

Deuxième partie: B, nº 87

Burundi

Première partie: Rapport général, paragr. 147
Deuxième partie: A

Cabo Verde

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 161
Deuxième partie: A

Cambodge

Deuxième partie: B, nº 87

Comores

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 150, 152, 154, 161
Deuxième partie: A

Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 154
Deuxième partie: A

Croatie

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 152
Deuxième partie: A

Dominique

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 150, 152, 154, 162
Deuxième partie: A

Egypte

Deuxième partie: B, nº 87

El Salvador

Première partie: Rapport général, paragr. 147
Deuxième partie: A
Deuxième partie: B, nº 144

Emirats arabes unis

Première partie: Rapport général, paragr. 154
Deuxième partie: A

Equateur

Deuxième partie: B, nº 87

Erythrée

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 161
Deuxième partie: A

Fidji

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 154, 161
Deuxième partie: A

Gabon

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 161
Deuxième partie: A

Gambie

Première partie: Rapport général, paragr. 150, 152, 162
Deuxième partie: A

Grenade

Première partie: Rapport général, paragr. 154, 162
Deuxième partie: A

Grèce

Première partie: Rapport général, paragr. 152
Deuxième partie: A

Guatemala

Deuxième partie: B, nº 87

Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 152
Deuxième partie: A

Guinée-Bissau

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 150, 152, 154, 162
Deuxième partie: A

Guinée équatoriale

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 150, 151, 152, 162
Deuxième partie: A

Guyana

Première partie: Rapport général, paragr. 150, 151, 152, 154, 162
Deuxième partie: A

Haïti

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 150, 152, 154, 161
Deuxième partie: A

Iles Marshall

Première partie: Rapport général, paragr. 154, 162
Deuxième partie: A

Iles Salomon

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 152, 154, 162
Deuxième partie: A

Inde

Deuxième partie: B, nº 81

Iran, République islamique d'

Première partie: Rapport général, paragr. 155
Deuxième partie: A

Jamaïque

Première partie: Rapport général, paragr. 147
Deuxième partie: A

Kazakhstan

Première partie: Rapport général, paragr. 147
Deuxième partie: A
Deuxième partie: B, nº 87

Kirghizistan

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 161
Deuxième partie: A

Kiribati

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 154, 162
Deuxième partie: A

Koweït

Première partie: Rapport général, paragr. 147
Deuxième partie: A

Libye

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 152, 154
Deuxième partie: A
Deuxième partie: B, nº 182

Libéria

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 154, 162
Deuxième partie: A

Malaisie – Malaisie péninsulaire

Deuxième partie: B, nº 19

Malaisie – Sarawak

Deuxième partie: B, nº 19

Maldives, République des

Première partie: Rapport général, paragr. 150, 151
Deuxième partie: A

Mauritanie

Deuxième partie: B, nº 29

Nicaragua

Première partie: Rapport général, paragr. 151, 152, 161
Deuxième partie: A

Nigéria

Première partie: Rapport général, paragr. 151, 154
Deuxième partie: A

Pakistan

Première partie: Rapport général, paragr. 147
Deuxième partie: A

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 161
Deuxième partie: A

Paraguay

Deuxième partie: B, nº 29

Pays-Bas – Aruba

Première partie: Rapport général, paragr. 152
Deuxième partie: A

Pologne

Deuxième partie: B, nº 29

Royaume-Uni

Deuxième partie: B, nº 102

Royaume-Uni – Bermudes

Première partie: Rapport général, paragr. 151
Deuxième partie: A

Rwanda

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 155
Deuxième partie: A

République démocratique du Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 154
Deuxième partie: A
Deuxième partie: B, nº 182

Saint-Kitts-et-Nevis

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 152, 154, 162
Deuxième partie: A

Saint-Marin

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 154, 161
Deuxième partie: A

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 151, 152, 162
Deuxième partie: A

Sainte-Lucie

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 150, 152, 154, 162
Deuxième partie: A

Samoa

Première partie: Rapport général, paragr. 147
Deuxième partie: A

Sao Tomé-et-Principe

Première partie: Rapport général, paragr. 154, 161
Deuxième partie: A

Seychelles

Première partie: Rapport général, paragr. 147
Deuxième partie: A

Sierra Leone

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 152, 154, 162
Deuxième partie: A

Singapour

Première partie: Rapport général, paragr. 152
Deuxième partie: A

Somalie

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 150, 154
Deuxième partie: A

Soudan

Deuxième partie: B, n° 122

Sri Lanka

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 161
Deuxième partie: A

Swaziland

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 161
Deuxième partie: A

République arabe syrienne

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 152, 161
Deuxième partie: A

Thaïlande

Première partie: Rapport général, paragr. 152
Deuxième partie: A

Timor-Leste

Première partie: Rapport général, paragr. 150, 152, 162
Deuxième partie: A

Turquie

Deuxième partie: B, n° 135

Tuvalu

Première partie: Rapport général, paragr. 154, 162
Deuxième partie: A

Ukraine

Deuxième partie: B, nos 81 et 129

Vanuatu

Première partie: Rapport général, paragr. 147, 152, 154, 162
Deuxième partie: A

Venezuela, République bolivarienne du

Deuxième partie: B, n° 122

Viet Nam

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 161
Deuxième partie: A

Yémen

Première partie: Rapport général, paragr. 150, 152, 154, 161
Deuxième partie: A

Zambie

Première partie: Rapport général, paragr. 154
Deuxième partie: A
Deuxième partie: B, n° 138

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

PRÉSENTATION, DISCUSSION ET APPROBATION

Conférence internationale du Travail

Compte rendu des travaux 18

106e session, Genève, juin 2017

Date: mardi 11 juillet 2017

Treizième séance

Vendredi 16 juin 2017, 15 h 25

Présidence de M. Carles Rudy

Rapport de la Commission de l'application des normes: présentation, discussion et approbation

Le Président
(original espagnol)

Le point suivant qui va être soumis à votre examen est la présentation, la discussion et l'approbation du rapport de la Commission de l'application des normes, qui figure dans le *Compte rendu provisoire*, nº 15, première et deuxième parties.

J'invite les membres du bureau de la commission à nous rejoindre à la tribune: M. González Nina, président; Mme Regenbogen, vice-présidente employeuse; M. Leemans, vice-président travailleur; et M. Khan, rapporteur.

Je donne d'abord la parole au rapporteur, M. Khan, qui va nous présenter ce rapport.

M. Khan
Rapporteur de la Commission de l'application des normes
(original anglais)

C'est pour moi un plaisir et un honneur de présenter en plénière le rapport de la Commission de l'application des normes. La commission est un organe permanent de la Conférence chargé, en vertu de l'article 7 du Règlement de cette dernière, d'examiner les mesures prises par les Membres pour mettre en œuvre les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées. Elle examine également la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations en matière de présentation de rapports et des autres obligations liées aux normes qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT. La commission constitue au niveau international un forum tripartite unique en ce qu'elle rassemble des acteurs de l'économie réelle venant de toutes les régions du monde. Tous les membres de la commission ont travaillé d'arrache-pied pour que celle-ci puisse mener à bien ses travaux.

Avant de présenter le rapport de la commission, je tiens à signaler que les consultations informelles tripartites sur les méthodes de travail de la commission qui ont lieu régulièrement depuis mars 2016 contribuent grandement au bon fonctionnement de la commission dans le contexte d'une session de la Conférence réduite à deux semaines. Les mesures convenues dans le cadre de ces consultations, par exemple en ce qui concerne l'amélioration de la

gestion du temps, l'utilisation des technologies de l'information ou la simplification des méthodes de travail du secrétariat, ont aidé la commission à exécuter ses travaux de manière très efficace et harmonieuse. Je suis donc heureux d'être en mesure de vous annoncer que, à la présente session, la commission a conclu ses travaux avec succès.

Le rapport dont est saisie la plénière comprend deux parties. La première contient le rapport général de la commission, qui rend compte de la discussion générale et de la discussion de l'étude d'ensemble de la commission d'experts. La deuxième contient le compte rendu détaillé de la discussion sur les cas individuels examinés par la commission concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que les conclusions adoptées pour chacun de ces cas.

Permettez-moi de revenir sur les principaux points de ces discussions.

Cette année, la discussion générale a une fois encore mis en évidence l'utilité du dialogue entre la Commission de l'application des normes et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Il est désormais de pratique courante entre les deux commissions de procéder à des échanges directs sur des questions d'intérêt commun. Les vice-présidents de la Commission de l'application des normes et les membres de la commission d'experts ont ainsi eu un échange de vues sur certaines questions liées aux normes ainsi que sur le fonctionnement du système de contrôle de l'OIT lors de la dernière session de la commission d'experts, en novembre-décembre 2016.

La Commission de la Conférence a également eu le plaisir d'accueillir le président de la commission d'experts, le juge Koroma, qui a participé au premier jour de la session en tant qu'observateur et s'est adressé à la commission à cette occasion. Je retiens de son intervention que la commission d'experts tient à ce que la coopération entre les deux commissions se poursuive et qu'elle est pleinement disposée à prendre en considération toute proposition concernant le renforcement de l'efficience et de l'efficacité du système de contrôle issue des consultations tripartites informelles qui pourra être portée à son attention.

Cette année, grâce aux discussions qui ont été menées au sujet des méthodes de travail, la commission a pu tirer parti des rapports du secrétariat sur l'assistance technique fournie par le Bureau, sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions de la commission de l'année dernière, et sur les initiatives proposées par le Bureau pour aider les Etats Membres à s'acquitter des obligations liées aux normes qui leur incombent en vertu de la Constitution. Cette nouvelle pratique a reçu un accueil favorable.

La commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner des questions cruciales concernant la santé et la sécurité au travail. Lors de la discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail relatifs au cadre promotionnel, à la construction, aux mines et à l'agriculture, elle a réaffirmé toute l'importance qu'elle attachait à la protection des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et a lancé un appel en faveur d'une intensification des activités menées dans ce domaine. Elle a rappelé que la promotion d'un environnement de travail sûr et salubre pour tous était un élément essentiel de la mission première de l'OIT, telle que définie dans la Constitution de l'Organisation et réaffirmée dans la Déclaration de Philadelphie de 1944, et l'une des composantes clés de l'Agenda du travail décent. Elle a également rappelé les perspectives qu'ouvrait à cet égard le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, l'objectif de développement durable 8 et la cible 8 s'y rapportant.

La commission a reconnu l'importance du cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et a invité le Bureau à lancer une campagne en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. La commission compte sur le Bureau pour fournir l'appui technique

demandé par les Etats Membres et renforcer l'assistance technique dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, notamment aux fins de la mise en œuvre des instruments concernés.

L'étude d'ensemble de même que la discussion dont elle a fait l'objet et le résultat auquel celle-ci a abouti apporteront une contribution essentielle aux travaux pertinents de l'OIT, notamment dans le contexte du résultat 7 du programme et budget 2018-19 intitulé «Promouvoir la sécurité au travail et la conformité des lieux de travail, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales». La commission a également fait observer que l'étude d'ensemble et la discussion y relative pourraient être utiles aux travaux du Mécanisme d'examen des normes et de son groupe de travail tripartite, notamment ceux relatifs à l'examen de la politique normative, et contribuer à assurer une cohérence institutionnelle dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Je tiens enfin à signaler que cette année la commission a été en mesure d'adopter une liste de 24 cas individuels à examiner. Elle s'est efforcée à cet égard de parvenir à un juste équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques, et d'assurer une répartition géographique équitable ainsi qu'une représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés. Malgré des délais contraignants, la commission a réussi à examiner les 24 cas et à adopter des conclusions pour chacun d'eux. Les gouvernements concernés ont eu la possibilité de s'exprimer et leurs déclarations ont été dûment consignées dans le compte rendu des travaux de la commission. J'ai été ravi de pouvoir être le témoin de l'engagement total de l'ensemble des parties à ce processus.

Je terminerai mon intervention en remerciant le président de la commission, M. González Nina, qui, par sa direction habile des débats et sa gestion efficace du temps, a aidé la commission à mener à bien ses importants travaux. Je tiens à remercier également la vice-présidente employeuse, M[me] Regenbogen, et le vice-président travailleur, M. Leemans, qui ont mis leurs compétences et leur esprit de collaboration au service des travaux de la commission. Je recommande à la Conférence d'approuver le rapport de la Commission de l'application des normes.

M. Leemans
Vice-président travailleur de la Commission
de l'application des normes

Dans cette salle, la mission de la Commission de l'application des normes de la Conférence est une mission fondamentale. Par le contrôle qu'elle exerce sur l'application des normes internationales du travail, notre commission participe à l'objectif fondateur de promotion de la justice sociale que s'est assignée l'OIT à sa création. La quête de justice sociale est une quête permanente. La justice sociale est une valeur fondamentale que travailleurs, employeurs et gouvernements doivent ensemble s'atteler à façonner de leurs mains, à force de volonté et avec la conviction profonde qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale. Parler de quête permanente de justice sociale implique que, constamment, nous devions rester attentifs aux injustices sociales qui existent déjà ou qui menacent de se manifester, en identifier les causes profondes et travailler ensemble à la résolution et à la prévention de ces injustices sociales.

Nous devons être conscients des défis que l'état du monde actuel nous impose. Les dérèglements climatiques, les conflits armés, la mondialisation, la montée des populismes figurent au rang de ces différents défis. Il nous faudra, pour ce faire, insister sur la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre un système de normes internationales du travail à vocation universelle, qui viendra consolider les droits humains universels et réguler les aspects sociaux, économiques, environnementaux et démocratiques de la mondialisation.

Le rôle de notre commission est de veiller à ce que les normes internationales du travail soient respectées par les Etats Membres les ayant ratifiées. Assurer le respect strict de l'application des normes internationales du travail doit participer à l'objectif plus large et plus ambitieux de mise en place d'un ordre juridique et social mondial qui assurera à tout un chacun un régime de travail réellement humain.

La promotion et la défense de l'universalité des normes de travail constituent l'une des principales réponses que notre Organisation peut apporter au démantèlement des protections sociales. Le respect des normes internationales du travail est le premier rempart face au mécontentement qu'engendrent l'injustice, la misère et les privations qui découlent de la violation des droits consacrés dans ces instruments. La Commission de l'application des normes joue un rôle central dans le maintien de la paix sociale en rappelant à l'ordre les Etats Membres qui violeraient les normes internationales du travail ratifiées par eux-mêmes. Les normes internationales du travail ont fondé, et fondent encore aujourd'hui, les aspirations à des conditions de vie meilleures pour une large part de la population dans le monde. C'est par la promotion et le développement de ces normes que nous pourrons atteindre l'objectif que constitue la mise en place d'un régime de travail réellement humain.

Tout au long de nos travaux, le groupe des travailleurs de la Commission de l'application des normes a gardé à l'esprit l'objectif d'universalité des normes internationales du travail ainsi que les aspirations communes qu'elles consacrent. Cette tâche est difficile dans un monde de plus en plus fracturé. La montée des populismes à travers le monde témoigne de ces fractures. Le contexte de concurrence mondialisée et de crise économique a fait ressurgir les discours populistes et les replis identitaires. Cette montée des revendications identitaires et des discours populistes éclipse précisément les causes socio-économiques de l'injustice sociale. C'est sur ces causes que nous devons travailler. Ce constat nous pousse à répéter l'appel à la coopération entre les Etats pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie, et assurer l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples, comme les mandants de l'OIT en avaient exprimé la volonté en annexant la Déclaration de Philadelphie en 1944 à la Constitution de notre Organisation.

Pour en venir aux travaux de notre commission, nous nous sommes naturellement penchés sur l'analyse d'une liste de cas individuels. La sélection des cas individuels s'effectue sur la base du rapport rendu par la commission d'experts. La procédure d'établissement de cette liste ne semble pas toujours connue, ni même reconnue, par certains Etats Membres, malgré la description de cette procédure dans le document D.1 de notre commission et malgré l'organisation d'une séance informelle à l'intention des gouvernements concernés, immédiatement après l'adoption de la liste des cas individuels, séance tenue d'ailleurs en présence des porte-parole travailleur et employeur de notre commission, qui peuvent ainsi livrer leurs informations utiles.

Pour pouvoir contrôler le respect strict de l'application des normes internationales du travail, il nous faut avoir un aperçu au niveau mondial de la mise en œuvre de ces normes par les Etats Membres. C'est tout l'objet du rapport de la commission d'experts que j'évoquais à l'instant. Ce rapport est principalement établi sur la base des observations que les Etats Membres doivent transmettre en vertu des obligations constitutionnelles de notre Organisation, complétées d'ailleurs par les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs. Les organisations de travailleurs ont apporté une contribution déterminante en soumettant pas moins de 846 observations l'année passée. Nous les en remercions et les encourageons à continuer ce travail colossal.

Notre commission tient chaque année une séance spécialement dédiée au traitement de ce que l'on appelle les cas de manquements graves aux obligations de soumettre les rapports. Nous avons remarqué à l'occasion de cette séance qu'encore trop d'Etats Membres méconnaissent ces obligations constitutionnelles de faire rapport, ce qui constitue une

entrave importante à l'exercice du contrôle par la commission d'experts, et par conséquent au contrôle exercé par notre Commission de l'application des normes.

Cette année, la liste ne contenait aucun cas de progrès. Le groupe des travailleurs s'est toujours montré favorable à l'examen d'un cas de progrès. Néanmoins, nous estimons que ce cas de progrès ne doit pas être compris dans la liste des 24 cas. En effet, une liste de 24 cas est déjà fort courte au regard des nombreux cas de violations graves des conventions. Nous avons d'ailleurs signalé, à la suite de l'adoption de la liste des cas, que le groupe des travailleurs aurait aimé aborder un certain nombre de cas supplémentaires particulièrement préoccupants, mais la liste est malheureusement limitée à 24 cas.

Parmi ces cas que nous aurions souhaité aborder, figuraient les cas des Philippines, de l'Indonésie, de la Colombie et du Honduras, où les violations des droits fondamentaux des travailleurs sont particulièrement préoccupantes. Le recours de plus en plus fréquent à la violence et aux intimidations a d'ailleurs été identifié comme source de profonde préoccupation au sein du groupe des travailleurs. L'indice de la Confédération syndicale internationale, l'indice CSI de 2017 des droits dans le monde, rendu public il y a trois jours, témoigne de cette tendance inquiétante. Ce recours à la violence et aux intimidations à l'encontre des mouvements pacifiques de défense des droits civils et syndicaux fondamentaux doit être fermement condamné par la communauté internationale.

Le groupe des travailleurs de la Commission de l'application des normes a souhaité insister sur l'absence de la liste d'un cas en particulier, celui du Brésil. Le Sénat brésilien examine en ce moment un projet de loi qui vise à démanteler les fondements du droit de négociation collective. Cette attaque contre les droits fondamentaux du travail arrive à un moment où le pays fait face à une crise politique sévère qui pose de nombreuses et de sérieuses questions. Les changements prévus par ce projet de loi exposeront des millions de travailleurs à l'exploitation et aux abus. Malheureusement, les voix de ceux qui seront impactés par les conséquences catastrophiques de ce projet de loi sont passées sous silence. Aucune consultation avec les organisations syndicales n'a eu lieu, et les forces armées ont été déployées pour réprimer des manifestations. Ce comportement n'est pas digne de la démocratie moderne pour laquelle les Brésiliens se sont battus avec acharnement. Le groupe des travailleurs de la Commission de l'application des normes s'est montré extrêmement déçu de n'avoir pas pu discuter de ce cas cette année. Il est tout aussi évident que cela ne signifie pas que les travailleurs regarderont sans rien faire les droits fondamentaux et les institutions démocratiques être détruits au Brésil. Les travailleurs useront de tous les moyens, y compris ceux de l'OIT, pour stopper la régression des progrès sociaux observée au cours des vingt dernières années.

Le groupe des travailleurs a toujours gardé à l'esprit, après avoir adopté la liste, les situations très graves qui n'y ont pas figuré. Nous espérons que ces cas pourront être abordés et solutionnés dans les plus brefs délais dans le cadre d'autres mécanismes de contrôle de l'OIT. Malgré cela, l'approche consensuelle mise en place depuis 2015 nous a permis d'adopter des conclusions sur tous les cas soumis à l'examen de notre commission. Nous sommes parvenus à surmonter nos divergences de vues et à adopter des conclusions consensuelles fortes et opérationnelles, qui permettront aux Etats Membres qui s'engagent à leur donner effet de mettre leur législation et leurs pratiques en conformité avec les conventions.

Ces conclusions sont consensuelles. Je tiens à le répéter et je tiens à le confirmer. Néanmoins, je tiens à citer spécifiquement un cas individuel traité dans notre commission, celui du Bangladesh par rapport à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le groupe des travailleurs avait exprimé sa volonté de prévoir un paragraphe spécial pour le cas du Bangladesh. La conclusion consensuelle adoptée ne prévoit pas de paragraphe spécial. Je tiens à affirmer que cela ne veut pas dire que les travailleurs du Bangladesh qui sont privés de leurs droits fondamentaux ont perdu

notre soutien. Au contraire, le gouvernement du Bangladesh doit faire rapport sur le contenu de la conclusion adoptée à la commission d'experts avant sa prochaine session en novembre 2017. Le groupe des travailleurs lira attentivement les remarques des experts pour prendre connaissance de l'évolution. Espérons qu'elle sera positive.

Cette approche consensuelle ne doit donc pas occulter les divergences de vues, parfois profondes, qui continuent à nous opposer. Le droit de grève en est l'exemple emblématique. Tout en précisant à nouveau que le groupe des travailleurs ne manquera pas à son engagement de respecter la position commune de 2015 reconduite en 2017, nous rappelons que cette position commune n'implique évidemment pas que nous renoncions à notre position ferme sur le droit de grève. Nous avons affirmé et nous réaffirmons, et nous réaffirmerons toujours avec force, que le droit de grève est nécessairement contenu dans la convention n° 87. Dans le contexte qui caractérise notre époque, à savoir un contexte d'attaques répétées et parfois violentes contre les protections sociales de tous les citoyens, les droits fondamentaux des travailleurs, et la liberté syndicale et d'association, le droit de grève est le droit fondamental qui doit permettre aux travailleurs de faire entendre une voix trop souvent ignorée des gouvernements et des employeurs.

Outre l'examen des cas individuels, nous nous sommes également penchés sur l'étude d'ensemble qui a porté cette année sur la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre, avec une attention particulière pour trois secteurs spécifiques: la construction, l'industrie minière et l'agriculture. Les études d'ensemble réalisées par la commission d'experts sont toujours particulièrement appréciées en ce qu'elles éclairent également le droit et la pratique des Etats Membres qui n'ont pas ratifié les conventions et recommandations étudiées. Ces études d'ensemble ouvrent en cela les perspectives de ratification et de développement des normes internationales du travail.

Le sujet de l'étude d'ensemble de cette année, à savoir celui de la santé et de la sécurité, a de tout temps été soulevé par les mouvements syndicaux. Il n'est pas exagéré d'affirmer que cette préoccupation relative à la préservation de la santé des travailleurs, et même plus encore à la préservation de leur vie, a été à l'origine de nombreux mouvements sociaux à travers l'Histoire. Le sujet de la santé et de la sécurité au travail est un sujet fondamental, qui a traversé les âges et qui garde encore aujourd'hui toute son actualité. Il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance des statistiques qui interpellent dans l'introduction de l'étude d'ensemble: 2,3 millions de décès par an sont constatés suite à une maladie professionnelle ou après un accident du travail. Ce qui représente 6 300 décès par jour; un décès toutes les 15 secondes. Il est donc nécessaire d'agir. Nous accueillons favorablement les conclusions de l'étude d'ensemble adoptées par notre commission, qui appellent le Bureau à lancer une campagne en faveur de la ratification de l'instrument sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Par ailleurs, le groupe des travailleurs de la Commission de l'application des normes encourage également les Etats Membres à ratifier les conventions sectorielles au vu des taux très élevés d'accidents qui touchent ces secteurs.

Le groupe des travailleurs de la Commission de l'application des normes a également eu des échos du déroulement des travaux au sein de la Commission pour les principes et droits fondamentaux au travail. Notre groupe a donc accueilli favorablement et a d'ailleurs salué dans son intervention de clôture devant la Commission de l'application des normes la suggestion faite par l'Union européenne, je cite, «d'examiner l'opportunité et la faisabilité de l'intégration de la sécurité et de la santé au travail dans les principes et droits fondamentaux au travail. Cela touche à la vie, à la santé et à la dignité des travailleurs.» Cette suggestion nous semble fondamentale et nous espérons que notre Organisation y donnera suite. Pour réaliser ce travail de fond, la Commission de l'application des normes se doit de fixer une méthode de travail efficace dans le contexte d'une Conférence réduite à deux semaines. Notre commission discute systématiquement de ses méthodes de travail au début de ses travaux. Un certain nombre d'améliorations techniques ont été mises en place afin de pouvoir gérer le temps avec une grande efficacité. Il n'empêche que la réduction de

la Conférence de trois à deux semaines nous impose un emploi du temps extrêmement chargé et une rigueur sans faille dans la gestion du temps. La principale préoccupation du groupe des travailleurs de la Commission de l'application des normes est de préserver la qualité de son travail de fond. L'importance et la gravité des sujets abordés au sein de cette commission, et plus largement au sein de cette Conférence, nécessitent des débats riches et de fond qui permettent à chaque Membre d'apporter son témoignage et de faire part de son vécu en vue d'enrichir les travaux de la Conférence. L'écho de nos travaux résonnerait ainsi plus largement.

Le tripartisme caractéristique de l'OIT est évidemment, de ce point de vue, un challenge permanent. Les discussions relatives aux méthodes de travail de notre commission ont également porté sur les questions qui touchent à la coopération entre notre commission et la commission d'experts. Il s'agit en effet de deux piliers distincts, mais intrinsèquement liés, du système de contrôle des normes de l'OIT. La question de cette coopération est d'une importance primordiale.

Nous constatons ces dernières années une coopération croissante de ces deux piliers du système de contrôle. Ces deux organes sont indépendants l'un de l'autre et doivent le rester, sans toutefois nécessairement devoir fonctionner de façon hermétique. L'indépendance de ces deux organes est essentielle à la richesse des analyses produites. L'interprétation indépendante de la portée juridique du contenu et de la signification des dispositions des conventions effectuée par les experts est inévitable pour pouvoir analyser les situations spécifiques qui sont portées à leur connaissance. Cette indépendance doit être respectée, ce qui n'empêche pas bien sûr notre commission de livrer sa propre analyse des situations portées à sa connaissance. De nombreux travaux sont en cours en vue d'améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle de notre Organisation. Aux yeux du groupe des travailleurs de la Commission de l'application des normes, un élément essentiel dont il convient de tenir compte lors de ces travaux est la préservation de l'indépendance des différents organes de contrôle. Cette indépendance des différents organes de contrôle est une condition essentielle à la réalisation des objectifs constitutionnels de l'OIT.

Le travail de notre commission ne pourra connaître de succès retentissants et apporter une contribution décisive à la promotion de la justice sociale qu'à la condition que l'ensemble des mandants tripartites s'engagent pleinement dans cette discussion. Le groupe des travailleurs a d'ailleurs voulu faire part de son inquiétude face à l'attitude générale du groupe gouvernemental lors des travaux de la Commission de l'application des normes. Lors de l'ouverture des travaux de notre commission, nous avions lancé un appel au groupe gouvernemental afin qu'il apporte une contribution décisive aux travaux de notre commission. Nous avons toutefois dû constater avec regret un manque d'investissement inquiétant.

Bien sûr, nous ne parlons pas ici des gouvernements qui interviennent en soutien des pays mis sur la sellette. C'est évidemment le droit le plus strict de ces gouvernements d'apporter un soutien aux gouvernements de leur choix, mais nous devons constater que, souvent, ces mêmes gouvernements ne se distinguent pas non plus par leur respect des normes fondamentales internationales du travail. Il s'agit là de ce que nous sommes tentés d'appeler une diplomatie de manquements. Nous espérons que cette diplomatie de manquements, qui est principalement à l'œuvre actuellement au sein du groupe gouvernemental de notre commission, sera à l'avenir remplacée par une diplomatie de respect et de promotion des normes internationales du travail qui viendra renforcer le tripartisme caractéristique de notre Organisation.

Le groupe gouvernemental doit se convaincre du rôle décisif qu'il peut jouer dans le travail de notre commission en enclenchant une dynamique positive de promotion et de respect des normes internationales du travail. Nous avons constaté des tentatives en ce sens de la part de certains gouvernements et groupes gouvernementaux, que nous voulons surtout

encourager à renforcer encore à l'avenir. Malgré cela, il convient de saluer le travail constructif que nous sommes parvenus à mettre en place au sein de notre commission depuis 2015. La position commune adoptée en 2015 et reconduite en 2017 a permis de remettre sur les rails les mécanismes de contrôle des normes de l'OIT, et nous espérons que nous pourrons continuer à renforcer ceux-ci à l'avenir.

Nous voudrions terminer en rappelant la mission fondamentale de notre commission, qui consiste à défendre et à promouvoir l'application des normes internationales du travail par les Etats Membres. Tous les mandants tripartites de notre commission doivent garder à l'esprit cette nécessité fondamentale afin d'atteindre les objectifs constitutionnels de notre Organisation. Le groupe des travailleurs continuera en tout cas à s'engager résolument sur cette voie.

Un dernier mot: le succès de notre commission n'était pas possible sans la participation de tout le monde. Je tiens à remercier spécialement le président et le rapporteur de notre commission ainsi que M[me] Regenbogen, vice-présidente employeuse. Je crois que nous pouvons dire que nous avons réussi à faire un travail exceptionnel avec un résultat satisfaisant.

M[me] Regenbogen
Vice-présidente employeuse de la Commission
de l'application des normes
(original anglais)

Au nom du groupe des employeurs, je tiens à féliciter la Commission de l'application des normes pour la qualité de son rapport, dont je recommande l'approbation. Les travaux de la commission se sont déroulés cette année encore dans un climat ouvert et constructif. La commission a su montrer qu'elle était capable de mener un dialogue tripartite fructueux et axé sur les résultats, et confirme ainsi une fois de plus qu'elle est l'une des pièces maîtresses du système de contrôle régulier des normes dont s'est dotée l'OIT. Elle offre notamment aux mandants tripartites de l'OIT la seule occasion dont ils disposent de débattre entre gouvernements, travailleurs et employeurs des questions relatives à l'application des conventions ratifiées ainsi que des mesures concrètes à mettre en œuvre pour améliorer durablement le respect des normes, en se fondant sur les travaux techniques préparatoires de la commission d'experts.

Comme le savent tous ceux qui travaillent en permanence dans un cadre de relations professionnelles ou de relations internationales, une divergence de points de vue entre partenaires sociaux est toujours possible. Si notre commission reste divisée sur certaines questions touchant à l'interprétation des conventions, les divergences ont été exprimées dans un esprit de compréhension et de respect mutuels. La commission a mené ses travaux avec efficacité et efficience et, grâce à l'excellente gestion du temps assurée par son président et à la coopération pleine et entière des délégués, a réussi à mener à bien dans les délais prévus un programme de travail très chargé. Nous avons également été aidés par certaines innovations techniques – un progrès qui, à notre avis, témoigne de la valeur du groupe de travail sur les méthodes de travail et de l'utilité de ses contributions. Il serait, à notre avis, souhaitable que ce groupe puisse à nouveau se réunir et poursuivre ses efforts pour permettre à la commission de mener ses travaux avec plus d'efficacité.

A cette session de la Conférence, la commission a commencé par examiner la partie générale du rapport de la commission d'experts. Le groupe des employeurs a saisi cette occasion pour mettre en lumière un certain nombre d'éléments positifs et pour proposer des améliorations aux activités de la commission d'experts, du Bureau et du système de contrôle dans son ensemble.

Certaines des recommandations que nous avons formulées visent à rendre le rapport de la commission d'experts plus lisible et facile à comprendre, ainsi qu'à en accroître la transparence et la pertinence. D'autres visent à ce que, pour les organisations d'employeurs et de travailleurs qui souhaitent que leurs observations concernant des cas individuels soient rendues publiques, ces observations soient consultables via un lien hypertexte dans la version électronique du rapport de la commission d'experts et sur le site Web de NORMLEX. Les employeurs ont également recommandé la publication dans NORMLEX soit des rapports de mission établis à titre de suivi des conclusions de la commission, soit de résumés de résultats de missions ne contenant que des informations non confidentielles.

Les employeurs ont également saisi l'occasion que leur offrait la discussion générale pour exposer trois de leurs principaux sujets de préoccupation. Le premier est l'augmentation du nombre de cas graves dans lesquels des Etats Membres manquent à leur obligation de présenter des rapports. Le deuxième est l'accroissement du volume de travail de la commission d'experts, qui restreint la capacité des experts d'examiner dans les délais requis la totalité des rapports soumis par les gouvernements et pénalise de ce fait le système de contrôle. Le troisième, enfin, tient à la divergence de points de vue qui persiste à propos de l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, au lien que la commission d'experts a établi entre la convention n° 87 et le droit de grève et à l'interprétation large que la commission d'experts a élaborée sur cette base.

Dans le rapport de la commission d'experts de 2017, il apparaît que 45 des 64 observations et 51 des 62 demandes directes relatives à la convention n° 87 ont trait d'une façon ou d'une autre au droit de grève, dont 22 y ont trait exclusivement. Il est déconcertant pour les employeurs de constater que, en dépit de la divergence de points de vue des mandants tripartites sur la question de savoir si le droit de grève est prévu par la convention n° 87 – ce à quoi les employeurs répondent par la négative –, la question du droit de grève conserve une importance majeure pour les experts dans le contrôle qu'ils effectuent de la convention n° 87 et de son application par les Etats Membres. Nous notons que, faute de consensus, les conclusions de la commission ne fournissent pas d'orientation aux Etats Membres sur cette question.

Le groupe des employeurs estime que les questions concernant le droit de grève ou la réglementation des actions collectives peuvent légitimement être traitées par les gouvernements au niveau national. Nous voulons croire que les experts fourniront dans leur prochain rapport une base solide qui permettra d'engager un débat fructueux sur les questions qui relèvent du champ d'application des conventions et – c'est important – qu'ils s'emploieront à renforcer le consensus au sein de notre groupe et non à accentuer les divergences.

Les employeurs sont d'avis qu'il serait souhaitable de prévoir d'autres possibilités de dialogue entre les membres de la Commission de la Conférence et ceux de la commission d'experts, ce qui pourrait aider à surmonter certains des désaccords qui nous divisent.

La commission a ensuite examiné l'étude d'ensemble sur les instruments de sécurité et de santé au travail. Comme l'a fait observer l'orateur précédent, cette étude nous a permis de mettre en évidence à la fois la nécessité de continuer d'améliorer la sécurité et la santé au travail (SST) et les effets positifs de cette amélioration sur les conditions de travail, la productivité et le développement économique et social. Nous avons également pu rappeler que la question de la sécurité et la santé au travail constituait une priorité pour les mandants de l'OIT et devait expressément figurer parmi les objectifs prioritaires des activités de l'OIT, notamment dans le domaine normatif.

Nous avons également débattu de la question de savoir si le BIT pourrait renforcer l'assistance technique fournie aux Etats Membres en matière de sécurité et santé au travail,

notamment pour la collecte de données, l'évaluation des risques et le ciblage des ressources de l'inspection du travail sur les secteurs à haut risque. Dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, une approche préventive, fondée sur la sensibilisation, l'information, le conseil et l'incitation, devrait toujours prévaloir sur les systèmes qui instituent des sanctions ou sur toute autre stratégie à visée répressive. Le groupe des employeurs a estimé que le BIT pourrait contribuer au renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs dans ce domaine, celles-ci jouant en effet un rôle indispensable, tant dans la promotion d'une culture de la SST que dans la mise en œuvre des systèmes du BIT et des programmes de SST.

Pour assurer une gestion efficace de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, il est important que les employeurs et les travailleurs s'acquittent pleinement de leurs responsabilités et de leurs devoirs et coopèrent pour promouvoir une culture de la prévention en matière de SST.

Si la réglementation et les institutions du domaine de la santé et de la sécurité au travail sont très importantes, les employeurs considèrent que, pour avoir l'efficacité voulue, la première doit être simple et claire et les secondes doivent être exemptes de toute lourdeur administrative inutile. La convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, est un instrument de l'OIT à la fois souple et moderne. Le groupe des employeurs est très favorable à la promotion de sa ratification et de sa mise en œuvre par les Etats Membres. Pour être efficaces, les programmes et stratégies nationaux doivent être fondés sur une adhésion commune des partenaires tripartites à leur contenu. Il semble par ailleurs – et c'est un élément dont il est important de tenir compte – que les Etats Membres n'aient pas réservé un accueil particulièrement favorable à la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, à la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, ainsi qu'à la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001. A moyen terme, les normes de l'OIT relatives à la santé et à la sécurité au travail devront être consolidées si l'on veut qu'elles restent des instruments d'orientation et des points de référence utiles. En attendant cette consolidation, il faudra se concentrer sur leurs dispositions essentielles, tant pour l'établissement des rapports que pour le contrôle de l'application des normes concernées.

J'en viens maintenant à la discussion des cas individuels, qui est selon moi l'élément essentiel de l'examen de l'application, par les Etats Membres, des conventions qu'ils ont ratifiées. L'orateur précédent a consacré une partie de son intervention à la question de l'adoption de la liste préliminaire et de la liste finale. Je soutiens l'adoption de la liste finale de 24 cas, dont nous estimons qu'elle est une vraie réussite: elle est équilibrée (16 cas se rapportent aux conventions fondamentales, 5 aux conventions prioritaires et 3 aux conventions techniques), elle a été négociée de bonne foi et elle a été établie dans les délais prévus. Nous avons veillé scrupuleusement à assurer une répartition géographique équilibrée et un juste dosage entre les conventions, ainsi qu'à tenir dûment compte du niveau de développement des Etats Membres dont les cas étaient examinés. Il convient également de relever que la Commission de l'application des normes a, cette année comme l'année dernière, adopté des conclusions concises, claires et directes qui indiquent ce que les gouvernements devraient faire pour appliquer les conventions qu'ils ont ratifiées d'une manière dépourvue de toute ambiguïté, ainsi que les mesures concrètes à prendre en cas de non-respect des normes. Il n'y a pas lieu de reprendre dans ces conclusions des éléments de la discussion ou des informations ou déclarations émanant d'un gouvernement. Ces divers éléments seront bien entendu consignés dans le compte rendu des travaux, de manière que le lecteur puisse avoir une vision globale et objective du cas. Les conclusions doivent être brèves, claires et simples, concerner des mesures relevant de la portée de la convention examinée et être le fruit d'un consensus. Les éventuelles divergences entre employeurs, travailleurs et gouvernements apparaissent ainsi dans le compte rendu des travaux et non dans les conclusions. Elles sont également présentées dans les première et deuxième parties du rapport de la commission (le rapport général et l'examen des cas individuels,

respectivement). Les employeurs estiment que la commission dans son ensemble devrait être très fière de la participation active et constructive des partenaires sociaux à la préparation des conclusions.

En ce qui concerne le suivi des conclusions de la commission, nous tenons à rappeler qu'il s'agit là d'une question importante, d'une composante essentielle de la gouvernance tripartite du système de contrôle et, sans aucun doute, d'un élément fondamental des activités de l'OIT concernant le respect par les Etats Membres de leurs obligations découlant des conventions qu'ils ont ratifiées. Nous pensons qu'il serait souhaitable que l'assistance technique et les missions de suivi assurées par le Bureau soient ciblées sur les domaines dans lesquels un consensus a été établi. Le mandat assigné au Bureau par le texte des conclusions ne doit pas être élargi unilatéralement sans l'accord consensuel des membres de la commission. Nous invitons le Département des normes internationales du travail à associer un spécialiste du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et un spécialiste du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) à la préparation et à la mise en œuvre des conclusions. Une telle démarche, outre qu'elle serait pleinement en adéquation avec la structure tripartite et le mandat de l'Organisation, permettrait de garantir l'équilibre, la transparence, la cohérence et la crédibilité du fonctionnement du système de contrôle.

Les employeurs invitent par ailleurs le Département des normes internationales du travail à consulter les secrétariats des employeurs et des travailleurs au niveau national afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives soient bien préparées à œuvrer à la réussite de leurs missions respectives. Enfin, s'agissant des activités de suivi, il conviendrait que les rapports sur l'assistance technique fournie et les missions effectuées soient mis à disposition dans des délais raisonnables, de manière que la commission puisse avoir connaissance des informations les plus récentes.

Le premier des cas que le groupe des employeurs juge les plus préoccupants cette année est celui de la République bolivarienne du Venezuela et de son application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. L'enjeu majeur de ce cas a trait à l'absence de politique active de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, en consultation avec l'organisation d'employeurs la plus représentative, la FEDECAMARAS, et les organisations de travailleurs, dont la CTV, l'UNETE, la CGT et la CODESA. Nous allons suivre ce cas de près et nous avons très bon espoir que la situation évolue dans le bon sens au cours des prochains mois.

Nous sommes fortement préoccupés aussi par l'application par El Salvador de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Les principaux éléments de ce cas sont l'absence de consultation et d'autonomie, l'incapacité des organisations d'employeurs et de travailleurs à choisir des représentants qui siègent au sein des organes tripartites, ainsi qu'une ingérence du gouvernement qui empêche le Conseil supérieur du travail de se réunir depuis quatre ans.

Nous prenons également note du cas préoccupant du Kazakhstan et de son application de la convention n° 87. Ce cas comporte notamment de graves atteintes à la liberté syndicale des employeurs, suite à l'adoption d'une loi permettant au gouvernement de créer une chambre de commerce nationale des entrepreneurs. Nous allons suivre ce cas avec la plus grande attention et nous encourageons le gouvernement à faire évoluer positivement la situation.

Nous regrettons de ne pas avoir été en mesure d'examiner certains cas de la liste préliminaire, et je tiens à cet égard à mentionner spécifiquement le cas de l'Etat plurinational de Bolivie et de son application de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970. Il s'agit là d'un cas très grave, marqué par le fait qu'entre 2006 et 2016 aucune consultation n'a été organisée avec les organisations d'employeurs les plus représentatives pour la fixation des salaires minima. Nous resterons très attentifs à ce cas et nous

encourageons le gouvernement à s'acquitter pleinement et sans tarder des obligations qui sont les siennes au titre de la convention n° 131.

Ce serait enfin négligence de notre part de ne pas faire état de la préoccupation que nous cause le gouvernement de l'Uruguay. Deux accords signés en 2015 et 2016 sont restés lettre morte. Nous sommes soucieux de constater que le gouvernement ne met pas en œuvre les conclusions de la commission et nous espérons que, avec l'appui du Bureau, il va faire le nécessaire pour modifier la loi afin de la mettre en conformité avec les conclusions de la commission.

Quelques mots encore avant de conclure: le groupe des employeurs félicite la commission pour la manière dont elle a conduit ses travaux cette année; sur fond de débats d'une grande richesse, elle a su aussi bien parvenir à des consensus, lorsque c'était possible, que mettre en évidence les divergences, lorsque c'était nécessaire. Nous la félicitons notamment d'avoir rendu possible, par son travail, l'adoption de conclusions brèves, claires et concrètes. C'est l'occasion pour le groupe des employeurs de réaffirmer son indéfectible attachement au système de contrôle de l'OIT et sa volonté de poursuivre la collaboration engagée pour que ce système gagne encore en efficacité, en crédibilité, en transparence et en durabilité.

Pour conclure, je tiens à exprimer mes remerciements et ma reconnaissance. Je les adresse en premier lieu à M^me^ Vargha, directrice du Département des normes internationales du travail, et à son équipe, qui ont travaillé sans relâche. Sans leur indéfectible dévouement à la tâche, nous n'aurions jamais pu conclure nos travaux avec tant d'efficacité. Un remerciement tout particulier aussi à notre président, M. González Nina, pour le fonctionnement «parlementaire» équitable qu'il a su donner aux réunions de la commission cette année et pour son excellente gestion du temps. Nous remercions également notre rapporteur, M. Khan, qui a veillé cette année à ce que les travaux de la commission soient dûment consignés. Permettez-moi en outre de remercier l'ensemble du groupe des employeurs pour son soutien, son dévouement et toutes ces longues heures de lecture et de travail. Je tiens à remercier en particulier M. Kloosterman, M. Mackay, M^me^ Hellebuyck, M^me^ Alsulaiman, M. Echavarría, M. Mailhos, M. Ricci, M. Lukhele, M. Roch, M. Etala et M. de Meester de l'aide fournie pour la préparation et la présentation des cas individuels.

Ma gratitude va aussi à M^me^ Anzorreguy, M^me^ Assenza et M^me^ Pirler du secrétariat de l'OIE, ainsi qu'à M. Hess d'ACT/EMP. Leur connaissance approfondie des normes s'est, comme toujours, révélée extrêmement utile pour l'ensemble du groupe. Il ne fait aucun doute que sans eux, nous serions perdus.

Je tiens enfin à remercier M. Leemans et son équipe, avec qui nous avons pu travailler dans un esprit de collaboration assorti d'une compréhension et d'un respect mutuels. Ce n'est pas aussi simple qu'il y paraît et, sans l'approche constructive de M. Leemans, cela se serait révélé encore plus difficile.

M. González Nina
Président de la Commission de l'application des normes
(original espagnol)

C'est avec plaisir que je prends la parole pour faire quelques commentaires sur les travaux de la Commission de l'application des normes, que j'ai eu l'honneur de présider.

En premier lieu, j'aimerais remercier les gouvernements pour la confiance qu'ils m'ont témoignée en présentant ma candidature à la présidence de la commission. J'ai constaté avec satisfaction l'intérêt considérable manifesté par les mandants de l'Organisation à l'égard des travaux de cette commission, qui est l'une des pierres angulaires du système de contrôle de l'OIT.

Cette commission est une instance de dialogue tripartite au sein de laquelle l'Organisation débat de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système de contrôle. Les conclusions qu'elle adopte et le travail technique de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que les recommandations du Comité de la liberté syndicale et l'assistance technique du Bureau, sont les outils fondamentaux dont disposent les Etats Membres pour appliquer les normes internationales du travail.

La commission a prouvé, à de nombreuses reprises, son utilité pour le dialogue social et pour aider les mandants tripartites à respecter les normes internationales du travail. Signalons à titre d'exemple l'examen de l'étude d'ensemble élaborée par la commission d'experts sur certains instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail.

La commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail et des conclusions de son examen de cette étude d'ensemble dans les travaux correspondants de l'OIT, en particulier dans le contexte du résultat 7 du programme et budget pour 2018-19, qui porte sur la promotion de la sécurité au travail et de la conformité des lieux de travail, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Pour ce qui est de l'examen des cas individuels, nous nous sommes félicités de ce qu'une liste de 24 cas a été adoptée au début des travaux de la commission, conformément aux délais fixés dans le programme de travail. Les débats ont donc pu se dérouler comme prévu et tous les cas ont pu être examinés. Ces cas portent sur l'application de conventions fondamentales, mais aussi de conventions à caractère technique et promotionnel, et ils reflètent un équilibre régional.

La participation active des gouvernements et des partenaires sociaux aux débats de la commission illustre bien leur plein engagement à l'égard de l'OIT et du système de contrôle. Je suis confiant que les pays dont les cas ont été examinés auront reçu, au cours des discussions qui ont eu lieu, les orientations nécessaires pour trouver des solutions à toutes les questions soulevées. J'espère que les pays qui l'estimeront nécessaire feront appel, à cet effet, à l'assistance technique du BIT.

Je tiens à remercier le juge Koroma, président de la commission d'experts, d'avoir assisté une fois encore à la session de la commission. Sa présence durant nos travaux illustre la relation solide qui unit les deux commissions et qui se fonde sur le respect mutuel, la coopération et la responsabilité.

Je souhaite adresser un remerciement particulier au Président et aux Vice-présidents de la Conférence d'avoir rendu visite à notre commission. Les recevoir a été un plaisir. Je remercie également le rapporteur de la commission, M. Khan, qui n'a pas participé à la rédaction des conclusions, pour l'efficacité de son travail. J'aimerais en outre remercier la vice-présidente employeuse, M^{me} Regenbogen et le vice-président travailleur, M. Leemans, ainsi que leurs équipes respectives, pour la courtoisie qu'ils ont manifestée à l'égard de la présidence et pour leur précieuse collaboration.

Je voudrais par ailleurs exprimer une reconnaissance toute particulière à la représentante du Secrétaire général, M^{me} Vargha, dont le dévouement, le professionnalisme et la collaboration ont été essentiels aux travaux de la commission. Je remercie aussi les autres membres du secrétariat pour leur engagement et la tâche difficile qu'ils ont accomplie. Je souhaite enfin saluer l'excellent travail des interprètes. Il ne me reste plus qu'à vous recommander d'approuver le rapport de la commission.

Le Président
(original espagnol)

Je déclare maintenant ouverte la discussion du rapport de la Commission de l'application des normes.

M. Gómez Ruiloba
Gouvernement (Panama)
(original espagnol)

Je prends la parole au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Je souhaiterais tout d'abord féliciter les membres du bureau de la Commission de l'application des normes, qui est fondamentale pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et tout particulièrement le vice-ministre du Travail de la République dominicaine, M. González Nina, qui a admirablement représenté notre région et a dirigé les travaux de la commission avec efficacité. Le GRULAC souhaite également remercier le Bureau et toute l'équipe de la commission, ainsi que les représentants des partenaires sociaux et des gouvernements qui y ont participé.

Le GRULAC réaffirme son attachement au système de contrôle de l'OIT, dont la Commission de l'application des normes est une composante indispensable. Nous avons suivi de près l'examen des différents cas et y avons participé et contribué de manière constructive.

Le GRULAC souhaiterait toutefois soulever plusieurs points importants liés à la procédure qui touchent à la gouvernance de l'OIT elle-même, afin de contribuer au souci constant d'amélioration qui caractérise cette illustre institution.

Tout d'abord, il est important de renforcer le caractère tripartite des discussions ainsi que leur caractère technique, afin que les délibérations soient davantage centrées sur les commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et les conventions concernées. Il est également important que les rapports présentés par les gouvernements soient considérés et traités sur un pied d'égalité.

Il faut repenser les pratiques actuelles, afin que la liste définitive des cas à examiner soit établie plus à l'avance et en fonction de la gravité des cas.

La Commission de l'application des normes doit disposer de procédures qui soient transparentes et prévisibles et qui permettent d'éviter les doubles emplois qui se produisent lorsque différents organes de contrôle examinent les mêmes cas, point sur lequel le GRULAC a insisté à maintes reprises. La Commission de l'application des normes étant par définition un organe tripartite, il serait bon que les gouvernements puissent y participer plus activement et plus efficacement. Dans la pratique actuelle, les gouvernements n'ont pas la possibilité de prendre connaissance suffisamment à l'avance des conclusions portant sur les cas individuels. Il faudrait en outre veiller à ce que les gouvernements puissent donner leur avis et exprimer leur soutien ou leurs objections avant l'adoption des conclusions, et que leurs propos soient consignés dans le compte rendu.

Comme toujours, le GRULAC reste disposé à collaborer à l'amélioration des méthodes de travail de la Commission de l'application des normes dans le cadre du processus visant à renforcer le système de contrôle de l'OIT. A cette fin, il continuera, ainsi qu'il l'a toujours fait, de contribuer activement aux travaux du groupe tripartite informel, lesquels devraient, dans l'intérêt de la cohérence, s'inscrire dans le processus de renforcement auquel fait référence l'initiative sur les normes.

Le GRULAC est pleinement conscient de l'importance qu'il y a à préserver un esprit de coopération entre travailleurs et employeurs pour garantir le bon fonctionnement de cet organe historique qu'est la Commission de l'application des normes. Nous estimons cependant qu'il est essentiel de réviser les méthodes de travail actuelles pour parvenir à un juste équilibre et prendre en considération l'avis des gouvernements, afin de renforcer l'efficacité de la commission.

Nous ne doutons pas qu'il sera tenu compte de ces observations aux fins du renforcement du tripartisme, qui constitue la clé de voûte de cette prestigieuse organisation qu'est l'OIT.

M. Ramadan
Gouvernement (Egypte)
(original arabe)

La délégation égyptienne a demandé la parole afin d'évoquer un certain nombre de questions importantes ayant trait au rapport de la Commission de l'application des normes qui vient d'être présenté. Nous souhaiterions également commenter les interventions qui ont été faites lors de l'examen du cas de l'Egypte et des autres cas individuels que nous avons traités ces deux dernières semaines.

Malgré l'atmosphère globalement constructive dans laquelle s'est déroulé l'examen du cas de l'Egypte, et en dépit des avancées présentées par le gouvernement au sujet de la législation sur les syndicats qui sera bientôt adoptée, la délégation de l'Egypte a été surprise de constater que les conclusions rédigées par les partenaires sociaux ne correspondaient pas au contenu des discussions. Il semble que ces conclusions aient été préparées à l'avance, ce qui expliquerait qu'elles ne tiennent pas compte de la teneur des débats. A cet égard, nous souhaiterions exposer plusieurs points à l'intention de la Conférence, afin qu'il en soit pris acte et qu'à l'avenir tout soit mis en œuvre pour combler les lacunes manifestes que nous avons relevées dans les travaux de la commission.

Premièrement, il apparaît à l'évidence que le processus de sélection en vue de l'établissement de la liste finale des cas individuels ne repose ni sur des critères précis ni sur des procédures clairement définies. Cette liste a été établie sans qu'il soit tenu compte de l'équilibre géographique entre les régions ou les pays, ce qui laisse planer un doute quant à la politisation et au manque de transparence du processus de sélection.

Deuxièmement, les partenaires sociaux, au sein du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, établissent seuls la liste préliminaire et la liste finale, sans la participation des gouvernements et sans que les pays concernés puissent assister aux délibérations sur le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Ce procédé met à mal l'un des principes fondamentaux de cette Organisation, à savoir le dialogue tripartite et la participation des mandants tripartites à la prise de décisions. Nous pensons qu'il est capital de définir des procédures claires en vue de la sélection, sur une base tripartite, des cas qui figureront sur la liste préliminaire et sur la liste finale. Nous devons garantir la participation de tous les intéressés, et cet impératif n'est pas contraire au principe d'indépendance du système de contrôle.

Troisièmement, le Règlement de la Conférence ne donne aucune précision sur la méthode de sélection des cas, pas plus que le document D.2(Rev.) ne prévoie de procédure particulière à cet égard. Nous devons nous doter de règles de procédure dénuées de toute ambiguïté, au lieu de nous appuyer sur des pratiques anciennes qui ne trouvent pas leur justification dans le règlement.

Quatrièmement, les conclusions de la commission ne sont pas communiquées aux Etats concernés avant de figurer dans le rapport. Elles nous prennent toujours au dépourvu, ce qui

va à l'encontre du principe de transparence et de clarté que nous respectons dans le cadre de nos travaux. Cette position était partagée par de nombreuses délégations gouvernementales et par les représentants des employeurs et des travailleurs, ce qui tend à démontrer la nécessité de revoir cette pratique, contraire au bon déroulement des travaux de la commission.

Cinquièmement, s'agissant de la présentation des conclusions, ce n'est qu'après leur adoption que les gouvernements ont la possibilité d'exposer leur position. Nous aimerions réaffirmer le droit inhérent de tout Etat Membre de présenter son point de vue avant l'adoption de conclusions sur son cas.

Nous souhaitons en outre revenir sur ce que le porte-parole des employeurs a déclaré aujourd'hui au sujet de l'amélioration des méthodes de travail de la commission. Il est grand temps en effet de revoir des pratiques qui présentent de nombreuses lacunes. Nous souhaiterions que la Conférence prenne les mesures nécessaires à cette fin et décide d'instaurer, sous l'égide de l'OIT, un dialogue tripartite ouvert à la participation de tous les Membres intéressés, et pas uniquement des membres du Conseil d'administration, de telle sorte qu'ils puissent examiner de près les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes ainsi que les critères de sélection des cas, sur une base tripartite, tout en respectant l'équilibre géographique dans le processus de sélection.

Enfin, notre coopération avec l'OIT est permanente, et nous souhaiterions qu'il en demeure ainsi; nous en voulons pour preuve la contribution de 500 000 dollars des Etats-Unis versée par l'Egypte la semaine dernière.

M. Wahballah
Travailleur (Egypte)
(original arabe)

Je prends la parole au nom des travailleurs de l'Egypte. Les conclusions de la Commission de l'application des normes nous inspirent un sentiment d'injustice, car il n'y est pas pris note des progrès notables que l'Egypte a accomplis sur la voie de l'adoption d'une nouvelle législation du travail, y compris d'une nouvelle loi sur les syndicats. Nous avons été navrés de constater que la commission déplorait dans ses conclusions que l'Egypte ait tardé à lui faire part de ces avancées législatives, alors que le délai avait été fixé à novembre dernier. S'il est vrai que ce processus d'adoption est long, nous, travailleurs, avons toléré ce retard, compréhensible au vu de la situation qui prévaut dans le pays et du volume considérable de textes dont est saisi le Parlement nouvellement élu. Les partenaires sociaux, y compris de nombreux syndicats indépendants, se sont réunis à ce sujet et ont publié une déclaration dans laquelle ils ont adopté une feuille de route qui sera appliquée au plus tard en octobre prochain.

Bien que cette déclaration ait été communiquée à l'OIT au tout début de la Conférence, les conclusions ne font pas mention des progrès réalisés sur le plan législatif, alors même que le projet de loi est en passe d'être adopté par le Parlement. En ma qualité de représentant de la commission parlementaire chargée des questions liées au travail, je peux affirmer que le projet de loi actuellement examiné par le Parlement égyptien est conforme aux normes internationales et qu'il ouvre de nouvelles perspectives de prospérité pour les travailleurs égyptiens. Les travailleurs du pays estiment que les conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes sont injustes puisque l'Egypte est sur le point d'adopter une nouvelle législation du travail pleinement conforme aux normes internationales du travail.

Comme vous le savez, l'Egypte entretient un lien de coopération très étroit avec l'OIT. Nous avons présenté notre feuille de route visant à faire aboutir le projet de loi. Etant donné que ce plan d'action a été mis en œuvre dans sa quasi-totalité et que le processus législatif en cours touche à sa fin, il n'était nullement nécessaire d'envoyer une délégation en Egypte.

Il nous a été dit que le gouvernement était censé informer la commission d'experts au sujet de ce processus législatif. Ce qu'il a fait. En ma qualité de parlementaire, je peux affirmer que la question du libre exercice par les syndicats de leurs activités est actuellement examinée par le Parlement.

S'agissant du dernier paragraphe des conclusions, qui porte sur l'envoi d'une mission de contacts directs, permettez-moi d'exprimer de sérieuses réserves, moi qui suis un travailleur manuel dans ce pays, un ouvrier et non un employé de bureau. En tant que syndicalistes, en tant que travailleurs, nous ne pouvons qu'être favorables aux missions de coopération technique. Et c'est pourquoi nous ne voyons pas clairement en quoi pourrait consister une telle mission ni ce qui la motiverait, d'autant qu'une délégation de l'OIT s'est rendue la semaine dernière en Egypte, où elle a déjà pu constater les avancées et les progrès accomplis dans le cadre du processus législatif.

L'utilité de cette mission nous échappe tout comme ce qu'elle pourrait apporter à la nouvelle législation du travail qui, comme je l'ai déjà dit, est sur le point d'être adopté par le Parlement qui l'examine actuellement. C'est pour ces raisons que je souhaite exprimer des réserves quant à la décision prise. Les travailleurs lancent toutefois un appel au BIT afin que celui-ci continue de fournir un appui technique dans ce domaine, à travers la coopération technique déjà en cours avec le gouvernement et les partenaires sociaux.

M. Sanges Ghetti
Gouvernement (Brésil)
(original anglais)

Le Brésil s'associe à la déclaration du GRULAC prononcée par le Panama et félicite notre président, M. González Nina, pour la compétence avec laquelle il a su conduire nos travaux. Il salue aussi les efforts du Bureau et les contributions des gouvernements et des partenaires sociaux à la Commission de l'application des normes.

Mon pays est engagé depuis très longtemps envers l'OIT et ses mécanismes de contrôle. Il participe en outre activement à l'examen du système de contrôle actuellement mené au sein du Conseil d'administration. Dans un esprit de coopération et de dialogue franc, nous avons, avec le GRULAC, plaidé en faveur d'un examen approfondi en vue de renforcer le système de contrôle, de le rendre plus efficace, transparent, légitime et universel, et d'éviter des doublons inutiles et une exploitation à des fins politiques. Il est clair, au regard des événements qui se sont produits pendant cette session, qu'il est urgent d'inclure cette importante commission de la Conférence dans le processus d'examen. Les discussions concernant les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission devraient être élargies de façon à inclure un plus grand nombre de gouvernements et être clairement intégrées dans l'examen global du système.

Parmi les mesures urgentes à prendre, il faudrait par exemple faire connaître aux gouvernements les conclusions de la commission afin qu'ils aient le temps de se préparer convenablement en vue de la session pendant laquelle lesdites conclusions seront adoptées.

Je souhaite également réagir aux observations formulées par le vice-président travailleur en ce qui concerne la liste des cas examinés par la Commission de l'application des normes. Nous regrettons qu'une liste établie par consensus entre les partenaires sociaux ait été remise en cause par le groupe des travailleurs. Cela, en soi, soulève une question sur les méthodes de travail de la commission.

La modernisation des lois relatives au travail, qui au Brésil datent pour la plupart de 1943, vise à renforcer la négociation collective, à préciser les règles et les objectifs ainsi qu'à accroître la sécurité juridique et à créer des emplois. La Constitution fédérale du Brésil consacre toutefois de nombreux droits dans le domaine du travail et fixe des limites à la

négociation collective, en particulier pour ce qui est des normes de sécurité et de santé au travail et du principe de non-dérogation aux droits. Le projet de législation ne remet en cause aucun droit constitutionnel et comporte des garanties contre les pratiques d'externalisation frauduleuses. Il est encore en cours d'examen devant les deux chambres du Parlement. Après approbation, cette législation sera soumise au Président, qui devra l'approuver ou opposer son veto. Même après avoir été promulgués, les changements législatifs sont encore soumis aux organes de contrôle judiciaire, qui peuvent remédier à toute irrégularité et interpréter les lois à la lumière de la Constitution.

En outre, la Constitution fédérale du Brésil a été scrupuleusement respectée au cours des événements politiques récents, et toutes les actions du gouvernement font l'objet d'un examen attentif des tribunaux, en particulier de la Cour suprême fédérale. Le Brésil reste disposé à coopérer avec l'ensemble des groupes pour que l'on aille de l'avant au sein de cette importante organisation spécialisée, en tenant compte des défis qui jalonnent l'avenir du monde du travail et en continuant d'œuvrer en faveur du travail décent partout dans le monde.

M. González Arenas
Gouvernement (Uruguay)
(original espagnol)

En ce qui concerne une observation faite par le groupe des employeurs à propos de la plainte déposée au sujet de la loi sur la négociation collective en Uruguay, je me permets d'indiquer que les autorités gouvernementales de notre pays continuent d'afficher la ferme volonté de poursuivre les négociations avec les partenaires sociaux afin de parvenir à un accord définitif sur cette question. A cette fin, nous comptons sur l'aide précieuse du Bureau international du Travail pour franchir les étapes à venir. Nous espérons que les partenaires sociaux de notre pays, notamment les employeurs, sont eux aussi animés par cet état d'esprit et cette volonté d'aboutir à la conclusion d'un accord.

Le Président
(original espagnol)

S'il n'y a plus de demande de parole, nous allons à présent procéder à l'approbation du rapport de la Commission de l'application des normes.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve le rapport de la Commission de l'application des normes, qui figure dans le *Compte rendu provisoire*, nº 15, première et deuxième parties?

(Le rapport est approuvé dans son intégralité.)

Je souhaite féliciter la commission de l'immense travail qu'elle a accompli. Le travail de la Commission de l'application des normes est une autre des pierres angulaires de la mission de l'OIT en ce qui concerne la promotion de la justice sociale. La commission traite de sujets qui peuvent s'avérer aussi complexes que difficiles, et le fait de devoir trouver des solutions sur une base consensuelle est particulièrement important dans la démarche suivie par tous ceux qui participent à ses travaux, en particulier les mandants et le secrétariat. Je voudrais leur adresser à tous de vifs remerciements et mes félicitations les plus sincères.

La Commission de l'application des normes de la Conférence, organe permanent de composition tripartite de la Conférence et rouage essentiel du système de contrôle de l'OIT, se saisit chaque année du rapport publié par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) pour discussion en séance plénière.

Depuis 2007, afin de donner une meilleure visibilité aux travaux de la Commission de la Conférence et pour répondre aux souhaits des mandants de l'OIT, il a été décidé de faire une publication regroupant les travaux de la commission. Cette année, la publication est structurée de la façon suivante:

i) le rapport général de la Commission de l'application des normes;

ii) les observations de la CEACR sur les cas individuels sélectionnés par la Commission de l'application des normes;

iii) le rapport de la Commission de l'application des normes sur les observations et informations concernant certains pays et

iv) le rapport de la Commission de l'application des normes: présentation, discussion et adoption.

Département des Normes internationales du Travail
Bureau international du Travail
4, route des Morillons – CH-1211 Genève 22
Tél.: +41 22 799 7249
Fax: +41 22 799 6771
E-mail: infonorm@ilo.org
Web: www.ilo.org/normes

ISBN 978-92-2-230854-5
9 789222 308545